

Département de l'Aisne

Commune de MARLE

Elaboration du plan local d'urbanisme A. Rapport de présentation



<p>Commune de MARLE Ville de Marle Hôtel de Ville 1 place François Mitterrand 02250 MARLE</p>		<p>Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet du Conseil Municipal en date du :</p>	<p>Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du :</p>
<p><i>HarmoniEPAU</i> Bureau d'études en Urbanisme 20 rue Ledoux 59 297 VILLERS GUISLAIN</p>		<p>Vu pour être annexé à l'arrêté du Soumettant à enquête publique le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme</p>	<p>Le Maire</p>
		<p>Le Maire</p>	

Sommaire

Code de l'urbanisme – rappel	7
Article L151-1.....	7
Article L151-2.....	7
Article L151-3.....	7
Le rapport de présentation	8
Article L151-4.....	8
Les notions essentielles	8
Article L101-1.....	8
Article L101-2.....	8
Article L101-3.....	9
Droit de préemption urbain	9
Article L211-1.....	9
Article L211-2.....	10
Ière partie Diagnostic :	11
Introduction	12
1 La situation communale au regard des règles d'urbanisme	12
2. La situation géographique et administrative de MARLE	13
3. les principales caractéristiques du territoire communal	16
4. Les regroupements intercommunaux	17
I Les prévisions démographiques et les besoins en matière d'équilibre social de l'habitat	19
1. Les prévisions démographiques	19
<i>1.1 Le poids démographique de la commune de Marle.....</i>	<i>19</i>
<i>1.2 Les variations de la population</i>	<i>20</i>
<i>1.3 L'évolution comparée de la population de Marle.....</i>	<i>20</i>
<i>1.4 Les facteurs de l'évolution démographique.....</i>	<i>21</i>
<i>1.5 Les caractéristiques de la population.....</i>	<i>22</i>
2. Les besoins en matière d'équilibre social de l'habitat	27
<i>2.1 Les mutations du parc de logements.....</i>	<i>27</i>
<i>2.2 Les grandes caractéristiques des résidences principales.....</i>	<i>31</i>
<i>2.3 Les indicateurs de la mixité sociale</i>	<i>34</i>
<i>2.4 Les besoins et perspectives d'évolution</i>	<i>35</i>

II Les prévisions économiques et les besoins répertoriés en matière de développement économique, et en matière de commerce	45
1 La population active et l'emploi	45
2. L'analyse de l'emploi et de l'activité	48
3. Les activités sur la commune de Marle	53
4. Le schéma de développement commercial	61
5. Les prévisions économiques et les besoins en matière économique et de commerces	64
III Les besoins répertoriés en matière de surfaces agricoles	66
1. Diagnostic agricole	66
1. Contexte régional et départemental très compétitif.....	66
2. L'agriculture en mutation du Pays Marlois.....	69
3. Diagnostic agricole sur le territoire communal de Marle	69
2. Les besoins en matière d'aménagement de l'espace	80
3. Les besoins en matière de circulations et de déplacements	93
4. Les besoins en matière d'équipement et de service	103
Les équipements publics, sportifs, culturels et culturels.....	103
2eme partie : Analyse de l'état initial de l'environnement	110
1. Les caractéristiques physiques du territoire.....	111
1.1 Le climat	111
1.2 La topographie	114
1.3 Les lignes de crête et les vallons et le paysage	117
1.4 La géomorphologie	119
1.5 Sols et végétation	123
1.6 L'hydrologie et les bassins versants	124
2. Les besoins en matière d'environnement.....	128
2.1 Synthèse des zonages du patrimoine naturel et paysager sur la commune de MARLE	128
2.2 Synthèse des zonages du patrimoine naturel et paysager à 1 kilomètre du territoire communal de MARLE	128
2.3 Synthèse des zonages du patrimoine naturel et paysager à 10 kilomètres du territoire communal de MARLE	133
ZPS Marais de la Souche	134
ZSC Marais de la Souche.....	135
Le marais calcaire à Marisques	135
La tourbière boisée.....	135
Les pelouses à Corynéphore et à Laïches des sables	136
Etangs à Leucorrhine à gros thorax	136

Prairies et formations à hautes herbes pour Cuivré des Marais.....	136
Etangs et mares à Triton crêté.....	136
2.4 La trame verte et la trame bleue et les continuités écologiques potentielles.	138
2.5 exposé des obligations en matière d'évaluation environnementale des plans et programmes	141
3. L'organisation et les perceptions du territoire communal.....	144
1 L'évolution de l'occupation humaine	144
2 L'occupation des sols	160
3 Les composantes de l'architecture	161
4. Gestion durable du territoire et sécurité.....	163
1. Les risques	163
2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et l'étude des bassins versants183
3.Le traitement des déchets	186
4.L'eau potable	187
5.L'eau usée	190
6.L'eau pluviale	194
7.La défense incendie.....	194
8 La qualité de l'air	196
3eme partie :	198
1. Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable..	199
Le projet d'aménagement et de développement durables	199
1.1. Le projet d'aménagement et de développement durable	205
1.2 Quelle urbanisation possible pour répondre aux besoins en termes de logements, d'urbanité et pour assurer l'emploi ?	208
1.3 Analyse de la consommation d'espaces agricoles et forestiers	220
1.4 Evaluation du potentiel d'urbanisation résidentielle	221
1.5 Les capacités d'accueil des nouvelles zones urbanisables et potentiel d'urbanisation - Habitat	223
1.6 L'occupation des sols des zones à urbaniser Etude d'impact agricole	225
2. Expose les orientations d'aménagement	228
3. Etude entrée de ville réalisée dans l'ancien dossier de POS et reprise.....	230

4.	Analyses des possibilités d'Incidences Natura 2000.....	237
1.		Textes 237
A.	Objectif général des Zones Natura 2000.....	237
B.	Zone Natura 2000 en Picardie	237
C.	Synthèse du patrimoine naturel sur le territoire de Marle, à 1 km et à 10 km du territoire communal.....	238
5.	Expose les motifs de délimitation des zones, des règles qui y sont applicables	243
	<u>Zone U</u>	<u>246</u>
	<u>Zone UI et UIa</u>	<u>282</u>
	<u>Zone UE</u>	<u>294</u>
	<u>Zone Uh</u>	<u>303</u>
	<u>Zone UL</u>	<u>320</u>
	<u>Zone Uj</u>	<u>327</u>
	<u>Zones 1AU et 1AUe</u>	<u>334</u>
	<u>Zones 1AUc</u>	<u>350</u>
	<u>Zone 2AU</u>	<u>358</u>
	<u>Zone A</u>	<u>359</u>
	<u>Zones N, NT, Ni, Narch</u>	<u>370</u>
	Le tableau des superficies des zones	377
6.	Les servitudes d'utilité publique, les contraintes diverses, et les repères géodésiques.....	378
7.	Autres informations	392
8.	Les outils mis en œuvre :	393
	<u>A.</u> le droit de préemption	393
	<u>B.</u> Les emplacements réservés	393
	<u>C.</u> Protection du patrimoine.....	396
	Les espaces boisés classés.....	397

4eme partie : Evaluations des incidences, mesures particulières	398
1. Les projets envisagés et leurs impacts sur l'environnement	399
<u>1.</u> Impact socio-économique	399
<u>2.</u> Impact sur l'agriculture	400
2. Effets sur les milieux naturels et mesures associées	400
<u>1.</u> Impact sur le paysage et mesures associées	400
<u>2.</u> Impact sur la faune et la flore et mesures associées	402
<u>3.</u> Impact sur le milieu physique et mesures associées	402
<u>4.</u> Impact sur les eaux	404
3. Effets et mesures concernant l'environnement humain	405
<u>1.</u> Le bruit	405
<u>2.</u> La qualité de l'air	406
<u>3.</u> La défense incendie	406
<u>4.</u> La prise en compte des risques et des nuisances	406
<u>5.</u> Les circulations	406
<u>6.</u> La protection du patrimoine culturel	407
<u>7.</u> Les effets sur les espaces naturels destinés à une future urbanisation	407
<u>8.</u> Les effets sur la faune et la flore	407
<u>9.</u> Les effets sur le milieu urbain	407
5eme partie : Modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU	408
Annexe 1 : Patrimoines naturels et paysagers	410

Code de l'urbanisme – rappel

Article L151-1

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles [L. 101-1](#) à [L. 101-3](#). Il est compatible avec les documents énumérés à l'article [L. 131-4](#) et prend en compte ceux énumérés à l'article [L. 131-5](#).

Article L151-2

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Article L151-3

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur. Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

Le rapport de présentation

Article L151-4

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Les notions essentielles

Article L101-1

- Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2

- Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Article L101-3

- Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions. La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires.

Droit de préemption urbain.

Article L211-1

Modifié par [ORDONNANCE n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 5](#)

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article [L. 313-1](#) lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions. Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article [L. 210-1](#), le droit de préemption peut être institué ou rétabli par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

Article L211-2

Modifié par [LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 87](#)

Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent chapitre.

Toutefois, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit à une société d'économie mixte agréée mentionnée à l'article [L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation](#), à l'un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus à l'article [L. 411-2 du même code](#) ou à l'un des organismes agréés mentionnés à l'article [L. 365-2](#) dudit code lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou des droits affectés au logement. Leur organe délibérant peut déléguer l'exercice de ce droit, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Par dérogation à l'article [L. 213-11](#) du présent code, les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa ne peuvent être utilisés qu'en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du [premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation](#).

1ère partie Diagnostic :

Introduction

1 La situation communale au regard des règles d'urbanisme

Le Schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.)

Actuellement, la commune de MARLE n'est pas incluse dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé, document de planification.

Le Schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.)

La Communauté de communes du Pays de la Serre a décidé de se lancer dans l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale intercommunal. Pour se faire, elle a créé une commission.

Le Plan Local d'Urbanisme

La commune de MARLE est couverte par un Plan d'Occupation des Sols.

Le POS de la commune de Marle a été initialement prescrit par arrêté préfectoral du 15 novembre 1977.

Il a été publié le 2 mars 1983, puis approuvé par délibération du Conseil Municipal du 6 février 1985.

Une première révision totale du document a été prescrite par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 1987.

Le Conseil Municipal, par délibération du 28 avril 1994, a décidé de relancer officiellement la procédure de révision générale du POS.

Le POS applicable à la commune de Marle a été approuvé le 19 janvier 2001.

Une première modification du POS a été approuvée le 21 décembre 2004. Elle concernait l'implantation d'éoliennes, et le classement en Ue d'une partie de la zone Nae.

Une mise à jour du POS a été ensuite réalisée. Elle résultait de l'approbation du Plan de prévention des risques inondations (PPRI).

Une seconde mise à jour du POS a été réalisée en 2014, afin de tenir compte des contraintes imposées par le Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant le site Bayer Sa implanté sur le territoire communal.

Enfin, une mise en compatibilité du POS sur le Projet d'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre sur le site de Montigny-sous-Marle et Marle est en cours.

La délibération lançant la procédure porte sur plusieurs besoins :

- D'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation
- De revitaliser le centre-ville
- Accompagner et développer l'activité économique
- De sensibiliser et former à la démarche de développement durable
- de sauvegarder et embellir le cadre de vie
- de tenir compte du secteur inondable.

Le plan local d'urbanisme est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une dizaine d'années. Il est adaptable à l'évolution de la commune, ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Tout au long de son élaboration, le Plan Local d'Urbanisme trouvera son fondement dans les dispositions des articles L. 101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme cités ci-dessus.

2. La situation géographique et administrative de MARLE

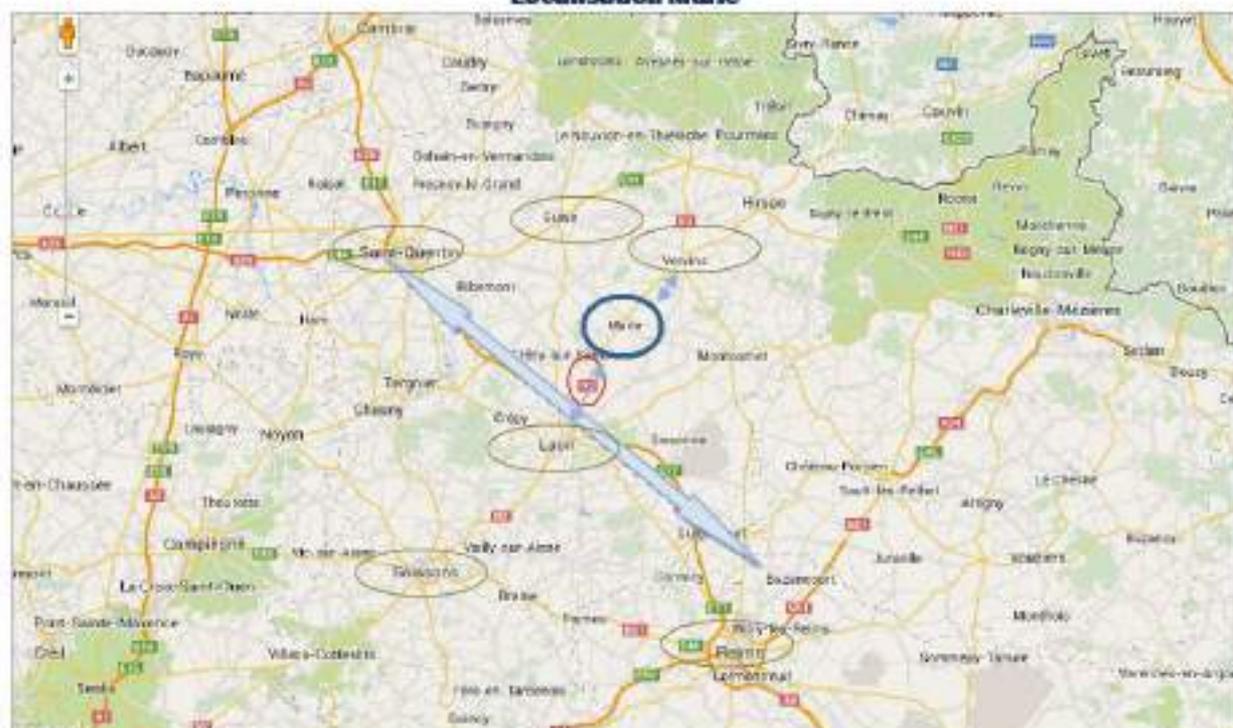
La commune de Marle (code INSEE 02468) est le chef-lieu du canton du même nom regroupant 23 communes, et rattaché à l'arrondissement de Laon. Marle est située dans la partie Nord-Est du département de l'Aisne, aux confins du Laonnois et de la Basse - Thiérache.

La commune est située à 23 km de Laon, préfecture du département, à 40 km de Saint-Quentin, à 32 km de Hirson, et à 12 km au sud-ouest de Vervins. Paris est à environ 170 km.

La ville est construite sur un coteau, à la confluence de la Serre et du Vilpion.

Le territoire communal couvre une superficie de 1379 hectares. La population, au recensement de 2011, était de 2375 habitants, soit une densité de 172 habitants au km².

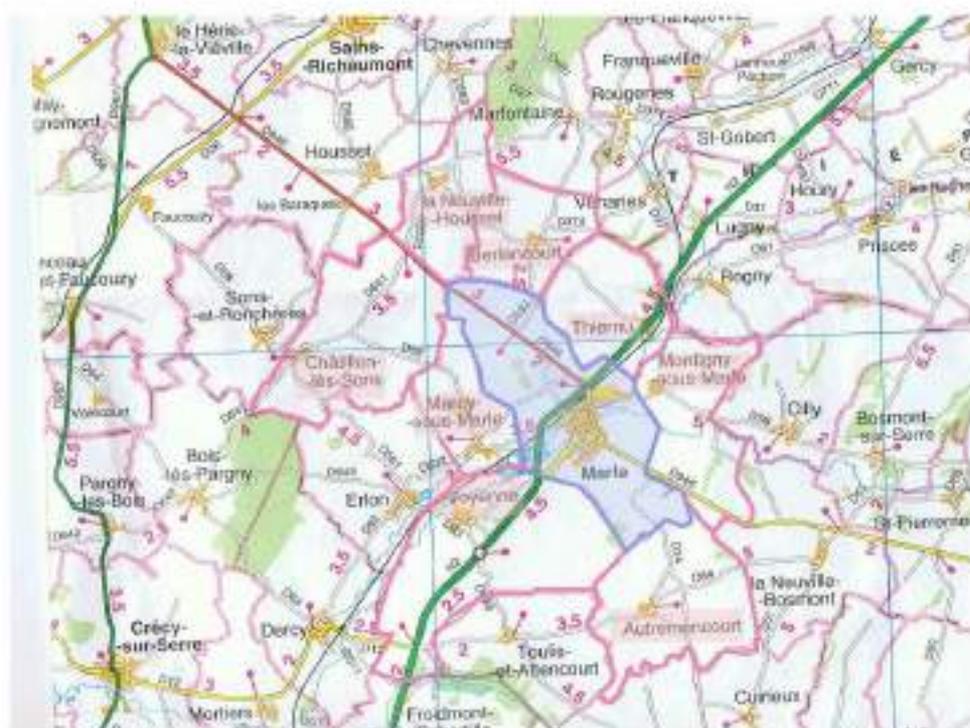
Localisation Marle



Marle est relativement bien desservie par les infrastructures primaires : la RN2, assure la liaison Paris / Bruxelles, tandis que la départementale D946 rejoint Saint-Quentin au Nord-Ouest et Montcornet au Sud-Est. De plus la commune profite de la proximité de l'autoroute A26 qui permet de gagner rapidement Reims ou Saint - Quentin, Lille.

Les communes limitrophes de Marle sont :

- Marcy-sous-Marle
- Chatillon-lès-Sons
- La Neuville-Housset
- Berlancourt
- Thierny
- Montigny-sous-Marle
- Autremencourt
- Voyenne



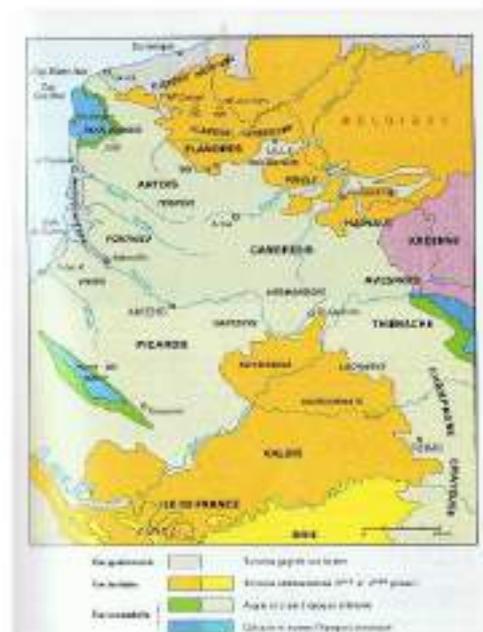
Les entités paysagères

Le département de l'Aisne, territoire vallonné, englobe toute une succession de « Pays » aux caractères particuliers :

- A l'Est, la frange du plateau Ardennais couverte de forêt
- Au Nord, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois
- Au centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles
- Au Sud, les vallonnements du Tardennois et de la Brie Champenoise.



CARTE DES UNITES GEOGRAPHIQUES USUELLES

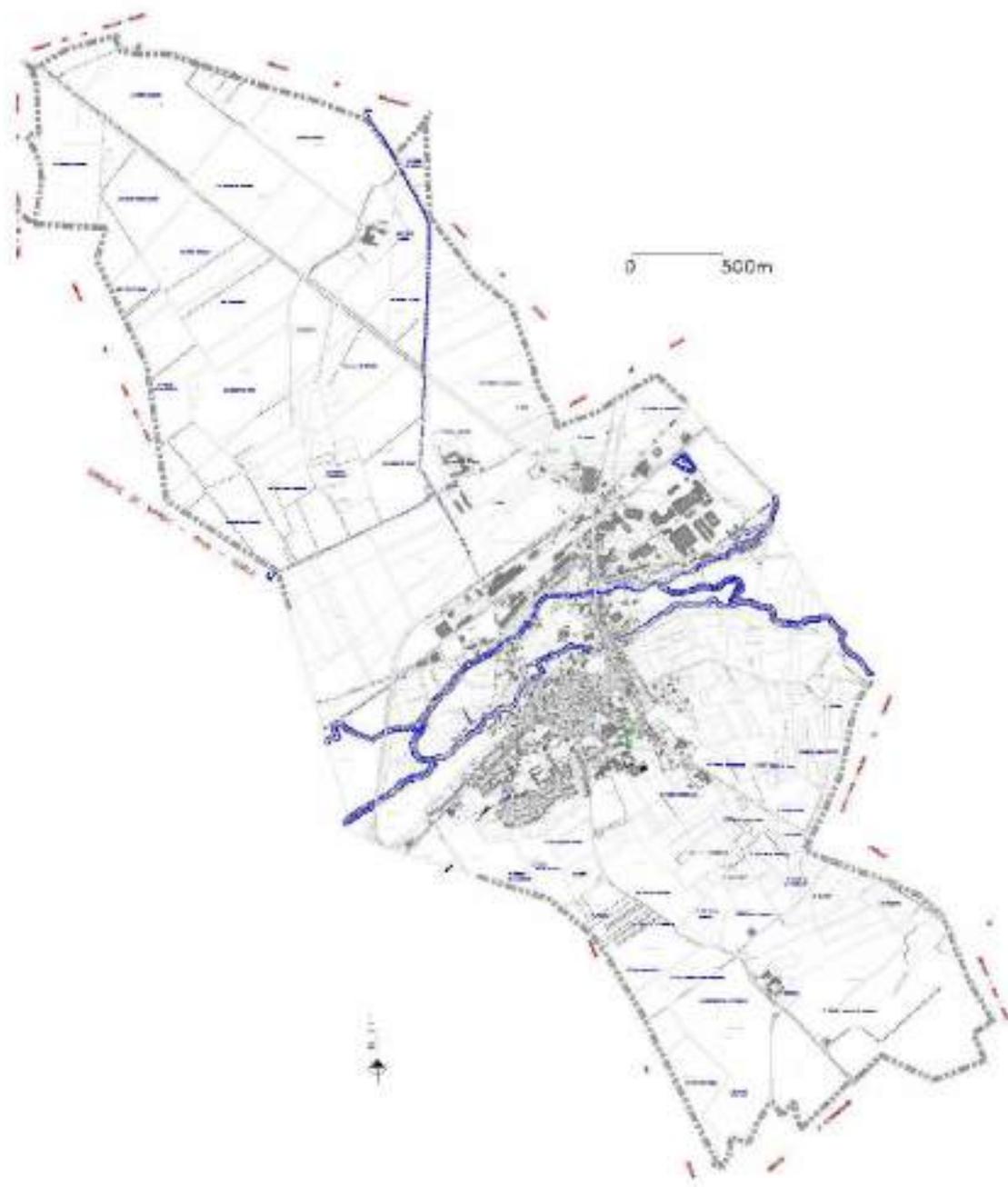


Source : Inventaire des paysages de l'Aisne : CAUE de l'Aisne

La commune de Marle appartient à l'unité géographique du Marlois entre la Basse-Thierache et le Laonnois. « Le Pays Marlois, qui s'étend de l'Oise à la route de Reims à Bavay – de Nizy-le-Comte à Etréaupont, de Lardouzy-la-Cour et d'Origny jusqu'à Chéry-les-Pouilly – présentait assez de richesses pour constituer un fief au Moyen-Age ». Caractères originaux de la construction en Pays Marlois, René Toffin.

La région naturelle du Marlois fait partie des terrains sédimentaires du secondaire crétacé. Le sol se couvre de craie blanche sans silex, sur laquelle s'étend souvent une couche de limon jaune qui constitue un sol arable de bonne qualité.

3. les principales caractéristiques du territoire communal



La commune se présente comme une éminence située en rebord de plateau, dominant la vallée de la Serre. Le territoire communal couvre une superficie d'environ 1379 hectares. Il est étroit et long, et offre différentes entités paysagères.

4. Les regroupements intercommunaux

La commune de Marle adhère :

- La commune fait partie de la communauté de communes du Pays de la Serre.

La Pays de la Serre couvre exactement les cantons de Crécy-sur-Serre et de Marle. Près de 16 000 habitants vivent dans les 42 villages et les bourgs de ce territoire.

Attachés à leur terroir, les élus ont créé en 1992, la Communauté de Communes afin de soutenir le développement de ce pays et de proposer aux habitants des services indispensables tels que l'insertion, la petite enfance, la culture, les loisirs, l'habitat, le multimédia, le portage de repas, l'environnement et l'économie.

La communauté de communes a pour objet la mise en œuvre de toute procédure destinée à assurer le développement des cantons de Crécy-sur-Serre et de Marle.

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace

Elaboration, approbation, conduite et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et des schémas de secteur,

Mise en œuvre du projet de territoire et de la charte intercommunale de développement et d'aménagement du Pays de la Serre,

Création et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Est reconnue ZAC d'intérêt communautaire : toute ZAC à vocation économique, toute ZAC à vocation autre qu'économique de plus de 50 ha.

Aménagement rural.

- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Etude et réalisation en matière de soutien, de développement et de restructuration du commerce, de l'artisanat, des services et des activités agricoles

Accueil, conseil et accompagnement des créateurs et chefs d'entreprise

Création, promotion, commercialisation, aménagement et gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales, ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire. Sont définies d'intérêt communautaire la zone d'activités de l'échangeur de l'A26 et de la RN2 ainsi que les zones d'activités à créer et toutes les extensions de zones d'activités préexistantes.

Promotion des zones d'activités existantes

- Protection et mise en valeur de l'environnement

Soutien aux actions de protection du milieu naturel,

Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement,

Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées d'assainissement non collectif, contrôle du bon fonctionnement et contrôle de l'entretien de toutes les installations existantes d'assainissement non collectif, dans le cadre de la gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Réalisation des études et suivi-animation des procédures et outils opérationnels en matière de politique de l'habitat et d'amélioration de logements,

Constitution d'un parc communautaire de logements locatifs par : l'acquisition ou la location par la communauté de logements anciens en vue de leur rénovation ou de leur réhabilitation, l'acquisition de terrains et la construction de logements neufs par la communauté.

Le patrimoine privé communal est exclu de cette politique. cependant une commune peut, par délibération du conseil municipal et en accord avec l'assemblée délibérante intercommunale, confier par location ou céder à la communauté de communes un élément de son patrimoine pour qu'il s'inscrive dans cette politique.

La gestion de ce parc de logements locatifs.

- Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire.

Voies desservant les zones d'activités économiques, les lotissements communautaires et les équipements intercommunaux. La compétence s'applique aux voies d'accès depuis la zone d'activités, le lotissement ou l'équipement jusqu'aux carrefours avec les voies communales ou départementales les plus proches.

- Actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire

Maison de santé pluridisciplinaire contribuant à maintenir la présence des professionnels

Insertion des publics en difficulté

Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile et aux restaurants scolaires

Création, gestion ou soutien des services liés à la garde des enfants,

Organisation du service emploi-formation. Accueil, information, formation des jeunes, des demandeurs d'emplois, de la population et des entreprises membres et tout soutien aux associations ou organisations oeuvrant dans ce domaine.

Au titre des compétences facultatives :

Réalisation d'activités sportives, de loisirs, culturelles par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culture.

Développement des loisirs et du tourisme et définition d'itinéraires de randonnée, jalonnement, entretien, animation et valorisation de ces circuits

Mise en œuvre et gestion d'une école de musique intercommunale

Constitution d'un parc de matériel intercommunal

Mise en œuvre de la Charte et du Contrat du Pays du Grand Laonnois

Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie, et des aménagements des espaces publics.

La commune de Marle adhère à :

- l'USEDA l'Union des Secteurs d'énergie du département de l'Aisne, compétence : Distribution publique d'électricité.
- 3 syndicats de gestion et d'aménagement de rivières : Serre aval, Serre amont, et Vilpion (Union des Syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques).
- Au syndicat intercommunal d'équipement et de gestion du collège de Marle et des équipements sportifs de Marle.
- Un groupement scolaire rassemble les enfants des communes de : Autremencourt, Chatillon les Sons, Montigny sous Marle, Rogny, Sons et Roncheres, Thiernu et Toulis.
- Eau potable et assainissement : les services sont affermés à Véolia Eau. Agence Aisne Nord à Chauny.

I Les prévisions démographiques et les besoins en matière d'équilibre social de l'habitat

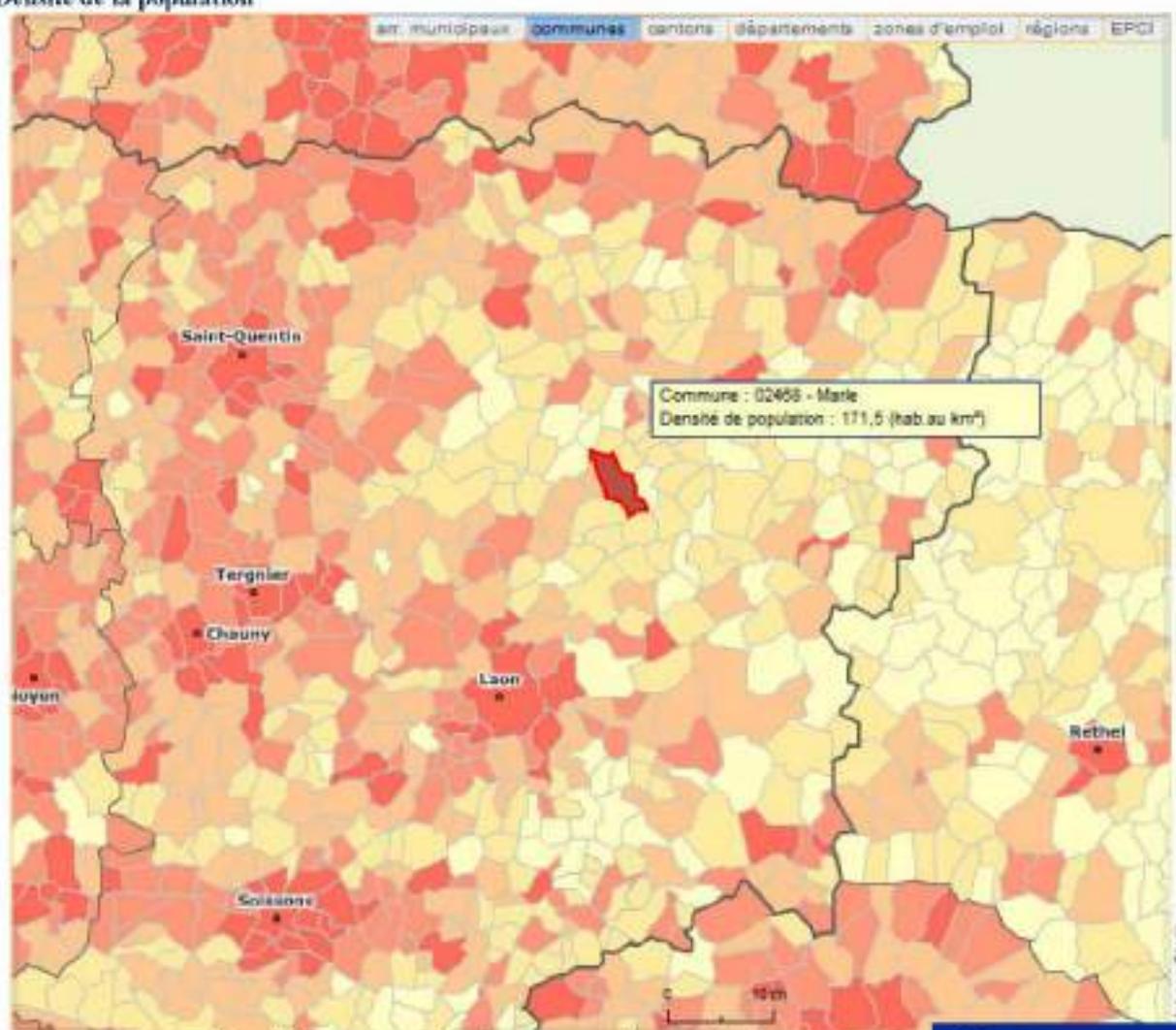
1. Les prévisions démographiques

Sources : INSEE : Recensement de la population de 1999, et résultats du recensement de la population de 2009 source : INSEE.

Certaines informations peuvent apparaître non cohérentes ; les variations sont dues à l'utilisation de documents disponibles dont la précision est variable.

1.1 Le poids démographique de la commune de Marle

Densité de la population



La commune semble offrir une zone d'influence pour l'ensemble des communes avoisinantes. La population de Marle, au recensement de 2011, était de 2375 habitants, soit une densité de 172 habitants au km². D'après ce plan elle semble être un bourg centre drainant les communes limitrophes. Elle apparaît d'une plus forte densité par rapport aux communes environnantes.

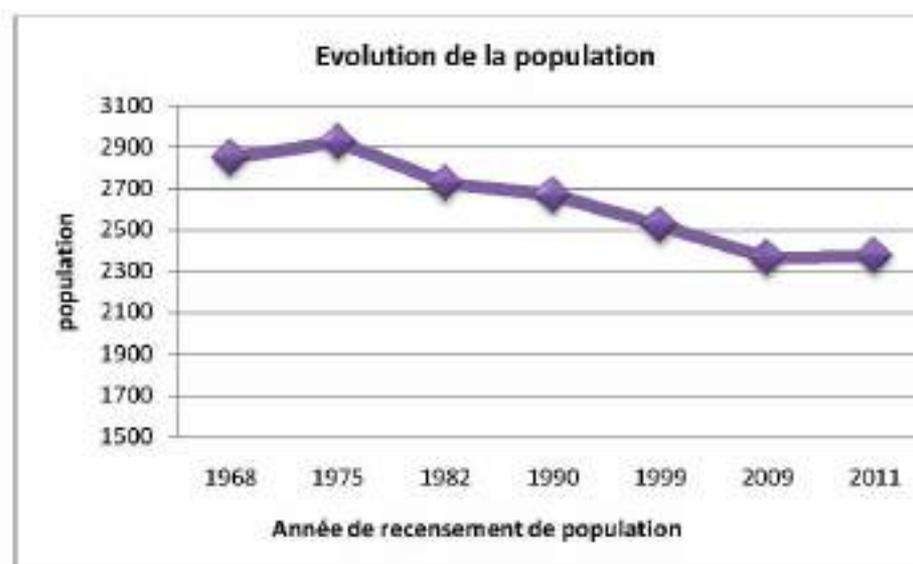
1.2 Les variations de la population

Evolution récente de la population et taux de variation :

Population sans double compte	1968	Evol. 1968-1975	1975	Evol. 1975-1982	1982	Evol. 1982-1990	1990	Evol. 1990-1999	1999	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 2009-2011	2011
En Nombre	2848	78	2926	-199	2727	-58	2669	-145	2524	-159	2365	+10	2375
Taux de variation annuel		0,4		-1		-0,3		-0,6		-0,6		NR	

Sources : INSEE RGP 1999, 2011, NR : non renseigné

Les évolutions de la population communale



En l'espace de 43 ans, la population totale a diminué de 473 habitants soit un peu plus de 16% de la population de 1968.

Il faut noter globalement trois périodes :

- 1968 à 1975 augmentation légère de la population (marquée par la création de lotissement)
- suivi d'une diminution presque constante de la population jusqu'en 2009
- et d'une dernière période marquée par une quasi-stagnation de la population et même une très légère hausse (création de deux lotissements : rue François Ponge, et les Charmilles).

1.3 L'évolution comparée de la population de Marle

Evolution comparée des taux de variation annuels de la population

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Marle	-1	-0,3	-0,6	-0,6
Département de l'Aisne	+0,0	+0,1	+0,0	+0,1

L'analyse comparative des taux de variation annuels de la population de Marle et du département de l'Aisne permet de montrer :

- une tendance à la baisse de population comparativement aux taux départementaux qui connaissent une relative stabilité de la population.

La faiblesse des possibilités de construire sur le territoire de la commune, et le manque de lotissement durant l'ensemble des périodes considérées (sauf dernière période) semble être à l'origine, en partie, de cette différence entre les taux enregistrés dans le département et au sein de la commune.

La dernière période intercensitaire semble confirmer cette hypothèse : la réalisation de deux lotissements permet une légère augmentation de la population.

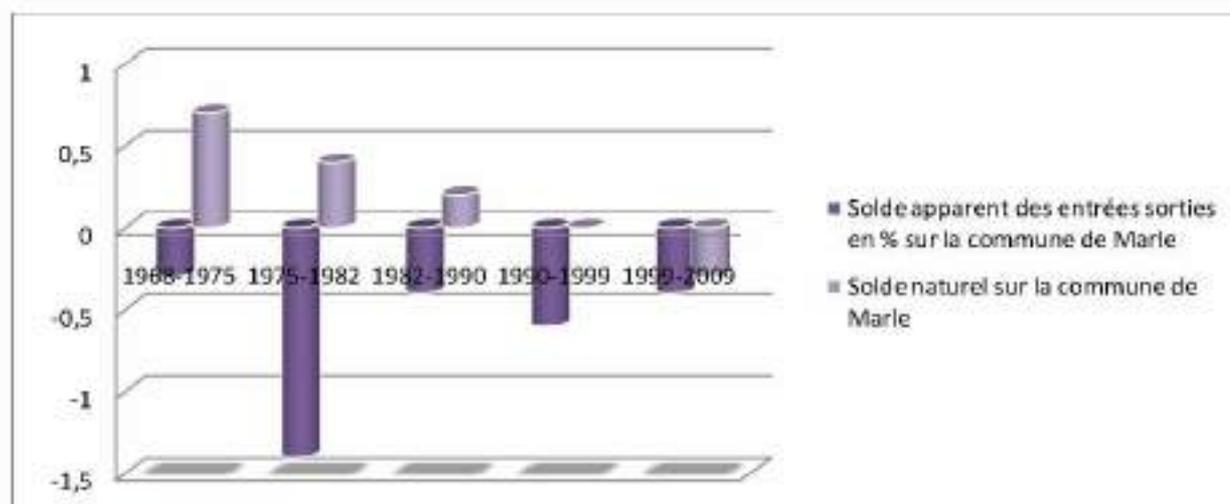
1.4 Les facteurs de l'évolution démographique

D'une manière générale, l'évolution démographique est due à deux phénomènes qui se cumulent :

- le solde naturel, qui se définit par la différence entre les naissances et décès des habitants
- le solde migratoire qui traduit l'arrivée (positif) ou le départ (négatif) de population.

Variation annuelle de la population

Taux	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Solde apparent des entrées sorties en % sur la commune de Marle	-0.3	-1.4	-0.4	-0.6	-0.4
Solde naturel sur la commune de Marle	+0.7	+0.4	+0.2	+0.0	-0.3



Source : INSEE, RP 1999 et 2009

Sur la commune de Marle, la variation de la population totale est issue principalement des **Fluctuations du solde migratoire**.

Si le solde naturel oscille entre -0.3 et +0.7 entre 1968 et 2009 sur les différentes périodes intercensitaires, le solde migratoire enregistre une amplitude supérieure de -0.4 à -1.4 et surtout des taux négatifs.

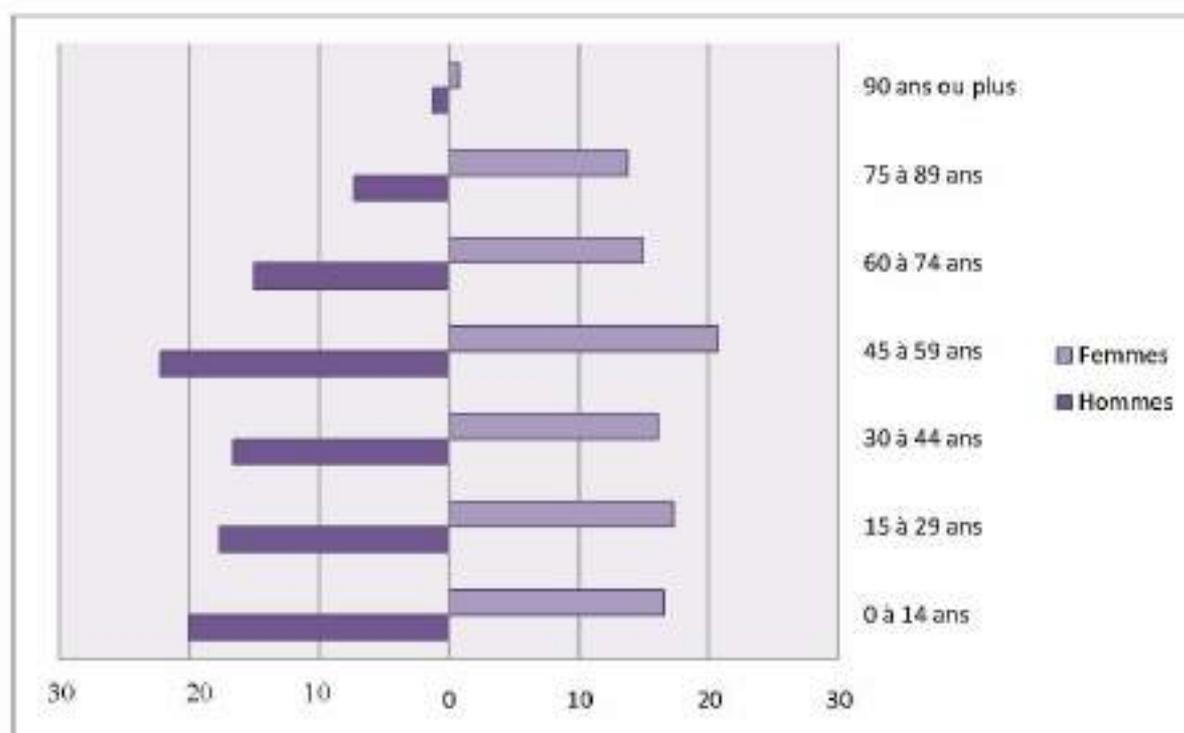
Entre 1968 et 1975, le solde naturel a permis une augmentation de la population. Depuis cette date, le solde naturel s'essouffle, au regard, vraisemblablement, de l'évolution des classes d'âge.

Un apport de population permettrait de redonner un nouveau souffle et de modifier la tendance à la baisse du solde naturel.

Il s'avère donc nécessaire de permettre un apport de population afin d'assurer également un solde naturel suffisant, ceci compte tenu de l'évolution des classes d'âge.

1.5 Les caractéristiques de la population

Structure par âge et par sexe de la population – 2011 (recensement de la population ; INSEE)

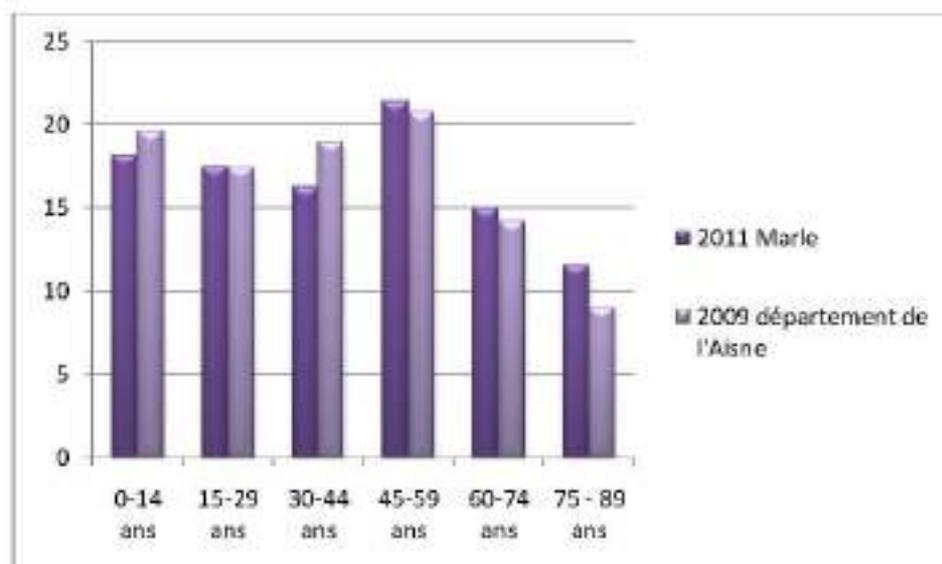


La pyramide des âges des habitants de la commune de Marle en 2009 en forme d'ogive presque cylindrique indique la composition de sa population par classe d'âge et par sexe, à un moment donné. Notons que la part des hommes et des femmes dans la population totale est légèrement différent (1140 hommes pour 1235 femmes). La classe d'âge des 75-89 ans offre une grande différence de représentation par sexe (près de 67% de femmes de cette catégorie).

Les tendances qui sont observées :

- La population adulte est plus nombreuse que celle des jeunes
- Les classes d'âge « intermédiaires » sont les plus conséquentes dans la population totale (notamment les 45-59 ans représentant environ 21% de la population).
- La proportion des plus de 60 ans est supérieure à celle des moins de 15 ans (632 contre 432 des moins de 15 ans)

Comparativement au département de l'Aisne, sont constatées sur Marle :



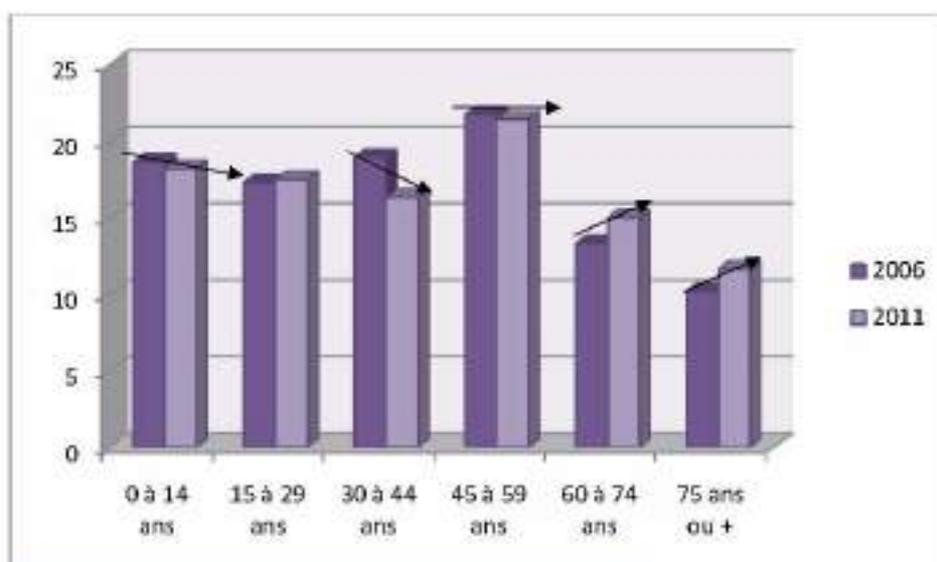
- Une sous-représentation des moins de 45 ans (52% contre 56% dans le département), principalement des moins de 15 ans et des 30 - 44 ans.
- Une sur-représentation des classes d'âges de 45 ans et plus qui témoignent d'un risque de vieillissement rapide de la population sur place,
- Une sur-représentation des personnes âgées de 60 ans et plus et une sous-représentation des jeunes de 0 à 15 ans qui traduit un vieillissement de la population communale.
- Une sur-représentation des plus de 75 ans, qui risque d'entraîner un solde naturel de plus en plus négatif, à terme.

Une tendance au vieillissement de la population et un risque de diminution de population plus importante :

Le taux du solde naturel risque de baisser fortement s'il n'est pas contrebalancé par un taux migratoire en hausse, soit un apport de population permettant ensuite que le solde naturel se stabilise.

L'analyse de l'évolution des différentes tranches d'âges met en exergue une tendance au vieillissement de la population de Marle, liée à :

- un glissement des tranches d'âges en faveur des classes d'âges de plus de 60 ans et une quasi-stabilité des 45-59 ans
- une légère diminution des moins de 15 ans
- Une sur-représentation des 45-59 ans, avec le glissement en faveur d'une sur-représentation progressive des 60 ans et plus.



	2006	2011	différence
0 à 14 ans	18,6	18,2	-0,4
15 à 29 ans	17,3	17,5	0,2
30 à 44 ans	18,9	16,3	-2,6
45 à 59 ans	21,7	21,4	-0,3
60 à 74 ans	13,3	15	1,7
75 ans ou +	10,2	11,6	1,4

Source : INSEE recensement de la population 2011

Les classes d'âge diminuant rapidement au sein de la population Marloise :

- Les moins de 15 ans, et les 30-59 ans
- la classe d'âge des 30-44 ans diminue fortement entre 2006 et 2011

Les classes d'âge en augmentation sont les 60 ans et plus.

Evolution comparée de l'indice de jeunesse de 2007 à 2011 (en %) source INSEE

	2011	2007
moins de 20 ans	584	592
plus de 60 ans	632	577
Indice de jeunesse	0,92	1,03
Indice de jeunesse du département en 2011	1,11	

L'indice de jeunesse est en forte diminution entre les deux périodes analysées, il est inférieur à 1 en 2011. L'indice de jeunesse du département en 2011 est de 1.11 soit au-dessus de 1 et des taux enregistrés à Marle.

L'évolution de l'indice de jeunesse (part des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans) sur la période 2007 – 2011 confirme les tendances observées.

En effet, une chute de cet indicateur est constatée sur cette période.

En conclusion, les évolutions révèlent une croissance de la part de classes d'âges de plus de 60 ans au détriment du rajeunissement de la population de Marle. Une très forte baisse de la population est à craindre assez rapidement si aucune politique foncière et d'offres suffisantes (qualitativement et quantitativement) n'est mise en place.

Un desserrement des ménages

Evolution de la taille des ménages



Sources : Insee, RP1968 à 1990 recensements -
RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Le nombre moyen de personnes par ménages diminue globalement depuis les années 70.

Il est ainsi passé d'environ 3.5 personnes par ménage en 1968 à 2.37 personnes par ménage en moyenne en 2011.

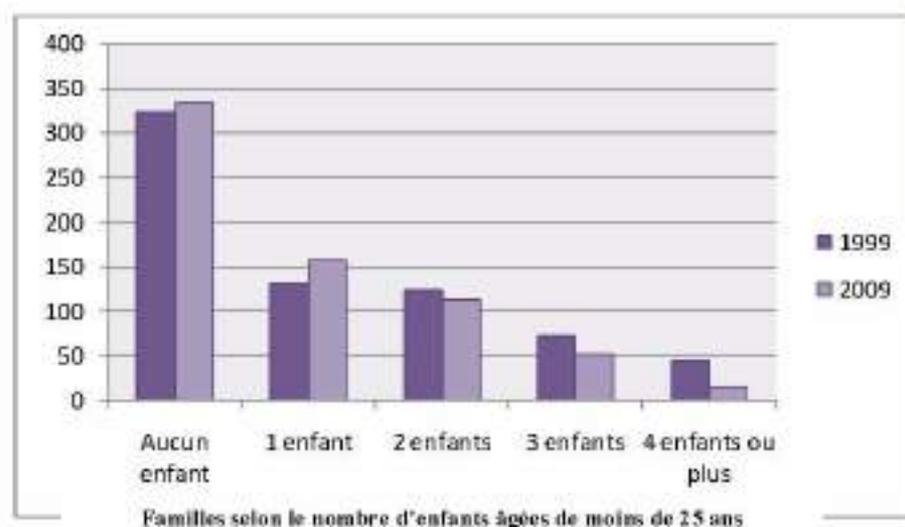
Ce phénomène s'explique par les évolutions sociales de la cellule familiale (décohabitation, et mise en couple plus tardive, séparation, divorce...) et est renforcé par le vieillissement démographique.

	2009	%	1999	%
Ensemble	871	100,0	898	100,0
Aucun enfant	334	40,7	324	46,8
1 enfant	107	23,4	132	18,0
2 enfants	113	18,8	124	17,8
3 enfants	62	7,8	72	10,3
4 enfants ou plus	19	2,4	44	6,3

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations complémentaires.

De fortes modifications de la structure des ménages sont constatées avec :

- une forte augmentation des ménages plus petits
- une tendance à la baisse des ménages de plus de 5 personnes.



Les migrations intercommunales

La fixité de la population s'évalue en mesurant le nombre d'habitants resté dans la même commune et dans le même logement d'un recensement à l'autre.

Elle traduit :

- le degré d'attachement des habitants à leur commune et à leur logement,
- l'adéquation du parc de logements avec les besoins des habitants qui évoluent notamment en fonction :
 - du nombre de logements sur le marché
 - de la fluctuation des prix de vente et de location,
 - du type de logements disponibles, adaptés ou non à la transformation des familles (jeunes quittant le foyer, naissance...).

Lieu de résidence 1 an auparavant – Marle – Recensement 2011

	2011	%
Personnes d'1 an ou plus habitant auparavant :	2337	100.0
Même logement	2044	87.4
Autre logement de la même commune	118	5.0
Autre commune du même département	145	6.2
Autre département de la même région	2	0.1
Autre région en France métropolitaine	28	1.2
Autre région dans un Dom	0	0.0
Hors de France métropolitaine ou d'un Dom	0	0.0

92.4% des habitants de Marle y vivaient un an avant. Les habitants sont attachés à leur lieu de résidence, et 5% des Marlois ont déménagé pour habiter un autre logement au sein de la commune de Marle.

Lieu de résidence 5 an auparavant – Marle – Recensement 2008

	2008	%
Personnes de 5 ans ou plus habitant 5 ans auparavant	2 226	100.0
Le même logement	1 413	63.4
Un autre logement de la même commune	345	15.5
Une autre commune du même département	370	17.0
Un autre département de la même région	4	0.2
Une autre région de France métropolitaine	88	3.7
Un Dom	0	0.0
Hors de France métropolitaine ou d'un Dom	3	0.1

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Le tableau ci-contre témoigne de l'attachement des habitants à leur lieu de résidence (données de 2003 à 2008). Près de 79% des Marlois continuent à vivre à Marle 5 ans plus tard.

La faiblesse de l'offre, s'il n'y a pas une politique volontariste mise en place, et du foncier disponible, entraîne, de facto, un vieillissement de la population sur place.

Les perspectives démographiques

Source : Mairie

Les perspectives démographiques sont incertaines et dépendent d'un certain nombre d'éléments :

- le rythme de construction
- les besoins de la population
- les demandes en terrains à bâtir ou demandes en logements
- la pression foncière
- la rétention foncière...

Les besoins de la population et la demande :

- Il concerne de jeunes couples désireux de s'implanter sur la commune de Marle et de rester également sur Marle,
- des retraités ou futurs retraités souhaitant des logements plus adaptés à proximité du centre, mais également ayant besoin d'un centre commercial proche tout autant que d'un centre commerçant adapté à leur besoin, ...
- des couples de 30 à 50 ans ayant besoin de logements adaptés et ne trouvant pas de foncier ou de logements adaptés disponibles compte tenu de la faiblesse de l'offre...
- des personnes habitant ou souhaitant habiter à Marle et disposer de logements ou résidences à faible coût d'énergie.

Compte tenu des données statistiques, de l'attachement de la population à leur commune, du vieillissement de la population sur place, de l'évolution des taux du solde naturel, il devient urgent et indispensable de prévoir des espaces constructibles rapidement, et des politiques foncières adaptées.

2. Les besoins en matière d'équilibre social de l'habitat

2.1 Les mutations du parc de logements

L'analyse de l'évolution du parc de logements

	Population totale	Parc total	Résidences principales		Résidences secondaires		Logements vacants		Nombre d'habitant/ résidences principales
1982	2727	1004	901	89.74%	25	2.49%	78	7.77%	3,03
1982-1990	-58	56	35		2		19		-0.18
1990	2669	1060	936	88.30%	27	2.55%	97	9.15%	2,85
1990-1999	-145	-2	15		-7		-10		-0.2
1999	2524	1058	951	89.89%	20	1.89%	87	8.22%	2,65
1999-2009	-159	+40	+45		-1		-4		0.28
2009	2365	1098	996	90,71%	19	1,73%	83	7,56%	2.37
2009-2011	+10								
2011	2375	nr	nr		nr		nr		

Sources : INSEE, RGP 1999 et 2009, 2011 données disponibles

Depuis 1982, la population a diminué de 352 habitants.

Entre 1982 et 2009 le parc de logement augmente de 94 unités contre 362 habitants en moins durant la même période.

Les logements vacants sont restés quasiment stables durant la même période (5 unités en plus), ainsi que les résidences secondaires (6 unités en moins).

Conclusion : 362 habitants en moins de 1982 à 2009 avec cependant 95 résidences principales supplémentaires, le nombre de personnes par ménage a diminué de 0.66 durant la même période.

Le rythme de constructions par logement

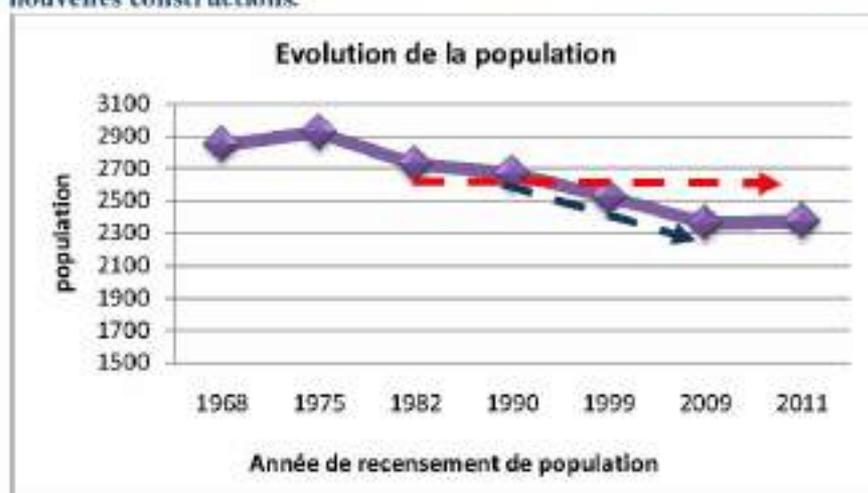
	INSEE Nombre de logements construits	Rythme annuel de construction (approximativement)	Variation de la population Marloise	Variation annuelle de la population
1975-1982	119	17		
1982-1990	117	De 14 à 15 constructions par an	-58	- 7
1990-1999	57	De 6 à 7 constructions par an	-145	-16
1999-2009	64	De 6 à 7 constructions par an	-159	Environ -16

* Recensement de 1999, Analyse des permis de construire en habitation entre 1999 et 2009 (source commune).

64 nouvelles constructions entre 1999 et 2009.

Le rythme de constructions est compris entre 6 et 7 constructions par an.

En conclusion : l'augmentation des résidences principales est principalement due à la réalisation de nouvelles constructions.

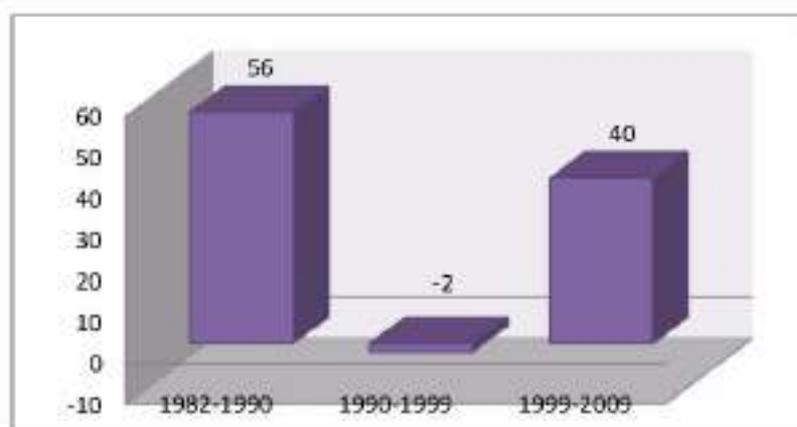


Le rythme de construction semble avoir un impact sur la variation de population depuis 1982. Deux périodes sont enregistrées :

- 1982-1990 : une diminution légère de la population (de 7 habitants en moins par an) avec un rythme de construction de 14 -15 constructions par an,
- de 1990 à 2009 : une forte diminution de la population (de 16 habitants en moins par an soit le double de la diminution de 1982 – 1990 avec un rythme de constructions divisé par plus de deux.

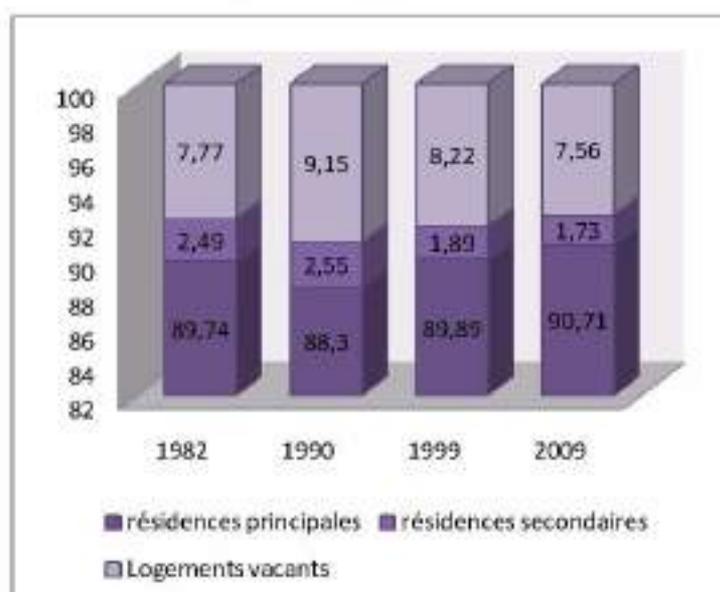
Evolution du parc de logements

Une croissance du parc irrégulière



Le parc de logement augmente de manière régulière sur toute la période (de 4 à 6 unités par an), sauf durant la période 1990-1999 enregistrant une légère baisse du parc total de 2 unités malgré la construction de 57 unités durant cette même période.

Evolution des catégories de logements entre 1982 et 2009 à Marle (en %)

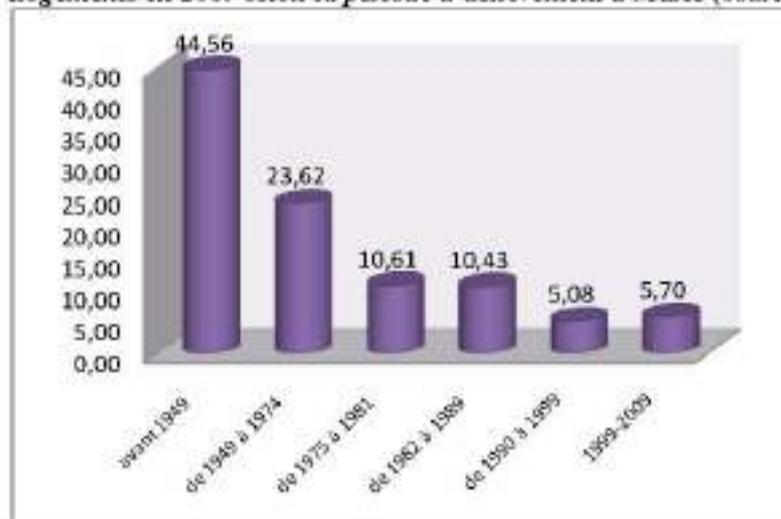


Dans le même temps, les évolutions internes au parc de logements traduisent une certaine pression urbaine sur la commune du fait de :

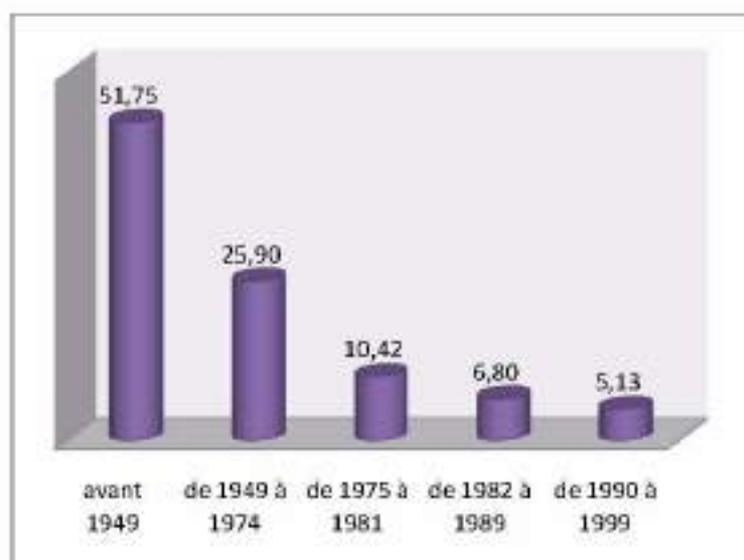
1. une croissance des résidences principales : 95 résidences principales en plus de 1982 à 2009.
2. la transformation de résidences secondaires en résidences principales du fait de l'installation définitive de propriétaires ou de leur revente, durant les belles années du marché immobilier depuis les années 1975. Elles ont été réduites. Elles représentent encore 1.73% du parc avec 19 unités en 2009. Le taux des résidences secondaires diminue depuis 1990 passant de 2.55 à 1.73% du parc soit une diminution de 0.82 point.
3. La commune affiche un taux de vacance en diminution depuis 1990 de 1.59 points soit 14 unités en moins durant cette période.
4. un taux de résidences principales en augmentation depuis 1990 de 2.41 points.

Un parc construit majoritairement avant 1949

Logements en 2009 selon la période d'achèvement à Marle (source INSEE)



Logements en 2009 selon la période d'achèvement dans l'Aisne (source INSEE)



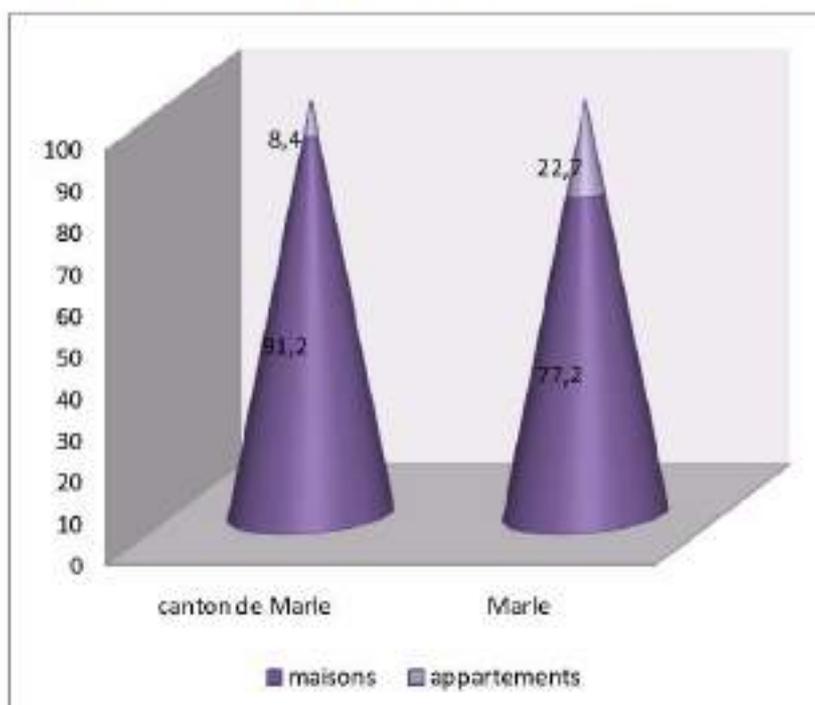
Les tendances d'urbanisation des logements sur Marle en 2009, selon la période d'achèvement ne se démarque pas des tendances d'urbanisation départementale :

- **La proportion de logements anciens est importante** et représente plus de 40% du parc
- **Un rythme de construction en baisse** de 1949 à 1999 (durant les périodes intercensitaires), *mais surtout entre 1990 et 2009.*

2.2 Les grandes caractéristiques des résidences principales

Le parc de résidences principales se caractérise par :

- Une part importante de logements individuels, mais la part des appartements n'est pas négligeable



Le parc de logement de Marle comptabilise une proportion de logements individuels plus importante que les logements collectifs.

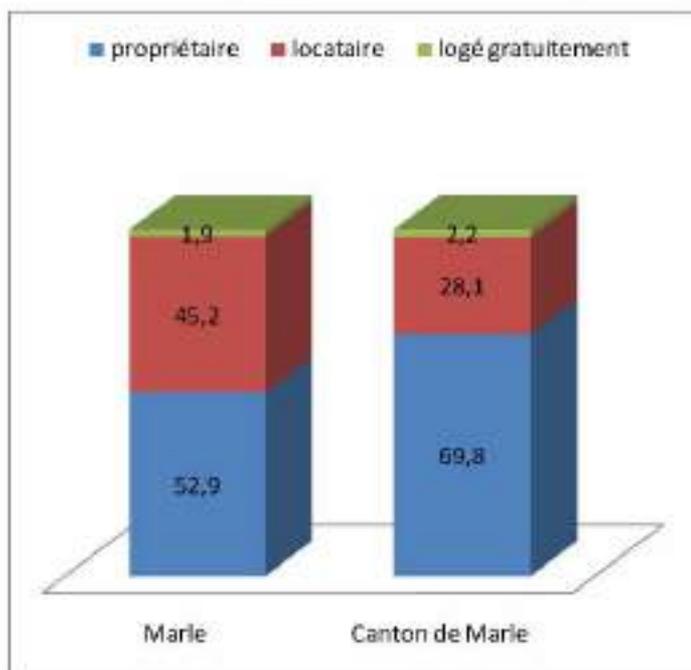
Cependant les logements collectifs représentent presque ¼ de l'ensemble des logements ce qui reste bien supérieur au taux enregistré au sein du canton de Marle.

Ce constat s'explique par la double image de Marle :

- **une Ville à la campagne** ce qui explique la part des maisons
- **Une position de centre-bourg** avec plus de 20% de petits collectifs, et une forte proportion de maisons en front à rue, et constructions contraignant le long des voies (centre).

INSEE : enquête annuelle 2009

... une mixité de besoins, pratiquement autant de propriétaires que de locataires...



La commune de Marle est un bourg centre et les données ci-contre l'attestent : avec pratiquement une part égale de propriétaire et de locataire, elle se démarque des taux enregistrés au sein de son canton.

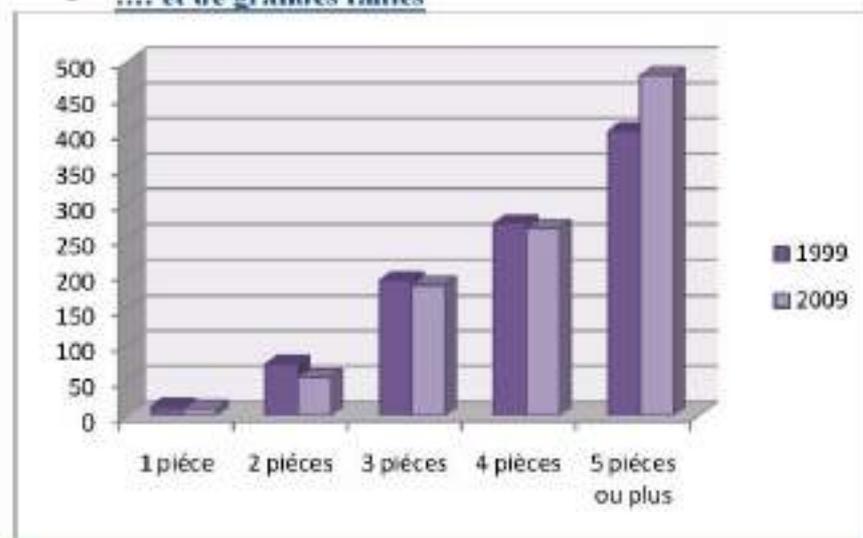
La conservation de son statut de bourg-centre semble primordiale, notamment avec un centre commerçant et un centre commercial suffisant.

... La ville de Marle enregistre plus de la moitié des locataires de son canton, contre 26% des propriétaires.

Les logements HLM sont essentiellement localisés à Marle.

	Marle 2009	Canton de Marle 2008	différence
propriétaire	527	2011	1484
locataire	450	809	359
logé gratuitement	19	62	43
dont HLM	222	232	10

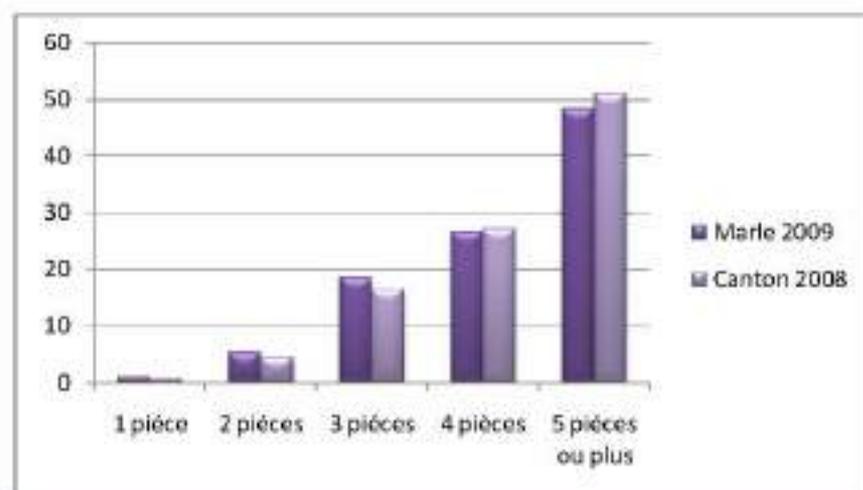
- ... et de grandes tailles



Une forte proportion des logements de la commune sont de grande taille,

Les logements de grande taille augmentent entre 1999 et 2009 à Marle :

	variation 1999-2009
1 pièce	-3
2 pièces	-19
3 pièces	-6
4 pièces	-7
5 pièces ou plus	79



Les logements de 4 pièces et moins diminuent entre 1999 et 2009.

Les taux enregistrés à Marle, diffèrent peu de ceux de son canton, qui sont légèrement moins équilibrés avec plus de 5 pièces ou plus.

... et confortables

Les éléments de confort recensés en 2009 concernent les salles d'eau ou de bain et les moyens de chauffage. L'INSEE considère la donnée « sans toilette intérieure », recensée jusqu'en 1999, à priori, comme données non significatives en 2006 compte tenu des évolutions des logements. En effet, tous les logements ou presque disposent de toilettes.

Confort des résidences principales :

	2009	%	1999	%
Ensemble	996	100,0	951	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	858	86,0	875	92,0
Chauffage central collectif	81	8,2	78	8,0
Chauffage central individuel	525	52,7	408	43,0
Chauffage individuel "tout électrique"	307	30,8	255	26,8

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Les logements sur la commune de Marle sont relativement confortables.

Les logements sociaux

La Ville de Marle dispose de près de la moitié de locataires dont une part non négligeable de logements HLM de plus de 22 % des résidences principales.

	Marle 2009	Marle 2009 parts respectives de statut d'occupation
propriétaire	527	52,91
locataire	450	45,18
logé gratuitement	19	1,91
dont HLM	222	22,29



Il n'existe pas de besoin spécifique concernant les logements sociaux.

Le bilan a fait apparaître que les logements locatifs sociaux sont principalement réunis au sein d'un même quartier (rue Geroge Brassens, Jacques Brel...). Il semble nécessaire de moins densifier pour aérer ou/et poursuivre la mixité sociale.

Un des besoins essentiels rencontrés à ce jour est de permettre aux personnes âgées attachées à leur commune de pouvoir y rester avec la réalisation de logements adaptés.

2.3 Les indicateurs de la mixité sociale

1. Comparaison de la population de 15 à 64 ans par type d'activité

La commune de Marle compte 65,5% d'actifs au sein de la population des 15 à 64 ans en 2009, contre 68,4% pour son canton en 2008.

Les actifs ayant un emploi représentent 53,3% dans la commune de Marle en 2009 contre 57,6% en 1999. Ce taux est à relativiser compte tenu de l'augmentation des retraités ou pré-retraités durant la même période passant de 6,8 % en 1999 contre 11,1% en 2009 soit plus de 4 points d'écart.

2. Revenus et niveaux de vie

Les données fiscales 2009 :

Source INSEE, revenus et niveaux de vie (2009)

	2009 Marle	2006 Marle	Département de l'Aisne 2009
Ensemble des foyers fiscaux	1377	1384	302760
Revenu net déclaré en euros	23734	24262	5989850
Revenu net déclaré moyen (Euros)	17236	17423	19784
Impôt moyen (Euros)	470	544	752
Foyers fiscaux imposables	513	564	141692
Proportion en %	37.3	40.8	46.8
Revenu net déclaré (Euros)	16038	16877	4461152
Revenu net déclaré moyen (Euros)	31263	29924	31485
Foyers fiscaux non imposables	864	820	161068
Proportion en %	62.7	59.2	53.2
Revenu net déclaré (en K euros)	7696	7236	1528698
Revenu net déclaré moyen (Euros)	8908	8824	9491

Le revenu net déclaré moyen diminue très légèrement de 2006 à 2009.

Il reste cependant plus faible que dans le département de l'Aisne.

De même le pourcentage de foyers fiscaux imposables est plus faible que celui qui est enregistré dans le département de l'Aisne (37,3% contre 46,8%).

Il est donc nécessaire :

- d'adapter les logements aux besoins et à la population
 - et d'assurer un équilibre en accueillant une population assurant une plus grande mixité sociale.
- Les produits en logement devront être adaptés aux besoins.

3. L'analyse des diplômes

71.6% de la population non scolarisée de 15 ans ou plus dispose d'un diplôme, contre 76% dans le département de l'Aisne.

10.5 % de la population non scolarisée de 15 ans ou plus dispose d'un diplôme de l'enseignement supérieur (contre 15.3% pour le département de l'Aisne).

2.4 Les besoins et perspectives d'évolution

Les besoins et perspectives d'évolution du parc de logements sur les prochaines années s'apprécient de deux points de vue :

Quantitatifs

... Pour évaluer le nombre de logements nécessaires aux objectifs socio-démographiques à partir de ...

- **Le « Point Mort »** qui évalue les besoins inhérents à une production de logements permettant de maintenir la population sans évolution démographique : ils découlent de la structure du parc de logements existants, de leur mutation et des phénomènes de desserrement des ménages.
- **Les besoins liés à l'augmentation de population** pour répondre à la demande quantitative en rapport avec des scénarios de croissance démographique

Qualitatifs

... En tenant compte des carences et demandes sur les différents produits de logements afin de favoriser la mixité et les parcours résidentiels sur la commune

- **La diversité de l'Habitat**, ou les besoins répondant à une demande tenant à la diversité des produits tant dans leur typologie (collectif, individuel), leur taille (nombre de pièces superficielles), leur capacité d'évolution (possibilités d'agrandissement, adaptabilité à la réduction de mobilité et au handicap), leur confort, qu'enfin dans leurs financements (social, locatif ou accession)

Ces besoins et perspectives ont fait l'objet de plusieurs scénarios et hypothèses pour les prochaines années.

La situation du parc de logements

Evolution entre 1982 et 2009

	Population totale	Parc total	Résidences principales		Résidences secondaires		Logements vacants		Nombre d'habitant/ résidences principales
1982	2727	1004	901	89,74%	25	2,49%	78	7,77%	3,03
1982-1990	-58	56	35		2		19		-0,18
1990	2669	1060	936	88,30%	27	2,55%	97	9,15%	2,85
1990-1999	-145	-2	15		-7		-10		-0,2
1999	2524	1058	951	89,89%	20	1,89%	87	8,22%	2,65
1999-2009	-159	+40	+45		-1		-4		0,28
2009	2365	1098	996	90,71%	19	1,73%	83	7,56%	2,37
2009-2011	+10								
2011	2375	nr	nr		nr		nr		

Sources : INSEE, RGP 1999 et 2009

Le rythme de constructions par logement

	INSEE Nombre de logements construits	Rythme annuel de construction (approximativement)	Variation de la population Marloise	Variation annuelle de la population
1975-1982	119	17		
1982-1990	117	De 14 à 15 constructions par an	-58	-7
1990-1999	57	De 6 à 7 constructions par an	-145	-16
1999-2009	64	De 6 à 7 constructions par an	-159	Environ -16

* Recensement de 1999, Analyse des permis de construire en habitation entre 1999 et 2009 (source commune)

LES MECANISMES DE CONSOMMATION DU PARC

Les variations démographiques enregistrées durant les différentes périodes inter-censitaires peuvent être, en partie, liées à l'offre de logements. Plusieurs phénomènes jouent sur le nombre de logement disponibles.

1. Le phénomène de renouvellement

L'évolution du parc immobilier ne correspond pas essentiellement à la réalisation d'habitations nouvelles. Parallèlement à la construction, certains logements sont démolis, abandonnés, ou affectés à une autre activité (bureau, commerce...).

→ Entre 1982 et 1990

Le parc de logements augmente de 56 unités alors que 117 logements ont été construits.

$56 - 117 = -61$

Ce sont donc 61 logements qui ont été regroupés pour en faire de plus grands logements, ou voués à un autre usage.

→ Entre 1990 et 1999

Le parc de logements enregistre une diminution de 2 unités alors que 57 constructions ont été achevées durant cette période.

Ce sont donc 59 logements qui ont été regroupés pour en faire de plus grands logements, ou voués à un autre usage.

→ Entre 1999 et 2009

Le parc de logements enregistre une augmentation de 40 unités et 64 logements ont été achevés sur la période.

$40 - 64 = -24$

Ce sont donc 24 logements qui ont été regroupés pour en faire de plus grands logements, ou voués à un autre usage.

2. Le phénomène de desserrement

Le parc de logements se doit également d'être suffisant pour répondre aux besoins issus des nouveaux comportements sociaux.

En effet, d'année en année, le nombre de ménages augmente. Ce phénomène n'est pas nécessairement dépendant de la croissance démographique et peut-être constaté aussi bien à MARLE que dans d'autres communes. Les ménages de petite taille ne cessent d'augmenter ces dernières années, en dépit de la baisse démographique globale enregistrée durant la période 1982-1999.

	MARLE	Département 02
	Nombre d'habitants par résidence principale	
1982	3.03	2.91
1990	2.85	2.78
1999	2.65	2.6
2009	2.37	2.43 – département en 2008

Cette augmentation du nombre de ménages est issue :

- de la progression des divorces, séparations
- de l'augmentation du nombre de personnes célibataires
- du vieillissement de la population...

Il en résulte donc :

- une augmentation du nombre de familles monoparentales,
- une diminution du nombre de personnes par ménage.

Le nombre de résidents par logement devient ainsi plus faible et entraîne un desserrement de la population dans le parc.

Un nombre accru de résidences principales est donc nécessaire, pour faire face à l'augmentation des ménages, bien que composé d'un nombre de personnes de moins en moins important.

On constate en effet un taux d'occupation qui diminue de 1982 à 2008. Le taux du département est relativement semblable, légèrement plus élevé.

Pour autant, l'évolution générale veut qu'un nombre plus important de résidences principales soit nécessaire pour faire face à l'augmentation du nombre de ménages et ce, même si la population ne subit pas d'augmentation.

Ces phénomènes de desserrement et de resserrement ont eu différents impacts sur la consommation de logements. A Marle, la situation sur les deux dernières périodes inter-censitaires a été la suivante :

→ Entre 1982 et 1990

Le nombre de personnes par résidences principales passe de 3.03 à 2.85.

2727 (population des résidences principales en 1982) / $2.85 = 956.8$

957 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour permettre le maintien de la population.

$957 - 901$ (résidences principales de 1982) = 56

56 résidences principales ont été consommées pour répondre aux besoins issus du desserrement.

117 logements ont été achevés sur la période considérée.

→ Entre 1990 et 1999

Le nombre de personnes par résidence principale diminue pour atteindre 2.65.

2669 (population des résidences principales de 1990) / $2.65 = 1007$

1007 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour permettre le maintien de la population.

$1007 - 936$ (résidences principales de 1990) = 71

71 résidences principales ont été consommées pour répondre aux besoins issus du desserrement.

Sur la période, 57 logements ont été construits. Sur la période considérée, il a donc manqué 14 constructions pour répondre aux besoins du desserrement des ménages.

→ Entre 1999 et 2009

Le nombre de personnes par résidence principale diminue pour atteindre 2.37.

2524 (population des résidences principales de 1999) / $2.37 = 1064.98$

1065 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour permettre le maintien de la population.

$1065 - 951$ (résidences principales de 1999) = 114

114 résidences principales ont été consommées pour répondre aux besoins issus du desserrement.

Sur la période, 64 logements ont été construits. Sur la période considérée, il a donc manqué 50 constructions pour répondre aux besoins du desserrement des ménages.

3. Les logements vacants

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...).

Un taux équivalant à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc.

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante :

- l'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants ;
- à l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien, vétuste, engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

	Nombre de logements vacants	Part du parc immobilier
1982	78	7,77%
1982/1990	19	
1990	97	9,15%
1990/1999	-10	
1999	87	8,22%
1999/2009	-4	
2009	83	7,56%

Le parc de logements vacants est relativement stable, malgré les variations inter-périodes enregistrées. Depuis 1990, le nombre de logements vacants diminue.

4. Les résidences secondaires

	Nombre de résidences secondaires	Part du parc immobilier
1982	25	2,49%
1982/1990	2	
1990	27	2,55%
1990/1999	-7	
1999	20	1,89%
1999/2009	-1	
2009	19	1,73%

Les résidences secondaires diminuent de 6 unités entre 1982 et 2009 ce qui correspond à plus de 20% des résidences secondaires de 1982. La commune compte, quand même, une large part de résidences secondaires avec 19 unités en 2009. La dernière période intercensitaire enregistre une quasi-stagnation des résidences secondaires (moins une unité).

5. Récapitulatif par période intercensitaire

La construction de logements n'a pas pour effet d'accroître le parc immobilier.

Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et à l'assurance d'une certaine fluidité du parc impliquent une consommation de logements.

→ Entre 1982 et 1990

Phénomène de renouvellement	61
Phénomène de desserrement	56
Variation des logements vacants	2
Variation des résidences secondaires	19
Total	138

Entre, 1982 et 1990, ce sont donc 138 logements qui étaient nécessaires pour répondre aux besoins en matière de logements.

117 logements ont été achevés sur la période.

$$138 - 117 = 21$$

La population communale enregistrée sur la même période une perte de 58 habitants pour la population des résidences principales correspondant à ces constats ($2,8 * 21 = 58$)

→ Entre 1990 et 1999

Phénomène de renouvellement	59
Phénomène de desserrement	71
Variation des logements vacants	-7
Variation des résidences secondaires	-10
Total	113

Entre 1990 et 1999, ce sont donc 113 logements qui étaient nécessaires pour répondre aux besoins en matière de logements.

57 logements ont été achevés sur la période.

$$113 - 57 = 56$$

Il a donc manqué 56 logements.

La population enregistrée bien une perte de $56 * 2,6 = 145$ habitants

→ Entre 1999 et 2009

Phénomène de renouvellement	24
Phénomène de desserrement	114
Variation des logements vacants	-4
Variation des résidences secondaires	-1
Total	133

Entre 1999 et 2009, ce sont donc 133 logements qui étaient nécessaires pour répondre aux besoins en matière de logements.

64 logements ont été achevés sur la période.

$$133 - 64 = 69$$

La population communale enregistrée sur la même période une augmentation de 159 personnes qui correspond bien aux données enregistrées.

HYPOTHESES D'AMENAGEMENT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes à MARLE, ainsi que les mouvements enregistrés sur le reste de la France démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population de 2016 à 2030.

Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement suivant :

récapitulatif des variations des « indicateurs » entre les différentes périodes inter-censitaires :

	1999-2009	1990-1999	1982-1990
Phénomène renouvellement	de 24	59	61
Phénomène desserrement	de 114	71	56
Variation des logements vacants	-4	-7	2
Variation des résidences secondaires	-1	-10	19

1. Le phénomène de renouvellement entre 2016 et 2030

La présence de logements anciens : l'âge du parc de logements

	Avant 1949		De 1949 à 1974		De 1975 à 1982		De 1982 à 1990		De 1990 à 1999		De 1999 à 2009	
MARLE	500	44.8%	265	23.7%	119	10.7%	117	10.5%	57	5.1%	64	5.5%
Département	120	51.75%	60	25.9%	24	10.42%	15	6.8%	11 978	5.13%		
	820		476		322		876					

Le parc de Marle est légèrement plus récent que celui de son département. Ce constat prouve plus explicitement les différences entre la ville haute et la ville basse.

La ville haute plus ancienne, et les lotissements venus s'y greffer.

Depuis la période 1982-1990, l'évolution en logements est beaucoup moins forte, le rythme de construction a presque été divisé par deux.

Il faut aussi rappeler que les principales phases et progressions sont issues du quartier neuf et des opérations de la municipalité pour assurer une mixité de produits.

Le phénomène de renouvellement semble se réduire au fur et à mesure des différentes périodes constatées. Cependant la baisse enregistrée entre les deux périodes intercensitaires n'est peut-être qu'une fluctuation relative pouvant subir des variations.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

1. Hypothèse basse :

Le phénomène de renouvellement a été divisé presque par deux entre 1999 et 2009.

Compte tenu de l'âge du parc, et des différences Villes-Haute et Basse, il est possible, en hypothèse basse, que le phénomène de renouvellement suive la variation enregistrée entre 1999 et 2009 :

Soit 24 unités ramenées aux nombres d'années cela représente 33.6 soit environ 34 unités.

2. Hypothèse moyenne : Une variation comprise entre le rythme enregistré de 1982 à 1999 et le rythme enregistré entre 1999 et 2009 :

24+59=83 de 1990 à 2009 soit 61.15 donc environ 61 unités.

3. Hypothèse haute : même évolution qu'entre 1982 et 1999 soit : $59+61=120$ ramené aux nombre d'années cela représente 98.8 soit 99 unités.

4. Le phénomène de desserrement entre 2016 et 2030

Il est fort probable que le phénomène de diminution de la taille des ménages et de desserrement du parc immobilier se poursuive d'autant qu'il est légèrement supérieur à celui enregistré dans le département de l'Aisne.

Il est fort probable que le phénomène de diminution de la taille des ménages et de desserrement du parc immobilier se poursuive.

Le phénomène de décohabitation ayant une incidence très importante sur la consommation de logements, tout autant que le vieillissement de la population, deux hypothèses peuvent être envisagées.

→ Hypothèse basse :

La taille des ménages est passé de 2.65 en 1999 à 2.37 en 2009, soit 0.28 point de baisse ceci en 10 ans. Il est fort probable que le taux se stabilise autour des 2.22 habitants par logement en 2028 soit 0.15 points en moins en 14 ans.

2365 (population des résidences principales en 2009) \div $2.22 = 1065$

$1065 - 996$ (résidences principales en 2009) = 69

69 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

En hypothèse très basse, il peut être envisagé que de jeunes ménages viennent s'implanter compte tenu de la réalisation de programme de logements divers et d'éco-quartier, compte tenu des choix de la municipalité,

Ainsi il est possible que cela augmente légèrement le nombre de personnes par ménage : calcul théorique de 2.22, cela pourrait être ramené à 2.25 en 2028 dans la meilleure configuration possible, ceci étant une projection optimale.

2365 (population des résidences principales en 2009) \div $2.25 = 1051$

$1051 - 996$ (résidences principales en 2009) = 55

55 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

→ Hypothèse moyenne

Le taux d'occupation diminue de 0.17 en 14 ans, ce qui est bien en dessous de la variation enregistrée au cours de la dernière période intercensitaire.

2365 (population des résidences principales en 2009) \div $2.2 = 1075$

$1075 - 996$ (résidences principales en 2009) = 79

79 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

5. Les résidences secondaires

Le nombre de résidences secondaires devrait être identique à celui de 2009 ou diminuer comme ce qui s'est passé durant la dernière période intercensitaire soit une résidence en moins en 10 ans et une à deux résidences en moins en 14 ans.

6. Les logements vacants

Les logements vacants peuvent :

- diminuer de la même façon qu'entre 1999 et 2009 soit 5 à 6 logements en moins.
- rester identique compte tenu de la période économique actuelle, et de l'âge du parc (plus récent que celui du département)

7. Récapitulatif

Hypothèse très basse – dans le cas d'opérations de mixité sociale et d'éco-quartier	Hypothèse basse		Hypothèse moyenne
34	34	Renouvellement	61
55	69	Desserrement	79
-2	-2	Logements vacants	0
-5	-5	Résidences secondaires	0
82	96	TOTAL	140

Ce sont donc entre 82 et 100 logements qui seront nécessaires sur la période 2016-2030 pour permettre le maintien de la population.

Il semble préférable, compte tenu des évolutions récentes (phénomène de renouvellement), de prévoir une hypothèse basse comme base de référence des besoins réels pour assurer le maintien de la population.

Il doit donc être construit environ 6 à 7 logements par an d'ici l'an 2030.

8. Besoin en terrains pour permettre le maintien de la population

L'opérationnalité de chaque secteur est conditionnée par la maîtrise des sols et donc la volonté des propriétaires et leur choix.

Dès lors, il est nécessaire de réserver, au nouveau plan de zonage, des secteurs susceptibles d'accueillir les extensions à vocations d'habitat d'une superficie équivalente de 1,3 fois les surfaces définies ou fonction des outils à mettre en place (emplacement réservé ...).

La mise en adéquation de ces différents facteurs montre qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements et ce dans l'objectif de maintenir le nombre d'habitants sur le territoire communal.

Il y a donc une nécessité de répondre d'une part à la demande des habitants actuels, mais également de satisfaire de nouveaux habitants souhaitant s'installer sur la commune et participant au renouvellement de la population. Il faut prévoir davantage de logements même pour une population égale.

Le point mort a été estimé sur la période 2016 -2030 (Horizon 14 ans), selon différentes hypothèses d'évolution démographique et d'évolution sur le parc de logements. Dans ces hypothèses, le facteur « renouvellement du parc » reste le plus déterminant au regard de l'âge du parc et au vu des différents enjeux existants sur le territoire en termes de logements. En termes de besoins, le desserrement des ménages joue également un rôle important et nécessite la réalisation de logements.

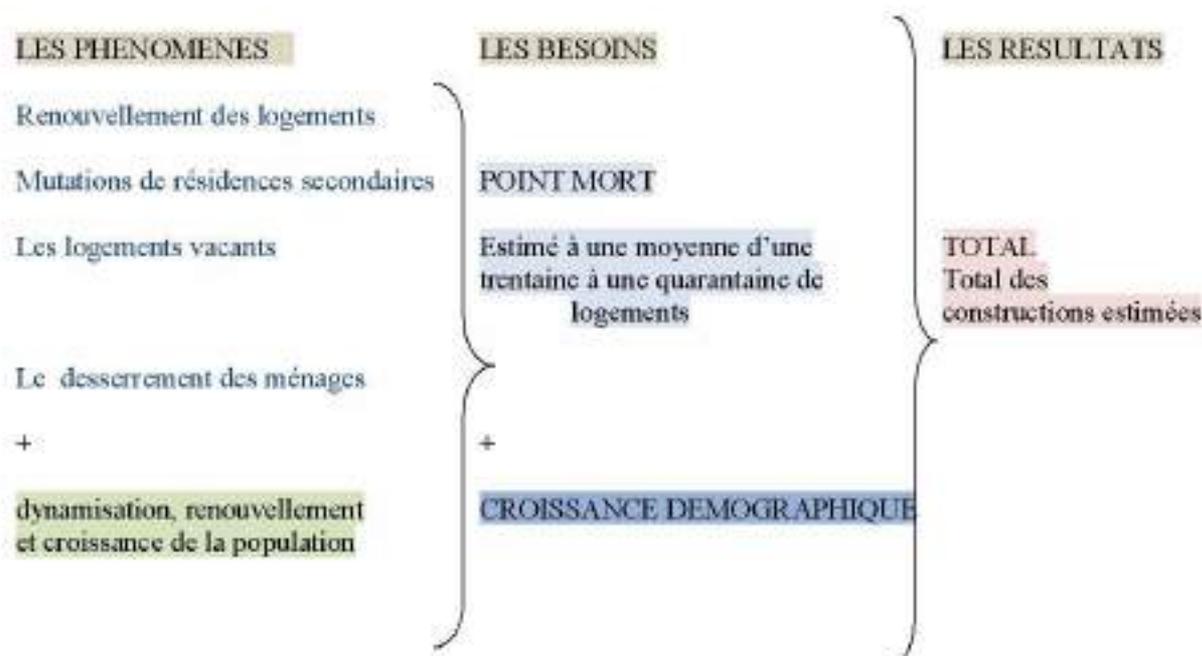
Le Schéma de cohérence territoriale

Objectifs du schéma de cohérence territorial :

Le Scot en cours dans son diagnostic analyse plusieurs points positifs :

- des potentiels démographiques et une attractivité encore sous-exploitée
- des prix immobiliers attractifs dans les espaces les mieux desservis (RN2)
- avec un bon taux d'équipements
- un renforcement de Marle

Synthèse des besoins quantitatifs de logements entre 2016 et 2030



Les besoins de diversité du parc de logements

La commune de Marle fait l'objet d'une certaine pression foncière et d'une demande en logement de la part de populations diversifiées constituées en particulier :

- de jeunes décohabitants quittant le domicile familial et souhaitant rester dans le secteur
- de personnes âgées souhaitant rester dans leur commune avec des logements adaptés,
- de personnes souhaitant s'installer sur Marle pour des raisons professionnelles travaillant dans le bassin d'emplois de Marle, du Laonnois, ou du Vervinois.
- de ménages souhaitant s'implanter sur Marle et habitant à proximité.

Cependant l'offre reste faible et/ou peu diversifiée pour répondre aux besoins.

II Les prévisions économiques et les besoins répertoriés en matière de développement économique, et en matière de commerce

Données : INSEE, Recensement de la population 1999, et 2009 exploitations principale et complémentaire, Mairie : évolution récente de la population, CCI : les salariés et les entreprises répertoriées à la CCI.

1 La population active et l'emploi

Caractéristiques et évolution

Evolution des actifs des 15-64 ans :

De 1024 actifs en 1999, ils passent à 969 en 2009 soit une diminution de 55 actifs.

Cette donnée est dépendante de la variation de la population, des pré-retraites, ainsi il convient de prendre deux variables en considération :

- l'évolution des actifs en pourcentage au sein de la population des 15-64 ans :
Les actifs passent de 66.7% en 1999 à 65.5% en 2009 soit une baisse de 1.2 points.
Le taux d'actifs dans le canton représentent 68.4% en 2008.
- il s'agit également de distinguer les actifs et leur composition tout autant que la composition des inactifs avec la part des retraités ou pré-retraités pour avoir une bonne interprétation des données enregistrées.

Population des 15-64 ans par type d'activité :

	1999	2009	Différence 1999-2009	Canton en 2008
Ensemble	1551	1470	-81	4489
Actifs en %	66,7%	65,5%	-1,2	68,4%
Dont :				
Actif ayant un emploi en %	57,6%	53,3%	-4,3	58,3%
Chômeurs en %	8,7%	12,2%	3,5	10,1%
Inactifs en %	33,3%	34,5%	1,2	31,6%
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	10,3%	8,1%	-2,2	7,6%
retraités ou préretraités en %	6,8%	11,1%	4,3	9,5%
Autres inactifs en %	15,2%	15,2%	0	14,6%

Source INSEE recensement de 1999, 2008 et 2009

Le taux d'actifs est plus faible à Marle, mais l'analyse des inactifs au sein de la population des 15-64 ans permet, en partie, d'expliquer cette différence par :

- une plus forte proportion des élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés à Marle avec 8.1% (quoiqu'en baisse entre 1999 et 2009) contre 7.6% au sein de son canton

- une plus forte part des retraités et préretraités de 11.1% (en forte augmentation entre 1999 et 2009 sur Marle) contre 9.5% au sein du Canton de Marle.

quoiqu'il en soit malgré cette analyse les inactifs en pourcentage sont plus importants sur Marle de presque 3 points de plus, que sur son canton. La part des chômeurs est également légèrement plus représentée sur Marle avec 12.2 % et une augmentation de 3.5 points par rapport à 1999, contre 10.1% dans son canton.

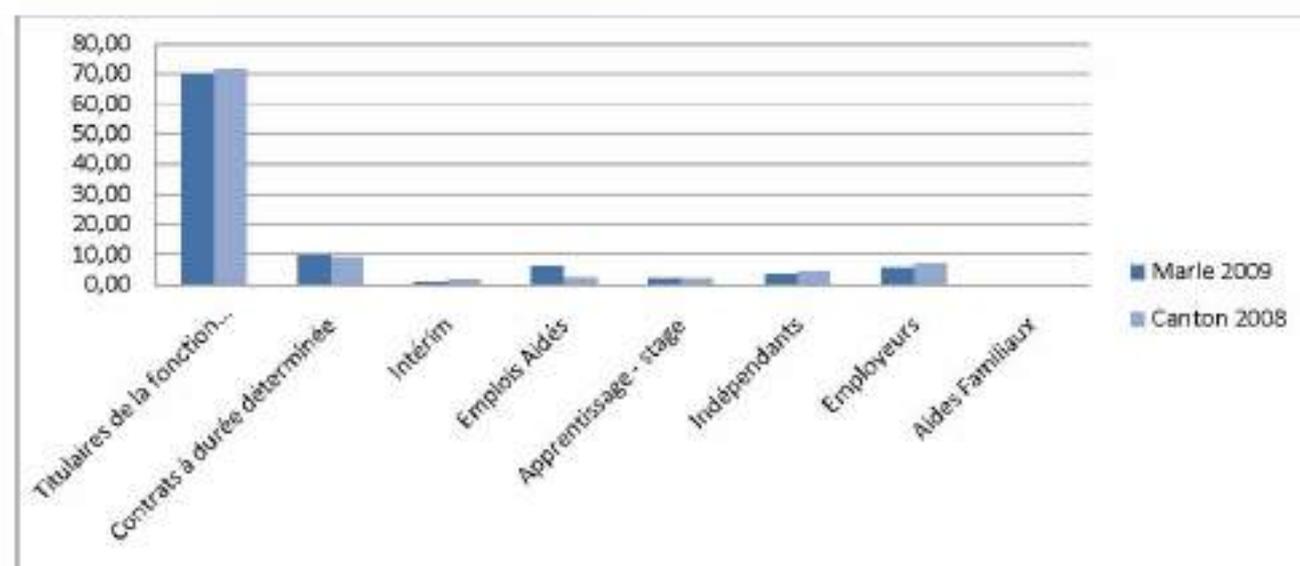
La place de « Ville » joue également un rôle dans cette analyse et tend à relativiser les données enregistrées. Une Ville dispose de plus de mixité sociale, d'équilibre entre locatif et accession, de logements locatifs aidés...

La présence d'une plus grande mixité des statuts d'occupation et du type de produits (locatifs, HLM, accession) témoigne des disparités mais également d'une mixité sociale semblant plus grande sur Marle que sur son canton (disposant de nombre de villages)

Caractéristiques de l'emploi

Statuts et conditions d'emploi des 15 ans ou plus

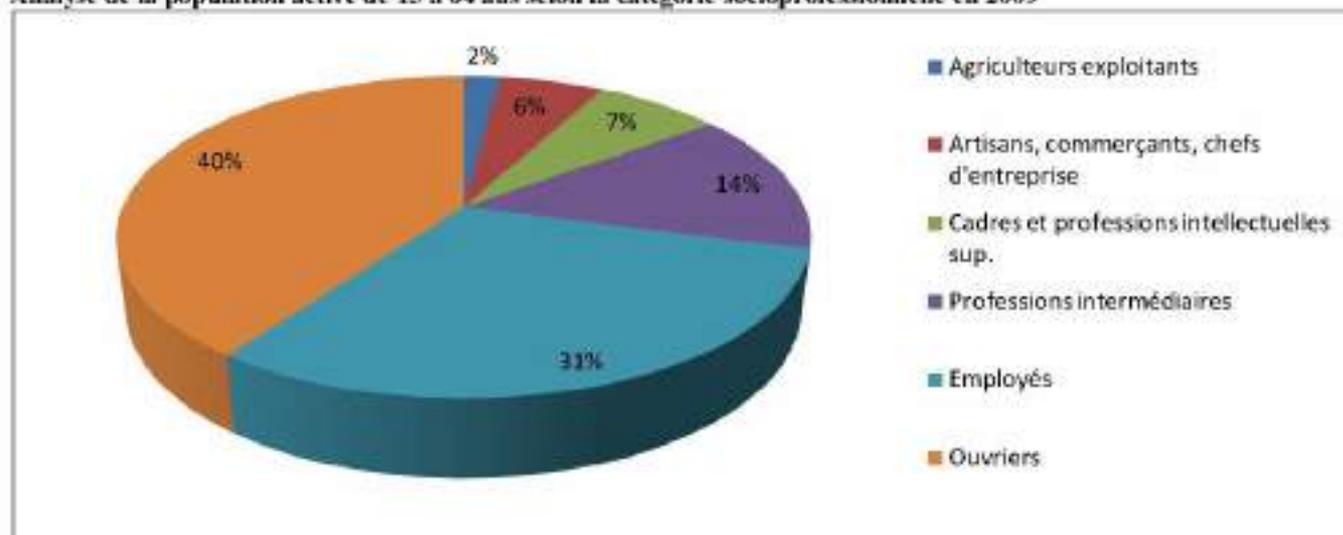
	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage Marle 2009	Total canton 2008
ensemble	436	352	788	100	100,00
Salariés	380	331	711	90,23	87,77
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	294	258	552	70,05	72,05
Contrats à durée déterminée	35	43	78	9,90	9,00
Intérim	5	4	9	1,14	1,94
Emplois Aidés	29	22	51	6,47	2,58
Apprentissage - stage	16	3	19	2,41	2,24
Non Salarie	56	21	77	9,77	12,15
Indépendants	21	9	30	3,81	4,67
Employeurs	35	11	46	5,84	7,22
Aides Familiaux	0	1	1	0,13	0,27



Plus de 90% des actifs résidant sur Marle disposent d'un emploi salarié. Parmi ces emplois, les titulaires de la fonction publique ou d'un contrat à durée indéterminée sont surreprésentés (près de 70% de l'ensemble, mais légèrement moins que dans le canton de Marle en 2008).

Les conditions d'emplois sont proches de celles de son canton, avec cependant de très légères nuances : Marle compte un peu plus d'emplois aidés, et de contrat à durée déterminée.

Analyse de la population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle en 2009



Les ouvriers représentent 40 % de l'ensemble de la population active des 15-64 ans. Viennent ensuite les employés puis les professions intermédiaires.

Les cadres représentent 7% de l'ensemble.

Ce constat témoigne de l'importance de l'industrialisation, et secondairement de la tertiarisation.

	1999	2009	différence 1999-2009
Ensemble	1024	969	-55
Dont :			
Agriculteurs exploitants	8	20	12
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	76	56	-20
Cadres et professions intellectuelles sup.	52	68	16
Professions intermédiaires	176	137	-39
Employés	332	298	-34
Ouvriers	360	386	26

Un nouvel équilibre se profile au fur et à mesure du temps, avec une augmentation des cadres et professions intellectuelles supérieures. Il est étonnant de constater une augmentation des ouvriers, alors que ce secteur est déjà bien représenté au sein de la commune. Le secteur tertiaire semble diminuer contre une augmentation des catégories socio-professionnelles des ouvriers, mais également des cadres et professions intellectuelles supérieures.

Les actifs avant un emploi

Le nombre d'actifs ayant un emploi est de 812 en 2009 contre 880 en 1999.

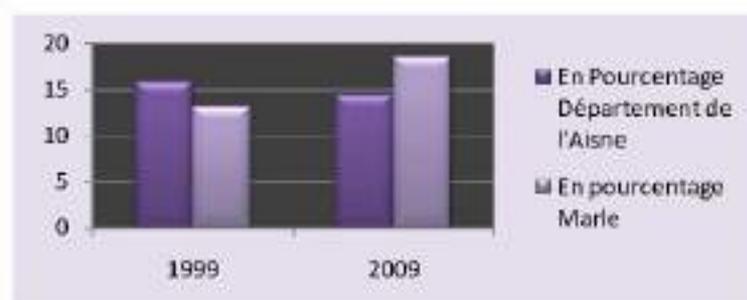
Un taux de chômage en augmentation : un besoin d'emplois de proximité

Evolution comparée du taux de chômage entre 1999 et 2009 (en %)

Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

source INSEE 2009

	1999	2009
En Pourcentage Département de l'Aisne	15,8	14,4
En pourcentage Marle	13,1	18,6
en Nombre	135	179



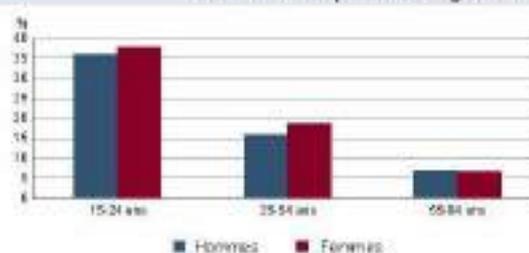
Le taux de chômage plus faible à Marle que dans le département de l'Aisne en 1999, a augmenté entre 1999 et 2009 atteignant 18,6 % des 15-64 ans, il devient donc essentiel de prévoir des emplois et d'assurer la pérennité des entreprises en répondant aux besoins en foncier des entreprises et commerces.

EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2008	1999
Nombre de chômeurs	179	135
Taux de chômage en %	18,8	13,1
Taux de chômage des hommes en %	17,8	13,1
Taux de chômage des femmes en %	19,8	17,1
Part des femmes parmi les chômeurs en %	40,3	54,8

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 et exploitations principales

EMP Q2 - Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par sexe et âge en 2009



Sources : Insee, RP2009 exploitation principale

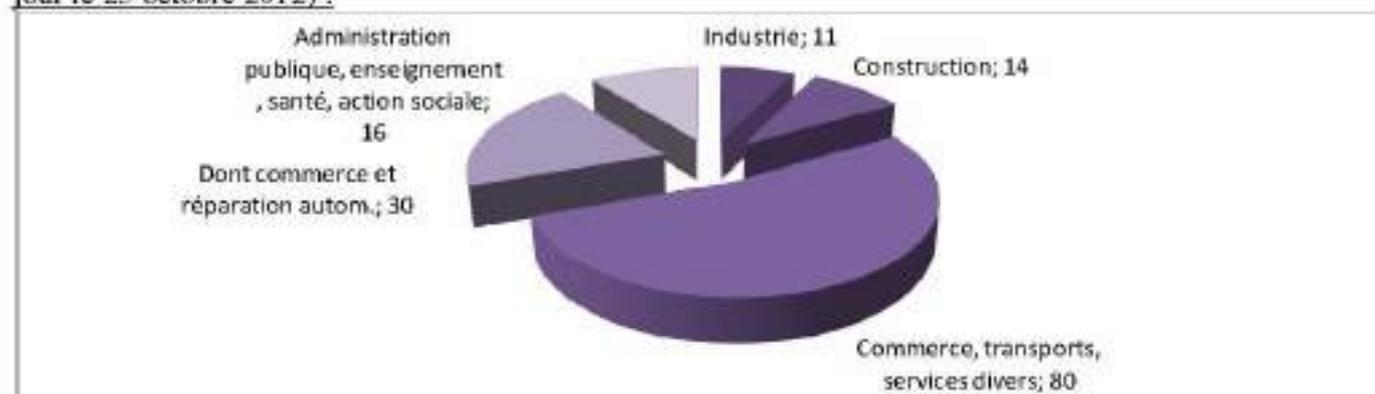
Le taux de chômage par sexe fait apparaître une plus forte augmentation du taux de chômage des hommes comparativement à l'évolution de ce taux pour les femmes.

Le taux de chômage des hommes semble se rapprocher de celui des femmes.

Le taux de chômage augmente, il touche principalement les 15-24 ans.

Caractéristiques des entreprises et établissements présents :

Nombre d'établissements par secteur d'activité au 1^{er} janvier 2011 (données INSEE, mise à jour le 23 octobre 2012) :



	Nombre	%
Ensemble	121	100
Industrie	11	9,1
Construction	14	11,6
Commerce, transports, services divers	80	66,1
Dont commerce et réparation autom.	30	24,8
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	16	13,2

Champ. Activités marchandes hors agriculture

Source : INSEE (Sirene)

121 établissements sont présents sur le territoire communal de Marle en 2011.

La majorité des établissements présents sur le territoire communal de Marle relève du secteur tertiaire principalement tourné vers les services divers, les commerces et les transports : 66% des établissements implantés sur la commune en 2011.

Établissement actif par secteur d'activité au 31 décembre 2010 :

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	169	100,0	91	64	4	5	6
Agriculture, sylviculture et pêche	18	9,5	10	8	0	0	0
Industrie	13	7,1	6	4	0	1	1
Construction	15	8,8	0	5	0	1	0
Commerce, transports et services divers	95	56,1	46	44	2	2	1
dont commerce, réparation auto	33	18,9	12	18	2	2	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	31	18,1	20	9	2	1	0

Champ : ensemble des activités
Source : Insee, CLAP.

Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2010 :

	Total	%	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	962	100,0	227	58	164	282	283
Agriculture, sylviculture et pêche	9	0,9	0	1	0	0	0
Industrie	289	30,1	19	1	20	0	269
Construction	85	8,8	35	1	40	0	0
Commerce, transports et services divers	348	36,1	153	29	60	98	0
dont commerce, réparation auto	180	18,8	83	25	60	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	251	26,1	34	26	25	194	0

Champ : ensemble des activités
Source : Insee, CLAP.

La commune compte 169 établissements actifs, ce qui est loin d'être négligeable. Les établissements les plus représentés sont ceux liés au commerce, transports et services divers. **Deux établissements comptent 60 salariés et plus et sont dans le secteur du commerce transports et services divers, et dans l'industrie.**

L'analyse des postes salariés par secteur d'activité **témoigne de l'importance du secteur du commerce, transport et service divers (348 salariés), puis de l'industrie (289 salariés contre seulement 12 établissements présents sur la commune)**. Le secteur de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale représente 251 salariés.

La commune de Marle est également un « employeur » avec 962 salariés – travaillant à Marle (à mettre en relation avec 969 actifs de 15-64 ans au sein de la commune habitant la commune de Marle en 2009).

Entreprises (sièges sociaux actifs) par secteur d'activité au 31 décembre 2010 :

	Nombre	%
Ensemble	130	100,0
Agriculture, sylviculture et pêche	15	11,5
Industrie	10	7,7
Construction	14	10,8
Commerce, transports et service divers	70	53,8
dont commerce, réparation auto	24	18,5
Adm. pub., enseignement, santé, action sociale	21	16,2

Champ : ensemble des activités
Source : Insee, CLAP.

Le secteur du commerce, transport et service divers représente 53.8% des entreprises. Vient ensuite l'administration publique, enseignement, santé et action sociale avec 16.2%.

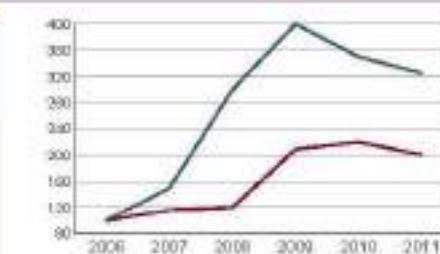
Créations d'établissements par secteur d'activité en 2011

Créations d'établissements par secteur d'activité en 2011

	Ensemble	%	Taux de création
Ensemble	13	100,0	10,7
Industrie	2	15,4	18,2
Construction	4	30,8	39,6
Commerce, transports, services divers	7	53,8	44,8
dont commerce et réparations auto	2	15,4	9,7
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	0	0,0	0,0

Champ : activités marchandes hors agriculture
Source : Insee, AEE (Dinire)

Evolution des créations d'établissements



Indice base 100 en 2006

— Territoire
— Zone de comparaison

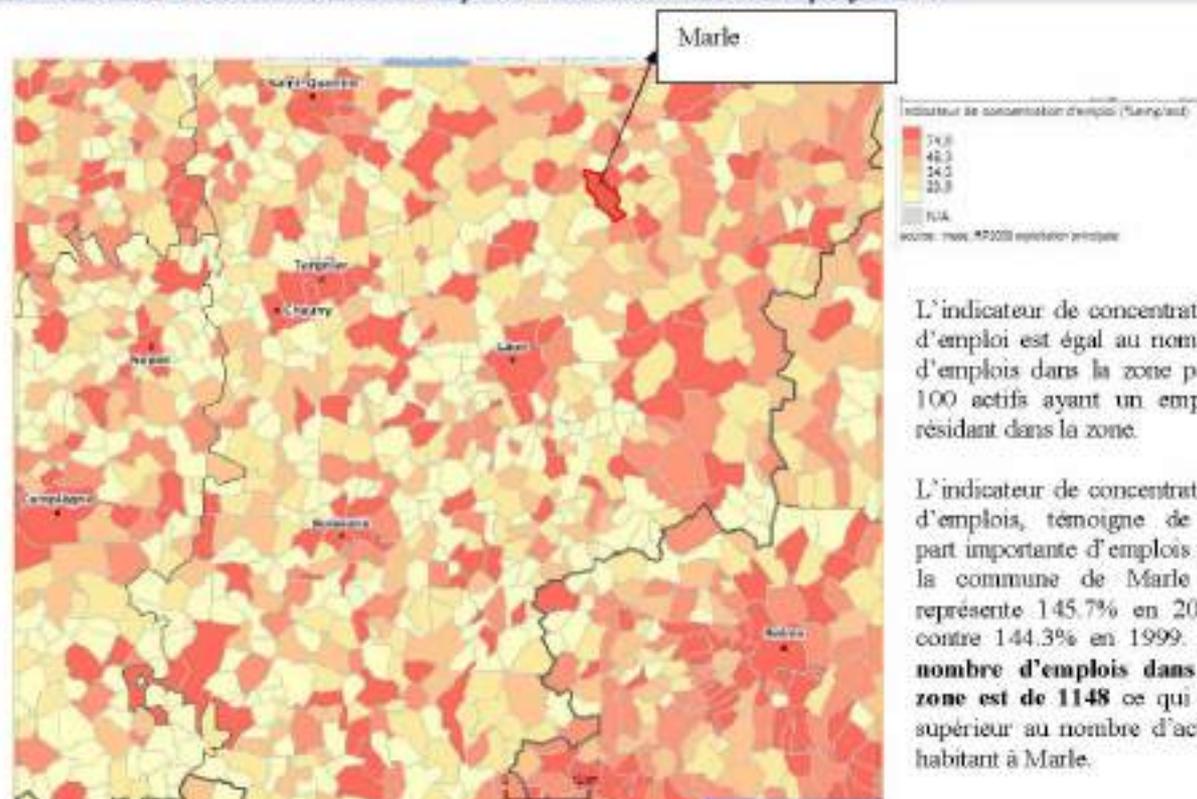
Note de lecture : application du régime de l'auto-entrepreneur à partir du 1er janvier 2008.

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, AEE (Dinire)

La commune enregistre 13 créations d'établissements en 2011. La part la plus représentée correspond au secteur prédominant du commerce, transports et services divers, puis secondairement de la construction.

La commune est dynamique et attire les nouveaux établissements.

Indicateurs de concentration d'emplois : une commune « employeur »



L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

L'indicateur de concentration d'emplois, témoigne de la part importante d'emplois sur la commune de Marle et représente 145,7% en 2009, contre 144,3% en 1999. **Le nombre d'emplois dans la zone est de 1148** ce qui est supérieur au nombre d'actifs habitant à Marle.

	2009	1999
Nombre d'emplois dans la zone	1 148	1 203
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	788	898
Indicateur de concentration d'emploi	145,7	144,3
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	60,2	62,0

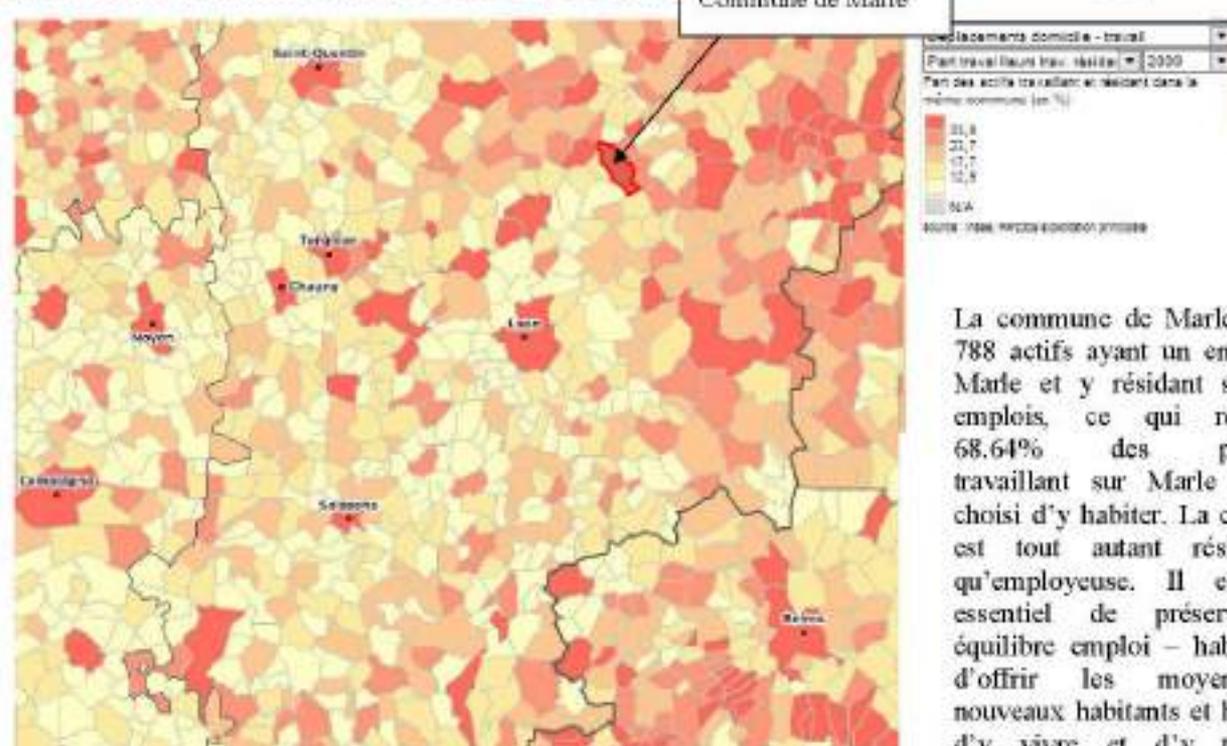
L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales (lieu de résidence et lieu de travail)

Le nombre d'emplois diminue légèrement entre 1999 et 2009 de 145 emplois, les actifs ayant un emploi résidant dans la commune diminuent durant la même période de 108 actifs. L'indicateur de concentration d'emploi est important et augmente de plus de 1 point entre 1999 et 2009. La commune compte 1148 emplois contre 969 actifs de 15-64 ans habitant sur Marle en 2009.

Une commune « employeuse » et assurant également un sous-bassin d'emploi comme en témoigne la carte ci-dessus. Les autres communes « employeuses » ou sous-bassin d'emplois à proximité sont, notamment, Vervins, Origny, Crécy-sur-Serre, Laon et Sissonne. La commune de Marle draine un sous-bassin d'emplois et alimente également les communes périphériques en population.

Déplacements domicile-travail



La commune de Marle compte 788 actifs ayant un emploi sur Marle et y résidant sur 1148 emplois, ce qui représente 68,64% des personnes travaillant sur Marle qui ont choisi d'y habiter. La commune est tout autant résidentielle qu'employeuse. Il est donc essentiel de préserver cet équilibre emploi – habitants et d'offrir les moyens aux nouveaux habitants et habitants, d'y vivre et d'y travailler, réduisant ainsi les déplacements domicile-travail.

3. Les activités sur la commune de Marle

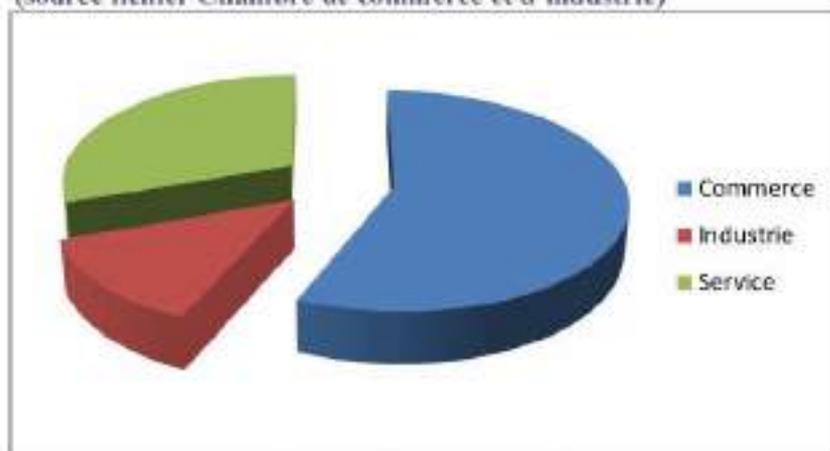
Source du fichier : chambre de commerce et d'industrie (début 2011), Mairie de Marle, INSEE.RGP 2006

Il faut noter une part importante de rachat suite à des fins d'activités.

Les variations enregistrées depuis 1965 sont les suivantes :

Flux enregistrés et analyse :

Analyse des radiations par catégories enregistrées sur le territoire de Marle (1965 – 2011)
(source fichier Chambre de commerce et d'industrie)



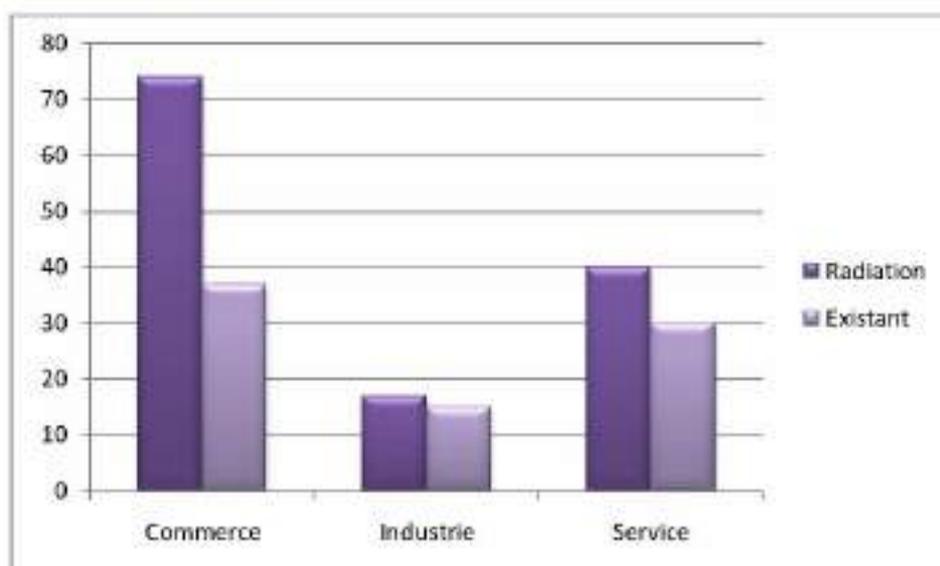
Les radiations concernent principalement le domaine des commerces, puis les services et enfin l'industrie.

Les plus grandes variations et changements concernent les commerces. Ce sont entre autres, les commerces de gros, de restaurations, l'alimentation, et les commerces de type fleuriste, charcuterie, textile, et chaussure...

Concernant le domaine de l'industrie, les radiations concernent principalement la fabrication du sucre, d'aliments pour animaux, la peinture, la fabrication de meubles...

Pour les services, les changements concernent le domaine du transport routier, ambulances...

L'analyse doit aussi être effectuée en comparant les radiations et les entreprises existantes sur le territoire communal par typologie :



La catégorie des commerces reste la plus représentée, et également celle enregistrant le plus de variations et de diminutions du nombre d'établissements. Le nombre de services est proche de celui des commerces. Les radiations au sein du secteur de l'industrie sont faibles, cependant ce secteur enregistre un nombre important d'emplois.

Le secteur industriel est encore très présent à Marle.

Cette analyse des radiations et de l'existant est à relativiser car il s'agit de radiations sur plus de 30 ans, avec également souvent ensuite des reprises (comme pour les commerces).

Cependant il faut noter que les variations les plus grandes concernent le secteur du commerce et surtout du commerce spécialisé.

Les créations (sans reprise) récentes (2007 à 2011) sont principalement :

- des diversifications des activités présentes pour l'industrie avec quelques créations dans les domaines thermiques, gaz, électriques.
Ce domaine de l'industrie compte peu de nouvelles entreprises
- Des ajouts dans le domaine des services et une diversification : avec notamment des soins de beauté, coiffure, activité vétérinaire, activités comptables et juridiques.
- les variations des commerces sont difficiles à analyser car il existe de nombreuses reprises, cependant il faut constater des créations dans le domaine du commerce de gros notamment en combustible, de supermarché (carrefour market en 2007), quelques commerces de détail, mais peu, comme par exemple les biens d'occasion, ou spécialisés divers.

Raison Soc.	Enseigne	Adresse1	Effectifs	Libellé NAF
SAS BAYER		Rue Antoine Laurent de Lavoisier	200	Fabrication d'autres produits chimiques - phytosanitaire
Recycles		Zone industrielle rue Galilée		Industrie
SNC ESSEMES SERVICES		50 RUE DU GENERAL LECLERC	45	Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation
SA IDEAPACKAGING		ZONE D'ACTMITE DE LA PRAYETTE	19	Fabrication d'emballages en matières plastiques
SARL ETS HERBOUX ET FILS		ROUTE DE THIERNU	4	Découpage, emboutissage
Team 3 SAS VAPORMATIC FRANCE SAS		24 AVENUE CARNOT CITE NOIRET rue du Landier	54 14	Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole
SARL SYLVENERGIE PICARDIE		RUE DE LA PRAYETTE	12	Commerce de gros (commerce interentreprises) de combustibles et de produits annexes, vente de plaquette et granulés de bois
SARL SYLVENERGIE PICARDIE		RUE DU GENERAL LECLERC	11	Commerce de gros (commerce interentreprises) de combustibles et de produits annexes
SAS ETABLISSEMENTS MOUSSY		ROUTE DE THIERNU	11	Commerce de gros (commerce interentreprises) de bois et de matériaux de construction

SA SOCIETE GRAINOR		PRE ST JULIEN	9	Commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail
SARL ELEVAGE 2000 / France rurale		LA PATTE D'OIE (avenue alcide Gilet)	8	Commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments ; Produit agricole jardinerie pour le bétail
SARL NOUVELLE AISNE TOURISME		8 ROUTE DE THIERNU (RN2)	84	Transports routiers réguliers de voyageurs , transport scolaire, navette
SARL CAUET TRANSPORTS		5 bis RUE DU GENERAL LECLERC	1	Transports routiers de fret interurbains
Transport Lamart SARL	Transport Lamart	40 rue cyrille Liébert		transport
Transport Wanderpepen		Rue de la filature		transport
SARL RECYCLAGE SERVICES LOGISTIQUES	RSL	LE COQ CHANTANT - rue Galilée	5	Affrètement et organisation des transports
Taxi N2		Route de Thiernu		Transport taxi
SARL ADVANTOUR TRANSPORTS E PIRON	AMBULANCES PIRON	5 B AVENUE CARNOT	19	Ambulances, (taxi et autocar)
MR COUDERT ARNAUD	CENTRE AUTO SECURITE	LE LANDIER	1	Contrôle technique automobile
M. Debruxelles	Garage	11 avenue Carnot		Garage
MR BERGER REGIS	GARAGE BERGER	76 AVENUE CHARLES DE GAULLE	1	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
SAS GHEKIERE		ROUTE DE VERVINS	4	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers, station service
SARL GARAGE HUBERT Devinne		RUE DE LA PRAYETTE	3	Commerce de détail d'équipements automobiles
SARL ENTREPRISE CARLIER		3 RUE GEORGES BRASSENS	1	Travaux de peinture et vitrerie
M. Jacques Leduc		12 rue Notre-Dame		Plombiers - Chauffagiste
M. Marc Maudens		3 avenue de Verdun		Entrepreneur
M. Bastin Mickael		1 rue René Toffin		Couverture, toiture
Vilpion BTP		ZAE La Prayette50 avenue du général Leclerc		Maçonnerie, travaux publics
M. Pascal Jauquet		1 rue alexandre Servain		Menuiserie Ebénisterie
M. Hervé nattier	Ebenesterie de la Serre	rue de la filature		Menuiserie Ebénisterie

SARL POULAIN		RUE CYRILLE LIEBERT	7	Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation, chauffagiste
SARL ETS DELAFONT		54 RUE DU GENERAL LECLERC	6	Travaux d'installation électrique dans tous locaux
MR BERGER PATRICE	L'HABITAT SAIN	ALL D HAUDREVILLE	5	Travaux de menuiserie bois et pvc, maçonnerie, menuiserie, couverture
SARL EBENISTERIE DE LA SERRE		ZI DE LA PATTE D'OIE	2	Fabrication d'autres meubles et industries connexes de lameublement
M. Huyghe	CP énergie bois	Rue de la Prayette		bûches densifiées
SARL ENERCON FERME EOLIENNE I		LES CHAMPS QUATRE BORNES	0	Production d'électricité
SARL ENTREPRISE COET FRERES		15 RUE DE LA HUCHETTE	0	Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux, maçonnerie générale
EURL SERRE DISTRI	CARREFOUR MARKET	RUE DE LA CHAPELLE ST NICOLAS	28	Supermarchés et station service
EURL ALDI PARTICIPATIONS 5	ALDI MARCHE	57 AVENUE CHARLES DE GAULLE	4	Supermarchés
Leader Price		RUE THIERNU	7	Supermarchés
Youdi LE CENTRAL		1 RUE DESAINS		Hôtels et hébergement similaire
MR JOMOTTE GERARD	CHEZ RAYMOND	12 FG SAINT MARTIN	0	Débits de boissons - alimentation, café
MR J. Zerbini	Bar'bare club	24 RUE DU GENERAL LECLERC	0	Débits de boissons, restauration
MME STANDAERT SYLVIE	La presse Marloise	30 bis AVENUE CHARLES DE GAULLE	1	Débits de boissons
MR BOILEAU CHRISTOPHE	LE PARVIS SUD - Pizzeria grill	14 RUE LALOUETTE	0	Restauration traditionnelle
MME Maigrez VIRGINIE	LE SAINT NICOLAS	14 AVENUE CARNOT	2	Restauration traditionnelle
MR CARRE	SAVEURS D'AUTREFOIS	8 RUE DESAINS	4	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
M; Sinoquet	Le Fournil de la Neuville	68 avenue Charles de Gaulle		Boulangerie/pâtisserie/rôtisserie
STE BOUCHERIES DISCOUNT	ROSBIF	ROUTE DE THIERNU R N 2	4	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
SARL BOUCHERIE DU CENTRE - Mme Pruvot		12 PLACE FRANCOIS MITTERRAND	2	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
MR FOURNIER FRANCOIS	BOUCHERIE CHEVALINE	2 B AVENUE CHARLES DE GAULLE	1	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé

Domaine Apicole du Lys		41 av charles de Gaulle		Production de gelée royale
Aurel'esthétique		42 rue Notre-Dame		Esthétique
Mme Marie lise Ducat		PLACE FRANCOIS MITTERAND		Maison de la presse
M; Haulton	Coiffure imaginatifs	42 rue Notre-dame		coiffeur
Mme Sylvie Deball		6 rue du Bail		Coiffure à domicile
MME JACQUEMART PAMELA -	ANGELISS	7 RUE LALOUETTE	0	Coiffure
MLLE LEFEVRE ELISABETH	ELISABETH COIFFURE	3 RUE DE LA PETITE MADELEINE	1	Coiffure
MME TROCHAIN MARIE FRANCE	BOUTON D'OR	RUE PRAYETTE	1	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
MR FOUYER ALEX	EXTRA	21 B RUE LALOUETTE	0	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé (électroménager, télévision)
La poste		9 rue de l'alouette		banque
crédit agricole, Pacifica		15 rue Desains		banque, assurance
Groupama assurances		9 rue Lehault		banque
SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE PICARDIE	AGENCE DE MARLE SUR SERRE	4 RUE DESAINS	3	Autres intermédiations monétaires
SA BANQUE NATIONALE DE PARIS - PARIBAS	BNP PARIBAS	PLACE FRANCOIS MITTERAND	3	Autres intermédiations monétaires
MR BEAUVAIS ARNAUD	AVIVA ASSURANCES	5 RUE DE SIGNIER	3	Activités des agents et courtiers d'assurances
M RIGAUD DAVID	Générali Assurances	6 RUE DESAINS	0	Activités des agents et courtiers d'assurances
SELARL DE BISSCHOP KARINE		24 AVENUE CHARLES DE GAULLE	0	Activités juridiques, Notaire
Maitre Karine De Bissshop		24 av Charles de Gaulle		Notaire
SA BAUDELOCQUE ET ASSOCIES		7 ROUTE NATIONALE 2	9	Activités comptables
SARL ART ET PAYSAGE samuel Lejour		2 rue de la Prayette	8	Services d'aménagement paysager
SARL CSP - Christelle Petit	OPTIQUE PETIT	7 RUE LEHAULT	2	Commerces de détail d'optique
SELARL PHARMACIE DES REMPARTS		22 RUE LALOUETTE	3	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé

SELARL PHARMACIE DU PARVIS	Pharmacie du Parvis	1 RUE DESAINS	3	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé - Pharmacie
SARL MARLE PHARMA	Pharmacie des remparts	22 RUE LALOUETTE	0	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé - Pharmacie
SARL POMPES FUNEBRES CRAS		LA PRAYETTE	0	Services funéraires
SELARL DU BOIS JOLI DES DOCTEURS VETERINAIRES DECAMPS ET FERREIRA		12 B RUE DESAINS	3	Activités vétérinaires
Mme Estelle Leroux		3 place François Mitterrand		Chiropraticien
M. Hervé Ramos		23 rue Notre Dame		Chirurgien dentiste
Me Brigitte Vercolier		1 rue Lehault		Infirmière
M. Grégory Bador		6 faubourg Saint-Martin		Masseur Kinésithérapeute
M; Christophe Raynal		1 rue Lehault		Pédicure
M; Christian Bador		3 fbg Saint Martin		Médecin généraliste
M. Vincent Modric		13 rue Pierre et Marie Curie		Médecin généraliste
M; Hervé Bernadeau		20 rue Lalouette		Médecin généraliste
M. Hassan Awada		8 rue de la Chapelle Saint-Nicolas		Médecin généraliste
SARL ENTREPRISE DE TRAVAUX AGRICOLES JEAN TOFFIN		FRM D HAUDREVILLE	0	Activités de soutien aux cultures
Cerena		Place de la Gare		Coopérative agricole
SARL MTE		RUE DE LA MADELEINE	4	Activités de soutien aux cultures, Nettoyage supports sensibles, Elagage, Broyage
MME BOUILLOT VALERIE	SONO AMBIANCE S.O.S. PETITS SERVICES	35 FG SAINT MARTIN	0	Autres services personnels nca
MR SEROUART PATRICK	EXPLOITATION FORESTIERE SEROUART	1 AVENUE ALCIDE GILLET	0	Exploitation forestière
MR PRUVOT DAVID	LE KRYPTON	34 AVENUE ALCIDE GILLET	0	Autres activités récréatives et de loisirs
MME BRUYER CECILE		18 RUE GERARD PHILIPPE	0	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés
Mr. H. Gressent		2 rue Notre dame		Géomètre
dépôt vente - Carlier Guilain		21 RUE LALOUETTE		dépôt vente

Les secteurs les plus représentés sont les suivants :

- l'industrie par le nombre d'emplois et une certaine mono-activité (SAS Bayer 200 emplois)
- le commerce de gros semblant se développer
- Le secteur de transport
- le commerce de proximité
- les services de santé
- le secteur des assurances et bancaires

Le marché hebdomadaire a lieu le Vendredi matin. Le deuxième mardi de chaque mois, dans le centre-ville, se tient le marché franc, le matin.

En Mai, toute la journée se tient la foire de printemps.

Le secteur du tourisme

Marle se prête à un tourisme de type tourisme d'un jour notamment par la présence de :

1. Monument historique :
Marle compte deux monuments historiques inventoriés : l'église du XII^{ème} siècle qui est classée, et la façade d'un ancien relais de poste qui est inscrite. L'église Notre-Dame renferme un riche mobilier et des fonds baptismaux romans. La façade du relais, construite en 1753, est agrémentée d'une frise sculptée. Les peintures d'Oscar Glas.
2. L'ancienne citadelle renferme un patrimoine intéressant. Toute la morphologie urbaine de la ville Haute porte les stigmates des réorganisations successives de la place forte.
3. L'habitat du XVI^{ème} siècle – XVII^{ème} siècle
4. Le musée des temps barbares et le parc archéologique

Avant d'être un musée, cet endroit était un moulin banal, qui appartenait au domaine de Marle.

Il fut construit au XII^{ème} siècle et fut ravagé par la force des eaux en 1750. Ce musée est consacré à la période mérovingienne, d'après les fouilles de la nécropole et de l'habitat de Goudelaincourt Les Pierrepont (nécropole et habitats des VI^{ème} et VII^{ème} siècle après J.C.).

Unique en France, le Musée est associé à un vaste parc archéologique, véritable musée de plein air où plusieurs reconstitutions grandeur nature d'habitats mérovingiens sont proposées au public.

A proximité du Musée ont été reconstitués une ferme mérovingienne et un village franc complet regroupant plusieurs grands bâtiments à vocation économique, des habitations et de nombreuses dépendances (cabanes, ateliers, greniers...) ainsi qu'une nécropole mérovingienne.

La fréquentation du musée :

en 2008 la fréquentation était de plus de 18 000 personnes/ an dont 20% environ durant les journées mérovingiennes, en 2011, la fréquentation était de 13000 personnes par an dont 10% durant les journées mérovingiennes (1300 personnes environ en 2011 contre environ 3600 en 2008 durant les journées mérovingiennes, ces journées sont également fonction de la météorologie et de facteurs extérieurs ; les festivals individuels ont également diminué fortement entre 2008 et 2011 ; la fréquentation individuelle et scolaire reste globalement stable (variation par an mais globalement peu d'écarts comparativement aux journées « exceptionnelles » annuelles).

Globalement on estime donc les visites annuelles entre 13 000 et 20 000 personnes.



Les structures d'accueil d'un tourisme d'un jour sont présents en restauration, et semble à développer en infrastructure hôtelière ou similaire (Le Central, le relais du Pont Rouge) et gîtes en cours « La Tombelle ».

bilan :

1. Une industrialisation et tertiarisation marquée
 - présence d'une grande entreprise employant 200 personnes. Il faut remarquer qu'une certaine diversification de l'activité est en cours.
2. Une offre commerciale réelle

- Une offre commerciale d'ampleur moyenne et répartie sur la ville Basse. A noter l'absence de pôle commerciale réel.
- Absence de structure de type hypermarché, elle ne dispose que d'un supermarché et de Hard discount.
- Le secteur de l'équipement de la personne et de la maison est peu développé.
Tendance à l'évasion commerciale. (Il en va de même pour la zone d'emploi de Laon, les plus fortes évactions concernent les produits appartenant aux secteurs de l'équipement de la maison et de la personne. C'est dans le département de la Marne que l'on observe le taux d'évasion le plus fort.
L'évasion est la part de la dépense commercialisable des ménages de la zone de chalandise qui est dépensée hors de cette zone.

3. des besoins structurels en m² dans les domaines suivantes dans le but de : créer un véritable pôle commercial, répondre aux demandes pour les autres types d'activités (entrepôts, commerce de gros, transport, artisanat)...
4. Le phénomène Hard Discount. ce format se développera également de manière prononcée dans le non-alimentaire.
5. Le secteur automobile et de transport enregistre une forte progression et ses besoins sont à prendre en considération.
6. Un commerce de proximité existant mais en légère perte de vitesse
7. Un bon niveau de service sanitaire

réalisation récente d'une maison de santé pluri-professionnelle

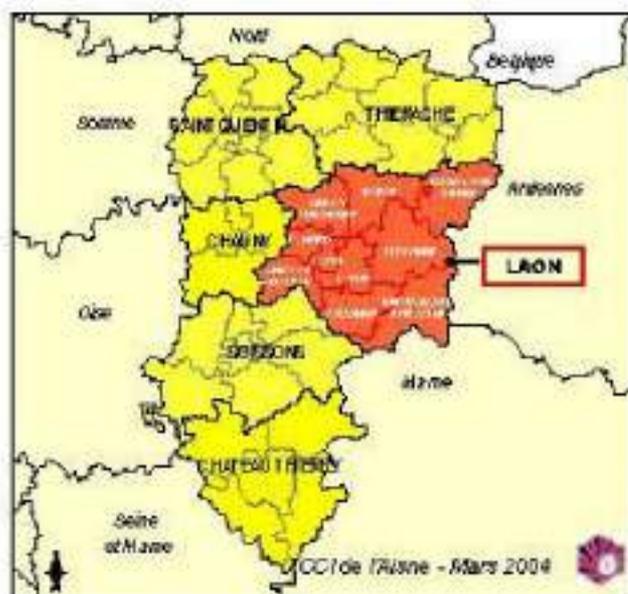
- Renforcer l'offre commerciale et de services tout en visant la préservation de l'offre dans le centre-ville.
Il faut remarquer que le centre ancien vit également grâce à la présence de ces commerces, tout autant que de son charme. Il est donc nécessaire de renforcer le commerce et d'assurer l'attractivité des lieux en termes d'habitat.

Des enjeux sur les équipements et les services

- Rendre les équipements sportifs et culturels plus attractifs à l'échelle du canton
- Augmenter le rythme de production de l'offre en hébergement et la diversification
- Conforter le dynamisme du développement touristique.

4. Le schéma de développement commercial

La commune de Marle fait partie de la zone d'emploi de Laon au regard du schéma de développement commercial, cependant il faut reconnaître la présence d'un sous-bassin d'emploi Marlois avec un volet industriel pour important, et un déplacement domicile-travail semblant plus modéré.



La Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 dite « Loi Raffarin » relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat proposait la mise en place de schéma de développement commercial.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite « loi Solidarité et Renouvellement Urbains » reconnaît au commerce un rôle dans la construction de la cité et l'aménagement de l'espace. Elle inscrit les schémas dans la hiérarchie des normes et documents d'urbanisme.

Le schéma de développement commercial est un document d'aide à la décision qui ne revêt pas de valeur juridique.

La commune de Marle se situe dans la zone d'emploi de Laon.

Environnement économique

Située au centre est de l'Aisne et limitrophe de la zone de reims, la zone d'emploi de Laon est formée de l'agglomération de Laon et des campagnes environnantes.

La zone est la plus tertiaire et la moins industrielle de Picardie : cette singularité s'explique par la fonction administrative de Laon mais aussi par la faiblesse d'un tissu industriel dominé par les grands groupes.

- Agriculture

La zone est dominée par de grandes exploitations spécialisées dans la culture de betteraves et de céréales.

- Revenus

Le poids issu des retraites est un peu plus élevé que la moyenne picarde.

Analyse de la demande

Le nombre de mnages de la zone d'emploi a crû de 6.7% entre 1990 et 1999, le nombre de ménages composés de 3 personnes a progressé de 3.6% durant la même période.

Le potentiel de consommation

Les indices de disparité de la consommation (IDC) permettent de mesurer la consommation des ménages d'un secteur géographique par rapport à la dépense moyenne française. La zone d'emploi de Laon montre une consommation supérieure pour l'alimentation, l'équipement de la maison et auto/cycles à la moyenne nationale.

La dépense commercialisable

La dépense commercialisable progresse de 10% sur la zone d'emploi. L'écart de 5 points constaté entre l'alimentaire et le non alimentaire est celui observé traditionnellement, et ce au bénéfice du non-alimentaire qui progresse plus vite.

Le secteur « culture/ loisirs » connaît la plus forte croissance.

Destination de la dépense commercialisable : l'évasion

L'analyse du taux d'évasion de la DC est menée sur les produits non alimentaires. L'évasion est estimée à 38,5%. Les plus fortes évasions concernent les produits appartenant aux secteurs équipement de la maison et équipement de la personne.

Les circuits de distribution

- Produits alimentaires : on constate une évolution très importante de la grande distribution.
- Produits non alimentaires : Une évolution très marquée de la grande distribution au dépend du commerce traditionnel. Le secteur de l'équipement de la personne est celui qui illustre le mieux cette évolution.

Analyse de l'offre

L'appareil commercial

Dans le secteur alimentaire, les charcuteries sont particulièrement touchées et ont perdu deux établissements sur 3 en 9 ans.

Le secteur non-alimentaire est l'un des plus affectés du département.

A l'opposé, le secteur automobile est celui qui connaît la plus forte croissance du département.

Laon a perdu 9,4% de ses établissements commerciaux en 9 ans contre 8,5% dans l'Aisne. La situation de la zone d'emploi est en régression.

Evolution du chiffre d'affaires – présentation des pôles commerciaux :

La répartition du CA par catégorie de produits nous amène à distinguer 2 types de pôles !

- l'agglomération de Laon, pôle majeur
- Les 5 pôles secondaires où l'emprise des produits alimentaires est beaucoup plus importante que le non-alimentaire.

Infrastructures : le territoire est bien irrigué en matière d'infrastructures.

Evolution du potentiel de consommation :

Evolution de l'offre :

- Le phénomène hard-discount : le hard-discount ne cesse de progresser et la tendance continuera à s'accroître. ce format se développera également de manière prononcée dans le non alimentaire.
- **Des besoins structurels en m² : dans le développement et la modernisation de leurs concepts : les enseignes auront des besoins accrus en terme de surfaces de vente, que ce soit en alimentaire ou non alimentaire.**

- La montée du multiformat : **développement de formats intermédiaires.**
- **La re – découverte des centres-villes**
Le regain de forme des centres-villes rencontre un large écho auprès des enseignes spécialisées qui souhaitent y développer leur présence tout en captant une clientèle différente de la périphérie.
- l'émergence de la Web consommation

Orientations en matière d'offre commerciale

Stratégie de développement commercial

- Maintien voire renforcement de l'offre commerciale située dans les pôles secondaires (notamment commune de Marle) qui jouent un rôle essentiel dans le maillage commercial de la zone d'emploi.
- le rééquilibrage et la modernisation de l'équipement commercial.

Potentialités de développement

- Habillement : estimée à 44% l'évasion en habillement reste très significative. Tout renforcement de l'offre commerciale en terme d'habillement permettra de fixer une clientèle supplémentaire.

→ Mobilier

L'évasion concerne avant tout le gros mobilier.

Ligne de maison, tissu d'ameublement

La vente à distance s'octroie 35% du marché.

→ Produits de beauté

Le poids là encore très important de la vente à distance.

→ décoration intérieure

L'attractivité commerciale rémoise reste très importante sur cette famille.

Il faut remarquer qu'une étude des flux commerciaux a été faite avec une présentation par zone d'emploi en juin 2013 « consommation et comportement des ménages » de la CCI de l'Aisne.

5. Les prévisions économiques et les besoins en matière économique et de commerces

Marle est un **pôle d'emploi** et correspond à un **sous-bassin d'emploi drainant les communes voisines**. Le maintien voire le renforcement de ce positionnement est essentiel pour la commune, mais également pour l'ensemble des communes voisines.

Secondairement, la ville est confrontée à différentes problématiques « internes » telle que :

- la nécessité de renforcer le centre-ville et le centre commerçant
- la prise en compte des contraintes et des atouts

→ La mise en corrélation de ces deux aspects à deux échelles différentes assurera une réflexion et un développement durable et le plus harmonieux possible.

La création de nouvelle(s) zone(s) d'activité(s), ou/et le foncier disponible devront être analysés de manière approfondie en fonction des besoins des entreprises, notamment :

- la proximité des flux de transit des grands axes routiers,
- et les effets de vitrine,

correspondent à des besoins primordiaux pour les nouvelles activités principalement les commerces, et les services.

Il est indispensable d'analyser les besoins :

- en fonction des besoins des différents secteurs d'activités
- des problématiques de la commune (éléments de contraintes, atouts, Ville haute / Ville Basse...) qui est un bourg centre et un pôle d'emploi.

La stratégie de développement commercial comporte trois volets :

→ **Renforcer l'offre commerciale et de service qui joue un rôle essentiel dans le maillage commercial de la zone d'emploi**

Il est donc important d'étudier les disponibilités foncières pour ce type de produits : commerce et service ; tout en tenant compte des nécessité de proximité d'un axe de transit majeur, et prise en compte des nécessités de la commune :

- Rapprocher le pôle commerçant et commercial (pour une complémentarité)
- Eviter les déséquilibres majeurs ville haute / ville basse)

Le renforcement du maillage commercial avec une nécessité de m² : La délocalisation des établissements Carrefour Market et Aldi pour leur permettre un développement (visibilité, extension, mises aux normes) implique nécessairement la création d'une zone permettant cet accueil. Cependant l'attractivité de la ville, la nécessité de préservation des commerces de centre-ville et autres implique une réflexion d'élargissement d'accueil de cette zone.

→ **Des besoins structurels en m² :** dans le développement et la modernisation de leurs concepts : les enseignes auront des besoins accrus en terme de surfaces de vente, que ce soit en alimentaire ou non alimentaire.

→ **Dynamiser le centre-ville et développer le tourisme**

L'analyse des mouvements des commerces, services et industries nécessite également :

- D'assurer la diversification des activités industrielles présentes sur le territoire par un foncier suffisant
- De disposer de terrains également pour l'accueil des autres activités industrielles, notamment celles qui se sont développées récemment (activités liés à l'énergie)
- De poursuivre la promotion du centre-ville comme lieu de vie.

III Les besoins répertoriés en matière de surfaces agricoles

1. Diagnostic agricole

1. Contexte régional et départemental très compétitif

La Picardie présente une tradition rurale forte fondée sur la richesse de son agriculture. La Picardie contribue au solde positif du commerce extérieur agro-alimentaire de la France.

L'agriculture picarde est constituée de grandes exploitations tournées principalement vers les productions végétales et à forte productivité. Le travail en famille est encore de règle, mais le salariat saisonnier se développe.

L'agriculture picarde est compétitive, d'une part en raison d'un contexte environnemental favorable aux productions végétales de masse et d'autre part, grâce à des exploitations de grande taille, favorisant également les productions massives. Mais cette productivité n'est pas sans occasionner des impacts environnementaux puisqu'elle nécessite des prélèvements en eau, un usage des engrais et produits phytosanitaires et des pratiques culturales favorisant les phénomènes d'érosion.

Au recensement de 2010, la superficie moyenne en grandes cultures des exploitations picardes est de 102 ha.

En 2010, près de 11 400 agriculteurs picards produisent des grandes cultures sur 87% de la surface agricole utilisée régionale (SAU). Depuis 1979, la surface moyenne par exploitation en grandes cultures a progressé de 55 ha pour atteindre 102 ha en 2010. Cette hausse est inégalement répartie selon la taille en SAU des exploitations. Le paysage culturel picard reste traditionnel, le blé tendre prédomine, la betterave conserve son rang de deuxième culture picarde (la Picardie est la première région betteravière en France).

La grande nouveauté concerne le développement des surfaces en colza. En 2010, le colza devient la troisième culture de la région. Il détrône les orges et les pois protéagineux. Entre 2000 et 2010, la surface en colza enregistre un accroissement annuel moyen de près de 4%.

Les surfaces de maïs grain et de lin textile progressent aussi.

Culture traditionnelle de la région, la pomme de terre perd un peu plus de 1300 ha mais est encore cultivée par 2000 agriculteurs.

Les terres labourables progressent et occupent près de 90% de la SAU picarde en 2010. Cette croissance se fait encore pour une grande part au détriment des prairies permanentes qui perdent 20 000 ha par rapport à 2000.

L'élevage :

Les élevages laitiers en Picardie

En Picardie en 2010, 2628 producteurs élèvent 130 677 vaches laitières, soit 3,5% du cheptel métropolitain. Pour le nombre de vaches laitières, la Picardie se situe au 11ème rang des régions françaises, loin derrière la Bretagne avec son effectif de 735 000. Pour le nombre d'éleveurs de vaches laitières, la Picardie se situe au 12ème rang.

La taille moyenne des ateliers laitiers augmente. Entre 2000 et 2010, 35% des exploitations laitières picardes disparaissent alors que le cheptel de vaches laitières ne diminue que de 13%.

Le département de l'Aisne :

L'agriculture est une activité très présente sur le département, qui présente cependant une vulnérabilité principalement liée au recul des espaces ruraux face à l'expansion des centres urbains.

En 2010, la surface agricole utilisée du département de l'Aisne, couvre 493 330, soit 66.5% du territoire.

La SAU diminue dans le département de l'Aisne passant de 497 639 en 2000 à 493 330 en 2010, soit une diminution de 4309 ha entre les deux dates.

Les céréales représentent plus de 49% de la SAU. La principale céréale étant le Blé tendre qui occupe 176 861 ha en 2010.

Entre 2000 et 2010 :

la culture du Colza augmente fortement passant de 24 871 ha cultivé en 2000 à 43 795 ha en 2010.

Il faut également remarquer l'augmentation quoique relative des cultures suivantes :

l'avoine, le maïs, le lin textile, les fleurs et plantes ornementales.

Il faut également remarquer l'augmentation des terres labourables de 4985 ha. A contrario, les surfaces toujours en herbe diminuent entre 2000 et 2010 de 9445 ha.

Le nombre de cheptel augmente de 23 582 unités entre 2000 et 2010, essentiellement par l'augmentation des poulets de chairs et coqs, et très secondairement par le nombre d'ovins et porcs de 20 kg et plus.

La répartition des surfaces en hectare par type de culture dans le département de l'Aisne est la suivante :

	Superficie en ha 2010	Pourcentage de la SAU	variation 2000- 2010 de la Surface en ha
Total Céréales	243 643	49,4	0,2%
<i>Blé tendre</i>	<i>176 861</i>	<i>35,9</i>	<i>-4,1%</i>
<i>Orge d'hiver, escourgeon</i>	<i>20 090</i>	<i>4,1</i>	<i>11,0%</i>
<i>Orge de printemps</i>	<i>19 812</i>	<i>4,0</i>	<i>-7,1%</i>
<i>Avoine</i>	<i>1 586</i>	<i>0,3</i>	<i>43,6%</i>
<i>Mais grain et semence</i>	<i>23 957</i>	<i>4,9</i>	<i>42,6%</i>
Total Oléagineux	45 890	9,3	70,7%
<i>Colza</i>	<i>43 795</i>	<i>8,9</i>	<i>76,1%</i>
Total protéagineux	28 687	5,8	1,5%
<i>Pois protéagineux</i>	<i>7 350</i>	<i>1,5</i>	<i>-70,9%</i>
<i>Féveroles, vesces et lupins</i>	<i>21 337</i>	<i>4,3</i>	<i>614,5%</i>
Total Plantes Fibres	1 375	0,3	219,7%
<i>Lin textile</i>	<i>1 338</i>	<i>0,3</i>	<i>211,1%</i>
Total Plantes Industrielles	60 797	12,3	-13,0%
<i>Betterave industrielle</i>	<i>59 868</i>	<i>12,1</i>	<i>-12,8%</i>
<i>Semences grainières</i>	<i>106</i>	<i>0,0</i>	<i>-39,3%</i>
<i>Racine d'endive</i>	<i>568</i>	<i>0,1</i>	<i>-35,2%</i>
Total Fourrages et STH	85 555	17,3	-6,8%
<i>Mais fourrage et ensilage</i>	<i>11 896</i>	<i>2,4</i>	<i>3,8%</i>
<i>Plantes sarclées fourragères</i>	<i>184</i>	<i>0,0</i>	<i>-41,1%</i>
<i>Prairies artificielles</i>	<i>1 611</i>	<i>0,3</i>	<i>11,3%</i>
<i>Surfaces toujours en herbe (STH)</i>	<i>67 972</i>	<i>13,8</i>	<i>-12,2%</i>
Total légumes secs, frais, fraises et melons	4 350	0,9	-20,2%
Total Pommes de terre	7 188	1,5	-16,4%
Total fleurs et plantes ornementales	25	0,0	14,8%
Total cultures permanentes (yc vignes)	3 702	0,8	4,3%
Total jachères	12 064	2,4	-38,0%
Jardins et vergers familiaux	54	0,0	-60,2%
Surface Agricole Utilisée (SAU)	493 330	100,0	-0,9%
<i>Terres labourables</i>	<i>421 455</i>	<i>85,4</i>	<i>1,2%</i>

Source Agreste, recensement général 2010, 2000

2. L'agriculture en mutation du Pays Marlois

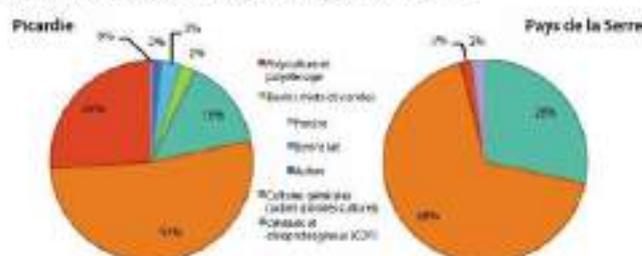
Source : Diagnostic Version 2, SCOT du pays de la SERRE, 26 Mai 2014

Le SCOT du pays de la Serre en cours de réalisation fait état d'un premier diagnostic sur l'agriculture

Globalement, la typologie culturale du territoire se caractérise par la **prédominance des grandes cultures**, principalement le blé tendre, la betterave industrielle, la pomme de terre, les pois protéagineux et le colza. L'élevage est légèrement plus représenté que dans l'ensemble de la Picardie.

Le secteur semble déjà avoir subi une profonde mutation, avec des exploitations de grande taille : 155 ha par exploitation (contre 96 ha en Picardie)

Les orientations technico-économiques des exploitations agricoles



3. Diagnostic agricole sur le territoire communal de Marle

L'activité agricole joue un rôle dans le maintien et la valorisation du paysage.

Les chiffres présentés ci-dessous sont issus du recensement général (base de données Agreste). Les recensements ont été réalisés en 1988, 2000 et 2010 pour les informations les plus récentes.

Ce recensement s'attache à définir la structure des exploitations, les différents statuts, les modes de production, la composition des exploitations, les productions, le matériel utilisé...

Quelques définitions :

Unité gros bovins : unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs d'animaux ou de catégories différentes.

Tous les UGB sont ramenées au siège d'exploitation.

SAU : **surface agricole utile** par les exploitations qui ont leur siège sur la commune concernée. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune mais aussi hors de la commune. L'ensemble des terres sont ramenées au siège d'exploitation.

Surface agricole utilisée : superficie des terres labourables, des cultures permanentes, superficie toujours en herbe, superficie de légumes fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole. Il s'agit d'un concept statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole. La SAU n'inclut pas les bois et forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachères.

PBS : **production brute standard** : les surfaces agricoles et les cheptels sont valorisées, pour chaque exploitation, selon des coefficients permettant le calcul de la production brute standard. La PBS décrit un potentiel de production des exploitations permettant de classer les exploitations selon leur dimension économique en « moyennes et grandes exploitations », quand elles sont supérieures ou égales à 25 000 euros, en grandes exploitations quand elle est supérieure ou égale à 100 000 euros.

UTA : unité de travail annuel. Mesure du travail fourni par la main-d'œuvre. Une UTA correspond au travail d'une personne à plein temps pendant une année entière. Les UTA totales sont ramenées au siège d'exploitation.

Orientation technico-économique : production dominante de l'exploitation déterminée selon la contribution de chaque surface ou cheptel à la production brute standard.

Surface en culture permanente : superficie en vignes, bergers, pépinières ornementales, fruitières et forestières, ... à laquelle s'ajoute la superficie en arbres de Noël en 2010.

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune Dimension économique			Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel		
2010	2000	1988	2010	2000	1988
11	10	14	16	23	26
Superficie agricole utile (IINSEE précise utilisée) en hectare			Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments		
2010	2000	1988	2010	2000	1988
1714	1649	1251	101	189	157
Orientation technico-économique de la commune			Superficie en terres labourables en hectare		
2010	2000	2010	2000	1988	
Cultures générales (autres grandes cultures)	Cultures générales (autres grandes cultures)		1684	1628	1205
Superficie en cultures permanentes en hectare			Superficie toujours en herbe en hectare		
2010	2000	1988	2010	2000	1988
0	0		29	21	39

Source : Agreste, recensement général 2010, 2000

	Exploitations en ayant		Superficie en ha	
	2000	2010	2000	2010
Céréales	10	11	988	1032
Dont blé tendre	10	11	780	668
Dont maïs-grain et maïs semence	7	8	105	225
Tournesol				
Colza et navette	5	8	68	216

Main-d'oeuvre

	personnes		Volumes de travail (UTA)	
	2000	2010	2000	2010
Chefs et coexploitants	11	15	10	11
Salariés permanents (hors famille)	10	3	9	3

Source : ministère en charge de l'agriculture, Agreste, recensements agricoles.

Cheptel bovin :

Exploitation avec vaches nourricières : part en 2010 en % 0 contre 24.5% pour la France.

Contre 16.8% pour son canton.

exploitation avec vaches laitières : part en 2010 : 18.2%, contre 16% pour la France et 9.9% pour son canton.

Nombre moyen d'UGB par exploitation à Marle en 2010 : 73 (estimation)

contre 79.3 pour son canton.

Sur la commune de Marle, la Surface agricole utile est de 1714 ha en 2010 cela représente près de 80 % du territoire communal (si on admet une certaine similitude entre SAU et Surface agricole).

Cette Surface Agricole Utilisée augmente entre 2000 et 2010 contrairement à la diminution dans le département de l'Aisne.

Les cultures sont pratiquées sur des grandes parcelles de plusieurs dizaines d'hectares desservies par des chemins ruraux.

La surface agricole moyenne par exploitation en 2010 est de 155 ha (contre une moyenne de 52.6 ha pour la France).

Il s'agit principalement de grandes exploitations (72% sont des exploitations de 100 ha et plus) orientées essentiellement vers de la culture. Marle est proche de la limite entre les terres cultivées et le bocage du Nord-Est (notamment la thiérache bocagère).

Il faut noter que les chefs d'exploitations et co-exploitants sont relativement jeunes avec 33% âgés de moins de 40 ans.

La typologie du travail change : de moins en moins de salariés et de plus en plus d'exploitants et co-exploitants (le travail des femmes également, et conjoint entre autre). 20% des chefs d'exploitations et co-exploitants sont des pluri-actifs.

Surface agricole utilisée moyenne par exploitation en 2010 (dénomination du site agreste)



La superficie agricole utilisée moyenne par exploitation en 2010

est de 155.8 ha contre

52.6 pour la France et 171.1 ha pour son canton.

Les exploitations ayant leur siège sur la commune disposent déjà d'une surface agricole utilisée moyenne importante, témoignant des mutations déjà effectuées. Les tailles sont cependant légèrement plus faibles que dans le canton de Marle.

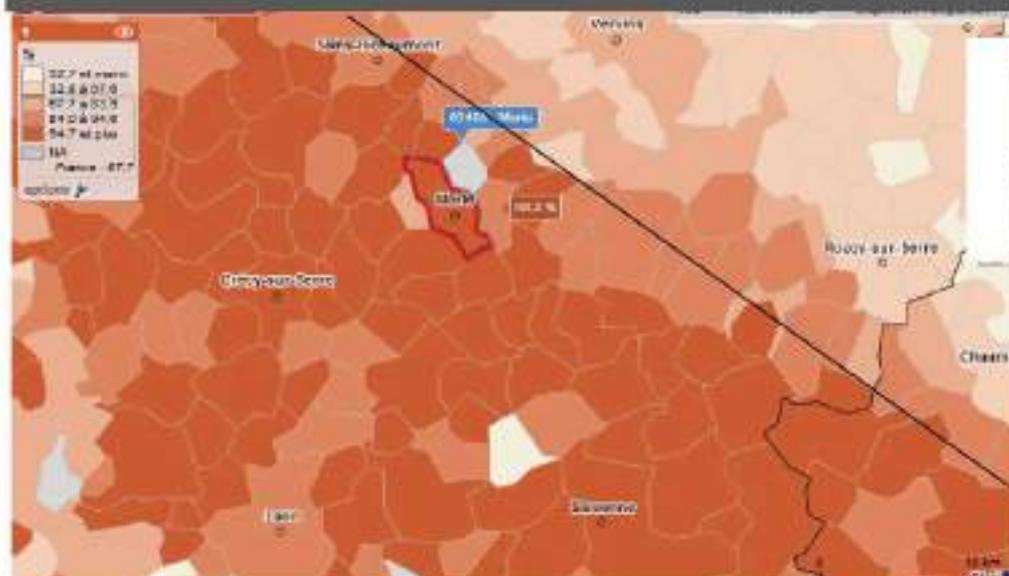
Surface agricole utilisée moyenne par exploitation : évolution 2000-2010



La mécanisation entraîne une incitation à l'augmentation des surfaces agricoles utilisées moyennes.

Les mutations semblent déjà être opérées. Il faut noter que Marle enregistre une diminution légère de la SAU par exploitation entre 2000 et 2010 contrairement à beaucoup de communes à proximité et à son canton (+14.4% alors que la SAU moyenne est déjà élevée au sein du canton de Marle).

Part des terres labourables dans la SAU



Les terres labourables représentent 98.3% de la SAU à Marle, contre 95.8% pour le canton.

La carte ci-contre témoigne de la forte différence entre le pays du bocage au Nord Est (Thiérache notamment) et le pays de la Serre plutôt marqué par la présence de terres labourable.

Evolution des terres labourables 2010/2000



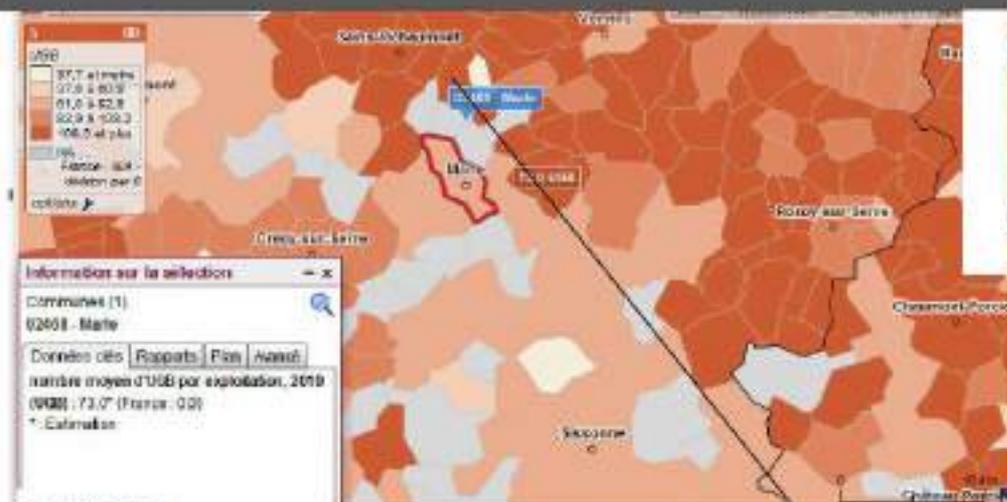
Les terres labourables augmentent entre 2000 et 2010 sur Marle de 3.5% contre une diminution de 0.5% en France. La superficie des terres labourables est de 1684 ha en 2010 contre 1628 en 2000 et 1205 en 1988 sur le territoire communal de Marle.

Pourcentage d'exploitations ayant une superficie agricole (SAU) de 100 ha et plus en 2010



De grandes exploitations : Le pourcentage d'exploitation ayant une SAU de 100 ha et plus est important sur Marle, puisque 72.7% des exploitations ont une SAU de 100 ha ou plus (contre 18.1% en France). Cette donnée se rapproche des taux enregistrés dans son canton (79.3%).

Nombre moyen d'Unité Grand Bovins par exploitations en 2010



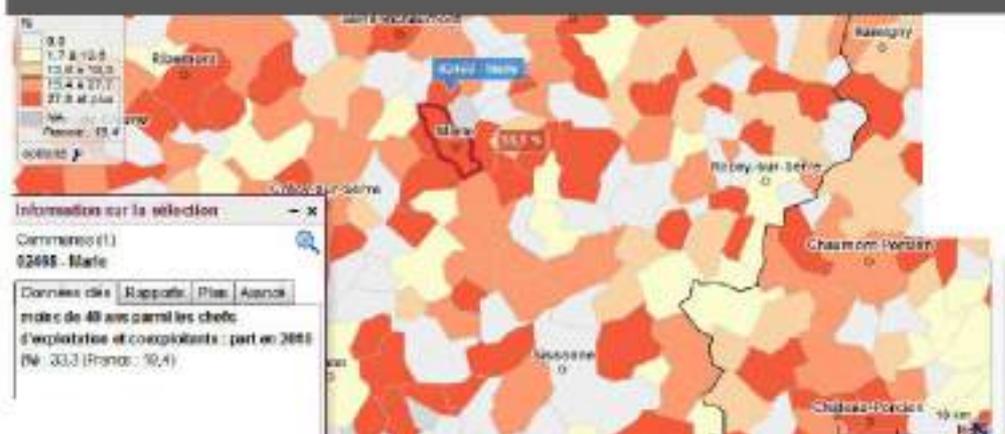
Le nombre d'unités grands bovins est de 73 par exploitation en 2010 (estimation). Ce nombre reste faible par rapport au nombre d'unités gros bovins enregistré par exploitation dans les communes voisines principalement au Nord-Est (région de bocage). La limite entre champs ouverts et cultures céréalières et espaces de bocage est claire (Marle est presque en limite).

Production brute standard moyenne en 2010



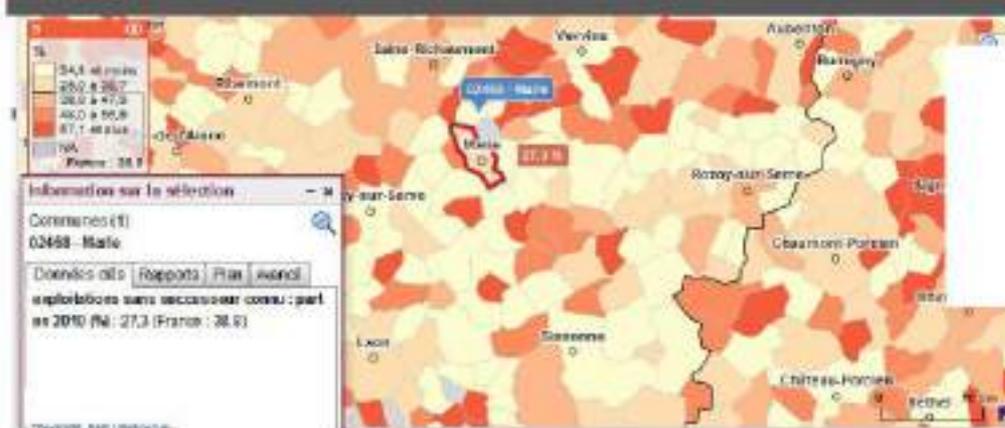
La production brute standard moyenne en 2010 est de 196.5 milliers d'euros standard en 2010, ce qui est plus élevé que celle de la France (de 101.2) et proche des valeurs enregistrées dans les communes voisines.

Les moins de 40 ans parmi les chefs d'exploitations et co-exploitants



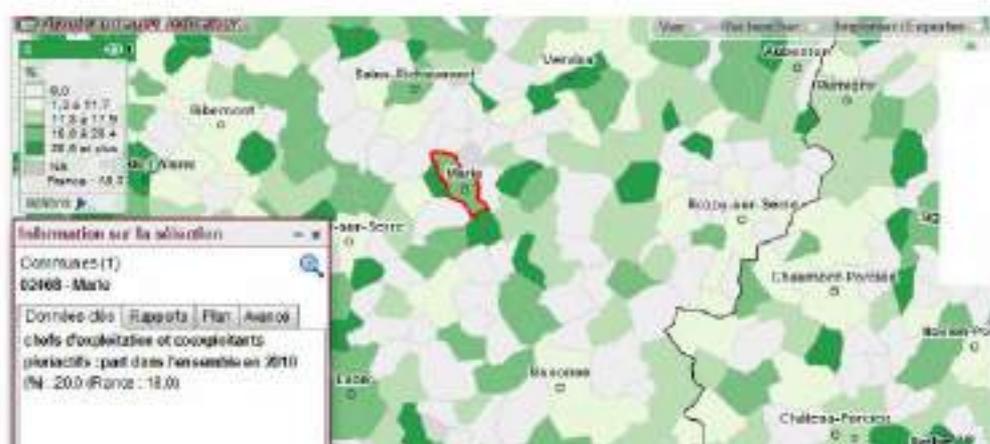
Les chefs d'exploitations et co-exploitants sont relativement jeunes avec 33.3% de moins de 40 ans à Marle contre 19.4% en France et 25.6% pour le canton.

Exploitations sans successeur connu : part en 2010



Dynamisme des exploitations sur Marle : Ainsi, en toute logique, les exploitations sans successeur connu (exploitant de plus de 55 ans) sont faibles avec 27.3% sur Marle contre 38.8 % en France.

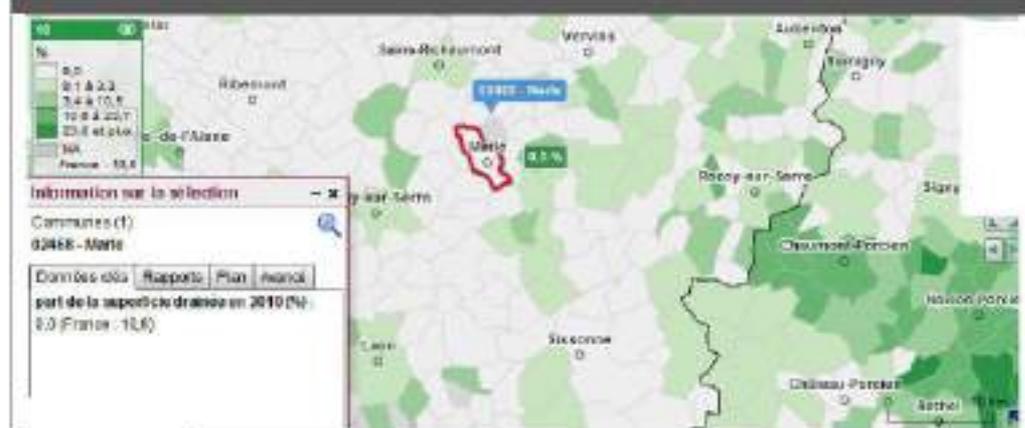
Chefs d'exploitation et co-exploitants pluri-actifs : part dans l'ensemble en 2010



Signe également de l'évolution actuelle et de l'adaptation des agriculteurs, les exploitants sont 20% de pluri-actifs (contre 18% en France)

Cette indication est à prendre en compte dans le cadre de l'évolution des exploitations agricoles.

Part des surfaces drainées en 2010



La part des surfaces drainées en 2010 dans la commune de Marle est de 0, alors qu'elle est de 10% en France.

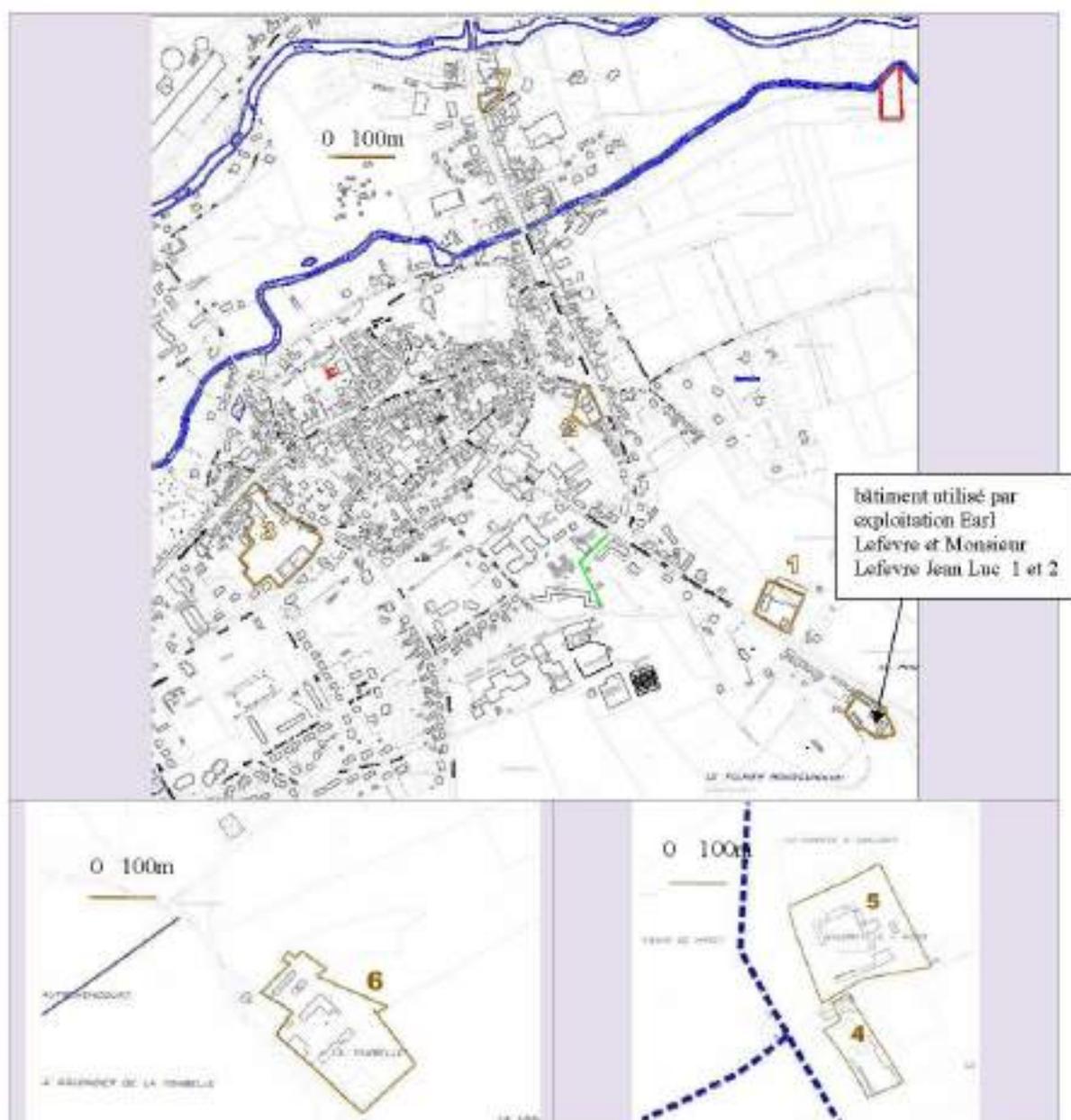
Les exploitations sont principalement tournées vers les cultures générales... Les exploitations appartenant à l'orientation technico-économique (OTEX) « cultures générales » sont majoritaires sur le territoire.

Les superficies en terres labourables augmentent depuis 1988 et représentent plus de 98% de la SAU, contre à peine 2% de surface toujours en herbe en 2010.

Résultats de l'enquête agricole lors de l'élaboration du PLU et ses résultats :

Numéro	nom	Adresse - Marle	Elevage - culture	Projet
1	Earl Lefevre M. LEFEVRE Benoit	Avenue de Verdun	Arrêt du Lait : 120 vaches laitières auparavant en Règlement sanitaire Départemental en 2011. Reconversion récente vers un élevage de taurillons (engraissement) – RSD 50 mètres de protection. La mise aux normes a été effectuée. Polyculture Répartition des cultures (approximativement) Blé 40%- Maïs 30%- Colza 20% - Betterave 10%. Les prairies permanentes représentent 20 ha sur l'ensemble de l'exploitation. Activités commerciales : stockage de paille à la ferme et livraison.	
2	M. LEFEVRE Jean-Luc	Rue Notre Dame	Corps de ferme – sans élevage. Environ 63 ha sur Marle. La répartition des cultures est la suivante : blé 34%, maïs 21%, orge 14%, betterave 12%, féverolle 9%, pois jachère, herbes. De plus en plus de micro-diversification.	
3	SCEA PEROMET M. PEROMET Jean-Lin	23 Faubourg St Martin	Association de deux exploitations. Pas d'élevage. Corps de ferme sur la commune de Marle Le total de la surface exploitée est de 302 ha avec plusieurs communes dont environ 100 ha sur la commune de Marle. Répartition des cultures : Blé 40% - Betterave 21% - Colza 19% - Escourgeon 11% - Pois 5% puis jachère. Difficulté de sorties : rue de la tombelle	
4	EARL TOFFIN et EARL du bon Fermier M. TOFFIN Jean	Ferme d'Haudreville – Haudreville Sud	Pas d'élevage Corps de ferme sur le hameau d'Haudreville Répartition des cultures : Blé 46% - Maïs 27% - Colza 21% - Féveroles 6% SAU 330 ha. Activité de travaux agricoles et de transport de céréales.	

5	EARL RAMMELAERE M. CAU Benoit	Ferme d'Haudreville – Haudreville Nord	<p>Pas d'élevage Corps de ferme sur le hameau d'Haudreville</p> <p>Quelques chevaux Présence de maisons pour loger un employer. Souhait de reprises par deux enfants cultivateurs. Répartition des terres cultivées : Blé 36 % - Betterave 23% - Féverole 14% - Colza 13% - Maïs 13% - Gel 2% environ.</p> <p>Total des terres d'environ 168 ha</p> <p>Souligne l'importance de préserver les chemins existants</p>	Box possibles à côté d'habitation ou en bâti existant.
6	M. COLIN Didier	EARL Ferme de la Tombelle	<p>Pas d'élevage</p> <p>Corps de ferme sur le hameau de la Tombelle</p> <p>Répartition des terres cultivées : Blé 56% - Féverole 21% - Orge 15% - Colza 8 %</p> <p>Sur plusieurs communes la SAU est d'environ : 172 ha.</p> <p>Souligne l'importance des chemins de randonnée. Présence d'un beau pigeonnier.</p>	Poursuite de la réalisation de gîtes ruraux Possibilité de vente à la ferme
7	M. WALLEZ Jean-Yves	SCEA WALLEZ 3 impasse du Pont Rouge – 70 avenue du général de Gaulle	Pas d'élevage – polyculture aucune terre à Marle, il s'agit uniquement d'un entreposage de matériel	
8	M. et Mme Prouvost Christine et nicolas	Société Behaine Ferme Behaine Bussy les pierrepont rachat Dhaussy.	<p>Cultive les terres 198 ha Sur Marle 180 ha ; pas de cheptel 180 ha cultive, autour de la maison deux chevaux. Culture également de pommes de terres. Maison louée. Le matériel est sur place.</p>	



En résumé :

- de grandes exploitations
- des exploitants, en partie, relativement jeunes
- un changement de la structure du travail avec principalement des exploitants et co-exploitants, étant, en partie, pluri-actifs.

2. Les besoins en matière d'aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace

« Produit de toute intervention humaine (construction, démolition, aménagement urbain, terrassement, ...), volontaire et planifiée, amenant une modification de l'espace physique, quelle que soit son échelle.

Massot et al., 1990, Galinué, 2000.

« Il va de la création d'un aménagement territorial ou d'une ville nouvelle à l'enduit d'une façade ou au changement de la poignée d'une porte. Il y a à chaque fois un projet en vue d'un usage ou d'une fin (fonctionnel, symbolique, esthétique, etc...) projet implicite ou explicite sous la forme de documents graphiques ou autres. L'aménagement de l'espace à une logique sociale, mais aussi une logique spatiale propre. Il subit des contraintes d'implantation et en induit de nouvelles pour des aménagements ultérieurs. Il a une inertie spatiale et sociale du fait de son programme et des techniques de réalisation employées.

Espace urbain, vocabulaire et morphologie, Bernard Gauthier, Ed. du patrimoine

Aménagement du centre : Histoire du lieu par la présence de la vallée, et un centre semi-piéton pour le bien être de tous les habitants.

Une ville semi-piétonne pour le bien-être de tous, et un rappel bien particulier, de la Serre dans l'aménagement du centre :



En cours d'aménagement : Mise en valeur paysagère des remparts avec mise en place de cheminements.

Objectif :

La valorisation du patrimoine historique et architectural de la commune de Marle, et l'affirmation de son identité historique et architecturale grâce à un programme de réhabilitation et d'aménagement scénographique sur ce secteur.

La valorisation et la réhabilitation des liaisons douces permettant de lier la ville basse à la haute.

La mise en œuvre de ce projet doit permettre d'augmenter l'attractivité du territoire et par la même, de renforcer son activité touristique. Il doit également, au travers de ces aménagements de qualité, et de cette valorisation, contribuer à redonner une homogénéité à l'image de Marle, se rapprochant de la ville haute et de la ville basse.

Enjeux :

- Aménagement et sécurisation des deux grimpettes entre la ville Haute et la Place de la Motte, et d'une partie du chemin de ronde, menant à la tour du Mutte

- Création d'un garde-corps, inscrit dans l'image et le caractère historique de la ville
- Mise en valeur de la tour du château au travers d'une plateforme de pause
- Création d'ouverture visuelle vers la ville basse depuis la rue de la Motte
- Intégration des futurs aménagements dans un parcours didactique au cœur du réseau d'itinéraires de découverte du patrimoine architectural et historique déjà existant à proximité
- Mise en place d'une signalétique didactique
- Mise en place d'une signalétique directionnelle
- Aménagement de la Tour du Mutte en belvédère afin de valoriser le point de vue panoramique existant sur la vallée
- Reconquête de la place de la Motte par un aménagement qualitatif pouvant faire écho au passé
- Mise en scène nocturne des composants principaux du site
- Utilisation de matériaux nobles et qualitatifs en adéquation avec le site historique et son patrimoine
- prise en considération du caractère à risque, en termes de vandalisme, du site.



Les besoins recensés à l'occasion du PLU sont les suivants :

- Poursuivre l'aménagement paysager des remparts et des limites ville haute-Ville basse
- Aménagement et cheminement piéton ville haute et basse : poursuivre les aménagements des remparts Sud.
Une réflexion est à mener également sur les autres traces des remparts au sein de la ville et leur mise en valeur

La liaison piétonne ville Haute - ville basse est à améliorer que ce soit au nord comme au sud autour des remparts, il est donc nécessaire de prévoir des aménagements de qualité au pied de la ville haute avec des cheminements agréables.

La création d'un parking public de délestage accompagné d'un aménagement paysager mettant en valeur les anciens tracés des remparts et de la tour (aujourd'hui peu visible) assurerait une plus grande lisibilité du tracé de la ville ancienne, et une plus grande harmonie des lieux.



- Il s'agira également d'assurer une signalétique adaptée et/ou d'un paysagement pour souligner la présence des remparts et de la limite de la ville du moyen-âge.



- **Le regard sur la Ville haute depuis les axes de transit**

La commune dispose d'un patrimoine remarquable, cependant en passant de Montcornet à Guise par la route départementale, mais surtout en parcourant la RN2, peu de chose ne permet pas un « appel » vers la ville fortifiée, un regard vers la Ville Moyenâgeuse, vers l'église également.

A l'occasion de l'aménagement des remparts, il a été prévu de dégager des vues depuis les remparts en direction des extérieurs.

Cette analyse permet de mettre en valeur cet ensemble ancien et remarquable, elle introduit également la nécessité de disposer de vue depuis l'extérieur vers la Ville Haute, notamment depuis les axes à grande circulation.

Le long de la RN2, une vue directe se dégage depuis Laon en direction de Vervins, il est ainsi nécessaire de travailler cette vue, le reste étant un contournement de la ville haute. Les vues vers la ville sont difficiles ensuite en parcourant la RN2 en voiture, en effet, il faut que le regard soit appelé vers la gauche ou la droite selon le sens de circulation, alors que depuis la RN2 en entrant dans la commune en venant de laon, l'église est presque en face de la voie, le regard est naturellement porté vers la Ville Haute.

Dégager des vues en direction de la ville Haute est nécessaire, il est également nécessaire d'examiner, pour l'automobiliste, les vues principales, et les vues secondaires.

Les vues de la Ville Haute – Element majeur : l'église depuis les axes de transit :

La RN2 depuis Laon – l'église est visible de très loin. L'ancienne voie romaine était pratiquement dans le même alignement que la RN2 (légèrement déviée)



Lorsque l'on se rapproche de Marle depuis Laon, la ville Haute apparaît encore lisiblement par le clocher de l'église.



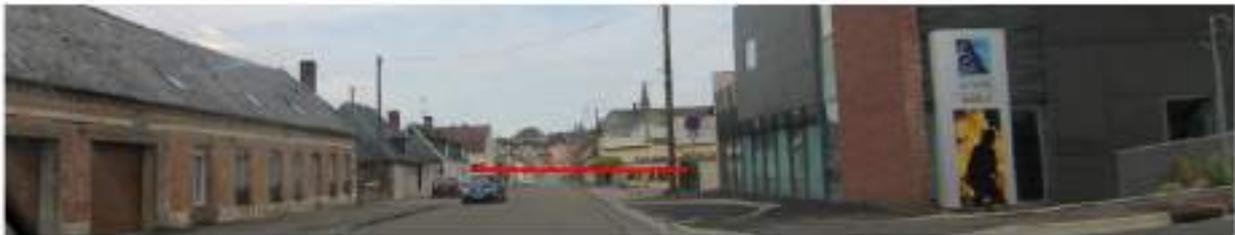
Au carrefour, rond point en entrée de ville et du territoire communal, en direction de l'avenue du 8 mai 1945 (ancienne voie) via la RD63 : le regard est légèrement dévié et l'église - la ville haute est moins lisible. L'entrée dans le bourg de Marle est très peu perceptible et peu indiquée, pourtant elle constitue le chemin le plus direct vers la ville haute, le plus lisible également.

Le virage permet le ralentissement des véhicules. Puis la voie offre une linéarité jusque la Ville Haute. L'aménagement de cette avenue est indispensable pour ouvrir le regard sur la ville haute avec un jeu paysager de qualité.





Frontière ville haute et basse – l'alignement de la voie permet ce regard sur la ville et la netteté de la proximité Ville haute et basse – les remparts sont très rapidement lisibles, le regard se porte sur l'église presque en alignement de la voie. On accède directement sur la porte ancienne de la Ville Haute.



Depuis la RN2 du carrefour d'entrée de Marle (non lisible) au rond-point de l'avenue Carnot depuis Laon en direction de Vervins – le contournement de Marle empêche les vues sur l'église, l'église n'apparaît que si le regard se tourne à gauche, en hiver, ou en automne. La vue est très peu possible compte tenu de la rapidité de circulation, et des risques accidentogènes en détournant le regard de la RN2.



L'espace traversé est ensuite semi-naturel, les écrans végétaux ferment le regard de part et d'autre de la voie.





L'ouverture visuelle très brutale sur les champs ouverts et de l'autre côté de l'axe, la zone industrielle de la ville basse, ne permet pas de découvrir la ville haute,



Le regard se porte sur les silos et grosses structures de la zone industrielle



Un seul panneau témoigne de la particularité de la Ville, mais ne laisse rien découvrir de celle-ci



Le carrefour est ensuite aménagé (rond point) de telle manière que la Ville devient plus visible (porte d'entrée) mais ne laisse rien présager de l'intérêt architectural et patrimonial de la ville haute

Depuis Vervins l'entrée sur le territoire communal est également marqué par la présence de l'industrialisation et de la zone d'activité étalé le long de l'axe, ou d'une succession d'activités sans réelle aménagement ni ligne paysagère directrice, la ville haute n'est pas visible.



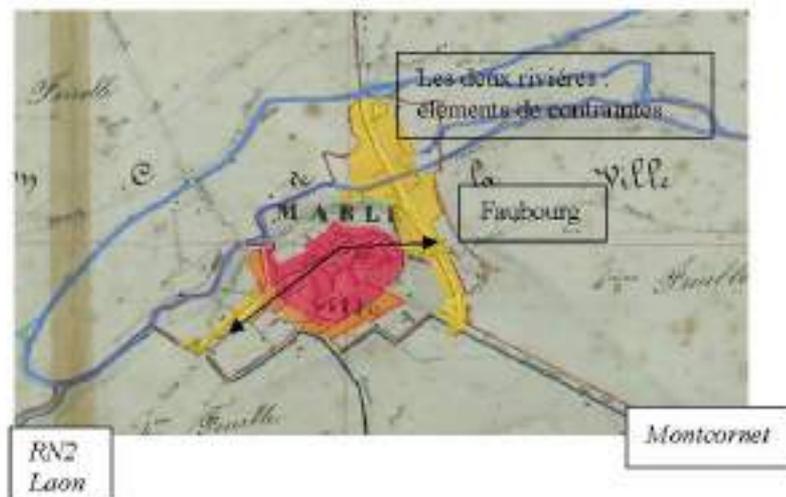
Depuis Guise vers Montcornet (RD946), la Ville basse et le faubourg Saint-Nicolas offrent une vue directe. Cependant aucune vue n'est réellement perceptible sur l'église et la Ville haute, hormis d'assez loin et de manière très indirecte.



La ville Haute est plus accessible, uniquement depuis la RD946 en provenance de Montcornet (axe secondaire de transit), lorsque l'on se rapproche de l'intersection RD, rue du docteur Galoy. Cependant la vue sur l'église n'est pas directe, aucune porte d'entrée, ni rempart n'est perceptible.



→ L'ensemble de cette analyse montre tout l'intérêt d'aménager la porte d'entrée de la RN2 depuis Laon, jusque la porte de la Ville Haute et les remparts historiques.



- l'aménagement de la place du bail

La place du bail est une place très agréable, historiquement le bail signifiait un terrain réservé « aux esbatements des enfants ».

La place du bail est un endroit calme, tirée des fossés lors de son creusement (à proximité des fossés de la rue du bail), elle rappelle la présence des fossés avec une ligne verte et s'en éloigne par un aménagement enherbé sans ligne directrice.



Il serait souhaitable de prévoir un léger aménagement sur cette place, tout en lui laissant sa sobriété et sa limpidité. L'utiliser en aire de jeux, de détente, est un rappel de l'histoire et des « espaces naturels » des fossés au-delà de la ville haute.

Cet aménagement peut assurer le rappel de la présence de fossés :

- par les teintes de quelques plantes ou petits bosquets,
- Par le jeu de plantes plus hydromorphes
- Par le jeu d'un lit d'allée rappelant le sillon de l'eau avec par exemple quelques par terre fleuri en dessous des arbres ou ponctuant les espaces (jeu de boules, espace de détente avec bancs....)

Cet aménagement reste très ponctuel par touche de couleur. En effet, cet alignement d'arbres, rappelle du tracé des voies et de l'Histoire du Lieu.

Cette place est un rappel intéressant de l'Histoire de la Ville et de son authenticité.

L'aménagement de la place de Tassigny : une réflexion à mener à terme

La place de Tassigny semble à l'abandon, les plots délimitent « lourdement » (visuellement et pratiquement) les espaces piétonniers/voitures. Les arbres sont quasiment inexistant. La place semble noyer dans cet espace fortement minéralisé sans identité.

Il s'agit avant tout de :

Redélimiter les espaces entre espaces piéton/flux de voitures/stationnement en y intégrant des aménagements paysagers agréables. Cette délimitation modifiera l'impression d'immensité de la place, en la dessinant. Il s'agit avant tout d'une place pour et par la voiture, le piéton est ici noyé, contrairement au centre-historique.

Il conviendrait de réduire visuellement cette place et de redélimiter les utilisations de cet espace.

Cette place manque de convivialité, et se trouve donc radicalement opposée aux places traditionnelles qui du centre ancien. Il s'agit presque d'une non-place ou d'un non-lieu pour l'instant.

L'entrée de la piscine pourtant équipement important et agréable de la ville, n'est pas soulignée.

Il conviendrait de lui redonner une place au sein de cet espace.

Cette place nous noie dans une minéralisation, curieuse identité à l'approche de la piscine ?



Amélioration de la place des « jeux » dans le prolongement de la rue Saint-Exupéry.

Le lieu n'est pas compréhensible, il semble plutôt non travaillé, un « bout du monde » tels que sont, par ailleurs, les espaces de jeux aujourd'hui au sein de la commune de Marle.

Leur accès est peu aisé en voiture, plus facile à pied, l'espace se termine sur une sorte de place où le stationnement est, à peine, marqué. La voie est presque une voie en impasse.

Une réflexion est à mener sur cet espace : il s'agit de rendre les espaces de jeux faciles d'accès, de les intégrer enfin à l'espace de vie de la commune de Marle.



Des espaces de jeux et ludiques ... un bout du monde ?

Un éparpillement sur la deuxième et troisième couronne, avec des structures d'accueil ludique, culturelle, et sportive.

Ces structures sont à l'écart du centre et des constructions d'habitation. Il est nécessaire de réintégrer cet espace au sein du tissu urbain existant en reliant et maillant cet ensemble aux espaces bâtis.



Des aménagements ponctuels à prévoir à moyen ou long terme dans le cas du maintien à long terme de la gare et de sa fonctionnalité :

- L'aménagement de la place de la Gare (les collégiens arrivent parfois directement par la voie de chemin de fer, il s'agit également du regard sur la Ville).



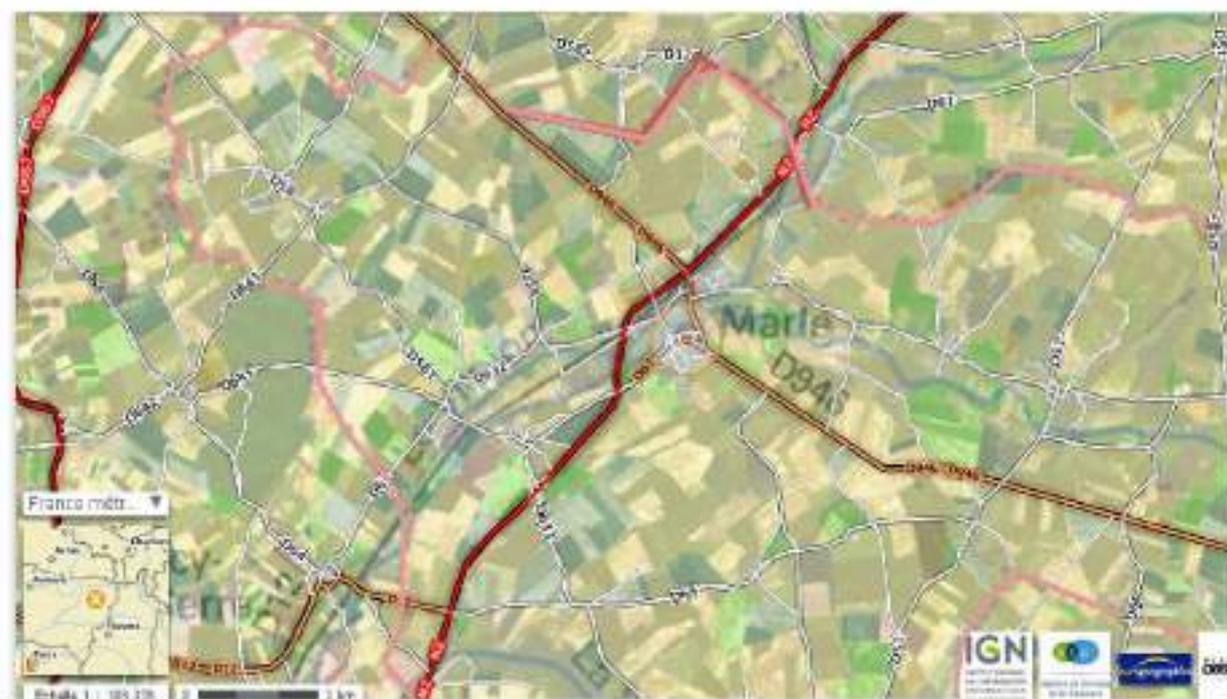
3. Les besoins en matière de circulations et de déplacements

1. Marle est relativement bien desservie par les infrastructures routières assurant des flux de transit

Une accessibilité relativement correcte de la commune de Marle

Les principales liaisons routières desservant la commune sont les suivantes :

- La RN2 (itinéraire Paris-Bruxelles permettant de joindre vers le Sud-Ouest, Laon, Soissons et Paris et vers le Nord, Vervins et Maubeuge
- La RN2 est elle-même raccordée à l'autoroute A26 Calais-Bâle par l'échangeur de Chambry, situé près de Laon et à 18 km de Marle
- La RD946 qui permet d'atteindre Guise à 23 km au Nord-Ouest, Montcornet à 18 km à l'Est, et au-delà Rethel dans le département des Ardennes. On notera que la RD946 qui résulte du déclassement des RN45 et 46 (A l'Est) est l'itinéraire de Verdun et Valenciennes.
- La RD58 en direction de Marcy-sous-Marle et Ribemont vers l'Est, en direction de Montigny-sous-Marle et la vallée de la Serre vers l'Est
- La RD582 joignant Haudreville, Behaine et Berlancourt,
- La RD24 qui, à partir de la RD946, rejoint Pierrepont par la Tombelle



Circulation routière

Classement des voies

La route nationale n°2 et la route départementale n°946 (tronçon partant de la RN2 à Marle en direction de Guise) sont classées « à grande circulation » par décret du 3 juin 2009.

Il devra être tenu compte du fait que les accès à ces voies sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable.

La création de nouveaux accès à ces voies sont interdits.

Comptage routier avenue du Général de Gaulle

La RD946 a fait l'objet de comptage routier en 2005 (du 12 au 18 juillet) les données sont les suivantes :
 du centre ville vers la RN2 : trafic moyen par jour 1839 avec 143 poids lourds
 de la RN2 vers le centre-ville : 3685 véhicules/jour avec 288 poids lourds moyens.

Les risques : en général l'ensemble des voies de la commune ont été analysées et aménagées pour éviter tout risque accidentogène.

Les risques recensés aujourd'hui concernant :

- l'accès depuis Haudreville en direction du centre-bourg en passant par la RN2 : aucun passage n'est sécurisé, l'accès est direct, sans aménagement, sans pont.
 Cette intersection nécessiterait un aménagement plus sécurisé, et une signalétique adaptée.



2. Les déplacements quotidiens et hebdomadaires : un bassin de vie et d'emplois à conforter et valoriser

Les déplacements des ménages de Marle :

L'équipement automobile des ménages

	2009	%	1999	%
Ensemble	896	100,0	951	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	526	52,7	521	54,8
Au moins une voiture	757	79,0	705	74,1
- 1 voiture	499	50,1	499	62,5
- 2 voitures ou plus	258	25,9	206	21,7

Source : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Les ménages disposant de deux voitures et plus augmentent (45 ménages supplémentaires). 76 % des ménages disposent d'au moins une voiture. Ce taux signifie également qu'une partie de la population n'a pas de voiture, la Ville permet de répondre à leur besoin (en dehors de l'équipement à la personne, et de la maison qui reste peu représenté).

Les transports en commun

- Voie de chemin de fer

La voie de chemin de fer suit le tracé de la RN2.



Sur le plan ferroviaire, Marle est situé sur la Ligne Laon-Hirson.

Il s'agit de la ligne de La Plaine à Hirson et Anor (frontière), entre les gares ouvertes de Vervins et de Vervins. C'est une ancienne gare de bifurcation, origine de la ligne de Marle à Montcornet (fermée).

Elle est équipée de deux quais, le quai 1 pour la voie unique et le quai E pour la voie d'évitement qui disposent chacun d'une longueur de 100 mètres.

Service des voyageurs

Gare SNCF : elle dispose d'un bâtiment voyageur, avec guichet.

Desserte : Marle est desservie par des trains de TER Picardie, express ou omnibus, qui effectuent des missions entre les gares de Laon et d'Hirson ou d'Hirson-Ecoles. Chaque jour, quatre omnibus en provenance de Laon y arrivent. La liaison Marle-Hirson est assurée par cars. Un train, en provenance de Paris-Nord et à destination d'Hirson s'y arrête également chaque jour. Dans le sens inverse, (Hirson-Marle-Laon) le trafic est identique.

En 2009, la fréquentation de la gare était de 269 voyageurs par jour.

Un parking pour les véhicules y est aménagé.

- Autobus

La ligne n°720 relie la commune à Montcornet – Saint-Quentin avec deux aller-retour le matin, et un le midi.

- Les transports scolaires

Ils sont gérés par le Conseil général. Il y a 7 circuits nécessitant la mise en œuvre de 5 autocars de la régis départementale des Transports de l'Aisne (RTA)

Le co-voiturage :

Une réflexion est à mener à une échelle supra-communale concernant les moyens à mettre en place afin de promouvoir le co-voiturage.

Taxi

Il y a 3 taxis : taxi Piron, Taxi RN2 à Thiernu et taxi Arno à Vesle et Cumont.

Conclusion :

- Renforcer et organiser l'offre de transport
- Renforcer les liens entre les différents modes de transport
- Assurer une plus grande complémentarité des moyens de transport et le développement du co-voiturage
- Pérenniser, diversifier, développer l'emploi, tout en renforçant le pôle commerçant, et en assurant la réalisation d'un centre commercial et de services :
Un atout de la commune est sa position de centre bourg permettant de réduire les déplacements domicile-travail et trajet « course », par notamment :
 - la préservation, le développement et la diversité des emplois offerts au sein du territoire communal
 - et également le développement d'un pôle commercial et de service suffisant répondant à la demande
 - et la pérennisation de la zone commerçante du centre.

3. Les déplacements au sein de la commune

Les liaisons interquartiers, une nécessaire réflexion

Pour mener une réelle analyse sur les déplacements, il est nécessaire d'avoir un aperçu de la structure urbaine et de ses composantes essentielles.



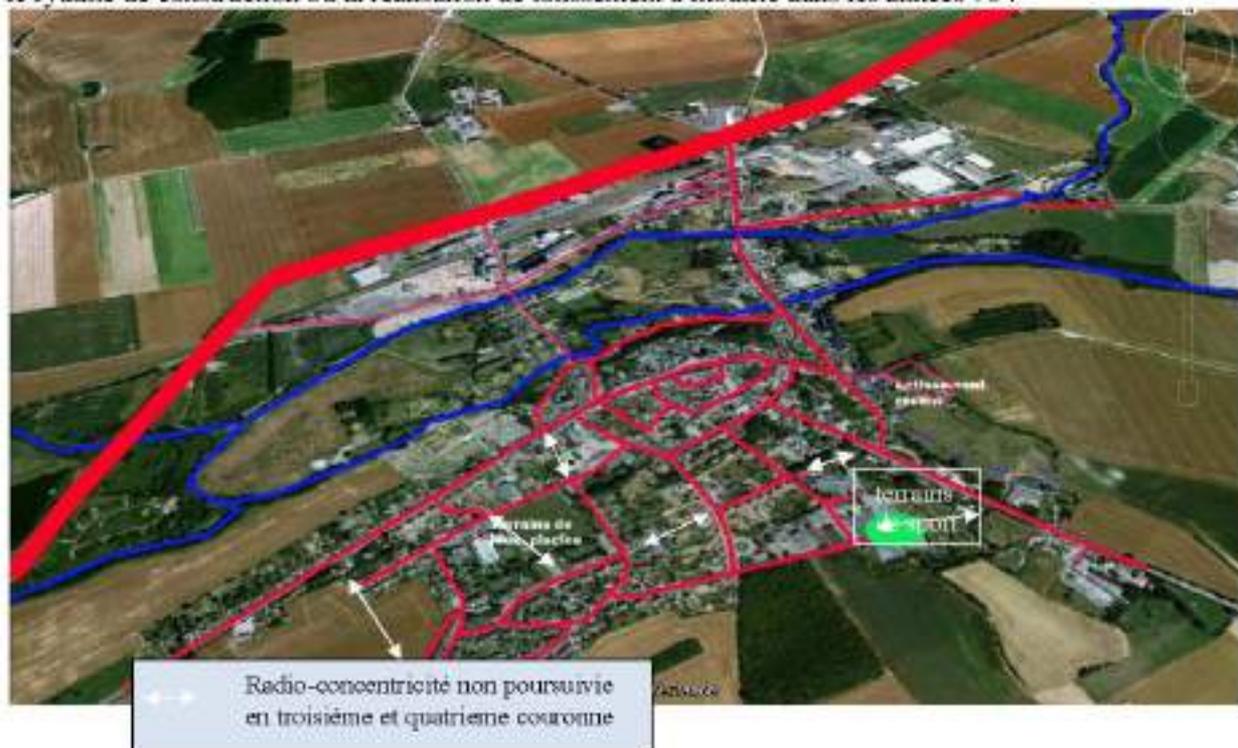
La Ville ancienne est bien dessinée et forme un ovale régulier, avec une extension progressive de forme circulaire ou radio-concentrique.

La rue du Bail poursuit cette radio-concentricité au-delà des remparts de la ville, ou pour souligner les remparts de la ville par les anciens fossés.

Au Nord les rivières et bras, bloquent la cohérence circulaire, mais sont également à l'origine de la Ville moyenâgeuse par les fortifications naturelles que celles-ci ont édifiées, relayé ensuite par la main de l'homme avec les remparts à l'Est au Sud. La pente des remparts est plus adoucie à l'Ouest et s'ouvrant ensuite sur le faubourg Saint-Nicolas.

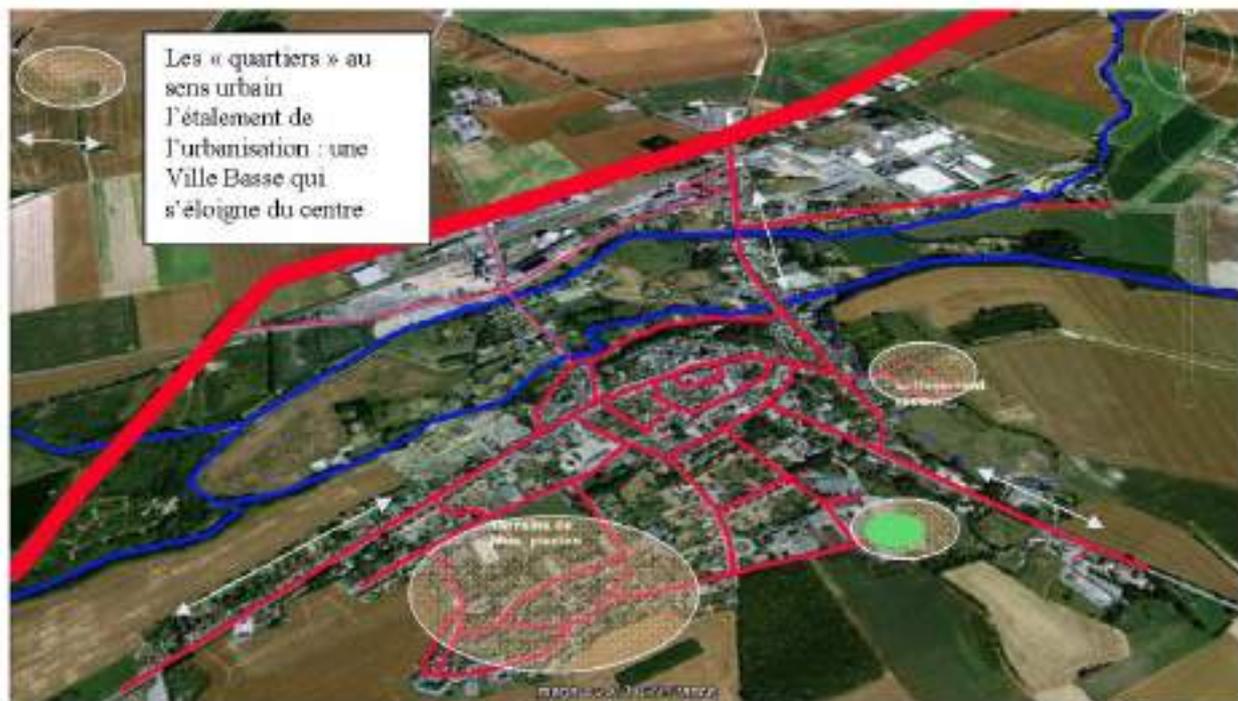
Au Sud l'urbanisation s'est donc prolongée en esquissant une poursuite de la circularité des voies, mais les coupures d'urbanisation plus rapide des années 60 - 70 ont ensuite transformé l'esquisse radio-concentrique, et les voies se sont parfois amorcées sans se poursuivre ou sans trouver l'écho nécessaire pour le prolongement radioconcentrique.

Aperçu des couronnes et du dessin de celles-ci principalement sur la troisième et quatrième couronne que le rythme de construction ou la réalisation de lotissement a modifié dans les années 70 :



L'absence de prolongement des voies naturellement circulaires entraîne des inconvénients dans la logique de la représentation de la commune par les habitants, la Ville Haute, ne trouve pas un écho total avec la Ville basse. Ainsi, la distinction apparaît souvent plus marquée entre Ville Haute et Ville basse.

Cela entraîne la naissance de « quartiers » qui se définissent avec leur propre physionomie et le différencie de son environnement, le met donc, intrinsèquement « à l'écart » de la ville ancienne dans la perception.



Le faubourg Saint-Nicolas aux portes de la Ville est également un peu différent de la Ville Haute, mais en relations directes avec celle-ci, il reste très proche, de même identité et de liaisons aisées, sans éléments de contraintes (ce faubourg, historiquement, ne franchissait pas les limites naturelles des rivières).

Les quartiers se différencient, naturellement. Les habitants de Marle habitent le quartier Neuf, le lotissement plus récent « des charmilles ». Ils se sentent donc isolés, de manière relative, bien sûr, du centre. Leur perception de l'éloignement par rapport au centre s'en ressent parfois.

Le quartier Neuf, muni d'équipements publics, est ouvert aux autres marlois, ce qui assure une circulation au sein de la Ville, et empêche qu'il soit perçu comme enfermé sur lui-même. Il vit avec les autres habitants.

Les équipements publics, écoles, terrains de jeux sont, eux isolés, y parvenir, puis faire demi-tour en voiture éloigne les équipements dans la perception de chacun.

Ils sont accessibles, plus aisément, à pied.

- ➔ Mailler et structurer la Ville, surtout autour des équipements publics s'avère une nécessité pour la compréhension de tous.
Naturellement facile de compréhension, la structure urbaine, devient moins lisible.

Le stationnement

La réalisation d'un centre-ville semi-piétonnier pour le bien-être de chaque habitant assure également l'esthétisme du centre Historique et sa mise en valeur.

Cet aménagement a permis la réalisation de place de stationnement le long des voies de communication, tout en assurant des espaces pour le piéton.

Un parking de quelques places a pu être réalisé à proximité du centre ancien, il est essentiellement connu des habitants et des riverains (rue du Trébuchet).

Il apparaît nécessaire, au regard des besoins en stationnement, dans le centre ancien, de prévoir d'autres parkings de délestage, ou un parking de délestage suffisant, répondant aux besoins.

Le parking doit répondre aux nécessités suivantes :

- être proche du centre ancien
- assurer une liaison piétonne agréable, pour le touriste tout autant que l'habitant
- mettre en place une signalétique adaptée (pour l'automobiliste, pour le piéton – découverte du centre)

Après analyse des espaces disponibles en foncier, à l'approche du centre, un seul espace permet de répondre aux objectifs fixés :

il se localise entre la rue du Bail et la rue de Signier, très proche des ruelles, de l'église, du centre.

Il s'agit également du rempart sud de la ville à valoriser.



Les circulations douces

Le Plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées

Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (P.D.I.P.R.) a été approuvé par le conseil Général le 22 novembre 1994.

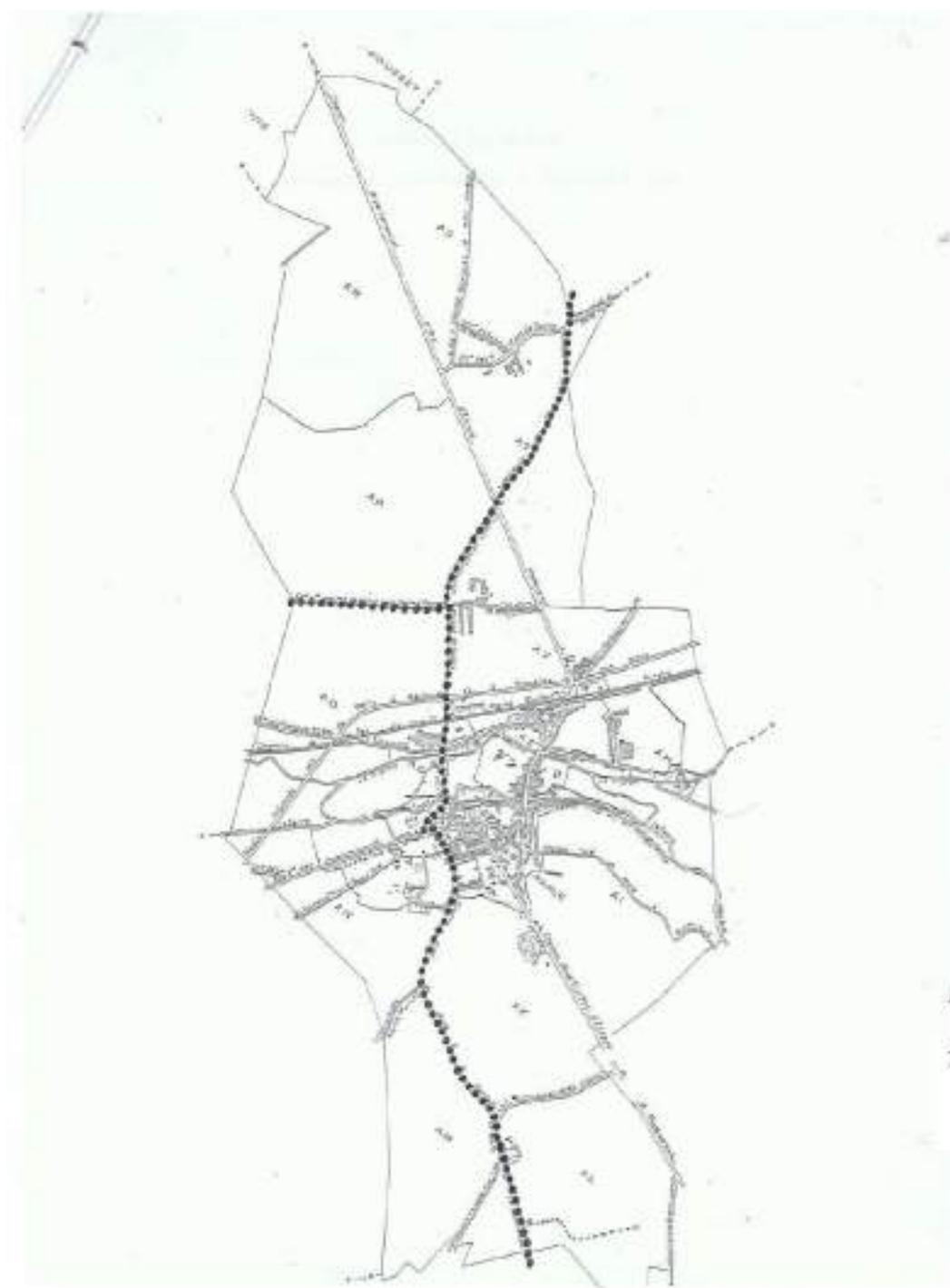
Le P.D.I.P.R., opposable au tiers, présente une double finalité.

D'une part, les sentiers inscrits au P.D.I.P.R. sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. A cette protection formelle s'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.

D'autre part, il a pour vocation à être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

La commune a d'ailleurs inscrit au PDIPR un certain nombre de chemins par délibération du 3 novembre 1993 :

Chemin rural dit de Berlancourt
Chemin rural de Marle à la Tombelle



Chemins retenus pour l'inscription au P.D.I.P.R.

→ Améliorer les circulations douces, un plaisir pour chacun

D'autres chemins existent également et permettent des balades le long des rives des rivières.

Certains chemins sont coupés, et il est nécessaire de prévoir de les relier entre eux.

La municipalité est soucieuse de préserver les chemins de randonnée, pour assurer le bien-être de tous.

Il est également apparu nécessaire de prévoir un cheminement à la Breche de Marey « entre deux eaux » des rivières de la Serre et du Vilpion, cadre agréable, cet espace offre l'avantage d'être proche du centre.

Espace Victor Hugo reliant la rue Desains à l'école et aux terrains de jeux Terrain de jeux et cheminements piétonniers Allée du bail reliant le faux-bail à la rue Sevrain



Ruelle reliant la rue Toffin à la rue Porte Marie

Les froides rives le long de la Serre

La ruelle du grenier à sel



Le chemin rural dit des soupirs

Chemin rural dit de la briqueterie Marcotte

Chemin rural de Marle à Dormicourt



Le Schéma départemental « Véloroutes voies vertes » du Conseil départemental de septembre 2011 fait apparaître sur ce territoire un axe Marle-Montcornet-Résigny appartenant au « maillage complémentaire ».

4. Les besoins en matière d'équipement et de service

4. 1 Les équipements publics, sportifs, culturels et cultuels

Source : Mairie

Mairie

La mairie est aménagée pour accueillir les personnes à mobilité réduite.

Elle dispose d'une salle des mariages, et d'une salle de réunion au rez-de-chaussée.

La mairie bénéficie d'un aménagement de qualité avec une salle d'attente, un accueil, elle est directement accessible aujourd'hui.

Les ateliers municipaux sont de qualité : rue Jules Ferry et près de la déchetterie le long de l'avenue de Verdun.

Equipement culturel

L'église Notre-Dame est classée monument historique (liste de 1846 – classement le 31/12/1846)

Le cimetière a été aménagé et paysagé (il ouvre le regard en direction de la rivière) et dispose également d'un crématorium.

Il dispose de places suffisantes compte tenu de son aménagement de qualité et relativement récent :

Espaces d'équipements de loisirs, culturels et sportifs :

Deux espaces principaux et un secondaire :

- espace place de Tassigny – Nord-Ouest
- espace bois joly – entre la rue Antoine de Saint-Exupéry et la rue de l'école du Bois Joly
- accessoirement : la place du bail pour le boulodrome

Des immeubles :

- Immeuble Victor Hugo (immeuble de belle facture) et son parc public – espace Bois Joly
- Immeuble Jean Mermoz – espace place de Tassigny



Ecole des remparts et jardin de l'école



Ecole Jules Ferry



Place le jour du marché – une animation de centre bourg



Ecole Jean Macé



Terrain de tennis



Terrain de tennis couvert



Salle omnisport

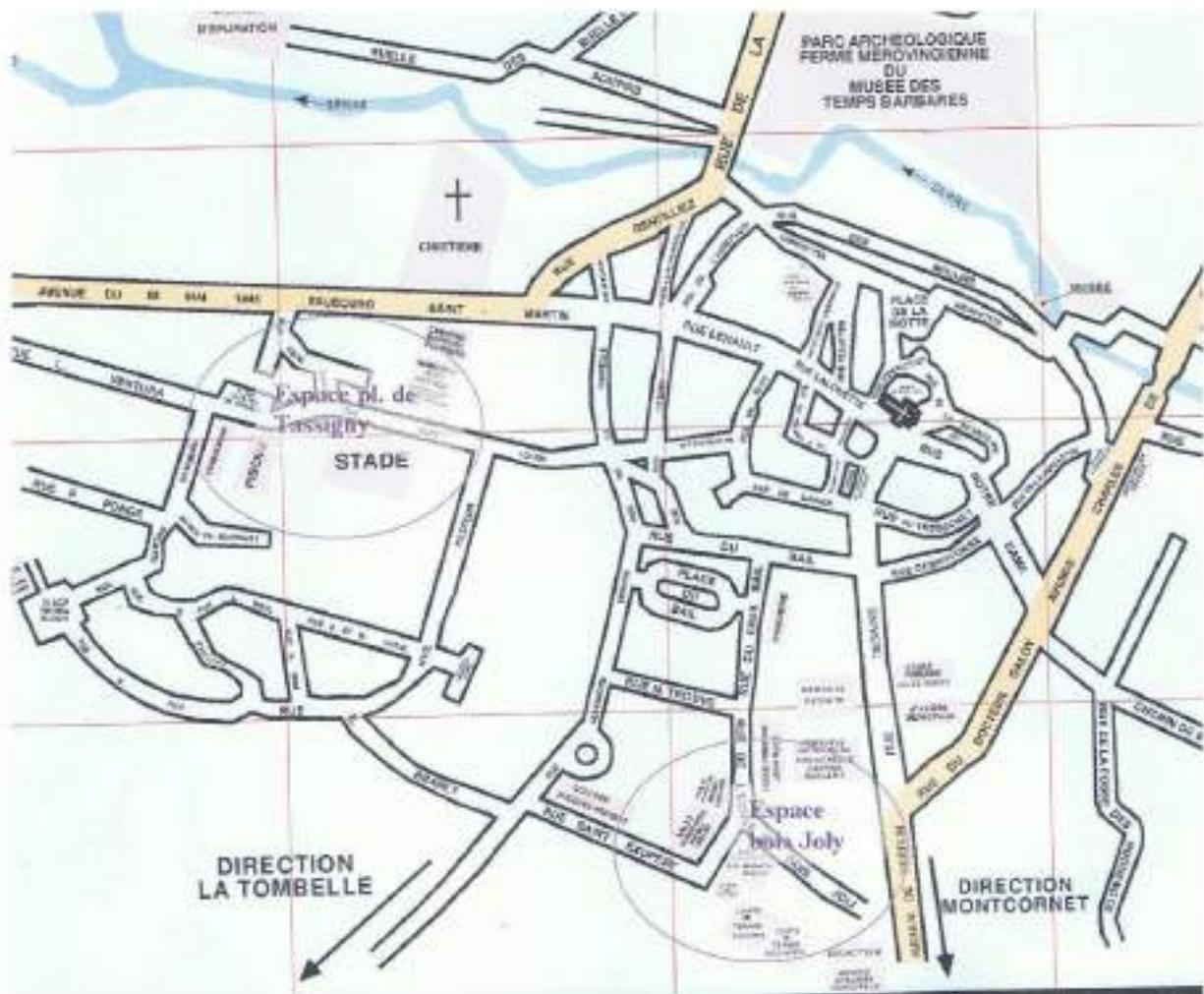


Immeuble Jean Mermoz
(salles)



Collège





Equipements sportifs et de loisirs

- terrain de football stade - place de Tassigny
- Piscine estivale – place de Tassigny
- 2 tennis couverts et deux terrains de tennis découvert –rue Antoine de Saint-Exupéry – équipement bois Joly
- Gymnase – équipements bois Joly une salle de gymnastique jouxtant la salle omnisport du syndicat intercommunal de gestion et d'équipement du collège
- Salle omnisport : récente datant de 1982 (comprenant un mur d'escalade)
- Terrain multisport récent.

Immeuble Victor Hugo : une utilisation publique difficile à terme

- Cantine
- bibliothèque / médiathèque

Element de contrainte : difficile d'accès, à l'étage, pas accessible pour les personnes à mobilité réduite. Il faut également remarquer que quelques villages aux alentours n'ont pas de bibliothèque, la commune peut donc drainer un bassin de vie. Se rendre à la bibliothèque permet également un flux de passage plus important pour notamment les commerces et le centre de vie. La bibliothèque n'est pas indiquée dans Marle, la mise en place d'une signalétique en rappellerait

également, l'existence. La bibliothèque assure également un service à domicile le mercredi matin, le choix est cependant limité. Aucune information n'assure de choisir avant ce passage à domicile ce qui reste dommage. La mise en place d'une liste sur internet ou à la mairie assurerait les « commandes de lecteurs ». La bibliothèque est également une ludothèque durant les vacances scolaires.

En résumé la bibliothèque offre de nombreux services, cependant elle reste un milieu «confiné », il est nécessaire de diffuser l'information sur ses services, mais également de la rendre accessible certainement en la délocalisant.

Difficile d'accès, elle reste peu accessible, peu de diffusion de l'information sur les parutions. Il semble nécessaire de prévoir un lieu adapté et d'assurer la diffusion des nouveautés en suscitant l'envie de venir pour toute classe d'âge.

→ *Les contraintes liées à l'âge de l'immeuble de qualité, mais surtout à sa mise en accessibilité le rendent difficile d'usage public à terme. Cependant de qualité, il fait parti du patrimoine commun et son parc fait office d'un jardin public.*

A noter la présence d'une bibliothèque privée dans le centre.

Immeuble Jean Mermoz : complexe place de Tassigny : un aménagement paysager et une façade à rendre plus esthétique

- deux salles des fêtes pouvant accueillir 960 personnes :
Salle pierre Brasseur 120 personnes,
Salle Simonne Signoret pouvant accueillir 600 personnes

Secondairement une petite salle : la salle jouvet, contenance 19 personnes, petite salle de réunion pour association

→ *La salle du bas (Pierre Brasseur) regardant vers le jardin pourrait ouvrir sur un aménagement paysager végétalisé avec des couleurs. Une légère peinture de façade serait souhaitable, ou réhabilitation de façade (bois par exemple rappelant l'aménagement des remparts).*

Autres :

- Le local Armstrong (zone sud) abritant le point multimédia, un point lecture, un relais assistance maternelle.
- Terrain pour jeunes enfants
- Boulodrome : place du bail.
- Sapeurs-pompiers (Faubourg Saint-Martin)

Services :

-Service sanitaire :

Ce secteur est très bien pourvu (voir supra) avec notamment une maison de santé professionnelle

Service à la personne

ADMR 18 rue Lehault : soins infirmiers à domicile

Aide aux personnes âgées et ou handicapées, services famille, repassage, garde d'enfants, bricolage, jardinage.

portage de repas pour les personnes âgées

Aides soignants à domicile

PMI

Le pôle insertion – formation emploi

relais assistantes maternelles

Superstructure scolaire :**bonne représentation**

4 écoles :

- école maternelle du bois Joly (accueille les moyens et les grands répartis en trois classes)
Annexe l'école des remparts regroupant deux classes de petites sections (disposant de jardins potagers) – capacité résiduelle une classe. Cette école ayant été fondée sur des remblais divers et un lit, à priori, un peu instable, il convient de contrôler les fissurations si elles existent et d'adapter les aménagements (comme ce qui a déjà été réalisé) – information mairie.
- école primaire Jean Macé : regroupant les classes de CP au CE1 répartis en six classes. Capacité résiduelle : une classe. Accessible aux personnes à mobilité réduite.
- école primaire Jules Ferry regroupant les classes du CE2 au CM2 et ceux en classe d'adaptation (CLIS), répartis en cinq classes. Capacité résiduelle : une classe. Problématique du stationnement et des sorties d'écoles malgré la réalisation d'un feu rouge.
- école des remparts

Le restaurant scolaire

un collège

Le collège dispose d'un aménagement récent et de qualité.

Aménagements récents de places de stationnements, (stationnements et places pour les vélos)

Prévision : un internat d'excellence en 2015.

Cet internat d'excellence permettra de mettre en place des activités le soir (physiques, associations...)

Les effectifs sont compris entre 250 et 270 élèves et sont stables depuis 5 ans (une centaine d'élèves viennent de Marle). Les classes comptent environ 25 enfants par classe.

La capacité d'accueil : ce collège a accueilli plus de 500 élèves en 1976.

Une école privée :

Ecole primaire privée Saint-Martin Nord-Dame de Marle

école primaire privée

Sans internat avec demi-pension.

les clubs et associations :

Sport

- union cyclotouriste
- tennis club
- Marle sports football
- Association la foulee Liesse Marle
- la Boule Marloise
- Judo club
- Société de pêche
- Cerf-Vol'Aisne
- Yoga
- Athletic Club Marlois
- Office Municipal des Sports
- UnSS
- Marle Tonic
- Moto club de Marle et Plomion
- Gymnastique la Marloise
- K'Danse
- Marle Cyclo-Cross Organisation

- Union Cycliste Marloise
- Hand Ball Club

Loisirs :

- Association Familles Rurales
- « Au Fil du Temps
- Agnes Colin
- Société de pêche
- Bridge Club
- Association des Jardiniers
- Let's sing Together
- Chorale : la Chant'Aisne
- Rock'n serre : association pour jouer de la musique se réunir et partager
- Comité des fêtes de Marle
- C20 'Musique : faire partager sa passion pour la musique française et internationale au travers de représentations lors de fêtes

Culture :

- le collège J. Prévert
Association des parents d'élèves
Association « A la découverte du Monde »
- GRAC (Groupe de recherches Archéologiques du Cornu)
- Comité de jumelage – Eyemouth (écosse) et Veliko Trgovisce (Croatie)
- Les amis des orgues
- Syndicat d'initiative
- A.D.A.M.M. (Association pour le Développement et l'Animation du Musée de Marle)

Patriotique

- Comité d'entente des anciens combattants : regroupement des associations des anciens combattants
- Souvenir Français : devoirs de mémoire des victimes de toutes les guerres
- ACPG – CATMI : Anciens Combattants Prisonniers de Guerre – Combattants algérie Tunisie Maroc Indochine et veuves de guerre
- UNC – AFN : Union Nationale des Combattants – Afrique du Nord

Santé / social

- Compagnons d'Emmatis Liberté
- Solidarité Marle
- ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural)
- Association de défense du bas de Marle

Autres :

- amicale des sapeurs-pompiers
- Ecole des Jeunes sapeurs-pompiers
- « Je, tu, elles » : redynamiser les femms pour une insertion dans le monde du travail.
- AMAM : Amicale Marloise des Agents Municipaux

Conclusion

La commune bénéficie d'un bon niveau d'équipement sportif, de loisir, scolaire. Elle est réellement très bien équipée, pour le plaisir et bien être de tous les habitants.

La présence du musée et du Parc archéologique et d'un syndicat d'initiative sont un atout pour les habitants (expositions...). Le syndicat d'initiative demande une amélioration en termes d'identification, de signalétique, et également d'heures et de jours d'ouvertures. Celle-ci a été en grande partie réalisée cette année par la municipalité, soucieuse d'accueillir le touriste, et de répondre aux besoins des habitants.

besoins :**socio-culturels :**

- L'équipement culturel demande une amélioration : une ouverture, diffusion de l'information, et un dynamisme.
Communiquer sur les livres, cd ... disponibles à la Médiathèque/ bibliothèque (diffusion nécessaire de l'information) et rendre cet espace plus ouvert et ludique (l'ouvrir à tous, catégorie socio-professionnelle, âge)...
Multiplier les animations et expositions du syndicat d'initiative soit au musée soit à la bibliothèque médiathèque par le jeu des espaces.
- Nécessaire réflexion sur la réalisation d'un restaurant scolaire, et d'une bibliothèque médiathèque (assurant des cours d'informatique) accessible à tous.
- Accueil petite enfance : Une halte garderie est souhaitée pour l'accueil des deux ans.

L'accessibilité :

Source : communauté de communes, Pays de la Serre, Egis Mobilité, 23 Mai 2011

Hormis la bibliothèque / médiathèque en équipement public et la salle pierre Bresseur, les équipements publics sont accessibles ou accessibles facilement par un aménagement léger.

La commune a réalisé une zone de 30 km/h dans le centre-ville qui est une réussite pour le piéton. Le cheminement piéton est pris en compte dans les itinéraires prioritaires.

La mairie a été aménagée pour répondre aux besoins d'accessibilité et de praticité des lieux (gains de place, espace accueil, escalier de belle facture ouvrant sur la salle d'accueil et d'attente).

Besoins :

L'étude réalisée par la communauté de communes indique qu'il convient de répondre aux besoins de places de stationnement :

- avec notamment, dans le cadre du PLU, un parking de délestage (confère supra)
une délimitation claire des places de stationnements et des stationnements pour les personnes à mobilité réduite (rue René Toffin, rue Jules Vallée, puis l'ensemble des espaces d'équipements soit le Bois Joly (entre la rue Antoine de Saint-Exupéry et la rue de l'école du Bois Joly), l'espace place de Tassigny et l'espace Victor Hugo.

2eme partie : Analyse de l'état initial de l'environnement

2ème partie Etat initial de l'Environnement

- **Analyse de l'état initial de l'environnement**
- **Des besoins répertoriés en matière d'environnement**
- **des besoins répertoriés en matière de développement forestier**

1. Les caractéristiques physiques du territoire

1.1 Le climat

Sources : *L'aisne face à son avenir, service départemental d'aménagement rural, 1974* ; *Caractères originaux de la construction en Pays Marlois, René Toffin* ; *Analyse des crues de novembre 2002 et janvier 2003 propositions et évaluations des actions, Phase & : diagnostic de la situation actuelle, Hydratec, octobre 2006.*

« Le Pays Marlois est soumis à un régime pluvial qui a régi la forme des toits, l'espacement des ouvertures, l'exposition des pignons et des façades. C'est après une pluie qui répand un climat de sève avec les premiers rayons d'un soleil timide que le paysage s'éclaire le mieux. L'eau y conditionne souvent l'horizon, certains aurores ou de beaux crépuscules se chargent de nuages abondants : illuminés de soleil, ils deviennent un enchantement. La magie des couleurs – rose, mauve ou orangé – transforme le paysage et couvre de noblesse sa simplicité. » René Toffin, *Caractères originaux de la construction en Pays Marlois.*

La commune de Marle dispose d'un climat tempéré, de type océanique altéré.

L'air est souvent doux, bien que parfois humide à cause des prairies. La température moyenne de l'année est de 10° environ, la température des puits et des sources est légèrement plus élevée.

Les vents dominants sont ceux d'Ouest et du Sud-Ouest.
Les vents pluvieux viennent souvent du Nord et Nord-Est.

La hauteur moyenne des précipitations annuelles est d'environ 700 mm – 800 mm, avec environ 174 jours de pluie par an. Les mois les plus pluvieux correspondent à Septembre et Décembre. Marle est comprise dans une zone mixte entre la Thiérache (plus humide et le Laonnois, plus sec).

La répartition saisonnière des précipitations montre que les mois de Janvier à Juin sont les moins pluvieux, tandis que les mois d'Août à Décembre sont plus humides.

Pluviométrie de Décembre 1993

La plus forte crue historique connue est celle de décembre 1993.

Les 19 et 20 décembre, la France se situe dans un vaste secteur chaud ; le front froid ne passe que dans la nuit du 20 au 21. Le Nord et le Nord-Est sont particulièrement arrosés avec 20 à 25 mm en moyenne sur les deux jours.

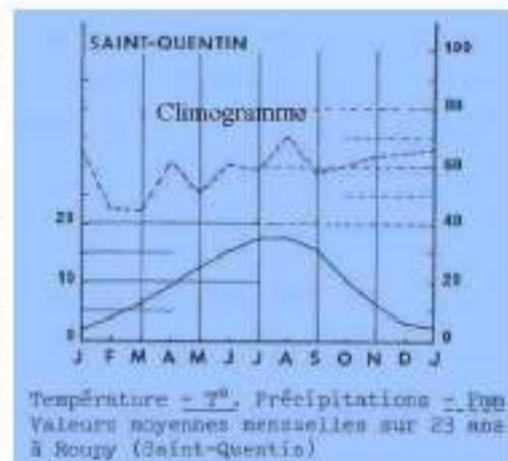


Figure 6 : climat de 1993



La crue est déclenchée par cet épisode. Les pluies du 19 au 25 décembre ont été comprises entre 50 mm et 110 mm.

Pluviométrie

Une étude approfondie des pluies ayant généré les crues de la Serre a été réalisée dans le cadre de l'étude HYDRATEC de 1990 (Etude du schéma d'aménagement hydraulique de la Serre et de ses affluents entre Marle et la confluence Serre / Oise – Syndicat Intercommunal de Curage de la Vallée de la Serre, 1990). Cette étude s'est basée sur une vingtaine de crues des années 80.

Généralement, les épisodes pluvieux provoquant les crues durent 1 à 3 jours et sont précédés de semaines plutôt pluvieuses ou neigeuses. Parfois ces conditions antérieures sont telles que des épisodes pluvieux modestes entraînent des crues importantes.

Le problème de la sécheresse

Les liens entre les données climatiques et la mise en culture sont particulièrement nombreux.

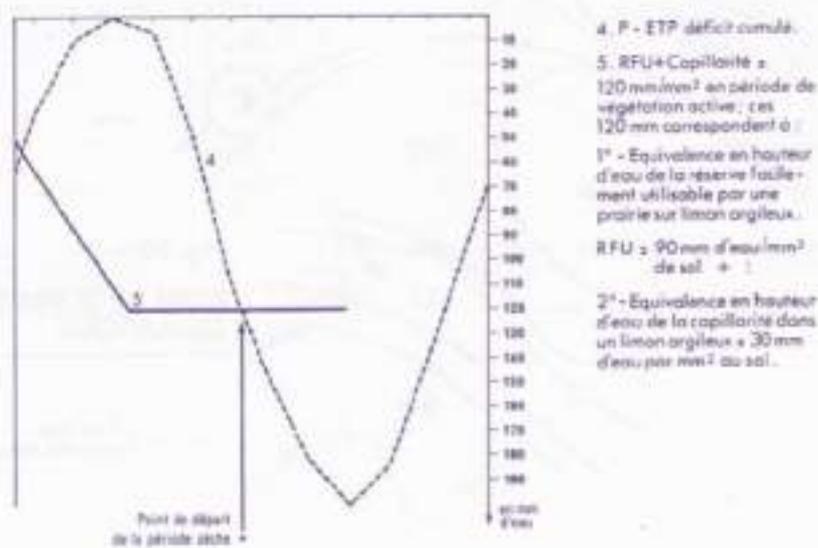
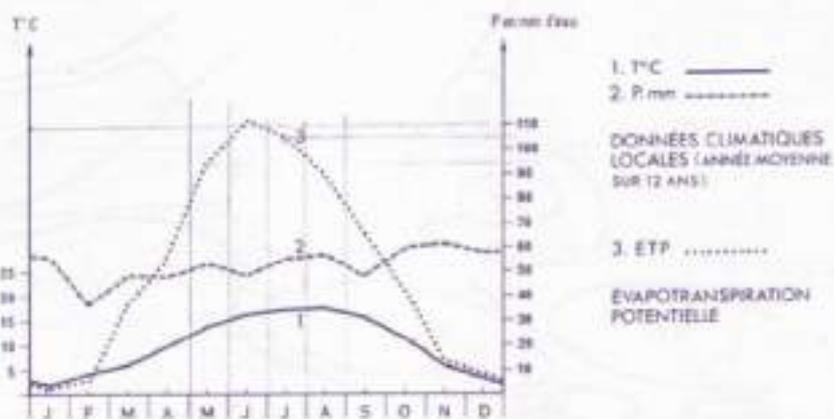
L'examen des climogrammes (courbes ombrothermiques de GUASSEN) permet de conclure qu'il y a peu de risques de périodes sèches dans l'Aisne. Mais il s'agit de sécheresse ressentie « au niveau de l'épiderme » en fait celle que subissent les plantes, dépend également du climat local, de la nature de la plante, et du sol.

La réserve en eau est déterminée par la capacité de rétention du sol et par sa capacité en eau au point de flétrissement.

Y a-t-il des risques de sécheresse ?

Entre le mois de juin et septembre, le déficit cumulé dû à l'évapotranspiration devient supérieur aux ressources que peut procurer le sol à la prairie. La sécheresse s'installe. La description de la sécheresse est faite de façon théorique. En effet, les pluies d'orage en été, si elles sont insuffisantes, pour reconstituer les réserves du sol, serviront à réhumecter le sol sur quelques décimètres et la plante pourra se réalimenter à ce niveau.

Les disponibilités en eau pour une prairie sur un limon lourd dans la vallée de la Serre près de Marle :

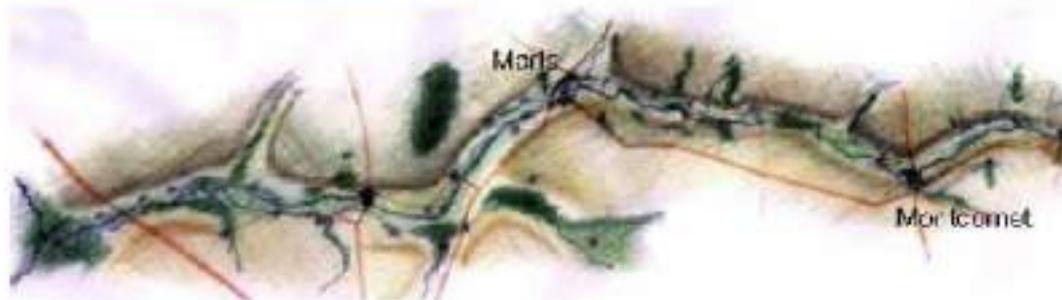


1.2 La topographie

Sources : fond de carte IGN 25 000 ème ; Paysages de l'Aisne, CAUE de l'Aisne, Guide Michelin, Picardie.



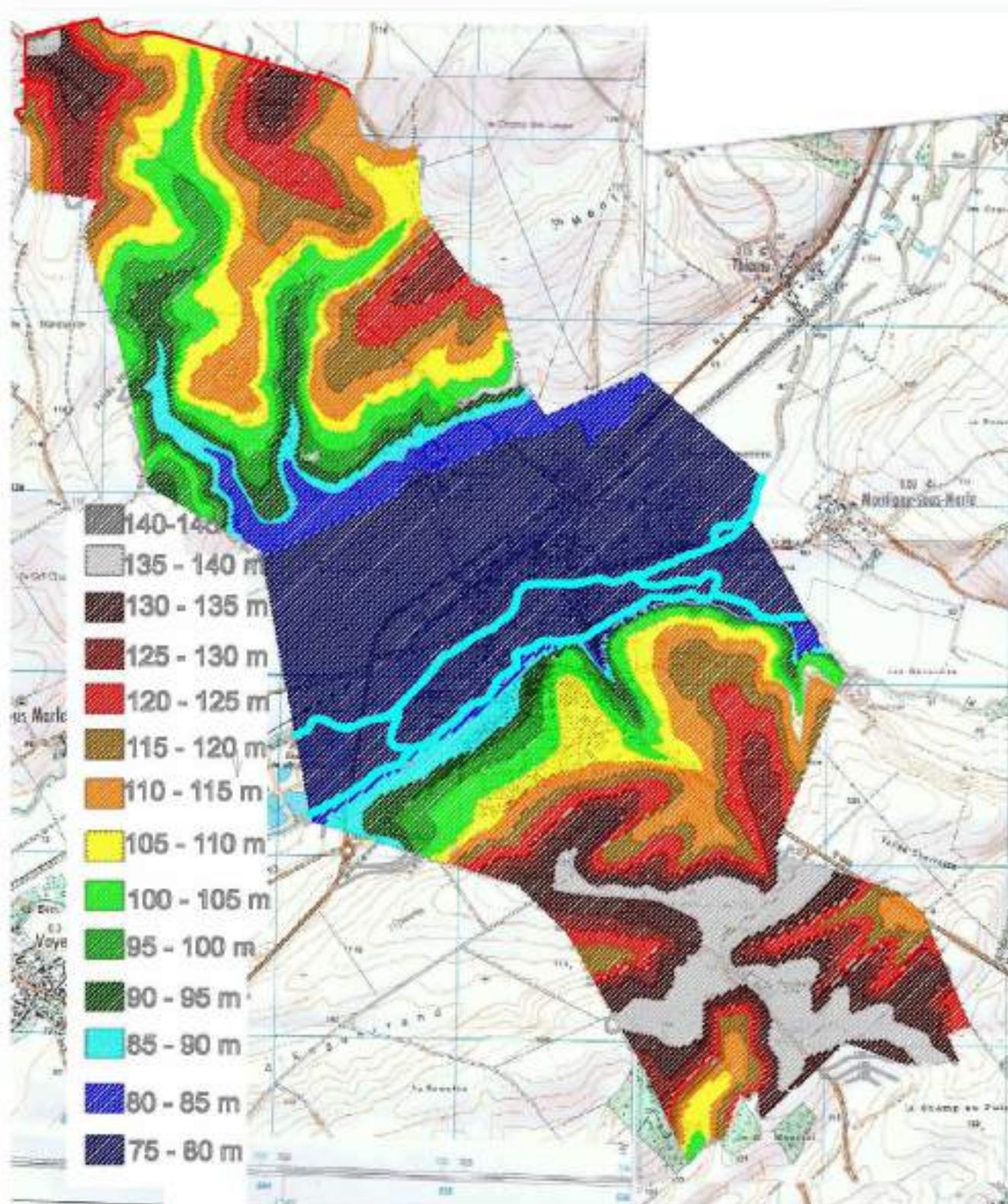
La région naturelle du Marlois fait partie des terrains sédimentaires du secondaire crétacé. Le sol se couvre de craie blanche sans silex, sur laquelle s'étend souvent une couche de limon jaune qui constitue un sol arable de bonne qualité.



« la ville de Marle, (...) paraît tirer son nom du sol sur lequel elle repose : en effet, dans les anciens titres, elle est désignée sous le nom de *Marna Castellum*, *Marla*, c'est-à-dire *Marne* ou *Marle*. La colline sur laquelle sont bâtis la ville et le château appartient au terrain crétacé ou terrain secondaire, qui se compose de craie ou de marne, appelée aussi *marle* dans le pays, et qui sert à *marrer* les terres communes *amendement* » (l'usage d'amender les terres avec de la marne est d'invention gauloise). *Monographies des villes et villages de France Histoire de Marle*, Emile Coët, Charles Lefèvre.

La topographie a joué un rôle essentiel pour l'implantation humaine. L'homme s'est naturellement servi des reliefs existants. L'environnement, la topographie ont été ressentis naturellement par l'homme pour ériger un château fort.

Carte topographique





Les altitudes varient entre 75 et 145 m soit un dénivelé de 60 m.

Le territoire est allongé, le bourg se localise au centre, dominant la vallée de la Serre et du Vilpion, à l'amorce du plateau. De part et d'autre de la vallée de la Serre et du Vilpion, au Nord et au Sud, les talus, puis les plateaux parfois disséqués par un vallon, apparaissent.

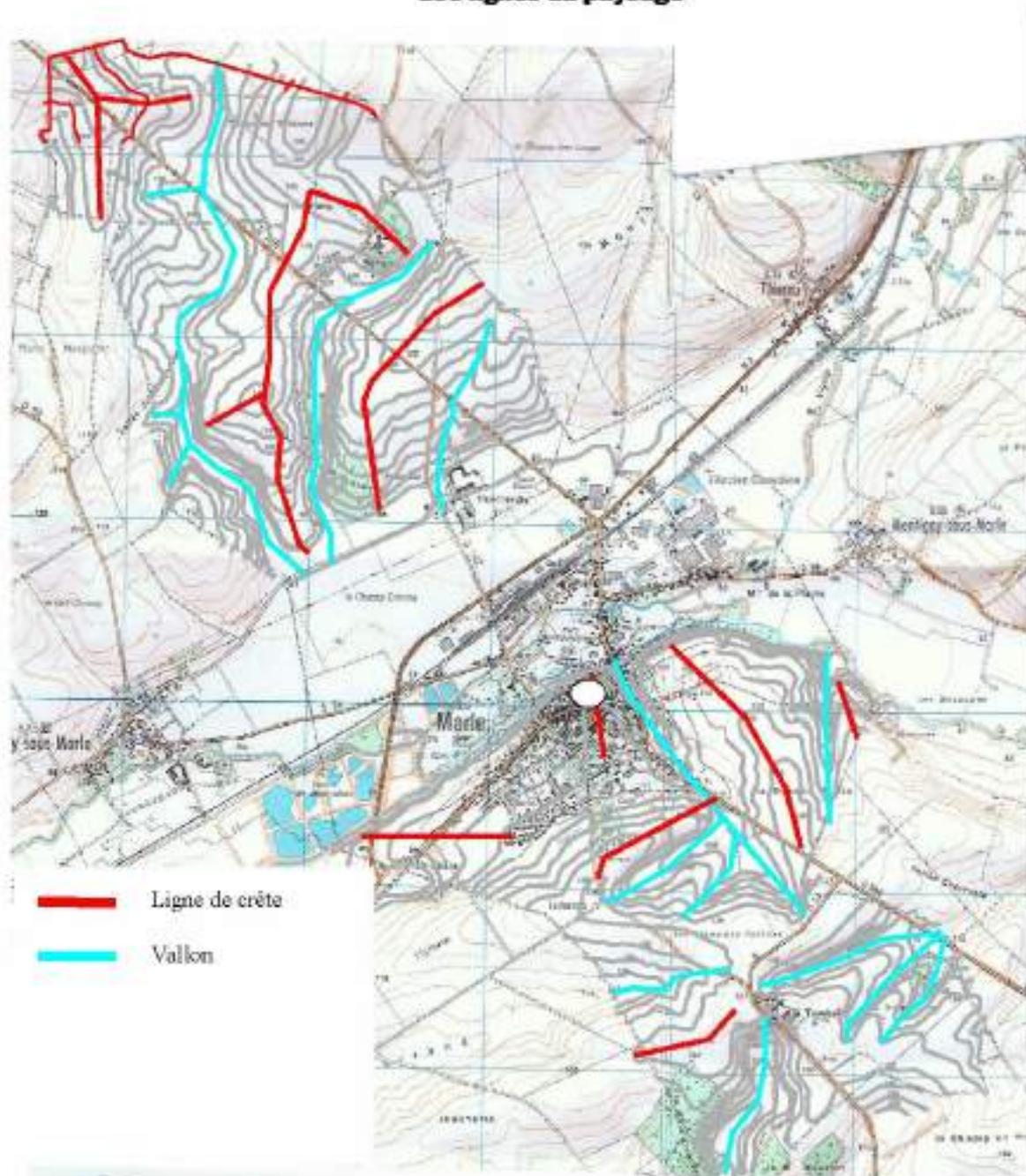
La motte féodale domine la vallée et se détache grâce à son implantation le long de la Serre, et le long d'un vallon s'écoulant dans la Serre permettant d'offrir une forme de mammelon.

La ville s'étend entre 77 m d'altitude environ (zone industrielle notamment) à un peu plus de 110 m, soit 33 m de dénivellation.

Il faut donc comprendre les soucis rencontrés entre Ville Haute (au-dessus de 100 m d'altitude) et Ville Basse (en dessous de 100 m d'altitude).

1.3 Les lignes de crête et les vallons et le paysage

Les lignes du paysage



Les vallons dissèquent les plateaux du Nord et du Sud du territoire communal, l'eau ruissellant en direction de la vallée de la Serre. L'église s'est implantée sur une ligne de crête le long du talus offrant une vue sur la vallée et le flanc de l'autre coteau de la vallée.

Les paysages de la commune, caractéristiques de la région Marloise, s'expriment comme résultante directe du relief, les arbres et masses boisées se signalant sur les plateaux (en dehors de la vallée beaucoup plus boisée et de la motte arborée).

Les entités paysagères sont les suivantes :

- le plateau agricole, paysages très ouverts dégagant de vastes horizons. Loin d'être monotones, ces espaces donnent à lire les arbres isolés (arbres repères), la vallée arborée, l'église entourée de son manteau verdoyant (visible du Nord du territoire communal et du Sud).
- le paysage semi-fermé de la vallée, voire, fermé où alternent quelques haies délimitant des prairies ou des jardins potagers, une végétation arborée ou arbustive plus ou moins hydromorphe, quelques peupleraies, et des anciens bassins de la sucrerie progressivement arborés. Dans le fonds de vallée, les végétaux rencontrés sont essentiellement le frêne, le sureau, l'érable, le saule, l'aulne, l'orme et le peuplier ainsi que diverses espèces arbustives telles que l'aubépine, l'églantier, le noisetier. Dans cette zone alternent prairies, jardins familiaux et parcs arborés, liés par un réseau de haies, et par des boisements linéaires des berges de cours d'eau. Ce milieu est intéressant. Il peut servir de refuge à une faune terrestre et aérienne et est inclus dans une trame bleue et verte.
- les paysages de site urbanisé, entre ville haute et ville basse avec de nombreuses perspectives, notamment sur les murs anciens, l'église...

La ville fortifiée : la motte du château féodal

La ville fortifiée :

Percée de trois portes flanquées de dix tours, elle renferme l'église et le château. Elle est bâtie légèrement au-dessus de la vallée, et du vallon sec; Elle est séparée à l'Est, à l'Ouest et au Sud par des fossés profonds. Au Nord l'escarpement naturel prend le relais.

La Haute-Ville était le Castrum (le château fort).



Version : Couleur - RGB

Changer de carte:

Nord

Ouest

Est

Sud

Legendes



Paroisses



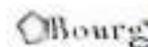
Moulins à vent
en bois



Vecharie



VILLE

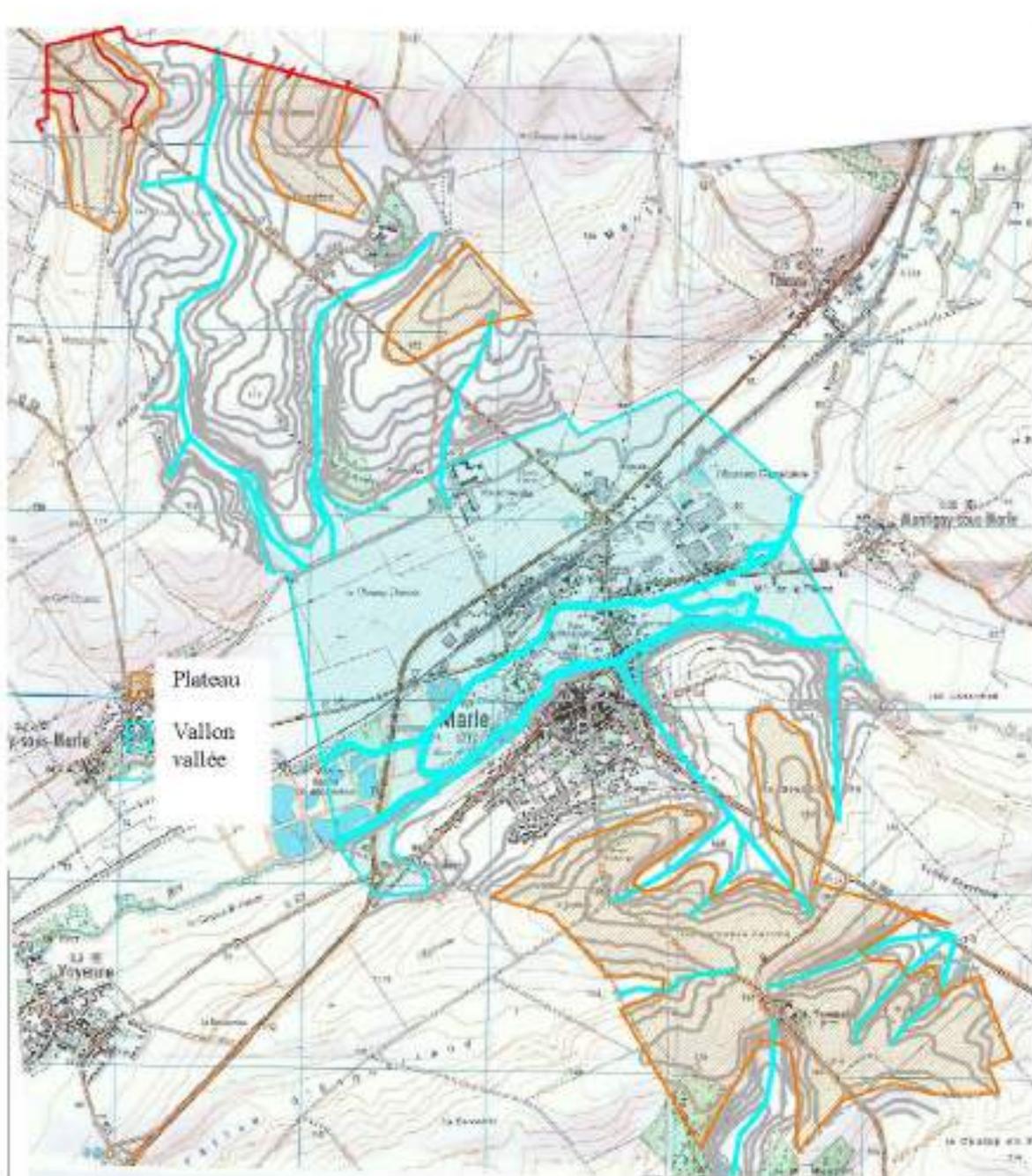


Bourg

1.4 La géomorphologie

Analyse simplifiée des formes du relief (d'après la carte IGN)

Carte géomorphologique

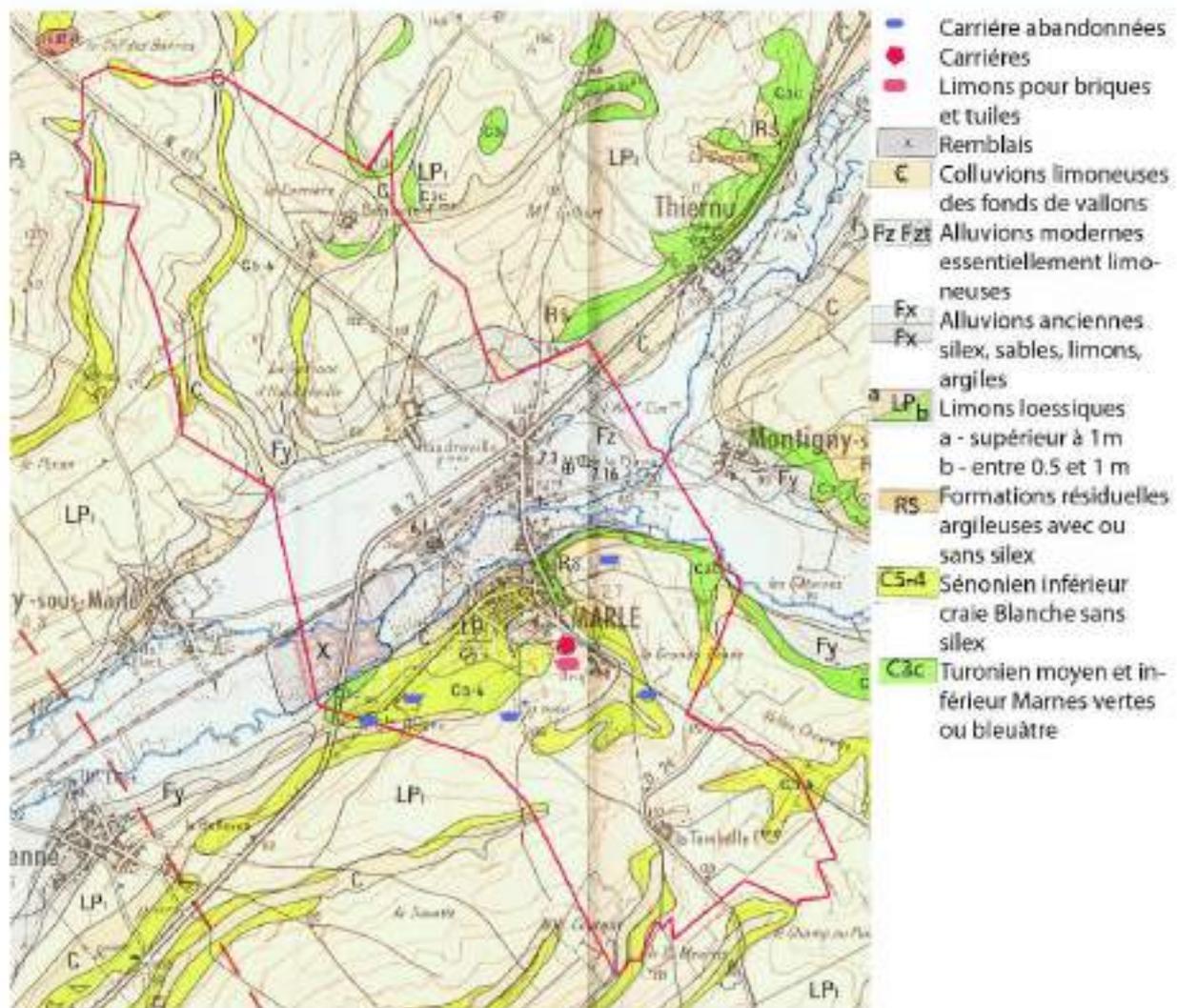


La vallée de la Serre rejoint l'Oise en amont de la Fère, traversant le bourg de Marle, autrefois prestigieuse et riche cité de Basse Thiérache. Véritable frontière naturelle, elle sépare l'espace thiérachien de la grande plaine agricole de Marle et de Laon.

Le territoire communal est étroit et allongé. Il s'étend des plateaux et buttes témoins au Nord et Sud. La Serre et le Vilpion parcourent son centre.

De nombreux vallons rejoignent au Nord, le Vilpion et au Sud, la Serre. Ce morcellement a favorisé l'implantation de l'espace bâti de Marle limité à l'Est par un vallon et au Nord et au Nord-Ouest par la vallée élargie de la Serre, le Vilpion venant accompagner son cours jusqu'à Dercy.

Carte géologique



Le Marlois est un pays de craie blanche, sans silex, du sénonien inférieur, couverte de limons. La craie porte de petites buttes constituées d'argile de Vaux-Sous-Laon (Thanétien moyen) à la base et surtout de sables et de grès du Thanétien supérieur.

Description des formations :

Fy / Fx Alluvions anciennes. Elles existent essentiellement dans la large vallée de la Serre, en aval de Marle. Elles sont constituées de matériaux limoneux contenant des silex roulés issus de la craie et de galets quartzeux provenant des assises primaires de l'Ardenne.

Épaisses de quelques mètres, les alluvions de basses terrasses (Fy) sont plus limoneuses que celles de haute terrasse, moins épaisses.

Fz Alluvions modernes. Elles sont constituées de limons à teneur calcaire constante et de cailloutis dont la part est souvent très faible. L'hydromorphie de ces alluvions est parfois très nette. Leur épaisseur est importante. Localement on note un niveau tourbeux (T), essentiellement dans la vallée de la Serre.

C Colluvions des dépressions de fonds de vallons et des bas de versants. Ces apports récents sont essentiellement limoneux et comprennent parfois des fragments de craie et de silex. Leur épaisseur peut atteindre quelques mètres. Si le réseau colluvial est bien développé linéairement, il n'occupe parfois que d'étroits chenaux. Il témoigne d'une érosion liée à une déforestation plus ou moins ancienne.

RS Formations résiduelles argileuses (avec ou sans silex). Issues principalement de la craie turonienne, elles sont représentées par des argiles à silex et des argiles à silex remaniés. Sous des formations loessiques ou des matériaux soliflués, elles apparaissent à la faveur de l'érosion, au-dessus des matériaux de gélifraction de la craie. Cette disposition se traduit par un étagement caractéristique des sols et des cultures.

On distingue deux faciès différents :

- dépôt et frange d'altération. On observe, au contact du substrat crayeux déjà très finement fragmenté, des dépôts très argileux empâtant des silex noirs à cortex blanc. Ce niveau est très argileux.
- Matériaux hétérogènes de remaniement : argile à silex remaniée : bief à silex.
- La majorité des formations à silex est constituée par l'argile à silex sensu stricto, déplacée, enrichie en limon et en sable. Elles contiennent de nombreux silex brisés : de telles formations ont fréquemment été appelées « bief à silex ».

C5-4 Sénonien inférieur. Cette craie, dite à *Micraster decipiens* et *M. Coranguinum*, sans silex et en bancs régulier, est en général plus blanche et plus dure que celle du Turonien supérieur.

Cette craie présente principalement trois faciès :

- craie blanche sans silex
- Craie jaunâtre ou grisâtre, plus dure, magnésienne
- Localement passage latéral à une craie phosphatée grisâtre.

La craie apparaît sur les versants de la vallée de la Serre quand il ne sont pas couverts d'un manteau de limon loessique. Parfois elle montre des phénomènes très nets de cryoturbation. Elle ne présente que très localement des produits de dissolution très argileux.

C3C Turonien supérieur. Cette craie blanche, à *Micraster leskei* à nombreux silex, assez pure, friable, très gélive, encore appelée craie à « cornus » (30 à 40m), contient d'énormes rognons de silex noirs, à cortex blanc, disposés en bancs réguliers et horizontaux. Une coupe type montre une

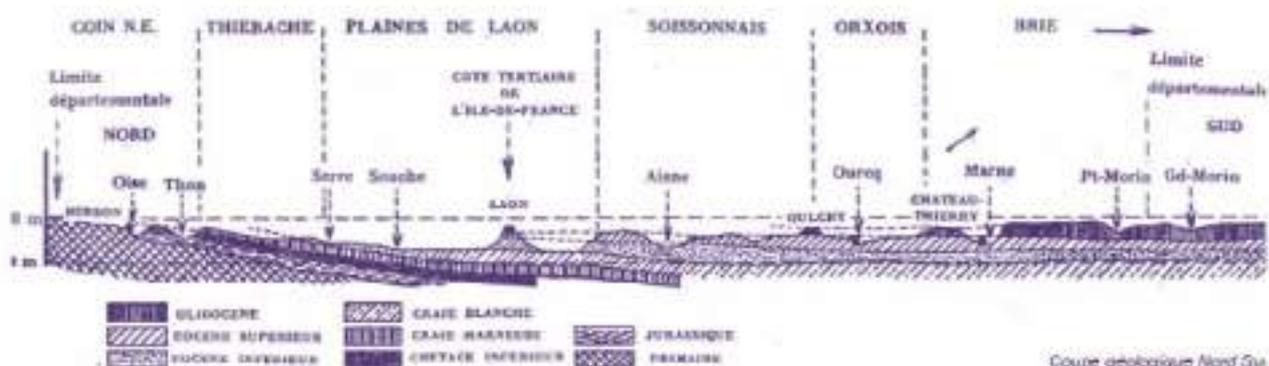
alternance de bancs de craie dure (1 à 1.5 m), parfois de craie plus tendre (1 m), de lits de silex (0.4 à 0.5 m) et de bancs marneux légèrement gris verdâtre (0.7 à 1 m). Vers le sommet, elle passe insensiblement à la craie blanche sénonienne dont il n'est pas toujours facile de la séparer. Elle contient également des nodules de marcasite et des petites plaques millimétriques de calcite cristallisée en rhomboédres aciculaires donnant une structure fibreuse.

Elle apparaît en affleurement sur la plupart des versants ou dans les carrières en exploitation. Elle est affectée par la cryoturbation, moins cependant que la craie du Sénonien inférieur. Sur le plateau, elle est recouverte d'un épais manteau de limon loessique. Dans le bassin de la Serre, elle fait place, en surface, à la craie sénonienne.

LPI – Limons Loessiques. D'origine éolienne ou névéo-éolienne, ils sont largement représentés. Ils contiennent normalement peu de sable mais leur composition peut être modifiée dès que l'érosion provoque l'amincissement de la couverture limoneuse. A ces limons se mêlent localement des sables en provenance des rares buttes thanétiennes.

Il semble qu'il y ait un ou plusieurs dépôts limoneux pléistocènes ainsi qu'un apport plus récent. Fréquemment, ces limons présentent des phénomènes liés aux conditions périglaciaires : cryoturbation, fentes de gel, involutions, solifluxion.

La structure et la coupe géologique



D'un point de vue structural, on observe outre le pendage vers le Sud-Ouest, la superposition de deux directions tectoniques Sud-Ouest dans le Marlois. Ce fait se traduit notamment dans le Marlois par un relief confus où les surfaces structurales n'apparaissent pas clairement. Le pendage des assises se fait du Nord-Est vers le Sud Ouest. Les côtes de la partie supérieure de la craie turonienne passent de 200 m au Nord-Est de Vervins à 90 m à Marle.

L'interférence entre l'orientation de la structure Ouest-Est qui prévaut vers Hary et l'orientation de l'aire Hercynien (350 à 300 Millions d'années) Sud-Ouest/Nord-Est matérialisée par la haute vallée de la Péronelle (Monceau-le-Neuf et Faucozy), se traduit dans le Marlois par une topographie confuse caractérisée par un réseau dense de vallons secs.

1.5 Sols et végétation

Source BRGM

En majorité, les sols sont développés sur des formations quaternaires : couverture de limons loessiques, matériaux remaniés limoneux et caillouteux ou limoneux et sableux, colluvions, alluvions. certains sols se sont cependant formés directement sur le substrat géologique ; Le degré d'évolution des sols dépend très étroitement des caractères et des propriétés de ces divers matériaux et de la durée de la pédogénèse.

Certains sols très évolués se sont formés sur des matériaux qui n'ont pas été remaniés depuis leur dépôt. Situés sur des plateaux au relief peu accentué, ils sont caractérisés par un lessivage prononcé.

Les sols les moins évolués sont cantonnés aux matériaux remaniés à une date récente (colluvions, alluvions modernes).

L'économie en eau des différents sols dépend essentiellement du relief, de la perméabilité du matériau et de la présence éventuelle de nappes aquifères, temporaires ou permanentes. Si elle peut être favorable, elle est largement déficiente dans certains sols hydromorphes.

La végétation est très fortement marquée par les influences anthropiques : taillis et taillis sous futaie abondamment exploités, outre les cultures, pâturages et vergers.

Sols et végétation des limons. Sur les plateaux, les limons loessiques sont toujours totalement décarbonatés en surface.

Les limons anciens, rougeâtres, sont caractérisés, par une évolution pédologique remarquable. Dans la mesure où ils affleurent, ils évoluent de la même manière que les limons plus jeunes. Ces derniers portent des sols bruns lessivés. Aussi présentent-ils une succession texturale caractéristique. Les sols assez évolués comportent à profondeur moyenne un horizon assez compact et peu perméable qui explique au moins partiellement l'hydromorphie parfois de sols dont le drainage est modéré voire imparfait.

Les limons près de Marle, portent plutôt des sols bruns relativement lessivés, traduisant un degré d'évolution moindre. Ces sols sont la plupart du temps relativement bien drainés.

Il s'agit d'un paysage ouvert, à cultures étendues.

Les quelques forêts de plateaux sont rattachés à la chênaie atlantique. Sur les limons, elles se présentent en taillis sous futaie de chêne pédonculés, associés aux frênes dans les stations les plus fraîches.

Sols et végétations des matériaux calcaires (marnes, craie). La craie est souvent réduite en fragment cryoclastique et en particulier très fin en majorité inférieure à deux microns. Ces matériaux portent des sols de type rendzine, rendzine grise le plus souvent, parfois sol brun calcaire.

Sur des formations de versant alimentées par la craie se développent des sols bruns calcaires, bien structurés et bien drainés, assez superficiels.

Les « sols limoneux sur marnes » sont cantonnés aux bordures des vallées.

Sols et végétation des formations à silex (RS). Le niveau argileux des argiles à silex proprement dites présente le profil d'un sol brun eutrophe à caractères vertiques. Le drainage de tels sols est favorable à modéré.

La végétation forestière est pratiquement toujours de type chênaie-charmaie.

Sols et végétation des matériaux alluviaux (FZ, FX-FY) et colluviaux ©. Ces matériaux portent des sols jeunes dont le profil ne présente qu'un faible développement. Ces sols sont en général à dominante limoneuse. Une certaine teneur en calcaire est fréquente, en raison de l'étendue de la craie. Ces sols présentent divers degrés de développement : sol alluvial calcaire, calcique ou eutrophe : il est parfois possible de déceler quelques traces d'illuviation.

L'économie en eau varie beaucoup en fonction de la position de la nappe ; le drainage peut être favorable à très faible, pauvre localement. certains tronçons de la vallée de la Serre sont mêmes périodiquement inondés.

En outre, des sols limono-caillouteux parfois assez superficiels s'observent dans de petits talwegs ou au niveau de replats portant d'anciennes alluvions. Sur ces dernières, des sols assez désaturés caractérisent des bosquets résiduels acidiphiles.

Ces sols sont voués, à Marle, principalement à l'industrie ou à la prairie, jardins potagers, et anciens bassins de la sucrerie.

Substances utiles

Limons : ils ont été intensément exploités comme terre à brique. Les coupes d'anciennes exploitations sont visibles à Marle

Graviers d'alluvions : d'anciennes exploitations de la vallée de la Serre, de Marle à Crécy, ont fait l'objet d'extractions occasionnelles.

Sables et grès : les grès ont été exploités pour le pavage et la construction. Les sables des avant-buttes thanésiennes ont été abondamment exploités.

Craie : La craie blanche sans silex est utilisée pour l'amendement et pour l'empierrement des chemins dans de nombreuses localités. La craie magnésienne, jaunâtre et non gélive, a été employée pour la construction. En raison de la présence de silex, la craie turonienne n'est guère employée que pour l'empierrement.

Marnes : le seul usage des marnes vertes et bleuâtre du Turonien inférieur a été la poterie au siècle dernier.

1.6 L'hydrologie et les bassins versants

Sources : Chambre d'agriculture, Etude Hydratec, Analyse des crues de novembre 2002 et janvier 2003

Marle est le lieu de convergence des vallées de deux rivières : la Serre et le Vilpion.

La Serre, qui prend sa source à La Férée dans les Ardennes (08), passe à Rozoy, Montcouret, Marle puis Crécy, avant de se jeter dans l'Oise.

Le Vilpion, qui prend sa source à Polmion, passe à Thiernu où il reçoit la Brune, puis à Marle, avant de se jeter dans la Serre à Dercy, après un long parcours en parallèle.

A Marle, deux bras de décharge unissent les deux cours d'eau aux tracés sinueux.

Les crues de ces rivières provoquent parfois des inondations et une partie de la commune se situe en zone inondable.

Le bassin versant dont Marle constitue l'exutoire a une superficie totale de 684 km². Il se décompose en deux parties :

- le bassin du Vilpion (338 km²)
- et celui de la Serre (346 km²).

Un peu plus d'1/3 du bassin versant de la Serre se trouve dans le département des Ardennes.

Le bassin est allongé au maximum d'Est en Ouest sur une distance de 50 km, et du Nord au Sud sur 20 km.

Les altitudes varient entre 75 m à Marle, et 283 m, à l'extrémité Est et amont du bassin versant de la Serre.

L'occupation des sols, d'après Corine Land Cover version 2000, est principalement agricole. Les terres cultivées occupent la majorité du territoire ; les prairies sont encore assez bien représentées, surtout à l'amont du bassin et dans les vallées lorsque le lit mineur reste étroit. Les forêts occupent une surface faible (quelques bois, principalement sur les point hauts).



Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) inventoriées sur le secteur couvrent principalement des milieux forestiers, souvent sur les plateaux ou les versants et peu liés aux cours d'eau.

La capacité de production de débit des sous bassins versants, à l'origine de la genèse des crues de la Serre, repose sur l'étude des critères suivants :

- Imperméabilité des couches géologiques : les différences de perméabilité des couches géologiques sur Marle ont une incidence sur les écoulements : soit les formations du Turonien inférieur, moyen et supérieur (C3C sur la carte supra) ; formations de craies blanches à silex, du Turonien supérieur, très perméables
- Pluviométrie
- Ripisylve : plus elles sont denses, plus les végétations rivulaires constituent un frein important à la propagation des crues. Elles limitent en effet les vitesses en bordure du lit mineur (rôle d'écrêteur naturel), et freinent également les échanges avec le lit majeur. L'entretien de la ripisylve est un paramètre important : il doit préserver et favoriser les espèces denses à fort taux racinaire (frêne, aulne, saule, et noisetier) qui risquent moins d'être destabilisées par les forts courants, et en particulier les stades arbustifs.
- Occupation du sol : surfaces imperméabilisées, boisement, terres labourables (plus favorables aux ruissellements par l'absence de couverture végétale permanente, les tassements exercés par les engins agricoles et l'existence de phénomènes de battance), surfaces toujours en herbe (représentant une couverture végétale permanente, elles constituent un frein aux écoulements d'autant plus que leur surface est importante).

Le bassin versant de la Serre

Le bassin versant de la Serre, orienté sur un axe Est – Ouest, est largement ouvert à l'influence océanique qui conditionne presque entièrement la pluviométrie.

La commune de Marle est traversée par la Serre et son principal affluent, le Vilpion. Des ouvrages hydrauliques assurent des échanges entre ces deux cours d'eau en amont, puis en aval de Marle, leur confluence n'étant effective qu'au moulin de Dercey, 7 km en aval de Marle.

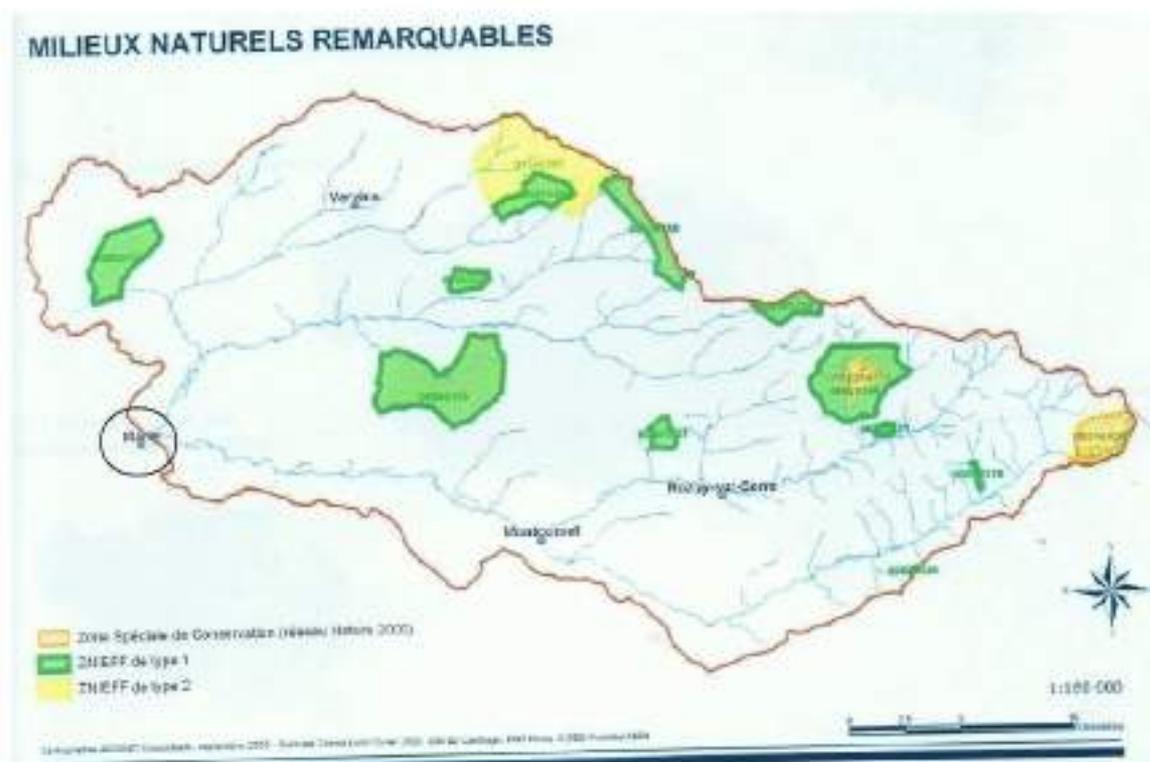
Sur la partie amont du bassin versant, correspondant aux collines de la Thiérache, les formations marneuses et argileuses fortement ruisselantes prédominent.

En aval, cette zone imperméable fait place à une formation de craie blanche perméable très peu ruisselante.

Pluviométrie :

Généralement, les épisodes pluvieux provoquant les crues durent 1 à 3 jours, et sont précédés de semaines plutôt pluvieuses ou neigeuses.





Suite à plusieurs études, d'importants travaux ont été engagés notamment :

- un nettoyage de la végétation rivulaire
- un requalibrage du lit de la Serre
- Des aménagements au droit du Moulin de la Plaine

Les fortes crues de 1993 et 1995 ont causé beaucoup de dégâts sur les bassins versants de l'Oise et de l'Aisne. Il s'est avéré nécessaire d'entreprendre des actions pour réduire les risques liés à de futures crues.

L'entente Oise-Aisne et ses partenaires se sont engagés sur des objectifs de gestion des cours d'eau au travers de la mise en place d'une « stratégie d'aménagement à l'horizon 2013 pour lutter contre les inondations sur le bassin de l'Oise ».

Malgré les travaux réalisés depuis, la commune de Marle a néanmoins été de nouveau fortement touchée par les crues de forte ampleur de 2002 et 2003.

Le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents et la commune de Marle ont engagé une étude pour comprendre et évaluer les crues de 2002 et 2003, et examiner la nécessité d'actions complémentaires. Cette étude a permis d'identifier la possibilité d'aménagements d'écrêtements de la Serre et du Vilpion, et de retenir un site sur la commune de Montigny-sous-Marle et en partie sur Marle.

Le POS (plan d'occupation des sols) ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité à l'occasion d'une DUP (déclaration d'utilité publique), le PLU devra prendre en compte ce projet.

2. Les besoins en matière d'environnement

2.1 Synthèse des zonages du patrimoine naturel et paysager sur la commune de MARLE

Source : DREAL Picardie

La commune de Marle ne dispose pas de patrimoine naturel et paysager recensé sur son territoire.

2.2 Synthèse des zonages du patrimoine naturel et paysager à 1 kilomètre du territoire communal de MARLE

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Znieff de type 1 :

- **Forêt de Marfontaine**
- **Forêt domaniale de Marle**

Znieff de type 2 :

Aucune ZNIEFF de type 2.

Aucune zone Natura 2000, ni ZICO, ni réserve naturelle, aucun site classé ni inscrit.

Les Zones Naturelles d'Intérêt écologique Faunistique et Floristique

Objectifs : il s'agit d'une base de connaissance permanente des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées.

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie du patrimoine national.

L'inventaire définit deux types de zones :

ZNIEFF de type I : secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Sa validation scientifique est assurée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

La présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique certain. C'est un élément d'expertise qui signale la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables ou protégées par la loi. La présence d'une ZNIEFF constitue une preuve de la qualité environnementale ainsi qu'un atout pour le développement local et un tourisme rural respectueux du milieu naturel. Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent prendre en compte les ZNIEFF. Il convient d'appliquer la réglementation adéquate.

Présentation de la znieff Forêt de Marfontaine

ZNIEFF située à 1 km du territoire communal de MARLE

Source DREAL

Type de znieff : 2

* CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

Localisation administrative

- Chevennes (INSEE : 02182)
- Franqueville (INSEE : 02331)
- Lemé (INSEE : 02416)
- Marfontaine (INSEE : 02463)
- Neuville-Housset (INSEE : 02547)
- Rougeries (INSEE : 02657)

Altitudes

Minimum (m) : 107

Maximum (m) : 172

Superficie

509.78 ha

Commentaire général

DESCRIPTION

INTERETS DES MILIEUX

INTERETS DES ESPECES

DESCRIPTION

Le périmètre est constitué d'une petite forêt domaniale, relativement isolée sur le plateau céréalier du Marlois, reposant sur une épaisse couche de limons l#ssiques argilo-calcareux.

Le relief, relativement peu marqué, présente, à l'est et au sud de la zone, quelques boisements sur pente.

La craie du Turonien y apparaît mais est souvent occultée par des colluvions de pente argilo-calcareuses enrichies en silex.

Deux routes départementales traversent cette forêt de type chênaie-charmaie à caractère subatlantique.

Les milieux forestiers

sont peu variés en raison de la relative homogénéité du substrat argilo-calcareux et de l'absence de reliefs marqués.

Plusieurs variantes forestières sont toutefois décelées :

- une chênaie-charmaie, souvent très enrichie en Frêne, est largement dominante sur les limons de plateau ;

- une chênaie-frênaie, sur les pentes crayeuses du Turonien et sur les formations colluviales en dérivant (substrat riche en base,

drainant, et avec de nombreux débris de silex) ;

- une frênaie localisée aux fonds de vallons frais

La végétation des layons et des coupes forestières révèle un caractère hygrophile bien marqué.

Les cultures avoisinantes sont intensément traitées à l'aide de biocides.

INTERET DES MILIEUX

L'abondance de la Jacinthe (*Hyacinthoides non-scripta*) rappelle que cette forêt, isolée au milieu d'une vaste région céréalière, appartient très nettement au domaine atlantique. La présence de la Raiponce noire (*Phyteuma nigrum**), espèce médioeuropéenne, indique que la région se situe dans une zone de confluence de différents domaines phytogéographiques.

Le plateau du Marlois a été défriché de longue date. Cette forêt est donc un témoin important pour connaître les potentialités forestières de cette région. Elle permet aussi d'obtenir des informations biologiques (répartition,...) sur la faune et sur la flore d'une région appartenant au domaine subatlantique (transition progressive vers le domaine subcontinental).

INTERET DES ESPECES

La Raiponce noire, espèce protégée, est observée en différents lieux de la forêt. Il s'agit d'une plante médio-européenne, située ici en limite ouest de sa répartition en France. La présence de la Raiponce noire, en combinaison avec la Jacinthe, espèce atlantique proche de ses limites orientales de répartition, est d'un grand intérêt pour l'étude chorologique de la flore.

Les Fougères sont localement abondantes, tel le Dryoptéride de Borrer (*Dryopteris affinis* ssp. *borreri*), phénomène qui renforce le caractère frais et légèrement continental de cette forêt.

Présence de plusieurs oiseaux assez rares en Picardie : le Pic mar, le Pic noir et la Bécasse.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

La sylviculture semble être le principal facteur d'évolution de la zone. Les coupes rases, suivies de plantations, sont sources de perturbations sur la faune et sur la flore.

Les plantations de résineux sont de faible étendue.

Présentation de la znieff Forêt domaniale de Marle

ZNIEFF située à 1 km du territoire communal de MARLE

Source DREAL

DESCRIPTION

Type de znieff : 2

Localisation administrative

- Bois-lès-Pargny (INSEE : 02096)
- Châtillon-lès-Sons (INSEE : 02169)
- Dercy (INSEE : 02261)
- Erlon (INSEE : 02283)
- Mortiers (INSEE : 02529)

Altitudes

Minimum (m) : 82
Maximum (m) : 141

Superficie

559,38 hectares

DESCRIPTION

Petit massif forestier situé sur le plateau céréaliier du Marlois, cette petite butte du Crétacé (craie du Sénonien) est surmontée de limons loessiques et localement recouverte de placages de sables du Thanétien. La côte est donne sur la vallée de la Serre et ses petits vallons sont perpendiculaires à cette rivière. La forêt est constituée de boisements naturels, mais on remarque rapidement l'étendue des plantations d'essences diverses.

Cette forêt permet d'observer différents groupements forestiers, en étroite relation avec la nature géologique du sol :

- une chênaie-charmaie mésophile sur les limons loessiques ;
- une chênaie-hêtraie acidocline, se dégradant localement en chênaie-bétulaie ;
- une chênaie-frênaie calcicole, située sur les affleurements calcaires ;
- une aulnaie-frênaie de fond de vallon.

INTERET DES MILIEUX

L'intérêt de cette forêt réside dans la diversité des milieux rencontrés. Les fragments de forêts acidoclines sont remarquables au regard du plateau crayeux du Marlois. Ces formations silicicoles originales peuvent être la source d'un intérêt pédagogique facilement compris par des personnes non averties.

La végétation des layons est assez diversifiée. On observe un gradient de groupements végétaux allant des ourlets calcicoles thermophiles aux fragments de landes acidoclines. Les formations végétales mésophiles sont dominantes sur les limons de plateau.

Cette forêt est un témoin de la végétation forestière d'une région de culture intensive, dans laquelle ces milieux ont pratiquement disparu.

Elle représente aussi un bel exemple de forêt de transition entre le Marlois et la Thiérache. Elle revêt, à ce titre, une certaine importance phytogéographique.

Habitat important par son étendue, pour l'avifaune forestière du Marlois, elle représente l'un des éléments d'un réseau de boisements permettant la persistance de certains groupements végétaux et animaux au milieu du plateau cultivé. La forêt de Marle, par sa localisation entre le Laonnois et la Thiérache, permet également d'examiner les groupements forestiers en place et d'illustrer les gradients climatiques existants. Cela lui confère un intérêt biogéographique certain.

INTERET DES ESPECES

La Nivéole (*Leucojum vernum**), espèce protégée, élément continental, se trouve ici en limite ouest de répartition en France. La végétation, bien qu'appartenant au domaine atlantique avec notamment la Jacinthe (*Hyacinthoides non-scripta*), laisse apparaître des indices de pénétration des influences continentales. Le maintien jusqu'à ce jour de la Nivéole est un argument allant dans ce sens.

La présence du Polygale chevelu (*Polygala comosa* *), autre espèce protégée, est un élément remarquable en raison de sa rareté en Picardie. Cette plante d'origine médio-européenne affectionne les pelouses thermophiles.

Plusieurs autres plantes sont remarquables en Picardie, soit pour des raisons phytogéographiques, soit en raison de la rareté de leurs milieux préférentiels : la Bruyère commune (*Calluna vulgaris*), le Sureau à grappes (*Sambucus racemosus*), le Sénéçon de Fuchs (*Senecio fuchsii*) et le Millepertuis élégant (*Hypericum pulchrum*).

Trois espèces inscrites à l'annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne nichent sur le site : le Pic mar (*Dendrocopos medius*), le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) et la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*). On note également la présence de l'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*).

Les groupements végétaux acidoclines, installés sur les sables du Thanétien, sont relativement typiques, bien que de faible étendue. Les plantes appartenant aux landes acidoclines, comme le Maïanthème (*Maianthemum bifolium*), localement abondant, sont très rares sur le plateau de la craie du Marlois.

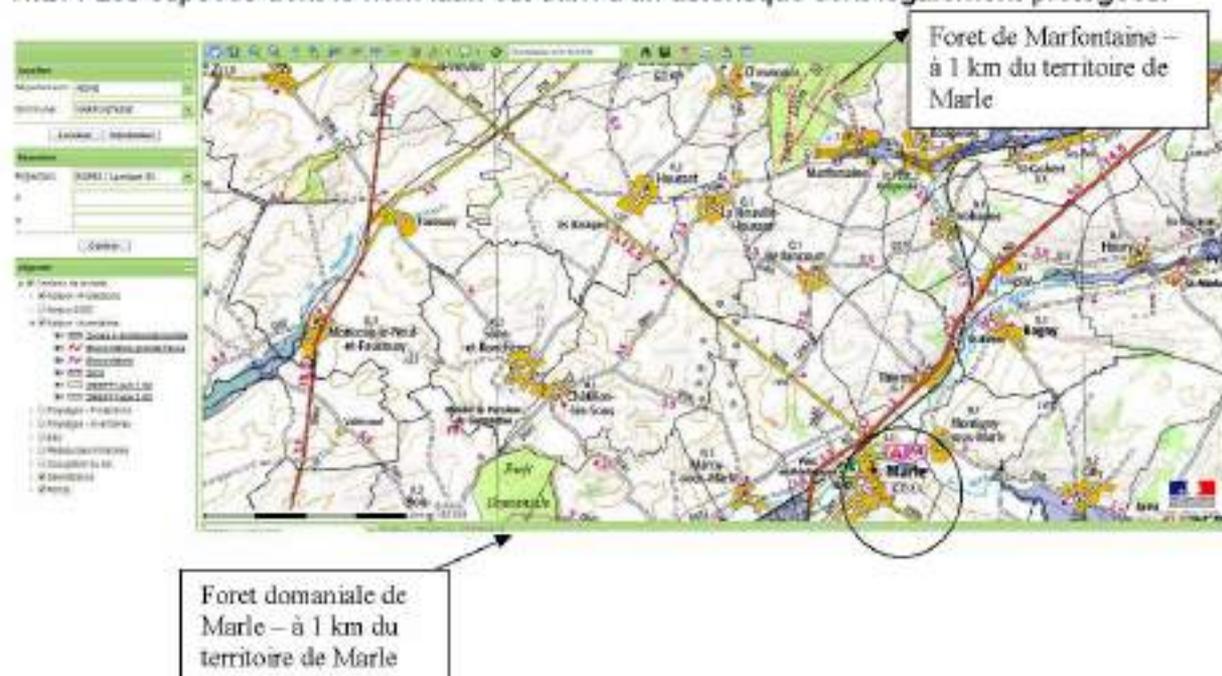
FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

La sylviculture est le principal agent d'évolution de cette zone. La futaie régulière a été adoptée par les gestionnaires de la forêt.

Des coupes rases sont pratiquées et sont suivies de plantations de diverses essences, résineux et feuillus. Le dégagement des plants est réalisé, entre les alignements, au moyen de gyrobroyeurs. La végétation poussant sous les plantations de résineux est peu diversifiée.

La forêt tend à constituer un paysage très compartimenté.

N.B. : Les espèces dont le nom latin est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.



2.3 Synthèse des zonages du patrimoine naturel et paysager à 10 kilomètres du territoire communal de MARLE

Znieff de type 1 :

- Côte de Blamont à Dercy
- Cours supérieur du Peron
- Forêt de Marfontaine
- Forêt de samoussy et Bois de Marchais
- Forêt domaniale de Marle
- Forêt du Val Saint Pierre (partie Sud)
- Haute vallée de l'Oise et confluence du Ton
- Le Mont des Combles à Faucouzy
- Marais de la Souche
- Vallée des Barentons

Znieff de type 2 :

- Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte

ZICO :

PE 08 : Marais de la Souche

Natura 2000

Zones de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux)

- * - [Marais de la Souche](#)

Structure porteuse du DOCOB : commune de Liesse-Notre-Dame

Opérateur ou animateur technique : Naturagora Développement

Sites d'Importance Communautaire (ZSC - Directive Habitats)

- Marais de la Souche

Réserves Naturelles Nationales (RNN)

- * - Le Marais de Vesles-et-Caumont

ZPS Marais de la Souche

les Marais de la Souche, véritable sanctuaire de nidification pour de nombreuses espèces menacées

Vaste dépression tourbeuse plate et alcaline implantée sur les confins de la Champagne crayeuse et du Laonnois, les marais de la Souche offrent une remarquable représentation d'habitats turficoles (qui se développent dans les tourbières) que l'on peut regrouper en trois secteurs :

- Une zone nord, constituée de roselières et de plantes herbacées de haute taille
- Une zone centrale entièrement façonnée par l'exploitation de la tourbe
- Une zone sud, essentiellement boisée (forêt de Samoussy)

Cet ensemble constitue un site exceptionnel pour une avifaune paludicole (qui habite les marais) et forestière rare, avec de nombreuses espèces menacées au plan national : le **Butor étoilé** (*Botaurus stellaris*), la **Bondrée apivore** (*Pernis apivorus*), le **Busard des roseaux** (*Circus aeruginosus*), l'**Engoulevent d'Europe** (*Caprimulgus europaeus*), le **Râle des genêts** (*Crex crex*), inscrit sur le Liste rouge des espèces menacées...

Le site est inventorié en ZICO (Zone d'intérêt communautaire pour les Oiseaux) pour tous les enjeux que représente cette avifaune caractéristique des marais continentaux.

Les roselières constituent un véritable sanctuaire de nidification pour de nombreuses espèces d'oiseaux, tel le Butor étoilé (*Botaurus stellaris*), héron en danger critique d'extinction en Picardie, ou le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), espèce vulnérable et dont la population est en état de conservation défavorable.

Le Butor étoilé niche dans les étangs et les roselières, ou vient s'alimenter dans les prairies humides périphériques

La conservation des roselières tourbeuses, des pelouses sur sables et calcaires, des prairies pâturées et la préservation de la qualité des eaux sont favorables au maintien de ces espèces sur le site.

MENACES SUR LE SITE

- disparition des pratiques de fauche, pâturage, tourbage...(entraînant le vieillissement des habitats)
- dégradation ou disparition des habitats favorables à la nidification des oiseaux (roselières, prairies de fauche...)
- artificialisation de la zone des étangs de tourbage (peupliers, cabanons de pêche, etc)

Sanctuaire de nidification ou halte migratoire, le site des marais de la Souche représente un enjeu essentiel de conservation d'oiseaux des marais à l'échelle de toute la Picardie.

ZSC Marais de la Souche

Statut : ZSC

Code : FR2200390

Superficie : 2747 ha

Structure porteuse du DOCOB : Commune de Liesse Notre-Dame

Opérateur ou animateur technique : Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie

Résultat de processus naturels et du travail des hommes, les Marais de la Souche constituent l'une des deux plus grandes tourbières alcalines du Nord de la France

Sur les confins de la Champagne crayeuse et du Laonnois, le site Natura 2000 des Marais de la Souche intègre en partie le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du marais de Vesles-et-Caumont. Ce site marécageux se distingue par son éventail d'habitats et d'espèces, évoluant de milieux humides (tourbières, marais...) en habitats forestiers, colonisés par une faune particulièrement diversifiée.

Les Marais de la Souche, représentation d'une grande diversité d'habitats tourbeux, se divisent en trois zones :

- une zone humide au Nord, peu boisée mais avec présence de roselières et de mégaphorbiales (formation de hautes herbes des terrains humides)
- une zone centrale de tourbières, soumise à l'action de l'homme pour l'extraction de la tourbe, où s'exercent encore aujourd'hui la pêche, la chasse et les activités de loisirs
- une zone boisée au Sud, en continuité avec la forêt de Samoussy (Saules, Aulnes...)

Les enjeux de préservations des habitats sont importants, certains étant définis comme prioritaires.

Le marais calcaire à Marisques

Au sein des marais de la Souche, ce marais se rencontre essentiellement sous forme de cladiaie à « roseaux coupants » (le Marisque). Lorsqu'elle commence à former des planchers flottants en bordure du marais, cette roselière devient plus riche en espèces rares. Aujourd'hui habitat très rare en Picardie, sa disparition est souvent liée à la dégradation de la qualité des eaux. *Il s'agit ici de conserver les surfaces existantes et de restaurer certaines roselières en rive d'étangs, qui abritent des espèces animales en voie de disparition (de nombreux oiseaux viennent y nicher).*

La tourbière boisée

Il s'agit ici d'un espace de boisement humide dominé par les bouleaux et les saules, qui se sont développés sur un sol très acide. Le tapis forestier est ainsi constitué d'une végétation spécifique aux milieux acides : fougères et sphaignes, mousses typiques des tourbières. Suite à l'abandon de l'exploitation de la tourbe et d'entretien des marais de la Souche, la tourbière tend naturellement au boisement. On rencontre encore cet habitat sur les sites de Pierrepont ou de Vesles-et-Caumont. *Cet habitat actuellement en extension en Picardie n'en reste pas moins vulnérable, et il est nécessaire de le conserver en état par des opérations d'éclaircissement et de fauche.*

Les pelouses à Corynéphore et à Laïches des sables

Il s'agit d'une pelouse installée sur les sols sableux du Domaine de Marchais où une végétation spécifique se développe : le Corynéphore (*Corynephorion canescentis*), petite graminée annuelle présente en touffes bleutées et la Laïche des sables (*Carex arenaria*), plante pionnière des sols sableux. *Aujourd'hui, cet habitat est maintenu grâce à l'activité des lapins dont le grattage remobilise les sables et ouvrent le milieu. Une gestion adaptée par fauche contribue également à la conservation de l'habitat.*

De même, trois habitats d'espèces sont recensés sur le site, envers lesquels une attention particulière est menée pour le maintien de ces espèces rares et vulnérables en Picardie.

Etangs à Leucorrhine à gros thorax

Avec une population menacée de disparition et très vulnérable, la présence de cette libellule est exceptionnelle en Picardie. Il s'agit d'assurer une gestion très douce de ces espaces et de restaurer certains étangs où l'espèce est présente (roselières des bords d'étangs...).

Prairies et formations à hautes herbes pour Cuivré des Marais

Espèce menacée de disparition, le Cuivré des marais évolue essentiellement dans des prairies humides à végétation basse, comme le Rumex et l'Oseille (patiences des eaux). Des pratiques de pâturage adaptées sont préconisées pour assurer leur maintien sur le site.

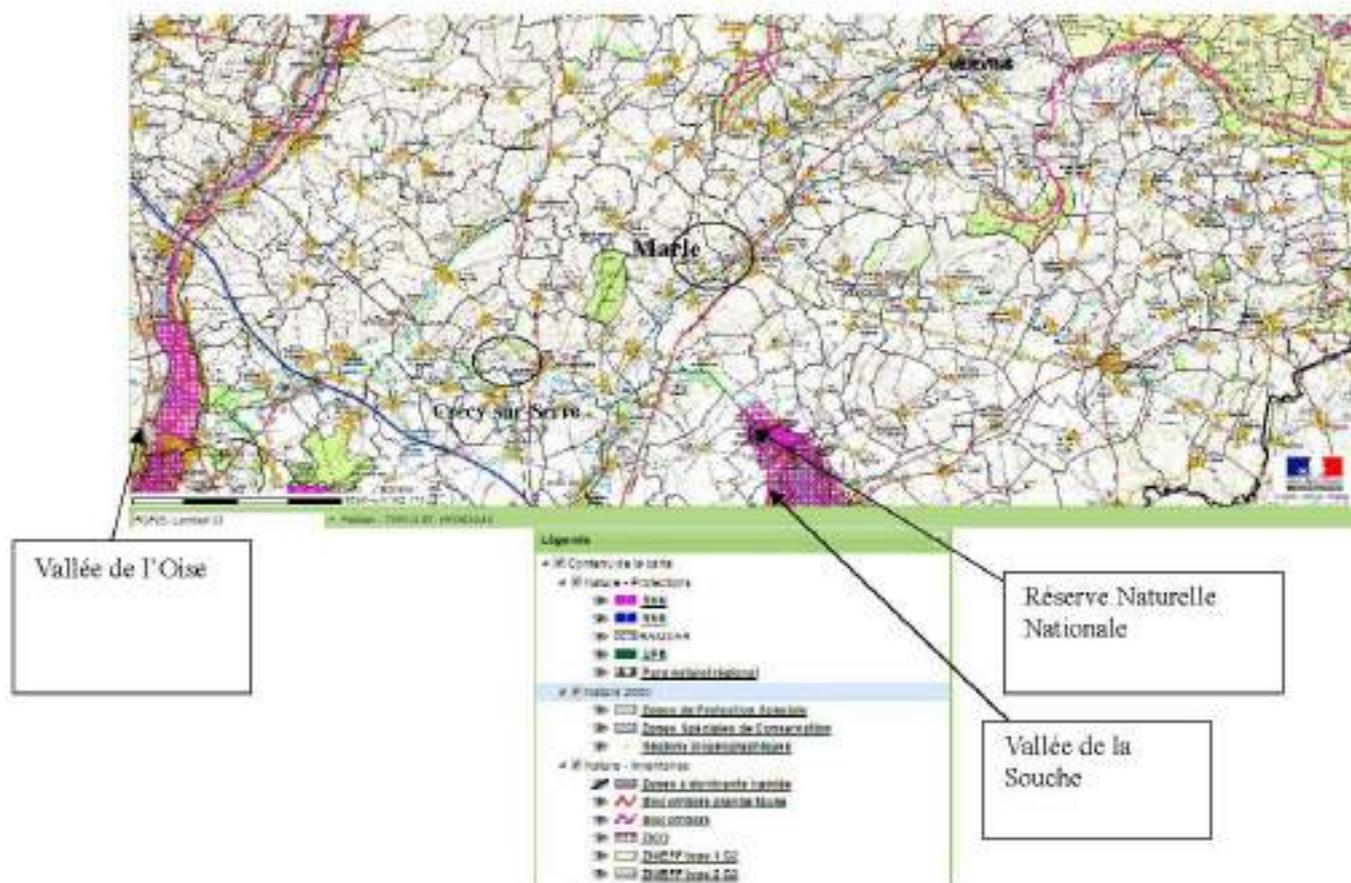
Etangs et mares à Triton crêté

Le Triton crêté se développe dans des mares, des fossés, des marais jeunes, situés dans un environnement forestier et comprenant des herbiers aquatiques. Il est sensible à la pollution des eaux et à la surprédation des poissons. Une gestion douce et une restauration d'habitats sont préconisés pour cette espèce vulnérable.

MENACES SUR LE SITE

- l'abandon de l'entretien (fauche, pâturage..) qui conduit au boisement de nombreuses parcelles, mais aussi le recreusement inconsidéré d'étangs et la dégradation de la qualité des eaux entraînent une régression de ces milieux naturels emblématiques
- de même, l'artificialisation de la zone des étangs de tourbage (peupliers, cabanons...) contribue à une perte de diversité globale et une régression progressive des intérêts biologiques

L'exploitation passée de la tourbe sur le site des Marais de la Souche est à l'origine de près d'un millier d'étangs. L'abandon des anciennes pratiques compromet aujourd'hui la pérennité de ces milieux palustre dans leurs formes actuelles, et de leur biodiversité spécifique.



Conclusion

Le territoire de MARLE ne dispose pas de patrimoine naturel ou patrimoine naturel référencé.

Deux Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique sont à 1 km du territoire communal de Marle, ce sont des ZNIEFF de type 1 donc limitées dans l'espace, ce ne sont pas de grands ensembles.

Elles restent relativement éloignées de la commune de Marle au-delà de la RN2.

Concernant les zones Natura 2000 : elles sont localisées à 10 km du territoire communal de Marle et concernent : Les marais de la Souche en Zone de Protection Spéciale et en Zone Spéciale de Conservation. Une Réserve Naturelle Nationale est également référencée à 10 km du territoire communal de Marle, il s'agit de la Réserve du Marais de Vesles-et-Caumont.

Les marais de la Souche et la réserve naturelle nationale se localisent au Sud du territoire communal. La Souche est un affluent de la Serre en rive gauche, La Souche prend naissance sur le territoire de Sissonne. Elle se jette dans la Serre au niveau de la ville de Crécy-sur-Serre, donc à l'aval de la Ville de Marle.

Les marais protégés se localisent en amont de l'affluence de la Souche dans la Serre.

Les marais situés à 10 km du territoire communal de Marle sont, semble-t-il éloignés pour qu'il existe une réelle influence.

2.4 La trame verte et la trame bleue et les continuités écologiques potentielles.

Sources : BRGM, DREAL.

La notion de trame verte - trame bleue est une notion présente dans la loi portant engagement national pour l'environnement, dit Grenelle 2.

Cette notion de trame verte et bleue qui trouve ses racines historiques dans les pratiques paysagères, se veut un outil d'aménagement, tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Son objectif est principalement de préserver la biodiversité des territoires en assurant une continuité des espaces naturels indispensables à la survie des populations des écosystèmes, et cela à toutes les échelles de territoire, du local au régional et même au continental.

Fragmentation et urbanisation menacent la biodiversité

Pour survivre et résister aux agressions, la population d'une espèce doit comprendre un effectif minimal. Elle doit donc aussi disposer d'un territoire de taille suffisante lui permettant de réaliser la totalité de son cycle vital (alimentation, nidification, repos...)

La fragmentation des espaces naturels liée aux activités humaines constitue donc une forte menace pour les écosystèmes. Elle existe à l'échelle du paysage et provoque un déséquilibre dans le mode de vie de certaines espèces (migration perturbée, aire de répartition altérée, raréfaction des échanges génétiques).

La diminution des espaces naturels par l'urbanisation et l'agriculture intensive peut provoquer la disparition de certaines espèces.

Les réservoirs de biodiversité tels que la vallée de l'Oise ou encore les espaces boisés et forestiers sont essentiels et la continuité écologique doit être assurée. C'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Ce sont des zones vitales où les individus réalisent la plupart de leur cycle.

Le corridor écologique

Ce sont des zones utilisées par les plantes et animaux pour se déplacer d'un réservoir de biodiversité à l'autre. Elles sont indispensables pour satisfaire d'autres besoins de circulation, comme ceux liés aux besoins de dispersion d'une espèce donc de favoriser la connectivité du paysage. Ils constituent un outil d'aménagement durable du territoire pour une conservation dynamique de la biodiversité.

On les classe en trois types :

- Structures linéaires : haies, et bords de chemins, cours d'eau et leurs rives, vallons...
- Structures en « pas japonais » : ponctuation d'éléments relais ou d'îlots refuges, mares, bosquets
- Matrices paysagères : type de milieu paysager, agricole...

La connectivité comme mesure de protection

Face à cette fragmentation, il convient donc de maintenir ou de restaurer la connectivité du paysage, c'est-à-dire le degré avec lequel ce paysage permet les mouvements des espèces en favorisant ainsi le brassage génétique, le sauvetage de populations en déclin ou encore la recolonisation d'habitats.

En effet, du fait de la fragmentation des espaces naturels, les espèces ne peuvent plus vivre aujourd'hui sur un espace naturel d'un seul tenant, mais sur un ensemble de zones vitales, les réservoirs de biodiversité, plus ou moins proches ou éloignés.

Il faut désormais raisonner en termes de maillage et de fonctionnalité des écosystèmes, en termes de continuités écologiques.

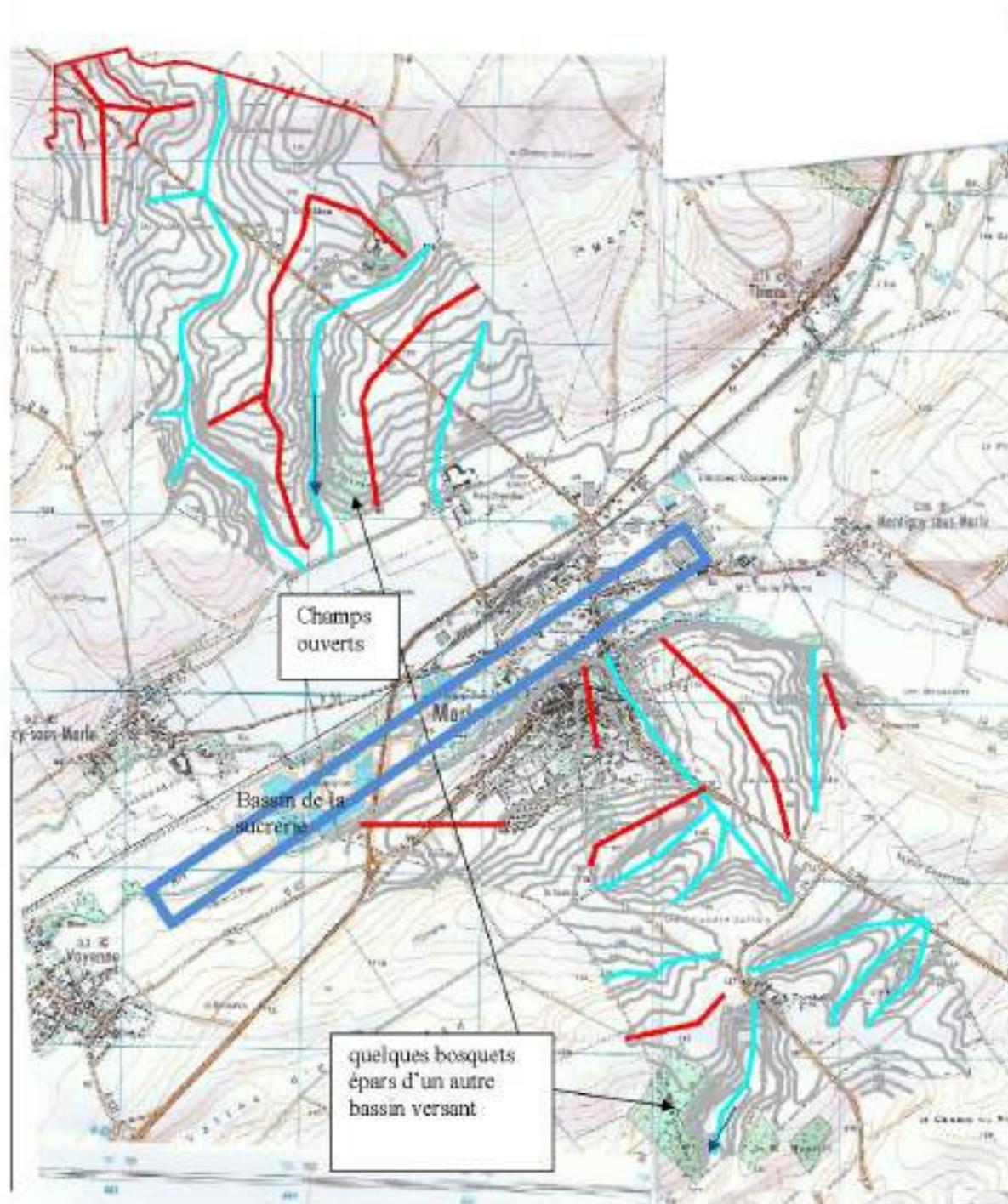
Objectifs et rôle de la Trame Verte et Bleue :

La diminution de la fragmentation et de la vulnérabilité des écosystèmes et des habitats naturels et semi-naturels, et la préservation de leur capacité d'adaptation,
 L'identification et la liaison des espaces pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
 La facilitation des échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces
 La prise en compte de la biologie des espèces migratrices,
 L'atteinte ou la conservation du bon état écologique ou du bon potentiel des masses d'eau superficielles,
 L'amélioration de la qualité et la diversité des paysages.

La double fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue : une fonctionnalité écologique et spatiale / paysagère.

Bien que non référencée la commune dispose, à priori, de quelques espaces naturels disséminés de faible ampleur :

- Corridor écologique potentiel des vallées et vallons : en trame bleue – lieu de passage aisé de la faune par la ripisylve
- Haies permettant les déplacements de la faune et la conservation de flore endogène (constituante de trame verte, et lieu de passage entre trame verte et bleue) : ces haies composées d'arbustes et d'arbres éparses se localisent principalement le long des jardins ou des chemins
- Bois et bosquets épars assurant les continuités écologiques (constituante de trame verte et de la trame bleue)



La trame verte et bleue la plus cohérente est celle de la vallée de la Serre et du Vilpion. Les vallons pourraient compléter ces espaces par les connectives. Cependant la route départementale et la route nationale les coupent ainsi qu'au Nord, les champs ouverts à grandes cultures céréalières.

2.5 exposé des obligations en matière d'évaluation environnementale des plans et programmes

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42 CE du Parlement Européen et du conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes et par la présente section :

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivant :

- I. Les plans locaux d'urbanisme :
 - A. Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42 : CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés
 - B. Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnées aux articles 28 à 28-4 ou d'installations mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement »

Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

II. - Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévues par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

III. - Sous réserve du IV bis, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ;

2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

IV. - Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Sans préjudice de l'application du IV bis, une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat.

IV bis. — Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative.

V. - Les listes arrêtées au titre des III et IV par l'autorité administrative compétente sont établies au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction. Elles indiquent si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin.

VI. - L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

A défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration dudit délai.

VII. - Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

VIII. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

IX. — L'article L. 122-12 est applicable aux décisions visées aux I à V prises sans qu'une évaluation des incidences Natura 2000 ait été faite.

Article L414-5

Modifié par LOI n°2008-757 du 1er août 2008 - art. 13

I.-Lorsqu'un programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ou lorsqu'une manifestation ou une intervention entrant dans les prévisions de l'article L. 414-4 est réalisé sans évaluation préalable, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré, l'autorité de l'Etat compétente met l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur.

Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la mise en demeure.

II.-Si à l'expiration du délai qui lui a été imparti pour la remise en état du site l'intéressé n'a pas obtempéré, l'autorité administrative peut :

1° Ordonner à l'intéressé de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des opérations à réaliser, laquelle lui est restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à la remise en état du site.

3. L'organisation et les perceptions du territoire communal

L'histoire de la commune a fortement influencé l'occupation actuelle du territoire. Les traces de cette histoire se retrouvent aussi bien dans la destination générale des sols que dans la typologie du bâti. Il est essentiel de prendre en compte cette organisation et les perceptions que l'on en a dans les choix d'aménagements futurs de la commune.

1 L'évolution de l'occupation humaine

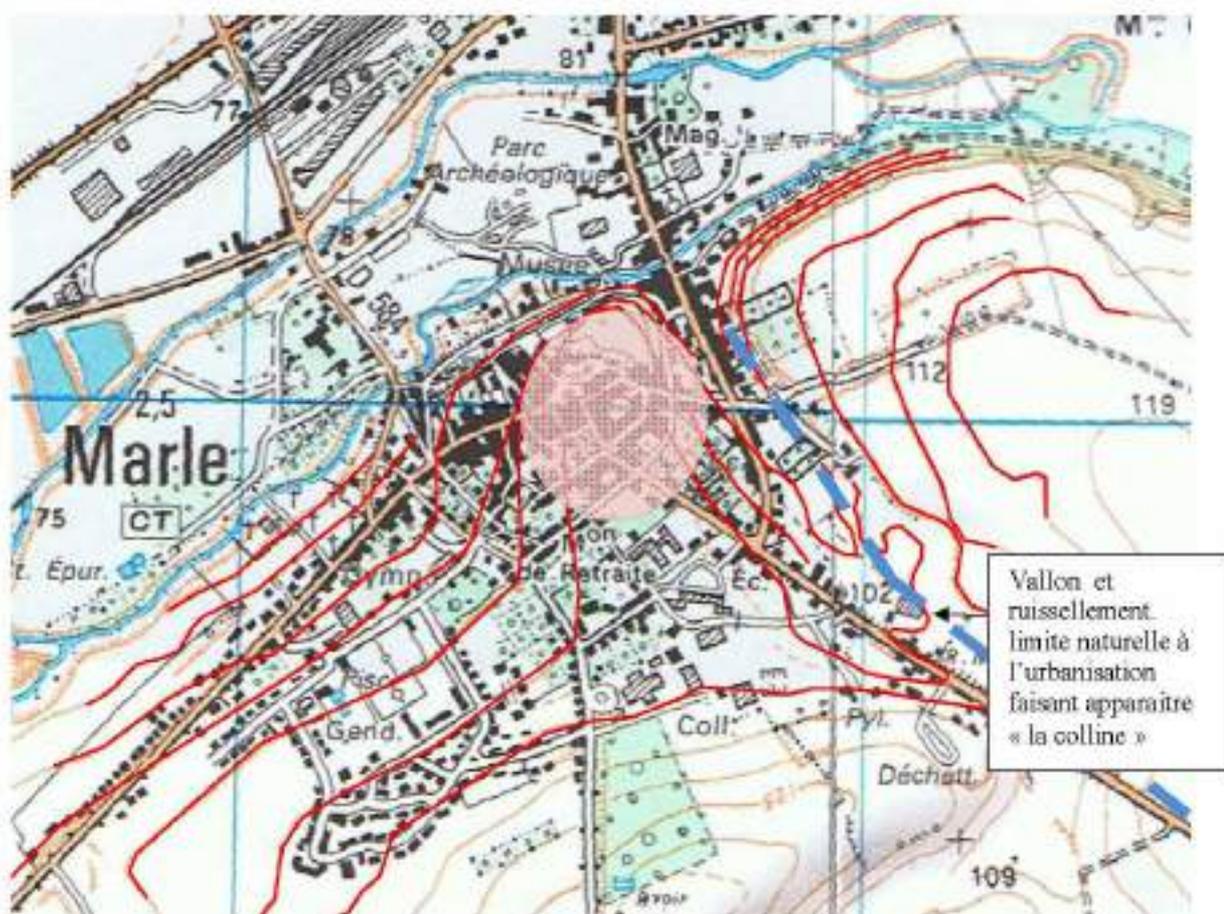
Sources : *Histoire de la Ville de Marle, Monographies des villes et villages de France, Emile Coët et Charles Lefèvre, Histoire de Marle (Palant) ; Thomas de Marle Sire de Coucy Sire de Marle Seigneur de LA Fere – Vervins boves – Pinon et autres lieu, Jacques Chaurand ; L'église Notre-Dame de Marle, R. Toffin ; Petite toponymie de la Ville de Marle*

1. L'origine de Marle, la toponymie

La ville de Marle, paraît tirer son nom du sol sur lequel elle repose. La "colline" sur laquelle est bâtie la ville appartient au terrain crétacé ou secondaire, qui se compose de craie ou de marne, appelée aussi marle dans le pays, et qui sert à marner les terres comme amendement. Cette étymologie ferait supposer que la ville de Marle est d'origine française : cependant, elle remonte à une plus haute antiquité, car la montagne sur laquelle s'élève la ville de Marle avait des habitants à l'époque préhistorique.

« La position élevée de la ville, dont le plateau a cent vingt mètres d'altitude, formait une oppide, un fort défendu par des pentes, des escarpements taillés à pic d'un côté et de l'autre par des vallées marécageuses. » *Histoire de la Ville de Marle- Monographies des villes et villages de France, Emile Coët et Charles Lefèvre.*





L'oppide de Marle, l'un des points stratégiques des Gaulois, avait été fortifié par des palissades, des haies et des fossés pour le mettre à l'abri.

2. L'histoire de Marle

Epoque romaine

Les monuments et les débris de l'époque romaine sont plus nombreux dans le Marlois. Les romains établirent des temples, des amphithéâtres, des thermes ou bains publics comme à Marle, des villas comme à Haudreville.

Il existe à Marle et à proximité des vestiges de cette époque, citons :

La Tombelle qui existe près de la ferme de ce nom (monument celtique formant un cône assez régulier).

Les Hautes Bornes, c'est un menhir.

les monnaies....

Période féodale et Moyen-âge :

La première mention historique de Marle date du dixième siècle.

Le Château de Marle paraît être le berceau de la cité, Marle a dû commencer par un château fort, et cette forteresse, ce castrum est certainement l'œuvre des comtes à Roucy.

Marle passe à la maison des seigneurs de Coucy qui fondèrent la léproserie ou maladrerie de Marle, hors les murs, au début du 14ème siècle. Lors de la transmission de la seigneurie de Marle des

comtes de Roucy au sire de Coucy, le château sera reconstruit dans l'objectif d'impressionner les agresseurs.

Thomas de Marle, est un illustre personnage de l'histoire de la féodalité et dans celle du Pays Marlois.

Lors de la guerre de Cent Ans, Marle fut incendiée.

Au 15^{ème} siècle, Marle tombe sous le contrôle des ducs de Bourgogne.

En 1475 un grenier à sel est établi par Louis XI.

Les guerres, et incendie qui succèdent font de Marle une place frontière en limite de la Flandre.

Guerre espagnole : Le 17^{ème} siècle a été particulièrement désastreux pour Marle. C'est à cette époque que les villages du Marlois transformèrent leur clocher en forteresse.

Période révolutionnaire

Marle devient le chef-lieu de canton.

Suivie ensuite par des invasions de 1814 – 1815.

On signale durant cette période, à Marle le passage de deux souverains : celui de l'empereur de Russie et celui de Napoléon 1^{er}.

La Révolution de 1848 amène dans la ville, des troubles considérables à la suite d'élection tumultueuse.

Malgré cette histoire tumultueuse, Marle conserve un patrimoine bâti de grand intérêt.

L'évolution de la population dans le temps

1760 233 feux,

1800 1328 habitants

1838 1686 habitants

1861 1900 habitants

1888 2441 habitants

L'augmentation doit être attribuée au passage du chemin de fer et aux usines (une sucrerie et deux filatures).

1911 2672 habitants

1954 2729 habitants

1962 2912 habitants

2006 2432 habitants

2012 2360 habitants

3. Le Château de Marle

Il ne fut d'abord qu'un simple donjon entouré de palissades et de fossés, élevé sur un promontoire et destiné à défendre le passage de la rivière la Serre, qu'il dominait. Cette forteresse devait exister à l'époque des invasions des Normands, elle avait été construite par les premiers seigneurs du domaine de Marle et suivant les instructions de l'empereur Charles le Chauve.

Plus tard, s'élevèrent des murs d'enceinte, flanqués de tourelles, à distance d'arbalètes, pour mettre à l'abri les soldats de la garnison ; les moyens de défense furent augmentés dans la suite.



Bâtie à dos d'âne, sur le point culminant de la plaine, elle en était séparée à l'Est, à l'Ouest et au Sud, par des fossés profonds ; au Nord elle s'en détache par un escarpement à pic portant le château.

4. Structure urbaine

Fortifications et éléments de compréhension de la Ville ancienne et de son fonctionnement encore lisible aujourd'hui

Enguerrand songeait à protéger la ville par un mur d'enceinte flanqué de tourelles et de bastilles de poternes et entouré de fossés.

La muraille prenait naissance au château, du côté Nord : son appareil, en pierres de tailles et briques, reposait sur des assises de grès et avait plus d'un mètre d'épaisseur. Protégée à son point d'attache par une demi-lune, elle dominait la vallée d'une 50 aine de mètres et se profilait jusqu'à la grosse tour du Mutte, située à l'ouest et qui existe encore ; là, le mur d'enceinte, formant angle droit, allait s'arrêter à la porte de Saint-Martin, à l'endroit où se trouve un escalier qui permettait de monter sur les remparts.

La porte du faubourg Saint-Martin était fortifiée de deux tourelles percées de meurtrières et qui servaient de corps de garde ; elle était précédée d'un pont fie de trois arches en pierres et d'une partie mobile ou pont-levis qui s'abaissait sur un large fossé. Les tourelles étaient réunies, par un corps de logis, surmonté d'une échauquette qui constituait le beffroi de la ville.

La muraille partant de la tourelle à droite de la porte Saint-Martin continuait en ligne directe vers le sud, jusqu'à une autre porte de la ville : Porte Marie.

Le mur de la clôture partant de la porte Marie contournait l'enceinte de la cité jusqu'à une troisième porte appelée : Porte Notre-Dame, s'ouvrant à l'extrémité de la rue de ce nom et séparant de la ville proprement dite le faubourg Saint-Nicolas et la route de Montcornet.

Cette dernière porte avait ses tourelles et son pont-levis mobile, elle était surmontée d'une statue de la Vierge Notre-Dame, démolie à la Révolution. **Près de la porte existait un trébuchet, espèce de trappe à bascule**, entraînant dans un fossé profond les ennemis qui s'aventuraient sur le passage après avoir forcé l'entrée de la ville.

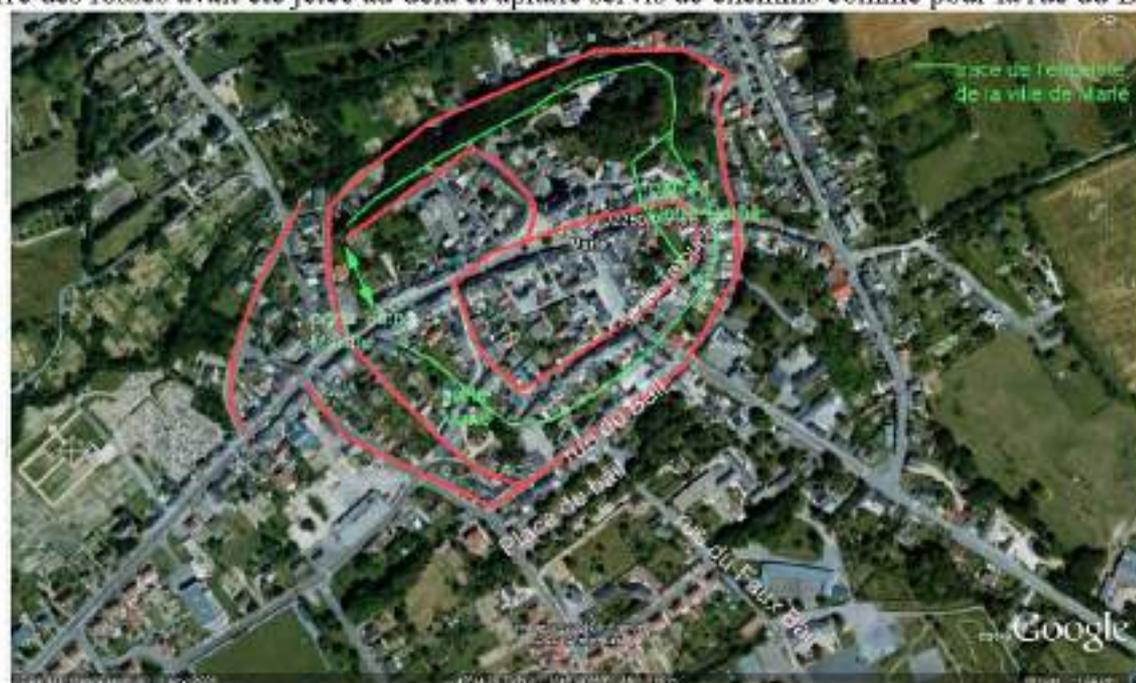
Un engin de même nature existait à l'extrémité de la rue appelée aujourd'hui : ruelle du Petit-Trebuchet, non loin de la porte Marie, près d'une tour.

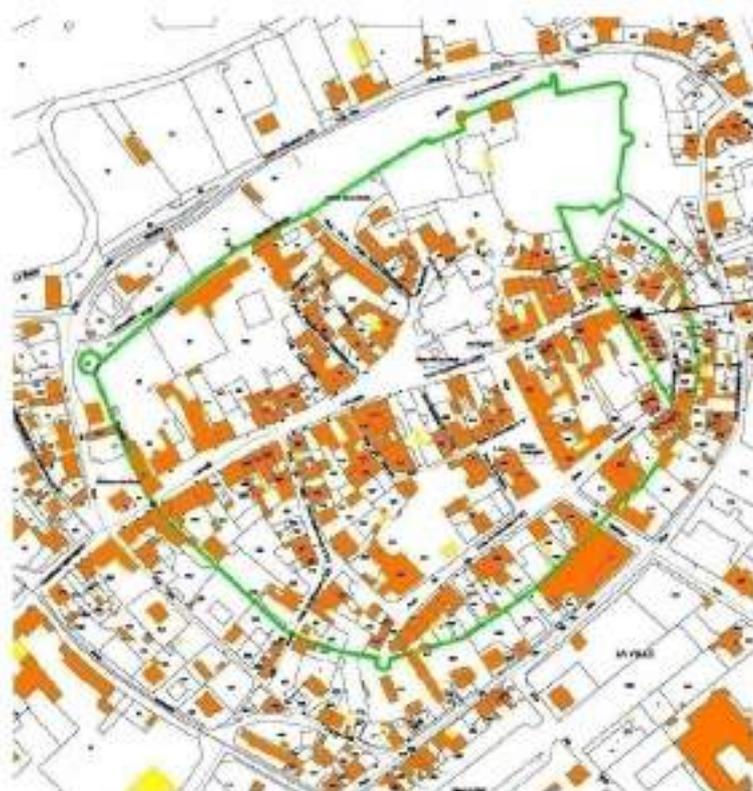
A la porte Notre-Dame, s'arrêtait le mur d'enceinte ; primitivement, il s'étendait jusqu'au fortifications du château ; de ce côté, la ville n'était défendue que par des fossés profonds et par des escarpements.

Une partie de ces fossés furent comblés lors de la construction du nouvel Hôtel-Dieu et des constructions voisines ; le lieu de réunion que l'on appelle le bail est une dépendance de cet ancien fossé.

La Poterne, existait dans la rue du même nom ; elle consistait en deux tours conduisant à des escaliers et une porte dérobée où sortaient les soldats et garnison.

La terre des fossés avait été jetée au-delà et aplatie servis de chemins comme pour la rue du Bail.





La Porte Notre Dame – Trace ancienne avec bâti en saillie, sente en face, urbanisation regardant ensuite dans un sens différent et différemment alignée, ligne conduisant aux remparts visibles sur cadastre, du château, ce qui reste logique par rapport à la rue du Trébuchet

Les quartiers

Le faubourg Saint-Martin ou faubourg de Laon est situé à l'Ouest, il touchait aux murs d'enceinte, et renfermait la primitive église (Saint-Martin), le cimetière et l'Hotel-Dieu.

Le faubourg Saint-Nicolas, dit faubourg de Vervins, est de formation un peu plus récente, il ne comprenait tout d'abord que la partie circonscrite entre deux rivières, la Serre et le Vilpion.

Plus tard, il s'étendit plus haut, remonta jusqu'à la porte orientale de la ville, dite porte Notre-Dame, et forma une section du faubourg appelée la Neuville-Sous-Laon. Ce faubourg fut érigé en paroisse en 1193 avec Thiernu pour église mère.

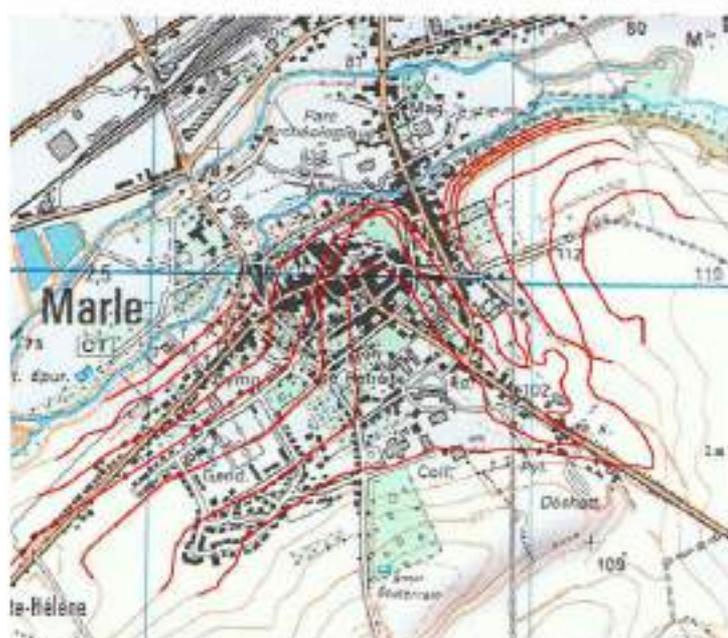
A ces quartiers, on peut ajouter celui de la Madeleine, qui possédait une chapelle de ce nom, et paraît avoir été la primitive maladrerie.



Les voies principales ont suivi la rivière. La topographie a été le fil conducteur de la naissance de la ville et de sa structure radio-concentrique. Les rues étroites et cette structure ovale s'opposent à la traverse rectiligne, sécante et perpendiculaire à la rivière. Cette voie large est venue s'ajouter à une structure plus ancienne pour en rompre la sinuosité. Les formes étroites et longues des bâtis de l'ancienne ville, s'opposent aux formes "en masse" de la voie sécante aux deux rivières.

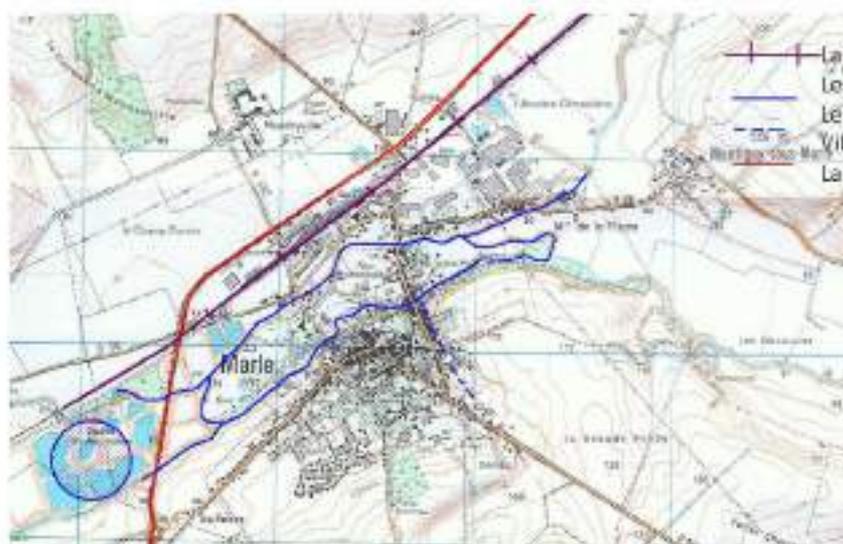


L'évolution urbaine se dessine et se lit facilement, du nœud ovale de la vieille ville à la forme étirée, linéaire le long de la large voie sécante à la rivière.



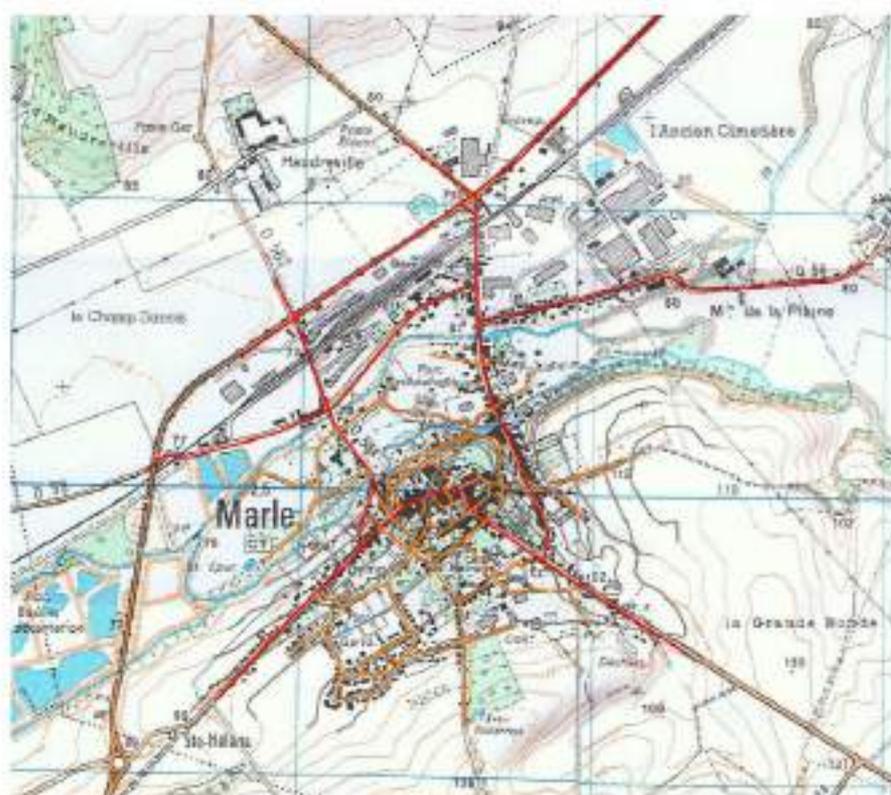
Les courbes de niveau montrent nettement que la ville ancienne se lie en fonction de cette topographie. La RD946 suit également le lit de l'ancien ruisseau.

Deux voies changent cette composition, la rue Notre Dame, son prolongement fuit en direction de l'avenue du général de Gaulle et les deux voies convergentes vers la place Fauchaux. Elles coupent les lignes topographiques et sont plus pentues, rejoignant la large avenue du général de Gaulle. Ces deux cordons permettent de relier l'avenue. La forme de la ville ancienne est dépendante de la topographie principalement au Nord et à l'Est. A l'Ouest sa forme arrondie est poursuivie sans que la topographie s'y mêle.



La ville ancienne s'est étirée où la topographie lui permettait naturellement de le faire, à l'Ouest aucune contrainte n'est marquée. Puis récemment, elle s'est réalisée au-delà du ruisseau, faisant face à la ville.

Les éléments de coupure sont très présents et presque parallèles : les cours d'eau, la voie de chemin de fer, la contournante.



Les voies les plus anciennes suivent la rivière. Deux portes d'entrées sont perpendiculaires aux éléments de coupure. La rue de Verdun a un tracé cohérent suivant les lignes de crête et le ruisseau. Les voies les plus larges sont rectilignes et s'opposent aux anciennes voies étroites du centre. Les rues les plus anciennes, moins larges, ont assuré une protection contre les vents dominants.

Un éparpillement sur la deuxième et troisième couronne, avec des structures d'accueils ludiques, culturelles, et sportives.

Ces structures sont à l'écart du centre et des constructions d'habitation.



La ville est de forme radio-concentrique. Au fur et à mesure de l'évolution de la ville, des anneaux « arrondis » se sont formés autour du centre ancien, reprenant sa forme.

Cependant, au gré des opportunités, la troisième ceinture, n'est pas terminée et se finit en voie en impasse.

Les limites naturelles de la ville correspondent aux vallons et vallées. Au-delà, un lotissement fait face à la ville ancienne, tel une seconde ville, séparée par une vallée, un deuxième mamelon.

Hameaux fermes

Behaine autrefois fief-vassal de Marle, formait une commune et une paroisse, appelait Saint-Hubert de Behaine. Behaine existait déjà au 12^{ème} siècle.

Réuni à Marle en 1791, Behaine ne comptait à cette époque, plus que deux fermes.

Haudreville, ancien domaine de l'abbaye de Fesmy, forme un riche terroir défriché au 12^{ème} siècle : C'est un prieuré sous le titre de Saint Etienne, et une cense considérable, remplacée maintenant par deux fermes importantes.

La Tombelle était un fief-vassal de la châtellenie de Marle, mentionné dès 1234. La Tombelle est toujours restée maison seigneuriale, doublée d'une grande ferme.

Une butte celtique, encore existante, lui donne son nom.

Bournonville, était un grand domaine situé dans la basse vallée entre Marle et Thiernu. Il contenait un château important.

Le châtelet, autrefois poste de défense.

Le moulin neuf ou moulin de la plaine, a été bâti en 1797 par Armand Vinchon, ancien meunier à Cilly.

Sainte-Hélène, auberge bâtie à une époque récente sur la route de Voyenne, pour le service des roulages avant l'établissement des chemins de fer.

La patte-d'oie, auberge autrefois isolée ; bâtie également à une époque récente pour le service des roulages, est ainsi appelée parce qu'elle est située à l'intersection de plusieurs routes.

Les lieux-dits

La Croix-Chaudron était une limite communale là étaient conduits les malfaiteurs condamnaient au bannissement. – ce lieu-dit a été rappelé récemment par un petit monument, d'un caractère commémoratif, composé d'une haute croix de pierre, et d'un édicule qui abrite une statue de Saint-Nicolas. Il été élevé en mémoire de l'ancienne église de la paroisse suburbaine.

Les fosses des Huguenots étaient une ancienne carrière à ciel ouvert, qui plus tard, servirent aux inhumations des protestants, et des suicidés. Près de là était la rue des juifs, lesquels logés séparément.

Les Froides-Rives sont de hautes falaises qui bordent au Nord les rives de la Serre.

Le Bail est une grande esplanade (baillée ou close) aux abords de la ville, **destinée depuis des siècles aux jeux publics.**

Le Faux-Bail, proche, était destiné aux « esbatements des enfants ». C'est un escarpement qui touche à l'Hostel Dieu actuel.

La Justice était la place de l'antique gibet de la justice seigneuriale.

La Maladrerie rappelle l'ancienne fondation du moyen-âge en faveur des lépreux. Elle était établie en direction de Voyenne.

Foigny rappelle la communauté des frères convers ou ouvriers, que la grande abbaye de Foigny, près de Vervins, avait établie à Marle, sans doute pour la vente de ses produits agricoles et industriels.

Marle a conservé un seul bois, peu important, appelé la Garenne, d'Haudreville, et quelques garennes, notamment sur la Tombelle, les principales essences sont les chênes, charmes et bouleaux.

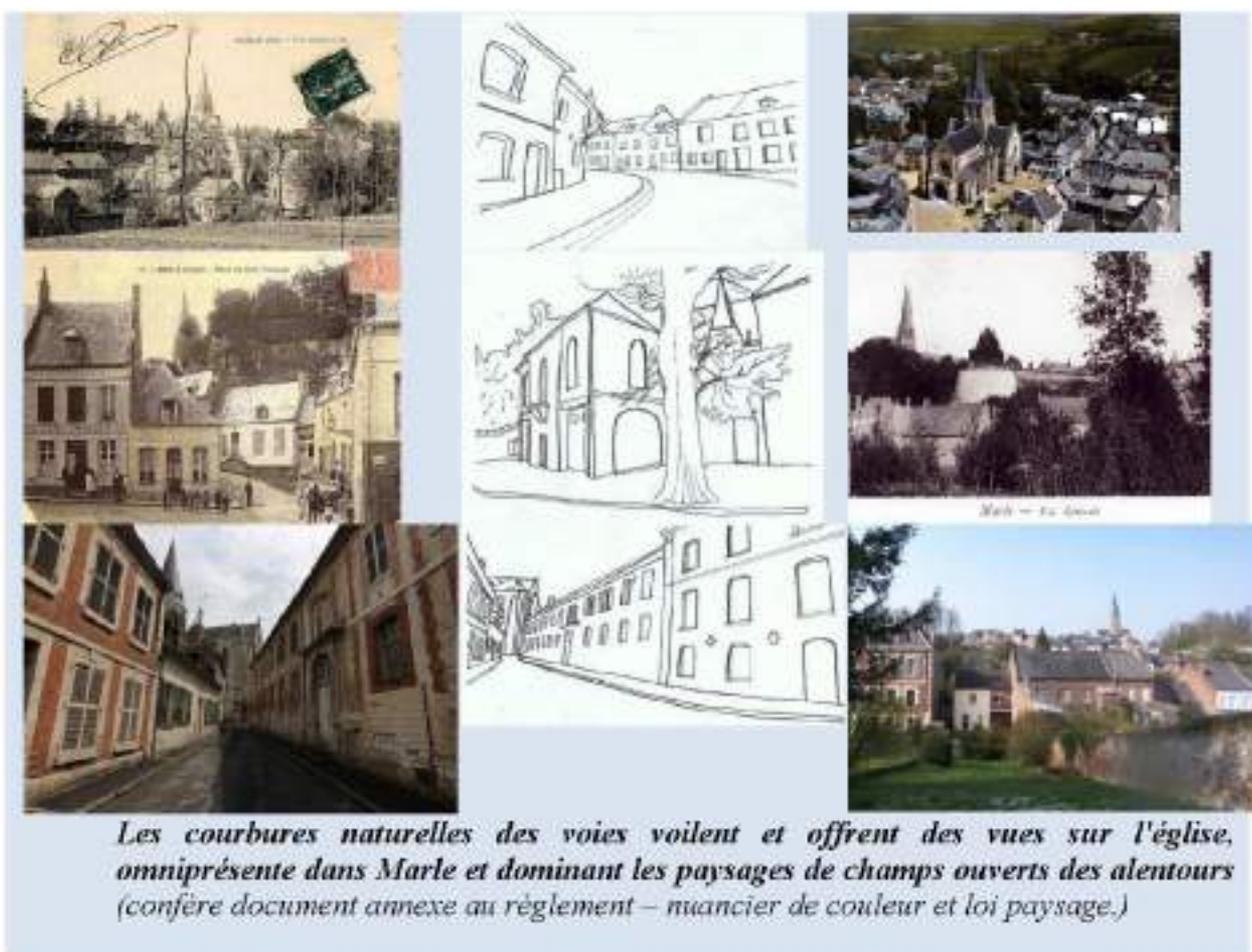
5. L'église

« Établir un piton calcaire, elle attire de très loin le regard du voyageur. Il faut la contempler :

- lumineuse à l'arrivée du vieux chemin de Reims par la Tombelle,
- Dans son cadre de verdure sur le sommet du bois de Lugny,
- parmi les remparts sur le chemin de ronde, la vieille rue des Tanneries, (...)
- parmi les maisons qui font l'assaut du faubourg Saint-Nicolas, quand on vient de Voyenne ou de Marcy,
- véritable éperon qu'on regarde avec bonheur entre Bois-Les-Pargny et Erlon, puis de nouveau entre Erlon et Marcy
- vigie de pierre en prolongement des pâturages de Thiernu et Montigny,
- promesse d'arrivée heureuse quand on approche des dernières côtes venant de Guise et qui voisines déjà les hauteurs d'Haudreville. »

R. Toffin, l'église Notre-Dame de Marle.

Qui passe à Marle ne peut manquer de regarder l'église d'où qu'il arrive.



Description : c'est une croix latine orientée vers l'Est.
 Elle est bâtie de pierres blanches soubassement de grès.
 Elle fut remaniée de pierre et de briques vernissées.
 Il n'y a pas de chapelle Nord.

Une chapelle à l'Est est adjacente au cœur. Les fenêtres y sont de petites dimensions, comme toutes celles du 12^{ème} siècle, sertie d'une nervure, dont les parties anciennes sont sculptées, tandis que sur la corniche court une frise de feuillage stylisée.

Les fenêtres du côté Ouest sont les plus anciennes, elles sont entourées de deux colonnettes. Mais seuls ont été conservés, depuis le 16^{ème} siècle peut être, les petites verrières, qui ferment les fenêtres rondes et découpées de nervures modestes.

L'église fut initialement une collégiale, desservie par des chanoines, qui avaient obligation de résidence près de l'église, et elle voisinait le château.

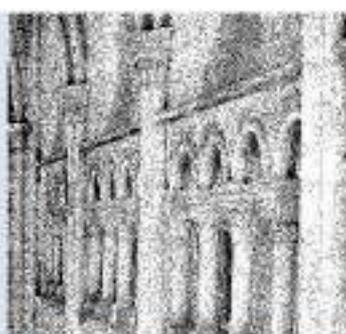
Sur la face Sud, s'ouvre largement aux fidèles, le petit portail, que surmonte une large frise, ou émergent parmi les guirlandes, de jeunes têtes. C'est encore le principe d'un portail roman, à tympan de larges pierres parées. Comme aussi les fenêtres du haut du transept, qui ont gardé leur plein-cintre.

Donnant un accès direct au côté sud, la porte dite du sonneur, est aujourd'hui murée,

L'accueil des pèlerins, et des cortèges de fidèles est réservé à la Vierge du grand portail Ouest à deux vantaux séparés par la statue colonne.



La vierge et l'enfant au raisin



Triforium droit



Grille de 1833



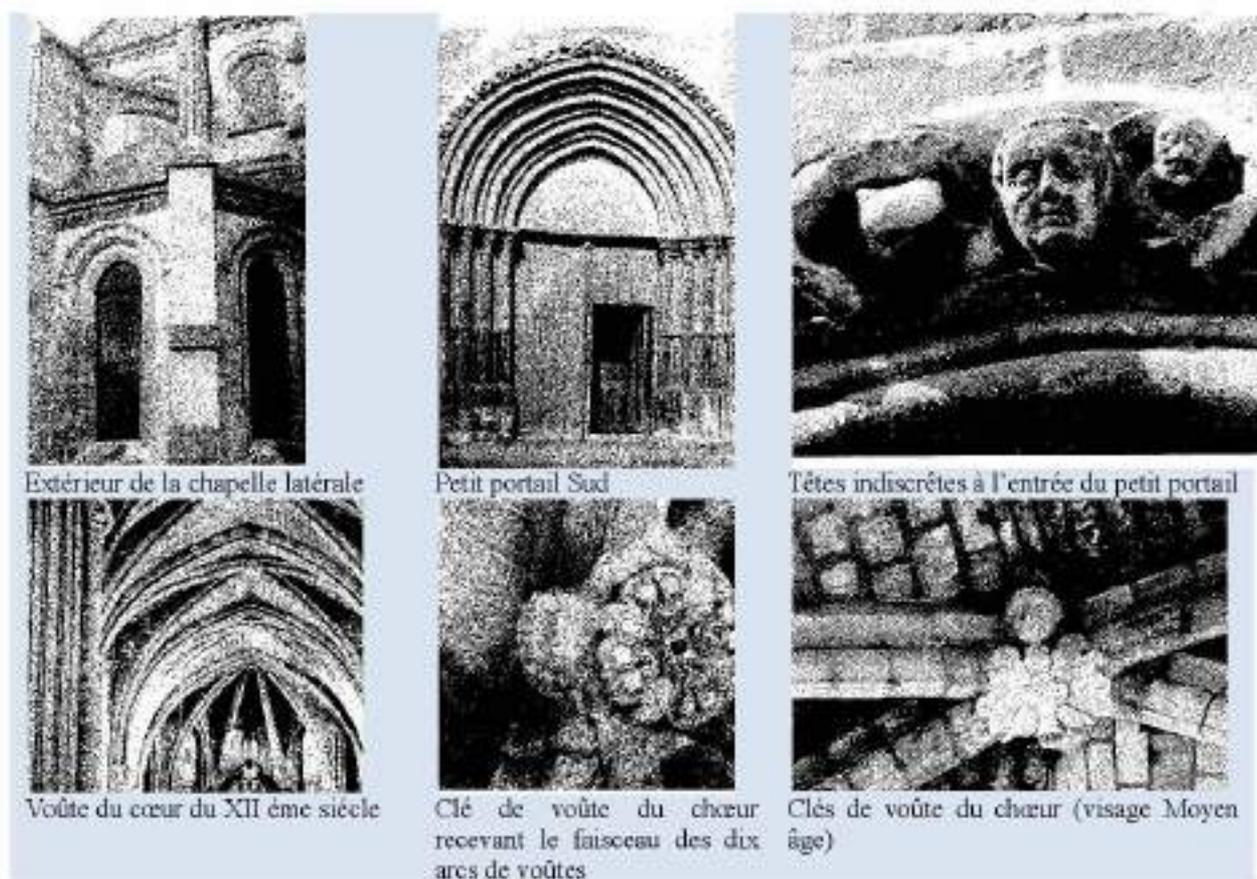
L'église illuminée



Figure jeune terminant un rinceau de feuillages au petit portail



Tête d'animal dans un angle servant de socle à la construction



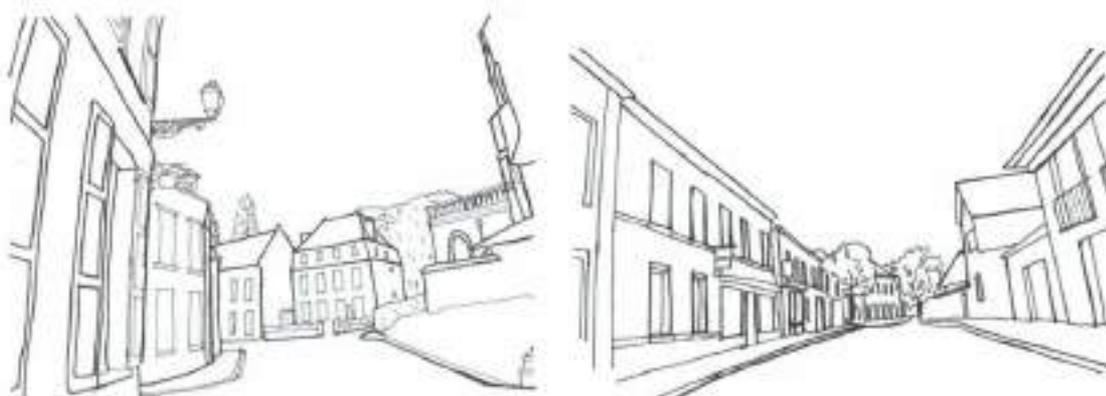
6. Les perspectives – principes de circularité des voies médiévales – le jeu de la scénographie urbaine : entre courbe et douceur, Marle se dévoile



Dans le centre ancien, la ville se dessine au fur et à mesure de la traversée, tout en dévoilant l'église toujours omniprésente dans l'espace.
L'espace se ferme toujours sur des habitations.



Décrochements, jeux de circularité des voies et adaptabilité du bâti typique.... Un ensemble harmonieux



Les voies rectilignes de percements de la ville basse contrastent avec cet ensemble et deviennent froide (venteuse) et impersonnelle.

La végétation est l'occasion de redonner ambiance et fraîcheur à ces espaces linéaires, soit en créant des ambiances différentes au fur et à mesure de la traversée (en ouvrant le regard sur des ambiances et personnalisation), soit en insistant sur l'aspect rectiligne (redondance des essences), ce choix augmente l'impression de linéarité et de longueur de la traverse.

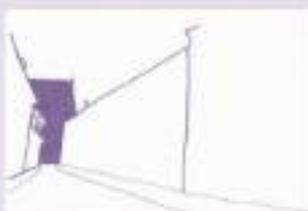




Une façade, sur rue d'une construction, n'est jamais perçue isolément dans ce type de bâti, car elle se place dans une continuité qu'est la rue. Chaque rue est morphologiquement marquée par le site, l'époque de construction et son mode d'occupation.



La rythmique des percements

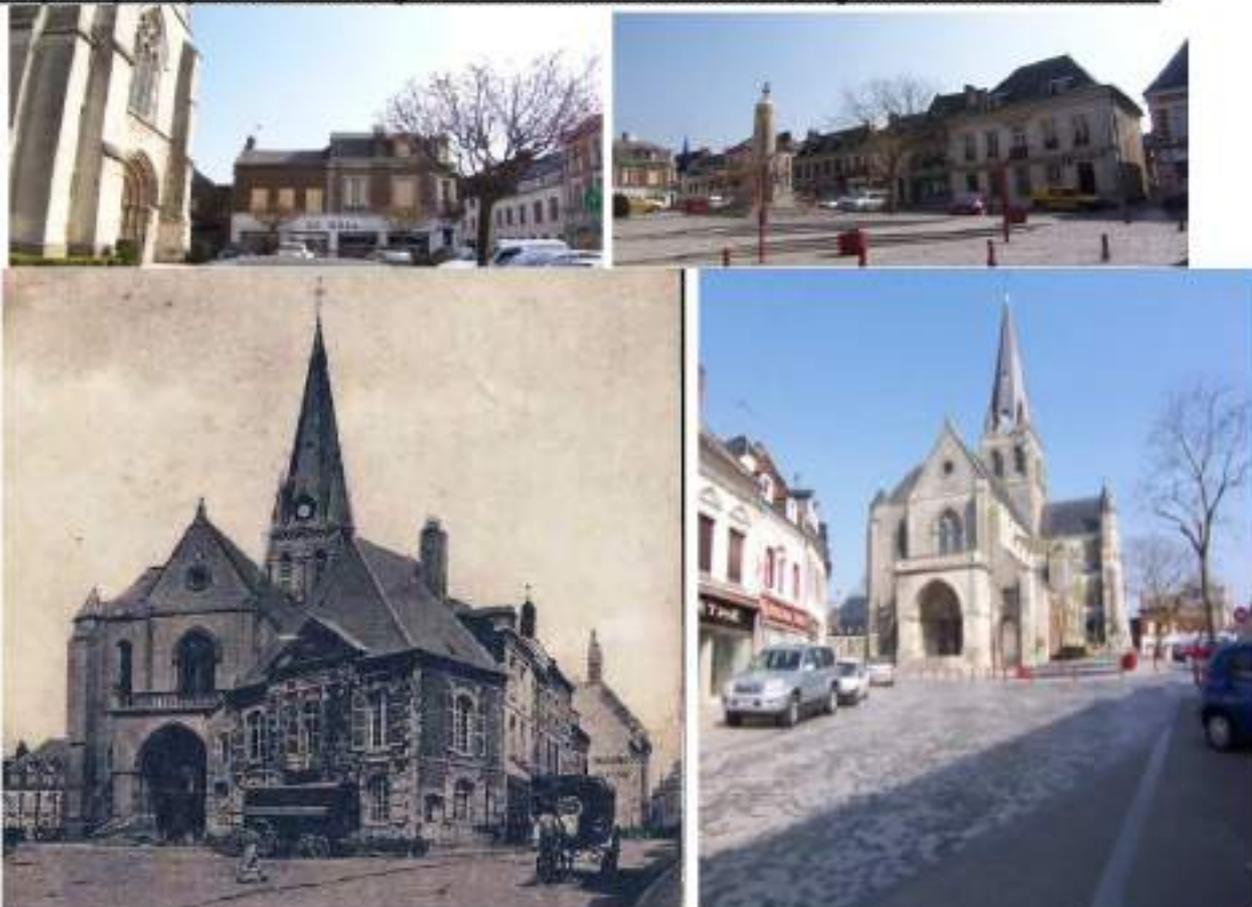


La silhouette de la rue

Tracée par les lignes de toitures en partie haute et le soubassement des maisons en partie basse, la silhouette de la rue, qu'elle soit médiévale (étroite, sinueuse et pentue – ou bien qu'elle soit du 19^{ème} siècle et de la reconstruction – plus large, sur terrain plat, rectiligne – doit sa richesse aux décrochés successifs de toitures. On peut aisément comprendre l'impact négatif de surélévations, d'alignements de toitures exagérés ou de créations de "dents creuses" qui briseraient la continuité de cette perception.

7. Les places publiques sont dans le centre ancien

La place publique autour de l'église... autrefois bien différente, l'église étant accolée au bâti.



Cette place est agréable, typique, les commerces l'entourent. Le marché y ajoute une note conviviale.

- ➔ Un accueil par un jeu de terrasses, permettrait, à certains moments de l'année, de la rendre plus animée.



La place de l'Hotel de ville, la limite de la ville ancienne presque, le bâti se transforme...

Sur la place de l'Hotel de ville, le bâti change progressivement, les façades sont parfois recouvertes d'un parement, ou d'une couleur. Seule, sur cette place, le charme d'une maison ancienne et de son pignon offre un regard totalement différent sur cet espace. Le centre ancien se dessine en direction de l'Eglise et la vue sur l'église en est mise en valeur.



La place du bail servant de place de jeux et de détente historiquement, semble oubliée.

Glacis vert, au porte de la ville, elle offre un écran de verdure historique et agréable à deux pas de la ville haute, des remparts. Un léger aménagement végétal et quelques espaces de jeux en rendrait son essence.

La place de la gare dans la ville basse : un lieu d'échange, mais oublié...il est le lieu de la voiture, on n'y reste pas, vite, prenant la voiture on échappe à cet espace, pour mieux rencontrer, à quelques pas, la ville Haute.



2 L'occupation des sols

Source : enquête agricole réalisée à l'occasion de l'élaboration du PLU.

Cette occupation est sommaire et synthétisée.

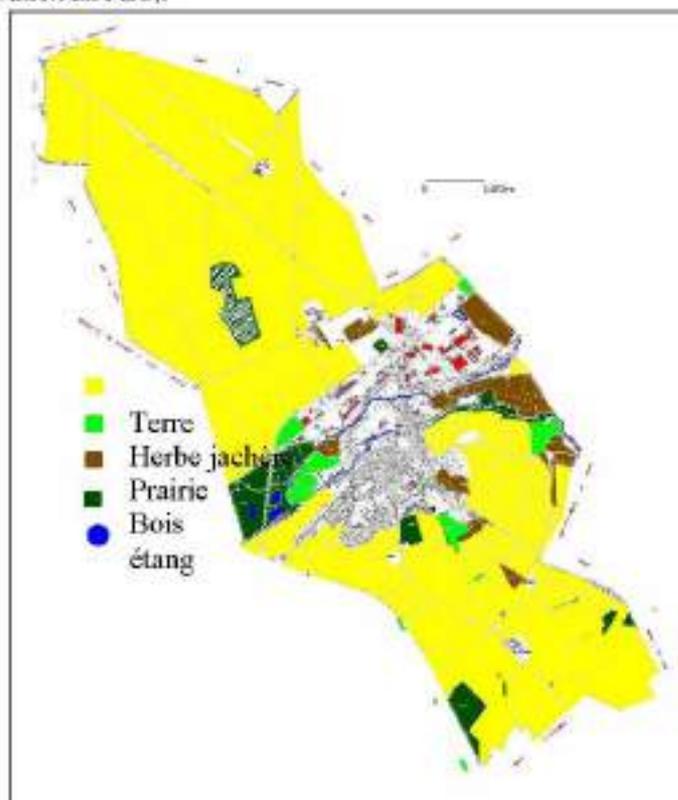
L'occupation des sols se caractérise par :

- de grands champs ouverts
- puis très partiellement, prairie, et bois.

La carte ci-contre reflète l'occupation des sols, les parcelles en blanc n'ont pas été renseignées.

Les cultures sont essentiellement :

- Blé
- Colza
- Féverole
- Betterave
- Escourgon
- Pois de conserve
- Maïs



Le territoire communal est un espace de champs ouverts.

Peu de haies et de bosquets.

Dans les vallées sèches, les risques sont plus grands.

Une culture dans le sens de la pente en augmente les conséquences en aval.

L'espace naturel :

Les milieux naturels présents sur la commune de Marle sont de deux types :

- Bosquets en terrains pentus
- Sols plus ou moins hydromorphes dans les vallées

L'espace agricole

L'espace agricole couvre la majeure partie du territoire.

Ce sont essentiellement des champs ouverts à grande culture céréalière.

Il existe peu d'élevage et donc de pâture.

L'espace urbain

L'espace urbain est regroupé le long des vallées.



La Serre et le Vilpion apparaissent au détour de chemin, ils ont façonné le relief. Le jeu des rues et du rappel de la rivière dans l'aménagement urbain rend cet espace plus lisible.

Element fort, la Serre semble parfois oubliée... pourtant elle s'écoule parfois entre deux constructions, telle une ruelle... rue et ruelle semblent se confondre dans leur minéralité.

3 Les composantes de l'architecture

Confère : étude architecturale, annexe au règlement nuancier de couleur, patrimoine et composantes architecturales.

Les lucarnes et les ouvertures :



Portes cochères, en ville en campagne, elles sont très présentes



Devantures en applique : le respect de la trame générale des percements de la façade.



Les rez-de-chaussée commerciaux font partie intégrante d'une façade.

Le cachet de la Ville se ressent également par cet aspect. Certaines devantures et avancées de commerces ont tendance à se détacher de l'architecture de la façade.

4. Gestion durable du territoire et sécurité

1. Les risques

Sources : Données primnet, informations, locales, BRGM, Ign, Porter à Connaissance de Monsieur le Préfet, Mairie

Risques :

Séisme : zone de sismicité : 1 (très faible)

Inondation

Inondation – Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Risque industriel

Transport de marchandises dangereuses

Information préventive

La transmission des informations au maire (TIM) a été réalisée par le préfet le 26/06/2003.

Le dossier d'information communal des risques majeurs (Dicrim) arrêté par le maire le 18/02/2011.

Sauvegarde

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a été arrêté par le maire le 18/02/2011.

• Atlas de Zone Inondable

Aléa	Nom de l'AZI	Diffusion le
Inondation	AZI SERRE	01/08/2005
Inondation	Serre (département de l'Aisne)	23/03/2004

Prise en compte dans l'aménagement

- **Plan de prévention des risques naturels**

Bassin de risque	Plans	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Modifié le/ Revisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit le / Annulé le
Vallées de Serre et du Vilpion	PPRn Inondation	06/08/2007	25/09/2008	04/03/2009	-	-	- / -
Vallées de Serre et du Vilpion	PPRn Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	06/08/2007	25/09/2008	04/03/2009	-	-	- / -

- Plan de prévention des risques technologiques

Bassin de risque	Plans	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Modifié le/ Revisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit le / Annulé le
	PPRt Risque industriel - Effet thermique	31/07/2012	2021/0/2013	12/12/2013		-	- / -
	PPRt Risque industriel - Effet toxique	31/07/2012	2021/0/2013	12/12/2013		-	- / -
	PPRt Risque industriel - Effet de surpression	31/07/2012	2021/0/2013	12/12/2013		-	- / -

- Les informations sur les PPR de cette page ne peuvent servir de base pour compléter l'état des risques naturels, miniers et technologiques. Seuls les arrêtés préfectoraux.

- Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	06/05/1983	06/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue	23/06/1983	26/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
Inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations et coulées de boue	06/08/1995	07/08/1995	24/10/1995	31/10/1995
Inondations et coulées de boue	25/08/1999	25/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations par remontées de nappe phréatique	01/12/2000	20/03/2001	29/08/2001	26/09/2001
Inondations et coulées de boue	06/01/2001	06/01/2001	29/05/2001	14/06/2001
Inondations et coulées de boue	06/01/2001	06/01/2001	29/08/2001	26/09/2001
Inondations et coulées de boue	11/11/2002	12/11/2002	23/01/2003	07/02/2003
Inondations et coulées de boue	02/01/2003	05/01/2003	30/04/2003	22/05/2003
Inondations et coulées de boue	08/01/2011	09/01/2011	30/03/2011	06/04/2011

Mise à jour : 08/08/2014

Aléa retrait-gonflement des argiles

Source BRGM

- **Nature du phénomène**

Chacun sait qu'un **matériau argileux** voit sa consistance se modifier en fonction de sa **teneur en eau** : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. On sait moins en revanche que ces modifications de consistance s'accompagnent de **variations de volume**, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les **mouvements les plus importants sont observés en période sèche**. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un **retrait des argiles**, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'**amplitude de ce tassement** est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en **minéraux gonflants**. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'**arbres** (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ces mouvements sont liés à la **structure interne** des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en **feuillet**, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un **gonflement**, plus ou moins réversible, du matériau. Certaines familles de minéraux argileux, notamment les smectites et quelques interstratifiés, possèdent de surcroît des **liaisons particulièrement lâches entre feuillets** constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être adsorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des **variations importantes** de volume du matériau.

- **Manifestation des dégâts**

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un **équilibre hydrique** qui varie peu au cours de l'année. De fortes **différences de teneur en eau** vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des **mouvements différentiels**, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'**hétérogénéité du sol** ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des **sous-sols partiels** notamment, ou des pavillons construits sur **terrain en pente**).

Les **maisons individuelles** sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons :

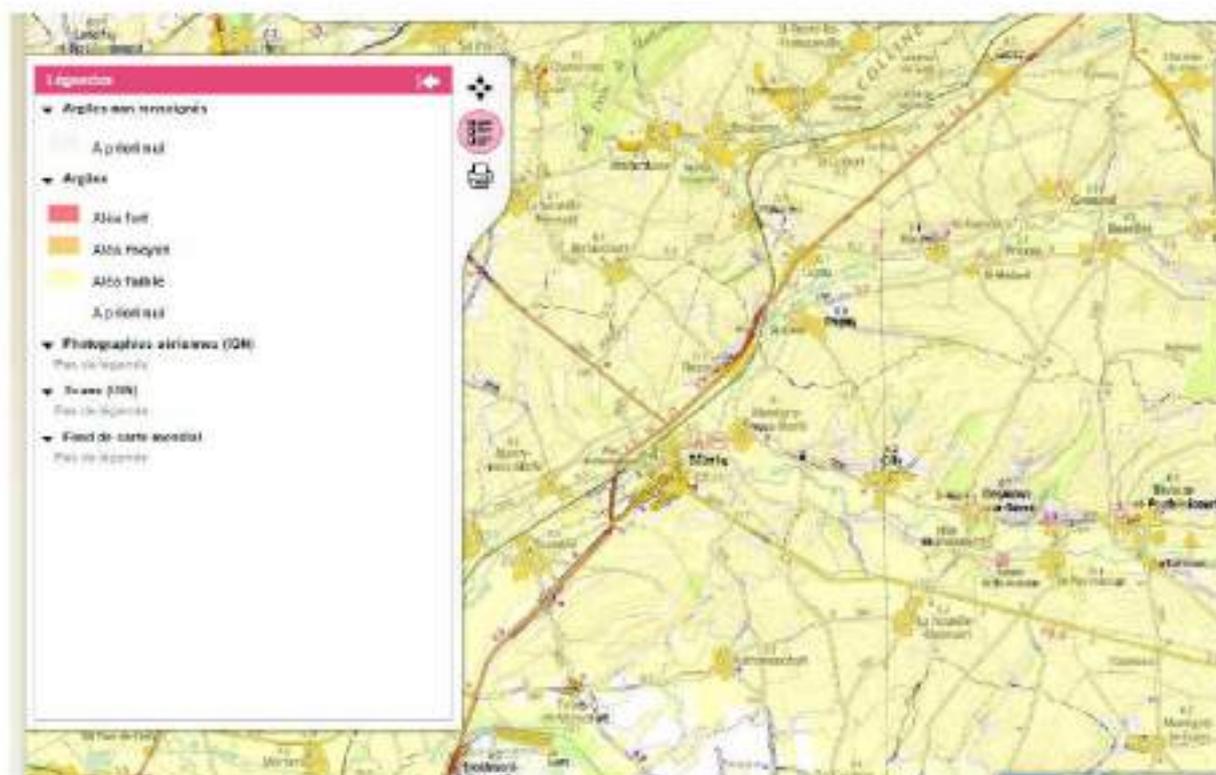
- la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout **fondés de manière relativement superficielle** par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;

- o la plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

Les désordres se manifestent aussi par des décolllements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Les conclusions de cette étude serviront à prescrire les dispositions constructives adaptées aux caractéristiques du terrain et au projet de construction. Elles permettront notamment de définir le type et la profondeur requises pour les fondations, ainsi que la nature des aménagements extérieurs spécifiques à prévoir.

L'aléa est faible et moyen sur le territoire de Marle. Aucune zone à urbaniser ne se localise dans une zone d'aléa marqué.



Présence de souterrains

Plusieurs informations sont disponibles :

- dans un premier temps, les caves et souterrains refuges dont la ville haute. Il n'existe pas de plan sur ces souterrains, uniquement des informations historiques.

« Au milieu de la cour (du château), dissimulé par une trappe, s'ouvrait un souterrain serpentant sous le château et dont les différents couloirs se dirigeaient vers les poternes, d'autres vers le moulin, comme nous l'avons dit. Ce moulin appartenait au domaine de Marle. »

Les femmes, les vieillards et les enfants se renfermèrent dans les souterrains qui sillonnent la partie haute de la ville pour se soustraire à la brutalité sauvage des Croates. »
Monographies des villes et villages de France « Gistoire de Marle » Emile Coët et Charles Lefèvre.



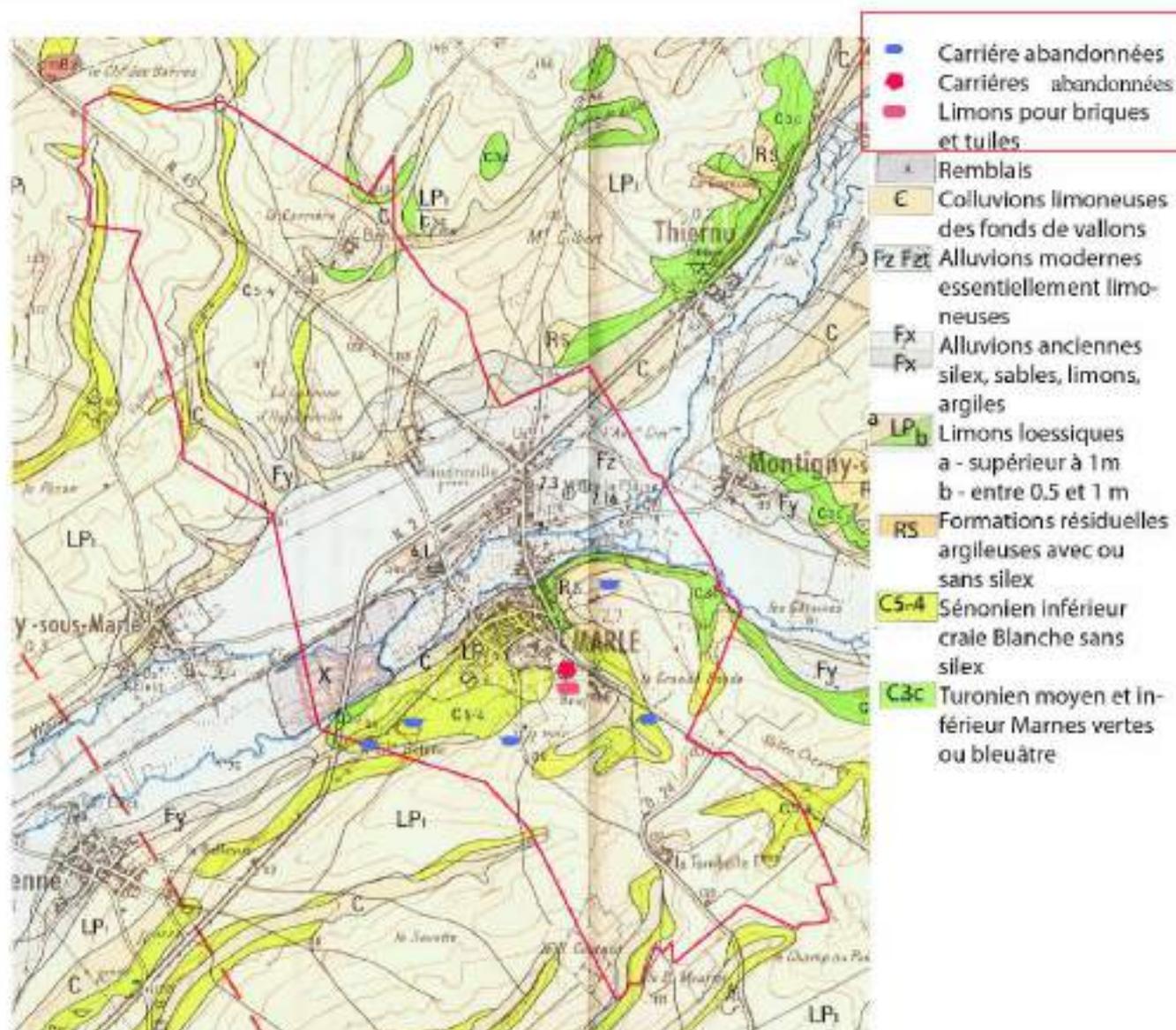
Rue Lehault

Rue Lalouette – ce type de voûte a été beaucoup utilisée du XIIème au XVIIème siècle. D'aspect compliqué, elle était en fait facile à réaliser puisque chaque arc était identique et reposait sur le précédent (voûte d'escalier)

Le porter à connaissance transmis par Monsieur le Préfet en date du 17 février 2010, indique :
« les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) – service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense les cavités souterraines connues. Cette liste n'indique la présence d'aucune cavité sur le territoire de la commune. »

Il n'existe pas de plans des cavités souterraines dans le centre ancien.

- les cavités et anciennes carrières (information BRGM)



Les carrières paraissent être à ciel ouvert, avec quelques talus arborés encore existants, avec une topographie légèrement modifiée.



Substances utiles

Limons

Ils ont été intensément exploités comme terre à brique. Les coupes d'anciennes exploitations sont visibles notamment à Marle.

Graviers d'alluvions : d'anciennes exploitations de la vallée de la Serre, de Marle à Crécy, ont fait l'objet d'extractions occasionnelles.

Autres risques connus sur la commune (source locale)

Des fissures ont été détectées à l'école maternelle du Bois Joli, liée semble-t-il à des risques de légers affaissements (sources locales et mairie), le lieu-dit évoque la présence d'une carrière dure. Aucune information complémentaire ne nous a été transmise. Les risques semblent concernés un affaissement du sol.

Les installations classées ne comprenant pas les élevages

Données Basias : inventaire historique des sites industriels et d'activités de service, et Porter à connaissance de Monsieur le Préfet. Données Basol sur les sites pollués.

Ces données sont reprises dans le dossier de PLU dans le but d'une bonne information auprès des habitants (détail en annexe du présent rapport)

Ces informations sont complétées par les renseignements transmis par la mairie.

recensement installation

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	
1	<u>PIC0205738</u>	Franpin ; ex France Rouleaux SA, ex Tissage NOIRET	Franpin ; ex Fabrique de rouleaux à peintures de Marie	Carnot (10, avenue)	10 Avenue Carnot	c32.99 z, c13.2, c20.16 z, c25.71 z, d35.44 z	Repris par RSL	Inventorié	703584	2528669
2	<u>PIC0205732</u>	LEFEVRE et Fils SA (Les Ets)	Station-service et garage pour réparations de machines agricoles	Carnot (24, avenue)	24 Avenue Carnot	g47.30z, g45.20 , g47.30 z, g47.30 z	En activité	Inventorié	703567	2528836
3	<u>PIC0205733</u>	Renault ; ex MORET Robert	Renault ; ex Carrosserie automobile, tolérerie et peinture MORET	Carnot (9 et 11 avenue)	9 Avenue Carnot	g45.21a, g45.21b	En activité Garage De Bruxelles	Inventorié	703527	2528915
4	<u>PIC0205745</u>	ALPHA 2 (SCA), ex	CERENA Coopérative	Gare (place de	Place gare de la,	v89.03z,	En activité	Inventorié	703369	2528640

		SCARM et V agricole de Marie	la), ZI le pont Paucet	ZI le pont Paucet	v89.01 z, v89.07 z, a01.6, a01.6				
5	<u>PIC02057</u> 58	GHEKIERE Daniel SA, ex MARQUET Emile (Ets)	GHEKIERE SA ex MARQUET Négociant en combustibles site de la SNCF	Gare SNCF terrains du domaine public du chemin de fer	Gare SNCF terrains du domaine public du chemin de fer	v89.0 3z, v89.02 z	Fermé (livraison de charbon par wagon et gaz)	Inventorié	
6	<u>PIC02057</u> 59	ex QUENT et Fils (Ets)	ex Station service et garage QUENT	Lalouette (3, rue)	3 Rue Lalouette	g45.2 0, g47.30 z	Activité terminée reprise par BNL	Inventorié	70350 25279 4 65
7	<u>PIC02057</u> 40	Société de Conditionnement BAYER SCB (SARL), ex Société BAYER Phytochimie	Usine de conditionnement de produits phytosanitaires BAYER	Lavoisier (rue Antoine Laurent de), lieudit la Bassière et le pont Paucey	Rue Antoine Laurent de Lavoisier, lieu dit la Bassière et le Paucey	c20.16 z, c23.7, d35.44 z, g47.30 z, v89.03 z, v89.03 z, c20.20 z, v89.07 z, s96.01	En activité	Inventorié	70402 25289 5 19
8	<u>PIC02057</u> 46	DUCHEMIN Alfred	Distribution interne de carburants des ambulances DUCHEMIN	Leclerc (24, rue du Général)	24 Rue Général Leclerc du	g47.3 0z	En activité	Inventorié	70352 25286 6 95
9	<u>PIC02057</u> 61	Société d'Intérêt Collectif Agricole SICA	Deshydratation de pulpes de betteraves SICA	Leclerc (rue du général)	Rue du général Leclerc	d35.4 4z, c10.7, v89.03 z, v89.02 z	Fermé avec la disparition de la sucrerie	Inventorié	70268 25281 3 29
10	<u>PIC02057</u> 42	Saint Louis Sucres SNC	Sucrerie de Marie	Leclerc (rue du Général)	Rue Général Leclerc du	g45.2 0, g47.30 z, v89.01 z, c10.7, c24.47 z, v89.03 z	Fermé - friche	Inventorié	70297 25282 1 83
1	<u>PIC02057</u>	GHEKIERE	Station	Pompe et	NP	v89.0	En	Inventorié	70363 25291

1	<u>57</u>	Daniel SA, ex MARQUET Emile	service TOTAL	garage route de Vervins RN2 de chaque côté de la nationale		7z, g47.30 z	activité		8	17
1 2	<u>PIC02057</u> <u>56</u>	GHEKIERE Daniel SA, ex MARQUET Emile	Station service TOTAL	Pompe et garage route de Vervins RN2 de chaque côté de la nationale	NP	g47.3 0z	En activité	Inventorié	70366 7	25290 95
1 3	<u>PIC02057</u> <u>47</u>	GRAINOR SA	Silo de Marle	NP	NP	v89.0 7z, a01.6, g47.30 z	Ne sait pas	Inventorié		
1 4	<u>PIC02057</u> <u>55</u>	PRUVOST	Station service PRUVOST		Faubourg saint Martin (en face du nouveau cimetière)	g47.3 0z	Les pompes sont fermées et démontées depuis 40 ans	Inventorié		
1 5	<u>PIC02057</u> <u>48</u>	ex GRAVET Patrick, ex VUAFLART Louis	ex Station service et Garage GRAVET	Saint Nicolas (30, Faubourg) / rue des Froides Rives	30 Faubourg Saint Nicolas / rue des Froides Rives	g47.3 0z, g45.20	Activité terminée	Inventorié	70365 1	25282 60
1 6	<u>PIC02057</u> <u>44</u>	ex FAUCONNIE R Michel, ex Brasserie de Bohain	ex DLI FAUCONNI ER	Saint Nicolas (57, faubourg)	57 Faubourg Saint Nicolas	v89.03 z	Activité terminée	Inventorié	70350 1	25283 24
1 7	<u>PIC02057</u> <u>50</u>	Citroën ; Berger régisex JACQUEMA RT	Citroën ; ex Station service JACQUEMA RT	Saint Nicolas (Faubour g)	Faubourg Saint Nicolas (avenue de Gaulle)	g47.3 0z, g47.30 z	Les pompes sont démontées il s'agit d'un grage actuelleme nt	Inventorié	70358 7	25284 62
1 8	<u>PIC02057</u> <u>62</u>	Carrefour, ex Station service champion ; ex CFC SAS, ex Société des Comptoirs Modernes, ex Union Commercial e	Carrefour market	Saint Nicolas (rue de la chapelle)	Rue chapelle Saint Nicolas de la	g47.3 0z, v89.07 z	En activité (vente de gaz et essence)	Inventorié	70367 6	25283 58

1 9	<u>PIC02057</u> 49	HERBOUX Phillipe	Travail des métaux et dépôt de ferrailles HERBOUX	Thiernu (route de)	Route de Thiernu RN2 (dernier bâtiment sur la droite vers Vervins)	c25, e38.31 z	En activité	Inventorié	70378 7	25291 93
2 0	<u>PIC02057</u> 54	PAINVIN RIGALT	DLI RIGALT	Tour du poirier Bourguig non (lieudit le)	Lieu dit Tour du poirier Bourguig non – avenue de VERDUN	v89.0 3z	Terminé	Inventorié		
2 1	<u>PIC02057</u> 39	BARREZ HUILLE (Mme)	DLI BARREZ	Ville (lieudit la)	Lieu dit Ville – ancienne pompes à essence située à côté des Ets Lefèvre.	v89.03 z	Terminé n'existe plus	Inventorié		

Pollution des sites Basol Ministère de l'Écologie du développement durable et de l'énergie : site Saint Louis Sucre.

Région : PICARDIE
Département : 02
Site BASOL numéro : 02.0053

Situation technique du site : ● Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours
(projet d'AP présenté au CODERST)

Date de publication de la fiche : 30/11/2009

Auteur de la qualification : DREAL (181)

Localisation et identification du site

Nom usuel du site : SAINT LOUIS SUCRE

Localisation :

Commune : Marie

Arrondissement :

Code postal : 02250 - Code INSEE : 02468 (2 405 habitants)

Adresse  : rue du général leclerc 02250 Marie

Lieu-dit :

Agence de l'eau correspondante : Seine - Normandie

Code géographique de l'unité urbaine : 02110 : Marie (2 405 habitants)

Géoréférencement :

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT93				

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT II ETENDU	703019	2528585	Adresse (numéro)	

Parcelles cadastrales  :

Non défini

Plan(s) cartographique(s) :

Aucun plan n'a été transféré pour le moment.

EXPLOITANT (si ICPE ancienne dont l'exploitant existe encore ou ICPE en activité)

SAINT LOUIS SUCRE

Il s'agit : PERSONNE MORALE PRIVEE

Caractérisation du site à la date du 27/11/2009**Description du site :**

La société Saint Louis Sucre était autorisée par arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 à exploiter une sucrerie d'une capacité de traitement de 7000 tonnes / jour de betteraves sur la commune de Marie sur Serre.

L'établissement relevait du régime de l'autorisation pour les rubriques suivantes :

- 2225 : Fabrication de sucre
- 2260 : Travail de produits organiques naturels
- 2520 : Fabrication de chaux vive
- 1520 : Stockage de coke et charbon
- 2920 : installations de compression d'air, réfrigération
- 2910 : installations de combustion (fuel lourd, charbon)
- 2160 : Stockage de sucre en silos

La cessation définitive de la fabrication du sucre sur l'emprise du site date du 1er octobre 2004.

Description qualitative

Dans le cadre de la cessation d'activité, un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques ont été réalisés.

Les investigations de sols ont mis en évidence :

- « La présence d'hydrocarbures au niveau de certaines cuves enterrées de fuel domestique sans dépasser les VDSS
- « La présence de plomb et cuivre à des teneurs excédant les VDSS au droit de la cour à betteraves (Plomb : 219 mg/kg MS et Cuivre : 770 mg/kg MS). Ces métaux proviennent d'une couche de remblai type « mâchefers ».
- « La présence d'HAP (Benzo(a)anthracène, Benzo(a)pyrène et Indeno (1,2,3-c,d) pyrène) au droit de la friche située à proximité de l'atelier de fabrication d'aliments liquides à des teneurs dépassant les VDSS

Les VCI pour un usage sensible sont atteintes pour certains paramètres (Cuivre, Benzo(a)pyrène et Indeno (1,2,3-c,d) pyrène). Par contre, les VCI pour un usage non sensible ne sont pas atteintes.

La mise en place d'un réseau de piézomètres captant la nappe alluviale a permis de mettre en évidence :

- La présence d'hydrocarbures totaux en aval hydraulique à une concentration égale à la VCI usage non sensible
- La présence de benzo(a)pyrène à des concentrations excédant la VCI usage sensible au droit et en aval hydraulique (teneur maximale : 0,026 µg/l) sans toutefois atteindre la VCI usage non sensible
- La présence de métaux en amont et aval hydraulique à des teneurs dépassant les VCI usage non sensible.

Pour la majorité des métaux, les concentrations en amont dépassent celles en aval. L'impact constaté serait imputable à une activité située en amont du site. Il est également constaté une diffusion/dilution au droit du site (concentrations moindres en aval)

L'évaluation simplifiée des risques a classé le site en 2. Au terme de l'ESR, Perichimie Environnement recommandait les actions suivantes :

- Surveillance semestrielle de la nappe alluviale en hautes et basses eaux par le biais du réseau de piézomètres et portant sur les paramètres visés ci-dessus
- Information des futurs acquéreurs, via les actes de vente des terrains, sur la présence, notamment, de zones contaminées par des métaux et HAP

Des investigations complémentaires ont été effectuées en mai 2006 afin de cerner l'étendue de la pollution par HAP au droit de l'ancienne cuve à goudron. Ces investigations se sont accompagnées par la réalisation de sondages, prélèvements et analyses complémentaires qui ont permis de circonscrire la zone contaminée par des HAP (surface = 478 m²).

Une évaluation du risque résiduel a été réalisée par l'exploitant en considérant le vecteur inhalation. Deux scénari sont considérés (Bâtiment sur sol nu et surface nue), la présence est considérée permanente. Dans les 2 scénari, l'excès de risque est inférieur à 10⁻⁶ pour chaque secteur (valeur de référence généralement retenue pour estimer le risque acceptable).

L'ancienne fosse à bitume a été détruite et cette opération a débouché sur l'enlèvement de 162 tonnes de déchets bitumineux et d'eaux de lavage supprimant ainsi la source nettement identifiée. Un examen final des terres en fond de fouille et dans une fouille latérale à la fosse a été réalisé. Il met en évidence :

- ▲ Des concentrations faibles en HAP dans la fouille latérale (Concentration en HAP totaux = 0,27 mg/Nm³)

▲ Des concentrations plus élevées en HAP en fond de fosse atteintes à des profondeurs variant entre 1.7 et 2 m.

Après excavation des déchets, la fosse a été comblée et une membrane en feuille de polyéthylène a été posée entre ce comblement et une couche de terre végétale de finition pour limiter les infiltrations.

L'exploitant indique que ces résultats d'analyses de sols ne modifient pas sensiblement les conclusions de l'EDR. L'excès de risque reste inférieur à 10-5 dans les 2 scénarios.

La plupart des bâtiments ont été détruits ; l'ensemble des déchets ont été évacués du site.

Les puits antérieurement exploités par Saint Louis Sucre ont été soit comblés soit utilisés comme ouvrage de surveillance.

L'arrêté du 13/11/2009 impose la surveillance des eaux souterraines, des gaz du sol ainsi que la réalisation d'une étude portant sur l'influence des bassins en cas de crue.

L'arrêté du 13 novembre 2009 impose au responsable actuel du site la surveillance des eaux souterraines, des gaz du sol ainsi que la réalisation d'une étude portant sur l'influence des bassins en cas de crue.

(Informations détaillées en annexe du présent rapport)

Les risques technologiques et périmètres de protection des installations classées

PPRT Bayer (Marle)

Une mise à jour des servitudes au plan d'occupation des sols a été réalisée en 2014.

(cette servitude figure dans le registre et l'annexe servitude) :

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le site BAYER SAS sur le territoire de la commune de Marle.

PM3 plan de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L.515-15 du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour le site Bayer SA.

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactée par ces phénomènes dangereux

Gérer le risque technologique, c'est agir sur l'un de ces trois éléments avec, plusieurs niveaux d'intervention :

- la maîtrise du risque à la source
- la maîtrise de l'urbanisation qui consiste à limiter les enjeux exposés au danger
- la maîtrise du secours
- l'information des citoyens.

L'étude de dangers présentée en janvier 2007, complétée en avril et septembre 2012 a permis l'élaboration de la cartographie des aléas pour le PPRT.

Suite à l'analyse des risques, l'exploitant conclut qu'aucun accident majeur n'est à considérer comme inacceptable.

L'analyse de la démarche de maîtrise des risques pour les sites de Bayer sur Marle a permis d'identifier les mesures de maîtrise des risques permettant de tendre vers un niveau de risque aussi bas que possible.

Synthèse des enjeux du périmètre d'exposition au risque du site Bayer :
urbanisme :

- 12 habitations présentes

- 6 activités économiques (2 entreprises de transport et logistiques, 1 entreprise de maintenance agricole, 1 entreprise de commerce d'hydrocarbures, 1 entrepôt de stockage agricole, et 1 entreprise de vente de matériaux de construction).

Règlement (extrait) (se reporter à l'annexe du règlement du PLU).

dispositions applicables en zone grisée (G)

La zone grisée correspond à une zone d'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque.

Sont interdits en zone grisée : tous les modes d'occupation du sol à l'exception de tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement pour l'activité de l'établissement à l'origine du risque.

dispositions applicables en zone rouge (R)

Sont autorisées en zone rouge : les constructions d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone, les équipements et ouvrages d'intérêt général, les clôtures.

Dispositions applicables en zone bleu foncé (Bf)

Dans la zone bleu foncé, les personnes sont exposées à des niveaux d'aléas « Moyens » pour un effet thermique et Moyen ou Moyen pour un effet de surpression, et des effets toxiques en hauteur. Dans la zone bleu foncé, les principes d'autrisation sous condition stricte s'appliquent.

Sont interdits en zone bleu foncé : les établissements recevant du public, les constructions à usage d'habitation ou d'activité (sauf les extension des biens et activités existantes)

les constructions en bardage, les vérandas ou toute construction de type verrière.

L'extension d'un bâtiment existant, prend comme hauteur maximum celle de l'existant.

Les extensions des biens et activités devront présenter des caractéristiques de nature à garantir sa résistance aux effets thermique et de surpression.

Dispositions applicables en zone bleue claire

Projets nouveaux interdits : sont interdits : les établissements recevant du public, les constructions en bardage, les vérandas ou toute construction de type verrière.

Le bâti futur devra présenter des caractéristiques de nature à garantir sa résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du règlement, notamment par la protection permanente de l'effet thermique sur toutes les parties d'ouvrages, ou par la limitation des surfaces vitrées et l'adaptation de la nature des châssis d'ouverture, des vitrages et des verrières à l'effet de surpression concernée.

Ces caractéristiques seront définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

Projets nouveaux autorisés sous réserve :

les constructions sous réserve des prescriptions techniques construites mentionnées

Disposition applicable en zone jaune

Dans la zone jaune, les personnes sont exposées à des effets toxiques en hauteur, et des effets thermiques faibles.

Sont autorisés, entre autres tout type d'occupation avec une prescription particulière de hauteur.

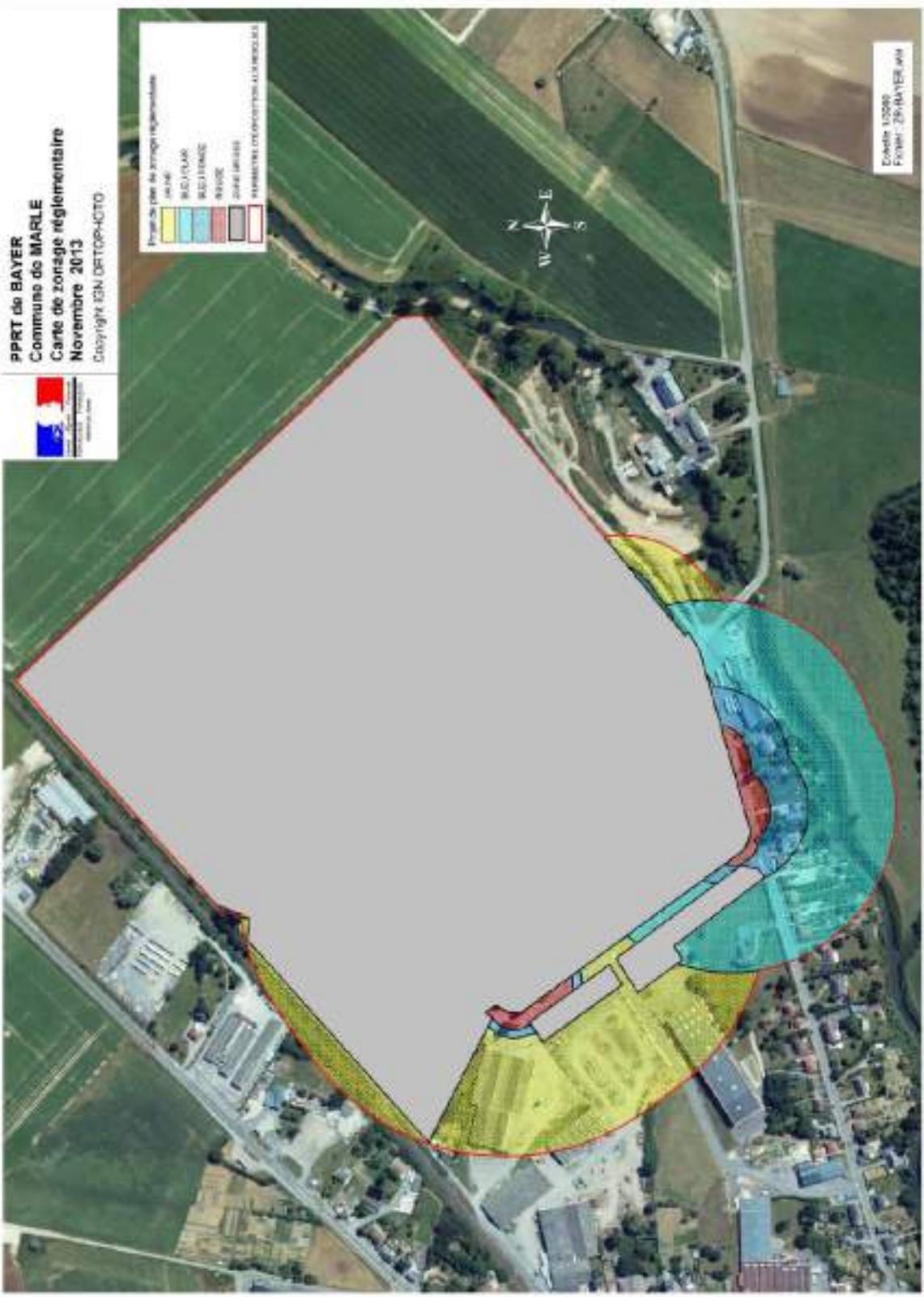
**PPRT de Marie (BAYER)
Périmètre d'étude**



Image satellite IGN © IGN 2010

Source: BD ortho IGN 2006
Dossier: SIGALEA/BAYER/calcule_du_2011/2006/1_2_avec_pilot_tonnet
Rédaction: IGN, DREAL Picardie - 11/05/2012 - M&P/FC@V 9.5 - SIGALEA@V 3.2.014 - @HERBIS 2010





La société CERENA – Installations classées – Source : Porter à connaissance des risques technologiques – février 2014.

La société CERENA exploite un complexe céréalier sur le territoire de Marle, qui relève des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette activité a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 14 février 1986 puis d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

La société CERENA a également complété son étude de dangers de 2008 à 2013. L'accidentologie des installations de même catégorie démontre qu'elles sont susceptibles de générer des risques technologiques dont les conséquences peuvent être potentiellement graves. Dès lors, conformément à la réglementation, il est nécessaire de prendre toutes les mesures tendant à la réduction des effets susceptibles d'être générés par les phénomènes dangereux liés à l'exploitation de ces installations.

Il faut rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Une circulaire ministérielle du 4 mai 2007 fixe les recommandations qui en résultent en matière d'urbanisme :

- dans les zones d'effets létaux :
« toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

- dans les zones d'effets irréversibles :
« l'aménagement ou l'extension de constructions existantes est possible. Par ailleurs l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre. »

**PORTER A CONNAISSANCE SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES
LIES AUX STOCKAGES DE CEREALES EXPLOITE PAR LA
SOCIETE CERENA à MARLE (place de la gare)**

Comme le prévoit la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porteur à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, l'inspection des installations classées informe Monsieur le Préfet de l'absence des zones d'effets susceptibles d'être générées par les stockages de céréales exploités par la société CERENA à MARLE. Cette installation est une installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation pour son stockage de céréales.

L'étude de dangers réalisée par l'exploitant a défini des zones d'effets liées au phénomène d'explosion qui sont les plus importantes de tous les effets susceptibles d'être générés par l'exploitation de ce site.

L'exploitant, dans son étude des dangers, détermine les zones d'effets suivantes :

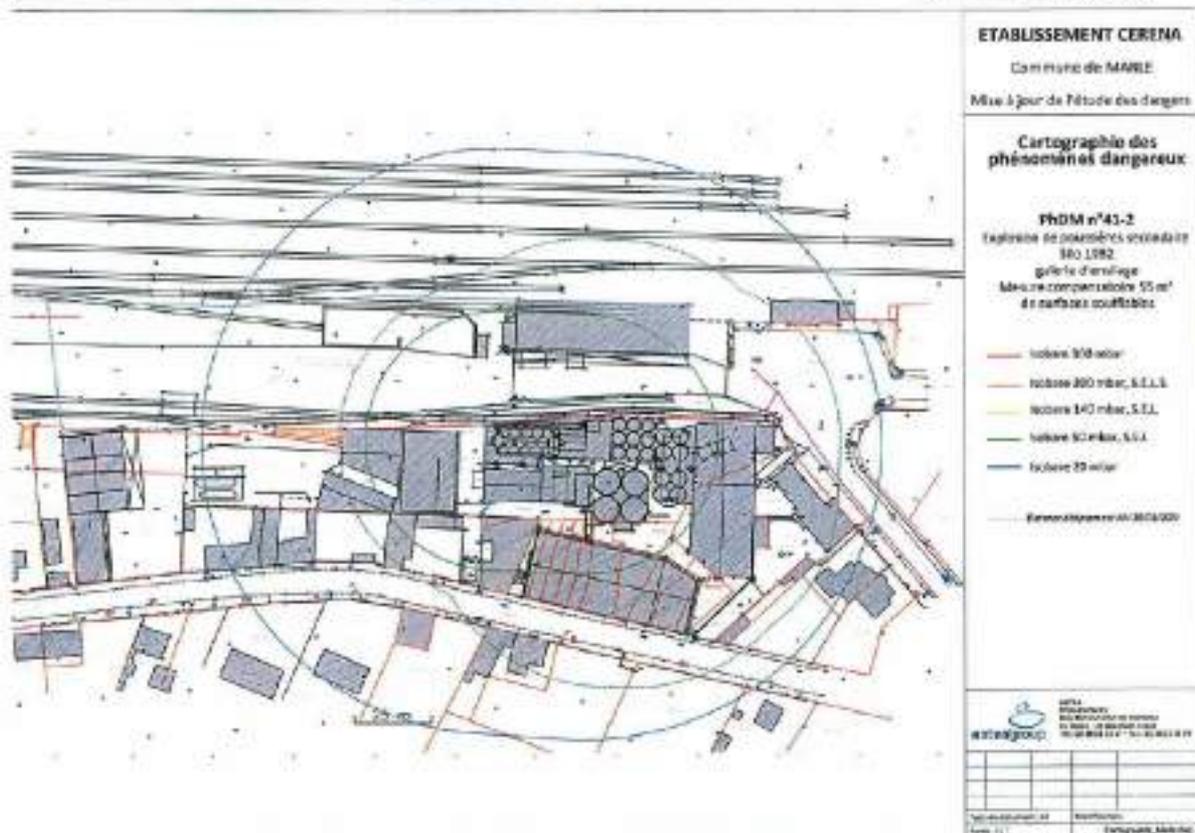
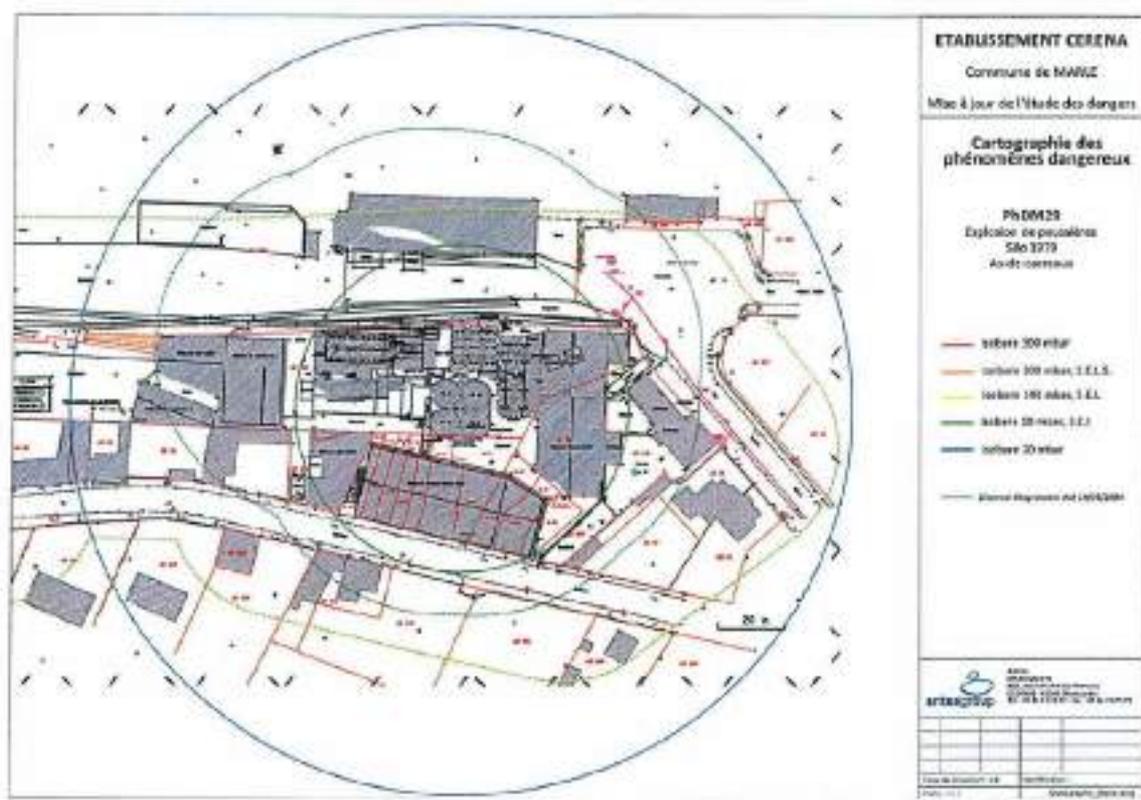
Site	Scénarios	Distance des effets			
		Z _{EL5} (200 mbar)	Z _{EL1} (140 mbar)	Z _{EL0} (50 mbar)	Z _{EL0.1} (20 mbar)
1362	Explosion primaire du RDC (Ph17-rdc)	-	-	-	54,96
	Explosion primaire de la galerie (Ph18)	-	-	0	43
	Explosion secondaire de la galerie (Ph41,2)	-	-	37,56	98,31
	Explosion cellule 140 t (Ph19)	-	-	14,50	49,61
	Explosion secondaire cellule (Ph44)	-	-	32,80	76,60
1364	Explosion primaire partie Basse (Ph20-1)	-	-	-	54,76
	Explosion cellule 300 t (Ph22)	-	-	45,10	95,16
	Explosion az de carreau 100 t (Ph23)	-	-	38,5	87,34
1070	Explosion primaire de l'étage +1 (Ph24-2)	-	-	14,40	54,56
	Explosion secondaire étage 1 (Ph28)	-	-	14	43
	Explosion primaire Galerie (Ph25)	-	-	0,30	46,60
	Explosion cellule 300 t (Ph26)	-	-	24,70	63,76
	Explosion secondaire cellule (Ph45)	-	-	30	87,76
	Explosion az de carreau 70 t (Ph27)	-	-	27,00	68,76
1079	Cellule 1540 t site 1079 (Ph28)	-	-	40,40	101,60
	Az de carreau 380 t site 1079 (Ph29)	-	-	49,96	117,20

La probabilité des phénomènes dangereux de détonation a été classée en classe B, C, D ou E (pour l'explosion primaire en cellule).

Conclusions

Dans ces conditions la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porteur à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées recommande d'adopter les restrictions d'urbanisme suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets bleus (Z_{EL1}) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles (Z_{EL0}). Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.



Confère annexe du présent dossier.

GRAINOR – Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société GRAINOR des prescriptions complémentaires pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Marle – 13 juillet 2010

Tableau récapitulatif des Phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'entreprise GRAINOR à Marle

I) Phénomènes dangereux calculés dans l'étude de dangers devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

Installation et substance	Phénomène dangereux	Type d'effet	Classe de probabilité (1)	Distances aux effets (1) (2) : (en mètres)			
				Létaux significatifs	Létaux 1%	Irreversibles	Bris de vitre
Tour du Silo	Explosion	Suppression	A, B, C ou D			37	73
Bâtiment engrais A	Incendie	Toxique	A, B, C ou D		14	19	/

(1) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2006

(2) les distances des cases grises sont rappelées pour mémoire puisque ne sortent pas des limites de l'entreprise GRAINOR et n'ont pas à faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisme

Rappel des préconisations de la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance et à la maîtrise de l'urbanisation pour les phénomènes de probabilité A, B, C ou D

Dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de suppression lorsqu'un tel effet est généré.

II) Phénomènes dangereux forfaitaires en application de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004, devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

Installation	Hauteur de stockage	Zones définies à l'article 6, 1 ^{er} tiret de l'AM du 29 mars 2004	Zones définies à l'article 6, 2 ^{ème} tiret de l'AM du 29 mars 2004	Zones définies à l'article 4 de l'AM du 10 janvier 1994
Silo 1	7,5 m	25 m	10 m	/
Silo 2	7,5 m	25 m	10 m	/
Silo 3	10 m	25 m	10 m	/
Silo 4	9,7 m	25 m	10 m	/
Silo 5	6 m	25 m	10 m	/
Silo 6	4,5 m	25 m	10 m	/
Tour du silo (bâtiment 7)	19,25 m	50 m	25 m	/
Bâtiment F1 (ammonitrates)	/	/	/	30 m

Les mesures d'éloignement obligatoires de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 sont :

- pour le premier tiret : aux terrains supportant des habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 50 m pour les silos verticaux et de 25 m pour les silos plats.
- pour le second tiret : aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 25 m pour les silos verticaux et de 10 mètres pour les silos plats.

Les mesures d'éloignement obligatoires de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 sont :

- la distance séparant le magasin de stockage des habitations occupées par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à la législation des installations classées présentant des risques d'explosion, est égale à au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 30 mètres ;

Note importante : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la détermination des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler aux maîtres que des dommages aux biens et aux personnes ne pouvant être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

13 JUL. 2010

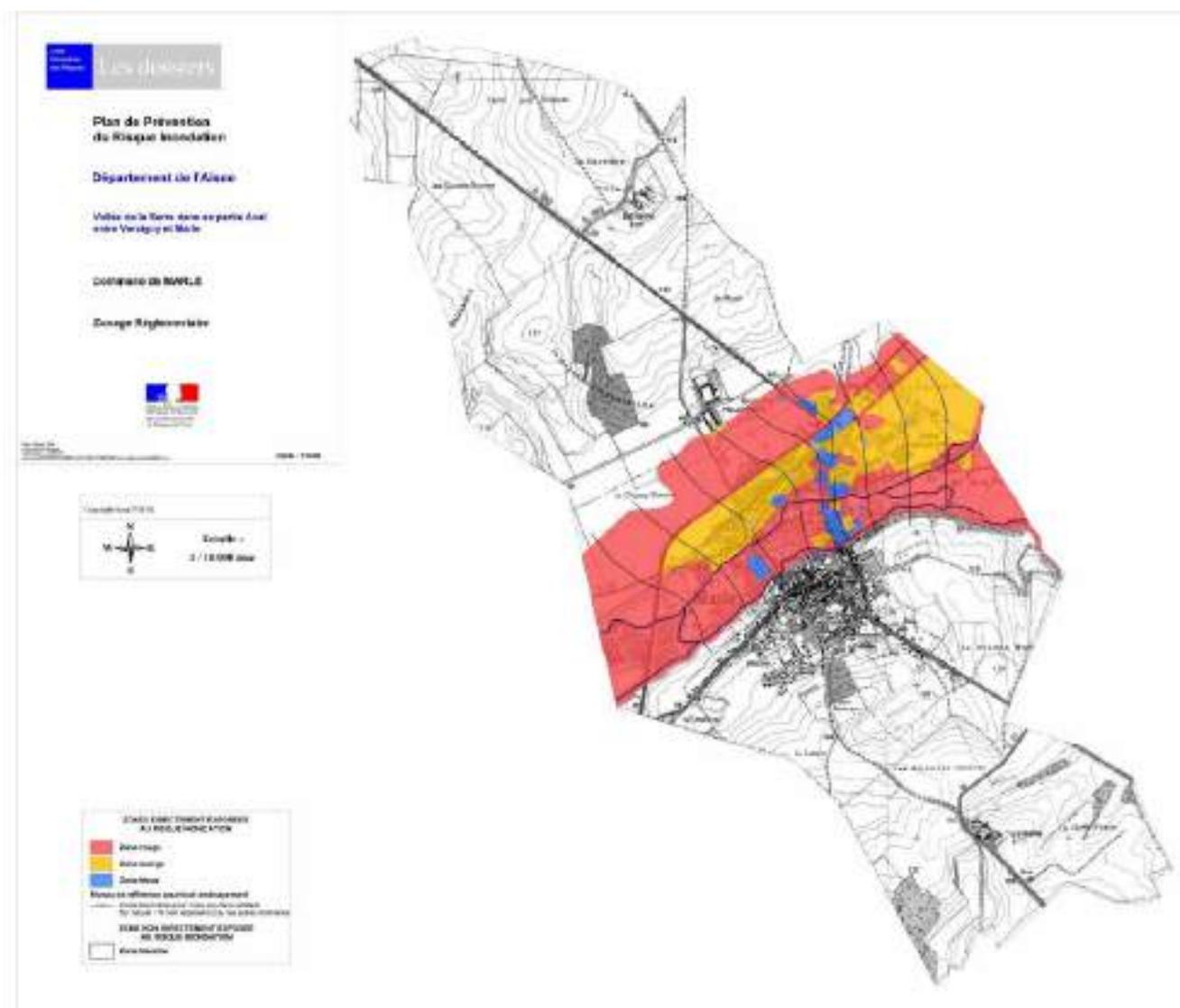

Pierre BAYLE

Le risque inondation et coulée de boue

Sources : Prim.net, Porter à Connaissance de Monsieur le Préfet.

Plan de prévention des risques inondation (PPRI)

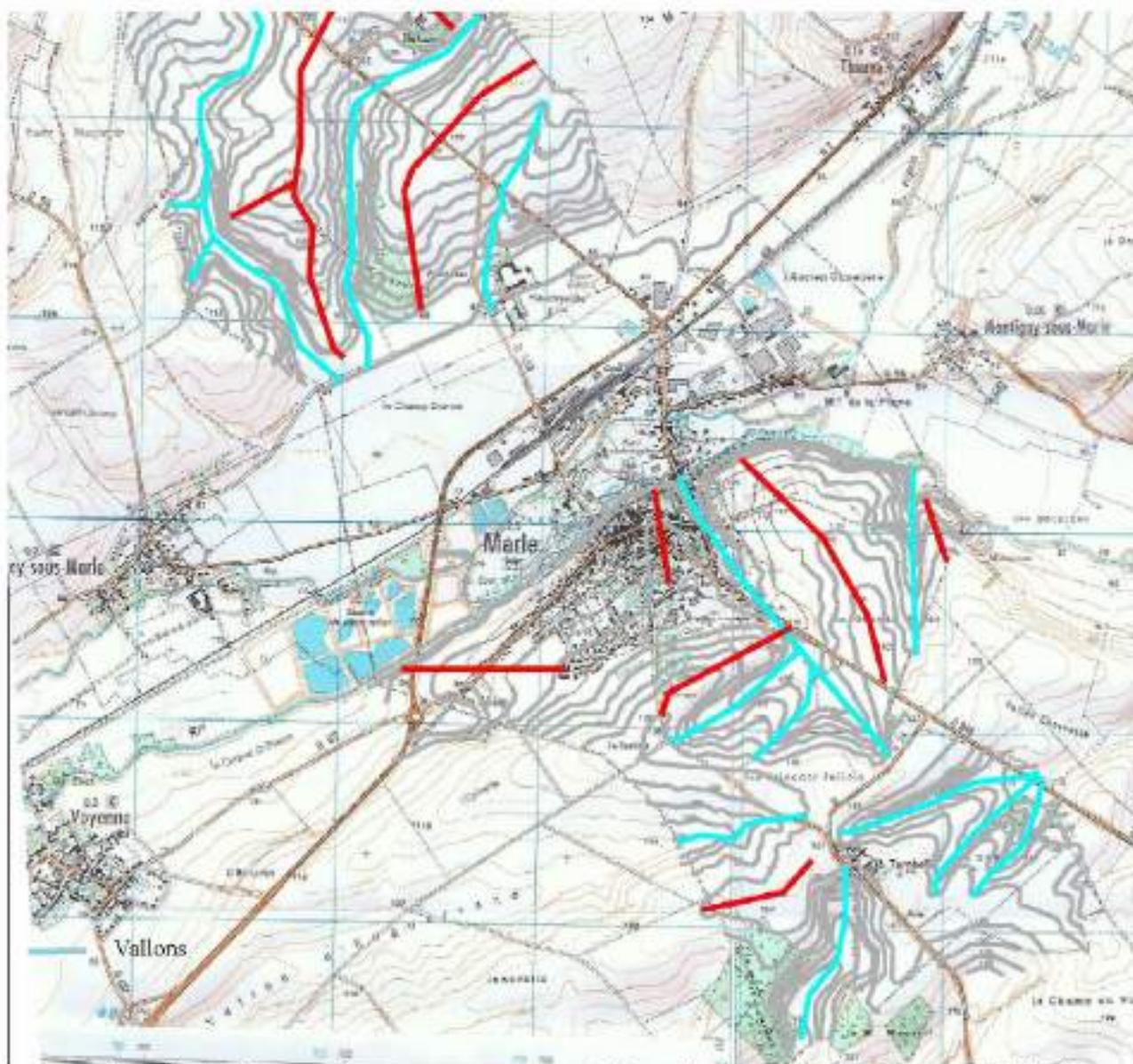
Arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques inondations dans les vallées de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre, secteur de la vallée de la Serre dans sa partie avant entre Versigny et Marle en date du 09 mars 2009.



Le règlement et le plan figurent en annexe du présent document.

Les autres ruissellements, des vallons secs essentiellement

Les cartes du BRGM et IGN permettent d'identifier les vallons et vallées à écoulement pérenne ou non. Celles-ci ont été étudiées (confère rapport de présentation infra) la carte Ign permet de localiser les vallons et vallées :



Ces espaces de vallons plus ou moins secs peuvent reprendre leur droit en période de fortes précipitations ce qui entraîne des risques (de ruissellement, inondation, stagnation de l'eau...). La RN2 et la voie de chemin de fer peuvent constituer, par endroit, des obstacles à l'écoulement en direction de vallée de la Serre.

2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et l'étude des bassins versants

1. LE SDAGE

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau) imposent des objectifs de bon état des eaux superficielles. La circulaire ministérielle du 28 juillet 2005 fixe les valeurs seuils de bon état ([adresse www.astee.org/commissions/assainissement/fichiers/20050920_circ.pdf](http://www.astee.org/commissions/assainissement/fichiers/20050920_circ.pdf))

L'article L.212-1 du code de l'environnement indique que le SDAGE : « fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux ».

Le concept de « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » peut être précisé à la lumière de textes de référence :

- **La charte de l'environnement et notamment son article 6** : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».
- **Le Code de l'environnement article L.211-1** : « La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (...) prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :
 - La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides : on entend par zone humide les terrains, exploités ou non habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
 - La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
 - La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération
 - Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
 - La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
 - La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ».

Le contenu du SDAGE est fixé à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement. Il fait suite à la transposition de la directive cadre sur l'eau. Le SDAGE assure la protection à la fois des eaux de surface et des eaux souterraines en intégrant les dispositions relatives à l'interdiction et limitation des substances dangereuses.

Le territoire de la commune de MARLE est couverte par le SDAGE du Bassin Seine Normandie.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux est un document de planification qui fixe, pour une période de 6 ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de quantité et de qualité des eaux » (article L212-1 du code de l'environnement).

Le préfet coordonnateur de bassin, Jean-François CARENCO a arrêté le SDAGE et son programme de mesure. Cet arrêté, publié au Jo du 20 décembre 2015, rend effective la mise en œuvre du SDAGE à compter du 1^{er} Janvier 2016 (2016-2021).

Un plan aux priorités ambitieuses, mais réalistes

Avec ce nouveau plan de gestion, sont tracées, pour les six prochaines années, les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau sur le bassin : priorités ambitieuses mais qui restent réalistes.

Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

44 orientations, 191 dispositions

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- La diminution des pollutions ponctuelles (dont épuration des eaux résiduaires urbaines, et réseaux d'assainissement)

- La diminution des pollutions diffuses, hors pesticides, des milieux aquatiques (assainissement non collectif, maîtrise du ruissellement et de l'érosion)
- La protection de la mer et du littoral
- La restauration des milieux aquatiques
- La protection des captages pour l'alimentation en eau potable
- La prévention du risque d'inondation

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec ses orientations et dispositions.

Enjeux environnementaux du territoire de MARLE :

- Limiter les rejets dans la Serre
- Conserver des zones tampons permettant de limiter les risques
- Lutter contre la faune et la flore invasive
- Prévenir le risque inondation, en fonction du plan de prévention des risques, des études des bassins versants, de la connaissance locale, des aménagements prévisionnels
- Proposer la mise en place de bonne pratique agricole
- prendre en compte des zones à dominante humide
- prendre en compte les risques et limiter les risques en amont et en aval
- prendre en compte les boisements et leur impact
- prendre en compte la trame verte / trame bleue potentielle

3. Le traitement des déchets

Source : Communauté de communes du Pays de la Serre

La collecte des déchets

La communauté de communes du Pays de la Serre exerce la compétence élimination des déchets ménagers et assimilés depuis fin 1994.

Le service de collecte et de traitement des déchets mis en place dessert les communes du Pays de la Serre soit 15 328 habitants.

La collecte sélective est en place sur l'ensemble du territoire depuis novembre 1998.

Pour assurer ce service, la Communauté de communes a signé un marché de prestation de service le 1^{er} avril 2013 avec Veolia Propreté pour la collecte des déchets en porte-à-porte et pour la collecte et le traitement des déchets issus des déchetteries. La collecte du verre a été confiée à Paté SAS devenue depuis Mineris.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, le traitement des déchets collectés en porte-à-porte est réalisé par le Syndicat Départemental de Traitement des Déchets, Valor'Aisne, dont la Communauté de communes est adhérente depuis le 4 juillet 2002. Les ordures ménagères et les encombrants sont enfouis dans une installation de stockage de déchets non dangereux à Flavigny-le-Grand et Beaurain, les recyclables sont triés à Hautmont (59).

En 1995, la Communauté de communes a adopté, comme mode de financement du service, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Pour l'élimination des déchets, la Communauté de Communes met à la disposition des habitants, un service complet :

- Deux déchetteries et une collecte d'encombrants
- Des colonnes à verre dans chaque commune
- La collecte hebdomadaire des emballages recyclables et des autres déchets.

La Communauté de Communes du Pays de la Serre a doté le territoire de bacs équipés d'une puce électronique pour permettre la mise en œuvre d'une redevance incitative.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMI), est effective depuis le début d'année, et permet à chacun de pouvoir agir pour maîtriser en partie sa facture en réduisant le nombre de « levées » de son bac d'ordures ménagères résiduelles.

Une déchetterie est présente sur Marle.

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés est joint en annexe du présent document.

Les indicateurs techniques :

Collecte des déchets

Collecte en porte-à-porte

Passage une fois par semaine dans chaque commune avec un camion bi-compartmenté pour la collecte des déchets recyclables en sacs transparents et des déchets résiduels en bac avec une puce électronique. Dans le cadre de la REOMI, les usagers sont invités à ne sortir leur bac qu'une fois rempli, soit en moyenne une fois toutes les trois semaines.

Les sacs transparents sont fournis.

Ramassage une fois par an des encombrants. En 2014, la collecte a eu lieu au cours du mois de juin.

L'ensemble de ces prestations est assuré par Veolia Propreté.

Apport volontaire

Les déchetteries

La Communauté de communes dispose de deux déchetteries pour récupérer les gravats, la ferraille, les papiers-cartons, les encombrants, les déchets verts, les déchets d'équipement électriques et électroniques, les pneus, les huiles alimentaires et les déchets diffus spéciaux (DDS) : batteries, piles, huiles de vidange, peintures, solvants, désherbants, vernis, néons....

Localisation :

- Crécy-sur-Serre : avenue de la Libération
- Marle : Route de Montcornet

Le gardiennage est assuré par la Communauté de communes, les prestations de collecte et de traitement sont assurées par Veolia Propreté pour la majorité des déchets.

Le verre

Les habitants du Pays de la Serre disposent, pour déposer leur verre, d'un parc de 71 conteneurs répartis sur l'ensemble du territoire (minimum un par commune).

Le verre est collecté via la société Mineris.

Traitement des déchets

Déchets collectés en porte-à-porte

Le traitement relève de la compétence du Syndicat départemental de traitement des déchets, Valor'Aisne. Il a été créé à l'initiative du Conseil général de l'Aisne dans le but de mettre en œuvre le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés de l'Aisne devenu Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND).

Le Syndicat est donc chargé de la valorisation et de l'élimination des déchets ménagers. Ces compétences regroupent le tri, en centre de tri, le compostage des déchets verts et biodégradables, le transfert, l'enfouissement en centre de stockage, et la valorisation énergétique.

Evolution des tonnages collectés en Porte-à-Porte

en 2014, 3517 tonnes d'ordures ménagères et assimilées ont été collectés en porte à porte, et traités sur la communauté de communes du Pays de la Serre.

Par rapport à 2013, nous constatons une diminution de 15,4% des tonnages collectés.

Déchets recyclables collectés : 739 tonnes.

En 2014, le tonnage des déchets recyclables a augmenté de 20% par rapport à 2013.

Encombrants : 91 tonnes.

Evolution des tonnages collectés en apport volontaire

verre collecté : 671 tonnes (le tonnage a augmenté de 14% par rapport à l'année précédente)

Déchetteries : 4948 tonnes.

4.L'eau potable

Sources : Ville de Marle, ARS, arrêté déclaratif, Déclaration d'Utilité Publique, du captage et de la dérivation des eaux et détermination des périmètres de protection, puits de Marle au lieu-dit les Landiers, 20 juin 1982 ; Etude préalable d'aide à la décision, sécurisation de la production d'eau G2C.

La commune de Marle produit et distribue l'eau potable à l'ensemble de ses habitants. Elle dispose de son propre captage composé d'un nouveau forage F2 (sur le territoire de Thiernu 0066-6X-0072 mis en service en 1997 situé à près de 200 mètres de l'ancien forage. La qualité de ce forage F2 se dégrade depuis 2004, notamment la teneur en déséthylatrazine, qui dépasse la concentration maximale admissible de 0.1 µt la concentration en nitrates qui se situe aux alentours de 37 mg/L. Une première étude a été commandée pour déterminer l'origine de la pollution. Suite à cette étude, la collectivité avait envisagé d'utiliser son ancien forage F1 comme barrière hydraulique vis-à-vis du forage F2. Cette seconde étude a été réalisée par AMODIAG environnement en 2008, les résultats n'ont pas permis de s'orienter vers cette solution.

La commune a donc réalisé une étude technico-économique et juridique comparant les diverses solutions de sécurisation de la production d'eau avant investissement.

Présentation du service des eaux

La commune est compétente en matière d'eau potable.

Elle a délégué l'exploitation de ses ouvrages de production et de distribution d'eau à Veolia par un contrat.

1.2.1. Les installations de production et de distribution

La commune de Marle possède 2 ouvrages de production d'eau situés au nord de la commune ; l'un des ouvrages (le plus récent) se situe sur la commune de Thiemy. Ces deux ouvrages se situent au nord de l'agglomération, le long du chemin communal des Rougeries.

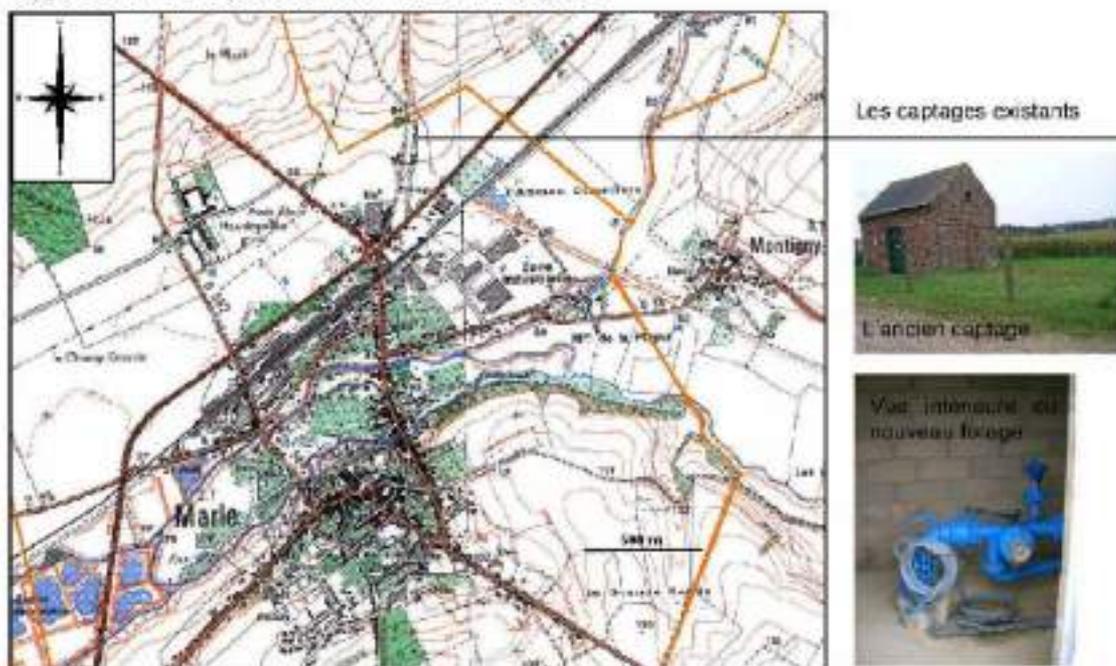


Figure 4 : les forages existants

L'ancien puits de la Ville de Marle a une profondeur et un débit de l'ordre de 60 m³/h. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 29 juin 1982.

Le premier captage a été abandonné en 2001 en raison de la mauvaise qualité de ses eaux : teneurs en nitrates élevées, teneurs en atrazine et simazine au-dessus de la norme de potabilité des eaux mises en distribution. Les causes de la dégradation de la qualité des eaux sont probablement agricoles.

Ce captage est vulnérable en raison d'une couverture limoneuse peu épaisse, d'une profondeur de nappe faible et une fracturation des assises de la craie beaucoup plus développée (source Y. De Moliner, Recherche d'un nouveau site de captage d'eau potable, DDAF de l'Aisne, 29 mars 1995).

Un nouveau forage a donc été créé en 1997, à 175 m du forage actuel et à une profondeur de 40 m. Le forage est crépiné de 12 à 40 m de profondeur.

La commune dispose de deux réservoirs d'une capacité de stockage totale de 600 m³, soit environ une journée de consommation.

La qualité de l'eau distribuée.

L'analyse du rapport de 2010 indique que : les taux de nitrates et de pesticides sont préoccupants. En effet, la concentration en nitrates (43.8 mg/L) est proche de la limite de qualité. On notera que la limite des pesticides par substance individuelle ne doit pas dépasser 0.1µg/L y compris pour leurs

métabolites, produits de dégradation et de réaction perinente. Ces deux paramètres font l'objet d'un suivi régulier y compris sur l'ancien forage de la ville de Marle.

Sur le nouveau forage, la concentration en déséthylatrazine est au-dessus de la limite de qualité depuis 2004, on observe cependant une tendance à la baisse. On notera que globalement la concentration en pesticides est moins importante sur le deuxième forage par rapport au premier.

Le traitement des eaux

Actuellement, l'eau distribuée est uniquement chlorée

Les besoins en eau de la collectivité

Abstraction faite des paramètres nitrates et pesticides, l'eau distribuée est de bonne qualité.

Le paramètre nitrate ne dépasse pas la norme de potabilité, mais les valeurs attintes sont préoccupantes. Au niveau des pesticides, la norme de qualité est toujours dépassée depuis 2004 pour la déséthylatrazine.

Les fortes concentrations en pesticides ont conduit la collectivité à rechercher une solution durable à ses problèmes de qualité d'eau. Ainsi, la collectivité a souhaité réaliser une étude comparative de différentes solutions lui assurant de pouvoir distribuer de l'eau potable à ses abonnés.

En termes de quantité

Les données issues du rapport du délégataire 2008 indiquent un volume total vendu en légère diminution. Au cours des dernières années, les volumes consommés se situent entre 113 000 m³ et 122 000 m³. Le nombre d'abonnés était de 1053 en 2008 pour une consommation par abonné de 108 m³/an (hors volume de service du réseau) ce qui semble cohérent.

Le rendement du réseau d'eau potable s'est également amélioré.

Si l'on considère une consommation des abonnés de l'ordre de 120 000 m³/an (volumes maximum vendus pour les années où la consommation était la plus importante) et un rendement du réseau de l'ordre de 65% (rendement qui peut être considéré comme un minimum, les agences de l'eau incitant les collectivités à 80%), le volume qui serait nécessaire de prélever serait de 185 000 m³.

Les volumes d'eau à prélever pour les besoins de la commune de Marle sont de 185 000 m³/ an.

Une délibération de conseil de 2010 retient une sécurisation de la production d'eau pour maintenir l'eau d'adduction conforme aux règles sanitaires du fait de la présence de nitrates et de pesticides.

La délibération retient le traitement des pesticides sur charbon actif comme la meilleure solution. Il s'agit de construire une extension au bâtiment existant pour une unité de traitement des pesticides d'une capacité de 50 m³/h (aménagement réalisé).

Pour les périmètres de protection

Concernant la commune de Marle, il faut tenir compte :

- de la DUP (déclaration d'utilité publique) du 29/06/1982
- de la procédure en cours pour le captage de Marle sur la commune de Thiernu (carte 0066-6-0072).

L'ensemble est joint en annexe du présent document de PLU.

5.L'eau usée

Sources DREAL,

Station d'épuration de Marle

La station d'épuration de Marle est soumise à déclaration mais non déclarer.

Il existe un droit d'antériorité. Autorisation en 1978 (le 10 mars) au 10 Mars 2008, pas de renouvellement.

Elle est établi pour un équivalent habitant de 3600 habitants.

Il est demandé d'étudier les azotes et le phosphore.

Les charges entrantes sont de 121 kilo/jour.

Cela représente 2000 équivalents habitants en 2009 (en 2010 les sommes étaient plus faibles)

Elle est sous autosurveillance, ce qui représente une mesure par mois.

Les normes de rejet sont anciennes et donc sont à surveiller notamment pour l'azote et le phosphore.

Techniquement, la station est dépassée.

Il est demandé qu'elle soit mieux traitée pour l'azote et le phosphate.

Il est conseillé d'adopter un périmètre de protection de 100 m.

Une sécurisation de la station d'épuration a été réalisée.

Traitement des effluents

Nombre de stations : 1

Types de station :

- traitement simple (physique ou physico-biologique) : décanteur digesteur, décantation statique, séparation lamellaire, micro-station,
- traitement physico-chimique : avec décantation statique, avec décantation lamellaire, avec flottation,
- traitement biologique : boues activées, lagunage naturel, lagunage aéré, lit bactérien à ruissellement, disques biologiques, biofiltres, filtre planté, filtre enterré, filtre à sable, fosse toutes eaux.

Les données équivalents-habitants (EH), DBO5, débit et le type de station sont définies dans le dossier constructeur et dans les rapports de visite du Service d'Assistance à l'Assainissement du Conseil Général.

Nom du système d'assainissement	Station	Commune d'implantation	Type de station	Capacité nominale [EH]	DBO5 kg/j	Débit m ³ /j
Système1		MARLE	Boues activées aération prolongée	3600	216	600

Prescriptions de rejet (ou arrêté préfectoral pour la station)

Autorisation de rejet : arrêté préfectoral du 10 mars 1978 portant autorisation de la station d'épuration de MARLE avec rejet des effluents dans le milieu récepteur de la Serre pour une durée de 30 ans renouvelable tacitement sauf dénonciation expresse. Cet arrêté ne précise pas les points ci-dessous. Par ailleurs, le cheval de bataille actuel de l'AESN porte sur le traitement de l'azote et du phosphore. La STEP de Marle datant des années 1980, ne traite ni l'azote ni le phosphore même si les analyses démontrent que ces composants chimiques sont malgré tout partiellement traités.

Le tableau ci-dessous fait référence à l'arrêté d'autorisation ou au récépissé de déclaration ou en cas d'absence d'arrêté ou de récépissé, aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Rendement épuratoire et qualité du rejet de la STEP de MARLE

Paramètre	Fréquence des contrôles	Concentration au point de rejet (mg/l)	Et/ Ou	Rendement (%)	Et/ Ou	Flux au point de sortie (kg/j)	Valeur rédhibitoire du rejet (mg/l)
DBO5	mois	46,70		84		103	
DCO	mois	150,70		74		210	
MES	mois	35,00		65		90	
NK	mois	34,00		50		29,7	
NGL	mois	35,50		48		29,7	
PT	mois	5,20		36		3,5	

Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

La collecte des effluents est conforme (*cet indicateur s'obtient auprès des services de police de l'eau*) à la directive européenne (pas de précision concernant la police des eaux)

Conformité des équipements d'épuration (P204.3)

Les équipements d'épuration sont conformes (*cet indicateur s'obtient auprès des services de police de l'eau*) : pas de précision concernant la police des eaux

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

La performance des ouvrages d'épuration est conforme (*cet indicateur s'obtient auprès des services de police de l'eau*) : pas de précision concernant la police des eaux

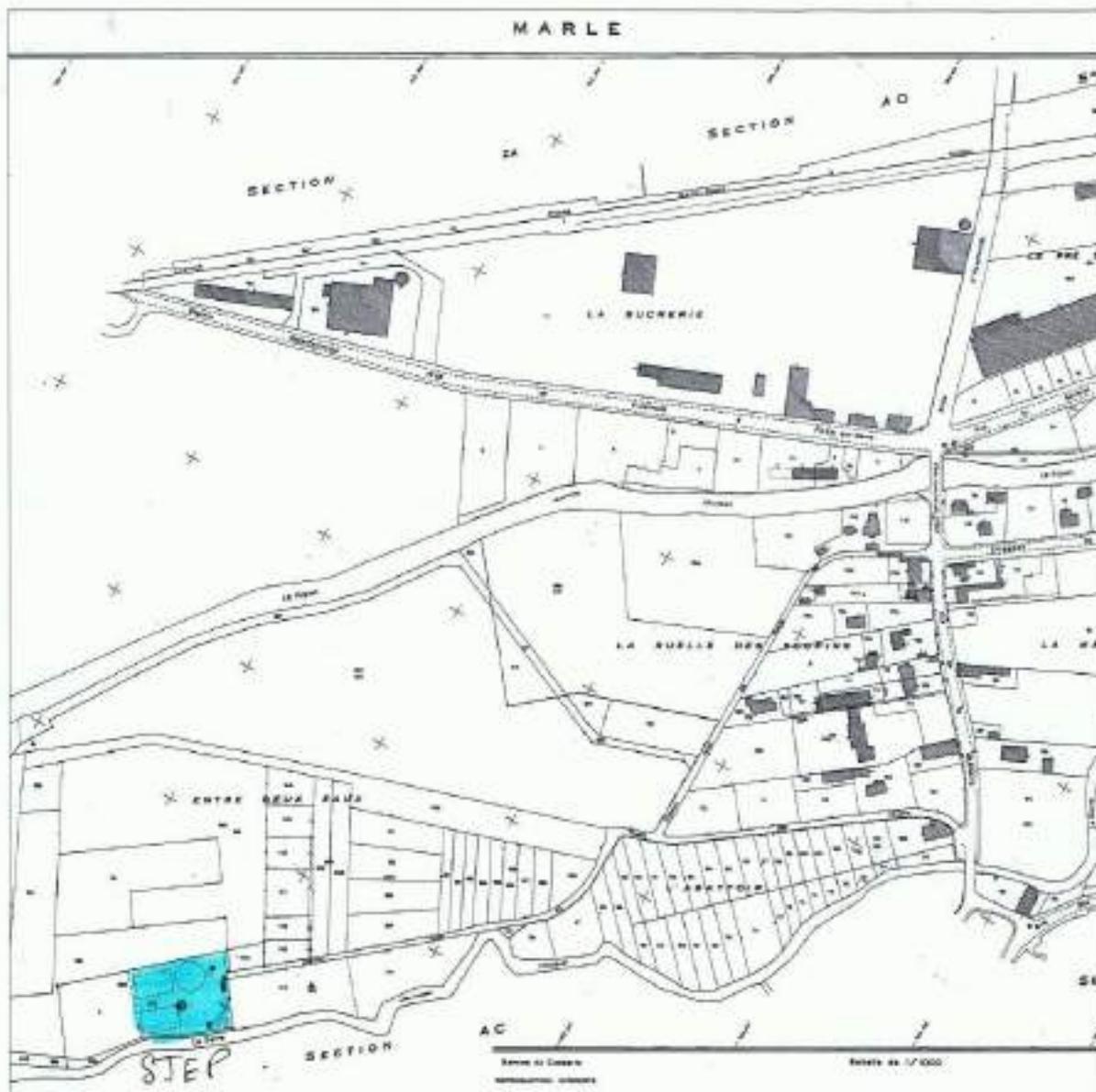
DEPARTEMENT
(02)
COMMUNE
PLANS CADASTRAUX 2005

MAIRIE
SERVICE DU PLAN

<Rastavis>
Echelle: 1/3752 (1000)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section: AD, Feuille 01



Le présent extrait est :
GRATUIT |
Cachet.

le 8/31/2010
Signature

La commune de Marle a délégué le service de la collecte et la dépollution des eaux usées à VEOLIA.

Le patrimoine du service est constitué de :

- 22 km de canalisations constituant le réseau de collecte des eaux usées, des eaux pluviales et unitaires, hors branchements
- 6 postes de relèvement/refoulement,
- 1 usine de dépollution.

Les missions du service sont :

Collecte, transport, traitement, élimination des boues produites, contrôle des raccordements.

L'activité clientèle

Le nombre d'abonnés (clients), le volume de l'assiette de la redevance et la population desservie du service d'assainissement collectif [D 201.0] au 31 décembre figurent au tableau suivant :

	2005	2006	2007	2008	2009	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients)	965	977	975	987	990	0,3%
Assiette de la redevance (m3)	103 219	98 701	96 087	93 419	88 183	-5,6%
Effluent collecté sur le périmètre du service	1 776	1 655	2 130	93 419	88 183	-5,6%
Nombre d'habitants desservis totaux (estimation)	2 529	2 529	2 575	2 575	2 484	-3,5%

La base de calcul du nombre d'habitants desservi a été adaptée conformément au décret n° 2008-1477 du 30/12/2008 à partir de l'exercice 2009. Les variations de cet indicateur entre 2008 et 2009 peuvent en partie être expliquées par ce changement de méthode.

Le service public d'assainissement collectif dessert 2 484 habitants.

L'assainissement et le zonage d'assainissement

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 précise à l'article 35 que « les communes ou leurs groupements doivent délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et celles d'assainissement autonome ainsi que les zones nécessitant des précautions particulières pour la gestion des eaux pluviales. »

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixe de nouvelles modalités de contrôle de l'assainissement non collectif.

L'article L.2224-10, sur la délimitation des zones d'assainissement, est d'application immédiate.

Il définit avec précision l'objet du contrôle opéré sur les installations d'assainissement non collectif, fixe les différentes modalités de contrôle et précise la vérification apportée.

Le plan de zonage d'assainissement

Le plan de zonage d'assainissement projeté est annexé au présent document.

L'assainissement des eaux usées est désormais un impératif.

Lorsqu'une habitation ne peut être raccordée à un réseau collectif, l'assainissement non collectif est une solution fiable et efficace si elle est correctement mise en place et bien entretenue. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes, le SPANC, est chargé du contrôle des installations existantes et à venir des habitations non raccordées au réseau collectif.

Pour les installations existantes :

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice d'une première vérification technique ;
une vérification périodique de bon fonctionnement est ensuite exercée par les agents du SPANC tous les 4 ans.

6.L'eau pluviale

L'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels
- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés
- réseaux unitaires dirigeant les eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement
- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut alors être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation.

Il est nécessaire pour les nouvelles constructions et les aménagements futurs de prévoir une gestion des eaux pluviales orientée vers un tamponnement avant rejet aux réseaux existants afin de limiter :

- les surcharges hydrauliques sur les réseaux par temps de pluie,
- les surverses vers le milieu naturel des eaux collectées (eaux pluviales et eaux usées)

Il paraît donc nécessaire de préserver les réseaux existants qui doivent retrouver leur fonction strictement « pluviale ».

Sur les secteurs actuellement non desservis, il est important de ne pas accentuer la concentration des eaux de pluie au moyen de collecte canalisée supplémentaire. Le maintien des fossés ainsi que le tamponnement des eaux de pluie et l'évacuation à la parcelle sont à privilégier lorsque c'est possible.

Sur ces secteurs, la solution de l'infiltration des eaux pluviales (par bassin ou puits d'infiltration) peut être envisagée lorsque les conditions de sols sont favorables localement.

C'est pourquoi il est préconisé soit :

- le tamponnement des eaux pluviales à la parcelle avant rejet aux réseaux d'assainissement ou au milieu superficiel ;
- Mise en place de bassin d'infiltration si la nature des sols le permet localement ;

Pour les aménagements futurs, la mise en place de réseaux séparatifs est à privilégier pour une gestion optimale des eaux pluviales et des eaux usées.

7.La défense incendie

Source : SDIS

La circulaire du 10 décembre 1951, relative aux débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et aux mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes, exige que le réseau de distribution et les prises d'incendie aient, pour les risques courants, les caractéristiques minimales suivantes :

Débit minimum : 17 litres/secondes (60 m³/h)

Pression minimum : 1 kg/cm²

Distance entre prises : 200 mètres

Les poteaux et bouches incendie doivent être conformes aux normes NFS61.211, NFS 61.213 et NFS 61.200. Le réseau alimentant les bouches doit être bouclé et maillé.

Ce réseau de distribution peut être complété par des points d'eau naturels ou des réserves artificielles susceptibles de fournir le volume d'eau manquant au regard de la base de 120 m³. Cette capacité devant être utilisable durant 2 heures.

Les aires d'aspiration aménagées pour les réserves naturelles ou artificielles doivent respecter les dispositions suivantes :

- Hauteur d'aspiration maximum : 6 mètres
- Distance entre le point d'aspiration (crépine) et la pompe : 8 mètres
- Différence entre le niveau des eaux le plus bas et le point d'aspiration (crépine) : 0.30 mètre minimum
- Superficie minimum de l'aire d'aspiration comprise entre 12 et 32 m² suivant le moyen d'aspiration envisagé
- Aire d'aspiration bordée côté eau par une rehausse de 0.30 mètre afin d'éviter les risques de chute de l'engin assurant l'aspiration
- Aire en pente douce vers la réserve (2cm/m) avec un caniveau d'évacuation de l'eau
- Signalisation et panneau de signalisation routière d'interdiction d'arrêt

Le point d'aspiration couvre un rayon de 400 m en linéaire de voirie.

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales (Article L.2212.1 et L.2212.2 §5), le Maire doit prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux sur sa commune. Une défense incendie conforme à la réglementation est un moyen non négligeable de répondre à ce devoir. Il appartient au maire d'assurer l'entretien, l'accessibilité et la signalisation des points d'eau assurant la défense incendie sur sa commune. Toute nouvelle implantation d'un point d'eau doit faire l'objet d'un avis préalable du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne) et faire l'objet d'une réception conforme aux dispositions de la norme NFS 62.200 et d'une signalisation de la norme NFS 61.211.

Lors de la réalisation du PLU, des réunions se sont déroulées en présence de Lieutenant du SDIS. Il a été conclu ce qui suit :

Les plans et documents dont le SDIS dispose ne sont pas à jour et ne font pas apparaître les points d'aspiration sur la rivière assurant une meilleure desserte contre l'incendie.

Après vérification sur place ; 4 zones d'aspirations ont été retenues :

- rivière Serre, à l'entrée du musée des temps barbares, identifié point d'eau incendie N°50.
- rivière Vilpion, rue du général Leclerc identifiée point d'eau incendie N°51
- rivière Serre Avenue du général de Gaulle, identifié point d'eau incendie N°52
- rivière Vilpion « Lieu-dit Moulin de la plaine, identifié point d'eau incendie N°53

La liste des points d'eau ne peut être reportée car elle doit faire, prochainement, l'objet d'une réactualisation suite à la vérification récente, et aux ajouts des points d'aspiration cités ci-dessus.

La commune a été particulièrement vigilante, et la mise en synergie des acteurs volontaires, a permis une bonne résolution des soucis rencontrés.

Il reste encore la vérification des hameaux, la ferme de Behaine semble insuffisamment desservie. Une identification des mares sur place est souhaitable.

Il conviendra, pour les nouvelles zones à urbaniser de réaliser des cuves, ou dispositifs complémentaires au réseau d'eau, si celui-ci n'est pas suffisant (malgré les bouclages prévus) pour la réalisation d'une défense incendie conforme à la réglementation en vigueur.

8 La qualité de l'air

Source : Atmo picardie

La source correspond aux études de 2003 sur la qualité de l'air.

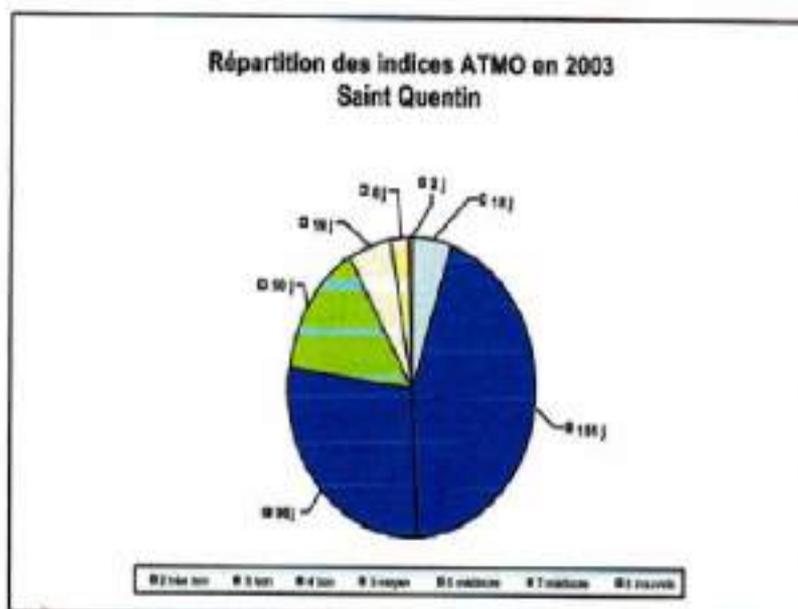
Sur l'année 2003, dans 5 % des cas l'indice est très bon, dans 72% des cas bon, dans 15% des cas moyen, dans 8% des cas médiocre et dans 1% des cas mauvais.

Quel que soit le mois, dans une grande majorité, les indices sont qualifiés de bons. Néanmoins de février à septembre, les indices de type mauvais ou médiocres apparaissent.

L'ozone est sur l'année le plus souvent responsable de l'indice (54%). Les poussières sont parfois responsables en période non estivale. Et le dioxyde d'azote est souvent responsable en hiver.

L'indice Atmo à St Quentin

Répartition de l'indice en agglomération

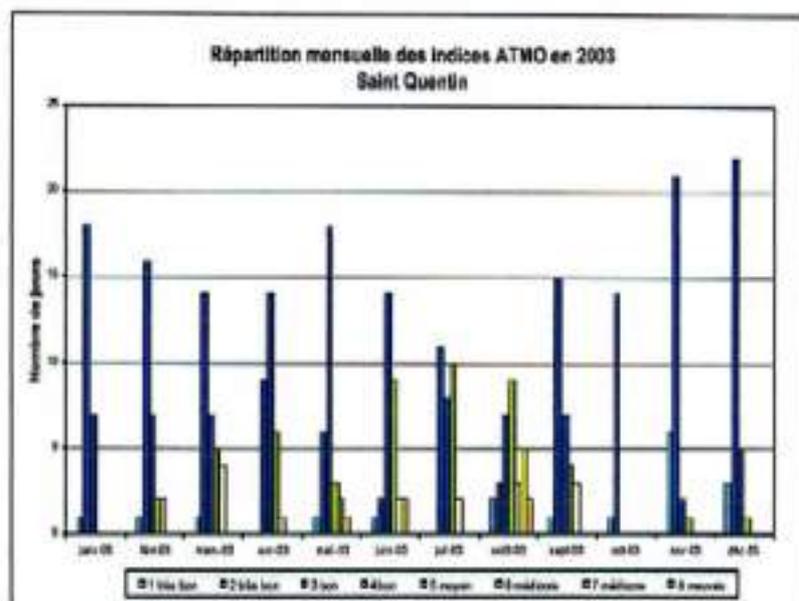


Sur l'année 2003, dans 5 % des cas l'indice est très bon, dans 72 % des cas bon, dans 15 % des cas moyen, dans 8 % des cas médiocre et dans 1 % des cas mauvais.

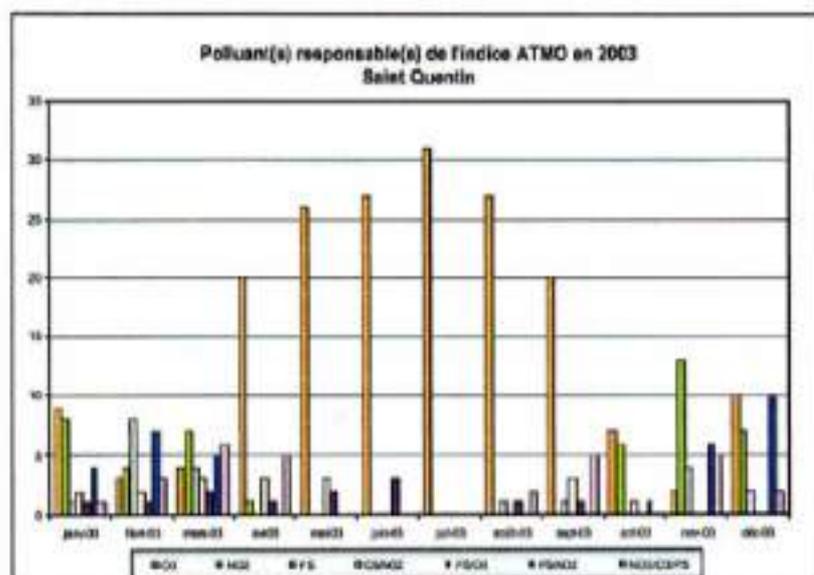
Evolution de l'indice Atmo en 2003

Quelque soit le mois, dans une grande majorité, les indices sont qualifiés comme bons.

Néanmoins de février à septembre les indices de type mauvais ou médiocres apparaissent de façon plus ou moins importante. Le mois d'août connaît un indice 8.



Les polluants responsables de l'indice



L'ozone est sur l'année le polluant le plus souvent responsable de l'indice (à 54 %). Pendant la période comprise entre avril et août il est le polluant majoritairement responsable (de 67 % à 100 % des jours du mois). Les poussières sont parfois responsables en période non estivale. Et le dioxyde d'azote est souvent responsable en hiver. D'autres combinaisons de polluants peuvent également être responsables mais le SO₂ ne l'est jamais.

3eme partie :

Elle explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable,

Elle justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés,

et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain

Elle expose les choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation et des règles qui lui sont applicables, notamment au regard des objectifs et des orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

Elle explique les choix retenus pour établir le règlement.

Elle expose les motifs de la délimitation des zones.

1. Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable

Le projet d'aménagement et de développement durables

Article L151-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015](#) - art.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Synthèse du diagnostic en terme de population / équipement / économie

Les éléments du diagnostic et les enjeux ont permis de réaliser le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable**, notamment :

1. Le poids démographique de la commune de Marle

La population de Marle, au recensement de 2011, était de 2375 habitants, soit une densité de 172 habitants au km².

D'après ce plan la commune de Marle est un bourg centre drainant les communes limitrophes.

Elle dispose d'une plus forte densité par rapport aux communes l'entourant.

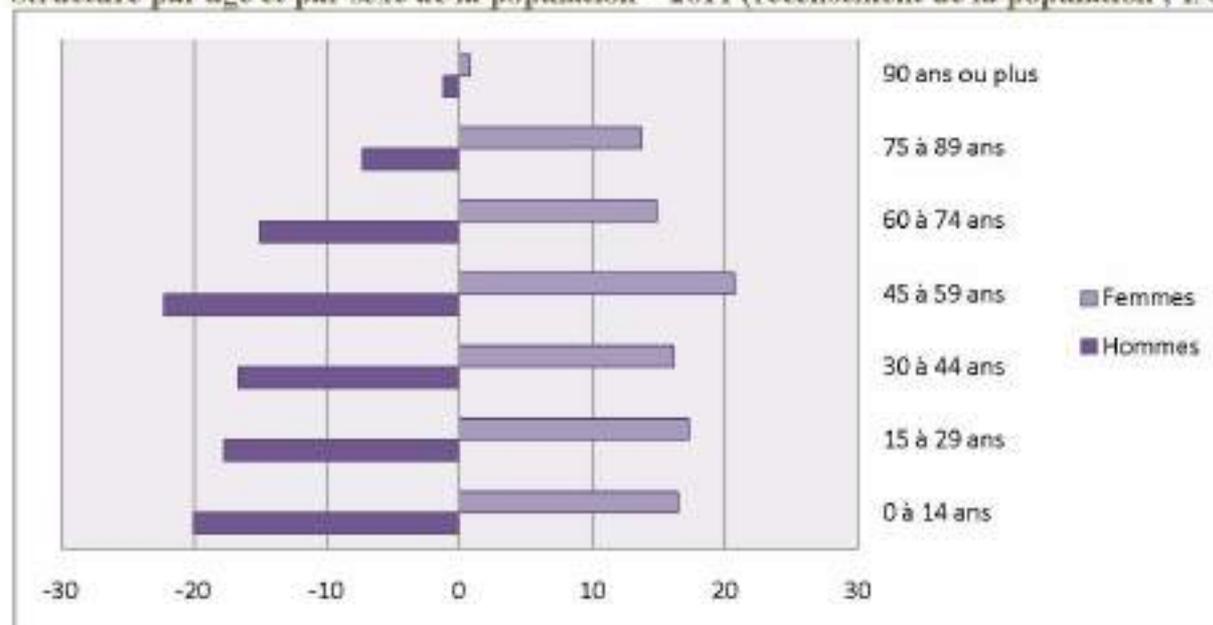
Population sans double compte	1968	Evol	1975	Ev ol.	1982	Evol.	1990	Evol.	1990-1999	1999	Evol.	2009	Evol.	2011
		-1968-1975		1975-1982		1982-1990		1990-1999		1999-2009		2009-2011		
En Nombre	2848	78	2926	-199	2727	-58	2669	-145		2524	-159	2365	+10	2375
Taux de variation annuel		0,4		-1		-0,3		-0,6			-0,6		NR	



- ➔ Des équipements suffisants pour accueillir une population de près 3000 habitants. Cependant ces équipements sont souvent en voie presque en impasse, il s'agit presque d'un « bout du monde, ou de la ville »
- ➔ Une position de bourg centre permettant d'assurer les besoins d'une population environnante (en commerces, services, équipements, travail...).

Les caractéristiques de la population

Structure par âge et par sexe de la population – 2011 (recensement de la population ; INSEE)



Les évolutions révèlent une croissance importante de la part de classes d'âges plus âgées au détriment du rajeunissement de la population de Marle. Une très forte baisse de la population est à craindre assez rapidement si aucune politique foncière et d'offre n'est mise en place.

Une tendance au vieillissement de la population et un risque de diminution de population plus importante :

le taux du solde naturel risquant de baisser fortement s'il n'est pas contrebalancé par un taux migratoire en hausse, et un apport de population permettant un taux du solde naturel stable.

Un desserrement des ménages

Evolution de la taille des ménages

De fortes modifications de la structure des ménages sont constatées avec :

- une forte augmentation des ménages plus petits
- une tendance à la baisse des ménages de plus de 5 personnes.

	2008	%
Personnes de 0 à 4 ans ou plus habitant 5 ans auparavant	2 226	100,0
La même logement	1 413	63,4
Un autre logement de la même commune	348	15,5
Une autre commune du même département	378	17,0
Un autre département de la même région	4	0,2
Une autre région de France métropolitaine	83	3,7
Un DOM	0	0,0
Hors de France métropolitaine ou d'un DOM	3	0,1

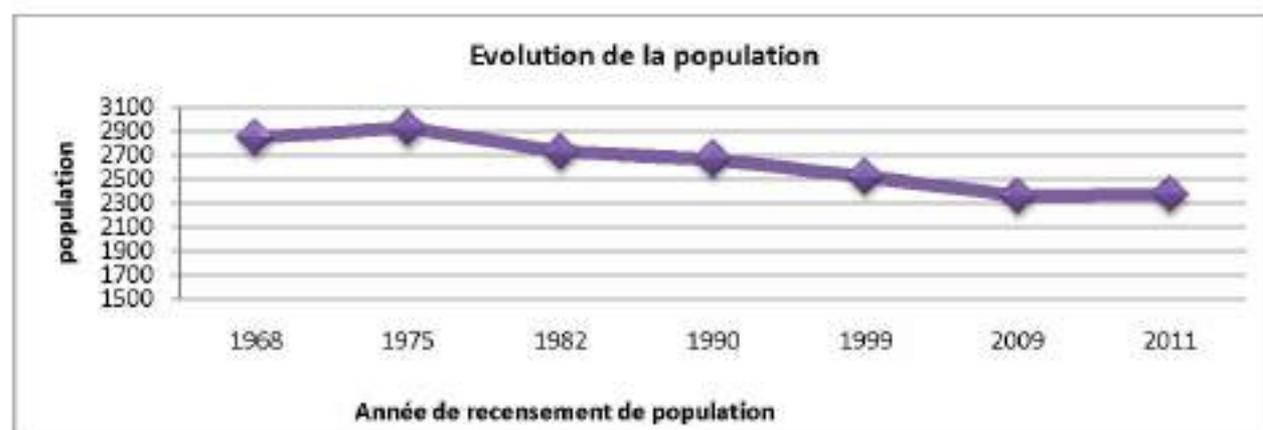
Souce : Insee, RP2008 exploitation précoce

Le tableau ci-contre témoigne de **l'attachement des habitants à leur lieu de résidence** (données de 2003 à 2008). Près de 79% des Marlois continuent à vivre à Marle 5 ans plus tard.

La faiblesse de l'offre, s'il n'y a pas une politique volontariste mise en place, et du foncier disponible, ainsi qu'un plan adapté, entraîne, de facto, un vieillissement de la population sur place.

Le rythme de constructions par logement

	INSEE Nombre de logements construits	Rythme annuel de construction (approximativement)	Variation de la population Marloise	Variation annuelle de la population
1975-1982	119	17		
1982-1990	117	De 14 à 15 constructions par an	-58	- 7
1990-1999	57	De 6 à 7 constructions par an	-145	-16
1999-2009	64	De 6 à 7 constructions par an	-159	Environ -16



Le rythme de constructions est compris entre 6 et 7 constructions par an.

En conclusion : l'augmentation des résidences principales est principalement due à la réalisation de nouvelles constructions.

Le rythme de construction est dépendant de l'offre, et doit pouvoir assurer un maintien de la population voire une augmentation de celle-ci.

La commune de Marle est un bourg centre : avec pratiquement une part égale de propriétaire et de locataire, elle se démarque des taux enregistrés au sein de son canton.

La conservation de son statut de bourg-centre semble primordiale, notamment avec un centre commerçant et un centre commercial suffisant.

... La ville de Marle enregistre plus de la moitié des locataires de son canton, contre 26% des propriétaires.

Les logements HLM sont essentiellement localisés à Marle.

HYPOTHESES D'AMENAGEMENT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes à MARLE, ainsi que les mouvements enregistrés sur le reste de la France démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population de 2016 à 2030. Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement suivant :

Ce sont donc entre 82 et 100 logements qui seront nécessaires sur la période 2016-2030 pour permettre le maintien de la population (en hypothèse très faible à faible).

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes à MARLE, ainsi que les mouvements enregistrés sur le reste de la France démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population de 2016 à 2030.

Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement suivant :

Il doit donc être construit entre 6 et 7 logements par an d'ici l'an 2030.

	1999-2009	1990-1999	1982-1990
Phénomène de renouvellement	24	59	61
Phénomène de desserrement	114	71	56
Variation des logements vacants	-4	-7	2
Variation des résidences secondaires	-1	-10	19

1. Récapitulatif

Hypothèse très basse – dans le cas d'opérations de mixité sociale et d'éco-quartier	Hypothèse basse		Hypothèse moyenne
34	34	Renouvellement	61
55	69	Desserrement	79
-2	-2	Logements vacants	0
-5	-5	Résidences secondaires	0
82	96	TOTAL	140

Ce sont donc entre 82 et 100 logements qui seront nécessaires sur la période 2016-2030 pour permettre le maintien de la population.

Il semble préférable, compte tenu des évolutions récentes (phénomène de renouvellement), de prévoir une hypothèse basse comme base de référence des besoins réels pour assurer le maintien de la population.

Il doit donc être construit environ 6 à 7 logements par an d'ici l'an 2030.

2. Besoin en terrains pour permettre le maintien de la population

L'opérationnalité de chaque secteur est conditionnée par la maîtrise des sols et donc la volonté des propriétaires et leur choix.

Dès lors, il est nécessaire de réserver, au nouveau plan de zonage, des secteurs susceptibles d'accueillir les extensions à vocation d'habitat d'une superficie équivalente de 1,3 fois les surfaces définies ou fonction des outils à mettre en place (emplacement réservé ...).

La mise en adéquation de ces différents facteurs montre qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements et ce dans l'objectif de maintenir le nombre d'habitants sur le territoire communal.

Il y a donc une nécessité de répondre d'une part à la demande des habitants actuels, mais également de satisfaire de nouveaux habitants souhaitant s'installer sur la commune et participant au renouvellement de la population. Il faut prévoir davantage de logements même pour une population égale.

Le point mort a été estimé sur la période 2016 -2030 (Horizon 14 ans), selon différentes hypothèses d'évolution démographique et d'évolution sur le parc de logements. Dans ces hypothèses, le facteur « renouvellement du parc » reste le plus déterminant au regard de l'âge du parc et au vu des différents enjeux existants sur le territoire en termes de logements. En termes de besoins, le desserrement des ménages joue également un rôle important et nécessite la réalisation de logements.

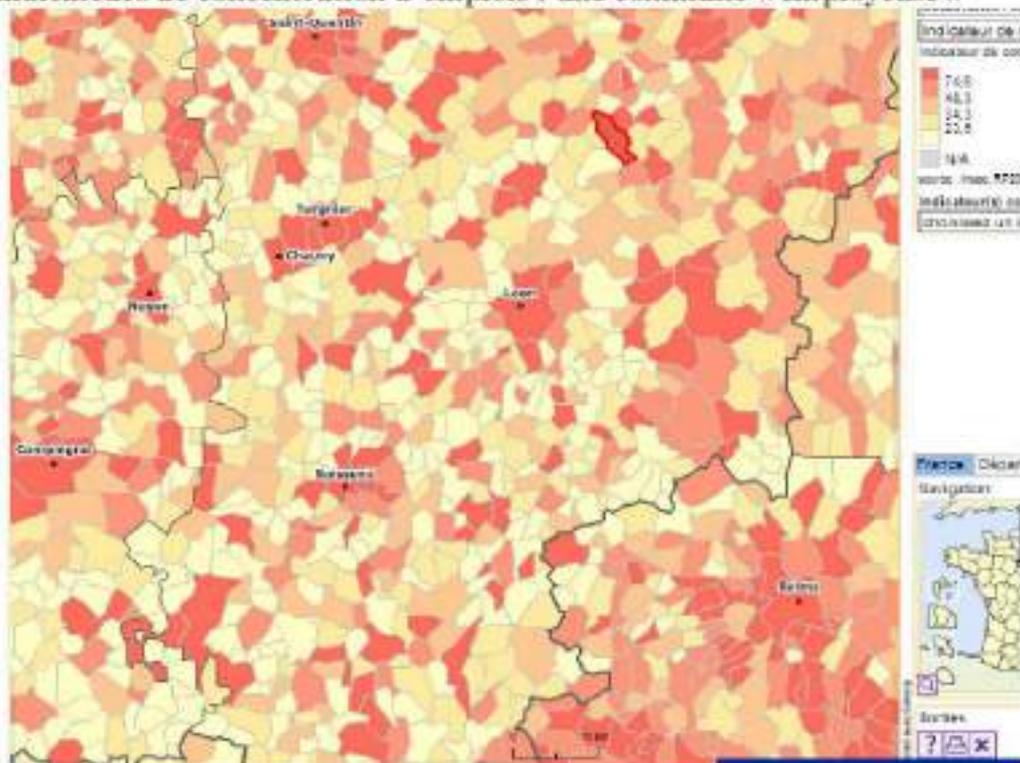
Les prévisions économiques et les besoins répertoriés en matière de développement économique, et en matière de commerce

Les actifs ayant un emploi

Le nombre d'actifs ayant un emploi est de 812 en 2009 contre 880 en 1999.

Un taux de chômage en augmentation : un besoin d'emplois de proximité.

Indicateurs de concentration d'emplois : une commune « employeuse »



L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

L'indicateur de concentration d'emplois témoigne de la part importante d'emplois sur la commune de Marle et représente 145.7% en 2009, contre 144.3% en 1999. **Le nombre d'emplois dans la zone est de 1148** ce qui est supérieur avec le nombre d'actifs habitant à Marle.

bilan :

Une industrialisation et tertiarisation marquée

Présence d'une grande entreprise employant 200 personnes. Il faut remarquer qu'une certaine diversification de l'activité est en cours.

Une offre commerciale réelle

Une offre commerciale d'ampleur moyenne et répartie sur la ville Basse. A noter l'absence de pôle commerciale réel.

Absence de structure de type hypermarché, elle ne dispose que d'un supermarché et de Hard discount.

Le secteur de l'équipement de la personne et de la maison est peu développé.

Le secteur de l'équipement de la personne diminue pourtant peu influencé par les moyennes surfaces. Tendance à l'évasion commerciale. (Il en va de même pour la zone d'emploi de Laon, les plus fortes évasions concernent les produits appartenant aux secteurs de l'équipement de la maison et de la personne. C'est dans le département de la Marne que l'on observe le taux d'évasion le plus fort.

L'évasion est la part de la dépense commercialisable des ménages de la zone de chalandise qui est dépensée hors de cette zone.

Des besoins structurels en m² dans les domaines suivants dans le but de : créer un véritable pôle commercial, répondre aux demandes pour les autres types d'activités (entrepôts, commerce de gros, transport, artisanat)...

Le phénomène Hard Discount, ce format se développera également de manière prononcée dans le non-alimentaire.

Le secteur automobile et de transport enregistre une forte progression et ses besoins sont à prendre en considération.

Un commerce de proximité existant mais en légère perte de vitesse

Un bon niveau de service sanitaire

Réalisation récente d'une maison de santé pluri-professionnelle

Renforcer l'offre commerciale et de services tout en visant la préservation de l'offre dans le centre-ville.

Il faut remarquer que le centre ancien vit également grâce à la présence de ces commerces, tout autant que de son charme. Il est donc nécessaire de renforcer le commerce et d'assurer l'attractivité des lieux en termes d'habitat et améliorer les offres et accueils touristiques.

1.1. Le projet d'aménagement et de développement durable

Le projet d'aménagement et de développement Durable de la commune de MARLE précise les orientations à mettre en place pour répondre aux besoins présents sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

C'est une politique qui doit permettre d'assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect de l'environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine.

Le développement durable se traduit par un aménagement et un développement du territoire communal qui vise le progrès économique et social, tout en protégeant l'environnement.

Dans cette perspective, les orientations générales de développement engagées à l'échelle de la commune doivent permettre un développement équilibré de l'ensemble du territoire, en garantissant à la fois, à long terme, le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement.

La réflexion d'aménagement doit donc prendre en compte quatre préoccupations majeures pour assurer le développement durable :

- les enjeux économiques
- Les enjeux sociaux,
- Les enjeux environnementaux.
- Les enjeux d'urbanisme et d'architecture

Le diagnostic a permis d'identifier les enjeux de la commune et les propositions d'aménagement.

Le Projet d'aménagement et de développement durable a été mis en place grâce à la réalisation d'un diagnostic, de constats, de propositions d'actions, d'enjeux et à la conviction et disponibilité des acteurs locaux.

Le P.A.D.D. Projet d'Aménagement et de Développement Durable est fixé par la Loi et s'est trouvé renforcé eu égard aux nouveaux objectifs assignés au Plan Local d'Urbanisme par la loi Grenelle II, objectifs renforcés par la loi Alur du 24 mars 2014 qui impose au PADD de fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles, et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'orientation générale est la suivante :

Redynamiser le tissu urbain, économique et social, en le fondant sur une identité renouvelée à partir des spécificités et des potentialités de la Ville de Marle.

En effet, plusieurs constats découlent du diagnostic :

- la commune dispose de véritables éléments patrimoniaux ; culturels et politiques ayant contribué à lui façonner une identité qui lui est propre.

Cette identité se ressent notamment :

- par une forte présence d'équipement sportifs, ludiques (piscine de plein air...)
- par un patrimoine architectural encore bien conservé
- par une histoire lisible dans la scénographie urbaine, et la forme urbaine
- par un petit centre commerçant et un marché où les gens se rencontrent
- par une topographie marquée par la présence de vallées et d'un promontoire où la ville a pris naissance. C'est donc d'abord une identité « naturelle » fondée sur les éléments physiques du territoire.

Il n'est pas évident de faire le point sur ce qu'est une identité.

Une identité se construit au fil du temps, se nourrit d'éléments mis bout à bout, c'est pour une ville avant tout le lieu de vie des habitants, et le bien-être des habitants à travers ce lieu, c'est aussi ce que la ville leur offre (un cadre agréable, des chemins de randonnée, des équipements de loisirs, sportifs, ce sont des lieux de rencontre).

Pour redynamiser la ville, il est nécessaire de prévoir un volet économique et social, avec des possibilités de construire tenant compte de l'existant et se fondant dans celui-ci pour que l'identité se lise et se dessine encore mieux.

Ce n'est pas, pour l'urbanisation, construire un lotissement au milieu de nulle part mais le fondre dans le tissu urbain et le prévoir en continuité du tissu urbain existant, pour renforcer ce même tissu urbain.

Prévoir l'urbanisation c'est aussi prendre en compte la topographie existante, éviter de construire dans une vallée, tenir compte des éléments de contraintes ayant façonné le visage de la commune.

Les orientations induites à ce véritable enjeu pour la Ville, sont les suivantes :

- Structurer et valoriser le cadre de vie.
Il s'agit de donner un souffle nouveau au tissu urbain existant en lui offrant des aérations, soit des espaces où la circulation devient possible, ou l'enveloppe urbaine se dessine harmonieusement en finissant le contour
Il s'agit de penser aux valeurs identitaires patrimoniales, et de les préserver, de tenir compte de leur souffle existentiel encore très présent.
Il s'agit de prendre en compte l'environnement, et préserver les habitants des risques en fonction des connaissances actuelles. La ville s'est construite selon une logique et cette histoire permet de préserver les habitants des risques à travers le temps, que les habitants puissent vivre en accord avec la nature, en fonction de ce que la géographie physique dévoile et amène.

- Soutenir un développement économique diversifié

La Ville de Marle n'est pas uniquement un lieu « Dortoir », mais un sous bassin d'emploi, pour ses habitants, et les communes périphériques. L'industrialisation lui a permis de se développer, mais victime des modifications économiques, une reconversion s'impose, déjà largement amorcée. Il s'agit de prendre en compte et de prévoir les besoins des industries présentes, tout en proposant des espaces artisanaux adaptées, des espaces commerciaux et de service, répondant aux attentes de ce sous-bassin de vie, et d'emploi.

Il convient également de résorber les friches d'activités et de renforcer les entreprises présentes sur le territoire communal en répondant à leurs besoins.

Le tourisme est un volet important de cette belle commune emplie de charme.

Il est d'utilité pour le développer, de lui donner des possibilités, répondant à des attentes, des besoins à court moyen et long terme, il est d'utilité de prendre en compte le patrimoine existant et de le préserver, de retenir les besoins en superstructure pour un tourisme d'un jour.

Il est nécessaire de prévoir le développement à court, moyen et long terme du tourisme, avec la poursuite, à terme, de l'aménagement du musée ouvert des temps barbares.

Aujourd'hui l'espace utilisé par le musée, notamment par les reconstitutions, est entièrement utilisé. Lors des fêtes, l'espace est insuffisant pour accueillir le flux de touristes. Il convient de prévoir son extension et la réalisation d'autres projets, notamment de reconstitution, pour assurer son évolution, sa survie également par la diversification qu'il pourra proposer. C'est donc de foncier tout autour, que ce musée à ciel ouvert, a besoin.

- Maintenir une vie locale et une cohésion sociale.

Il s'agit d'offrir un logement pour tous, d'inscrire ce logement dans le cadre d'un développement durable, de renforcer les équipements en termes de lieu de vie surtout, de favoriser l'accessibilité pour tous.

A travers l'ensemble de ces politiques la prise en compte des besoins en foncier pour assurer le maintien voire une légère augmentation de la population est un souhait de la collectivité.

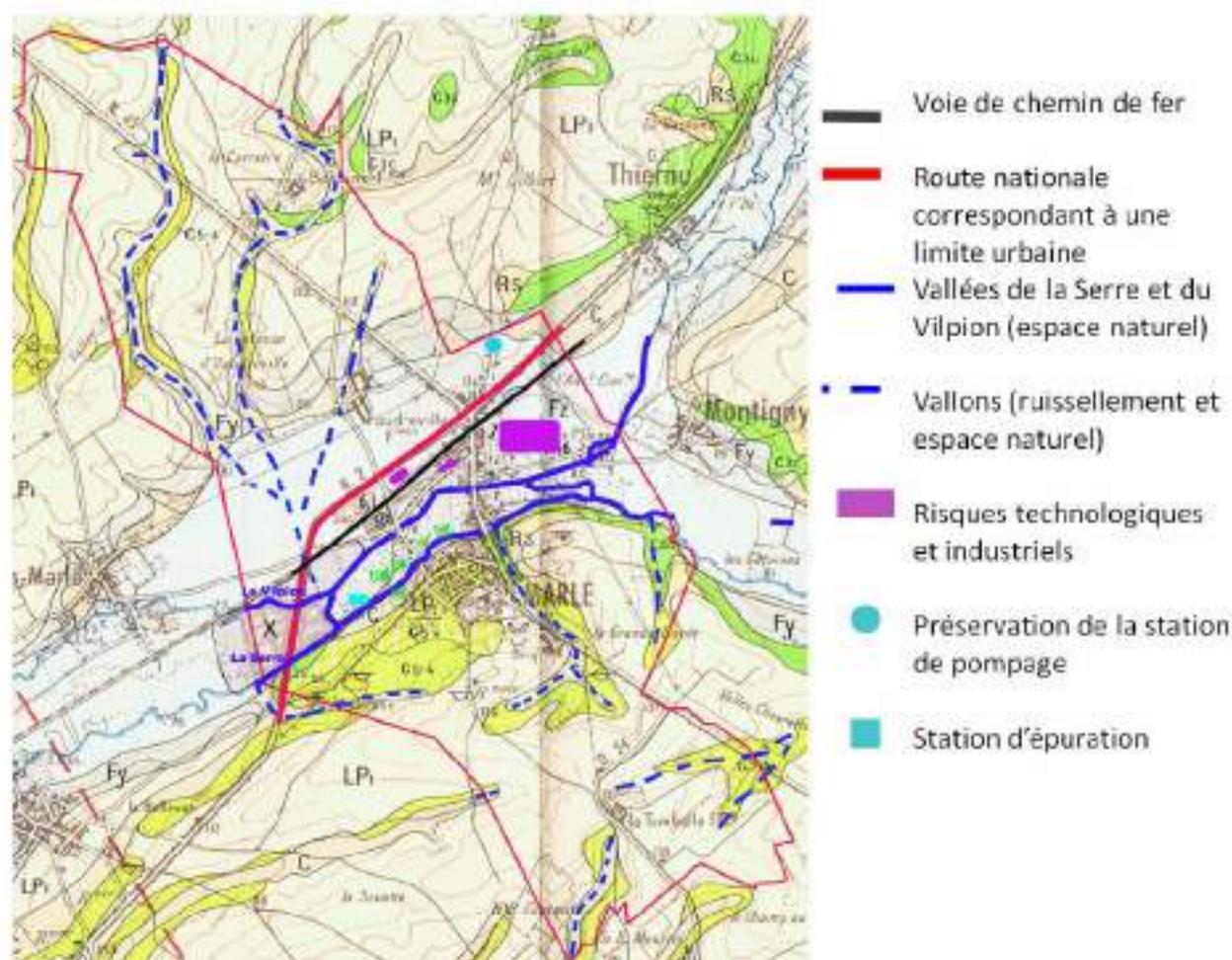
1.2 Quelle urbanisation possible pour répondre aux besoins en termes de logements, d'urbanité et pour assurer l'emploi ?



Le territoire de Marle est limité par sa forme, le bourg se localise au milieu d'un finage allongé et étroit

Le bourg est relativement dense, de part et d'autre peu de possibilités de bâtir au sein du finage existant sans dépasser les limites naturelles des vallées et la plaine agricole au Sud

L'urbanisation implique la nécessaire prise en compte des éléments de contraintes, des coupures urbaines, il ne faut pas construire un lotissement isolé, mais réfléchir au tissu urbain et à ses besoins.



Comme nous avons pu le constater dans le diagnostic, plusieurs éléments de contraintes sont à prendre en compte :

- la RN2 enregistrant des flux de transit importants : construite au Nord, au-delà de la RN2 qui est surtout destinée à recevoir des flux de transit et implique de nombreux véhicules / jour, n'est pas souhaitable. Cela entrainerait deux villes et donc une population qui vit isolément. S'ajoute à cet élément de contrainte de la RN2, la voie de chemin de fer, puis toujours parallèlement, la vallée de la Serre et du Vilpion.

Naturellement, la Ville de Marle s'est construite sur le flanc de la colline, permettant d'assurer des vues sur l'ensemble de la campagne environnante et donc de prévenir des risques d'invasion.

La ville a longtemps évité de construire dans la vallée, pour limiter les risques.

L'ensemble de ces éléments de contraintes, limite l'urbanisation au Nord du centre bourg.

Il n'est pas nécessaire de « passer » au-delà des éléments de contraintes se juxtaposant, à savoir, la RN2. La voie de Chemin de fer, la vallée. Poursuivre l'urbanisation au-delà de la ligne de la RN2 comme déjà amorcée précédemment (centre commercial existant) concourrait à entrainer, surtout s'il s'agit d'urbanisation à vocation d'habitat, une deuxième ville, vivant isolément.

Le but de la municipalité est de rapprocher, au mieux, la ville haute de la ville basse, concourir à renforcer la Ville, passe nécessairement par la prise en compte de la structure existante et de ses besoins, sans créer une nouvelle ville, au-delà des éléments de contraintes.

Il faut également s'apercevoir que la Ville s'est bâtie grâce à la topographie existante, créer une autre ville, au-delà des vallées et vallons, donnerait un autre sens à la ville, entraînant de facto, non seulement une ville – haute et basse, mais également la juxtaposition d'une autre ville au-delà de cet ensemble historique.

La ville est bloquée à l'Ouest par la RN2 également.

Au Nord de la RN2 ce sont les champs cultivés qui s'étendent. Il est nécessaire de préserver les espaces agricoles, par le paysage qu'ils offrent autant que pour préserver les exploitations agricoles existantes.

A l'Est, le vallon a longtemps limité l'urbanisation, peu d'urbanisation de l'autre côté du vallon, celui-ci constitue le site ayant permis de révéler (avec la vallée) le promontoir, de la ville de Marle, sur lequel la Ville a trouvé naissance.

En même temps, cet élément de contrainte naturelle est à préserver pour limiter l'accentuation des risques en aval notamment par le ruissellement (dû à une imperméabilisation et des constructions autour).

L'urbanisation au sud est moins limitée, les deux vallons passent au-delà des constructions existantes.

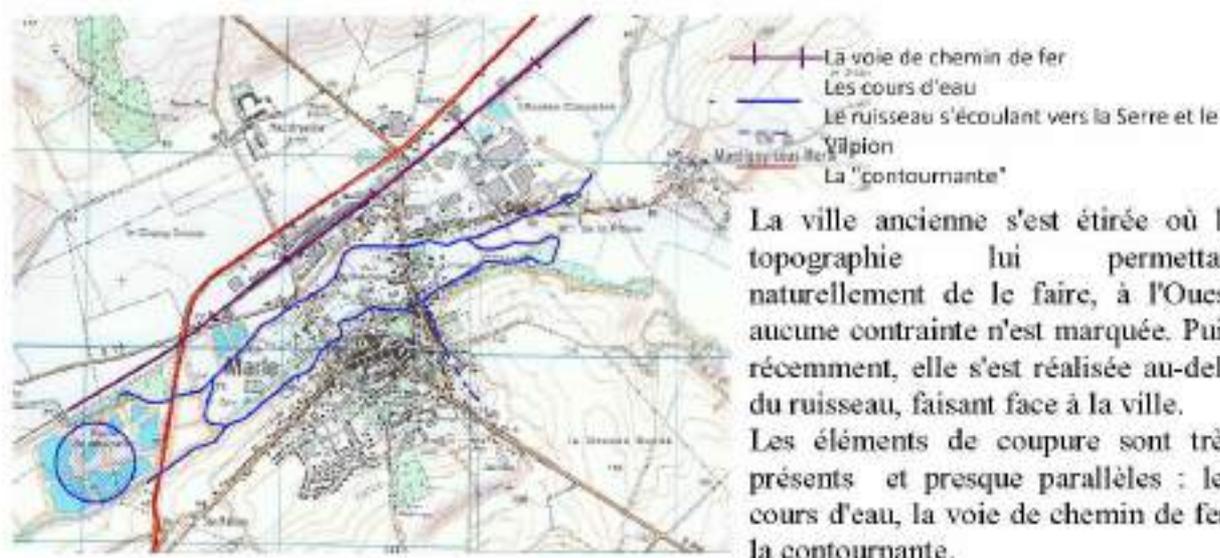
L'étude des possibilités d'urbanisation à vocation d'habitat a été faite lors de la réalisation du PLU, avec la visite de sites :

Une ville ancienne suivant les courbes de niveau

Les courbes de niveau montrent nettement que la ville ancienne se lit en fonction de cette topographie. La RD946 suit également le lit de l'ancien ruisseau.

Deux voies changent cette composition, la rue Notre Dame, son prolongement fuit en direction de l'avenue du général de Gaulle et les deux voies convergentes vers la place Fauchetx. Elles coupent les lignes topographiques et sont plus pentues, rejoignant la large avenue du général de Gaulle. Ces deux cordons permettent de relier l'avenue. La forme de la ville ancienne est dépendante de la topographie principalement au Nord et à l'Est. A l'Ouest sa forme arrondie est poursuivie sans que la topographie s'y mêle.

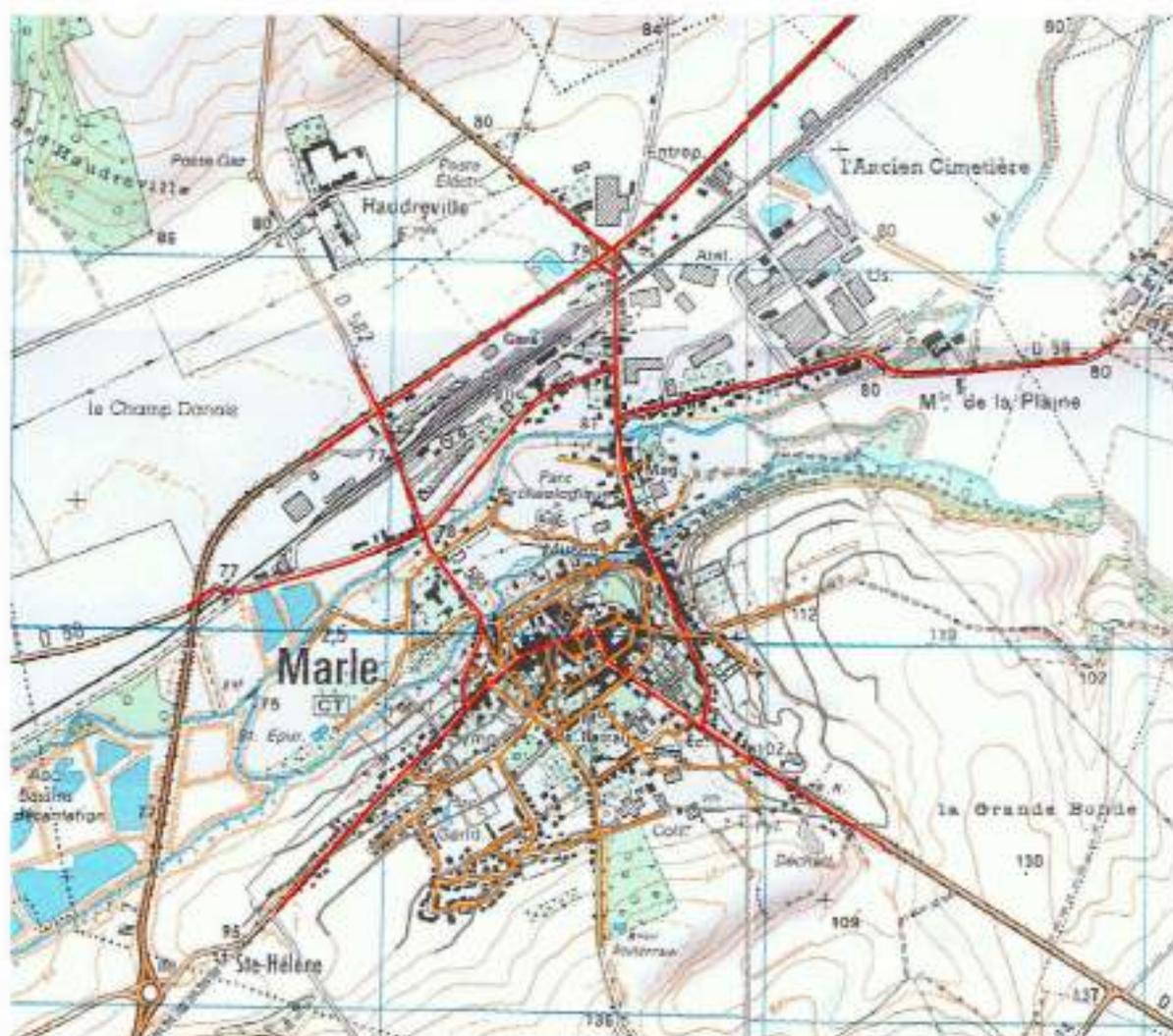




Les voies les plus anciennes suivent la rivière. Deux portes d'entrée sont perpendiculaires aux éléments de coupure. La rue de Verdun a un tracé cohérent suivant les lignes de crête et le ruisseau. Les voies les plus larges sont rectilignes et s'opposent aux anciennes voies étroites du centre. Les rues les plus anciennes, moins larges, ont assuré une protection contre les vents dominants.

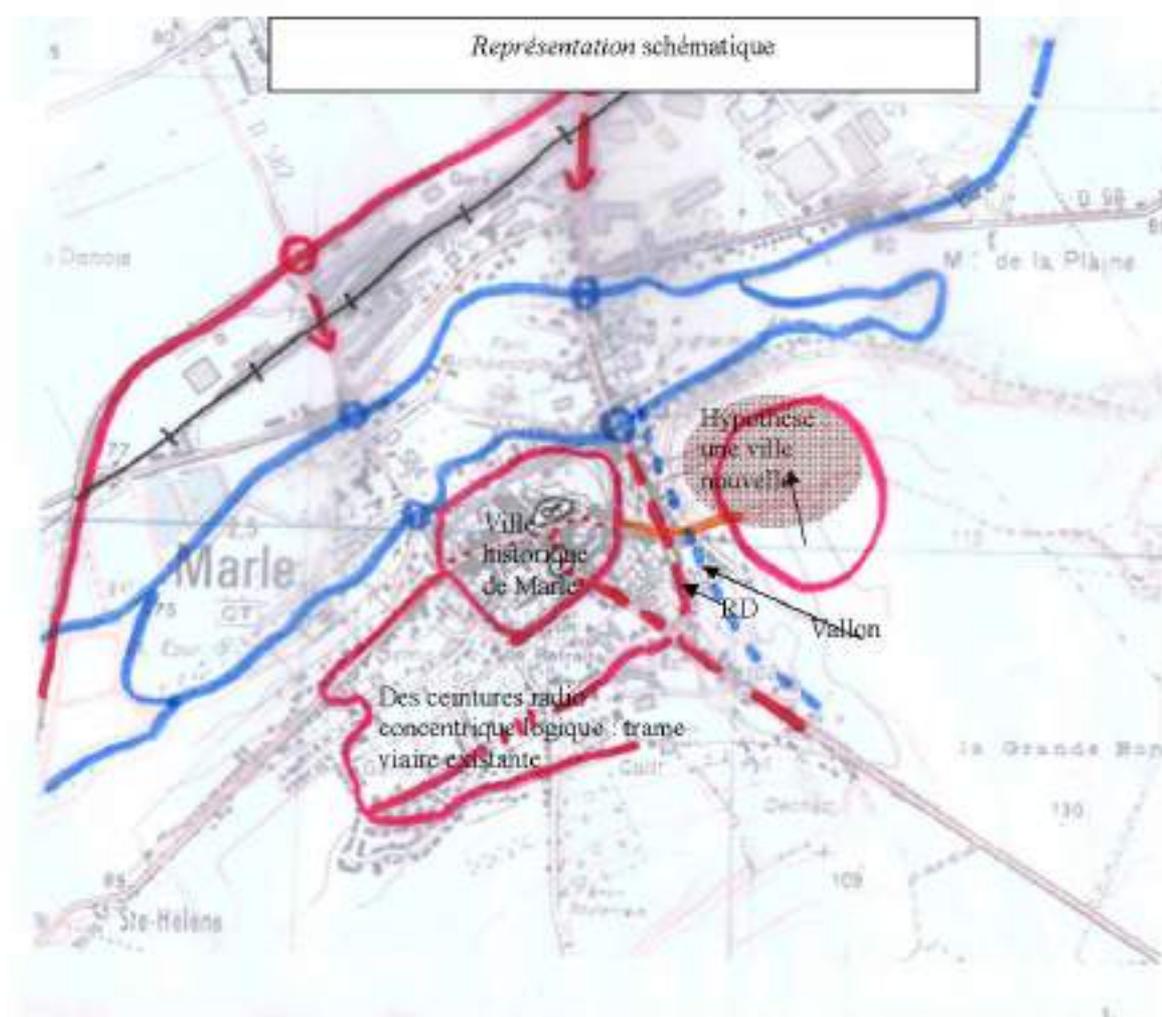
On note un éparpillement sur la deuxième et troisième couronne, avec des structures d'accueil ludique, culturelle, et sportive.

Ces structures sont à l'écart du centre et des constructions d'habitation.



Deux hypothèses ont naturellement découlé de l'ensemble de cette analyse : une seule est apparue la plus cohérente

Une première hypothèse consiste à poursuivre la rue Notre Dame de manière linéaire (presque) au-delà du ruisseau. Une autre ville, plus petite peut ainsi se former en face à face avec la ville ancienne. Celle-ci serait marquée par un élément identitaire particulier. Faisant face à l'église. Dans cette deuxième ville ancienne les courbes de niveau sont légèrement moins marquées. La voie qui les unit joint l'église à ce nouvel élément identitaire. Une structure radio-concentrique permet de parler de ville double, le cordon ombilical coupant l'avenue et le ruisseau. Cette forme entraîne une ville décuplée et deux ensembles, dont l'un, la ville ancienne, ayant connu des excroissances radio-concentriques.

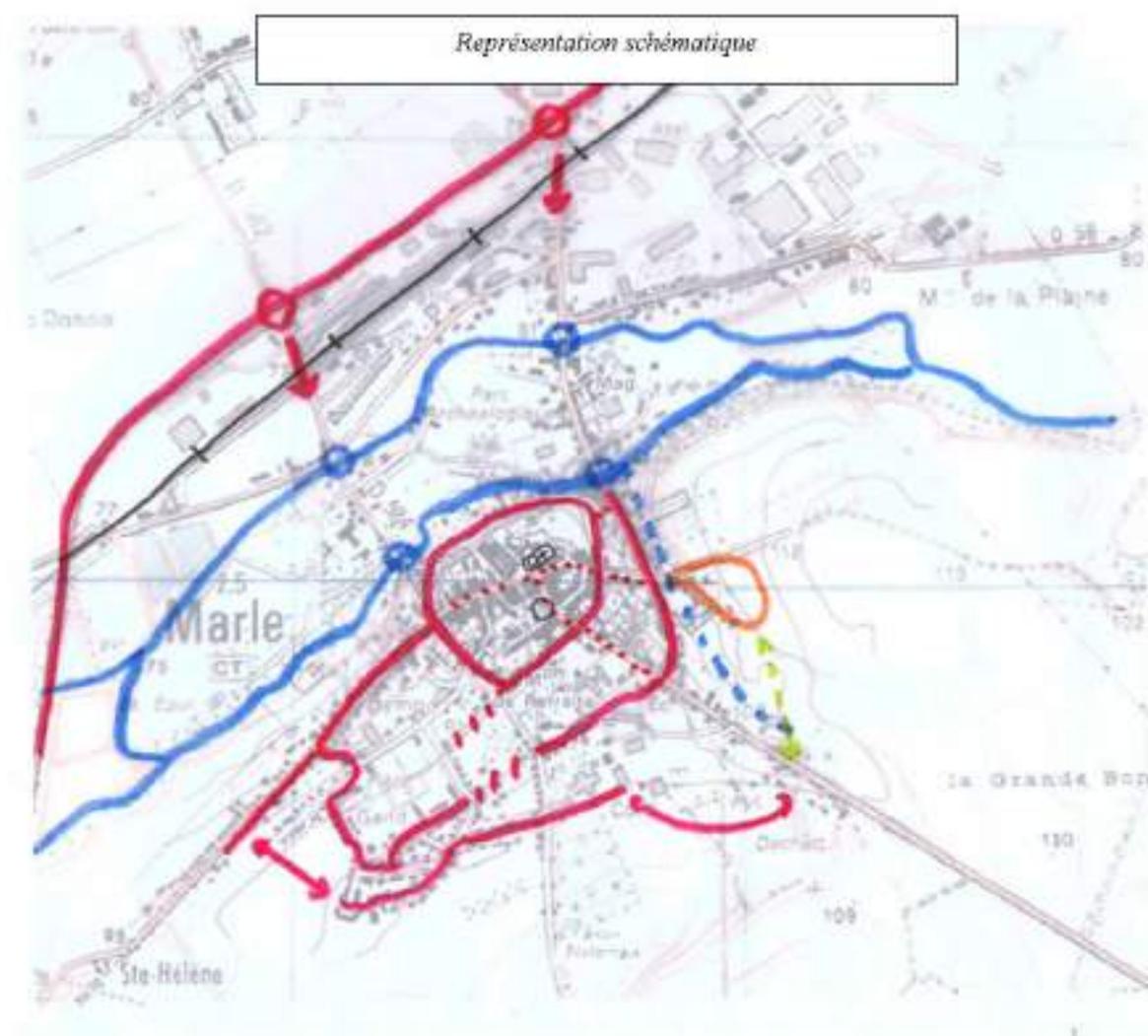


La première hypothèse ne peut être retenue car elle entraîne des inconvénients relativement importants :

- risques augmentés par l'urbanisation de part et d'autre du ruisseau d'écoulement non pérenne, mais marqué par la topographie et entraînant, de fait, un ruissellement (risquant d'être augmenté en aval par l'urbanisation)
- Passage de la RD (flux de transit coupant cet espace du reste de la commune (ajout d'un élément de coupure)
- Augmentation des coupures urbaines créant un ajout de contraintes par rapport à l'existant : d'une ville haute – ville basse avec ses coupures et ses différences, vers (avec ce projet d'urbanisation) : une ville haute – ville basse et ville nouvelle haute également. Si cette urbanisation se faisait, cela représenterait trois secteurs augmentant les difficultés de rendre l'ensemble de la ville cohérente : ce qui serait contraire à la volonté communale qui est de relier la ville haute à la ville basse, d'atténuer les disparités entre la ville haute et la ville basse.
- Modification de la ville et de ses limites l'ayant fondées (le vallon)
- rétention foncière
- terre agricole à préserver.

La deuxième hypothèse : prendre en compte la structure urbaine existante :

La deuxième hypothèse : poursuivre naturellement la ville ancienne et sa structure par un jeu d'ovalité autour du centre. Cette forme est plus fédératrice. Déjà débutée naturellement par un deuxième anneau autour de la ville ancienne. Elle se poursuivrait par un troisième anneau circulaire. Il faut noter que le deuxième anneau subit un petit élément de rupture rompant la circularité. Ce sont des structures fragiles qu'il s'agit de composer entièrement pour ne pas rompre les équilibres et s'y noyer, même si cet élément de coupure est minime, la structure n'est pas poursuivie mais se lit. Sans franchir réellement l'élément de coupure, la ville se poursuit. Cela permet de lui donner une profondeur, de l'épaissir, d'en comprendre la structure, de vivre autour. Cette hypothèse donne du volume à la Ville ancienne. La forme radio-concentrique se dessine nettement permettant un vrai regard sur la ville et ses composantes structurelles.



La deuxième hypothèse est plus structurante, et permet de tenir compte :

- de la morphologie urbaine existante
- des besoins d'atténuer les disparités entre la ville haute et la ville basse par le fait de terminer la ceinture radio-concentrique
- de la nécessité de transformer les espaces « en impasse » d'équipements et de loisirs, en une place « urbaine » dans une trame viaire structurante

- de la topographie en tant que fondement de la ville
- des besoins de rendre les espaces d'équipements sportifs et de loisirs accessibles et de « circuler », de vivre la structure urbaine.

Ce choix est établi en fonction de plusieurs objectifs :

- urbanisation dans des espaces construits assurant les liaisons urbaines
- prise en compte des risques et limite des risques
- modération de la consommation de l'espace
- préservation des activités agricoles

La volonté de la commune est principalement de prévoir :

- une mixité de produits aux différents âges.
- de poursuivre la logique de la trame viaire, assurer les liaisons entre les quartiers, permet de conforter l'Histoire des fondements de la commune et d'en assurer le devenir. **Le principe fondamental est d'assurer les besoins des habitants en valorisant le cadre de vie.**
- d'assurer la desserte et l'accès aux équipements pour améliorer la qualité de vie de tous
- de structurer les équipements sportifs, scolaires, de loisir, et imaginer une place publique avec des stationnements aménagés : d'un bout du monde à un espace de vie grâce à son intégration dans une trame viaire structurante et circulante (traversante).
- de limiter les risques
- de réduire les disparités ville haute et ville basse : terminer la ceinture urbaine permet de redonner une force à sa trame originelle, ses noyaux sans en déformer les composantes, mais en améliorant cette logique.

Inverser la tendance observée en renforçant l'enveloppe urbaine, la ceinture construite, et luttant contre l'étalement urbain.

Faire face aux défis de modération de la consommation des espaces en limitant la consommation foncière au regard du PLU actuel.

Le PADD

- répond à l'enjeu d'équilibre du logement
- développe au mieux les atouts économiques
- préserve l'environnement
- permet de faire face au défi du climat et de l'énergie
- fait face aux défis de modération de la consommation de l'espace

L'objectif pour la commune est d'optimiser les potentiels du tissu urbain existant en favorisant :

- le remplissage des terrains encore disponibles et compléter l'enveloppe urbaine
- le renouvellement urbain et la réhabilitation du bâti vétuste
- la densification (opération dans le centre)

De plus, la lutte contre l'étalement urbain passe par :

- un objectif démographique réaliste et modéré
- une résorption des logements sous-occupés, et notamment des logements vacants en facilitant leur réhabilitation,
- une volonté de freiner le développement urbain des hameaux

Il n'est donc pas prévu de secteur d'extension urbaine organisant le développement de la ville ailleurs que dans l'enveloppe globale du bourg.

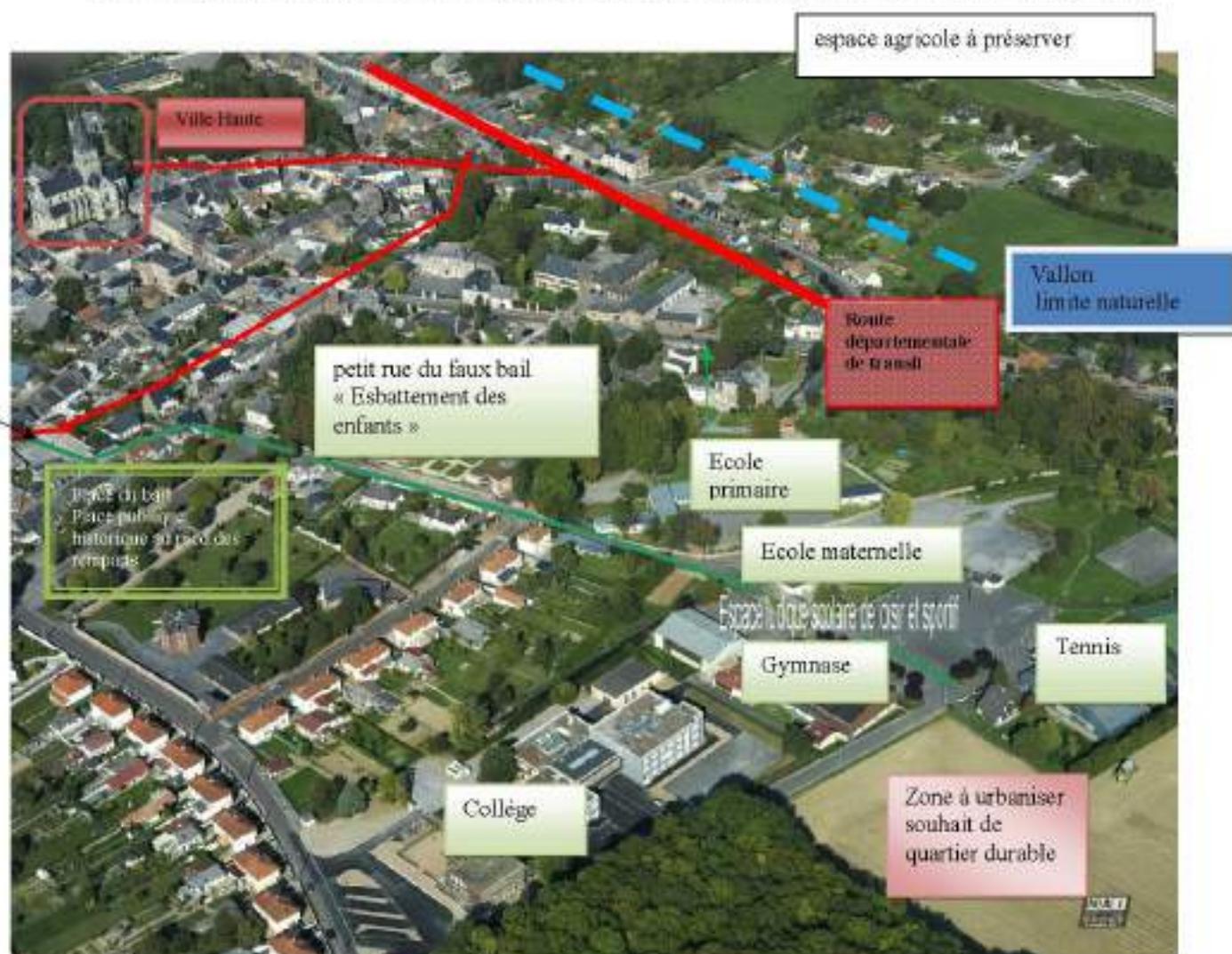
La volonté de création d'un quartier durable

Petit à petit la réalisation du PLU a conduit la réflexion sur l'approche environnementale, approche de l'urbanisme environnemental, puis également à la volonté de création d'un « quartier durable ».

En se rendant sur le site du Poirier Bourguignon, l'emplacement du site a conduit naturellement à penser et à souhaiter la réalisation d'un quartier durable dans la mesure du possible.

Le lieu-dit du Poirier bourguignon est tout à fait adapté à la volonté de créer un « quartier durable » par notamment :

- Le besoin de liaison des équipements de loisirs, la proximité immédiate des équipements sportifs, scolaires et leur nécessaire désenclavement
- La proximité du parc urbain conduisant au centre
- la rue du faux bail conduisant au centre ancien en passant par l'ancienne tour de la ville (à peine 10 minutes à pied). Le faux-bail était destiné aux esbatements des enfants. C'est un escarpement qui touche à l'Hotel Dieu actuel (Histoire de Marle – Palant). Cette rue est idéale pour un déplacement pédestre, elle rend le centre très proche, les remparts sont immédiatement perceptibles, ainsi que le glacis verdoyant de l'espace public historique du bail (un lieu de vie). Ce cheminement pédestre rend le centre historique très proche, et la traversée agréable et douce, par une petite rue historique, les remparts de la ville, l'ancienne tour, et les ruelles du centre ancien.
- la proximité des transports urbains, des arrêts de bus, des équipements de loisirs, scolaires, sportifs...



Le quartier durable se rapproche du centre par le regard progressif porté et souhaité pour celui-ci. Il est d'autant plus proche du centre, que la population se déplace vers le quartier durable, en se rendant naturellement aux équipements publics. Il permet de rendre les liaisons urbaines moins fragiles, et donc de conforter la rue du faux bail, en piétonnier.

Sur l'écoquartier aucune pâture n'est mise en urbanisation (confère étude d'impact agricole ci-dessous).

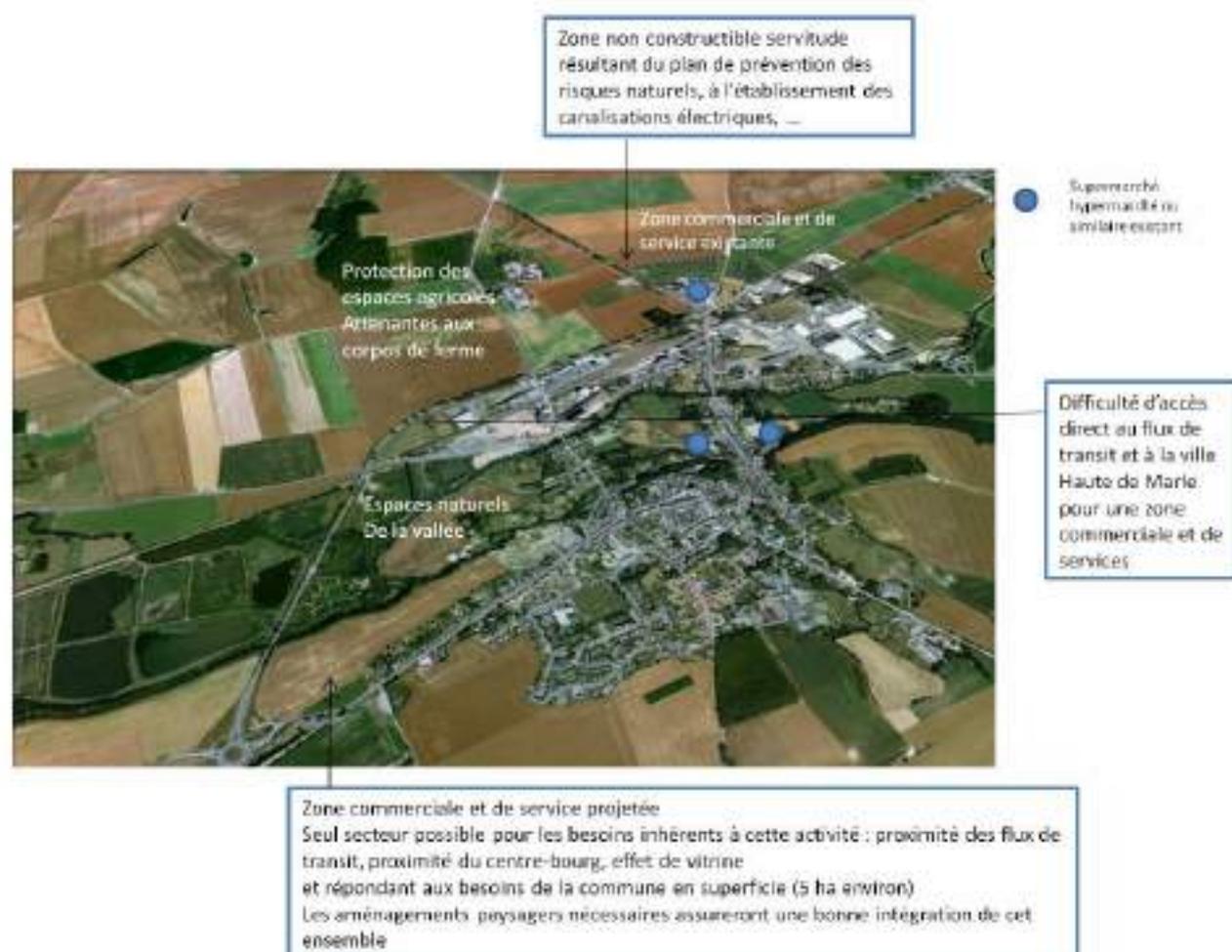
L'étude des possibilités d'urbanisation à vocation commerciale et de service a été faite lors de la réalisation du PLU, avec la visite de sites :

La commune a enregistré de nombreuses demandes d'implantations commerciales et de services ces dernières années. Cependant, la zone commerciale actuelle est bloquée et ne peut s'étendre compte tenu des éléments de contraintes. Il est donc nécessaire de prévoir une zone commerciale répondant aux attentes de ce type d'activités :

- proximité immédiate des flux de communication, de transit
- vitrine sur la RN2 et accès direct
- tout en privilégiant pour la commune, la proximité, pour les habitants sans devoir passer par un élément de contrainte (RN2, voie de chemin de fer)...
- Il s'agit, par cette zone d'apporter une réponse aux besoins de la population de la Ville haute et de la Ville basse, tout en assurant les liaisons entre ces deux villes par la réalisation d'une zone répondant à cette attente. C'est également éviter et limiter l'urbanisation au-delà des éléments de contraintes qui confère ensuite, au territoire, une autre identité paysagère et économique (Champs ouverts à grande culture céréalière au-delà de la RN2).

L'ensemble de ces critères (de vitrine, de proximité des flux, d'atouts pour la Ville de Marle) amène à la réalisation d'une zone commerciale et de service, un seul secteur s'est avéré possible et déjà sécurisé par l'apport d'un rond point déjà réalisé le long de la RN2.

De plus, ce secteur ne doit pas entrer en conflit avec la zone commerçante mais au contraire lui offrir un nouveau souffle par la proximité des deux espaces : les flux de transit amenés à entrer dans la Ville, pourront ensuite assurer le regard vers le centre, et un nouveau tourisme, ou une nouvelle dynamique (il semble nécessaire de relayer cet appel par celui de l'appel en direction du centre-Ville, l'entrée de la Ville ancienne étant très proche).



Choix de l'implantation :

La Route Nationale 2 non doublée par une autoroute, joue un rôle stratégique, reliant Paris à la Belgique, avec un axe Nord-Ouest Sud-Est et Nord-Sud sur le dernier tronçon. Marle se situe en position stratégique à la frontière de la Thiérache et à la Porte d'entrée du Laonnois.

Le projet se localise à environ 20 km de Vervins (de Créapole) et 23 km de Laon (soit une vingtaine de km de la zone économique)

Elle est par conséquent, un lieu idéal pour accueillir une zone commerciale et de service.

Cette préoccupation est doublée par la nécessité de reconquérir l'ancienne porte d'entrée de Marle, pour un nouveau regard sur la Ville haute, les remparts aménagés récemment...

Une localisation idéale et ne pouvant être réalisée dans aucun autre secteur

- pour les entreprises : la proximité de l'axe de communication, la nécessité d'une approche commerciale
- pour le bourg : il protège les habitants de toute nuisance liée au passage des poids lourds dans la commune.
- et en même temps, la localisation contigue au centre ancien commerçant assure des flux en direction de la commune et de la ville Haute, c'est une porte d'entrée directe vers la Ville Haute, où l'église reprend naturellement sa place, de manière réelle.
- Cela assure une zone commerciale structurée et suffisante pour tous les habitants
- Ce site permet presque de « raccomoder » la Ville Haute de la Ville Basse, par la proximité de ces deux espaces et le traitement de cette porte d'entrée.

La localisation est idéale :

- le long de la RN2
- Avec un rond point depuis la RN2 assurant la sécurité

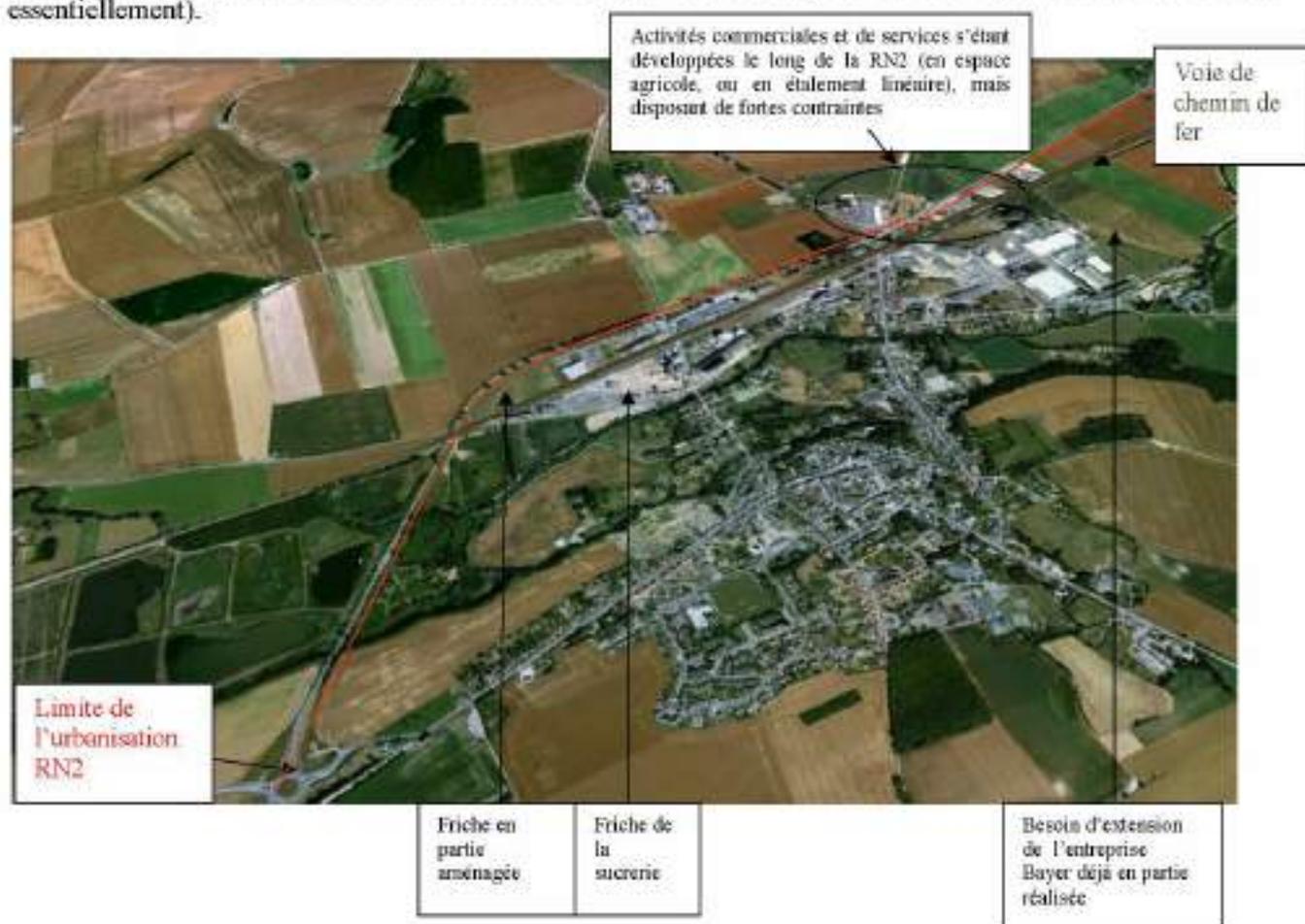
Aucun autre site ne peut permettre de répondre aux besoins de commerces et de service :

- La zone commerciale existante au giratoire de la Grenouille (carrefour avec la RD946 en direction de Guise et de Montcornet de l'autre côté est totalement bloquée de toute possibilité de s'étendre notamment par les risques inondation (PPRI), le périmètre de protection du captage, ...
- De l'autre côté de la RN2 en direction du Nord, au-delà de la RN2, ce sont des champs ouverts, avec des fermes à Haudreville. Il s'agit d'éviter un impact agricole réel, mais également un impact paysager (paysage d'openfield marqué)

L'étude des possibilités d'urbanisation à vocation d'activités industrielles et artisanales

Les zones d'activités sont existantes, les extensions sont nécessaires par rapport à la taille des activités présentes, ou en friche nécessitant une reconversion en artisanat ou activités.

Ces activités se sont implantées le long de la voie de chemin de fer, limitées ensuite par la RN2. Puis des activités autres qu'industrielles sont venues s'implanter le long de la RN2 (commerces et services essentiellement).



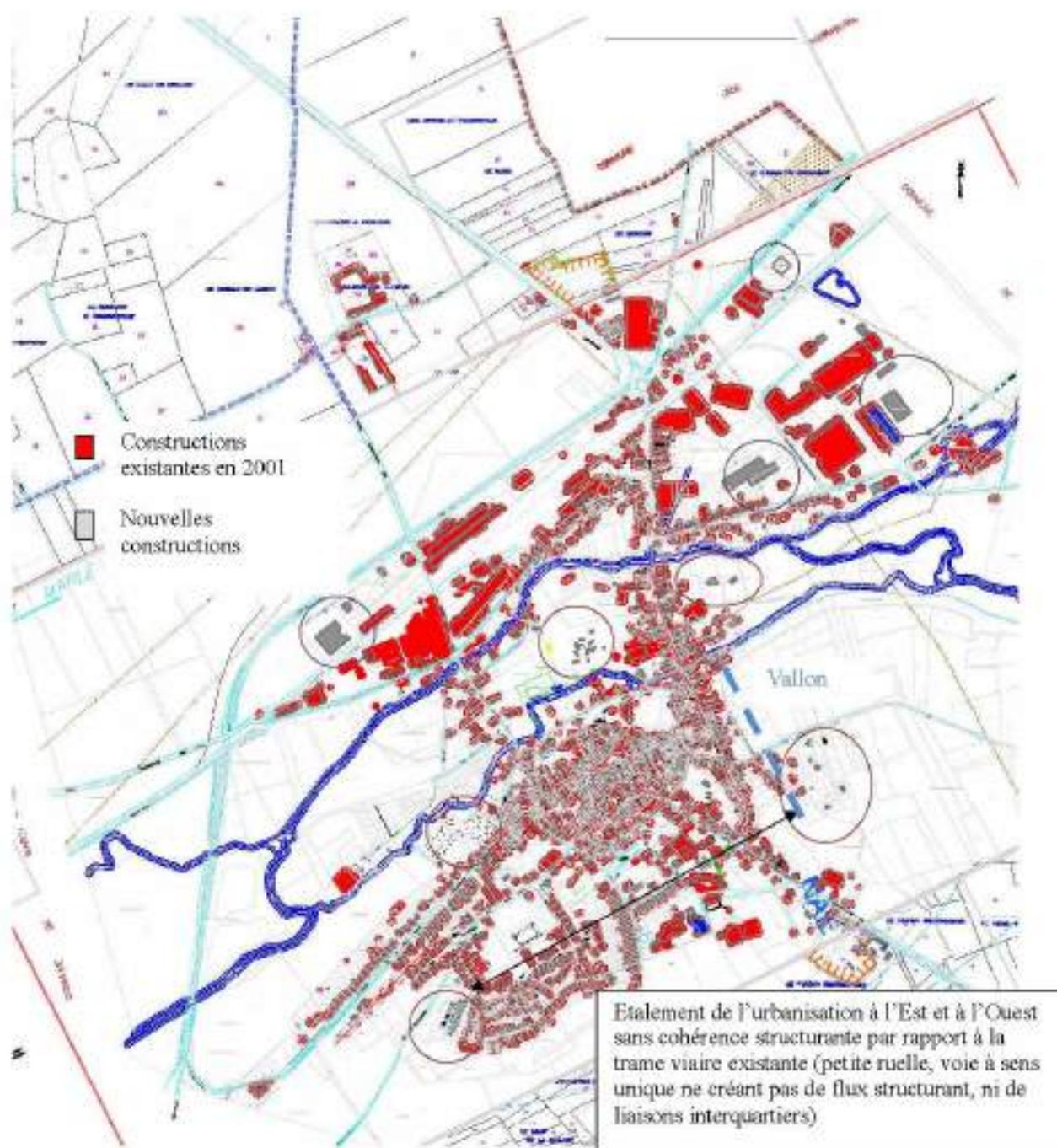
Il s'agit de prévoir :

- la réhabilitation de la friche de la sucrerie par la communauté de communes
- Les besoins en extension de l'entreprise Bayer.

1.3 Analyse de la consommation d'espaces agricoles et forestiers

Analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers

Les espaces agricoles construits sont principalement les suivants depuis 2001 :



La superposition du cadastre de 2001 et du cadastre de 2014 montre une évolution.

Au total ce sont :

- 2 lotissements de 30 logements en tout représentant environ une surface agricole consommée de 3 à 4 ha.

- 4 bâtiments industriels ou d'activités créés dans des zones d'activités (ancienne friche sucrerie ou espace autour de Bayer industrie).
- un nouveau cimetière consommant des jardins potagers principalement et pâtures.
- quelques constructions en dents creuses (tissu dense et forte rétention foncière peu de disponibilité foncière) (de 2 à 4 constructions)
- des réhabilitations privées dans l'ancien avec aménagement de constructions d'habitation en logements.
- deux constructions d'habitation dans la vallée dans des secteurs plus ou moins fragiles entre le Vilpion et la Serre représentant de 1 à 1.5 ha avec leur jardin attenant (ancienne pâture)

En résumé :

Les constructions industrielles et d'activités sont localisées dans la vallée, et souvent proches des industries existantes ou sur des secteurs de friche ou terres cultivées provisoirement.

→ Relative concentration des bâtiments d'activités entre la RN2 et la voie de chemin de fer.

Les constructions d'habitation sont plus diffuses (5,5 ha à 6 ha consommés sans réelle maîtrise), elles semblent étaler l'urbanisation à l'Est et à l'Ouest créant pour le moment, peu de maillage structurant mais des écarts habités, n'assurant pas les liaisons urbaines interquartiers.

→ Peu de maîtrise de la consommation des espaces à vocation d'habitat avec des quartiers pour l'instant, semblant vivre plus isolément, et dépassant les limites de vallon (à l'Est par exemple) créant un commencement de deuxième ville. Cependant ce sont les opérations diffuses, dans un espace plutôt fragile, qui a entraîné une consommation plus grande, avec 1 à 1.5 ha pour seulement deux habitations.

Il semble nécessaire aujourd'hui de prendre en compte les besoins pour assurer le renouvellement de la population (au regard de l'analyse et des composantes démographiques), tout en assurant des liaisons structurantes au sein d'un tissu urbain renforcé, et d'éviter l'étalement urbain, la création d'une nouvelle ville au-delà des frontières naturelles de la ville ancienne, d'éviter le mitage des espaces plus ou moins sensibles des vallées et pâtures proches des vallées....

Il convient d'avoir une réelle politique de maîtrise de la consommation foncière, en renforçant le tissu urbain, en ordonnant la Ville... en assurant les liaisons inter-quartiers fédératrices et créatrices de liens sociaux.

Cela représente de 2001 à 2014 :

environ 6 à 6.5 ha vouées à l'habitat (dispersé) – sans compter les dents creuses comblées par l'urbanisation dispersée ;

environ 8 ha pour de l'activité (coïncée entre la RN2 la voie de chemin de fer, et la vallée)

environ 9000 m² pour les équipements publics (agrandissement du cimetière)

environ 15 ha de consommé de manière moins organisée et encadrée.

Sur l'ensemble de la zone U indiquée en 2001 sur le POS, cela représente environ 9% du territoire communal bâti.

1.4 Evaluation du potentiel d'urbanisation résidentielle

Evaluation du potentiel d'urbanisation résidentielle

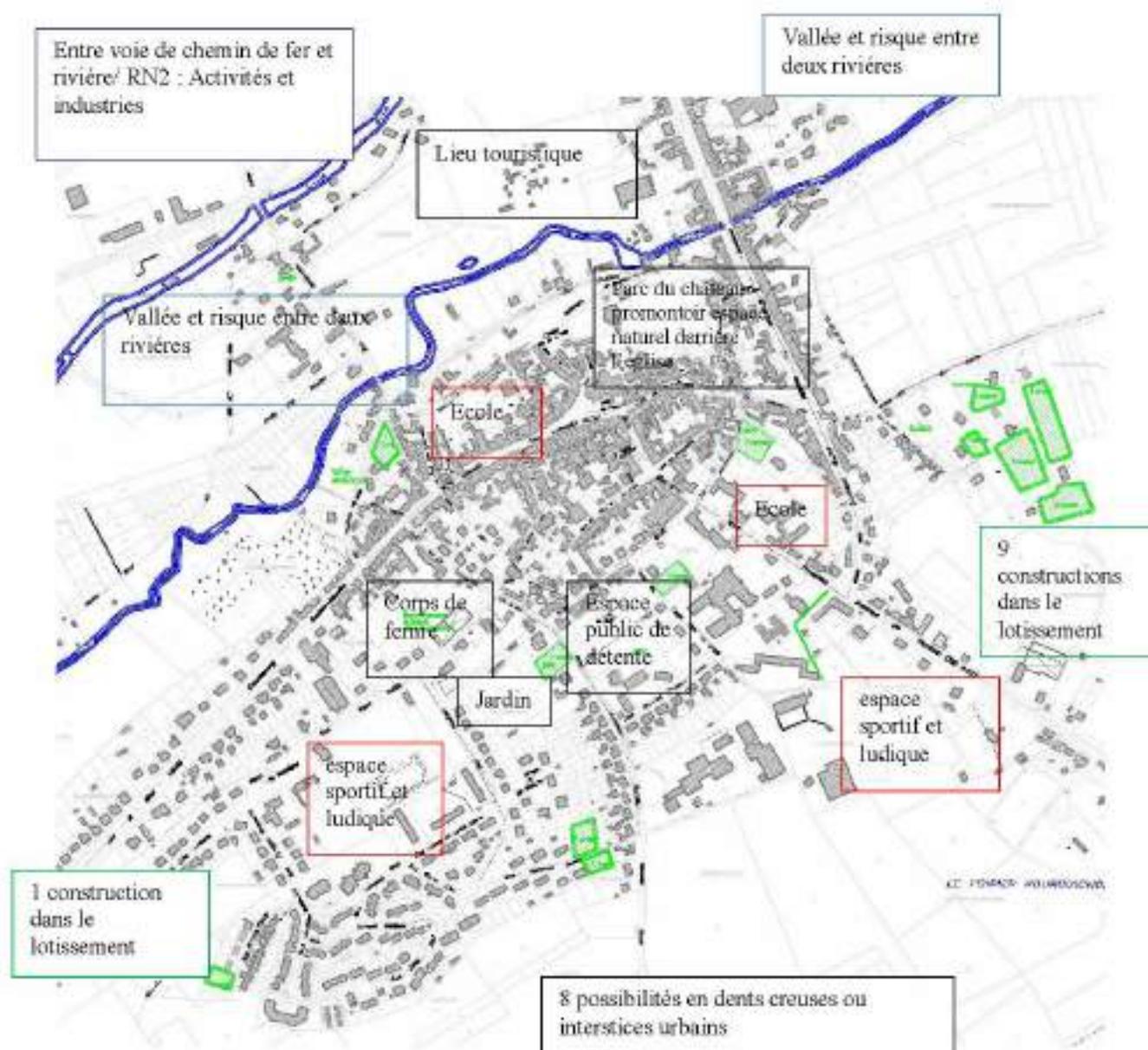
L'évaluation du potentiel de développement de l'habitat repose sur la prise en compte du potentiel résiduel au sein des zones urbanisées, des effets de renouvellement et division parcellaire. Une diversification au sein du bâti existant, des zones urbanisées par renouvellement urbain et développement endogène, peut être réalisée via des opérations diversifiées tant dans la taille, la typologie et le financement des logements.

La carte ci-après présente :

- les principaux secteurs mutables dans les parties urbanisées
- les secteurs où une intensification peut être envisagée.

Les possibilités d'urbanisation et de constructions resteront limitées par endroits et devront être réalisées conformément aux dispositions, prescriptions et/ou recommandations qui s'imposent.

Le potentiel mobilisable dans les zones urbaines existantes ne permet pas de répondre aux besoins en logements identifiés sur le territoire. Ainsi, au regard des rétentions foncières dans le tissu existant et des besoins de mixité du parc sur le territoire, des extensions de zones urbaines ont été inscrites dans le projet de PLU, largement compensés par les zones naturelles et agricoles



En tout cela représente :

- 10 constructions à venir en lotissement déjà acté
- 8 possibilités en dents creuses : jardin parc, dont la rétention foncière est très importante

1.5 Les capacités d'accueil des nouvelles zones urbanisables et potentiel d'urbanisation - Habitat

Site - Zone		Superficie en ha / ou constructions	Rétention foncière de 20% (30% pour les dents creuses coïncidant la plupart du temps à des jardins)	Espaces verts, voirie, réseaux, traitement de l'eau de pluie (en fonction de la prise d'appui sur les voiries existantes) – valeur réelle	Nombre de constructions : moyenne de 12 logements à l'hectare prenant en compte les zones à urbaniser, le tissu urbain – Hypothèse de densification
Dents creuses en tissu urbain	En tissu urbain existant avec forte rétention foncière le tissu est déjà très dense	18-19 constructions	14 constructions (rétention foncière de 30% sachant que c'est une rétention minimale compte tenu de la forte rétention : jardin parc... sauf 10 constructions sans rétention (lotissements finalisés)		12 constructions (en possibilité réelle)
Urbanisation prévisionnelle à vocation principale d'habitat pouvant accueillir des activités compatibles					
Lieu-dit le chemin de Toulis entre la place Pierre Bloch et l'avenue du 8 Mai 1945 IAU et 2AU	Permet de terminer la ceinture urbaine existante, en désenclavant les équipements publics, et finalisant harmonieusement le tissu existant	2.26 ha et à moyen et court terme et 0.67ha à long terme	0.80 ha de rétention foncière	0.4 ha d'espaces verts et voirie, cela représente donc 1.73 ha de zone constructible	20 constructions
Concevoir une place publique structurante autour des équipements sportifs	Structurer une place publique sur l'espace équipement et désenclaver partiellement	1.68 ha	Très faible rétention foncière non calculée	1.38 ha (avec voirie et placette aménagée), besoins en équipement...	18 constructions (13 logements à l'hectare pour une prévision de densification et d'écoquartier)
Lieu-dit le Poirier Bourguignon Zone 1AU,	Zone permettant de finir l'enveloppe urbaine structurante et d'offrir une entrée et sortie suffisante et désenclaver la zone des équipements	3.96 ha	Rétention foncière faible pour tenir compte de l'emplacement réservé (non calculée) mais existante en partie	0.6 ha en voirie et réseaux divers au minima 0.4 ha en espaces verts et traitement de l'eau 0.4 ha en équipement et jeux de loisirs... Soit 2.56 ha pour l'urbanisation	33 constructions (13 logements à l'hectare pour une prévision de densification et d'écoquartier)
Total		10.1 ha incluant le long terme		6.67 ha en possibilité réelle d'urbanisation	83 constructions incluant les dents creuses et le long terme ainsi qu'une densification

Site - Zone		Superficie en ha / ou constructions	Rétention foncière de 20% (30% pour les dents creuses coïncidant la plupart du temps à des jardins)	Espaces verts, voirie, réseaux, traitement de l'eau de pluie (en fonction de la prise d'appui sur les voiries existantes) – valeur réelle	Aménagement
Urbanisation prévisionnelle à vocation d'activités et d'artisanat					
Rue de la Prayette, prolongement et voie de chemin de fer, Zone UA	Déjà autorisé dans l'ancien document d'urbanisme (étude entrée de ville réalisée) – Aménagement Communauté de communes	2.9667 ha	2.9667 ha (appartenant à la communauté de communes)	2 ha	Aménagement suivant besoin de l'entreprise. Les accès ne sont pas directs, et ce secteur permettra essentiellement une activité industrielle, ou artisanale, ou d'entrepot, mais l'emplacement ne convient que peu pour du commerce direct
La sucrerie friche d'activités en réhabilitation – communauté de communes	Déjà autorisé dans l'ancien document d'urbanisme. Etude réalisée des accès – attention à l'accès et visibilité liée à la voie de chemin de fer – dépollution du site à voir	3 ha 3445	Une partie est déjà réalisée, la partie restant à urbaniser représente environ 2.6 ha	2.6 ha	Aménagement déjà prévu par la communauté de communes. Secteur ne pouvant accueillir que de l'industrie ou artisanat, les activités de services ou de commerces auront une difficulté d'accès à la RN2
Site - Zone		Superficie en ha / ou constructions	Rétention foncière de 20% (30% pour les dents creuses coïncidant la plupart du temps à des jardins)	Espaces verts, voirie, réseaux, traitement de l'eau de pluie (en fonction de la prise d'appui sur les voiries existantes) – valeur réelle	Nombre de constructions : moyenne de 12 logements à l'hectare prenant en compte les zones à urbaniser, le tissu urbain – Hypothèse de densification
Besoin lié à l'entreprise Bayer, et périmètre (déjà prévu dans le précédent document d'urbanisme)	Espace déjà partiellement occupé	8 ha	8 ha		

Urbanisation prévisionnelle à vocation de commerces et services					
Urbanisation à vocation de commerce et de service		4 9424 ha	4 ha (20% de rétention)	30% pour l'aménagement notamment paysager soit 2.8 ha constructible	Besoins et nécessités pour la commune de répondre à une demande, d'avoir un secteur proche des flux de transit, et de permettre la réalisation d'une zone spécifique

1. Récapitulatif

Hypothèse très basse – dans le cas d'opérations de mixité sociale et d'éco-quartier	Hypothèse basse		Hypothèse moyenne
34	34	Renouvellement	61
55	69	Desserrement	79
-2	-2	Logements vacants	0
-5	-5	Résidences secondaires	0
82	96	TOTAL	140

Ce sont donc entre 82 et 100 logements qui seront nécessaires sur la période 2016-2030 pour permettre le maintien de la population.

Il semble préférable, compte tenu des évolutions récentes (phénomène de renouvellement), de prévoir une hypothèse basse comme base de référence des besoins réels pour assurer le maintien de la population.

Il doit donc être construit environ 6 à 7 logements par an d'ici l'an 2030.

L'objectif de maintien de la population tout en tenant compte de la modération de la consommation d'espace est pris en compte (calcul minimum pris en compte en hypothèse très basse, très faible rétention foncière calculée, densification prise en compte).

1.6 L'occupation des sols des zones à urbaniser Etude d'impact agricole

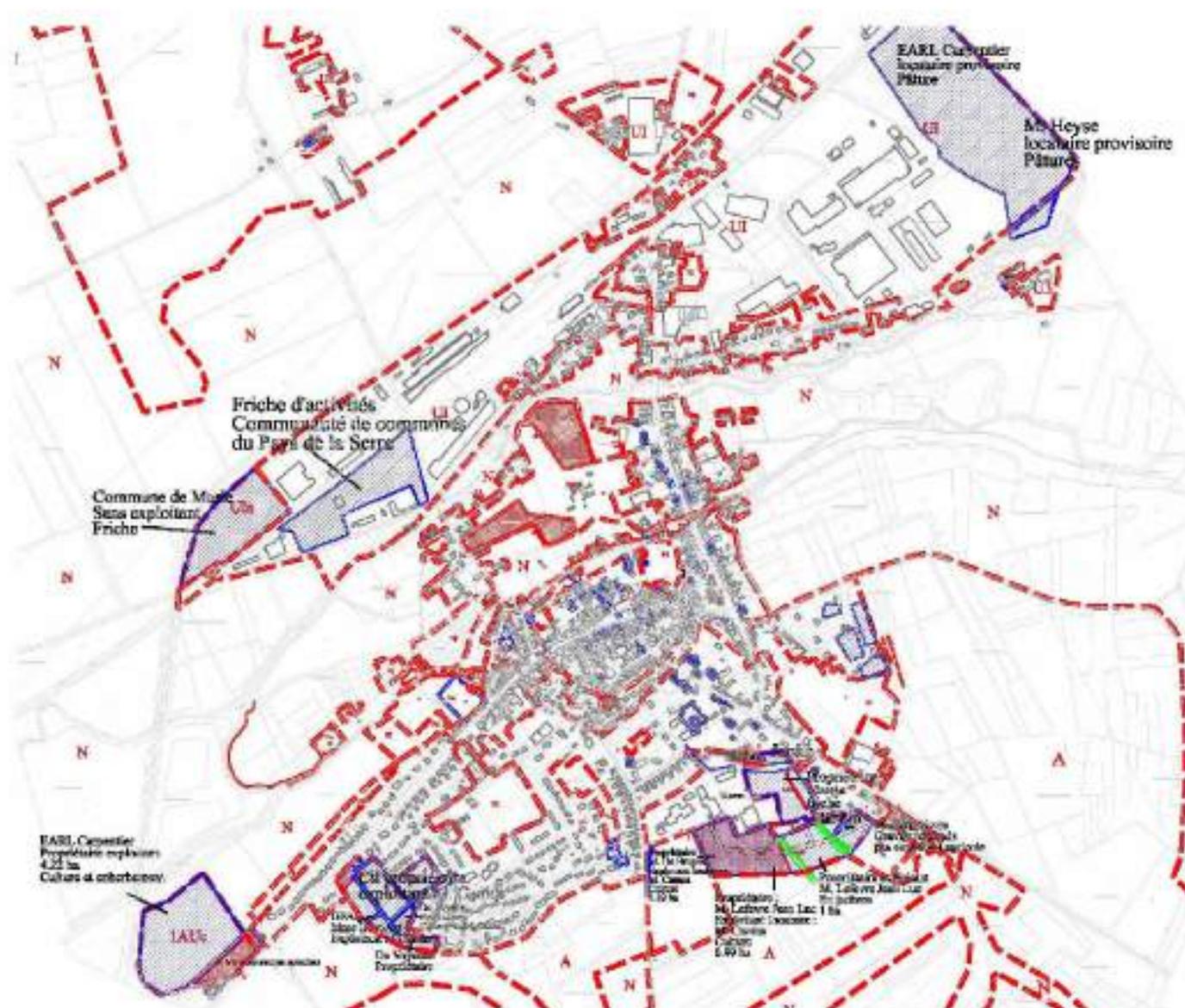
L'occupation des sols des zones à urbaniser :

L'étude d'impact agricole, étude réalisée auprès des agriculteurs en mai-juin 2015

Les zones d'activités ou artisanales :

L'occupation des sols des zones constructibles à vocation d'activités / artisanales : Il s'agit de friches d'activités ou d'extensions des entreprises existantes, qui font donc l'objet d'un accord préalable avec l'exploitant agricole occasionnel.

Les surfaces d'exploitations concernent peu d'espace agricole qui sont des terres agricoles (hormis zone d'extension Bayer en pâture ponctuelle).



Bilan des exploitants agricoles concernés par les zones constructibles

Earl Carpentier : père et fils, le fils a repris l'activité.

Propriétaire exploitant en zone 1AUC et concerné par la zone UA d'extension de l'entreprise Bayer.
Pierre et Francis Carpentier de Vienne.

Concernant l'extension de l'entreprise Bayer, il existe un accord depuis de nombreuses années et aucun bail.
Zone 1AUC : 4,22 ha.

Il est propriétaire exploitant de cette zone

Exploitation : 300 ha en terres cultivées et 20 ha en pâture. (48 vaches allaitantes.)

Culture et bande enherbée sur la zone 1AUC.

Cela représente 1,3% de l'exploitation.

M. Lefevre Jean Luc

Concerné par la zone 1AU à vocation d'éco-quartier.

1 ha en exploitation : en jachère.

Monsieur Lefevre compte 108 ha de grande culture céréalière.
L'impact sur l'exploitation est inexistante il s'agit de jachère aujourd'hui.
Ne perturbe pas directement l'exploitation.

M. Heyse Vincent de Houry

Concerné par l'extension de l'entreprise industrielle Bayer prévue déjà dans l'ancien document d'urbanisme, il n'existe pas de bail, c'est une occupation ponctuelle en pâture (en accord entre propriétaire et locataire)

Exploitation de Monsieur Heysse :

50 ha de pâture et 140 ha de culture.

M. Camus claude de Voyenne

Est concerné par deux secteurs d'exploitation : les deux zones 1AU et 2AU.

Sur la zone entre l'Avenue du 8 Mai 1945 et le lotissement à poursuivre : 2.79 ha en culture. Cette partie fait déjà l'objet d'accord, depuis de nombreuses années, entre propriétaire et locataire pour sa future construction.

Sur la zone Ecoquartier 1AUE : 2.28 ha.

SCEA du bout de la ville – siège exploitation à Voyenne.

380 ha en culture dont 3 ha en pâture. Pas d'élevage.

L'urbanisation totale représente 1.33 % de son exploitation dont plus de la moitié en accord préalable voué à l'urbanisation.

Bilan de l'occupation des sols :

Zone concernée	Type d'occupation	Répartition de l'occupation des sols par zone
U	Lotissement en cours (friche non occupée) et jardin de particulier (forte rétention foncière)	Friche lotissement 80% jardin 20% environ
UI	Extension industrielle prévue de Bayer (déjà en partie réalisée) 10.78 ha. Aucun bail, utilisation précaire jusque l'ouverture à l'urbanisation, en entretien de la zone par pâturage occasionnel	100% occasionnel par entretien
UIa	Friche sans exploitant, actuellement en cours d'aménagement et aménagement en partie réalisée, par la communauté de communes sur 2.96 ha	Friche 100%
1AUE Comprenant la place publique à aménager et le lieu-dit le Poirier Bourguignon	Répartition des surfaces : - friches : 1.32 ha - Jardins particuliers : 0.37 ha - Jachère : 1 ha - Culture : 2.28 ha - Gravier remblais, jardin : 0.49 ha	Friche 24% Jardins particuliers 7 % Jachère : 18.3 % Culture : 42 % Gravier remblais particulier : 8.9%
1AU	2.78 ha en culture et une petite partie de jardin. Accord, au préalable, avec l'exploitant pour la réalisation de logements à court moyen et long terme.	98% en culture avec accord préalable pour la réalisation de logements à terme.

2. Expose les orientations d'aménagement

Les enjeux concernent principalement les secteurs à urbaniser, leur liaison, mais également la sécurité (incendie et des voies de desserte).

Pour assurer la liaison urbaine structurante, il est nécessaire de prévoir des liaisons dans les orientations d'aménagement et de programmation, cela permet de terminer l'enveloppe urbaine, d'assurer les liaisons interquartiers, de répondre à un besoin d'amélioration du cadre de vie pour tous les habitants, de désenclaver les équipements publics sportifs et de loisirs. La sécurité est également une nécessité.

L'étude entrée de ville concernant la zone de commerce et de service est reportée en orientation d'aménagement et de programmation et jointe dans ce dossier.

Cette zone est nécessaire :

- pour les besoins liés à la population, aux attentes de la population,
- pour répondre aux demandes d'implantations commerciales et de service, qui n'ont pas pu se faire compte tenu des contraintes très fortes de la zone commerciale et de service existante le long de la RN2 à l'intersection avec la RD946.
- pour relier ville Haute et basse
- pour assurer un pôle commercial et de service pour la population et la campagne environnante (situation de bourg centre de Marle)
- Pour répondre aux besoins de mutation économique et de diversification de l'emploi

Marle s'est fixée les objectifs suivants :

- **permettre aux entreprises locales déjà présentes de disposer de possibilités d'extension ou de délocalisation, sur des terrains adaptés et bien desservis,**
- **d'offrir à de nouvelles entreprises de toute taille un site conforme à leurs aspirations.**
- de répondre à un besoin en foncier en dehors de toutes contraintes et risques (PPRI zone rouge, périmètre de captage)
- de « reconquérir » l'une des entrées historiquement principale
- donner les moyens à la zone commerçante historique de la ville de retrouver un second souffle grâce à la complémentarité entre la zone commerciale et de service et la zone commerçante, et sa proximité.
- de proposer un équilibre entre Ville haute et ville basse, par la véritable proximité des deux espaces, et par des perspectives sur l'église

Ces objectifs répondent enfin au même intérêt général à savoir :

- **le développement économique local,**
- **le maintien et la création d'emplois.**
- **la réponse aux besoins de la population Marloise et des communes rurales avoisinantes dans un rayon de 15 km, ainsi que la réponse aux besoins des flux de transit**

Constat : les supermarchés présents sur Marle sont éparpillés, et parfois difficiles d'accès, et peu bénéficient d'un accès direct sur la RN2. La RN2 enregistrant pourtant des flux de transit importants, qui sont aussi une priorité d'implantation pour les supermarchés ou hypermarchés. Il s'agit de prévoir des espaces adaptés et de répondre aux besoins de manque de terrain autour de la RN2 bénéficiant des flux de transit.

Concept d'aménagement :

Avantage : le rond point a été réalisé et donc conforme aux exigences de sécurité

Orientations :

- ➔ Préservation de l'aspect naturel (paysage et écologie).
- ➔ Compte tenu des besoins de sécurisation de l'entrée, il s'agit de marquer l'entrée en ouvrant très légèrement la perspective sur la ville.
- ➔ **Matérialisation du carrefour témoignant de la présence de la ville** (invisible et non lisible dans l'espace traversé)
- ➔ **Mettre en valeur l'entrée de ville par un paysage adapté rappelant l'ancienne voie conduisant à l'église de Marle.**
- ➔ **Mise en place d'une signalétique adaptée en rappelant la Ville Médiévale et la présence du Musée.**

Cette entrée depuis le rond-point jusque la Ville Haute doit être traitée harmonieusement pour conférer une véritable identité au Lieu. Cette identité existe de fait, puisque cette entrée amène de l'esprit humain, vers l'église médiévale.

Cette entrée sera donc marquée par un traitement de type « paysage médiéval » amenant naturellement le regard sur l'Eglise et sa Symbolique. Il sera réalisé du rond point en direction du centre ancien, le long de l'axe de la RD63 et de la rue du 8 Mai 1945.

Idée : Dans l'ordonnance d'un damier se mêlent plantes aromatiques, condimentaires et médicinales. **Chaque massif symbolise le chemin qui va du carré (la Terre) à l'arrondi de l'architecture romane (le Ciel).**

Il conviendra de permettre une continuité piétonne entre la Ville et la zone commerciale.

Les jardins médiévaux : comment les appréhender ?

Les jardins médiévaux : les jardins médiévaux avaient une fonction très pratique : se nourrir, boire, se soigner, prier... pour soigner tant le corps que l'âme.

Les jardins médiévaux sont des lieux chargés d'histoire et de mémoire.

La forme et la signification du jardin médiéval reposent sur deux textes bibliques, constamment repris et développés par la tradition chrétienne. En premier lieu, sa conception, est issue de la description du jardin d'eden dans la Genèse.

L'autre texte important est le Cantique des cantiques, poème biblique, que la tradition chrétienne va prendre comme un texte fondateur.

Le jardin médiéval est un jardin clos.

L'agencement du jardin n'est jamais le fruit du hasard, mais répond à différentes préoccupations, plus ou moins conscientes. Il traduit le souci d'équilibre religieux, moral ou social.

A l'intérieur, les jardins sont en général organisés selon un plan rectangulaire, en damier, entourés de plessis ou encore par des murets en moellons, séparées par des allées en angle droit.

Elles sont en forme de croix pour rappeler les liens qui unissent le ciel et la terre et convergent vers un puits central ou une fontaine.

Les plates-bandes délimitent les différentes espèces, par des planchettes, des arceaux, des treillages ou des haies basses, des banquettes d'herbe retenues par des caissons de bois.

Les allées dessinent le jardin et invitent à la promenade.

Chaque jardin, est divisé en plusieurs parties qui correspondent à une utilisation bien définie :

le jardin potager, ou hortus fait la part belle aux légumes et aux condiments

le jardin d'agrément ou verger rassemble surtout les arbres fruitiers

le jardin de fleurs ornementales

le jardin de plantes aromatiques et médicinales ou simples ou herbularius et certaines plantes aux pouvoirs magiques.

L'ensemble de la logique de jardins médiévaux permet de retenir :

- les idées d'essences
- les idées de formes géométriques rappelant l'esprit médiéval

Un jardin médiéval a une forte identité et ne peut être un simple jardin, mais un réel paysagement avec un esprit très fort rappelant l'identité de la ville. Cette volonté de traitement paysager est très forte car elle ne permet aucune dérive, puisqu'un jardin médiéval amène une forme géométrique sur l'ensemble de la zone et en direction de la Ville haute, ce traitement va donc au-delà de la zone commerciale et de service pour venir jusqu'au pied de la Ville ancienne nous amener vers l'Histoire et l'Eglise.

Ce parti d'aménagement est charnière et extrêmement symbolique et peu aisé, le long de l'axe depuis la RN2 le rond point mène jusqu'à la ville ancienne et le long de l'avenue du 8 mai 1945 c'est réellement un aménagement paysager structurant se faisant par des jeux symboliques géométriques.

Aucun jardin médiéval ne peut être confondu à un simple aménagement paysager. C'est donc une orientation d'aménagement très spécifique et particulièrement ciblée qui est entreprise et souhaitée par la municipalité, un enjeu particulièrement fort.

Il est inutile de le matérialiser avec davantage de précision, il laisse aucune place à un autre type de jardin, et conduit naturellement à des orientations d'aménagement fortes et structurantes.

Les exemples qui suivent permettent de mieux comprendre que cet enjeu est construit structuré, et ne peut être confondu avec un autre parti d'aménagement.

Cette orientation d'aménagement doit donc répondre à :

- une forme spécifique (chargé de symbolique)
- et à une fonction : se nourrir boire, se soigner, prier... pour soigner tant le corps que l'âme.

3. Etude entrée de ville réalisée dans l'ancien dossier de POS et reprise

Dans le cadre des études entrées de ville, les études déjà réalisées sont reprises dans le dossier de PLU sans changement, la réalisation des secteurs concernés, et/ ou également leur aménagement, fait passer ses espaces en zone urbaine, dans ce cadre, le règlement est adapté en conséquence.

Ces espaces sont urbanisés et/ou déjà aménagés et en parti ou en totalité occupés, en conséquence, il est logique que ces zones soit en zone Urbaine.

Prise en compte de l'amendement Dupont (étude entrée de ville – Plan d'Occupation des sols de Marle (janvier 2001) : reprise de l'étude entrée de ville réalisée à l'occasion du POS, règle :

Article L111-6

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du [code de la voirie routière](#) et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Article L111-7

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

L'interdiction mentionnée à l'article [L. 111-6](#) ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Article L111-8

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article [L. 111-6](#) lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Cet article introduit un principe d'inconstructibilité (constructions et installations) le long de ces voies en dehors des espaces urbanisés des communes.

Il ne s'agit pas de maintenir ces dispositions, mais d'inciter à développer la qualité « aux entrées de villes ». Ainsi cette inconstructibilité peut être remise en cause dans le cadre d'un Plan d'occupation des sols, ou un PLU, si une étude spécifique prenant en compte notamment les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages, définit pour ces espaces un véritable projet urbain ».

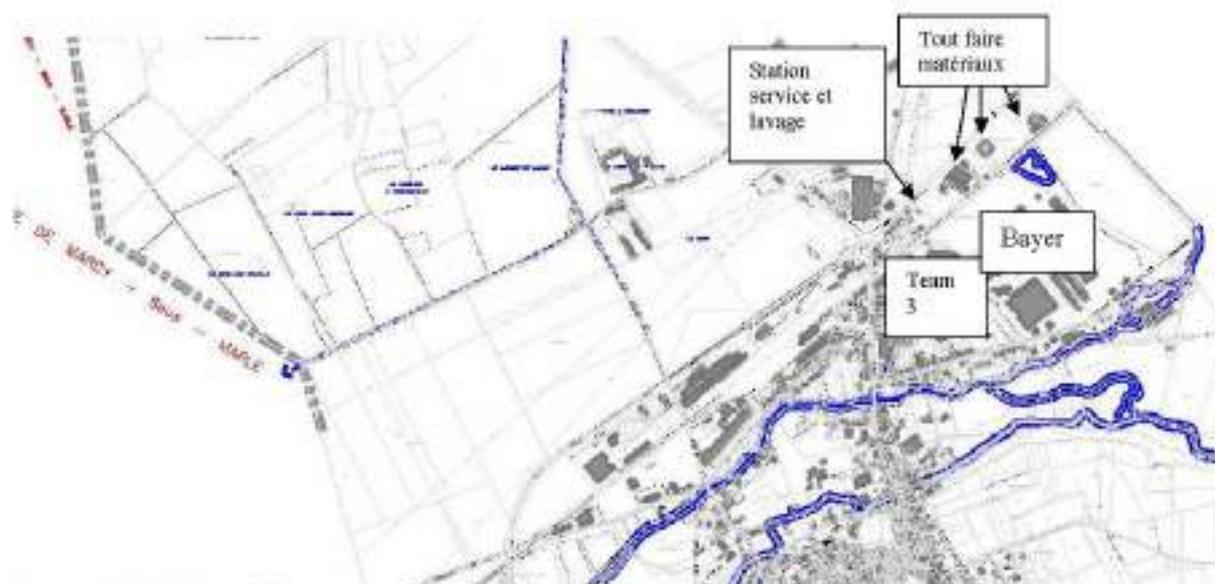
Sur la commune de Marle, les axes concernés par ce texte sont la RN2 et la RD946, entre le carrefour de la RN2 et la limite Nord de la commune :

La carte de zonage fait apparaître que la seule zone concernée aujourd'hui par ce report d'étude entrée de ville concerne : le prolongement de la rue de la Prayette et le pont et voie de chemin de fer.

Cette zone est inscrite en zone UI actuellement dans le PLU compte tenu de la réalisation d'une construction et d'aménagements.



La zone Naeb (Ui actuellement) est incluse dans l'existant avec des entreprises existantes (grainor, cérena), et une petite partie constructible entre deux constructions existantes, dans un terrain appartenant à tout faire matériaux avec entreposage.



La zone NAEC (actuellement en zone UI) : déjà réalisée sur une grande partie (entreprise de matériaux), puisqu'une entreprise de matériaux est venue s'implanter.

La Zone NAEd (bassin de la sucrerie) ne sont plus constructibles.

La zone de l'autre côté de la RN2, au Nord en direction de la plaine agricole NAEe n'est plus constructible dans le présent PLU.

Extrait de l'ancien document d'urbanisme POS :



Reprise étude entrée de ville de la zone de la Prayette jusque la voie de chemin de fer (dont une partie a été réalisée avec création d'un bâtiment)

La route nationale 2 et son environnement est un axe de circulation important, itinéraire international reliant Paris à Bruxelles par Maubeuge. Plus localement, la RN2 permet de joindre vers le Sud-Ouest Laon et Soissons, vers le Nord, Vervins.

Cette route enregistre un trafic important, avec une forte proportion de poids lourds. Le trafic de véhicules lourds est notamment accru en période de récolte betteravière.

La RN2, par décret en date du 13 décembre 1952 et (aujourd'hui par décret du 3 juin 2009) a été classée à « grande circulation ».

Il doit être tenu compte du fait que les accès à ces voies sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable.

Venant de Laon par la RN2, on aborde le territoire de la commune à partir du plateau agricole, en limite duquel s'inscrit le carrefour giratoire d'intersection avec la RD63.

Ce giratoire est situé sur la commune de Voyenne. Depuis le giratoire, la vallée de la Serre et du Vilpion sont clairement lisibles.

On trouvera, ci-après l'analyse des différentes séquences de lecture de cet axe de circulation, ainsi que des points singuliers venant ponctuer l'itinéraire.

Le carrefour giratoire donne à lire la vallée, soulignée par les boisements linéaires qui accompagnent les cours d'eau.

La traversée de la zone des bassins de décantation introduit une lecture confuse et inversée du site, la route s'inscrivant entre les levées de terre délimitant les bassins.

L'ouvrage de franchissement de la ligne SNCF marque l'amorce d'un grand virage permettant de découvrir sur la gauche les vastes paysages du plateau agricole (protégé dans le présent PLU), sur la droite les installations industrielles implantées en bordure de la RD58.

Cette longue séquence rectiligne est soulignée par les plantations d'alignement bordant la route.

Le carrefour avec la RD582 et l'allée d'Haudreville est très discret, et ne donne lieu à aucun aménagement particulier assurant la sécurité des tournes à gauche (il présente un risque certain : analyse présent PLU).



Une peupleraie et des plantations d'alignement marquent la limite de cette séquence de rase campagne et signalent l'approche du carrefour avec la RD946 (dit carrefour « Grenouille »).



Sur la droite, la gare et les établissements proches créent une ambiance plus urbaine.

Borduration et terre plein continu confirment l'entrée en milieu urbain exprimée par la porte dessinée.

Le carrefour avec la RD946 est urbain et modelé. Il a fait l'objet depuis, d'un aménagement sécurisé et giratoire.

Il fait l'objet d'un paysagement et d'un dessin agréable aujourd'hui :



Etude entrée de ville sur la zone concernée entre la voie ferrée et la RN2.

Cette zone d'une superficie de 2.96 ha aujourd'hui, appartenant à la communauté de communes, est clairement délimitée par la RN2 au Nord et à l'Ouest, par la voie ferrée, et la RD58 au Sud.

Son extrémité Est est limitée par les implantations existantes.

Les terrains, plats et bénéficiant d'une desserte possible par le fer, ont une vocation industrielle ou d'activité, ou artisanale marquée.

Les accès peuvent se faire soit par la RD58 (attention à la visibilité après le pont) et par l'allée d'Haudreville (attention au carrefour avec la RN2).

Ces possibilités exclues tout accès direct sur la RN2. Ce terrain fait actuellement l'objet de demandes.

Le projet d'aménagement retient :

- **la création d'une voirie de desserte branchée sur l'allée d'Haudreville**
- Le prolongement de cette voie éventuellement si nécessité, parallèlement à la RN2 pour permettre un découpage de lots à la demande, et en phase finale un raccordement à la RD58, selon les configurations des lots et les besoins (les besoins sont dépendants des besoins de l'activité en terrain et superficie) qui seraient susceptibles de s'implanter. Compte tenu des besoins générés en termes d'emplois, il ne faut pas bloquer ce secteur.
- **Le traitement paysager de la marge entre la voirie de desserte interne et la RN2, ou entre l'entreprise et la RN2 sur 25 mètres (tel que le dessin le prévoit) le long de la RN2.**
- **La nécessité de préserver une vue vers le centre ancien depuis la route nationale** (si possible suivant implantation à réaliser)

Cependant la vue est lointaine sur le rempart, et la seule vue possible concernera le sens, Vervins vers Laon sur la RN2 (cette vue sera étudiée en ce sens) et suivant les possibilités de l'entreprise et les nécessités liées à des critères de surface et de besoins et aspects techniques et sécuritaires.

La coloration de teinte métallisée ou foncée des constructions pour tenir compte de leur lecture dominante.

Compte tenu du projet actuel et du foncier détenu par la Communauté de Communes, il n'est pas apparu nécessaire de noter une zone à urbaniser. C'est une zone, selon le projet en cours, qui peut être réalisée de suite, son aménagement est déjà réalisé en grande partie, et dépendra fortement des besoins des entreprises souhaitant s'implanter (une construction sur environ 70 m de long est déjà réalisée, les possibilités d'implantations sont donc très limitées)

Le facteur emploi et activité est essentiel pour Marle et il ne s'agit pas de bloquer cette zone de toute possibilité de bâtir.

Le site est bordé au Sud et à l'Est par les installations de l'ancienne sucrerie. Les terrains sont relativement plats. Les rampes d'accès au pont de la voie ferrée offrent des vues dominantes sur le site et incitent à **prévoir une architecture ou plutôt un jeu de couleur venant atténuer l'impact visuel des installations**, tout en préservant des transparences visuelles sur la vieille Ville (tant que possible).

A partir de la rue de la Prayette reliée à l'allée d'Haudreville, voie à vocation de desserte industrielle d'activités ou artisanales marquées, des accès possibles existent au Sud.

Rue de la prayette déjà réalisée en grande partie (sur 380 m de linéaire).

Le projet développé pour ce secteur conduit à formuler des règles assurant la qualité exigée, au vu des différents critères fixés par les textes.

NUISANCES

- l'affectation de la zone à des activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'entreposage minorent sensiblement le problème lié aux nuisances de bruit engendrées par la route

Le retrait imposé par rapport à l'axe de la voie atténue les niveaux sonores en façade : Toute construction nouvelle doit respecter un recul de 35 m par rapport à l'axe de la RN2.

- les constructions sont soumises aux obligations d'isolement phonique résultant de la loi sur le Bruit.

SECURITE

- Tout accès direct sur la RN2 est interdit
- Les raccordements de la voie de desserte à l'allée d'Haudreville seront munis de stops et dimensionnés en fonction du trafic prévisible.
- Le projet aura à prévoir la sécurisation du carrefour RN2, RD582 avec création d'une terre pleine centrale pour aménagement du tourne à gauche (source étude entrée de ville 2001)

QUALITE ARCHITECTURALE

Ont été introduites dans le règlement de la zone des dispositions propres à assurer la qualité d'aspect des constructions :

- volumes et étagement des hauteurs :

Le gabarit de la construction est fonction de l'éloignement par rapport à la RN2, soit à partir de 25 m (traitement paysager) ou de 35 m (si voie interne créée en fonction des besoins spécifiques aux implantations) : il s'agit d'une ligne maximale de hauteur de constructions.

La ligne de hauteur maximale des constructions sera de 10 mètres à une distance de 10 m, puis de 15 m pour un éloignement de 30 m (selon les hauteurs réelles de la construction en fonction de la distance et non en tout point du bâtiment).

- rythme de percement :
 - « Les volumes seront simples et traités de façon uniforme
 - Les percements seront composés dans le plan de la façade par ensembles verticaux ou horizontaux. »
- Coloration :
 - « Les matériaux de façade seront choisis avec un souci de cohérence avec le bâti avoisinant aussi bien pour le bâtiment principal que pour les annexes.
 - Les bardages seront de teinte gris ou de coloration soutenue. »
- Prescriptions relatives aux enseignes, obligatoirement composées sur les volumes, et de taille réduite :
 - « Les inscriptions / Logos ou enseignes seront composées avec la façade. »

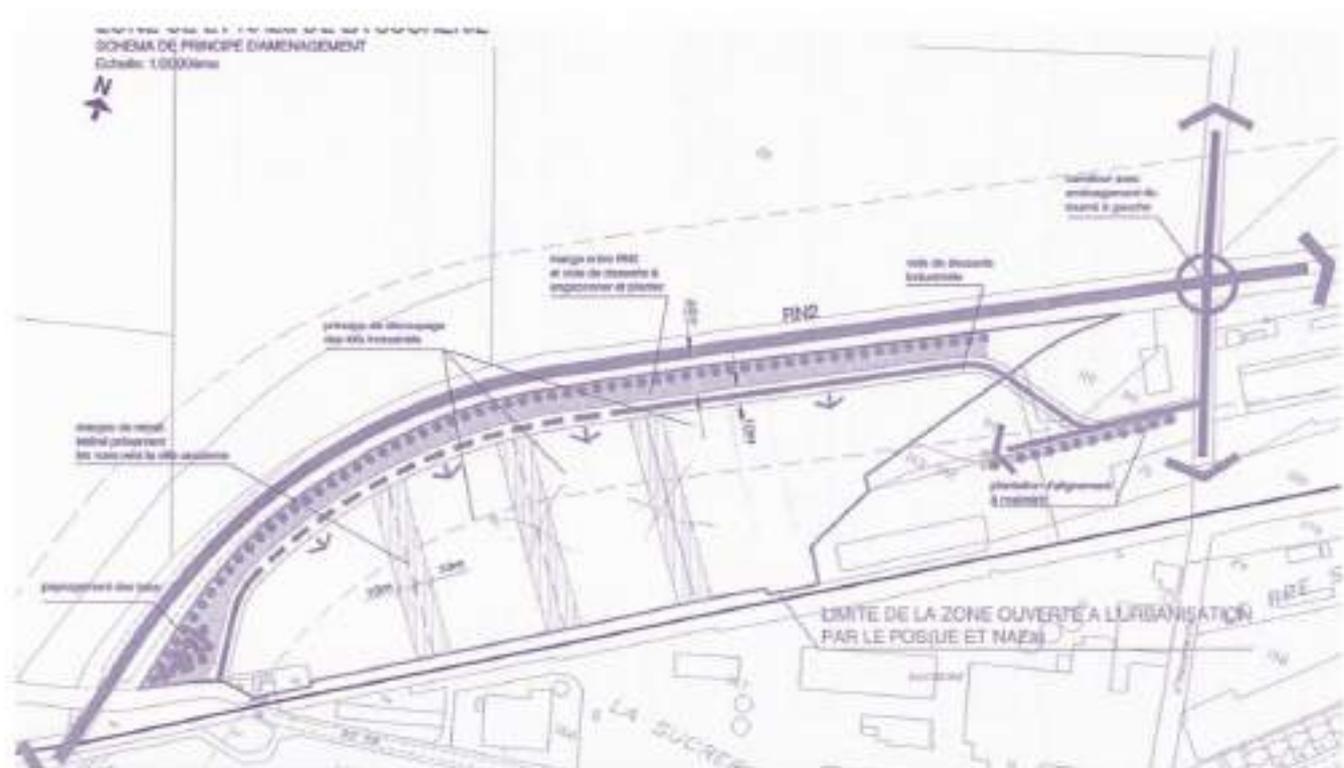
QUALITE URBAINE ET PAYSAGERE

- importance des marges en bordure de la RN2
- Préservation des vues (soit par obligation de retrait soit en fonction des vues réelles sur le centre ancien)
- Gabarit d'étagement des hauteurs selon la ligne de hauteur maximale décrite ci-dessus.

CONCLUSION

Le projet défini par la ville pour la zone est donc bien conforme aux exigences qualitatives voulues. Il permet de garantir la bonne insertion dans son environnement de la zone, par des règles justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, urbaine et paysagères.

Extrait du rapport de présentation du POS initial :



4. Analyses des possibilités d'Incidences Natura 2000

1. Textes

Les évaluations des incidences sur les sites Natura 2000

A. Objectif général des Zones Natura 2000

Sources : site internet du portail Natura 2000 et TERRAZ, 2008

L'Europe possède une variété de climats, de paysages et de cultures qui induit une très grande diversité biologique, ou « biodiversité ». Natura 2000 est un réseau de sites représentatifs de cette diversité où la préservation des espèces et des habitats naturels de l'Union Européenne doit être assurée.

Le réseau Natura 2000 est donc un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels (définis par des groupements végétaux) et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire. Il doit contribuer à atteindre les objectifs de la convention mondiale sur la préservation de la diversité biologique adoptée au sommet de la Terre de Rio de Janeiro, en 1992, et ratifiée par la France en 1996.

Ce réseau sera constitué à termes de sites désignés par chacun des pays membres en application de deux directives européennes :

- la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, modifiée 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages dite « directive Oiseaux » qui permet la désignation de Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) ;
- la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage dite « directive Habitats » qui permet la désignation de Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.).

Un site peut être désigné au titre de l'une ou l'autre de ces directives, ou au titre des deux directives sur la base du même périmètre ou de deux périmètres différents.

La transposition en législation(s) nationale(s) des directives a été laissée au choix des États membres de la CE. La France a ainsi privilégié une démarche contractuelle avec les propriétaires et/ou les ayants droit. Afin d'assurer une gestion durable de ces espaces naturels, la France a mis en place des documents d'objectifs (=DOCOB) qui font un état des lieux et déterminent les modalités de gestion précisément adaptées à chaque site Natura 2000.

Chaque site Natura 2000 dispose d'un animateur dont la mission consiste à :

- Démarcher et recenser les propriétaires et exploitants susceptibles de souscrire aux mesures contractuelles prévues par le Docob ;
- assurer une assistance technique à l'élaboration des projets et au montage des dossiers préalablement à la signature des contrats ou à l'adhésion à la charte Natura 2000 du site ;
- assurer l'animation nécessaire à la gestion du site Natura 2000 et notamment l'information et la sensibilisation des usagers du site Natura 2000 ;
- assurer le suivi et l'évaluation des mesures mises en œuvre sur le site et contribuer à l'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces ;
- proposer les modifications à apporter, le cas échéant, au document d'objectifs du site Natura 2000.

B. Zone Natura 2000 en Picardie

Les sites Natura 2000 en Picardie occupent 4,7% du territoire régional.

La Picardie compte ainsi :

- 37 sites d'intérêt communautaire terrestres ou mixtes proposés au réseau Natura 2000 au titre de la directive «Habitats» à des fins de désignation en tant que Zones Spéciales de Conservation, soit 47963 ha au total (y compris hors Picardie, certains sites s'étendant au-delà des limites régionales) ;
- un SIC marin sur 33000 hectares le long du littoral de la Picardie et du Nord/Pas-de-

Calais :

- 10 Zones de Protection Spéciale, au titre de la directive «Oiseaux» représentant 87810 ha au total (y compris hors Picardie = site s'étendant sur départements limitrophes non picards).

L'essentiel des surfaces désignées d'intérêt communautaire concerne des zones boisées (cf. diagramme).

Sites Natura 2000 dans l'Aisne

N° du site Nom du site Type

FR2200383 PRAIRIES ALLUVIALES DE L'OISE DE LA FERRE A SEMPIGNY* ZSC
 FR2200386 MASSIF FORESTIER D'HIRSON SIC
 FR2200387 MASSIF FORESTIER DU REGNAVAL ZSC
 FR2200388 BOCAGE DU FRANC BERTIN ZSC
 FR2200390 MARAIS DE LA SOUCHE ZSC
 FR2200391 LANDES DE VERSIGNY ZSC
 FR2200392 MASSIF FORESTIER DE SAINT-GOBAIN ZSC
 FR2200395 COLLINES DU LAONNOIS ORIENTAL SIC
 FR2200396 TOURBIERE ET COTEAUX DE CESSIERES MONTBAVIN SIC
 FR2200398 MASSIF FORESTIER DE RETZ SIC
 FR2200399 COTEAUX CALCAIRES DU TARDENOIS ET DU VALOIS ZSC
 FR2200401 DOMAINE DE VERDILLY ZSC
 FR2200566 COTEAUX DE LA VALLEE DE L'AUTOMNE* SIC
 FR2210026 LE MARAIS D'ISLE ZPS
 FR2210104 MOYENNE VALLÉE DE L'OISE * ZPS
 FR2212002 FORÊTS PICARDES : MASSIF DE SAINT-GOBAIN ZPS
 FR2212004 FORÊTS DE THIÉRACHE : HIRSON ET SAINT-MICHEL ZPS
 FR2212006 MARAIS DE LA SOUCHE ZPS

C. Synthèse du patrimoine naturel sur le territoire de Marle, à 1 km et à 10 km du territoire communal

Sur le territoire communal de Marle :

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire de la commune de Marle.

Aucune ZNIEFF, Ni Zico...

A 1 km du territoire communal de Marle :

Znieff de type 1 :

- **Forêt de Marfontaine**
- **Forêt domaniale de Marle**

Znieff de type 2 :

Aucune ZNIEFF de type 2.

Aucune zone Natura 2000, ni ZICO, ni réserve naturelle, aucun site classé ni inscrit.

Les deux seuls sites recensés patrimoine naturel sont à plus de 1 km du bourg de Marle.

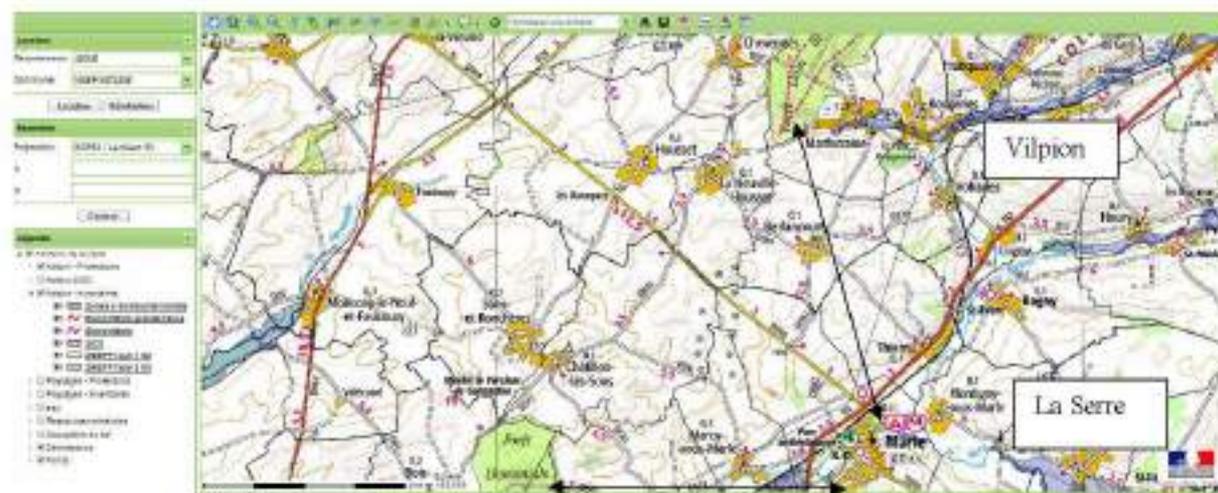
Ce sont essentiellement des sites bien localisés donc des milieux spécifiques, un écosystème délimité et précis.

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

Ce sont toutes deux des forêts, avec un éco-système particulier et spécifique bien différent des champs ouverts et grandes cultures céréalières de Marle. Marle ne compte aucune forêt. Un petit bois à proximité immédiate des espaces construits (collège en face...) n'offre pas la même diversité faunistique, il a été planté d'essences notamment de conifères spécifiques. Il s'agit d'un petit parc public qui n'offre aucune similitude avec les forêts préservées relativement éloignées (plus de 2 km de la forêt domaniale de Marle, qui n'est pas sur le territoire communal de Marle mais sur Bois-Les-Pargny et à proximité ; plus de 5 km de la forêt domaniale de Marfontaine).

Il n'existe pas de connectivité entre ces espaces naturels forestiers et le territoire de Marle, hormis éventuellement par la vallée du Vilpion (éloignement cependant relativement marqué de la forêt de Marfontaine).

Analyse des connectives possibles entre Marle - Vallée de la Serre – Forêt de Marfontaine



Cependant par les vallées, la connective est délicate car elle passerait par l'espace construit de Marfontaine, pour ensuite descendre dans la vallée, la RN2 coupe cet ensemble à deux reprises, puis la zone industrielle de Marle, la voie de chemin de fer, et enfin les espaces construits existants.

- ➔ Il ne semble pas qu'il existe une relation ou une connectivité démontrée, à priori, entre les deux forêts en ZNIEFF de type 1 et les zones constructibles de Marle (insérées dans l'enveloppe urbaine, au-delà de la voie de chemin de fer et de la RN2)

A 10 km du territoire communal de Marle :

Znieff de type 1 :

- Côte de Blamont à Dercy
- Cours supérieur du Peron
- Forêt de Marfontaine
- Forêt de samoussy et Bois de Marchais
- Forêt domaniale de Marle
- Forêt du Val Saint Pierre (partie Sud)
- Haute vallée de l'Oise et confluence du Ton
- Le Mont des Combles à Faucouzy
- Marais de la Souche
- Vallée des Barentons

Les marais de la Souche et la réserve naturelle nationale se localisent au Sud du territoire communal. La Souche est un affluent de la Serre en rive gauche, La Souche prend naissance sur le territoire de Sissonne. Elle se jette dans la Serre au niveau de la ville de Crécy-sur-Serre, donc à l'aval de la Ville de Marle.

Les marais protégés se localisent en amont de l'affluence de la Souche dans la Serre.

Les marais situés à 10 km du territoire communal de Marle sont, semblent-t-il éloignés pour qu'il existe une réelle influence.

Description du Marais de la Souche – Zones de protection spéciale

les Marais de la Souche, véritable sanctuaire de nidification pour de nombreuses espèces menacées

Vaste dépression tourbeuse plate et alcaline implantée sur les confins de la Champagne crayeuse et du Laonnois, les marais de la Souche offrent une remarquable représentation d'habitats turficoles (qui se développent dans les tourbières) que l'on peut regrouper en trois secteurs :

- Une zone nord, constituée de roselières et de plantes herbacées de haute taille
- Une zone centrale entièrement façonnée par l'exploitation de la tourbe
- Une zone sud, essentiellement boisée (forêt de Samoussy)

Cet ensemble constitue un site exceptionnel pour une avifaune paludicole (qui habite les marais) et forestière rare, avec de nombreuses espèces menacées au plan national : le Butor étoilé (*Botaurus stellaris*), la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), le Râle des genêts (*Crex crex*), inscrit sur le Liste rouge des espèces menacées...

Le site est inventorié en ZICO (Zone d'intérêt communautaire pour les Oiseaux) pour tous les enjeux que représente cette avifaune caractéristique des marais continentaux.

Les roselières constituent un véritable sanctuaire de nidification pour de nombreuses espèces d'oiseaux, tel le Butor étoilé (*Botaurus stellaris*), héron en danger critique d'extinction en Picardie, ou le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), espèce vulnérable et dont la population est en état de conservation défavorable.

- ➔ Le territoire communal de Marle n'offre pas une vaste dépression tourbeuse, ni une zone de marais, ni forestière. Les spécificités du Marais de la Souche permettant son classement n'ont pas les caractéristiques des espaces rencontrés sur Marle : aucune forêt, absence de Marais spécifique, aucune roselière...
- ➔ Son éloignement ne permet pas de penser, à priori, une quelconque relation ou connective entre les sites et paysages rencontrés sur Marle (champs ouverts et grande cultures céréalières) et le Marais de la Souche
- ➔ De plus La Souche est un affluent de la Serre en rive gauche, La Souche prend naissance sur le territoire de Sissonne. Elle se jette dans la Serre au niveau de la ville de Crécy-sur-Serre, donc à l'aval de la Ville de Marle.

Description ZSC les Marais de la Souche

Résultat de processus naturels et du travail des hommes, les Marais de la Souche constituent l'une des deux plus grandes tourbières alcalines du Nord de la France

Les Marais de la Souche, représentation d'une grande diversité d'habitats tourbeux, se divisent en trois zones :

- une zone humide au Nord, peu boisée mais avec présence de roselières et de mégaphorbiaies (formation de hautes herbes des terrains humides)
- une zone centrale de tourbières, soumise à l'action de l'homme pour l'extraction de la tourbe, où s'exercent encore aujourd'hui la pêche, la chasse et les activités de loisirs
- une zone boisée au Sud, en continuité avec la forêt de Samoussy (Saules, Aulnes...)

Conclusion

Le territoire de Marle est éloignée des ZNIEFF par notamment la route nationale classée à grande circulation, et parallèlement la voie de chemin de fer.

Elle est éloignée des zones Natura 2000 tant par la distance que par l'écosystème particulier du Marais de la Souche totalement différent des paysages et espaces agricoles de Marle, à priori aucune interaction ou connective ne peuvent être démontrées.

En conclusion l'urbanisation n'aura aucune incidence sur une zone Natura 2000.

5. Expose les motifs de délimitation des zones, des règles qui y sont applicables

Les objectifs définis ci-dessus ont conduit à un parti d'aménagement dont les principales mesures sont de plusieurs ordres :

- La mise en place d'un zonage en conformité avec la situation actuelle et les perspectives démographiques
- La protection de l'environnement et de la population
- La protection et la valorisation du paysage et des espaces naturels
- Le renouvellement urbain
- La préservation de la qualité de vie et sa mise en valeur
- La gestion de l'eau pluviale dans les zones à urbaniser : tout rejet est interdit.

Le règlement et le zonage

La zone U :

Définition

les zones urbaines sont dites zones U. Peuvent être classés en zones urbaines, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le zonage

La règle, pour que l'équité existe, et surtout afin d'éviter les constructions en double rideau, sources de conflit de voisinage, est de limiter les possibilités de construire en profondeur, en tenant compte, au mieux, des découpages parcellaires, afin que les habitants puissent construire en profondeur (abris de jardin).

Lorsqu'il s'agit d'une profondeur de 65-70 m ou plus, il ne peut être autorisé des constructions d'habitation sur l'ensemble de cette profondeur (risque de construction en double rideau) il est donc nécessaire de limiter les possibilités tout en autorisant les abris de jardin de fond de parcelle autant que de possible (sauf prise en compte de l'existant construit en profondeur, cœur d'îlot construit de toute part et difficile à diviser, densification du cœur d'îlot dans ce cas et des besoins d'extension).

Cependant lorsque le jardin est très long, il ne peut être prévu de zones de jardin s'étalant sur l'ensemble, dans ce cas ils seront limités mais permettront une certaine profondeur de construction d'abris de jardin.

Ce découpage tient souvent compte de l'existant en suivant les découpages des parcellaires, surtout pour les lotissements, très bien dessinés et offrant des jardins réguliers notamment dans le lotissement comprenant la rue Edith Piaf, rue Edouard Branly. Le découpage interne du lotissement se trouve donc équitablement réparti avec les limites externes suivant le maillage existant. Il s'agit dans ce lotissement de règles équitables pour l'ensemble de la cohérence de ce quartier. Cela limite également les risques de constructions en double rideau et évite également des emprises urbaines sur des terres agricoles.

Les limites de la zone U1 à 3 suivent ensuite le découpage lié à la présence d'équipements publics. Volontairement la maison de retraite et autres maisons de type maison de maître de l'espace Victor Hugo coïncide au centre ancien et extension de celui-ci plutôt qu'aux équipements publics plus modernes (cette distinction ne change pas énormément la destination de la zone puisqu'il s'agit également d'une zone U). Le devenir de ce bâtiment peut laisser entrevoir, à terme, l'hypothèse d'utilisation en logements. Enfin, il est important d'éviter que la maison de santé ne se localise spécifiquement en zone d'équipement, car cet espace peut être également considéré proche et lié, plus ou moins à la maison de retraite, ou dans un secteur privé. Il est donc inutile d'agrandir la zone d'équipement de cet espace de santé.

Il faut remarquer que des constructions, à proximité immédiate du centre-bourg en sont très légèrement éloignées soit par la construction en profondeur, soit séparée du bourg centre par une zone de risque (Plan de Prévention du Risque Inondation).

Cependant, historiquement, et dans l'appréhension des lieux, les constructions d'habitation à proximité immédiate, sont intégrées au bourg centre, elles sont donc inscrites en zone U3.

Mais il est nécessaire de limiter les possibilités de construire entre ces constructions d'habitation et le centre (parfois une ou deux constructions), notamment pour la préservation d'une activité agricole, ou encore pour éviter les risques et prendre en compte le Plan de Prévention des Risques Inondation qui s'impose en Servitude d'Utilités Publique.

Entre la rue du Docteur Galois et la Fosse du Huguenots, le vallon a creusé une sorte de cuve, pouvant entraîner des ruissellements en période de précipitations. Non construite actuellement, cette partie doit être préservée de toute urbanisation surtout dans l'ancien lit du ruisseau, afin de ne pas perturber l'écoulement de l'eau, ni d'entraîner des conséquences néfastes en aval et en amont d'une minéralisation.

Rue des Huguenots, l'urbanisation est limitée pour éviter les risques liés à une topographie plus marquée. Ainsi la parcelle 184 offre une sorte de cuvette qui ne permet, que peu de construire (risque d'affaissement de terrain possible). La municipalité souhaite éviter les risques et n'a donc pas prévu la construction de cette parcelle. De même les espaces de jardins arborés sont en pente et doivent être préservés d'une urbanisation à vocation d'habitation. Des zones de jardins correspondent à l'existant.



Le lotissement des charmilles étant réalisé et les constructions d'habitation en partie, en cours, ou réalisées, il a été logique de le classer en zone Urbaine existante dans le prolongement de l'existant.

Le chemin rural de Marle, n'est pas suffisamment viabilisé, et devra l'être par rapport au lotissement et ses besoins d'accès.

Cependant, il en ressort, que construire en face du lotissement, n'est pas souhaitable :

- étalement urbain de la ville
- préservation nécessaire des terres agricoles plus fertiles sur le plateau
- présence d'un talus nécessitant une réflexion d'aménagement
- et comme nous l'avons préalablement vu, la ville historique a été limitée par des frontières naturelles : le vallon accusant une déclivité marquée, construire de l'autre côté de ce vallon, c'est ajouté une nouvelle ville à la ville haute, et donc ajouter des risques de conflit et de juxtaposition des quartiers (ville haute ville basse, et autre ville haute) sans cohérence entre elles ;
- Le site concerné est presque sur la même ligne topographique que l'église romane, entraînant un nouveau quartier, (quelle en est l'identité ?) relié par un cordon ombilical à la ville basse puis la ville haute.

Il n'a pas été souhaité d'être en opposition avec le maillage structurant.

Les liaisons urbaines ont été principalement et prioritairement, privilégiées.

La zone U retient la prise en compte du plan de prévention des risques inondation et des risques, évitant ainsi les zones de risques et de construire dans les anciens vallons lieu de ruissellement de l'eau en période de forte précipitation.

Compte tenu de l'importance des constructions indiquées notamment en zone rouge orange ou bleu du PPRI (plan de prévention des risques inondation), celui-ci s'imposant au permis de construire, il a été décidé, par les élus, de retenir pour les zones U, les constructions existantes, sous réserve bien entendu de prise en compte du PPRI elles pourront s'étendre, être aménagées. Cette prise en compte des constructions d'habitation est nécessaire pour l'habitant, au regard d'éventuelle modification du PPRI, au regard, de la prise en compte de l'existant et de l'architecture typique du Marlois. Le zonage a limité les possibilités de construire en s'appuyant, en zone U, sur le PPRI (notamment zone rouge, et orange).

A l'approche de la vallée, la rue du Moulin par exemple, les constructions sont limitées à l'existant, d'autant que le dénivelé peut être ensuite important en direction de la rivière, et qu'il est nécessaire de prendre en compte les risques inondation notamment.

Le long de la rue Gentilliez, la limite de l'urbanisation est celle de l'existant du côté de la vallée compte tenu des risques affaissement, de la déclivité, de la préservation des espaces naturels, de la prise en compte du PPRI, du talus accidenté végétalisé :



De même au carrefour de la rue de Foigny et de la rue Gentilliez, un secteur n'est pas constructible, et la zone U se limite à l'existant du côté de la vallée, pour limiter les risques. Un espace de jardin est existant. Compte tenu du caractère pentu de ce secteur, l'urbanisation est limitée aux possibilités d'extension de l'existant et la prise en compte du jardin en zone de jardin.

Le cimetière délimite ensuite cette zone U, urbaine.

L'urbanisation en double rideau, le long de l'avenue du 8 mai 1945 entre le rideau de constructions existantes et la vallée, n'est pas souhaitable pour plusieurs raisons :

- ne conforte pas la ceinture urbaine existant
- n'est pas logique par rapport aux enveloppes urbaines
- ne dispose pas de possibilité d'entrée et de sortie suffisantes et risque d'entraîner une voie en impasse sans liaison avec l'existant
- entraîne des risques à l'approche de la vallée et de la rivière

L'urbanisation est limitée à la dernière construction rue du 8 mai 1945 :

- éviter l'étalement urbain
- prise en compte d'une zone tampon entre la zone urbaine à vocation d'habitat et la zone commerciale et de service (16 m permettant cette zone tampon et un accès pour les besoins de l'agriculture)
- prise en compte des besoins d'accès pour l'agriculture en arrière des constructions d'habitation, le long de la rue

Pour prendre également en compte le Plan de Gestion des risques Inondation, il est nécessaire de limiter les constructions sur le lit des anciens vallons pouvant reprendre leur droit en période de forte précipitation et se jettant ensuite dans les rivières et ajoutant des ruissellements supplémentaires en cas de minéralisation, ou une déviation de l'eau ayant des conséquences en aval.

Délimitation des zones U : U1, U2 et U3.

La zone U1 correspond à la ville médiévale, celle insérée dans les murs et entourée des remparts, des déclivités naturelles. Ce découpage n'est pas aisé à localiser à l'Est, mais semble au mieux correspondre à ce que, logiquement la ville ancienne, laisse comme trace. Une autre possibilité pourrait couper la rue du trébuchet jusque la rue Notre-Dame, une construction faisant saillie sur la voie, et offrant une limite d'urbanisation poursuivie en face par une ancienne petite ruelle encore perceptible sur le fond cadastral.

Au vu de l'histoire et des récits sur la rue du Trébuchet, cela semble être une possibilité à ne pas écarter. Cependant la caractéristique de voie de forme circulaire de la rue du Trébuchet, la construction en saillie sur la rue Notre Dame, offre une deuxième limite, qui est aussi à prendre en compte. Le bâti entre ces deux limites de la ville, est relativement dense, il semble ainsi souhaitable, au regard de ce qui l'entoure, d'ajouter ce « quartier » à la limite de la zone U1.

La zone U2 est le prolongement de la zone U1, les faubourgs un peu plus denses, que le bâti ensuite de la zone U3.

Au regard de l'histoire, il apparaît que le bâti entre les deux rivières a été réalisé, comme une ville nouvelle, et ensuite l'urbanisation s'est réalisée entre ce nouveau quartier et le quartier ancien. On y retrouve encore du bâti plutôt dense. L'observation sur place des qualités du bâti entre les deux rivières, et les écrits entraînent que ce secteur s'apparente, en caractéristiques, au faubourg de Marle.

Un deuxième faubourg au-delà des murs se rencontre de l'autre côté de la ville, tout autour, par ailleurs, de la première ceinture, en dehors d'exception avec un bâti plus récent notamment rue de la Tombelle (lotissement de forme régulière plus récent avec surtout la disparition des constructions bâties en continues).

La rue du bail appartient à cet espace logique, elle représente les constructions au pied des remparts de la ville. Cette zone urbaine U2 se caractérise souvent par un bâti en front à rue relativement dense, voire parfois aussi dense que le centre historique.

Il se différencie de la zone U3 par sa forte densité.

La zone U3 correspond, souvent, à des maisons au milieu de la parcelle, des parcelles régulières souvent liées à un dessin de lotissement, avec une régularité de traçage.

La zone U3 n'a plus de caractéristiques communes avec le bâti ancien, elle est plus lâche, de construction plus récente, peu de bâti classé en loi paysage ne s'y localise. Les constructions sont rarement en mitoyenneté les unes avec les autres, les découpages des lotissements sont souvent perceptibles. Le bâti est surtout plus lâche, et les faubourgs de la ville médiévale divergent de ces espaces.

Il faut noter que la logique du centre ancien des faubourgs et ensuite du bâti autour avec la dernière ceinture urbaine doit intégrer les constructions très proches visuellement du centre et faisant partie du centre, parfois coupées du centre uniquement de quelques mètres afin d'éviter les risques proches de la vallée, ou parce qu'elles sont construites en profondeur dans la parcelle... Elles restent toutes de la même logique que la zone U3, et intégrées à ce secteur, elles ne sont pas en constructions isolées dans un espace autre que le centre de la

commune. Il serait illogique qu'elles ne soient pas intégrées à la zone U3, car relevant en architecture, en tissu urbain, en logique du maillage urbain, de la même dynamique, de la même logique. C'est un bâti intégré en centre bourg.

Parfois la limite entre la zone U2 et U3 est plus difficile, dans ce cas, elle correspond à ce que l'on peut voir de la rue (exemple pour la rue du général Galoy où le front bâti de cette rue est totalement différent de celui en profondeur débouchant souvent dans la rue de la Fosse des Huguenots. La différence est souvent visible par la densité du bâti en zone U2 qu'on ne rencontre plus en zone U3. La zone U3 est plus récente. La zone U2 correspond au faubourg, au développement également des constructions le long des voies de communication et surtout également en deuxième ceinture (rue du Bail)..

Traduction des orientations dans le règlement du PLU

Le règlement – la zone U

Disposition du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières	
<p><u>Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes:</u></p> <p>- Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les terrains de camping et de caravaning - L'installation d'habitations légères de loisirs - Les pistes de karting, de moto-cross, de quad - L'ouverture et l'exploitation de toute carrière - Les abris fixes ou mobiles, les résidences mobiles utilisés pour l'habitation - La création de nouveaux élevages <p><i>Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Les stationnements de caravanes ou toute résidence mobile sous réserve de ne pas être visibles depuis l'espace public dans le centre ancien en zone U1</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et préserver l'identité du bourg (architecturale...) notamment en interdisant les terrains de camping et de caravaning – non favorable à la densification souhaitée, l'installation d'habitations légères de loisirs (idem), les pistes de quad et de karting, les abris fixes. - Protéger le voisinage des nuisances - Protéger le paysage du centre bourg relativement dense pour notamment la zone U1 et U2 et à densifier pour la zone U3. - Les carrières ne permettent pas de densifier le centre - Les campings et les caravanings ne permettent pas la densification de l'urbanisation et sont contraires à la vocation résidentielle de la commune. - Au regard de la qualité architecturale du centre ancien il convient d'éviter des éléments susceptibles de dénaturer les lieux, surtout que le regard est souvent direct sur le bâti en front à rue. - La création d'élevage entraîne des périmètres de protection, contraire avec la zone urbaine, construite existante. Les élevages existants sont autorisés, il ne s'agit que de la création d'élevage, ces élevages devront s'insérer dans une autre zone que le centre urbain de la commune, ce qui correspond à la protection de l'urbanisation, et au respect des règles de réciprocité (nécessité d'éloigner les nouveaux élevages du centre construit pour limiter les incompatibilités et les sources de conflit). - Des corps de ferme sont en activité au sein de l'espace bâti, il s'agit de permettre les constructions agricoles (à l'exclusion des nouveaux élevages) sous réserve d'une intégration paysagères en s'adaptant à leur environnement <p>Les stationnements de caravanes ou toutes résidences mobiles dénaturent souvent les rues des centres anciens lorsque les caravanes sont visibles de l'espace</p>

<p>et U2.</p> <p><i>En zone U3 : Le stationnement de caravanes ou toute résidence mobile sous réserve d'un aménagement paysager.</i></p> <p>En zones U1, U2 : Les dépôts hormis les dépôts de véhicules désaffectés¹ sont autorisés s'ils ont réalisé un aménagement paysager suffisant pour les dissimuler et esthétique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En zone U3 Les dépôts hormis les dépôts de véhicules désaffectés² sont autorisés s'ils ont réalisé un aménagement paysager et s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement. - Les bâtiments agricoles s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement - <i>La création d'installation classée sous réserve :</i> <ul style="list-style-type: none"> o De ne pas entraîner de périmètre de protection o De ne pas générer de nuisances pour le voisinage ni de nuisances nocturnes - Les garages réalisés en 	<p>public, il ne s'agit pas d'interdire ce mode de vacances, mais principalement de ne pas dénaturer le centre ancien et son faubourg dans la perception visuelle qu'ils nous offrent. Ainsi le règlement reste souple, car ce type de stationnement est possible sous réserve de ne pas être visibles depuis l'espace public des zones du centre ancien et du faubourg.</p>
---	--

¹ Désaffecté : dans le sens de faire cesser, changer l'affectation de...

² Désaffecté : dans le sens de faire cesser, changer l'affectation de...

box le long d'une voie ou assurant un accès direct sur une voie ne sont autorisés que dans la limite de trois box accolés ou non. Pour les garages de plus de 3 box ils devront être intégrés dans leur environnement afin d'être le moins visible possible de l'espace public, et disposer d'une seule sortie sécurisée sur l'espace public.

Pour la zone U3 il s'agit plutôt d'assurer un aménagement paysager répondant à la nécessaire prise en compte de l'insertion dans l'environnement.

- Les dépôts, sont souvent source de nuisances visuelles, il est souvent nécessaire pour ne pas créer une rupture visuelle, sur un espace aussi agréable que le centre ancien et les faubourgs de Marle, d'assurer leurs intégrations visuelles par notamment un aménagement paysager et une bonne intégration dans l'environnement ambiant.

- Il faut remarquer que les dépôts de véhicules désaffectés sont source de consommation d'espace (donc difficilement compatible avec le bâti dense) mais également source de désagrément visuel et parfois même de pollution des sols.

Il est donc apparu nécessaire de ne pas les autoriser dans les zones U spécifique à l'habitat.

En zone U3 les dépôts sauf les dépôts de véhicules désaffectés sont autorisés sous réserve d'aménagement paysager et d'une bonne intégration dans leur environnement. La règle est moins contraignante qu'en zone U1 et U2 l'hypercentre ancien, dense, car le regard sur le bâti et le front bâti dense et en alignement est beaucoup plus marqué, il est donc nécessaire de ne pas dénaturer le centre ancien, tout en offrant des possibilités suffisantes pour les habitants et les activités.

Dans toutes les zones, les bâtiments agricoles doivent pouvoir être possibles tout en s'insérant dans leur environnement (qui ont une nécessité pour le devenir des exploitations agricoles, ou éventuellement la possibilité de réaliser des activités agricoles dans le centre).

- les installations classées sont souvent nuisantes. Les périmètres de protection diminuent forcément les possibilités de densifier le centre, il est donc nécessaire de les éviter dans la zone U à vocation essentiellement d'habitation. Ces installations sont possibles dans d'autres zones selon les activités.

Les nuisances sont également à éviter pour assurer la densification du centre de Marle ;

Les garages en box de plusieurs sont souvent visuellement peu agréables, et entraînent bien souvent des accès difficiles, des contraintes de sécurité, des aspects visuels très peu agréables avec la succession visible des rues existantes, des garages. Il ne s'agit pas de les refuser mais d'assurer la préservation d'un centre de qualité.

	<p>La différence entre la zone U1 U2 et la zone U3 réside dans les règles un peu plus permissives en zone U3.</p>
Article 3 : Accès et voirie	
<p>Pour être constructible, tout terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou/et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité et de lutte contre l'incendie. - Intégrer la voie dans l'environnement et l'adapter aux usages qu'elle supporte. - Il convient de prendre en compte la sécurité de tous et de limiter les risques d'accidents tout en répondant aux besoins d'accès.
Article 4 : desserte par les réseaux	
<p>4-1. Alimentation en eau potable Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau. La création de puits ou nouvelle alimentation en eau par des puits existants n'est pas autorisée sauf pour la production d'énergie renouvelable, telle que la géothermie. Dans le cas de création de puits pour la production d'énergie renouvelable, elle est subordonnée à l'accord du gestionnaire de l'eau.</p> <p>4-2. Assainissement</p> <p>4-2.1. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (réseau séparatif)</p> <p>4-2.2 Les effluents domestiques des bureaux peuvent être raccordés au réseau collectif d'assainissement sous réserve d'accord des autorités compétentes</p> <p>4-2.3 Les eaux industrielles ou d'activités : leur rejet est conditionné à l'accord du gestionnaire et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et peut nécessiter</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement - Concernant l'eau usée, l'assainissement collectif est réalisé et le raccordement est obligatoire. - concernant les eaux de bureaux, elles pourront être raccordées au réseau collectif d'assainissement, mais il est souhaitable que cela dépendent des possibilités du réseau et donc de l'accord du gestionnaire. - Le rejet des eaux industrielles ou d'activités dépend également de l'accord du gestionnaire et peut nécessiter un pré-traitement lorsque celui-ci est nécessaire.

un pré-traitement ou tout autre dispositif, sous réserve que la capacité du réseau le permette.

4-3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération sauf impossibilité technique démontrée (sous réserve d'accord du gestionnaire, et si le réseau d'eau pluviale est localisé à proximité immédiate du terrain d'assise de l'opération).

Une réutilisation de l'eau de pluie est recommandée.

4-4. Électricité - téléphone - télécommunications

Lorsque les réseaux publics ou/et collectifs des rues desservant les constructions sont enterrés, les branchements privatifs ou non collectifs de chaque, future construction, doivent être enterrés, sauf impossibilités techniques.

- Les eaux pluviales doivent pouvoir assurer le libre écoulement des eaux pour éviter les obstacles entraînant une augmentation de l'eau et une déviation de celle-ci. Cette règle est d'autant plus nécessaire que les risques inondations sont importantes par la présence des deux rivières et de vallons.

- La règle est l'infiltration sur le terrain de l'opération, et une utilisation de l'eau est souhaitable. Ceci permet de limiter les risques pour l'ensemble des habitants. La réutilisation de l'eau pluviale est préconisée et souhaitable.

- Cependant en cas d'impossibilité technique et compte tenu du besoin de densification des zones urbaines, des possibilités de raccordement au réseau pluvial sont possibles, sous réserve également de leur proximité et de l'accord du gestionnaire.

Cette règle, bien que contraignante reste une nécessité compte tenu des risques de ruissellement dans la commune, et également de la nécessité d'éviter les eaux pluviales dans le système d'assainissement.

La réutilisation de l'eau de pluie, par exemple pour l'arrosage, les toilettes, est largement souhaitable, cela limite l'impact des constructions sur leur environnement et permet une meilleure gestion des eaux.

Ce procédé reste souhaitable mais non obligatoire car il est nécessaire principalement, dans ce centre urbain, de poursuivre la densification.

Lorsque les réseaux publics ou collectifs sont enfouis, il faut reconnaître que poursuivre l'enfouissement, au regard de l'esthétisme des rues est nécessaire. Cependant, les impossibilités techniques sont possibles et il est donc nécessaire que cette règle en fasse état.

	<p>La précision porte sur l'enfouissement des réseaux au droit de la parcelle, et donc pour les nouvelles constructions, procéder de la même manière semble beaucoup plus esthétique et évite de rompre le charme. L'architecture devenant une priorité. Il est fait référence au future construction et non à la construction ayant besoin d'une simple extension.</p>
Article 5 : la superficie minimale des constructions	
Abrogation de cet article	Article supprimé par La loi Alur.
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<p><i>Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</i></p> <p>Se reporter au plan de l'article 6 – règlement. <i>« Les constructions suivant la ligne continue doivent s'implanter en fonction de cette ligne, les porches ou portails sont admis ainsi que les murs de bonne facture »</i></p> <p><u>Concernant le reste des zones et les secteurs qui ne sont pas répertoriés sur le plan ci-dessus :</u> Concernant le reste des zones et les secteurs qui ne sont pas répertoriés sur le plan ci-dessus : Les constructions seront implantées avec le souci constant d'une composition harmonieuse compatible avec l'environnement urbain existant à proximité.</p> <p><i>Les constructions doivent s'implanter :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en alignement des voies - soit avec un retrait, minimum, de 3 mètres par rapport à la voie. <p>Il est possible de s'implanter entre l'alignement et 3 mètres de la voie s'il s'agit d'une extension respectant la même distance de retrait par rapport à la voie que celle de l'existant.</p> <p>Dans le cas d'une limite cadastrale à rue irrégulière, l'implantation de la construction pourra être réalisée entre l'alignement et 3 mètres lorsqu'une extrémité de la façade d'une construction est en alignement à rue.</p>	<p>Il est nécessaire pour chaque construction, que la règle puisse concourir à la même forme urbaine, et à l'équité pour chacun.</p> <p>Les règles sont simples et permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un alignement tel qu'il existe en front bâti dans les rues du centre. Ce jeu d'espace public et privé, immédiat, permet de se retrouver dans un tissu urbain, dans une ville. La lecture de la ville ancienne, de la ville médiévale est aisée par ce jeu de front bâti en continu sans retrait. Mais il est nécessaire également d'intégrer le jeu des saillies et décrochements concourant à : - mieux exprimer les portes et la ville au fil du temps - créer des perspectives et mises en scène en évitant un agencement linéaire du bâti qui ne serait pas compatible avec le style des villes médiévales. <p>Le centre ancien s'est construit au fur et à mesure du temps et dans la logique d'une ville médiévale, c'est cette harmonie encore fortement présente qu'il s'agit de préserver et valoriser (front à rue, logique des perspectives, voie semblant circulaire par le jeu des constructions à rue...).</p> <p>Ensuite, sur le reste du bâti, moins dense, moins dans l'esprit de la cité ancienne telle qu'elle existait avec ses propres caractéristiques, il s'agira de pouvoir disposer soit d'un alignement à rue soit d'un retrait minimum permettant le stationnement privé.</p> <p>Cependant des adaptations, pour reprendre la phrase sur le souci constant d'une composition harmonieuse, et compatible avec le style local, seront possibles, par exemple dans le cas d'une extension, un même alignement à rue et possible, et permet de reprendre la logique existante.</p>

<p><u>L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -aux aménagements sans extension de l'existant, -aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant. - aux installations d'intérêt général telle que la réalisation d'aires de stationnement, - aux installations ou/et constructions destinées à réduire les conséquences des risques sous réserve de justifications techniques. 	<p>Ces adaptations comprennent également les limites cadastrales parfois irrégulières, ne devant pas entraver la cohérence urbaine.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas aux aménagements de l'existant ou pour tenir compte des besoins des réseaux et locaux techniques indispensables, ou encore pour réduire les risques.</p> <p>Ainsi, cette règle permet, au mieux, de respecter le cadre local, tout en proposant et adaptant, pour le reste de la commune, les possibilités, au mieux et en fonction de l'existant et de ses propres caractéristiques.</p>
<p>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	
<p>Dans le centre bâti dense, le trait précise les implantations en limites séparatives, et constructions jointives.</p> <p>Ces implantations devront être préservées pour valoriser le tissu urbain dense.</p> <p><u>Les constructions seront implantées de part et d'autres des limites séparatives (trait bleu)</u></p> <p><u>pour les autres constructions, elles seront implantées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Soit à trois mètres, minimum, de la limite séparative -Soit en limite séparative, <p><u>L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -aux aménagements sans extension de l'existant, -aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant. - aux installations d'intérêt général telle que la réalisation d'aires de stationnement, - aux installations ou/et constructions destinées à réduire les conséquences des risques sous réserve de justifications techniques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la morphologie existante et des principes liés aux codes civils avec une légère marge de recul coïncidant aux besoins de confort et de lumière. - Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant et répondant à leur besoin. - Préservation de la forme urbaine et de la densité du centre bourg historique. <p>Cette règle ne s'applique pas aux locaux techniques d'intérêt public s'ils respectent le cadre environnant et le paysage, ni aux installations liées aux réseaux, ni aux aménagements de l'existant, ni aux installations et constructions destinées à réduire les risques.</p>
<p>Article 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	
<p>Les constructions d'habitations doivent s'implanter à une distance minimale de 3 mètres les unes par rapport aux autres, si elles ne sont pas jointives.</p> <p><u>L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -aux aménagements sans extension de l'existant, 	<p>La règle permet d'éviter de ne pas respecter les règles minimales de distances entre deux constructions d'habitations sur un même terrain lorsqu'elles ne sont pas contiguës. Elle permet, dans le respect de l'article 7, d'être souple et une densification tout en assurant un cadre de vie et le respect d'une forme</p>

<p>-aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.</p> <p>- aux installations d'intérêt général telle que la réalisation d'aires de stationnement,</p> <p>- aux installations ou/et constructions destinées à réduire les conséquences des risques sous réserve de justifications techniques.</p>	<p>cohérente pour chacun.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas aux locaux techniques d'intérêt public s'ils respectent le cadre environnant et le paysage, ni aux installations liées au réseau, ni aux aménagements de l'existant, ni aux installations et constructions destinées à réduire les risques.</p>
<p align="center">Article 9 : emprise au sol des constructions</p> <p>Il est inutile d'alourdir le règlement, cet article n'est pas obligatoire et aucune indication n'a été soulignée par le concessionnaire concernant un quelconque besoin de superficie minimale (d'autant que le réseau d'eau usée est réalisé). Il faut également noté que l'emprise au sol comprend les débords et les surplombs, il aurait donc fallu prendre en compte, les prolongements extérieurs de niveaux de construction tels que les balcons...</p> <p>Cette règle risquerait de dénaturer le centre ancien et ses composantes de niveaux et architecturales, de saillie, de décrochements, il ne semble pas souhaitable de bloquer l'évolution, le devenir du centre ancien de Marle.</p>	
<p align="center">Article 10 : Hauteur maximale des constructions</p>	
<p>- La hauteur des constructions doit permettre d'assurer une composition urbaine harmonieuse avec les bâtiments avoisinants.</p> <p><i>Le cahier de recommandations joint au présent règlement reprend l'ensemble des niveaux de hauteur ayant été recensé dans le centre bourg ancien et à proximité. Il convient de s'y référer comme un guide de l'existant permettant de mieux appréhender les hauteurs ayant façonné le centre ancien typique et, sa périphérie lui donnant sa « noblesse ».</i></p> <p>La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en combles habitables (R+1+combles) - Ou 10 mètres, mesurés à partir du terrain naturel jusqu'au faitage, pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux. <p><u>Dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, cette règle de hauteur ne s'applique pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - À l'aménagement ou l'extension d'un bâtiment existant d'une hauteur supérieure à celle autorisée. 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la forme urbaine existante - Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles et compréhension de la logique d'épannelage des toits - réponse aux besoins de densification - Prise en compte des besoins liés au centre bâti de plus grande hauteur - Prise en compte des besoins liés au service public ou d'intérêt collectif. - Prise en compte des besoins des activités dans la zone urbaine - pour les autres constructions et installations ne s'exprimant pas en niveau, la hauteur maximum est de 10 m. <p>Il est important de rappeler les règles « naturelles » de composition ayant conduit au façonnement de la Ville ancienne et de ses faubourgs. Les hauteurs figurent ainsi en annexe, mais également sur le règlement pour en montrer la logique.</p> <p>Le centre ancien est fortement bâti, plus dense, il y est ajouté des niveaux supplémentaires, contrairement aux constructions en périphérie et également à la périphérie du centre ancien faisant apparaître nombre de garage d'une hauteur plus faible.</p> <p>Modifier une hauteur de construction, comme on le retrouve parfois dans les centre ancien, ou l'accident est créé par une hauteur plus faible, c'est oublier la ville médiévale et son jeu d'épannelage, sa logique de composition. Il est donc apparu important aux élus de réglementer la hauteur minimale dans le centre ancien,</p>

<p>Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée correspond à la hauteur de l'existant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif - Aux bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. - À une architecture contemporaine particulière contribuant à l'harmonie du Lieu et représentant une construction architecturale d'art d'exception. - Aux ouvrages techniques indispensables, sous réserve d'une bonne intégration environnementale et paysagère. <p>Règlementation en Loi Paysage : Dans le centre ancien, en zone UI, toute construction reconstruite après démolition ou sinistre doit être, au minimum, de même hauteur, que la construction initiale (un plan des hauteurs est joint en annexe relevant les hauteurs principales dans le centre ancien- Loi Paysage). <i>Relevé de l'existant au moment de l'élaboration du PLU :</i> <i>Ce plan témoigne de la diminution de hauteur des toits ou niveaux du centre vers la périphérie.</i> <i>Le centre ancien est dense, mais également se lit par des constructions souvent étroites à rue : plus profondes et sur plusieurs niveaux (sauf pour les maisons de maîtres et hôtels). Cet ensemble de règles définit la densité du centre ancien typique.</i></p>	<p>de prévoir une reconstruction possible après sinistre, de prévoir des possibilités de hauteur plus importante pour une architecture particulière représentant une architecture d'art d'exception.</p> <p>Les exceptions concernent : L'aménagement ou l'extension des constructions existantes qui peuvent suivre l'existant, ce qui est nécessaire en cas de besoin d'extension respectant ainsi la forme urbaine et le style de la construction existante. Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au service public, et aux constructions reconstruites après sinistre.</p> <p>Il est essentiel, pour tous les habitants de montrer ce qui préside à la Loi de la composition de leur Ville, pour mieux comprendre ses enjeux, mais également d'en permettre son évolution tout en tenant compte et préservant la logique structurante du centre ancien dans sa globalité, dans son identité.</p>
---	--

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger

<p>Généralités pour l'ensemble des zones U : <i>Un cahier de recommandations architecturales et de classement en loi paysage des constructions de qualité remarquable composant l'architecture de Marle est joint en annexe du règlement et</i></p>	<p>Il est nécessaire de renvoyer au cahier de recommandations, listant également les constructions en loi paysage et permettant de mieux appréhender l'architecture et la composition Marloise.</p>
---	---

vient ajouter des compléments d'informations aux présentes règles.

Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir (article R123-11 du code de l'urbanisme).

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R111-21 du code de l'urbanisme).

Dans les ensembles de qualité architecturale, l'architecture doit faire appel à des volumes, ou/et des matériaux et/ou couleurs utilisées sur les constructions anciennes, dans un souci de continuité affirmée, tout en recourant à un vocabulaire architectural susceptible d'exprimer notre époque.

Respecter les formes traditionnelles, le rapport de proportion, et/ou les logiques d'implantation, l'ordonnement de l'œuvre de la Ville permet d'être en harmonie avec l'environnement ambiant en valorisant le charme.

La nouvelle construction doit ainsi participer à la continuité urbaine (*confère cahier de recommandations architecturales en annexe*).

On privilégiera sur des constructions ou extensions neuves, des interventions contemporaines sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, en excluant tout pastiche d'une architecture étrangère au lieu, et en s'inspirant de l'environnement existant.

Ces interventions devront respecter le caractère propre de chaque bâtiment ou partie de bâtiment, ce qui exclut toute adjonction de détails se référant à des architectures étrangères, ou anachroniques. En particulier, pour ce qui concerne les anciennes dépendances. La mémoire de leur destination d'origine est toujours intéressante à conserver et préserver car elle offre une trace de sa pérennité dans le temps et de son Histoire.

En zones U1 et U2 :

Le rappel du code de l'urbanisme et notamment des articles R123-11 et R111-21 permet de préciser d'une part les nécessités de permis de démolir notamment lorsque les constructions sont inscrites en qualités architecturales et paysagères (confère cahier de recommandations et loi paysage).

Il est rappelé également que des prescriptions spéciales peuvent être demandées en fonction du lieu, de l'architecture,...

Il est essentiel de rappeler que la qualité architecturale d'ensemble d'une ville dépend d'un certain nombre d'éléments, notamment :

- la prise en compte des volumes de l'ancien
- l'architecture
- l'environnement
- les couleurs ou matériaux...
- le rapport de proportion,
- les logiques d'implantation
- l'ordonnement de l'œuvre dans la ville
- l'harmonie avec l'environnement

Ainsi trois principes essentiels sont rappelés :

- l'œuvre en elle-même, la construction avec ses matériaux, couleur et devant s'adapter à son environnement et l'architecture locale ou en être compatible (ou établir un élément de modernité permettant de mettre en lumière l'ancien par le jeu des contrastes). Sa forme, sa proportion en fonction de l'architecture du lieu. Parfois un élément de modernité reprenant la forme et les règles de proportion de l'ancien avec les teintes, est fortement souhaitable et assure une très bonne intégration dans l'environnement, une prise en compte de l'existant et une adaptation au lieu, et aux éléments de modernité permettant une belle mise en lumière de l'ensemble et également de l'œuvre.
- son insertion dans son environnement : notamment par l'ordonnement de la ville, et son respect, la continuité urbaine, les règles d'implantation et le regard sur la mise en scène urbaine (saillie...)

dispositions générales :

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.

Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer, au mieux, à leur environnement (notamment par la simplicité et proportion des volumes, le choix des matériaux ou couleurs, le respect et la prise en compte de l'architecture locale)

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.

L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche ou de matériau détourné et être en harmonie avec le bâti ancien.

Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

A. Les constructions d'habitation

1. Les volumes des constructions

Caractéristiques et formes :

Les nouvelles constructions et extensions doivent pouvoir respecter leur environnement notamment en s'adaptant aux mieux aux caractéristiques et formes existantes.

Caractéristiques et formes existantes :

En règle général, maisons annexes et clôtures sont formés par les mêmes matériaux. Toute en longueur les dépendances font, soit corps avec la maison, ou soit, sont localisées en fond de jardin pouvant déboucher dans une autre rue ou ruelle.

La maison urbaine est établie parallèlement à la rue, c'est le cas dans le centre bâti dense, avec un bâti front à rue et des façades souvent étroites. Les constructions s'étendent en profondeur avec des jardins en cœur d'îlot préservés des vents dominants. Les maisons « de ville » à étages se resserrent les unes contre les autres (de 4 à 8,50 m de front à rue). Les hôtels, maison de maîtres, regroupement de maisons disposent de façade à rue plus longue (13 mètres voire plus).

La façade gouttereau est à rue, les pignons à rue sont très rares et témoignent souvent d'un angle à rue.

Les architectures étrangères à la région sont totalement à éviter, car cela risquerait d'entraîner la perte d'identité du Lieu, et sa caractéristique propre.

De plus, la mémoire du Lieu, tout autant que la mémoire de la construction permettent de conter l'Histoire du Lieu à travers le temps, de ne pas dénaturer l'œuvre et ce qu'elle raconte.

Vivre avec la construction, en tenant compte de ce qu'elle raconte, c'est également mieux comprendre l'Homme à travers le temps. D'en oublier le temps, pour rendre l'œuvre moins tributaire de celui-ci.

En zone U1 et U2

L'importance du lieu et de son caractère est rappelé comme la base de la réalisation de la construction.

Regarder son environnement pour s'y fondre semble l'idéal, la construction étant dans un lieu et ne pouvant s'en défaire.

Il est rappelé que l'intégration de la construction n'est pas indissociable avec l'intégration de la clôture, qui constitue les prémisses ou la « devanture » de la construction.

Les matériaux devant être recouverts, nécessitent cette attention particulière afin de respecter l'harmonie des lieux et de l'environnement urbain.

Les pastiches d'architecture autres que l'existant n'apportent rien à la construction, la dénature même, et tend à rompre l'harmonie du lieu.

Les matériaux détournés de leur fonction ou de leur aspect habituel rompent souvent le charme, en dénaturant celui-ci, l'aspect brut semble souhaitable, tel qu'il est utilisé de tout temps, sans chercher à en modifier le style, pour devenir autre chose, pour ressembler à un autre matériau.

Chaque matériau à son authenticité également.

Les mouvements de terre rompent l'équilibre existant, et dénaturent souvent le Lieu et sa topographie (d'autant que le Lieu et la topographie sont très imbriqués à Marle). Il s'agit donc d'éviter les mouvements de terre rompant la topographie et la modifiant.

Cela n'exclut pas les surélévations des constructions existantes pour s'adapter à la topographie.

Il est rappelé que les volumes correspondent également à la nécessité de s'adapter au lieu, aux vents dominants, afin que les jardins soient préservés des vents dominants et donc d'assurer un cadre de vie agréable pour tous. Ce rappel permet également de prendre en compte, non seulement l'ensoleillement mais les vents dominants qui sont souvent négligés.

Le jeu des constructions du centre vers la périphérie est rappelé. La densification permet la préservation des jardins contre les vents dominants.

Les élévations des constructions d'habitation.

Sont interdits :

- La mise en peinture ou en enduit ou de manière générale, le fait de recouvrir des matériaux typiques visibles de l'architecture Marloise (brique, pierre, grès) est interdit. Cette règle ne s'applique pas à l'existant déjà recouvert ou en cas d'impossibilité technique démontrée.
- La tôle
- Les chalets savoyards et rondins de bois
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage
- Les enduits blancs, jaunes, roses
- Les matériaux d'imitation précaires

Les matériaux composites de brique et de pierre en élévation sont à préserver, ils correspondent à l'architecture Marloise. Les façades visibles depuis les rues du centre ancien U1 et U2 devront s'adapter au style Marlois et s'insérer harmonieusement dans cet environnement urbain dense.

Le parement et les moulurats (bandeaux, corniches, encadrements de baies et portes, décors..... de chaque bâtiment sont à respecter et dans la mesure du possible, sans faire disparaître la mémoire de sa destination et de son style initial.

Les murs :

Seuls les matériaux ou/et teintes (notamment par l'enduit) suivantes sont autorisées :

-brique de couleur traditionnelle ou de couleur brique traditionnelle

Les briques seront, de préférence, montées à paneresses et boutisses.

Les teintes traditionnelles doivent être respectées.

Les briques flammées et claires sont interdites.

-Pierre ou enduit de teinte rappelant la pierre de taille ou calcaire ou moellon

Pour la zone U1 : Pierre naturelle ou enduit de teinte rappelant un parement en pierre de taille ou en moellon,

Les élévations des constructions d'habitations :

Il est rappelé les interdictions :

- la mise en peinture ou le fait de recouvrir un mur caractéristique du Lieu rompt le charme de l'espace traversé, mais également entraîne, souvent, des inconvénients majeurs qu'il convient d'éviter (humidité notamment par mise en peinture d'une façade, la brique ne respire plus...)
- La tôle n'offrant pas un matériau agréable pour une construction d'habitation, ni, à priori, suffisamment isolante, ne pas l'accepter est préférable
- Les chalets savoyards et rondins de bois ne correspondent pas du tout à l'architecture et aux matériaux locaux retrouvés dans les sols et la construction donc, il convient par conséquent de ne pas les autoriser.
- Les couleurs violentes sont à éviter, bien que cette notion porte le reflet de la manière d'appréhender les couleurs, certaines couleurs restent plus agressives et se fondent moins au lieu, il est donc plus facile de les identifier et de les éviter. Bien que cette notion reste subjective, elle renvoie à des couleurs et teintes.
- Les enduits blancs, jaunes et roses dénaturent le lieu, sur une élévation ils ne répondent pas à la logique constatée et renvoient surtout à un autre type d'architecture et de composition de couleurs (différente de ce qu'on retrouve à travers l'architecture de Marle).
Le rose est souvent utilisée avec un ton pierre ne correspondant pas au lieu.

Les matériaux précaires et d'imitation ne sont pas compatibles avec la beauté du centre encore très bien conservé.

Les joints pour pierres et moellons traditionnels : couleur grège brique concassée, le rejointoiement grège est recommandé.

Les joints pour brique de couleur grège est recommandé, de préférence les joints seront remplis au nu de la brique, pleins, brossés ou recoupés

-Les élévations composites : pierre/brique ou rappel des teintes caractéristiques du style Marlois

-Le type essentage de bois ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne.

Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier pour les constructions plus récentes ou les extensions.

Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).

En zone U1 est remplacée par souci de préservation du cadre historique, à l'intérieur des anciens murs :

le type essentage de bois ou de style bauchage (doit être en bois naturel ou teinte couleur bois).

Le bois d'essence résistante comme soit l'aulne soit le mélèze sont à privilégier.

Le bois comme le pin douglas n'est pas à conseiller. Il nécessite de l'entretien et il est moins résistant.

-l'enduit de couleur traditionnelle de l'architecture du Marlois : (confère ci-dessus teinte rappelant la brique ou la pierre / moellon)

Est remplacé en zone U1 par Les enduits et ou peinture devront respecter les teintes traditionnelles des parements ancien vieillis et patiné par le temps.

-le grès ou des teintes ou matériaux s'apparentant au grès traditionnel, en soubassement

-les matériaux transparents ou translucides peuvent être admis s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement

Les enduits et peintures:

Les enduits et / ou peintures devront respecter les teintes traditionnelles (voir supra : teinte rappelant la brique, et / ou la pierre, moellon...)

L'architecture Marloise de matériaux composites est rappelée et doit pouvoir être préservée. L'adaptation au style Marlois depuis les rues du centre est une priorité afin de poursuivre cette protection et valorisation du style architecturale de ce centre médiéval encore très bien conservé (voie circulaire, porte, lecture de la ville...). Le parement et les moulurations sont à préserver dans la mesure du possible en conservant la mémoire de ce beau style typique qui est par ailleurs rappelé et détaillé dans le présent rapport mais surtout dans le cahier de recommandations et loi paysage annexé au règlement.

Sur les matériaux à respecter, ou teintes, une certaine souplesse est possible tout en reprenant les couleurs et les matériaux locaux typiques. Les zones sont différentes en fonction de la proximité d'un monument classé principalement au sein de l'ancienne ville entourée de fortifications.

- la brique avec des exemples de coloris
- la pierre avec des exemples et conseils
- le bois ou similaire, essentage avec également des possibilités de modernisme pour le bois ou imitation
- l'enduit de couleur traditionnelle
- le grès ou similaire
- les matériaux transparents ou translucides.

L'ensemble offrant un panel répondant à l'identité du lieu, tout en offrant une certaine souplesse (couleur, bois avec des options de modernité...)

Le type d'enduits est précisé pour reprendre une mise en œuvre répondant au style local.

Les pignons d'architecture locale sont rappelés pour pouvoir les préserver et mieux appréhender le lieu en le respectant.

Le rappel des styles de pignons et leur préservation sont indiqués.

Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures.

Les enduits pourront reprendre les teintes de l'existant (ouverture, bandeaux, pignons, soubassement)

La mise en œuvre des enduits :

La finition pourra être : grattée fin ou talochée ou lissée à la truelle.

Les pignons traditionnels d'architecture

Marloise :

Plusieurs types de pignon d'architecture

Marloise coexistent dans l'existant, et sont à préserver, sauf impossibilité technique :

- Les pignons coupe-feux dit à couteaux : appareil en blocs de craie, ou brique
- Les pignons formant des rampants en pierre et le plus souvent en brique en forme de triangle ou de dents de scie que l'on appelle des pignons dits à couteau picard

La cheminée couronne souvent le pignon, et cette caractéristique est à privilégier dans la mesure du possible.

Les pignons autorisés pour les nouvelles constructions ou extensions :

-Des pignons ou le toit recouvre le mur mais sans faire saillie

des gardes à la française.

-Le toit dépasse légèrement le mur (7 cm maximum)

Les toits des constructions d'habitation

Les matériaux ou teintes autorisées pour la couverture des constructions à usage d'habitation sont :

➤ ardoises ou de teintes et d'appareillage similaire

➤ Les matériaux ou aspects translucides et transparents dans la limite de 40% de la toiture totale

Les vérandas sont autorisées si elles ne sont pas visibles des rues du centre

Les panneaux solaires sont admis s'ils sont encastrés dans la toiture, au nu de la toiture, sans faire saillie.

Légère transformation en zone UI de cet article compte tenu du centre ancien :

Les toits des constructions d'habitation

Les matériaux ou teintes autorisées pour la couverture des constructions à usage d'habitation sont :

Ensuite le rappel que la cheminée couronne le pignon permet de mieux comprendre l'existant et les logiques architecturales concourant à cet ensemble de qualité du centre ancien.

Le type des pignons offre une marge de possibilité, tout en intégrant le style local (éviter les toits trop débordants ne reprenant pas le style typique).

Les toits des constructions d'habitation :

Il est laissé une certaine marge de possibilités en proposant les matériaux ou teintes d'appareillage similaires, des matériaux translucides ou transparents permettant des économies d'énergie, des adaptations pour les vérandas et les panneaux solaires pour assurer des matériaux et procédés à économie d'énergie.

Pour assurer les possibilités d'économie d'énergie et de gain d'espaces, les toits-terrasses sont autorisés surtout au regard d'une bonne intégration paysagère, ou végétalisée (pour intégrer la flore à l'espace ambiant).

Parfois les extensions ne laissent que peu de possibilités en toits à deux pans, ainsi une adaptation à la règle des deux pans est possible surtout pour assurer le devenir du centre bâti dense, et son adaptabilité.

Le rappel des pans et des types de pans retrouvés dans

<p>☞ Ardoises de format modéré rectangulaire ou de teinte et d'appareillage similaire</p> <p>☞ Les matériaux ou aspects translucides et transparents dans la limite de 40% de la toiture totale</p> <p>Les vérandas sont autorisées si elles ne sont pas visibles des rues du centre</p> <p>Les panneaux solaires sont admis s'ils sont encastrés dans la toiture, au nu de la toiture, sans faire saillie et non visibles depuis l'espace public.</p> <p>- Les pans des toits :</p> <p>Les toits seront à deux pans minimum. Les pentes de toits seront de 40° minimum (à l'exception des extensions de l'existant non visibles de l'espace public et des toitures terrasses)</p> <p>Exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les toitures-terrasses assurant une bonne intégration paysagère justifiée ou toiture-terrasse végétalisée sont autorisées sur les extensions en profondeur des constructions existantes, ou sur de petits bâtiments non visibles depuis les rues du centre. - Les extensions des constructions existantes pourront disposer d'un seul pan si elles ne sont pas visibles de l'espace public. <p>Les pans coupés ou pans brisés, demi-croupe sont possibles.</p> <p>dans la mesure du possible, le matériau de couverture traditionnel des constructions sera à conserver ou à restituer à l'identique, de préférence, dans le respect des sujétions constructives correspondantes (égouts, rives, faîtage, souches de cheminées).</p> <p><u>Les ouvertures (porte principale de la construction d'habitation, et fenêtres sans inclure les fenêtres de toits) :</u></p> <p>Dans le centre ancien, pour les ouvertures visibles depuis l'espace public, rue sente et ruelle : il s'agit de respecter les formes des ouvertures existantes dans l'ancien qui sont plus hautes que larges.</p> <p><u>Les volets et persiennes :</u></p> <p>Volet et persiennes</p>	<p>le style ancien est indiqué.</p> <p>Le matériau traditionnel est à conserver si possible.</p> <p>Pour les ouvertures plus hautes que larges, elles sont souvent différentes selon l'étage, mais restent toujours plus hautes que larges.</p> <p>Les volets et persiennes confèrent le charme de la construction, leur couleur, leur style est un gage d'ajout d'une beauté impalpable et en dehors du temps.</p> <p>Les volets à écharpe ne correspondent pas au style local, mais plutôt au style de la France du Sud, ils sont donc interdits.</p> <p>Les volets et persiennes tels qu'on les retrouve dans le centre ancien sont énumérés pour rester dans le style local, en offrant une certaine souplesse en évitant les détails.</p> <p>Les lucarnes dans le centre ancien ont été recensées et donc il apparaît nécessaire de prendre en compte l'existant sans nuire au style local.</p> <p>Il est rare aujourd'hui de construire en réalisant des lucarnes, si tel est le cas, l'adaptation au lieu en ajoutera tant dans la construction, que pour le lieu.</p> <p>Les châssis de toits sont à intégrer à la toiture pour qu'ils restent discrets, bien qu'ajoutant de la lumière aux pièces, ils restent différents de l'ancien, et donc l'adaptation doit pouvoir être possible, mais nuancée.</p> <p>Les capteurs solaires doivent être rendus possibles pour assurer la venue des matériaux à économie d'énergie tout en tenant compte de leur intégration à l'environnement ambiant de qualité.</p>
--	--

<p>Les volets à battants en écharpe sont interdits.</p> <p><u>Seuls les volets/persiennes suivants sont autorisés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les volets roulants ne sont autorisés que si le caisson ne fait pas sailli sur la façade. - les volets à barre - les persiennes - les persiennes semi-pleines. <p>Les volets et persiennes anciens sont à conserver dans la mesure du possible, il confère authenticité et charme à la construction.</p> <p><u>Les lucarnes :</u> Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :</p> <p>Lucarne à foin, lucarne pendante ou meunière, Lucarne-fronton, lucarne dite œil-de-bœuf à encadrement et habillage en zinc façonné, lucarne à croupe, oriel (rare), lucarnes à deux pans dite jacobine</p> <p>Les lucarnes doivent être plus hautes que larges.</p> <p><u>Les chassiss de toit visibles</u> depuis l'espace public devront être discrets et s'intégrer à la toiture (pose encastrée au nu de la couverture et non pas en saillie, de préférence axée avec les ouvertures de la façade (ou les trumeaux entre ouvertures). Est ajouté en zone UI spécifique : et devront être de proportion verticale et de dimensions adaptées aux versants de toiture).</p> <p><u>Les capteurs ou panneaux solaires</u></p> <p>Afin que l'intégration architecturale des capteurs sur le bâti soit réussie, quelques règles sont recommandées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les capteurs doivent être proportionnés et positionnés de manière équilibrée par rapport au bâtiment, - Ils s'intègrent harmonieusement dans le plan de composition des façades - Ils sont intégrés dans le versant de la couverture et non rapportés par-dessus - Ils sont implantés au mieux sur la totalité du versant ou une partie basse de la toiture <p>Est ajouté en zone UI spécifique au centre ancien préservé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ils sont de couleur identique aux matériaux de couverture - Ils ne sont pas visibles depuis l'espace public. 	<p>Les menuiseries concourent à l'œuvre et sont à préciser, pour que celles-ci puissent être pensées dans le style local et l'adaptation de l'œuvre à l'environnement. C'est un rappel utile pour une meilleure prise en compte.</p> <p>Les vérandas sont autorisées sur l'arrière pour éviter la dénaturation du centre ancien mais assurer les possibilités d'adaptation du bâti.</p> <p><u>Les bâtiments utilitaires :</u></p> <p>Souvent assez volumineux, il convient d'assurer une bonne intégration paysagère par le jeu des rythmiques, de préférence repris des rythmes visibles dans l'environnement ambiant (dans le centre, façades peu longues à rue)</p> <p>Sans obligation de la rythmique, il est nécessaire d'adapter le rythme au style ambiant.</p> <p><u>Les élévations</u></p> <p>Les rondins de bois ne correspondent pas au style local, la toile ondulée est d'un aspect peu agréable et doit être interdite.</p> <p>D'autres tôles sont possibles.</p> <p>Les enduits peintures ou bardages, se sont surtout les couleurs qui sont proposées dans le respect de l'existant.</p> <p>Il est donc également possible de réaliser des bâtiments en pierre, en bois, en brique.</p> <p>L'essentage de bois ou similaire est possible, tout autant que l'adaptation moderne avec notamment le claustra et le pin douglas.</p> <p>Les toits, il s'agit davantage du respect des teintes</p>
---	---

<p><u>Les fenêtres pour la zone UI</u> Les fenêtres doivent présenter au minimum une proportion de 1,5 (la hauteur représentant au moins 1,5 fois la largeur), afin de reproduire les formats d'ouverture traditionnelle.</p> <p><u>Les portes pour la zone UI spécifique au centre ancien à l'intérieur des murs</u> Les portes sont d'un dessin simple, en s'inspirant des modèles de portes anciennes existantes, dans la commune sur le bâti ancien. Elles sont soit de type plein ou de style picard, vitrées en partie haute. Les parties vitrées arrondies ou les petits bois en laiton sont proscrits.</p> <p><u>Les volets pour la zone UI spécifique :</u> Les volets en écharpe sont interdits. Les volets pleins et panneaux persiennés à la française ou persiennés sont fortement recommandés.</p> <p><u>Menuiserie, occultations</u> Les dessins adoptés pour les menuiseries des fenêtres et de tous les vitrages, les dessins des portes ont une grande répercussion sur la physionomie d'un édifice, sur l'unité de son architecture. Dans la mesure du possible, les menuiseries traditionnelles existantes sont à conserver, à restituer ou à reconstituer.</p> <p>Est ajouté en zone UI : Les menuiseries doivent être dans une couleur traditionnelle locale en harmonie et/ou en contraste avec la couleur dominante des façades minérales (voir en annexe le nuancier). Sont interdits les tons blancs, criards, trop agressives dans le paysage environnemental et non de couleur traditionnelle locale.</p> <p><u>Les vérandas</u> La création de véranda ne peut être autorisée que sur les façades arrière ou peu visible depuis l'espace public.</p> <p>Les recommandations en réhabilitations...</p> <p>2. <u>Les bâtiments utilitaires :</u> <u>(bâtiments agricoles, entrepôts,</u> <u>artisanats, abris de jardin...)</u></p> <p>Les constructions dont la façade visible de la rue est supérieure à 20 m de long devront créer des rythmes (par exemple, des bardages horizontaux ou verticaux; deux couleurs juxtaposées ou séparant la construction en longueur...)</p>	<p>rencontrées dans l'ancien, la teinte principale étant celle de l'ardoise bleutée. Les vérandas sont également possibles ainsi que les matériaux laissant filtrer la lumière pour assurer les économies d'énergie.</p> <p>Les pans de toits les deux pans restent obligatoires sans pour autant définir une pente, les plus petits bâtiments peuvent être à un pan si le respect des vues des espaces publics est maintenu. Les extensions doivent pouvoir répondre aux besoins de pans en les rendant possibles.</p> <p>Les toits-terrasses sont aussi possibles sous réserve de bonne intégration ou végétalisation.</p> <p>Les portes de garages et portes cochères : Les couleurs de l'existant sont reprises dans le souci de respect des teintes.</p> <p>Le garage accolé est souhaitable mais pas imposé car</p>
--	---

<p><u>Les élévations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les rondins de bois ne sont pas autorisés - La tôle ondulée est interdite les matériaux d'imitation précaires, sont interdits en zone UI. <p>Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Gris bleuté ☞ Ardoise bleutée ☞ Gris ☞ Brun-gris ☞ Ton bois naturel ☞ ton bois vieilli ☞ teinte grège <p>Le type essentage de bois ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne est recommandé. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier pour les constructions plus récentes ou les extensions. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).</p> <p><u>Les toits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Couleur, aspect : <p>Les toits doivent respecter la teinte des matériaux de couverture traditionnelle dans l'environnement urbain (rappelant l'ardoise typique, ou teinte similaire). Les matériaux translucides et transparents sont autorisés. <u>Les vérandas sont autorisées.</u> Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont intégrés à la toiture, sans faire saillie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pans de toits <p>Les toits seront à 2 pans minimum. Pour les constructions de moins de 25 m², elles pourront être à 1 pan si le pan n'est pas visible de la rue ou espace public.</p> <p>Exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les toitures-terrasses assurant une bonne intégration paysagère justifiée ou toiture-terrasse végétalisée sont autorisées sur les extensions en profondeur des constructions existantes, ou sur de petits bâtiments non visibles depuis les rues du centre. 	<p>dépendant de la place et donc pouvant contraindre trop fortement dans un espace très bâti.</p> <p>Les clôtures ; il s'agit dans le centre bâti dense de prendre en compte le regard sur l'espace bâti en front à rue et d'éviter les « vides urbains » destructurant.</p> <p>Seuls les murs sont donc autorisés dans le centre ancien dense.</p> <p>Pour le centre légèrement en périphérie et faubourg ancien ; bâti encore relativement dense et très caractéristique.</p> <p>Les murs sont souhaitables, mais le bâti étant moins dense, les grillages sont aussi possibles, le paysage verdoyant se rencontre plus souvent.</p> <p>En limites séparatives, il existe beaucoup plus de souplesse, pour offrir un panel de possibilités tout en intégrant l'esthétisme et les différences de niveau de terrain possible.</p> <p>Les transformateurs sont à intégrer car ils sont souvent disgracieux et risquent de rompre le charme ambiant.</p> <p>Les piscines et les serres sont possibles mais il ne s'agit pas de dénaturer le centre visible.</p> <p>Il s'agit d'intégrer les équipements, les citernes en préservant les vues.</p> <p>Prendre en compte les pentes existantes est important dans le centre, car plus les constructions s'adapteront plus elles respecteront la topographie et donc leur environnement sans le dénaturer.</p> <p>L'ensemble de cette règle ne s'applique pas à un projet assurant une performance environnementale, une économie d'énergie...</p>
---	---

- Les extensions des constructions existantes pourront disposer d'un seul pan si elles ne sont pas visibles de l'espace public.

3. Les portes de garages, portes cochères

Seules les couleurs suivantes sont autorisées :

- ☛ couleur grise,
- ☛ ton bois,
- ☛ couleur grège,
- ☛ couleur neutre
- ☛ Couleur verte
- ☛ Couleur rouge – brun
- ☛ Couleur bleutée.

Elles seront, de préférence, similaires à la couleur des menuiseries de la construction principale. Le garage sera, de préférence, accolé à la construction.

4. Les clôtures

Les clôtures en limite de rue en zone U1 :

La clôture doit participer à l'amélioration du bâti. Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité et avec la construction principale.

Les murs en pierre et/ ou en brique existants sont à préserver sauf impossibilité technique. Des ouvertures pourront être créées pour assurer des entrées et sorties piétonnes ou de véhicules. Les murs assurent le visuel du prolongement des constructions en front à rue. Ils ne pourront être peints ou enduits, sauf impossibilité technique.

Dans le centre ancien en zone U1, les clôtures seront soit composées de :

- Mur en brique ou pierre, ou dans les teintes d'élévation d'habitations autorisées.
- Mur avec grille (dans la proportion de préférence un tiers / deux tiers)

Les clôtures en limite de rue en zone

U2 :

- Mur en brique ou pierre, ou dans les teintes d'élévation d'habitations autorisées.
- Mur avec grille (dans la proportion de préférence un

<p>tiers / deux tiers)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Grillage vert, accompagné d'une haie d'essences naturelles <p>Les clôtures en limite séparatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mur en brique ou pierre, ou dans les teintes d'élévation d'habitations autorisées. - Mur avec grille (dans la proportion de préférence un tiers / deux tiers) - brise vue (de couleur verte ou de teinte bois – marron) <ul style="list-style-type: none"> - il est recommandé de privilégier des brises vues naturelles - Plaque béton admises si elles disposent de poteaux métalliques - Grillage vert, accompagné d'une haie d'essences naturelles <p>5. Les transformateurs</p> <p>Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés. Ils seront de préférence, semi-enfouis.</p> <p>6. Les piscines et serres</p> <p>Les piscines et les serres sont autorisées si elles ne sont pas visibles depuis l'espace public. Les serres privatives sont autorisées.</p> <p>7. Dispositions particulières</p> <p>Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux.</p> <p>L'intégration des équipements, accessoires techniques, appareillages des climatiseurs ou autres doit être recherchée de façon à éviter de les rendre visibles depuis l'espace public (rue, ruelle) ou privé ouvert au public.</p> <p>8. La pente et l'adaptation à la pente :</p> <p>La maison doit s'adapter à la déclivité naturelle du terrain, en évitant autant que possible l'usage du remblai ou du déblai qui devra se limiter au strict minimum.</p> <p>Lorsque la pente du terrain est forte, les rez-de-chaussée sont surélevés, la partie inférieure peut être occupée par les celliers.</p>	<p><u>En zone U3 :</u></p> <p>L'importance du lieu et de son caractère est rappelé comme la base de la réalisation de la construction. Regarder son environnement pour s'y fondre semble l'idéal, la construction étant dans un lieu et ne pouvant s'en départir, comme l'homme ne peut oublier son environnement.</p> <p>Il est rappelé que l'intégration de la construction n'est pas indissociable avec l'intégration de la clôture, qui constitue les prémisses ou la « devanture » de la construction.</p> <p>Les matériaux devant être recouverts, nécessitent cette attention particulière afin de respecter l'harmonie des lieux et de l'environnement urbain.</p> <p>Les pastiches d'architecture autres que l'existant n'apportent rien à la construction, la dénature même, et tendent à rompre l'harmonie du lieu.</p> <p>Les matériaux détournés de leur fonction ou de leur aspect habituel rompent souvent le charme, en dénaturant celui-ci, l'aspect brut semble souhaitable, tel qu'il est utilisé de tout temps, sans chercher à en modifier le style, pour devenir autre chose, pour ressembler à un autre matériau.</p> <p>Chaque matériau à son authenticité également.</p> <p>Les mouvements de terre rompent l'équilibre existant, et dénaturent souvent le Lieu et sa topographie (d'autant que le Lieu et la topographie sont très imbriqués à Marle). Il s'agit donc d'éviter les mouvements de terre rompant la topographie et la modifiant.</p> <p>Cela n'exclut pas les surélévations des constructions existantes pour s'adapter à la topographie.</p> <p>Il est rappelé que les volumes correspondent également à la nécessité de s'adapter au lieu, aux vents dominants, afin que les jardins soient préservés des vents dominants et donc d'assurer un cadre de vie agréable pour tous. Ce rappel permet également de prendre en compte, non seulement l'ensoleillement mais les vents dominants qui sont souvent négligés.</p> <p>Le jeu des constructions du centre vers la périphérie est rappelé. La densification permet la préservation des jardins contre les vents dominants.</p> <p>Les élévations des constructions d'habitations :</p> <p>Il est rappelé les interdictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en peinture ou le fait de recouvrir un mur caractéristique du Lieu rompt le charme de l'espace traversé, mais également
--	---

Un sous-sol partiel, assimilé au rez-de-jardin pourra aussi être envisagé. Il comportera des fenêtres, il pourra être utilisé pour l'habitation.

Le garage peut, lui aussi, être implanté au niveau du terrain naturel s'il est incorporé à la maison. Il ne doit pas être situé en sous-sol. Il pourra être traité en annexe, ou accolé.

La faible pente peut être compensée par la présence de quelques marches.

L'ensemble de cette règle de l'article 11 pour la zone U1 et U2 ne s'applique pas :

- A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à l'architecture Marloise, et à son environnement (principalement :
intégration paysagère par la végétation, respect de la forme du bâti existant)

En zone U3 :

dispositions générales :

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.

Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer, au mieux, à leur environnement (notamment par la simplicité et proportion des volumes, le choix des matériaux ou couleurs, le respect et la prise en compte de l'architecture locale)

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.

L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche ou de matériau détourné et être en harmonie avec le bâti ancien.

Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

entraîne, souvent, des inconvénients majeurs qu'il convient d'éviter (humidité notamment par mise en peinture d'une façade, la brique ne respirant plus...)

- La tôle n'offrant pas un matériau agréable pour une construction d'habitation, ni, à priori, suffisamment isolante, ne pas l'accepter est préférable
- Les chalets savoyards et rondins de bois ne correspondent pas du tout à l'architecture et aux matériaux locaux retrouvés dans les sols et la construction donc, il convient par conséquent de ne pas les autoriser.
- Les couleurs violentes sont à éviter, bien que cette notion porte le reflet de la manière d'appréhender les couleurs, certaines couleurs restent plus agressives et se fondent moins au lieu, il est donc plus facile de les identifier et de les éviter. Bien que cette notion reste subjective, elle renvoie à des couleurs et teintes.
- Les enduits blancs, jaunes et rose sdénaturent le lieu, sur une élévation ils ne répondent pas à la logique constatée et renvoient surtout à un autre type d'architecture et de composition de couleurs (différente de ce qu'on retrouve à travers l'architecture de Marle).

Le rose est souvent utilisé avec un ton pierre ne correspondant pas au lieu.

Les matériaux précaires et d'imitation ne sont pas compatibles avec la beauté du centre encore très bien conservé.

L'architecture Marloise de matériaux composites est rappelé et doit pouvoir être préservé. L'adaptation au style Marlois depuis les rues du centre est une priorité afin de poursuivre cette protection et valorisation du style architecturale de ce centre médiéval encore très bien conservé (voie circulaire, porte, lecture de la ville...). Le parement et les moulurations sont à préserver dans la mesure du possible en conservant la mémoire de ce beau style typique qui est par ailleurs

<p style="text-align: center;"><u>Les constructions d'habitation</u></p> <p style="text-align: center;">Les volumes des constructions</p> <p><u>Caractéristiques et formes :</u> <i>Les nouvelles constructions et extensions doivent pouvoir respecter leur environnement notamment en s'adaptant aux mieux aux caractéristiques et formes existantes.</i></p> <p>En bâti dense : la maison de ville avec étage est accolée à d'autres habitations, en front à rue continu.</p> <p>En périphérie, le bâti est moins dense, et la maison plus longue à rue que profonde apparaît. Elle est parfois de type rez-de-chaussée.</p> <p><u>Les élévations des constructions d'habitation.</u> Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en peinture ou en enduit ou de manière générale, le fait de recouvrir des matériaux typiques visibles de l'architecture Marloise (brique, pierre, grès) est interdit. Cette règle ne s'applique pas à l'existant déjà recouvert ou en cas d'impossibilité technique démontrée. - La tôle - Les chalets savoyards et rondins de bois - Les enduits blancs, jaunes, roses - Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage - Les matériaux d'imitation précaires <p>Les élévations composites de brique et de pierre sont à préserver, ils correspondent à l'architecture Marloise.</p> <p><u>Les murs :</u> Seuls les matériaux ou/et teintes (notamment par l'enduit) suivantes sont autorisées :</p> <p>-brique de couleur traditionnelle ou de couleur brique traditionnelle Les teintes traditionnelles doivent être respectées. Les briques flammées et claires sont interdites.</p> <p>-Pierre ou enduit de teinte rappelant la pierre de taille ou calcaire ou moellon</p>	<p>rappelé et détaillé dans le présent rapport mais surtout dans le cahier de recommandations et loi paysage annexé au règlement.</p> <p>Sur les matériaux à respecter, ou teintes, une certaine souplesse est possible tout en reprenant les couleurs et les matériaux locaux typiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la brique avec des exemples de coloris - la pierre avec des exemples et conseils - le bois ou similaire essentage avec également des possibilités de modernisme pour le bois ou imitation - l'enduit de couleur traditionnelle - le grès ou similaire - les matériaux transparents ou translucides. <p>L'ensemble offrant un panel répondant à l'identité du lieu, tout en offrant une certaine souplesse (couleur et pas matériaux, bois avec des options de modernité...)</p> <p>Le type d'enduits est précisé pour reprendre une mise en œuvre répondant au style local.</p> <p>Le rappel de la cheminée couronnant le pignon permet de mieux comprendre l'existant et les logiques architecturales concourant à cet ensemble de qualité du centre ancien.</p> <p>Le type des pignons offre une marge de possibilités, tout en intégrant le style local (éviter les toits trop débordants ne reprenant pas le style typique).</p> <p>Les toits des constructions d'habitation : Il est laissée une certaine marge de possibilités en proposant matériaux ou teintes d'appareillage similaires, des matériaux translucides ou transparents permettant des économies d'énergie, des adaptations pour les vérandas et les panneaux solaires pour assurer des matériaux et procédés à économie d'énergie.</p> <p>Pour assurer les possibilités d'économie d'énergie et de gain d'espaces, les toits-terrasses sont autorisés surtout au regard d'une bonne intégration paysagère, ou végétalisée (pour intégrer la flore à l'espace ambiant).</p> <p>Parfois les extensions ne laissent que peu de possibilités en toits à deux pans, ainsi une adaptation à la règle des deux pans est possible surtout pour assurer</p>
---	---

<p>-Les élévations composites : pierre/brique ou rappel des teintes caractéristiques du style Marlois</p> <p>-Le type essentage de bois (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne.</p> <p>Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier.</p> <p>Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).</p> <p>-l'enduit de couleur traditionnelle de l'architecture du Marlois : (confère ci-dessus teinte rappelant la brique ou la pierre / moellon)</p> <p>-Le grès ou des teintes ou matériaux s'apparentant au grès traditionnel, en soubassement</p> <p>-les matériaux transparents ou translucides peuvent être admis s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement</p> <p>-Les matériaux et projets contemporains non détournés de leur fonction, et adaptés à l'environnement typique de Marle.</p> <p><u>Les enduits et peintures :</u></p> <p>Les enduits ou peinture devront respecter les teintes traditionnelles (voir supra : teinte rappelant la brique, et / ou la pierre, moellon ou de teinte contemporaine.</p> <p>Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures.</p> <p>La mise en œuvre des enduits : La finition sera : grattée fin, ou talochée, brossée ou lissée à la truelle.</p> <p>La cheminée couronne souvent le pignon, et cette caractéristique est à privilégier dans la mesure du possible.</p> <p>Les pignons autorisés pour les nouvelles constructions ou extensions :</p> <p>Des pignons ou le toit recouvre le mur mais sans faire saillie des gardes à la française.</p> <p>Le toit dépasse légèrement le mur (7 cm maximum)</p> <p><u>Les toits des constructions d'habitation</u></p> <p>Les matériaux ou teintes autorisées pour la couverture des constructions à usage d'habitation sont les matériaux de type : ☞ ardoise ou de teinte similaire</p>	<p>le devenir du centre bâti dense, et son adaptabilité.</p> <p>Les volets roulants ne doivent pas faire saillie car cela dénature la construction par un aspect peu esthétique.</p> <p>Les volets à écharpe ne correspondent pas au style local, mais plutôt au style de la France du Sud, ils sont donc interdits.</p> <p>Les volets et persiennes tels qu'on les retrouve dans le centre ancien sont énumérés pour rester dans le style local, en offrant une certaine souplesse en évitant les détails.</p> <p>Les lucarnes typiques du Marlois ont été recensées et donc il apparaît nécessaire de prendre en compte l'existant sans nuire au style local.</p> <p>Il est rare aujourd'hui de construire en réalisant des lucarnes, si tel est le cas, l'adaptation au lieu en ajoutera tant dans la construction, que pour le lieu.</p> <p>Les châssis de toits sont autorisés.</p> <p>Les capteurs solaires doivent être rendus possibles pour assurer la venue des matériaux à économie d'énergie tout en tenant compte de leur intégration à l'environnement ambiant de qualité.</p> <p><u>Les bâtiments utilitaires :</u></p> <p>Souvent assez volumineux, il convient d'assurer une bonne intégration paysagère par le jeu des rythmiques, de préférence reprise des rythmes visibles dans l'environnement ambiant (dans le centre, façades peu longues à rue)</p> <p>Sans obligation de la rythmique, il est nécessaire d'adapter le rythme au style ambiant.</p> <p>Les élévations</p> <p>Les rondins de bois ne correspondent pas au style local, la toile ondulée est d'un aspect peu agréable et doit être interdite.</p> <p>D'autres tôles sont possibles.</p> <p>Les enduits, peintures ou bardages : les couleurs sont proposées dans le respect de l'existant.</p> <p>Il est donc également possible de réaliser des</p>
--	--

<p>☞ Les matériaux ou aspect translucides et transparents dans la limite de 40% de la toiture totale Les vérandas sont autorisées si elles ne sont pas visibles des rues du centre Les panneaux solaires sont admis s'ils sont encastrés dans la toiture, au nu de la toiture, sans faire saillie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pans des toits : <p>Les toits seront à deux pans minimum.</p> <p>Exception à la règle des toitures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les toitures-terrasses assurant une bonne intégration paysagère justifiée ou toiture-terrasse végétalisée sont autorisées sur les extensions en profondeur des constructions existantes, ou sur de petits bâtiments non visibles depuis les rues du centre. - Les extensions des constructions existantes pourront disposer d'un seul pan si elles ne sont pas visibles de l'espace public. - Les toitures de teintes différentes pourront reprendre la même teinte ou aspect que l'existant. <p><u>Les volets et persiennes :</u> Volet et persiennes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les volets roulants ne sont autorisés que si le caisson ne fait pas saillie sur la façade. <p>Les volets et persiennes suivants sont recommandés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les volets à barre - les persiennes - les persiennes semi-pleines. <p><u>Les lucarnes :</u> Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :</p> <p>Lucarne à foin, lucarne pendante ou meunière, Lucarne-fronton, lucarne dite œil-de-bœuf à encadrement et habillage en zinc façonné, lucarne à croupe, oriel (rare), lucarnes à deux pans dite jacobine</p>	<p>bâtiments en pierre, en bois, en brique.</p> <p>L'essentage de bois ou similaire est possible, tout autant que l'adaptation moderne avec notamment le claustra et le pin douglas.</p> <p>Les toits : il s'agit davantage du respect des teintes rencontrées dans l'ancien, la teinte principale étant celle de l'ardoise bleutée. Les vérandas sont également possibles ainsi que les matériaux laissant filtrer la lumière pour assurer les économies d'énergie.</p> <p>Les pans de toits : les deux pans restent obligatoires sans pour autant définir une pente, les plus petits bâtiments peuvent être à un pan si le respect des vues des espaces publics est maintenu. Les extensions doivent pouvoir répondre aux besoins de pans en les rendant possibles.</p> <p>Les toits-terrasses sont aussi possibles sous réserve de bonne intégration ou végétalisation.</p> <p>Les portes de garages et portes cochères : Les couleurs de l'existant sont reprises dans le souci de respect des teintes.</p>
---	---

<p>Les lucarnes doivent être plus hautes que larges.</p> <p>Les chassis de toit et fenêtres de toits sont autorisés.</p> <p style="text-align: center;"><u>Les bâtiments utilitaires : (bâtiments agricoles, entrepôts, artinats, abris de jardin...)</u></p> <p>Les constructions dont la façade visible de la rue est supérieure à 20 m de long, devront créer des rythmes (par exemple, des bardages horizontaux ou verticaux; deux couleurs juxtaposées ou séparant la construction en longueur...)</p> <p><u>Les élévations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les rondins de bois ne sont pas autorisés - La tôle ondulée <p>Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Gris bleuté ☞ Ardoise bleutée ☞ Gris ☞ Brun gris ☞ Ton bois naturel ☞ ton bois vieilli ☞ teinte grège <p>Le type essentage de bois ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rattaché, si possible, les teintes traditionnelles de l'aune sont recommandés. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier pour les constructions plus récentes ou les extensions. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).</p> <p><u>Les toits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Couleur, aspect : La couverture sera de teinte ardoise. <p>Les couvertures translucides et transparentes sont autorisées. Les vérandas seront autorisées. Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont intégrés à la toiture, sans faire saillie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pans de toits <p>Les toits seront à 2 pans minimum. Pour les constructions de moins de 25 m², elles pourront être à 1 pan si le pan n'est pas visible de la rue ou espace public.</p>	<p>Les clôtures ; il s'agit de rappeler que ces clôtures concourent à l'amélioration du lieu.</p> <p>Mur et grillage en limite de rue, pour plus de simplicité et de fluidité, en fonction des espaces naturels ou plus denses traversés.</p> <p>En limites séparatives, il existe beaucoup plus de souplesse, pour offrir un panel de possibilités tout en intégrant l'esthétisme et les différences de niveau de terrain possibles.</p> <p>Les transformateurs sont à intégrer car ils sont souvent disgracieux et risquent de rompre le charme ambiant.</p> <p>Il s'agit d'intégrer les équipements, les citernes en préservant les vues.</p> <p>Prendre en compte les pentes existantes est important dans le centre, car plus les constructions s'adapteront plus elles respecteront la topographie et donc leur environnement sans le dénaturer.</p> <p>L'ensemble de cette règle ne s'applique pas à un projet assurant une performance environnementale, une économie d'énergie...</p>
--	--

Pour la zone UI la rédaction est la suivante
 Pour les constructions de moins de 25 m², elles pourront être à un pan si le bâtiment est de faible profondeur et si le pan n'est pas visible de la rue ou de l'espace public.

Exception :

- les toitures-terrasses assurant une bonne intégration paysagère. Justifiée ou toiture-terrasse végétalisée sont autorisées sur les extensions en profondeur des constructions existantes, ou sur de petits bâtiments non visibles depuis les rues du centre.
- Les extensions des constructions existantes pourront disposer d'un seul pan si elles ne sont pas visibles de l'espace public.
- Les bâtiments d'activités nécessitant la réalisation d'un pan sous réserve de ne pas nuire à l'environnement ambiant et de ne pas être visible depuis l'espace public
- les teintes de toit différentes, pourront reprendre la même teinte que l'existant

La pente et l'adaptation à la pente des constructions :

Lorsque la pente du terrain est forte les rez-de-chaussée sont surélevés, et la partie inférieure peut être occupée par les celliers.

Un sous-sol partiel, assimilé au rez-de-jardin pourra être envisagé. Il comportera des fenêtres, il pourra être utilisé pour l'habitation.

Le garage peut, lui aussi, être implanté au niveau du terrain naturel s'il est incorporé à la maison.

Il ne doit pas être situé en sous-sol en. Il pourra être traité en annexe, ou accolé.

La faible pente peut être compensée par la présence de quelques marches.

Les portes de garages, portes cochères

Seules les couleurs suivantes sont autorisées :

- ☛ couleur grise,

- ☞ ton bois,
- ☞ couleur beige,
- ☞ couleur neutre
- ☞ Couleur verte
- ☞ Couleur rouge – brun
- ☞ Couleur bleutée.

Elles seront, de préférence, similaire à la couleur des menuiseries de la construction principale.

Pour la Zone U1 particulière à l'intérieur des murs : la rédaction est la suivante sur **Les portes de garages, portes cochères**

Seules les couleurs suivantes sont autorisées :

- couleur neutre.

La porte de garage est pleine et doit être réalisée à parois lissés. Elle doit être de teinte foncée.

Les clôtures

Les clôtures en limite de rue :

La clôture doit participer à l'amélioration du bâti. Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité et avec la construction principale.

Le caractère sobre des abords immédiats doit être respecté.

Les clôtures en limite de rue :

- Mur avec ou sans grille (dans la proportion de préférence un tiers / deux tiers)
- Grillage vert, ou de teintes foncées, tendu sur des piquets métalliques de même tonalité accompagné d'une haie vive d'essence naturelle.

Les clôtures en limite séparatives :

- Mur avec ou sans grille (dans la proportion de préférence un tiers / deux tiers)
- Brise vue naturelle uniquement
- Plaque béton admis si elles disposent de poteaux métalliques, accompagnées d'une haie ou plantes grimpantes.
- Grillage vert, ou de teintes foncées, tendu sur des piquets métalliques de

même tonalité accompagné d'une haie vive d'essence naturelle.

Les transformateurs

Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés. Ils seront de préférence, semi-enfouis.

Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux.

L'intégration des équipements „accessoires techniques, appareillages des climatiseurs ou autres doit être recherchée de façon à éviter de les rendre visibles depuis l'espace public (rue, ruelle) ou privé ouvert au public.

L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :

- A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à l'architecture Marloise, et à son environnement (principalement : intégration paysagère par la végétation, respect de la forme du bâti existant) et s'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Code du Patrimoine).

Article 12 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et à leur destination doit être assuré en dehors des voies publiques.</p> <p>Il est exigé :</p> <p>-Pour les constructions à usage d'habitation :</p> <p>*Pour les constructions à usage d'habitation collectif, au moins 1 place par logement</p> <p>*Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation individuelle : il sera aménagé au moins 2 places de stationnement par logement (une des places pouvant correspondre au garage)</p> <p>En application de l'article L.123-1-13 du code de l'urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements aidés par l'Etat.</p> <p>Pour les constructions d'habitation, il sera préféré des aménagements perméables, de façon à privilégier des traitements au caractère végétal et rural.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale permettant également une densification du village et l'activité. - Prendre en compte les besoins en stationnement est une nécessité dans le centre bourg. - Rappel des règles en vigueur concernant les logements aidés par l'Etat. <p>Les aménagements perméables sont rappelés d'autant qu'il convient de traiter, le plus possible, l'eau de pluie et d'assurer l'infiltration.</p>
Article 13 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations	
<p>La préservation des plantations existantes doit être privilégiée lors de construction ou installation nouvelle.</p> <p>Les haies devront être composées d'essences naturelles.</p> <p>Les conifères ne sont pas autorisés en limite de rue.</p> <p><i>Une liste des essences naturelles est jointe en annexe du présent règlement.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enrichir le paysage pour le mettre en valeur - Favoriser la création d'espaces verts et promouvoir les essences locales. <p>Ne pas autoriser les conifères en limite de rue afin de rendre le lieu agréable.</p>
Article 14 : le coefficient d'occupation du sol	
Abrogé.	
ARTICLE U 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	
<p>Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.</p> <p>L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.</p>	<p>Prendre en compte les performances énergétiques et environnementales</p>

ARTICLE U 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

Penser aux réseaux de communications électroniques.

La zone UI et Uia

La zone UI est une zone d'activités existante, qui comporte des entreprises industrielles (se reporter au plan de prévention des risques technologiques PPRT) et aux périmètres de protection des installations classées joints en annexe du dossier de PLU). Il peut également s'agir d'anciens terrains de la sucrerie, réhabilités ou en cours de réhabilitation.

Elle peut également être concernée, pour certaines parties, par le plan de prévention des risques inondation (se reporter au règlement et au plan de prévention des risques inondation).

La zone UI englobe également des activités commerciales, d'entrepôts, d'industries, d'artisanats, de service...

La zone Uia est un sous secteur de la zone UI déjà occupé en grande partie, et/ou aménagé. Une étude entrée de ville a été réalisée sur ce secteur à l'occasion du précédent document d'urbanisme et des règles y sont donc reportées.

Il s'agit d'une zone déjà occupée, et / ou aménagée. Très peu de possibilités subsistent sur ce secteur :

- extension à prévoir de l'industrie Bayer à l'Ouest de la ville (Industrie de conditionnement et de logistique des produits), pour répondre à ses besoins. reprise des besoins déjà connus lors du précédent document d'urbanisme
- la friche de la sucrerie – réhabilitation de la friche par la communauté de communes et implantation d'activités (électricité générale, enfumage...activités artisanales, de service...)
- les zones d'activités existantes

L'intérêt de réunir les zones d'activités en une seule zone consiste à harmoniser l'ensemble, d'autant que cet ensemble est localisé dans la vallée entre les rivières et la voie de chemin de fer, et légèrement au-delà en direction de la route de Guise, mais bloquée par les possibilités de construire sur ce secteur.

Cette harmonie est celle des couleurs, des teintes surtout.

L'étude entrée de ville et la reprise de cette étude en zone Uia a été exposée précédemment dans le présent rapport.

Disposition du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumise à des conditions particulières	
<p><i>. ARTICLE UI 1 et UIa1 - Occupations et utilisations du sol interdites</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ouverture et l'exploitation de carrières. - L'ouverture de terrains de camping et de caravaning ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs - Le camping - Les résidences mobiles - Les constructions d'habitation sauf celles autorisées en article 2 <p><i>ARTICLE UI 2 UIa2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les créations d'installations classées sont autorisées à condition que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes et que les accès soient sécurisés en fonction des flux. - Les constructions d'habitations sont autorisées si elles sont nécessaires au gardiennage des entreprises présentes - Les extensions des habitations existantes sont autorisées, si elles ne nuisent pas à l'activité. - Les constructions d'intérêt collectif et installations nécessaires aux services publics notamment liées aux ouvrages de transport d'électricité, de gaz, d'eau... 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et préserver l'identité du bourg (architecturale...) notamment en interdisant les carrières, les campings et caravanings, le stationnement des caravanes. - Les carrières ne permettent pas de densifier cet espace et sont donc à ne pas autoriser. - Les campings et les caravanings ne permettent pas la densification de l'urbanisation et sont contraires aux besoins d'emplois de ce centre bourg. - Les constructions à usage d'habitation ne sont autorisées que si elles sont nécessaires au fonctionnement ou au gardiennage, cela permet d'éviter les constructions d'habitation non liées à l'activité, à proximité d'une installation classée. Dans des secteurs industriels et d'activités il s'agit d'éviter ce qui n'est pas nécessaire à l'activité. Le gardiennage peut être une obligation pour que l'activité puisse se développer, ou être réalisée, il ne s'agit pas d'exclure ce besoin mais de le permettre de manière très limitée. <p>Des constructions d'habitations sont présentes sur cette zone et doivent pouvoir s'étendre tout en tenant compte de l'activité présente.</p> <p>Les constructions et installations liées aux services publics doivent pouvoir être assurés dans ce secteur.</p> <p>Les zones UI et Uia ne se différencient pas, la zone Uia retient quelques principes de paysage, d'architecture (voire étude entrée de ville réalisée dans le Pos et reprise dans le PLU sur un secteur, en partie, construit depuis)</p>

Article 3 : Accès et voirie	
<p>Accès : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> <p>Desserte : Les destinations et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.</p> <p>Les voies en impasse doivent comporter un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour à leur extrémité, notamment aux véhicules de ramassages des ordures ménagères, s'ils doivent y accéder pour la collecte.</p> <p>Tout nouvel accès sur la RN2 est interdit.</p> <p>Les accès existants pourront permettre de desservir les nouveaux accès indirectement, et sous réserve d'accord de l'autorité compétente et de sécurité suffisante.</p> <p>Les accès doivent assurer une sécurité, et une visibilité suffisante. Tout nouvel accès devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire et pourra nécessiter des aménagements.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité et de lutte contre l'incendie. - Intégrer la voie dans l'environnement et l'adapter aux usages qu'elle supporte. - Il convient de prendre en compte la sécurité de tous. - Il est rappelé que les voies en impasse doivent assurer la sécurité et la collecte des déchets - De même la RN2 étant classée à grande circulation, aucun nouvel accès ne sera autorisé, ceci pour limiter les risques le long de la RN2. Les accès actuels pourront permettre d'assurer les autres accès sous réserve d'accord de l'autorité compétente et de sécurité. - Les accès doivent assurer une sécurité et visibilité suffisante, tout nouvel accès doit faire l'objet de l'accord du gestionnaire, et peut nécessiter des aménagements. en effet, entre la voie de chemin de fer, et la RN2 il s'agit véritablement de prendre en compte l'existant et ses besoins, tout en assurant, en priorité, la sécurité de tous.
Article 4 : desserte par les réseaux	
<p>44-1. Alimentation en eau potable</p> <p>Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.</p> <p>Un forage peut être utilisé sous réserve de contrôle périodique et d'accord des autorités compétentes.</p> <p>4-2. Assainissement</p> <p>Le système est de type séparatif.</p> <p>4-2.1. Eaux usées</p> <p><u>Les eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)</u> : toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, en réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.</p> <p><u>Les effluents domestiques des bureaux</u> peuvent être raccordés au réseau collectif d'assainissement sous réserve d'accord des autorités compétentes et sous réserve de possibilités techniques.</p> <p><u>Les eaux industrielles ou d'activités</u> : leur rejet est conditionné à la capacité de la station d'épuration, à l'accord du gestionnaire et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et peut nécessiter un pré-traitement ou tout autre dispositif.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement - Concernant l'eau usée, l'assainissement collectif est réalisé et le raccordement est obligatoire. - concernant les eaux de bureaux, elles pourront être raccordées au réseau collectif d'assainissement, mais il est souhaitable de conditionner ce raccordement aux possibilités du réseau et à l'accord du gestionnaire. - Le rejet des eaux industrielles ou d'activités dépend de l'accord du gestionnaire et peut nécessiter un pré-traitement lorsque celui-ci est nécessaire. - Les eaux pluviales doivent pouvoir assurer le libre écoulement des eaux pour éviter les obstacles entraînant une augmentation de l'eau et une déviation de celle-ci. - La règle est l'infiltration sur le terrain de l'opération. Ceci permet de limiter les risques pour l'ensemble des habitants.

<p>4-2.2. Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales. La règle générale est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération sauf impossibilité technique. Dans ce cas, l'accord du gestionnaire est demandé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cependant en cas d'impossibilité technique et compte tenu du besoin d'emplois, il peut être trouvé d'autres solutions sous réserve d'accord avec le gestionnaire
Article 5 : la superficie minimale des constructions	
Abrogé	Supprimé par la Loi Alur
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<p>Pour la Zone UI : Les constructions ou installations doivent être édifiées : <ul style="list-style-type: none"> - avec un recul minimum de 10 mètres par rapport à la RN2, - avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'allée d'Haudreville (la voie communale n°36), l'avenue Carnot. - Avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux autres voies. <p><u>Cette règle en zone UI ne s'applique pas :</u> - à l'aménagement et l'extension des constructions existantes, dans ce cas le retrait par rapport à la voie peut être, au minimum, celui de l'existant. - aux locaux techniques d'intérêt public - aux installations et construction d'intérêt collectif liés au réseau (eau, électricité, gaz...)</p> <p>Pour la Zone Ula : Les constructions ou installations doivent être édifiées : <ul style="list-style-type: none"> - avec un recul minimum de 35 mètres par rapport à la RN2, <p><u>Cette règle en zone Ula ne s'applique pas :</u> <ul style="list-style-type: none"> - aux locaux techniques d'intérêt public - aux installations et construction d'intérêt collectif liés au réseau (eau, électricité, gaz...) </p> </p></p>	<p>Les règles sont simples et permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un recul minimum de 10 mètres par rapport à la RN2 pour assurer la sécurité et les vues, les aménagements paysagers également tout en permettant l'implantation de nouvelles entreprises - Le recul, par rapport à l'allée d'Haudreville, la voie communale n°36, la rue Carnot, est porté à 5 m pour assurer des vues agréables et éviter les dénaturations de ces espaces. Ces voies nécessitent une meilleure prise en compte des reculs, pour assurer un paysage plus agréable et la sécurité. - Les autres voies, le recul est, de minimum, 3 m cela assure la sécurité des voies secondaires. <p>Les exceptions à cette règle concerne : l'aménagement et l'extension des constructions existantes qui doivent pouvoir s'adapter, s'étendre en fonction de leurs besoins. il faut rappeler la présence de quelques maisons d'habitations dans ce secteur, et les nécessités économiques liées aux besoins des constructions et entreprises présentes. Ainsi le recul minimum peut être celui de l'existant. Les locaux techniques et installations, constructions doivent pouvoir être réalisés.</p>
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Les constructions ou installations peuvent s'implanter <ul style="list-style-type: none"> - soit avec un recul, minimum, de 4 mètres par rapport aux limites séparatives 	Une règle volontairement souple, soit en limite séparative, soit à 4 m minimum de ces limites. Cette règle permet d'assurer la défense incendie en évitant des constructions d'activités contigues.

<p>-soit en limite séparative si la construction voisine n'est pas implantée sur cette même limite séparative.</p> <p>Dans tous les cas d'implantation, la construction doit assurer une défense incendie suffisante et le passage des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p><u>Cette règle ne s'applique pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'aménagement des constructions et installations existantes - à l'extension d'une construction existante si la construction existante faisant l'objet de l'extension à un recul, par rapport à la limite séparative, compris entre 4 m et 2 m. Dans ce cas, le recul minimum par rapport à la limite séparative des extensions des constructions existantes ne peut être inférieur au recul de la construction concernée par l'extension. - aux locaux techniques d'intérêt public - aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité) 	<p>Il est rappelé que l'important reste la défense incendie, et le passage des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas aux locaux techniques d'intérêt public ni aux installations liées aux réseaux, ni aux aménagements de l'existant. L'extension de l'existant</p>
<p>Article 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	
<p>Les constructions, si elles ne sont pas jointives, doivent être suffisamment distantes les unes par rapport aux autres pour assurer le passage des engins de lutte contre l'incendie.</p>	<p>La règle pour assurer la sécurité incendie est reprise dans cet article</p>
<p>Article 9 : emprise au sol</p>	
<p>Il n'est pas fixé de règles</p>	<p>Il n'est pas utile d'alourdir le règlement compte tenu de la destination de cette zone et de ses besoins</p>
<p>Article 10 : Hauteur maximale des constructions</p>	
<p>Zone UI : La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 mètres, mesurés à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage. <p><u>Dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, cette règle de hauteur ne s'applique pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement ou l'extension d'une construction existante d'une hauteur supérieure à celle autorisée (la hauteur maximale autorisée étant celle de l'existant) - Aux ouvrages techniques 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des besoins liés à l'activité - Prise en compte de l'existant et de ses besoins. - Prise en compte des constructions et installations nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif. - Des besoins liés à des impératifs techniques

<p>nécessaires à l'installation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux constructions et installations techniques nécessaires aux équipements publics d'infrastructures et au fonctionnement du service public lié aux ouvrages de transport d'électricité. <p>Zone UIa :</p> <p><i>Le gabarit de la construction est fonction de l'éloignement par rapport à la RN2, soit à partir de 25 m (traitement paysager) ou à partir du prolongement de la rue de la prairie en fonction des besoins spécifiques aux implantations) : il s'agit d'une ligne maximale de hauteur de constructions.</i></p> <p><i>La ligne de hauteur maximale des constructions sera de 10 mètres à une distance de 10 m, puis de 15 m pour un éloignement de 30 m (selon les hauteurs réelles de la construction en fonction de la distance et non en tout point du bâtiment).</i></p>	<p>Pour la zone UIA : le rappel de l'étude entrée de ville, et de sa règle pour le respect des vues.</p>
<p>Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger</p>	
<p>Zone UI :</p> <p>Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.</p> <p><u>Les constructions d'habitation</u></p> <p>Les volumes des constructions</p> <p><u>Caractéristiques et formes :</u></p> <p><i>Les nouvelles constructions et extensions doivent pouvoir respecter leur environnement notamment en s'adaptant aux lieux aux caractéristiques et formes existantes.</i></p> <p><u>Les élévations des constructions d'habitation.</u></p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en peinture ou en enduit ou de manière générale, le fait de recouvrir des matériaux typiques visibles de l'architecture Marloise (brique, pierre, grès) est interdit. Cette règle ne s'applique pas à l'existant déjà recouvert ou en cas d'impossibilité technique démontrée. - La tôle 	<p>Regarder son environnement pour s'y fondre semble l'idéal, la construction étant dans un lieu et ne pouvant s'en départir, comme l'homme ne peut oublier son environnement.</p> <p>Les constructions d'habitation :</p> <p>Bien que celles-ci sont très limitées compte tenu des restrictions de l'article 1 et 2, elles restent possibles en cas de nécessité de gardiennage, mais également pour les extensions des constructions d'habitations existantes.</p> <p>Le rappel des formes et de l'adaptation à celle-ci est donné, sans précision. Il s'agit pour cette zone d'activités surtout de rappeler l'essentiel de l'architecture Marloise.</p> <p>Les élévations des constructions d'habitations :</p> <p>Il est rappelé les interdictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en peinture ou le fait de recouvrir un mur caractéristique du Lieu rompt le charme de l'espace traversé, mais également entraîne, souvent, des inconvénients majeurs qu'il convient d'éviter (humidité notamment par mise en peinture d'une façade, la brique ne respirant plus...)

- Les chalets savoyards et rondins de bois
- Les enduits blancs, jaunes, roses
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage
- Les matériaux d'imitation précaires

Les enduits et peintures :

Les enduits ou peinture devront respecter les teintes traditionnelles.

La mise en œuvre des enduits :

La finition sera : grattée fin, ou talochée, broyée ou lissée à la truelle.

Les pignons autorisés pour les nouvelles constructions ou extensions :

- Des pignons ou le toit recouvre le mur mais sans faire saillie des gardes à la française.
- Le toit dépasse légèrement le mur (7 cm maximum)

Les toits des constructions d'habitation

Les matériaux ou teintes autorisées pour la couverture des constructions à usage d'habitation sont les matériaux de type :

☞ ardoise ou de teinte similaire (noir-bleuté)

☞ Les matériaux ou aspect translucides et transparents dans la limite de 40% de la toiture totale

Les vérandas sont autorisées si elles ne sont pas visibles des rues du centre

Les panneaux solaires sont admis s'ils sont encastrés dans la toiture, au nu de la toiture, sans faire saillie.

- Les pans des toits :

Les toits seront à deux pans minimum.

Exception à la règle des toitures :

- les toitures-terrasses assurant une bonne intégration paysagère justifiée ou toiture-terrasse végétalisée sont autorisées sur les extensions en profondeur des constructions existantes, ou sur de petits bâtiments non visibles depuis les rues du centre.
- Les extensions des constructions existantes pourront disposer d'un seul pan si elles ne sont pas

- La tôle n'offrant pas un matériau agréable pour une construction d'habitation, ni, à priori, suffisamment isolante, ne pas l'accepter est préférable

- Les chalets savoyards et rondins de bois ne correspondent pas du tout à l'architecture et aux matériaux locaux retrouvés dans les sols et la construction donc, il convient par conséquent de ne pas les autoriser.

- Les couleurs violentes sont à éviter, bien que cette notion porte le reflet de la manière d'appréhender les couleurs, certaines couleurs restent plus agressives et se fondent moins au lieu, il est donc plus facile de les identifier et de les éviter. Bien que cette notion reste subjective, elle renvoie à des couleurs et teintes.

- Les enduits blancs jaunes et roses dénaturent le lieu, sur une élévation, ils ne répondent pas à la logique constatée et renvoient surtout à un autre type d'architecture et de composition de couleurs (différente de ce que l'on retrouve à travers l'architecture de Marle).

Le rose est souvent utilisée avec un ton pierre ne correspondant pas au lieu.

Les matériaux précaires et d'imitation ne sont pas compatibles avec la beauté du centre encore très bien conservé.

Le type d'enduits est précisé pour reprendre une mise en œuvre répondant au style local.

<p>visibles de l'espace public.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les toitures de teintes différentes pourront reprendre la même teinte ou aspect que l'existant. <p><u>Les capteurs ou panneaux solaires</u> Afin que l'intégration architecturale des capteurs sur le bâti soit réussie, quelques règles sont recommandées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les capteurs doivent être proportionnés et positionnés de manière équilibrée par rapport au bâtiment, - Ils s'intègrent harmonieusement dans le plan de composition des façades - Ils sont intégrés dans le versant de la couverture et non rapportés par-dessus - Ils sont implantés au mieux sur la totalité du versant ou une partie basse de la toiture <p><u>Les bâtiments utilitaires, d'activités, artisanales...</u></p> <p>1. dispositions générales :</p> <p>L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit. L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche et être en harmonie avec l'environnement.</p> <p><u>Volumes</u> Les volumes seront simples et traités de façon uniforme en favorisant l'intégration dans la composition architecturale</p> <p><u>Façades, parements extérieurs</u></p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La tôle ondulée - Les enduits blancs - Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage <p>Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Gris ☞ Grège ☞ Gris bleuté ☞ brun-gris ☞ bleuté ☞ Ton bois naturel ☞ Ton bois vieillis ☞ ardoise bleutée 	<p>Le type des pignons offre une marge de possibilités, tout en intégrant le style local (éviter les toits à débord ne reprenant pas le style typique).</p> <p>Les toits des constructions d'habitation :</p> <p>Il est laissé une certaine marge de possibilités en proposant matériaux ou teintes similaires, des matériaux translucides ou transparents permettant des économies d'énergie, des adaptations pour les vérandas et les panneaux solaires pour assurer des matériaux et procéder à économie d'énergie.</p> <p>Pour assurer les possibilités d'économie d'énergie et de gain d'espaces les toits-terrasses sont autorisés, les extensions sont possibles avec des solutions adaptées, les teintes différentes en toiture peuvent reprendre leur aspect actuel.</p> <p>Les capteurs solaires doivent être rendus possibles pour assurer la venue des matériaux à économie d'énergie tout en tenant compte de leur intégration à l'environnement ambiant de qualité.</p> <p><u>Les bâtiments utilitaires :</u></p> <p>Il est rappelé la nécessaire prise en compte de l'environnement, et donc de l'emploi de certains matériaux devant être recouverts. Les pastiches étrangères à la région ne sont pas autorisées (la RN2 est également une vitrine ouverte sur le début de la ville, certaines prescriptions semblent nécessaires). Il est nécessaire que les volumes restent simples pour une bonne intégration au lieu.</p> <p>Les façades parements doivent s'adapter au lieu en interdisant la tôle ondulée (la tôle autre qu'ondulée étant admise), les enduits blancs trop agressifs pour l'œil, les couleurs violentes également. Les enduits et les couleurs des peintures sont rappelés notamment du Gris, du Grège...se fondant dans leur environnement.</p>
---	---

Une adaptation des couleurs sera possible dans le cadre d'effet de vitrine sous réserve d'une prise en compte de l'environnement et d'une bonne insertion environnementale.

Le type essentage de bois ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne est possible. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier pour les constructions plus récentes ou les extensions. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).

Clôtures :

Les clôtures seront réalisées en panneaux de treillis soudé ou grillage sauf nécessités techniques (par exemple afin d'assurer la sécurité...)

Les transformateurs

Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés. Ils seront de préférence, semi-enterrés.

Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux.

L'ensemble de cette règle de l'article 11 de la zone UI ne s'applique pas :

A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement proche.

Zone UIa :

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.

Les constructions d'habitation

Les volumes des constructions

Caractéristiques et formes :

Les nouvelles constructions et extensions doivent pouvoir respecter leur environnement notamment en s'adaptant aux mieux aux caractéristiques et formes existantes.

Les élévations des constructions d'habitation

Sont interdits :

- La mise en peinture ou en enduit ou de manière générale, le fait de recouvrir des matériaux typiques

Il est rappelé, les adaptations par rapport à cette couleur au regard de l'effet de vitrine sous réserve d'une bonne intégration paysagère. Cela assure les possibilités d'implantations d'entreprises sans ajouter des contraintes trop rigides.

L'essentage de bois ou similaire est possible, tout autant que l'adaptation moderne avec notamment le claustra et le pin douglas.

Les clôtures : le plus simple avec grillage, est rappelé, les adaptations sont autorisées.

Les clôtures : il s'agit de rappeler que ces clôtures concourent à l'amélioration du lieu.

Les transformateurs sont à intégrer car ils sont souvent disgracieux et risquent de rompre le charme ambiant.

L'ensemble de cette règle ne s'applique pas à un projet assurant une performance environnementale, une économie d'énergie...

La zone UIa retient les mêmes caractéristiques en fonction du lieu que ceux de la zone Ui, les ajouts concernent les obligations de l'étude entrée de ville précédente, au vu du rapport de présentation.

visibles de l'architecture Marloise (brique, pierre, grès) est interdit. Cette règle ne s'applique pas à l'existant déjà recouvert ou en cas d'impossibilité technique démontrée.

- La tôle
- Les chalets savoyards et rondins de bois
- Les enduits blancs, jaunes, roses
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage
- Les matériaux d'imitation précaires

Les enduits et peintures :

Les enduits ou peinture devront respecter les teintes traditionnelles.

La mise en œuvre des enduits :

La finition sera : grattée fin, ou talochée, brossée ou lissée à la truelle.

Les pignons autorisés pour les nouvelles constructions ou extensions :

- Des pignons ou le toit recouvre le mur mais sans faire saillie des gardes à la française.
- Le toit dépasse légèrement le mur (7 cm maximum)

Les toits des constructions d'habitation

Les matériaux ou teintes autorisées pour la couverture des constructions à usage d'habitation sont les matériaux de type :

☞ ardoise ou de teinte similaire (noir-bleuté)

☞ Les matériaux ou aspect translucides et transparents dans la limite de 40% de la toiture totale

Les vérandas sont autorisées si elles ne sont pas visibles des rues du centre

Les panneaux solaires sont admis s'ils sont encastrés dans la toiture, au nu de la toiture, sans faire saillie.

- Les pans des toits :

Les toits seront à deux pans minimum.

Exception à la règle des toitures :

- les toitures-terrasses assurant une bonne intégration paysagère justifiée ou toiture-terrasse végétalisée sont autorisées sur les

extensions en profondeur des constructions existantes, ou sur de petits bâtiments non visibles depuis les rues du centre.

- Les extensions des constructions existantes pourront disposer d'un seul pan si elles ne sont pas visibles de l'espace public.
- Les toitures de teintes différentes pourront reprendre la même teinte ou aspect que l'existant.

Les capteurs ou panneaux solaires

Afin que l'intégration architecturale des capteurs sur le bâti soit réussie, quelques règles sont recommandées :

- les capteurs doivent être proportionnés et positionnés de manière équilibrée par rapport au bâtiment,
- Ils s'intègrent harmonieusement dans le plan de composition des façades
- Ils sont intégrés dans le versant de la couverture et non rapportés par-dessus
- Ils sont implantés au mieux sur la totalité du versant ou une partie basse de la toiture

Les bâtiments utilitaires, d'activités, artisanales,...

dispositions générales :

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.

L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche et être en harmonie avec l'environnement.

Volume et rythme de percement :

Les volumes seront simples et traités de façon uniforme en favorisant l'intégration dans la composition architecturale.

Les percements seront composés dans le plan de la façade par ensembles verticaux ou horizontaux. »

Façades, parements extérieurs

Sont interdits :

- La tôle ondulée
- Les enduits blancs
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage

<p><u>Elevations :</u></p> <p>Coloration des élévations : <i>« Les matériaux de façade seront choisis avec un souci de cohérence avec le bâti avoisinant aussi bien pour le bâtiment principal que pour les annexes. Les bardages seront de teinte gris ou de coloration soutenue. »</i></p> <p>Le type essentage de bois ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne est possible. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier pour les constructions plus récentes ou les extensions. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).</p> <p><u>Prescriptions relatives aux enseignes, obligatoirement composées sur les volumes, et de taille réduite :</u> <i>« Les inscriptions / Logos ou enseignes seront composées avec la façade. »</i></p> <p><u>Clôtures :</u></p> <p>Les clôtures seront réalisées en panneaux de treillis soudé ou grillage sauf nécessités techniques (par exemple afin d'assurer la sécurité...)</p> <p><u>Les transformateurs</u></p> <p>Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés. Ils seront de préférence, semi-enterrés.</p> <p><u>Dispositions particulières</u></p> <p>Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux.</p> <p><u>L'ensemble de cette règle de l'article 11 de la zone UI ne s'applique pas :</u></p> <p>A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement proche.</p>	
Article 12 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et à la destination des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Les besoins liés au stationnement des véhicules, y compris les véhicules lourds, doivent être assurés en dehors des voies publiques, sans occasionner de gêne notamment en matière de visibilité, ou de sécurité.</p>	<p>Adaptation de la réglementation aux besoins, à la réalité locale et à l'utilisation.</p>

Article 13 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations	
<p><u>Zone UI :</u></p> <p>Les arbres existants doivent être conservés dans la mesure du possible. Les espaces verts composés d'essences locales doivent être privilégiés. Les conifères sont interdits.</p> <p>Un traitement paysager composé d'essences naturelles, entre la RN2 et la construction ou installation est exigé. En limite de rue le long des axes suivants : l'allée d'Haudreville (la voie communale n°36), l'avenue Carnot, une haie de charmilles sera demandée (sauf pour le dégagement assurant les entrées et sorties).</p> <p><u>Zone UIa :</u></p> <p>Un traitement paysager composé d'essences naturelles et enherbement, entre la RN2 et la construction, sur une marge de 25 mètres est exigé. Des vues sur l'église seront à valoriser. <i>Une liste des essences naturelles est jointe en annexe du présent règlement.</i></p>	<p>-Mettre en valeur le paysage Marlois -Favoriser la création d'aménagements paysagers Les conifères, n'étant pas une espèce locale, ne sont pas autorisés. Le traitement paysager des axes principaux de cette zone d'activités est à valoriser, et une certaine harmonie est à respecter (notamment pour la haie de charmilles).</p> <p>Sur la zone UIa : reprise de l'étude entrée de ville sur le traitement paysager.</p>
Article 14	
abrogé	Sans objet

ARTICLE UI et UIa 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	
<p>Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur. L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.</p>	Prendre en compte les performances énergétiques et environnementales
ARTICLE UI et UIa 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	
Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.	Penser aux réseaux de communications électroniques.

La zone UE : est une zone destinée aux équipements

La zone UE est une zone d'équipements publics ou collectifs destinée à répondre aux besoins de la population. Elle accueille, le cimetière paysager remarquable avec de très belles tombes très anciennes, et pour des besoins de la vie courante : la station d'épuration et la déchetterie.

Le cimetière a également pu être paysager, ce qui en modifie la grandeur, et s'approche de la vallée, il est donc souhaitable de différencier ce secteur de la zone U.

Disposition du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumise à des conditions particulières	
<p>ARTICLE UE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions ou installations sauf celles soumises à condition de l'article 2. - les affouillements ou exhaussement sauf ceux admis en article 2 sous condition. <p>ARTICLE UE 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les occupations et/ou utilisations nécessaires ou/et liées à la station d'épuration - Les occupations et/ou utilisations nécessaires ou/et liées au traitement des déchets - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif - Les affouillements ou exhaussements des sols liés aux besoins techniques et indispensables aux équipements autorisés - Les occupations et/ou utilisations nécessaires ou/et liées au cimetière et à ses besoins - les affouillements, exhaussement de sols, travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondation à l'échelle de la vallée sous réserve d'une justification technique (exemple création de zones humides (bassin...), élargissement de ruisseaux) - Les constructions d'intérêt collectif et installations nécessaires aux services publics notamment liées aux ouvrages de transport d'électricité, de gaz, d'eau... 	<p>Cette zone est spécifique et permet de prendre en compte les besoins des habitants. Il se distingue de l'habitat car il n'est pas heureux de faire coïncider habitat avec équipement de type station d'assainissement.</p> <p>Le cimetière implanté en centre, est pourtant légèrement excentré, il reste sur la partie visible de la rue, proche des habitants, mais s'en éloigne très vite en utilisant l'espace entre maison en front à rue, et vallée.</p> <p>La déchetterie est intercommunale. Ainsi les occupations et utilisation du sol sont restrictives pour éviter les conflits de voisinage.</p> <p>Il est donc nécessaire de prévoir les occupations et utilisations nécessaires mais aussi liées à la station d'épuration, à la déchetterie, au cimetière.</p> <p>De même les constructions et installations nécessaires au service public ou collectif, étendre la description à un service public ou collectif d'ordre général c'est aussi permettre un utilisation de cet espace pour plusieurs besoins d'intérêt général.</p> <p>Les affouillement et exhaussement de sol ne sont autorisés que s'ils sont indispensables. En effet, il convient dans ce secteur de Marle d'éviter de rompre l'harmonie de la topographie existante ayant influé sur l'implantation humaine.</p> <p>De même les aménagements destinés à éviter les risques sont reportés compte tenu notamment de la proximité de la vallée sur deux de ces espaces</p> <p>Le transport d'électricité de gaz, d'eau doit pouvoir être assuré.</p>

Article 3 : Accès et voirie	
<p>Accès : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> <p>Desserte : Les destinations et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité et de lutte contre l'incendie. - Intégrer la voie dans l'environnement et l'adapter aux usages qu'elle supporte. - Il convient de prendre en compte la sécurité de tous.
Article 4 : desserte par les réseaux	
<p>4-1. Alimentation en eau potable Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.</p> <p>4-2. Assainissement Le système est de type séparatif.</p> <p>4-2.1. Eaux usées <u>Les eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)</u> : toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, en réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.</p> <p><u>Les effluents domestiques des bureaux</u> peuvent être raccordés au réseau collectif d'assainissement sous réserve d'accord des autorités compétentes et sous réserve de possibilités techniques.</p> <p>4-2.2. Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales. La règle générale est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération sauf impossibilité technique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement - Concernant l'eau usée, l'assainissement collectif est réalisé et le raccordement est obligatoire. - concernant les eaux de bureaux, elles pourront être raccordées au réseau collectif d'assainissement, mais il est souhaitable de conditionner ce raccordement aux possibilités du réseau et à l'accord du gestionnaire. - Les eaux pluviales doivent pouvoir assurer le libre écoulement des eaux pour éviter les obstacles entraînant une augmentation de l'eau et une déviation de celle-ci. - La règle, sauf impossibilité technique, est l'infiltration sur le terrain de l'opération. Ceci permet de limiter les risques pour l'ensemble des habitants. <ul style="list-style-type: none"> - Cependant en cas d'impossibilités techniques et compte tenu du besoin d'emplois, il peut être trouver d'autres solutions sous réserve d'accord avec le gestionnaire
Article 5 : la superficie minimale des constructions	
Abrogé	Supprimé par la Loi Alur
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<p>Les constructions ou installations doivent être édifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques - ou en alignement <p><u>Cette règle ne s'applique pas :</u> - à l'aménagement sans extension des constructions</p>	<p>Les règles sont simples et permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de s'implanter en alignement - soit à trois mètres minimum de l'alignement.

<p>existantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux locaux techniques d'intérêt public - aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité...) - aux extensions de l'existant d'une distance comprise entre l'alignement et 3 m de la voie, dans ce cas l'extension peut reprendre le même recul que l'existant. 	<p>Les exceptions à cette règle concernent : l'aménagement et l'extension des constructions existantes qui doivent pouvoir s'adapter, s'étendre en fonction de leurs besoins. Les locaux techniques et installations, constructions doivent pouvoir être réalisés.</p>
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<p>Les constructions ou installations peuvent s'implanter</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives - soit en limite séparative <p>Cette règle ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'aménagement des constructions et installations existantes - aux locaux techniques d'intérêt public - aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité, gaz...) 	<p>Une règle volontairement souple, soit en limite séparative, soit à 3 m minimum de ces limites.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas aux locaux techniques d'intérêt public ni aux installations liées aux réseaux, ni aux aménagements de l'existant.</p>
Article 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
<p>Les constructions, si elles ne sont pas jointives, doivent être suffisamment distantes les unes par rapport aux autres pour assurer le passage des engins de lutte contre l'incendie.</p>	<p>La règle pour assurer la sécurité incendie est reprise dans cet article</p>
Article 9 : emprise au sol	
<p>Il n'est pas fixé de règles</p>	<p>Il n'est pas utile d'alourdir le règlement compte tenu de la destination de cette zone et de ses besoins</p>
Article 10 : Hauteur maximale des constructions	
<p>La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 mètres, mesurés à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage. <p>Dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, cette règle de hauteur ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement ou l'extension d'une construction existante d'une hauteur supérieure à celle 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte de l'existant et de ses besoins. - Prise en compte des constructions et installations nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif.

<p>autorisée (la hauteur maximale autorisée étant celle de l'existant)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les besoins techniques et installations liés à la déchetterie ou à la station d'épuration 	<ul style="list-style-type: none"> - Des besoins liés à des impératifs techniques.
<p>Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger</p>	
<p>dispositions générales :</p> <p>L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit. L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche et être en harmonie avec l'environnement.</p> <p><u>Volumes</u> Les volumes seront simples et traités de façon uniforme en favorisant l'intégration dans la composition architecturale</p> <p><u>Façades, parements extérieurs</u></p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La tôle ondulée - Les enduits blancs, - Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage <p>Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Gris ☞ Grège ☞ Gris bleuté ☞ brun-gris ☞ bleuté ☞ Ton bois naturel ☞ Ton bois vieillis ☞ ardoise bleuté <p>Le type essentage de bois ou « de style hauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne est possible. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier pour les constructions plus récentes ou les extensions. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).</p> <p><u>Clôtures à rue :</u> Les clôtures seront réalisées</p>	<p>Regarder son environnement pour s'y fondre semble l'idéal, la construction étant dans un lieu et ne pouvant s'en départir, comme l'homme ne peut oublier son environnement. Les matériaux devant être recouverts doivent pouvoir l'être dans le respect du style local.</p> <p>Les volumes seront simples, et traités en favorisant l'intégration d'ensemble. Il est nécessaire que les volumes restent simples pour une bonne intégration au lieu.</p> <p>Les façades parements doivent s'adapter au lieu en interdisant la tôle ondulée (la tôle autre qu'ondulée étant admise), les enduits blancs trop agressifs pour l'œil, les couleurs violentes également. Les enduits et les couleurs des peintures sont rappelés notamment du Gris, du Grège...</p> <p>Le rappel de l'essentage de bois, ou du bois dans la construction (claustra, clairevoie, l'aulne, le pin douglas) sont autant de possibilités, permettant également des économies d'énergie.</p> <p>Les clôtures : il est possible de prévoir les grillages ou panneaux grillage, si celui-ci est doublé d'une haie. Soit une haie, soit un mur. Les possibilités sont larges pour permettre également différentes solutions adaptées au lieu et aux besoins de ces équipements.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - soit en panneaux de treillis soudé ou grillage doublé d'une haie sauf accès et dégagement - soit d'un mur ou mur bahut surmonté ou non par une grille - soit d'une simple haie naturelle <p>Clôtures en limites séparatives : non réglementées.</p> <p><u>Les transformateurs</u> Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés. Ils seront de préférence, semi-enterrés.</p> <p><u>Dispositions particulières</u> Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux.</p> <p><u>L'ensemble de cette règle de l'article 11 de la zone UE ne s'applique pas :</u></p> <p>A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement proche.</p>	<p>Les transformateurs et les citernes de gaz sont à intégrer car ils sont souvent disgracieux et risquent de rompre le charme ambiant.</p> <p>L'ensemble de cette règle ne s'applique pas à un projet assurant une performance environnementale, une économie d'énergie</p>
Article 12 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et à la destination des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Les besoins liés au stationnement des véhicules, y compris les véhicules lourds, doivent être assurés en dehors des voies publiques, sans occasionner de gêne notamment en matière de visibilité, ou de sécurité.</p>	<p>Adaptation de la réglementation aux besoins, à la réalité locale et à l'utilisation. Prise en compte de la sécurité.</p>
Article 13 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations	
<p>Les arbres existants doivent être conservés dans la mesure du possible. Les espaces verts composés d'essences locales doivent être privilégiés. Les conifères sont interdits en haie. Les haies seront composées d'essences locales.</p> <p>Un traitement paysager composé d'essences naturelles est demandé.</p>	<p>-Mettre en valeur le paysage Marlois -Favoriser la création d'aménagement paysager Les conifères n'étant pas une espèce locale ne sont pas autorisés en haie. Le traitement paysager est demandé afin d'éviter des équipements offrant une note discordante dans leur environnement.</p>
Article 14	
abrogé	

ARTICLE UE 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	
<p>Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.</p> <p>L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.</p>	Prendre en compte les performances énergétiques et environnementales
ARTICLE UE16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	
<p>Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.</p>	Penser aux réseaux de communications électroniques.

La zone UH correspond aux hameaux historiques de la commune de Marle.

Ils sont au nombre de trois et ce sont :

le hameau d'Haudreville (avec deux corps de fermes d'une architecture ancienne et remarquable, des portes cochères et portes piétonnes, un bâti de qualité indiqué en loi paysage),

Le hameau de la ferme de Behaine (bâtis, fermes et bâtis ouvriers) avec des soutènements d'élévations très anciens, indiqué également en loi paysage.

Le hameau de la Tombelle, disposant de corps de ferme, d'un bâti ancien, d'une tour très belle.

Pouvoir, pour ces trois hameaux reconnus historiquement, d'un intérêt patrimonial remarquable, presque au même titre que le centre ancien de la ville de Marle, les faire vivre en tant que hameaux bâtis existants avec des possibilités d'abris de jardin, de gîtes, de transformation des maisons ouvrières. Il s'agit d'une nécessité pour assurer le devenir de ce bâti de qualité.

ferme de Behaine



Haudreville

Ferme d'en bas : la maison Belin



ferme d'en haut : la ferme Nouvelle Jules César Remy



une ferme fait également l'objet d'une serre privative et l'ensemble est inscrit en zone Uh

La Tombelle



Beau patrimoine. La réalisation récente de gites conduit à prendre en compte cette activité dans le cadre de la zone Uh.



Les autres constructions, qui sont elles, à la différence des hameaux, des bâtis isolés seront indiqués en zone agricole.

Disposition du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières	

ARTICLE Uh 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les terrains de camping et de caravaning
- L'installation d'habitations légères de loisirs
- Les pistes de karting, de moto-cross, de quad
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière
- Les abris fixes ou mobiles, les résidences mobiles utilisés pour l'habitation

ARTICLE Uh 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- *Les stationnements de caravanes ou toute résidence mobile sous réserve d'un aménagement paysager*
- Les dépôts hormis les dépôts de véhicules hors d'usage sont autorisés s'ils ont réalisé un aménagement paysager et s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement.
- *La création d'installation classée sous réserve :*

- Maintenir et préserver l'identité Marloise (architecturale...) notamment en interdisant les terrains de camping et de caravaning – non favorables à la densification souhaitée, l'installation d'habitations légères de loisirs (idem), les pistes de quad et de karting, les abris fixes.
- Protéger le voisinage des nuisances
- Protéger le paysage
- Les carrières ne permettent pas de densifier le centre
- Les campings et les caravanings ne permettent pas la densification de l'urbanisation et sont contraires à la vocation résidentielle de la commune.
- Au regard de la qualité architecturale du centre ancien, il convient d'éviter des éléments susceptibles de dénaturer les lieux, surtout que le regard est souvent direct sur le bâti en front à rue.
- Des corps de ferme sont en activité au sein de ces hameaux, il s'agit de permettre les constructions agricoles) sous réserve d'une intégration paysagère en s'adaptant à leur environnement

Les stationnements de caravanes ou toutes résidences mobiles dénaturent souvent les rues, il ne s'agit pas d'interdire ce mode de vacances, mais principalement de réaliser un aménagement paysager permettant leur insertion dans l'environnement. Ainsi le règlement reste souple, car ce type de stationnement est possible sous réserve de ne pas être visibles depuis l'espace public des zones du centre ancien et du faubourg.

- Les dépôts, sont souvent source de nuisances visuelles, il est souvent nécessaire pour ne pas créer une rupture visuelle, d'assurer leur intégration visuelle par notamment un aménagement paysager et une bonne intégration dans l'environnement ambiant.
- Il faut remarquer que les dépôts de véhicules hors d'usage sont source de consommation d'espaces (donc difficilement compatibles avec le bâti dense) mais également source de désagrément visuel et parfois même de pollution des sols.
En zone Uh les dépôts sauf les dépôts de véhicules désaffectés sont autorisés sous réserve d'aménagement paysager et d'une bonne intégration dans leur environnement. La règle est moins contraignante qu'en zone U1 et U2 l'hypercentre ancien, dense..
Les bâtiments agricoles doivent pouvoir être possibles tout en s'insérant dans leur

<ul style="list-style-type: none"> ○ De ne pas générer de nuisances pour le voisinage ○ D'une bonne insertion dans l'environnement <p>- Les extensions et l'aménagement des constructions existantes</p> <p>- Les constructions et installations liées à l'activité agricole sous réserve d'une bonne intégration paysagère</p> <p>- Les constructions et installations à vocation touristique, les gîtes ruraux, sous réserve d'une bonne intégration paysagère</p> <p>- Les constructions et installations d'intérêt collectif nécessaires au bon fonctionnement des réseaux divers (de type électricité, eau, gaz...) sous réserve de prise en compte du paysage</p>	<p>environnement (qui ont une nécessité pour le devenir des exploitations agricoles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations classées sont possibles sous réserve d'éviter les nuisances pour le voisinage, et d'assurer une bonne intégration dans l'environnement de champs ouverts et grandes cultures céréalières <p>Les extensions de l'existant doivent pouvoir être possibles.</p> <p>L'intégration paysagère des constructions et installations est indispensable dans ce paysage de champs ouverts à grandes cultures céréalières.</p> <p>Les réseaux d'intérêt collectif et leurs besoins doivent être rendus possibles.</p> <p>Il faut remarquer que les espaces de zone Uh sont limités à des corps de ferme offrant de belles caractéristiques architecturales ; Ainsi il doit pouvoir être réalisé des constructions et installations liées aux activités existantes : l'agriculture, et la vocation touristique (gîtes ruraux existants sur une partie des sites concernés).</p> <p>Dans ces conditions, il convient cependant de limiter les autres constructions à usage d'habitation n'étant pas liées à l'agriculture ou au tourisme rural ceci afin d'éviter les mitages des constructions d'habitation mais de permettre aux activités existantes de se poursuivre ;</p>
Article 3 : Accès et voirie	
<p>Pour être constructible, tout terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou/et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité et de lutte contre l'incendie. - Intégrer la voie dans l'environnement et l'adapter aux usages qu'elle supporte. - Il convient de prendre en compte la sécurité de tous et de limiter les risques d'accidents tout en répondant aux besoins d'accès.

Article 4 : desserte par les réseaux

4-1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

La création de puits ou nouvelle alimentation en eau par des puits existants n'est pas autorisée sauf pour la production d'énergie renouvelable, telle que la géothermie. Dans le cas de création de puits pour la production d'énergie renouvelable, elle est subordonnée à l'accord du gestionnaire de l'eau.

4-2. Assainissement

Le système d'assainissement non collectif doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, en adéquation avec la nature du sol et sera subordonné à l'accord préalable de l'autorité compétente.

4-3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération sauf impossibilité technique et, de préférence, une utilisation de l'eau pluviale.

4-4. Électricité – téléphone – télécommunications

Lorsque les réseaux publics ou/et collectifs des rues desservant les constructions sont enterrés, les branchements privatifs ou non collectifs de chaque, future construction, doivent être enterrés, sauf impossibilités techniques.

- Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement
- Concernant l'eau usée, l'assainissement collectif est réalisé et le raccordement est obligatoire.
- concernant les eaux de bureaux, elles pourront être raccordées au réseau collectif d'assainissement, mais il est souhaitable que cela dépendent des possibilités du réseau et donc de l'accord du gestionnaire.
- Le rejet des eaux industrielles ou d'activités dépend également de l'accord du gestionnaire et peut nécessiter un pré-traitement lorsque celui-ci est nécessaire.

- Les eaux pluviales doivent pouvoir assurer le libre écoulement des eaux pour éviter les obstacles entraînant une augmentation de l'eau et une déviation de celle-ci.

- La règle est l'infiltration sur le terrain de l'opération, et une utilisation de l'eau est souhaitable. Ceci permet de limiter les risques pour l'ensemble des habitants. La réutilisation de l'eau pluviale est préconisée et souhaitable.

- En cas d'impossibilités techniques et compte tenu des hameaux existants, d'autres solutions seront à trouver.

Cette règle, bien que contraignante reste une nécessité compte tenu des risques de ruissellement dans la commune, et également de la nécessité d'éviter les eaux pluviales dans le système d'assainissement.

La réutilisation de l'eau de pluies, par exemple pour l'arrosage, les toilettes est largement souhaitable, cela limite l'impact des constructions sur leur environnement et permet une meilleure gestion des eaux.

Ce procédé reste souhaitable mais non obligatoire.

Lorsque les réseaux publics ou collectifs sont enfouis, il faut reconnaître que poursuivre l'enfouissement, au regard de l'esthétique

	<p>des rues est nécessaire. Cependant, les impossibilités techniques sont possibles et il est donc nécessaire que cette règle en fasse état.</p> <p>La précision porte sur l'enfouissement des réseaux au droit de la parcelle, et donc pour les nouvelles constructions, procéder de la même manière semble beaucoup plus esthétique et évite de rompre le charme. L'architecture devenant une priorité. Il est fait référence au future construction et non à la construction ayant besoin d'une simple extension.</p>
Article 5 : la superficie minimale des constructions	
Abrogation de cet article	Article supprimé par La loi Alur.
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<p><i>Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</i></p> <p>Les constructions seront implantées avec le souci constant d'une composition harmonieuse compatible avec l'environnement urbain existant à proximité.</p> <p><i>Les constructions doivent s'implanter :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en alignement des voies - soit avec un retrait, minimum, de 3 mètres par rapport à la voie. <p>Il est possible de s'implanter entre l'alignement et 3 mètres de la voie s'il s'agit d'une extension respectant la même distance de retrait par rapport à la voie que celle de l'existant.</p> <p>Dans le cas d'une limite cadastrale à rue irrégulière, l'implantation de la construction pourra être réalisée entre l'alignement et 3 mètres lorsqu'une extrémité de la façade d'une construction est en alignement à rue.</p> <p><u>L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -aux aménagements sans extension de l'existant, -aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter 	<p>Il est nécessaire pour chaque construction, que la règle puisse concourir à la même forme urbaine, et à l'équité pour chacun.</p> <p>Les règles sont simples et permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un alignement tel qu'il existe en front bâti (style local). - un retrait suffisant pour les stationnements devant l'habitation. <p>Cependant des adaptations, pour reprendre la phrase sur le souci constant d'une composition harmonieuse, et compatible avec le style local, seront possibles, par exemple dans le cas d'une extension, un même alignement à rue et possible permet de reprendre la logique existante.</p> <p>Ces adaptations comprennent également les limites cadastrales parfois irrégulières, ne devant pas entraver la cohérence urbaine.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas aux aménagements de l'existant ou pour tenir compte des besoins des réseaux et locaux techniques indispensables, ou encore pour réduire les risques.</p> <p>Ainsi, cette règle permet, au mieux de respecter le cadre local, tout en proposant et adaptant, pour le reste de la commune, les possibilités, au mieux et en fonction de l'existant et de ses propres caractéristiques.</p>

<p>atteinte au cadre environnant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations d'intérêt général telle que la réalisation d'aires de stationnement, - aux installations ou/et constructions destinées à réduire les conséquences des risques sous réserve de justifications techniques. 	
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<p>Les constructions seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit à trois mètres minimum des limites séparatives - Soit en limite séparative, <p><u>L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -aux aménagements sans extension de l'existant, -aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant. - aux installations d'intérêt général telle que la réalisation d'aires de stationnement, - aux installations ou/et constructions destinées à réduire les conséquences des risques sous réserve de justifications techniques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la morphologie existante et des principes liés aux codes civils avec une légère marge de recul coïncidant aux besoins de confort et de lumière. - Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant et répondant à leurs besoins. - Préservation de la forme urbaine <p>Cette règle ne s'applique pas aux locaux techniques d'intérêt public s'ils respectent le cadre environnant et le paysage, ni aux installations liées au réseau, ni aux aménagements de l'existant, ni aux installations et constructions destinées à réduire les risques.</p>
Article 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
<p>Les constructions d'habitations doivent s'implanter à une distance minimale de 3 mètres les unes par rapport aux autres, si elles ne sont pas jointives.</p> <p><u>L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -aux aménagements sans extension de l'existant, -aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant. - aux installations d'intérêt général telle que la réalisation d'aires de stationnement, - aux installations ou/et constructions destinées à réduire les conséquences des risques sous réserve de justifications techniques. 	<p>La règle permet d'éviter de ne pas respecter les règles minimum de distances entre deux constructions d'habitations sur un même terrain lorsqu'elles ne sont pas contiguës. Elle permet, dans le respect de l'article 7, d'être souple et une densification tout en assurant un cadre de vie et le respect d'une forme cohérente pour chacun.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas aux locaux techniques d'intérêt public s'ils respectent le cadre environnant et le paysage, ni aux installations liées au réseau, ni aux aménagements de l'existant, ni aux installations et constructions destinées à réduire les risques.</p>
Article 9 : emprise au sol des constructions	
<p>Il est inutile d'alourdir le règlement, cet article n'est pas obligatoire et aucune indication n'a été soulignée par le concessionnaire concernant un quelconque besoin de superficie minimale (d'autant que le réseau d'eau usée est réalisé). Il faut également noté que l'emprise au sol</p>	

comprend les débords et les surplombs, il aurait donc fallu prendre en compte, les prolongements extérieurs de niveaux de construction tels que les balcons...
 Cette règle risquerait de dénaturer l'architecture et ses composantes de niveaux et architecturales, de saillie, de décrochements.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :

- Un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en combles habitables (R+1+combles)
- Ou 10 mètres, mesurés à partir du terrain naturel jusqu'au faitage, pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux.

Dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, cette règle de hauteur ne s'applique pas :

- À l'aménagement ou l'extension d'un bâtiment existant d'une hauteur supérieure à celle autorisée. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée correspond à la hauteur de l'existant.
- Aux constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif
- Aux bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.
- À une architecture contemporaine particulière contribuant à l'harmonie du Lieu et représentant une construction architecturale d'art d'exception.
- Aux ouvrages techniques indispensables, sous réserve d'une bonne intégration environnementale et paysagère.

- Respect de la forme urbaine existante
- Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles et compréhension de la logique d'épannelage des toits
- réponse aux besoins de densification
- Prise en compte des besoins
- Prise en compte des besoins liés au service public ou d'intérêt collectif.
- Prise en compte des besoins des activités
- pour les autres constructions et installations ne s'exprimant pas en niveau, la hauteur maximum est de 10 m.

Les exceptions concernent :

L'aménagement ou l'extension des constructions existantes qui peuvent suivre l'existant, ce qui est nécessaire en cas de besoin d'extension respectant ainsi la forme urbaine et le style de la construction existante.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au service public, et aux constructions reconstruites après sinistre.

Il est essentiel, pour tous les habitants de montrer ce qui préside à la Loi de la composition de leur Ville, pour mieux comprendre ses enjeux, mais également d'en permettre son évolution tout en tenant compte et préservant la logique structurante du centre ancien dans sa globalité, dans son identité.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger

dispositions générales :

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.

Les constructions doivent s'intégrer, au mieux, à leur environnement (notamment par la simplicité et proportion des volumes, le choix des matériaux ou couleurs, le respect et la prise en compte de l'architecture locale)

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.

L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche ou de matériau détourné et être en harmonie avec le bâti ancien.

Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

I. Les constructions d'habitation

Les volumes des constructions

Caractéristiques et formes :

Les nouvelles constructions et extensions doivent pouvoir respecter leur environnement notamment en s'adaptant aux mieux aux caractéristiques et formes existantes.

En bâti dense : la maison de ville avec étage est accolée à d'autres habitations, en front à rue continu.

En périphérie, le bâti est moins dense, et la maison plus longue à rue que profonde apparaît.

Elle est parfois de type rez-de-chaussée.

Les élévations des constructions d'habitation.

Sont interdits :

- La mise en peinture ou en enduit ou de manière générale, le fait de recouvrir des matériaux typiques visibles de l'architecture Marloise (brique, pierre, grès) est interdit. Cette règle ne s'applique pas à l'existant déjà recouvert ou en cas

Le rappel du respect de l'intérêt et du caractère des lieux, de s'adapter à l'environnement..

Il est nécessaire de couvrir les matériaux qui sont prévus pour être couverts.

Les matériaux détournés ne sont pas souhaitables car ils n'apportent rien à la construction et dénature l'architecture typique Marloise.

Les architectures étrangères à la région sont totalement à éviter, car cela risquerait d'entraîner la perte d'identité du Lieu, et sa caractéristique propre.

De plus, la mémoire du Lieu, tout autant que la mémoire de la construction permettent de conter l'Histoire du Lieu à travers le temps, de ne pas dénaturer l'œuvre et ce qu'elle raconte.

Vivre avec la construction, en tenant compte de ce qu'elle raconte, c'est également mieux comprendre l'Homme à travers le temps. D'en oublier le temps, pour rendre l'œuvre moins tributaire de celui-ci.

L'importance du lieu et de son caractère est rappelé comme la base de la réalisation de la construction.

Regarder son environnement pour s'y fondre semble l'idéal, la construction étant dans un lieu et ne pouvant s'en départir, comme l'homme ne peut oublier son environnement.

Il est rappelé que l'intégration de la construction n'est pas indissociable avec l'intégration de la clôture, qui constitue les prémisses ou la « devanture » de la construction.

Les matériaux devant être recouverts, nécessite cette attention particulière afin de respecter l'harmonie des lieux et de l'environnement urbain.

Les pastiches d'architecture autre que l'existant n'apporte rien à la construction, la dénature même, et tend à rompre l'harmonie du lieu.

Les matériaux détournés de leur fonction ou de leur aspect habituel rompent souvent le charme, en dénaturant celui-ci, l'aspect brut semble souhaitable, tel qu'il est utilisé de tout temps, sans chercher à en modifier le style, pour devenir autre chose, pour ressembler à un autre matériau.

Chaque matériau à son authenticité également.

Les mouvements de terre rompent l'équilibre existant,

<p>d'impossibilité technique démontrée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La tôle - Les chalets savoyards et rondins de bois - Les enduits blancs, jaunes, roses - Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage - Les matériaux d'imitation précaires <p>Les élévations composites de brique et de pierre sont à préserver, ils correspondent à l'architecture Marloise.</p> <p><u>Les murs :</u> Seuls les matériaux ou/et teintes (notamment par l'enduit) suivantes sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> o brique de couleur traditionnelle ou de couleur brique traditionnelle Couleur locale des briques : Les teintes traditionnelles doivent être respectées Les briques flammées et claires sont interdites. o Pierre ou enduit de teinte rappelant la pierre de taille ou calcaire ou moellon o Les élévations composites : pierre/brique ou rappel des teintes caractéristiques du style Marlois o Le type essentage de bois (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si 	<p>et dénaturent souvent le Lieu et sa topographie (d'autant que le Lieu et la topographie sont très imbriqués à Marle). Il s'agit donc d'éviter les mouvements de terre rompant la topographie et la modifiant.</p> <p>Cela n'exclut pas les surélévations des constructions existantes pour s'adapter à la topographie.</p> <p>Il est rappelé que les volumes correspondent également à la nécessité de s'adapter au lieu, aux vents dominants, afin que les jardins soient préservés des vents dominants et donc d'assurer un cadre de vie agréable pour tous. Ce rappel permet également de prendre en compte, non seulement l'ensoleillement mais les vents dominants qui sont souvent négligés.</p> <p>Le jeu des constructions du centre vers la périphérie est rappelé. La densification permet la préservation des jardins contre les vents dominants.</p> <p>Les élévations des constructions d'habitations : Il est rappelé les interdictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en peinture ou le fait de recouvrir un mur caractéristique du Lieu rompt le charme de l'espace traversé, mais également entraîne, souvent, des inconvénients majeurs qu'il convient d'éviter (humidité notamment par mise en peinture d'une façade, la brique ne respirant plus...) - La tôle n'offrant pas un matériau agréable pour une construction d'habitation, ni, à priori, suffisamment isolante, ne pas l'accepter est préférable - Les chalets savoyards et rondins de bois ne correspondent pas du tout à l'architecture et aux matériaux locaux retrouvés dans les sols et la construction donc, il convient par conséquent de ne pas les autoriser. - Les couleurs violentes sont à éviter, bien que cette notion porte le reflet de la manière d'appréhender les couleurs, certaines couleurs restent plus agressives et se fondent moins au lieu, il est donc plus facile de les identifier et de les éviter. Bien que cette notion reste subjective, elle renvoie à des couleurs et teintes. - Les enduits blancs jaunes et roses
---	--

<p>possible, les teintes traditionnelles de l'aune.</p> <p>Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enduit de couleur traditionnelle de l'architecture du Marlois : (confère ci-dessus teinte rappelant la brique ou la pierre / moellon) - Le grès ou des teintes ou matériaux s'apparentant au grès traditionnel, en soubassement - les matériaux transparents ou translucides peuvent être admis s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement - Les matériaux et projets contemporains non détournés de leur fonction, et adaptés à l'environnement typique de Marle. <p><u>Les enduits et peintures :</u> Les enduits ou peinture devront respecter les teintes traditionnelles (voir supra : teinte rappelant la brique, et / ou la pierre, moellon ou de teinte contemporaine.</p> <p>Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures.</p> <p><u>La mise en œuvre des enduits :</u> La finition sera : grattée fin, ou talochée, broyée ou lissée à la truelle.</p> <p>La cheminée couronne souvent le pignon, et cette caractéristique est à privilégier dans la mesure du possible. Les pignons autorisés pour les nouvelles</p>	<p>dénaturent le lieu, sur une élévation, ils ne répondent pas à la logique constatée et renvoient surtout à un autre type d'architecture et de composition de couleurs (différente de ce que l'on retrouve à travers l'architecture de Marle).</p> <p>Le rose est souvent utilisée avec un ton pierre ne correspondant pas au lieu.</p> <p>Les matériaux précaires et d'imitation ne sont pas compatibles avec la beauté du centre encore très bien conservé.</p> <p>L'architecture Marloise de matériaux composites est rappelé et doit pouvoir être préservé. L'adaptation au style Marlois depuis les rues du centre est une priorité afin de poursuivre cette protection et valorisation du style architecturale de ce centre médiéval encore très bien conservé (voie circulaire, porte, lecture de la ville...). Le parement et les moulurations sont à préserver dans la mesure du possible en conservant la mémoire de ce beau style typique qui est par ailleurs rappelé et détaillé dans le présent rapport mais surtout dans le cahier de recommandations et loi paysage annexaient au règlement.</p> <p>Sur les matériaux à respecter, ou teintes, une certaine souplesse est possible tout en reprenant les couleurs et les matériaux locaux typiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la brique avec des exemples de coloris - la pierre avec des exemples et conseils - le bois ou similaire essentage avec également des possibilités de modernisme pour le bois ou imitation - l'enduit de couleur traditionnelle - le grès ou similaire - les matériaux transparents ou translucides. <p>L'ensemble offrant un panel répondant à l'identité du lieu, tout en offrant une certaine souplesse (couleur et pas matériaux, bois avec des options de modernité...)</p> <p>Le type d'enduits est précisé pour reprendre une mise en œuvre répondant au style local.</p>
---	---

<p>constructions ou extensions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des pignons ou le toit recouvre le mur mais sans faire saillie des gardes à la française. <p>Le toit dépasse légèrement le mur (7 cm maximum)</p> <p><u>Les toits des constructions d'habitation</u></p> <p>Les matériaux ou teintes autorisées pour la couverture des constructions à usage d'habitation sont les matériaux de type :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ ardoise ou de teinte similaire (noir-bleuté) ➤ Les matériaux ou aspect translucides et transparents <p>Les vérandas sont autorisées</p> <p>Les panneaux solaires sont admis s'ils sont encastres dans la toiture, au nu de la toiture, sans faire saillie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pans des toits : <p>Les toits seront à deux pans minimum.</p> <p>Exception à la règle des toitures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les toitures-terrasses assurant une bonne intégration paysagère justifiée ou toiture-terrasse végétalisée sont autorisées sur les extensions en profondeur des constructions existantes, ou sur de petits bâtiments non visibles depuis les rues du centre. - Les extensions des constructions existantes pourront disposer d'un seul pan si elles ne sont pas visibles de l'espace public. - Les toitures de teintes différentes pourront reprendre la même teinte ou aspect que l'existant. <p><u>Les volets et persiennes :</u></p> <p>Volet et persiennes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les volets roulants ne sont autorisés que si le caisson ne fait pas saillie sur la façade. <p>Les volets et persiennes suivants sont recommandés :</p>	<p>Le rappel que la cheminée couronne le pignon permet de mieux comprendre l'existant et les logiques architecturales concourant à cet ensemble de qualité du centre ancien.</p> <p>Le type des pignons offre une marge de possibilité, tout en intégrant le style local (éviter les toits trop débordants ne reprenant pas le style typique).</p> <p><u>Les toits des constructions d'habitation :</u></p> <p>Il est laissé une certaine marge de possibilités en proposant matériaux ou teintes d'appareillage similaires, des matériaux translucides ou transparents permettant des économies d'énergie, des adaptations pour les vérandas et les panneaux solaires pour assurer des matériaux et procédés à économie d'énergie.</p> <p>Pour assurer les possibilités d'économie d'énergie et de gain d'espaces les toits-terrasses sont autorisés surtout au regard d'une bonne intégration paysagère, ou végétalisée (pour intégrer la flore à l'espace ambiant).</p> <p>Parfois les extensions ne laissent que peu de possibilités en toits à deux pans, ainsi une adaptation à la règle des deux pans est possible surtout pour assurer le devenir du bâti existant et son adaptabilité.</p> <p>Les volets roulants ne doivent pas faire saillie car cela dénature la construction par un aspect peu esthétique. Les volets à écharpe ne correspondent pas au style local, mais plutôt au style de la France du Sud, ils sont donc interdits.</p>
--	--

<ul style="list-style-type: none"> - les volets à barre - les persiennes - les persiennes semi-pleines. <p><u>Les lucarnes :</u> Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :</p> <p>Lucarne à foin, lucarne pendante ou meunières, Lucarne-fronton, lucarne dite œil de bœuf à encadrement et habillage en zinc façonné, lucarne à croupe, oriel (rare), lucarnes à deux pans dite jacobine</p> <p>Les lucarnes doivent être plus hautes que larges.</p> <p>Les châssis de toit et fenêtres de toits sont autorisés.</p> <p><u>Les capteurs ou panneaux solaires</u> Afin que l'intégration architecturale des capteurs sur le bâti soit réussie, quelques règles sont recommandées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les capteurs doivent être proportionnés et positionnés de manière équilibrée par rapport au bâtiment, - Ils s'intègrent harmonieusement dans le plan de composition des façades - Ils sont intégrés dans le versant de la couverture et non rapportés par-dessus - Ils sont implantés au mieux sur la totalité du versant ou une partie basse de la toiture <p>2. <u>Les bâtiments utilitaires :</u> <u>(bâtiments agricoles, entrepôts, artinats, abris de jardin...)</u></p> <p>Les constructions dont la façade visible de la rue est supérieure à 20 m de long, devront créer des rythmes (par exemples, des bardages horizontaux ou verticaux; deux couleurs juxtaposées ou séparant la construction en longueur...)</p> <p><u>Les élévations, sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les rondins de bois - La tôle ondulée <p>Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Gris bleuté ☞ Ardoise bleutée ☞ Gris ☞ Brun gris ☞ Ton bois naturel ☞ ton bois vieilli ☞ teinte grège 	<p>Les volets et persiennes tels qu'on les retrouve dans le centre ancien sont énumérés pour rester dans le style local, en offrant une certaine souplesse en évitant les détails.</p> <p>Les lucarnes dans le centre ancien ont été recensées et donc il apparaît nécessaire de prendre en compte l'existant sans nuire au style local. Il est rare aujourd'hui de construire en réalisant des lucarnes, si tel est le cas, l'adaptation au lieu en ajoutera tant dans la construction, que pour le lieu.</p> <p>Les châssis de toits sont autorisés.</p> <p>Les capteurs solaires doivent être rendus possibles pour assurer la venue des matériaux à économie d'énergie tout en tenant compte de leur intégration à l'environnement ambiant de qualité.</p> <p><u>Les bâtiments utilitaires :</u></p> <p>Souvent assez volumineux, il convient d'assurer une bonne intégration paysagère par le jeu des rythmiques, de préférence repris des rythmes visibles dans l'environnement ambiant (dans le centre, façades peu longues à rue) Sans obligation de la rythmique, il est nécessaire d'adapter le rythme au style ambiant.</p> <p><u>Les élévations</u> Les rondins de bois ne correspondent pas au style local, la tole ondulée est d'un aspect peu agréable et doit être interdite. D'autres tôles sont possibles. Les enduits peintures ou bardages, se sont surtout les couleurs qui sont proposés dans le respect de l'existant. Il est donc également possible de réaliser des bâtiments en pierre, en bois, en brique.</p> <p>L'essentage de bois ou similaire est possible, tout autant que l'adaptation moderne avec notamment le</p>
--	---

<p>Le type essentage de bois ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne est recommandé. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier pour les constructions plus récentes ou les extensions. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).</p> <p><u>Les toits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Couleur, aspect : La couverture sera de teinte noire-bleutée. <p>Les couvertures translucides et transparentes sont autorisées. Les vérandas seront autorisées. Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont intégré à la toiture, sans faire saillie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pans de toits <p>Les toits seront à 2 pans minimum. Pour les constructions de moins de 25 m², elles pourront être à 1 pan si le pan n'est pas visible de la rue ou espace public.</p> <p>Exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les toitures-terrasses assurant une bonne intégration paysagère justifiée ou toiture-terrasse végétalisée sont autorisées sur les extensions en profondeur des constructions existantes, ou sur de petits bâtiments non visibles depuis les rues du centre. - Les extensions des constructions existantes pourront disposer d'un seul pan si elles ne sont pas visibles de l'espace public. - Les bâtiments d'activités nécessitant la réalisation d'un pan sous réserve de ne pas nuire à l'environnement ambiant et de ne pas être visible depuis l'espace public - les teintes de toit différentes, pourront reprendre la même teinte que l'existant 	<p>claustra et le pin douglas.</p> <p>Les toits, il s'agit davantage du respect des teintes rencontrées dans l'ancien, la teinte principale étant celle de l'ardoise bleutée.</p> <p>Les vérandas sont également possibles ainsi que les matériaux laissant filtrer la lumière pour assurer les économies d'énergie.</p> <p>Les pans de toits les deux pans restent obligatoires sans pour autant définir une pente, les plus petits bâtiments peuvent être à un pan si le respect des vues des espaces publics est maintenu. Les extensions doivent pouvoir répondre aux besoins de pans en les rendant possibles. Les besoins des activités sont à prendre en compte.</p> <p>Les toits-terrasses sont aussi possibles sous réserve de bonne intégration ou végétalisation.</p> <p>Les portes de garages et portes cochères : Les couleurs de l'existant sont reprises dans le souci de respect des teintes.</p>
---	---

<p>3. <u>La pente et l'adaptation à la pente des constructions :</u></p> <p>Lorsque la pente du terrain est forte les rez-de-chaussée sont surélevés, et la partie inférieure peut être occupée par les celliers. <i>Un sous-sol partiel, assimilé au rez-de-jardin pourra être envisagé. Il comportera des fenêtres, il pourra être utilisé pour l'habitation.</i> <i>Le garage peut, lui aussi, être implanté au niveau du terrain naturel s'il est incorporé à la maison. Il ne doit pas être situé en sous-sol en. Il pourra être traité en annexe, ou accolé.</i> <i>La faible pente peut être compensée par la présence de quelques marches.</i></p> <p>4. <u>Les portes de garages, portes cochères</u></p> <p>Seules les couleurs suivantes sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ couleur grise, ➤ ton bois, ➤ couleur beige, ➤ couleur neutre ➤ Couleur verte ➤ Couleur rouge – brun ➤ Couleur bleutée. <p>Elles seront, de préférence, similaire à la couleur des menuiseries de la construction principale.</p> <p>5. <u>Les clôtures</u></p> <p><u>Les clôtures en limite de rue :</u></p> <p>La clôture doit participer à l'amélioration du bâti. Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité et avec la construction principale. Le caractère sobre des abords immédiats doit être respecté.</p> <p>Les clôtures en limite de rue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mur avec ou sans grille (dans la proportion de préférence un tiers / deux tiers) - Grillage vert, ou de teintes foncées, tendu sur des piquets métalliques de même tonalité accompagné d'une haie vive d'essence naturelle. <p>Les clôtures en limite séparatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mur avec ou sans grille (dans la proportion de 	<p>L'adaptation de la construction à la pente est rappelée.</p> <p>Les clôtures ; il s'agit de rappeler que ces clôtures concourent à l'amélioration du lieu.</p> <p>Mur et grillage en limite de rue, pour plus de simplicité et de fluidité, en fonction des espaces naturels ou plus denses traversés.</p> <p>En limites séparatives, il existe beaucoup plus de souplesse, pour offrir un panel de possibilité tout en intégrant l'esthétisme et les différences de niveau de terrain possible.</p> <p>Les transformateurs sont à intégrer car ils sont souvent disgracieux et risquent de rompre le charme ambiant.</p> <p>Il s'agit d'intégrer les équipements, les citernes en préservant les vues.</p> <p>Prendre en compte les pentes existantes est important dans le centre, car plus les constructions s'adapteront plus elles respecteront la topographie et donc leur environnement sans le dénaturer.</p> <p>L'ensemble de cette règle ne s'applique pas à un projet assurant une performance environnementale, une</p>
--	--

<p>préférence un tiers / deux tiers)</p> <ul style="list-style-type: none"> - brise vue naturel uniquement - Plaque béton admises si elles disposent de poteaux métalliques, accompagnées d'une haie ou plantes grimpantes. - Grillage vert, ou de teintes foncées, tendu sur des piquets métalliques de même tonalité accompagné d'une haie vive d'essence naturelle. <p>6. <u>Les transformateurs</u> Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés. Ils seront de préférence, semi-enfouis.</p> <p>7. <u>Les serres et piscines</u> sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration paysagère.</p> <p>8. <u>Dispositions particulières</u> Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux. L'intégration des équipements ,accessoires techniques, appareillages des climatiseurs ou autres doit être recherchée de façon à éviter de les rendre visibles depuis l'espace public (rue, ruelle) ou privé ouvert au public.</p> <p><u>L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :</u> -A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à l'architecture Marloise, et à son environnement (principalement : intégration paysagère par la végétation, respect de la forme du bâti existant) et s'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Code du Patrimoine).</p>	<p>économie d'énergie...</p>
---	------------------------------

Article 12 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et à leur destination doit être assuré en dehors des voies publiques.</p> <p>Il est exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les constructions à usage d'habitation : <ul style="list-style-type: none"> o Pour les constructions à usage d'habitation collectif, au moins 1 place par logement o Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation individuelle : il sera aménagé au moins 2 places de stationnement par logement (une des places pouvant correspondre au garage) <p>En application de l'article L.123-1-13 du code de l'urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements aidés par l'Etat.</p> <p>Pour les constructions d'habitation, il sera préféré des aménagements perméables, de façon à privilégier des traitements au caractère végétal et rural.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale permettant également une densification du village et l'activité. - Rappel des règles en vigueur concernant les logements aidés par l'Etat. <p>Les aménagements perméables sont rappelés d'autant qu'il convient de traiter, le plus possible, l'eau de pluie et d'assurer l'infiltration.</p>

Article 13 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations	
<p>La préservation des plantations existantes doit être privilégiée lors de construction ou installation nouvelle.</p> <p>Les haies devront être composées d'essences naturelles.</p> <p>Les conifères ne sont pas autorisés en limite de rue.</p> <p><i>Une liste des essences naturelles est jointe en annexe du présent règlement.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enrichir le paysage pour le mettre en valeur - Favoriser la création d'espaces verts et promouvoir les essences locales. <p>Ne pas autoriser les conifères en limite de rue afin de rendre le lieu agréable.</p>
Article 14 : le coefficient d'occupation du sol	
Abrogé.	
ARTICLE Uh 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	
<p>Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.</p> <p>L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.</p>	Prendre en compte les performances énergétiques et environnementales
ARTICLE Uh 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	
Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.	Penser aux réseaux de communications électroniques.

La zone UL : est une zone destinée aux équipements

La zone UL est une zone d'équipements publics ou collectifs destinée à répondre aux besoins de la population en termes d'équipements de loisir, de sport, culturel, scolaire. Permettant de répondre aux besoins sportifs, de loisirs, de bien être, éducatifs et culturels, « se nourrir l'âme et le corps » est sa vocation essentielle.

Cette zone regroupe deux secteurs qui correspondent aux zones d'équipements culturels, de loisirs et scolaires sur la même ceinture urbaine de la ville, qu'il faut donc ouvrir au reste de la Ville pour lui donner un rôle plus structurant et fédérateur.

Dans ce secteur le centre de secours est également présent.

Ces deux secteurs sont à préserver en espaces pour la population, le bien-être de tous.

Disposition du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières	

ARTICLE UL 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions ou installations sauf celles soumises à condition de l'article 2.
- les affouillements ou exhaussement sauf ceux admis en article 2 sous condition.

ARTICLE UL 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les équipements publics ou collectifs d'intérêt général d'infrastructure et de superstructure liés aux besoins de loisir, sportifs, culturel, d'équipement scolaire ou de cantine, de bien être pour les habitants
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Les affouillements ou exhaussements des sols liés aux besoins techniques et indispensables aux équipements autorisés
- les affouillements, exhaussement de sols, travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondation à l'échelle de la vallée sous réserve d'une justification technique (exemple création de zones humides (bassin...), élargissement de ruisseaux)
- Les constructions d'intérêt collectif et installations nécessaires aux services publics notamment liées aux ouvrages de transport d'électricité, de gaz, d'eau...

Cette zone est spécifique et permet de prendre en compte les besoins des habitants.

Il se distingue de l'habitat pour permettre de conserver ces deux pôles essentiels pour la population.

Les équipements publics ou collectifs d'intérêt général d'infrastructure et de superstructure liés aux besoins en équipements de loisirs, sportifs, culturels scolaires de cantine de bien être pour les habitants doivent être rendus possibles dans ce secteur.

De même les constructions et installations nécessaires au service public ou collectif, étendre la description à un service public ou collectif d'ordre général c'est aussi permettre une utilisation de cet espace pour plusieurs besoins d'intérêt général.

Les affouillement et exhaussement de sol ne sont autorisés que s'ils sont indispensables. En effet, il convient dans ce secteur de Marle d'éviter de rompre l'harmonie de la topographie existante ayant influé sur l'implantation humaine. De même les aménagements destinés à éviter les risques sont reportés

Le transport d'électricité de gaz d'eau doit pouvoir être assuré.

Article 3 : Accès et voirie

Accès : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
Desserte : Les destinations et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

- Assurer un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité et de lutte contre l'incendie.
- Intégrer la voie dans l'environnement et l'adapter aux usages qu'elle supporte.
- Il convient de prendre en compte la sécurité de tous.

Article 4 : desserte par les réseaux	
<p>4-1. Alimentation en eau potable Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.</p> <p>4-2. Assainissement Le système est de type séparatif.</p> <p>4-2.1. Eaux usées <u>Les eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)</u> : toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, en réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques. <u>Les effluents domestiques des bureaux</u> peuvent être raccordés au réseau collectif d'assainissement sous réserve d'accord des autorités compétentes et sous réserve de possibilités techniques.</p> <p>4-2.2. Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales. La règle générale est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération sauf impossibilité technique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement - Concernant l'eau usée, l'assainissement collectif est réalisé et le raccordement est obligatoire. - concernant les eaux de bureaux, elles pourront être raccordées au réseau collectif d'assainissement, mais il est souhaitable de conditionner ce raccordement aux possibilités du réseau et à l'accord du gestionnaire. - Les eaux pluviales doivent pouvoir assurer le libre écoulement des eaux pour éviter les obstacles entraînant une augmentation de l'eau et une déviation de celle-ci. - La règle, sauf impossibilité technique, est l'infiltration sur le terrain de l'opération. Ceci permet de limiter les risques pour l'ensemble des habitants. <ul style="list-style-type: none"> - Cependant en cas d'impossibilité technique, il peut être trouvé d'autres solutions
Article 5 : la superficie minimale des constructions	
Abrogé	Supprimé par la Loi Alur
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<p>Les constructions ou installations doivent être édifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques - ou en alignement <p>Cette règle ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'aménagement sans extension des constructions existantes - aux locaux techniques d'intérêt public - aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité...) - aux extensions de l'existant d'une distance comprise entre l'alignement et 3 m de la voie, dans ce cas l'extension peut reprendre le même recul que l'existant. 	<p>Les règles sont simples et permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il s'agit soit de s'implanter en alignement soit à trois mètres minimum de l'alignement. <p>Les exceptions à cette règle concernent : l'aménagement et l'extension des constructions existantes qui doivent pouvoir s'adapter, s'étendre en fonction de leur besoin. Les locaux techniques et installations constructions doivent pouvoir être réalisés.</p>

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<p>Les constructions ou installations peuvent s'implanter</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives - soit en limite séparative <p>Cette règle ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'aménagement des constructions et installations existantes - aux locaux techniques d'intérêt public - aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité, gaz...) 	<p>Une règle volontairement souple, soit en limite séparative, soit à 3 m minimum de ces limites.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas aux locaux techniques d'intérêt public ni aux installations liées aux réseaux, ni aux aménagements de l'existant.</p>
Article 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
<p>Les constructions, si elles ne sont pas jointives, doivent être suffisamment distantes les unes par rapport aux autres pour assurer le passage des engins de lutte contre l'incendie.</p>	<p>La règle pour assurer la sécurité incendie est reprise dans cet article</p>
Article 9 : emprise au sol	
<p>Il n'est pas fixé de règles</p>	<p>Il n'est pas utile d'alourdir le règlement compte tenu de la destination de cette zone et de ses besoins</p>
Article 10 : Hauteur maximale des constructions	
<p>La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 mètres, mesurés à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage. <p><u>Dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, cette règle de hauteur ne s'applique pas :</u></p> <p><u>Dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, cette règle de hauteur ne s'applique pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement ou l'extension d'une construction existante d'une hauteur supérieure à celle autorisée (la hauteur maximale autorisée étant celle de l'existant) - Les besoins justifiés d'extension en hauteur, du collège et des nécessités liés au centre de secours des sapeurs pompiers 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte de l'existant et de ses besoins. - Prise en compte des constructions et installations nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif. - Des besoins liés à des impératifs techniques du centre de secours, - des besoins en construction en hauteur liée au collège (ce qui assure une économie d'espace)

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger	
<p>dispositions générales :</p> <p>L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit. L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche et être en harmonie avec l'environnement.</p> <p><u>Volumes</u> Les volumes seront simples et traités de façon uniforme en favorisant l'intégration dans la composition architecturale</p> <p><u>Façades, parements extérieurs</u></p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La tôle ondulée - Les enduits blancs, - Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage <p>Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Gris ☞ Grège ☞ Gris bleuté ☞ brun-gris ☞ bleuté ☞ Ton bois naturel ☞ Ton bois vieilli ☞ ardoise bleuté <p>Le type essentage de bois ou « de style hauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne sont possibles. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier pour les constructions plus récentes ou les extensions. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).</p> <p><u>Clôtures à rue :</u> Les clôtures seront réalisées</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en panneaux de treillis soudé ou grillage doublé d'une haie sauf accès et dégagement - soit d'un mur ou mur bahut surmonté ou non par une grille - soit d'une simple haie naturelle 	<p>Regarder son environnement pour s'y fondre semble l'idéal, la construction étant dans un lieu et ne pouvant s'en départir, comme l'homme ne peut oublier son environnement. Les matériaux devant être recouverts doivent pouvoir l'être dans le respect du style local.</p> <p>Les volumes seront simples, et traités en favorisant l'intégration d'ensemble. Il est nécessaire que les volumes restent simples pour une bonne intégration au lieu.</p> <p>Les façades parements doivent s'adapter au lieu en interdisant la tôle ondulée (la tôle autre qu'ondulée étant admise), les enduits blancs trop agressifs pour l'œil, les couleurs violentes également. Les enduits et les couleurs des peintures sont rappelés notamment du Gris du Grège...</p> <p>Le rappel de l'essentage de bois, ou du bois dans la construction (claustra, clairevoie, l'aulne, le pin douglas) sont autant de possibilités, permettant également des économies d'énergie.</p> <p>Les clôtures, il est possible de prévoir les grillages ou panneaux grillage, si celui-ci est doublé d'une haie. Soit une haie, soit un mur. Les possibilités sont élargies pour permettre également différentes solutions adaptées au lieu et aux besoins de ces équipements.</p>

<p>Clôtures en limites séparatives : non réglementées.</p> <p><u>Les transformateurs</u> Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés. Ils seront de préférence, semi-enterrés.</p> <p><u>Dispositions particulières</u> Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux.</p> <p><u>L'ensemble de cette règle de l'article 11 de la zone UE ne s'applique pas :</u></p> <p>A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement proche.</p>	<p>Les transformateurs et les citernes de gaz sont à intégrer car ils sont souvent disgracieux et risquent de rompre le charme ambiant.</p> <p>L'ensemble de cette règle ne s'applique pas à un projet assurant une performance environnementale, une économie d'énergie...</p>
<p>Article 12 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement</p>	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et à la destination des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Les besoins liés au stationnement des véhicules, y compris les véhicules lourds, doivent être assurés en dehors des voies publiques, sans occasionner de gêne notamment en matière de visibilité, ou de sécurité.</p>	<p>Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale et à l'utilisation. Prise en compte de la sécurité.</p>
<p>Article 13 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations</p>	
<p>Les arbres existants doivent être conservés dans la mesure du possible. Les espaces verts composés d'essences locales doivent être privilégiés. Les conifères sont interdits en haie. Les haies seront composées d'essences locales.</p> <p>Un traitement paysager composé d'essences naturelles est demandé.</p>	<p>-Mettre en valeur le paysage Marlois -Favoriser la création d'aménagement paysager Les conifères n'étant pas une espèce locale, ne sont pas autorisés en haie. Le traitement paysager est demandé afin d'éviter des équipements offrant une note discordante dans leur environnement.</p>
<p>Article 14</p>	
<p>abrogé</p>	

ARTICLE UL 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en

Prendre en compte les performances énergétiques et environnementales

<p>vigueur. L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.</p>	
<p>ARTICLE UL 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques</p>	
<p>Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.</p>	<p>Penser aux réseaux de communications électroniques.</p>

La zone Uj : cette zone est celle des jardins existants en centre ou en périphérie.

Elle se différencie de la zone Nj par le fait que c'est un secteur de centre-bourg, sans risque particulier, dans le centre, et nécessaire d'être pris en compte par son rôle important comme il est précisé notamment dans le rapport, le PADD, mais également les lois paysages.

Les jardins constituent l'âme de la ville.

Il en existe donc de deux sortes : les jardins existants en centre bourg donnant des respirations au centre dense, et assurant la qualité de vie pour tous et la préservation de l'identité des lieux (constructions avec parc, construction avec leur jardin attenant).

Elle est rendue nécessaire afin d'éviter les constructions d'habitation en double rideau.

Ces secteurs doivent pouvoir être bâti en fonction des besoins, en jardin, en serre, en abris de jardin, en piscine, en règle d'équité comme ce qui reste possible en zone U.

La différence avec la zone Nj réside dans le fait que cette zone est plus éloignée du centre bourg, qu'elle coïncide souvent à l'approche de la vallée et donc doit préserver les vues et l'environnement.

Disposition du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumise à des conditions particulières	

<p>ARTICLE Uj 1 - Occupations et utilisations du sol interdites</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions ou installations sauf celles soumises à condition de l'article 2. - les affouillements ou exhaussement sauf ceux admis en article 2 sous condition <p>ARTICLE Uj 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif - Les abris de jardin, piscine privée et les serres sous condition d'une bonne intégration paysagère - les extensions des constructions existantes sous condition d'une bonne intégration paysagère et de ne pas nuire à leur environnement - les affouillements, exhaussement de sols, travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondation à l'échelle de la vallée sous réserve d'une justification technique (exemple création de zones humides (bassin...), élargissement de ruisseaux) - Les constructions d'intérêt collectif et installations nécessaires aux services publics notamment liées aux ouvrages de transport d'électricité, de gaz, d'eau... 	<p>Les constructions sont strictement limitées également dans le sens d'une prise en compte des jardins, et de la règle d'équité entre tous les habitants avec ce qui peut être construit en jardin, sans pour autant autoriser toute construction. Certaines constructions sont existantes (notamment d'anciennes étables...écuries, et peuvent donc être étendues)</p> <p>Les abris de jardins, les piscines privées et les serres font partie de ce qu'on peut rencontrer dans les jardins de Marle, et il s'agit de respecter la logique actuelle, tout en limitant les possibilités de construire aux jardins de « ville ».</p> <p>Les affouillements et exhaussement de sols destinés à réduire les risques sont rappelés par mesure de précaution et pour tenir compte de l'existant et des besoins liés notamment au risque inondation.</p> <p>Le transport d'électricité, de gaz, d'eau doit pouvoir être assuré.</p>
Article 3 : Accès et voirie	
<p>Accès : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> <p>Desserte : Les destinations et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité et de lutte contre l'incendie. - Intégrer la voie dans l'environnement et l'adapter aux usages qu'elle supporte. - Il convient de prendre en compte la sécurité de tous.
Article 4 : desserte par les réseaux	
<p>4-1. Alimentation en eau potable Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.</p> <p>4-2. Assainissement Le système est de type séparatif.</p> <p>4-2.1. Eaux usées <u>Les eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux sans aucune stagnation par des canalisations souterraines,</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement - Concernant l'eau usée, l'assainissement collectif est réalisé et le raccordement est obligatoire. - Les eaux pluviales doivent pouvoir assurer le libre écoulement des eaux pour éviter les obstacles entraînant une

<p>en réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.</p> <p>4-2.2. Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales. La règle générale est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération sauf impossibilité technique.</p>	<p>augmentation de l'eau et une déviation de celle-ci.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La règle, sauf impossibilités techniques, est l'infiltration sur le terrain de l'opération. Ceci permet de limiter les risques pour l'ensemble des habitants.
Article 5 : la superficie minimale des constructions	
Abrogé	Supprimé par la Loi Alur
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<p>Les constructions ou installations doivent être édifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques - ou en alignement. <p><u>Cette règle ne s'applique pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'aménagement sans extension des constructions existantes - aux locaux techniques d'intérêt public - aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité...) - aux extensions de l'existant d'une distance comprise entre l'alignement et 3 m de la voie, dans ce cas l'extension peut reprendre le même recul que l'existant. 	<p>Les règles sont simples et permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il s'agit soit de s'implanter en alignement soit à trois mètres minimum de l'alignement. <p>Les exceptions à cette règle concernent : l'aménagement et l'extension des constructions existantes qui doivent pouvoir s'adapter, s'étendre en fonction de leurs besoins. Les locaux techniques et installations, constructions doivent pouvoir être réalisés.</p>
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<p>Les constructions ou installations peuvent s'implanter</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives - soit en limite séparative <p><u>Cette règle ne s'applique pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'aménagement des constructions et installations existantes - aux locaux techniques d'intérêt public - aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité, gaz...) 	<p>Une règle volontairement souple, soit en limite séparative, soit à 3 m minimum de ces limites.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas aux locaux techniques d'intérêt public ni aux installations liées aux réseaux, ni aux aménagements de l'existant.</p>

Article 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Non réglementé.	Il est inutile d'alourdir le règlement
Article 9 : emprise au sol	
Il n'est pas fixé de règles	Il n'est pas utile d'alourdir le règlement compte tenu de la destination de cette zone et de ses besoins
Article 10 : Hauteur maximale des constructions	
<p>Les constructions autres que des extensions de constructions existantes et des aménagements de l'existant, ne doivent pas dépasser 5 m au faîtage. La hauteur des extensions de construction sera limitée à celle de l'existant.</p> <p><u>Dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, cette règle de hauteur ne s'applique pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement ou l'extension d'une construction existante d'une hauteur supérieure à celle autorisée (la hauteur maximale autorisée étant celle de l'existant) - Les équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) sous réserve de nécessité justifiée. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte de l'existant et de ses besoins. - Prise en compte des constructions et installations nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif. - Des besoins liés au jardin, et de la nécessaire prise en compte du paysage, il ne s'agit pas de bâtir mais de respecter le lieu, en jardin de Ville tout en leur permettant de répondre à leurs besoins tels qu'on les trouve dans le centre de Marle.
Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger	
<p>dispositions générales :</p> <p>L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.</p> <p>L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche et être en harmonie avec l'environnement.</p> <p>Volumes</p> <p>Les volumes seront simples et traités de façon uniforme en favorisant l'intégration dans la composition architecturale</p> <p>Façades, parements extérieurs</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La tôle ondulée - Les enduits blancs, 	<p>Regarder son environnement pour s'y fondre semble l'idéal, la construction étant dans un lieu et ne pouvant s'en départir, comme l'homme ne peut oublier son environnement.</p> <p>Les matériaux devant être recouverts doivent pouvoir l'être dans le respect du style local.</p> <p>Les volumes seront simples, et traités en favorisant l'intégration d'ensemble.</p> <p>Il est nécessaire que les volumes restent simples pour une bonne intégration au lieu.</p> <p>Les façades parements doivent s'adapter au lieu en interdisant la tôle ondulée (la tôle autre qu'ondulée étant admise), les enduits blancs trop agressifs pour l'œil, les couleurs violentes également.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage <p>Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Gris ☞ Grège ☞ Gris bleuté ☞ brun-gris ☞ bleuté ☞ Ton bois naturel ☞ Ton bois vieilli ☞ ardoise bleutée <p>Le type essentage de bois ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne sont possibles. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier pour les constructions plus récentes ou les extensions. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).</p> <p style="text-align: center;"><u>Les clôtures</u></p> <p>La clôture doit participer à l'amélioration du bâti. Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité et avec la construction principale. Le caractère sobre des abords immédiats doit être respecté.</p> <p>Les clôtures en limite de rue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mur avec ou sans grille (dans la proportion de préférence un tiers / deux tiers) - Grillage vert, ou de teintes foncées, tendu sur des piquets métalliques de même tonalité accompagné d'une haie vive d'essence naturelle. <p>Les clôtures en limite séparatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mur avec ou sans grille (dans la proportion de préférence un tiers / deux tiers) - Brise vue naturelle uniquement - Plaques en béton admises si elles disposent de poteaux métalliques, accompagnées d'une haie ou plantes grimpantes. - Grillage vert, ou de teintes foncées, tendu sur des piquets métalliques de même tonalité accompagné d'une haie vive d'essence naturelle. 	<p>Les enduits et les couleurs des peintures sont rappelés notamment du Gris, du Grège...</p> <p>Le rappel de l'essentage de bois, ou du bois dans la construction (claustra, clairevoie, l'aulne, le pin douglas) sont autant de possibilités, permettant également des économies d'énergie.</p> <p>Les clôtures, compte tenu de leur localisation, dans le centre de Marle et autour des constructions existantes du centre de Marle, il convient de reprendre les règles du centre en zone U3 sur les clôtures, pour respecter les règles d'équité pour tous, et promouvoir un paysage agréable.</p> <p>Les transformateurs et les citernes de gaz sont à intégrer car ils sont souvent disgracieux et risquent de rompre le charme ambiant.</p> <p>L'ensemble de cette règle ne s'applique pas à un projet assurant une performance environnementale, une économie d'énergie...</p>
---	---

<p style="text-align: center;"><u>Les transformateurs</u></p> <p>Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés. Ils seront de préférence, semi-enterrés.</p> <p style="text-align: center;"><u>Dispositions particulières</u></p> <p>Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux. L'intégration des équipements, accessoires techniques, appareillages des climatiseurs ou autres doit être recherchée de façon à éviter de les rendre visibles depuis l'espace public (rue, ruelle) ou privé ouvert au public.</p> <p><u>L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à l'architecture Marloise, et à son environnement (principalement : intégration paysagère par la végétation, respect de la forme du bâti existant) et s'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Code du Patrimoine). 	
Article 12 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et à la destination des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Les besoins liés au stationnement des véhicules, y compris les véhicules lourds, doivent être assurés en dehors des voies publiques, sans occasionner de gêne notamment en matière de visibilité, ou de sécurité.</p>	<p>Adaptation de la réglementation aux besoins, à la réalité locale et à l'utilisation. Prise en compte de la sécurité.</p>

Article 13 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations	
<p>Les arbres existants doivent être conservés dans la mesure du possible.</p> <p>Les espaces verts composés d'essences locales doivent être privilégiés.</p> <p>Les conifères sont interdits en haie.</p> <p>Les haies seront composées d'essences locales.</p> <p>Un traitement paysager composé d'essences naturelles est demandé.</p>	<p>-Mettre en valeur le paysage Marlois</p> <p>-Favoriser la création d'aménagement paysager</p> <p>Les conifères n'étant pas une espèce locale ne sont pas autorisés en haie.</p> <p>Le traitement paysager est demandé afin d'éviter des équipements offrant une note discordante dans leur environnement.</p>
Article 14	
abrogé	

ARTICLE Uj 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	
<p>Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.</p> <p>L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.</p>	<p>Prendre en compte les performances énergétiques et environnementales</p>
ARTICLE Uj 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	
<p>Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.</p>	<p>Penser aux réseaux de communications électroniques.</p>

La zone 1AU

Définition :

Les zones à urbaniser sont dites « zone « AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, « Les orientations d'aménagement » et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par « les orientations d'aménagement » et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Zonage :

Le zonage différencie une zone 1AU, 1AUe et une zone 2AU pour assurer une urbanisation progressive.

Les zones 1AU et 1AUe ont été exposées et justifiées quant à leur localisation.

La zone 1AU retient une liaison urbaine, assurant un maillage structurant du « quartier neuf » permettant d'assurer des entrées sorties, de terminer harmonieusement la ceinture urbaine, laissant des portes d'entrée à la zone d'équipements et de loisirs de Marle.

Le deuxième secteur est nécessité par l'accès difficile aux terrains de jeux et à l'espace culturel et de loisir. Il bénéficie de la proximité des équipements scolaires culturels, de loisirs, et d'un cadre très agréable avec notamment la préservation du bois de Marle pour tous les habitants. Il s'agit de créer un maillage structurant pour assurer la desserte des équipements pour tous, mais également de répondre à ce cadre agréable par le souhait d'un quartier « durable ». Suite aux diagnostics et propositions du PLU, ce secteur est devenu une priorité pour répondre aux besoins des habitants, et assurer un cadre agréable très proche du centre ancien aux nouveaux habitants et aux habitants.

Après des visites de site, l'environnement de ce lieu a permis de proposer la réalisation d'un éco-quartier. C'est dans ce cadre que les études éco-quartiers ont été engagées récemment.

Ainsi, le PLU doit pouvoir répondre à deux projets, un projet s'insérant dans le cadre de la liaison entre le nouveau quartier existant et la ville, et un autre projet de quartier, novateur, contemporain intégrant des matériaux à économie d'énergie, une réflexion sur l'urbanisme durable, une prise en compte de la topographie, du lieu, et de l'urbanité notamment.

Le règlement distingue donc ces deux secteurs avec une certaine souplesse pour la réalisation du quartier durable et afin de mieux tenir compte de la réflexion actuellement en cours.

Le règlement – la zone 1AU- 1AUe

Disposition du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières	

ARTICLE IAU 1 et IAUe1 - Occupations et utilisations du sol interdites dans toutes les zones IAU :

Zone IAU

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les terrains de camping et de caravaning
- L'installation d'habitations légères de loisirs
- Les pistes de karting, de moto-cross, de quad
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière
- Les abris fixes ou mobiles, les résidences mobiles destinées à être utilisés en habitation
- La création d'élevages
- Les activités industrielles
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à périmètres de protection
- Les bâtiments agricoles
- Les dépôts à l'exception de ceux autorisés en article 2

ARTICLE IAU 2 et IAUe2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Zone IAU :

Les constructions sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Le stationnement de caravanes ou toute résidence mobile sous réserve d'une intégration paysagère

Les dépôts sont interdits sauf les dépôts à usage domestique tel que le stockage de bois s'ils s'intègrent dans leur environnement.

Les garages réalisés en box le long d'une voie ou assurant un accès direct sur une voie ne sont autorisés que dans la limite de trois box

La zone IAU :

Maintenir et préserver l'identité du bourg (architecturale...) notamment en interdisant les dépôts de ferrailles, de déchets, de matériaux de démolition, cette liste n'interdit pas des dépôts de bois provisoires à usage domestique pour permettre de se chauffer, car ce ne sont pas des déchets, de la ferraille, ni des matériaux de démolitions.

- Protéger le voisinage des nuisances
- Protéger le paysage
- Les carrières ne permettent pas de densifier le centre
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à périmètres et les activités industrielles sont souvent nuisantes, et faire voisiner les installations classées avec des habitations n'est pas souhaitable d'autant qu'il s'agit de zone principalement à vocation d'habitat.
- Les campings et les caravanings ne permettent pas la densification de l'urbanisation et sont contraires avec la vocation résidentielle de la commune.
- La création d'élevage entraîne des périmètres de protection, contraire à la destination de la zone assurant principalement une fonction résidentielle. Il faut prendre en compte la protection de l'urbanisation, et le respect des règles de réciprocité.
- les bâtiments à usage industriel et agricole différent de la vocation résidentielle des zones IAU. Ils ne sont donc pas autorisés, car ils risquent de rendre les terrains difficilement constructibles pour de l'habitation et de limiter les possibilités de construire.

Les box de plusieurs garages doivent pouvoir répondre aux soucis d'intégration dans leur environnement, en assurant le charme de leur traversée, pour le bien-être des habitants. Ils doivent également assurer la sécurité de tous.

Les constructions doivent pouvoir être réalisées soit par une opération d'ensemble, soit au fur et à mesure tel que le code de l'urbanisme le permet sans pour autant définir directement, dès aujourd'hui, la manière dont ces zones seront urbanisées (cela permet d'éviter de rendre ses espaces inconstructibles).

La zone IAUe :

Maintenir et préserver l'identité du bourg (architecturale...) notamment en assurant le

accollés ou non. pour les garages de plus de 3 box ils devront être intégrés dans leur environnement afin d'être le moins visible possible de l'espace public, et disposer d'une seule sortie sécurisée sur l'espace public.

Zone 1AUe

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les terrains de camping et de caravaning
- Les pistes de karting, de moto-cross, de quad
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière
- Les abris fixes ou mobiles,
- La création d'élevages
- Les activités industrielles
- Les installations classées pour la protection soumises à périmètres de protection de l'environnement
- Les bâtiments agricoles

Zone 1AUe :

Les constructions sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Le stationnement de caravanes ou toute résidence mobile sous réserve d'une intégration paysagère

Les garages réalisés en box le long d'une voie ou assurant un accès direct sur une voie ne sont autorisés que :

-s'ils sont accompagnés d'un aménagement paysager

-s'ils n'entraînent pas des risques accidentogènes dus à la multiplication des sorties directes

-s'ils s'accompagnent d'une réflexion sur les choix de délestage au sein du quartier durable

- respect des paysages et de son environnement
- Protéger le voisinage des nuisances
- Protéger le paysage
- Les carrières ne permettent pas de densifier le centre
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à périmètres de protection et les activités industrielles sont souvent nuisantes, et faire voisiner les installations classées avec des habitations n'est pas souhaitable d'autant qu'il s'agit de zone principalement à vocation d'habitat.
- Les campings et les caravanings ne permettent pas la densification de l'urbanisation et sont contraires avec la vocation résidentielle de la commune.
- La création d'élevage entraîne des périmètres de protection, contraire à la destination de la zone assurant principalement une fonction résidentielle. Il faut prendre en compte la protection de l'urbanisation, et le respect des règles de réciprocité.
- les bâtiments à usage industriel et agricole différent de la vocation résidentielle des zones 1AU. Ils ne sont donc pas autorisés, car ils risquent de rendre les terrains difficilement constructibles pour de l'habitation et de limiter les possibilités de construire.

Les box de plusieurs garages doivent pouvoir répondre au souci d'intégration dans leur environnement, en assurant le charme de leur traversée, pour le bien-être des habitants. Ils doivent également assurer la sécurité de tous. Ils sont souvent utiles pour délester la voiture, au profit du bien être des habitants, ainsi le règlement propose de les accompagner d'un aménagement paysager concourant au respect du lieu, d'assurer la sécurité, et qu'ils répondent à une réflexion sur le choix de délestage au sein du quartier durable.

Les constructions doivent pouvoir être réalisées soit par une opération d'ensemble, soit au fur et à mesure tel que le code de l'urbanisme le permet sans pour autant définir directement, dès aujourd'hui, la manière dont ces zones seront urbanisées (cela permet d'éviter de rendre ses espaces inconstructibles). Ce quartier durable peut être composé de plusieurs étapes et projets.

Une certaine souplesse permet de répondre aux besoins de mise en place de l'éco-quartier dans le temps.

Article 3 : Accès et voirie	
<p><u>Zone 1AU :</u> Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou/et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p> <p>Les nouvelles voies en impasse ne sont pas autorisées sauf si leur prolongement est assuré et permet, à terme, la liaison avec une autre voie.</p> <p><u>Zone 1AUe :</u> Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou/et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p> <p>Les nouvelles voies en impasse ne sont pas autorisées sauf si leur prolongement est assuré par une voie, ou une sente piétonne ou piste cyclable.</p>	<p>Il convient de distinguer deux zones, car l'éco-quartier doit pouvoir répondre à une autre logique d'environnement durable et de regroupement.</p> <p>La zone 1AU :</p> <p>Assurer un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité et de lutte contre l'incendie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégrer la voie dans l'environnement et l'adapter aux usages qu'elle supporte. - Il convient de prendre en compte la sécurité de tous et de limiter les risques d'accidents tout en répondant aux besoins d'accès. <p>Prévoir de prolonger les voies en impasse pour qu'elles deviennent de véritables rues, parfumées de vie.</p> <p><u>Sur les zones 1AUe :</u></p> <p>Assurer un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité et de lutte contre l'incendie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégrer la voie dans l'environnement et l'adapter aux usages qu'elle supporte. - Il convient de prendre en compte la sécurité de tous et de limiter les risques d'accidents tout en répondant aux besoins d'accès. <p>Il s'agit d'imaginer un nouveau quartier répondant à d'autres logiques telles que le bien-être de ses habitants, avec éventuellement des sentes et des parkings de délestage, dans cet optique les voies peuvent être secondaires, ou répondre, uniquement à des besoins de défense incendie, les mails piétonniers et cyclistes pouvant prendre le relais.</p>
Article 4 : desserte par les réseaux	
<p><u>Zone 1AU :</u> 4-1. Alimentation en eau potable Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau. La création de puits ou nouvelle alimentation en eau par des puits existants n'est pas autorisée sauf pour la production d'énergie renouvelable, telle que la géothermie. Dans le cas de création de puits pour la production</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement - Concernant l'eau usée, l'assainissement collectif est réalisé et le raccordement est obligatoire. - concernant les eaux de bureaux, elles pourront être raccordées aux réseaux collectifs d'assainissement, mais il est souhaitable que cela dépendent des possibilités du réseau et donc de l'accord du gestionnaire.

d'énergie renouvelable, elle est subordonnée à l'accord du gestionnaire de l'eau.

4-2. Assainissement

4-2.1. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :

il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (réseau séparatif)

4-2.2 Les effluents domestiques des bureaux peuvent être raccordés au réseau collectif d'assainissement sous réserve d'accord des autorités compétentes.

4-2.3 Les eaux d'activités : leur rejet est conditionné à l'accord du gestionnaire, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à la capacité du réseau, et peut nécessiter un pré-traitement ou tout autre dispositif, sous réserve que la capacité du réseau le permette.

4-3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération et, de préférence, une utilisation de l'eau pluviale. Celle-ci est recommandée pour, notamment, l'arrosage des jardins.

4-4. Électricité – téléphone – télécommunications

Lorsque les réseaux publics ou/et collectifs des rues desservant les constructions sont enterrés, les branchements privatifs ou non collectifs de chaque, future construction, doivent être enterrés, sauf impossibilités techniques.

Zone IAUe :

4-1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

La création de puits ou nouvelle alimentation en eau par des puits existants n'est pas autorisée sauf pour la production d'énergie renouvelable. Dans le cas de création de puits pour la production d'énergie renouvelable, elle est subordonnée à l'accord du gestionnaire de l'eau.

4-2. Assainissement

4-2.1. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :

il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau

- Le rejet des eaux industrielles ou d'activités dépend également de l'accord du gestionnaire et peut nécessiter un pré-traitement lorsque celui-ci est nécessaire.

- Les eaux pluviales doivent pouvoir assurer le libre écoulement des eaux pour éviter les obstacles entraînant une augmentation de l'eau et une déviation de celle-ci. Cette règle est d'autant plus nécessaire que les risques d'inondations sont importants par la présence des deux rivières et de vallons.

- La règle est l'infiltration sur le terrain de l'opération, et une utilisation de l'eau est souhaitable. Ceci permet de limiter les risques pour l'ensemble des habitants. La réutilisation de l'eau pluviale est préconisée et souhaitable.

Cette règle, bien que contraignante reste une nécessité compte tenu des risques de ruissellement dans la commune, et également de la nécessité d'éviter les eaux pluviales dans le système d'assainissement.

La réutilisation de l'eau de pluie, par exemple pour l'arrosage, les toilettes est largement souhaitable, cela limite l'impact des constructions sur leur environnement et permet une meilleure gestion des eaux.

Ce procédé reste souhaitable mais non obligatoire car il est nécessaire principalement, dans ce centre urbain, de poursuivre la densification.

Lorsque les réseaux publics ou collectifs sont enfouis, il faut reconnaître que poursuivre

<p>public, en respectant ses caractéristiques (réseau séparatif)</p> <p>4-2.2 Les effluents domestiques des bureaux peuvent être raccordés au réseau collectif d'assainissement sous réserve d'accord des autorités compétentes.</p> <p>4-2.3 Les eaux d'activités : leur rejet est conditionné à l'accord du gestionnaire, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à la capacité du réseau, et peut nécessiter un pré-traitement ou tout autre dispositif, sous réserve que la capacité du réseau le permette.</p> <p>4-3. Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales. La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération et, de préférence, une utilisation de l'eau pluviale. Celle-ci est recommandée pour, notamment, l'arrosage des jardins.</p> <p>4-4. Électricité – téléphone – télécommunications Lorsque les réseaux publics ou/et collectifs des rues desservant les constructions sont enterrés, les branchements privatifs ou non collectifs de chaque, future construction, doivent être enterrés, sauf impossibilités techniques.</p> <p>4.5 Les déchets Il convient d'intégrer des dispositions visant à limiter et à rationaliser les déplacements des véhicules motorisés. Dans cette optique, il est souhaitable de privilégier des aires collectives de présentations des conteneurs d'ordures ménagères.</p>	<p>l'enfouissement, au regard de l'esthétisme des rues est nécessaire. Cependant, les impossibilités techniques sont possibles et il est donc nécessaire que cette règle en fasse état.</p> <p>La précision porte sur l'enfouissement des réseaux au droit de la parcelle, et donc pour les nouvelles constructions, procéder de la même manière semble beaucoup plus esthétique et évite de rompre le charme. L'architecture devenant une priorité. Il est fait référence au future construction et non à la construction ayant besoin d'une simple extension.</p> <p>Pour la zone IAUe sont ajoutés les déchets et l'intégration des dispositions visant à limiter les véhicules motorisés. La recommandation est portée sur les aires de conteneurs.</p>
Article 5 : la superficie minimale des constructions	
Abrogation de cet article	Article supprimé par La loi Alur.
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<p>Zone IAU : <i>Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</i> Les constructions et installations doivent être implantées avec un retrait au moins égal à 3 m pour rapport à l'alignement ou en alignement.</p> <p><u>L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :</u> -aux installations collectives indispensables</p>	<p>Zone IAU : Il est nécessaire pour chaque construction, que la règle puisse concourir à la même forme urbaine, et à l'équité pour chacun.</p> <p>Les règles sont simples et permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un alignement tel qu'il existe en front bâti dans les rues du centre. Ce jeu d'espaces public et privé, immédiats, permet de se retrouver dans un tissu urbain, dans une ville. La lecture de la ville ancienne, de la ville médiévale est aisée par ce jeu de front bâti en continu sans retrait.

<p>aux réseaux (eau, électricité, gaz...) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.</p>	<p>Ensuite, sur le reste du bâti, moins dense, moins dans l'esprit de la cité ancienne telle qu'elle existait avec ses propres caractéristiques, il s'agira de pouvoir disposer soit d'un alignement à rue soit d'un retrait minimum permettant le stationnement privé.</p>
<p><u>Zone 1AUe :</u></p> <p>Les constructions et installations doivent être implantées avec un retrait au moins égal à 3 m pour rapport à l'alignement ou en alignement.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Dans le cas de découpage en lots pour des garages -Par rapport à une desserte des constructions par des liaisons piétonnes, l'implantation générale peut être justifiée par un aménagement paysager harmonieux, -Dans le cas d'implantations afin de bénéficier d'une orientation solaire optimale ou d'une utilisation optimale de l'énergie « naturelle » ou de la topographie. Dans ce cas cette orientation fera l'objet d'une justification et d'une implantation générale d'un ensemble de constructions. -aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant. -Dans le cas d'une opération visant à accueillir un aménagement plus innovant dans la forme (desserte piétonne des constructions, places de stationnement regroupées, parcelles découpées selon des formes différentes. Cet aménagement suppose une adaptation fine du règlement, dont une application des règles d'urbanisme à l'échelle du secteur concerné et non à l'échelle des divisions créées par l'autorisation d'urbanisme (dérogation expresse à l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme ; 	<p>Ainsi, cette règle permet, au mieux de respecter le cadre local, tout en proposant et adaptant, pour le reste de la commune, les possibilités, au mieux et en fonction de l'existant et de ses propres caractéristiques.</p> <p>Pour la zone 1AUe a vocation souhaitée d'accueillir un éco-quartier, il convient de proposer plusieurs possibilités et d'éviter d'empêcher ces implantations particulières : En effet, le projet d'éco-quartier n'en étant qu'au début, il ne peut être fixé de règles précises, mais le Plu peut retenir certaines exceptions à la règle du recul par rapport à la voie telles que : Des découpages en lots pour des garages (car les garages de délestage doivent être possibles), et ils sont moins hauts. La possibilité de desserte des constructions par des maillages piétons est proposée avec une implantation générale dans ce cas à justifier par un aménagement paysager harmonieux. Ensuite il s'agit de tenir compte du lieu : l'implantation par rapport au soleil, l'économie d'énergie, ou la topographie sont autant de thèmes essentiels, et dans ce cas, l'implantation devra être justifiée. Une opération visant à accueillir un aménagement plus innovant dans la forme (avec des exemples d'éco-quartiers possibles que ce soit par rapport au regroupement des stationnements, ...) Les installations collectives indispensables aux réseaux peuvent ne pas tenir compte de la présente règle</p>
<p>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	
<p><u>Zone 1AU :</u></p> <p>Les nouvelles constructions doivent s'implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Soit à trois mètres minimum des limites séparatives -Soit en limite séparative, 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la morphologie existante et des principes liés aux codes civils avec une légère marge de recul coïncidant aux besoins de confort et de lumière.

<p>L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> -aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant. <p>Zone 1AUe : Les nouvelles constructions doivent s'implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Soit à trois mètres minimum des limites séparatives -Soit en limite séparative. <p>L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> -aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant. - aux aires de stationnement collectif - Dans le cas d'une opération visant à accueillir un aménagement plus innovant dans la forme (desserte piétonne des constructions), places de stationnement regroupées, parcelles découpées selon des formes différentes. Cet aménagement suppose une adaptation fine du règlement, dont une application des règles d'urbanisme à l'échelle du secteur concerné et non à l'échelle des divisions créées par l'autorisation d'urbanisme (dérogation expresse à l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme). 	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant et répondant à leurs besoins. - Préservation de la forme urbaine et de la densité du centre bourg historique. <p>Cette règle ne s'applique pas aux locaux techniques d'intérêt public s'ils respectent le cadre environnant, ni aux installations liées aux réseaux, ni aux aménagements de l'existant, ni aux installations et constructions destinées à réduire les risques.</p> <p>La zone 1AUe reprend cette même réglementation, en ajoutant d'autres possibilités d'assouplissement pour s'adapter à l'éco-quartier et le permettre notamment :</p> <p>En cas d'aires de stationnement collectif, on pense aux parkings de délestage permettant ensuite de quitter la voiture pour suivre une sente piétonnière.</p> <p>Ensuite la possibilité est étendue à un aménagement plus innovant dans la forme avec des exemples entre parenthèse comme la desserte piétonne, le parcellaire découpé avec des formes différentes, ainsi il est proposé dans ce cadre une adaptation des règles d'urbanisme.</p>
<p>Article 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	
<p>Zone 1AU : Si elles ne sont pas jointives, la distance d'implantation entre deux constructions sera, au minimum, de 3 mètres.</p> <p>La distance entre une construction et une construction à usage d'activité, d'entrepôt de hangar doit permettre d'assurer la circulation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> -aux installations et constructions collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant. <p>Zone 1AUe : sans objet</p>	<p>La zone 1AU :</p> <p>La règle permet d'éviter de ne pas respecter les règles minimum de distances entre deux constructions d'habitations sur un même terrain lorsqu'elles ne sont pas contiguës. Elle permet, dans le respect de l'article 7, d'être souple et une densification tout en assurant un cadre de vie et le respect d'une forme cohérente pour chacun.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas aux locaux techniques d'intérêt public s'ils respectent le cadre environnant et le paysage, ni aux installations liées aux réseaux, ni aux aménagements de l'existant, ni aux installations et constructions destinées à réduire les risques.</p> <p>La zone 1AUe : il n'est pas fixé de règles pour assurer la réalisation d'un éco-quartier.</p>

Article 9 : emprise au sol des constructions

Il est inutile d'alourdir le règlement, cet article n'est pas obligatoire et aucune indication n'a été soulignée par le concessionnaire concernant un quelconque besoin de superficie minimale (d'autant que le réseau d'eau usée est réalisé). Il faut également noter que l'emprise au sol comprend les débords et les surplombs, il aurait donc fallu prendre en compte, Les prolongements extérieurs de niveaux de construction tels que les balcons...

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

Zone 1AU :

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :

-Un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en combles habitables (R+1+combles)

-Ou 10 mètres, mesurés à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage, pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux

Dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, cette règle de hauteur ne s'applique pas :

-Aux constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif

-A une architecture contemporaine particulière contribuant à l'harmonie du Lieu et représentant une construction architecturale d'art d'exception.

-Aux ouvrages techniques indispensables, sous réserve d'une bonne intégration environnementale et paysagère.

Zone 1AUe :

-Un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en combles habitables (R+1+combles)

-Ou 10 mètres, mesurés à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage, pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux

Dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, cette règle de hauteur ne s'applique pas :

-Aux constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif

La zone 1AU :

- Respect de la forme urbaine existante
- Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles et compréhension de la logique d'épannelage des toits
- réponse aux besoins de densification
- Prise en compte des besoins liés au service public ou d'intérêt collectif.
- Prise en compte des besoins des activités possibles pour les autres constructions et installations ne s'exprimant pas en niveau, la hauteur maximum est de 10 m.

Les exceptions concernent :

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au service public, et aux constructions reconstruites après sinistre.

L'architecture contemporaine particulière en représentant une œuvre architecturale d'art fait également exception mais reste très limitée dans les possibilités.

Concernant la zone 1AUe : est ajouté la possibilité d'un niveau supplémentaire à la construction dans des cas précis.

L'éco-quartier peut également proposer des petits collectifs permettant de créer des rythmes et une mise en scène autour de place par exemple.

<p>-A une architecture contemporaine particulière contribuant à l'harmonie du Lieu et représentant une construction architecturale d'art d'exception.</p> <p>-Aux ouvrages techniques indispensables, sous réserve d'une bonne intégration environnementale et paysagère.</p> <p>-à un projet de rez de chaussée+2 + combles dans le cas d'une construction d'exception, assurant une mise en scène urbaine ou dans le cas d'une construction à économie d'énergie ou une énergie renouvelable justifiant d'une bonne intégration environnementale et paysagère.</p>	
--	--

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger

<p><u>Zone 1AU :</u></p> <p>1. dispositions générales :</p> <p>Les constructions édifiées, quelle qu'en soit la nature ou la destination, doivent répondre à un souci de simplicité, de clarté et de bonne intégration architecturale en fonction du bâti existant et du milieu environnant.</p> <p>Les constructions d'expression contemporaine sont encouragées : leur conception doit s'inspirer des principes simples et de bon sens de l'architecture bioclimatique.</p> <p>Les systèmes de productions d'énergies renouvelables sont conseillés. Ces systèmes doivent être, au maximum, intégrés aux volumes des constructions.</p> <p>L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.</p> <p>L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche et être en harmonie avec le bâti ancien.</p> <p>Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.</p> <p><u>Volumes</u></p> <p>Les volumes simples, au niveau des façades et toitures sont à privilégier.</p> <p>L'orientation des façades principales et des pièces à vivre au sud et au sud-Ouest est à privilégier afin de profiter d'un meilleur ensoleillement (construction bioclimatique) et de faire des économies d'éclairage et de chauffage.</p> <p>Toutes les pièces pouvant être éclairées naturellement.</p>	<p>Zone 1AU :</p> <p>Le rappel de la règle de simplicité, de clarté et d'intégration architecturale de Marle permet de tenir compte de la simplicité des formes et des lignes.</p> <p>Les constructions contemporaines sont souvent préférables aux mauvaises imitations de style de l'ancien et permettent de mettre en valeur l'ancien en jouant le contraste.</p> <p>Les énergies renouvelables sont introduites comme essentielles dans un quartier de développement durable.</p> <p>L'intégration au volume de la construction permet un meilleur esthétisme.</p> <p>Les matériaux devant être recouverts sont à recouvrir afin de respecter l'harmonie des lieux, quelques matériaux sont rappelés.</p> <p>Les pastiches et les imitations d'architecture étrangère à la région ne font que dénaturer la beauté du site, ils sont donc à exclure.</p> <p>Il est fortement souhaitable d'intégrer les constructions nouvelles à l'ancien, par le rappel de ses volumes permettant de travailler sur les formes, dans un esprit de simplicité de ligne, et d'identité commune.</p> <p>L'orientation permet de rechercher l'apport de chaleur en limitant l'impact sur l'environnement par une</p>
--	--

<p style="text-align: center;">2. <u>Les constructions d'habitations :</u></p> <p><u>Les élévations des constructions d'habitation.</u></p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La tôle - Les chalets savoyards et rondins de bois - Les enduits blancs, jaunes, roses - Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage <p>Les enduits seront de teintes de pastel. Les couleurs de l'existant sont à privilégier (<i>confère cahier de recommandations architecturales joint au présent règlement</i>).</p> <p>Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures.</p> <p>Les constructions en ossature bois ou imitation sont autorisées. L'essentage de bois est autorisé. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier.</p> <p>Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).</p> <p><u>Les toits des constructions d'habitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériaux : <p>Les matériaux ou teintes autorisées pour la</p>	<p>économie d'énergie.</p> <p>Les constructions d'habitations</p> <p>Les élévations des constructions d'habitations :</p> <p>Il est rappelé les interdictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La tôle n'offrant pas un matériau agréable pour une construction d'habitation, ni, à priori, suffisamment isolante, ne pas l'accepter est préférable - Les chalets savoyards et rondins de bois ne correspondent pas du tout à l'architecture et aux matériaux locaux retrouvés dans les sols et la construction donc, il convient par conséquent de ne pas les autoriser. - Les couleurs violentes sont à éviter, bien que cette notion porte le reflet de la manière d'appréhender les couleurs, certaines couleurs restent plus agressives et se fondent moins au lieu, il est donc plus facile de les identifier et de les éviter. Bien que cette notion reste subjective, elle renvoie à des couleurs et teintes. - Les enduits blancs jaunes et roses dénaturent le lieu, sur une élévation, ils ne répondent pas à la logique constatée et renvoient surtout à un autre type d'architecture et de composition de couleurs (différente de ce qu'on retrouve à travers l'architecture de Marle). Le rose est souvent utilisée avec un ton pierre ne correspondant pas au lieu. <p>Les enduits seront de teintes pastel. Est rappelé la présence d'un cahier de recommandations pour les enduits locaux et le style des enduits.</p> <p>Les constructions en ossature bois rappellent le style local et des adaptations récentes sont proposées.</p> <p>Les toits des constructions d'habitation :</p> <p>Il est laissé une certaine marge de possibilités en</p>
---	--

<p>couverture des constructions à usage d'habitation sont les matériaux de type :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Appareillage et teinte ardoise ou similaire (noir-bleuté) ☞ Les matériaux translucides et transparents <p>Les vérandas sont autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans leur environnement et sont esthétiques.</p> <p>Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont encastrés dans la toiture, sans faire saillie.</p> <p style="text-align: center;">- La pente des toits :</p> <p>Les toitures des constructions ne pourront présenter une pente inférieure à 35°.</p> <p>Les Toits terrasses sont admis s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement et ne dénaturent pas le site.</p> <p><u>Les pignons :</u></p> <p>Les pignons ne pourront pas être à gradins.</p> <p><u>Les volets et persiennes :</u></p> <p>Le coffre des volets roulant ne doit pas être visible de la rue ou emprise publique.</p> <p><u>Les lucarnes :</u> Seules les lucarnes suivantes sont autorisées : Lucarne à foin, lucarne pendante sou meunières Lucarne-fronton, lucarne dite œil de bœuf à encadrement et habillage en zinc façonné, lucarne à croupe, demi-croupe, oriel (rare), lucarnes à deux pans dite jacobine <i>(confère cahier de recommandations en annexe pour les dessins des lucarnes)</i></p> <p style="text-align: center;">3. <u>Les bâtiments utilitaires :</u></p> <p>Les constructions dont la façade visible de la rue est supérieure à 20 m de long, devront créer des rythmes (par exemple, des bardages horizontaux ou verticaux; deux couleurs juxtaposées ou séparant la construction en longueur...)</p> <p><u>Les élévations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les rondins de bois ne sont pas autorisés - La tôle ondulée <p>Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Gris bleuté ☞ Ardoise bleutée ☞ Gris ☞ Brun-gris ☞ Ton bois naturel 	<p>proposant matériaux ou teintes d'appareillage similaires, des matériaux translucides ou transparents permettant des économies d'énergie, des adaptations pour les vérandas et les panneaux solaires pour assurer des matériaux et procédés à économie d'énergie.</p> <p>Pour assurer les possibilités d'économie d'énergie et de gain d'espaces les toits-terrasses sont autorisés surtout au regard d'une bonne intégration paysagère, ou végétalisée (pour intégrer la flore à l'espace ambiant).</p> <p>Le reste étant une pente de toit suffisante par rapport à la pluviométrie du lieu.</p> <p>Les pignons en gradins sont d'une architecture étrangère à l'architecture marloise et ne peuvent être admis.</p> <p>Les volets roulants ne doivent pas faire saillie car cela dénature la construction par un aspect peu esthétique.</p> <p>Les volets et persiennes tels qu'on les retrouve dans le centre ancien sont énumérés pour rester dans le style local, en offrant une certaine souplesse en évitant les détails.</p> <p>Les lucarnes dans le centre ancien ont été recensées et donc il apparaît nécessaire de prendre en compte l'existant sans nuire au style local.</p> <p>Il est rare aujourd'hui de construire en réalisant des lucarnes, si tel est le cas, l'adaptation au lieu en ajoutera tant dans la construction, que pour le lieu.</p> <p><u>Les bâtiments utilitaires :</u></p> <p>Souvent assez volumineux, il convient d'assurer une bonne intégration paysagère par le jeu des rythmiques, de préférence repris des rythmes visibles dans l'environnement ambiant (dans le centre, façades peu longues à rue)</p> <p>Sans obligation de la rythmique, il est nécessaire d'adapter le rythme au style ambiant.</p> <p><u>Les élévations</u></p> <p>Les rondins de bois ne correspondent pas au style local, la tole ondulée est d'un aspect peu agréable et doit être interdite.</p> <p>D'autres tôles sont possibles.</p> <p>Les enduits peintures ou bardages, se sont surtout les couleurs qui sont proposés dans le respect de</p>
---	---

<p> ☞ Ton bois vieilli ☞ teinte grège </p> <p> Le type essentage de bois ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne sont recommandées. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier pour les constructions plus récentes. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière) </p> <p> <u>Les toits</u> - Couleur, aspect : La couverture sera de teinte noire-bleutée. Les matériaux translucides et transparents sont autorisés. Les vérandas sont autorisées. Les panneaux solaires ou autres dispositifs à économie d'énergie sont autorisés. Les panneaux solaires doivent être intégrés à la toiture sans faire saillie. </p> <p> 4. Les garages Ils sont interdits en sous-sol sauf adaptation à la pente. <u>Les portes de garages, portes cochères,</u> Seules les couleurs suivantes sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> ☞ couleur grise, ☞ ton bois, ☞ couleur beige, ☞ couleur neutre ☞ Couleur verte ☞ Couleur rouge – brun ☞ Couleur bleutée. Elles seront, de préférence, similaire à la couleur des menuiseries de la construction principale. Le garage sera de préférence accolé à la construction. </p> <p> 5. Les clôtures La clôture doit participer à l'amélioration du bâti. Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité et avec la construction principale. Le caractère sobre des abords immédiats doit être préservé. </p> <p> <u>En limite de rue :</u> La clôture ne peut excéder 1.80 m. Des brises vues sont possibles, mais préférer des brises vues naturelles composées d'essences naturelles (charmilles, ...) les plaques béton entre deux poteaux ne sont pas autorisées. </p>	<p> l'existant. Il est donc également possible de réaliser des bâtiments en pierre, en bois, en brique. </p> <p> L'essentage de bois ou similaire est possible, tout autant que l'adaptation moderne avec notamment le claustra et le pin douglas. </p> <p> Les toits, il s'agit davantage du respect des teintes rencontrées dans l'ancien, la teinte principale étant celle de l'ardoise bleutée. Les vérandas sont également possibles ainsi que les matériaux laissant filtrer la lumière pour assurer les économies d'énergie. </p> <p> Les portes de garages et portes cochères : Les couleurs de l'existant sont reprises dans le souci de respect des teintes. </p> <p> Les garages sont interdits en sous-sol sauf adaptation à la pente, pour conserver le style de l'architecture marloise locale. </p> <p> Les clôtures ; il s'agit de rappeler que ces clôtures concourent à l'amélioration du lieu. </p> <p> Les règles sont souples et imposent une hauteur maximum. Les plaques béton peu gracieuses ne sont pas admises </p>
---	---

<p><u>En limite séparative:</u> La clôture ne peut excéder 1.80 m. Des brises vues sont possibles, mais préférer des brises vues naturelles composées d'essences naturelles (charmilles...) Les plaques béton sont admises si elles disposent de poteaux métalliques, accompagnées d'une haie ou de plantes grimpantes.</p> <p style="text-align: center;">6. <u>Les transformateurs</u></p> <p>Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés.</p> <p style="text-align: center;">7. <u>Les piscines et serres</u></p> <p>Les piscines et les serres sont autorisées si elles ne sont pas visibles de la rue, ou si elles concourent à l'amélioration du paysage ambiant.</p> <p><u>L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :</u> A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement proche.</p> <p><u>Zone 1AUe :</u></p> <p style="text-align: center;">1. <u>dispositions générales :</u></p> <p>Les constructions édifiées, quelle qu'en soit la nature ou la destination, doivent répondre à un souci de simplicité, de clarté et de bonne intégration architecturale en fonction du bâti existant et du milieu environnant. Les constructions d'expression contemporaine sont encouragées : leur conception doit s'inspirer des principes simples et de bon sens de l'architecture bioclimatique. Les systèmes de productions d'énergies renouvelables sont conseillés. Ces systèmes doivent être, au maximum, intégrés aux volumes des constructions. L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit. Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.</p> <p><u>Volumes</u> Les volumes simples, au niveau des façades et toitures sont à privilégier. L'orientation des façades principales et des pièces à vivre au sud et au sud-Ouest est à privilégier afin de profiter d'un meilleur ensoleillement (construction bioclimatique) et de faire des économies d'éclairage et de chauffage.</p>	<p>en limite de rue ; en limite séparative, elles devront prendre en compte certaines obligations pour une bonne insertion dans leur environnement.</p> <p>En limites séparatives, il existe beaucoup plus de souplesse, pour offrir un panel de possibilités tout en intégrant l'esthétisme et les différences de niveau de terrain possible.</p> <p>Les transformateurs sont à intégrer car ils sont souvent disgracieux et risquent de rompre le charme ambiant.</p> <p>Les piscines et les serres sont autorisées, elles doivent être bien insérées dans leur environnement.</p> <p>L'ensemble de cette règle ne s'applique pas à un projet assurant une performance environnementale, une économie d'énergie...</p> <p>La zone 1AUe où un éco-quartier est souhaité est donc plus souple, le règlement s'adaptant à différentes possibilités.</p> <p>Le rappel de la règle de simplicité, de clarté et d'intégration architecturale de Marle permet de tenir compte de la simplicité des formes et des lignes.</p> <p>Les constructions contemporaines sont souvent préférables aux mauvaises imitations de style de l'ancien et permettent de mettre en valeur l'ancien en jouant le contraste.</p> <p>Les énergies renouvelables sont introduites comme essentielles dans un quartier de développement durable. L'intégration au volume de la construction permet un meilleur esthétisme.</p> <p>Les matériaux devant être recouverts sont à recouvrir afin de respecter l'harmonie des lieux, quelques matériaux sont rappelés. Les pastiches et les imitations d'architecture étrangère à la région ne font que dénaturer la beauté du site, ils sont donc à exclure</p>
---	---

<p>Toutes les pièces pouvant être éclairées naturellement.</p> <p>2. Les constructions :</p> <p><u>Les élévations :</u> Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La tôle - Les chalets savoyards et rondins de bois - Les enduits blancs, jaunes, roses - Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage <p>Les enduits seront de teintes de pastel. Les couleurs de l'existant sont à privilégier (<i>confère cahier de recommandations architecturales joint au présent règlement</i>).</p> <p>Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures.</p> <p>Les constructions en ossature bois ou imitation sont autorisées. L'essentage de bois est autorisé. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier.</p> <p>Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière)</p>	<p>Il est fortement souhaitable d'intégrer la construction nouvelle à l'ancien, par le rappel de ses volumes permettant de travailler sur les formes, dans un esprit de simplicité de ligne, et d'identité commune.</p> <p>L'orientation permet de rechercher l'apport de chaleur en limitant l'impact sur l'environnement par une économie d'énergie.</p> <p>Pour toutes les constructions :</p> <p>Les élévations des constructions: Il est rappelé les interdictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La tôle n'offrant pas un matériau agréable pour une construction d'habitation, ni, à priori, suffisamment isolante, ne pas l'accepter est préférable - Les chalets savoyards et rondins de bois ne correspondent pas du tout à l'architecture et aux matériaux locaux retrouvés dans les sols et la construction donc, il convient par conséquent de ne pas les autoriser. - Les couleurs violentes sont à éviter, bien que cette notion porte le reflet de la manière d'appréhender les couleurs, certaines couleurs restent plus agressives et se fondent moins au lieu, il est donc plus facile de les identifier et de les éviter. Bien que cette notion reste subjective, elle renvoie à des couleurs et teintes. - Les enduits blancs, jaunes et roses dénaturent le lieu, sur une élévation, ils ne répondent pas à la logique constatée et renvoient surtout à un autre type d'architecture et de composition de couleurs (différente de ce qu'on retrouve à travers l'architecture de Marle). Le rose est souvent utilisée avec un ton pierre ne correspondant pas au lieu. <p>Les enduits seront de teintes pastel. Est rappelé la présence d'un cahier de recommandations pour les enduits locaux et le style des enduits.</p>
---	--

Les toits des constructions

La teinte des toitures sera sombre, rappelant la teinte noire-bleutée des ardoises.

Les couvertures transparentes ou translucides sont autorisées.

Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont encastrés dans la toiture, sans faire saillie.

Exception :

Tout matériau assurant une économie d'énergie est priorisé, sa teinte sera, de préférence, foncée noire bleutée.

- La pente des toits :

Les Toits terrasses sont admis s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement et ne dénaturent pas le site. Ils seront de préférence, végétalisés.

3. Les garages

Les portes de garages, portes cochères

Dans le cas de box de garages accolé, il conviendra que les couleurs des portes soient harmonisées dans des tonalités proches.

Seules les couleurs suivantes sont autorisées :

- couleur grise,
- ton bois,
- couleur beige,
- couleur neutre
- Couleur verte
- Couleur rouge – brun
- Couleur bleutée.

4. Les clôtures

Les clôtures, si elles sont réalisées, elles doivent rester sobres, et discrètes.

En limite de rue, ou limite séparative, les clôtures en grillage vert doublé d'une haie naturelle sont à privilégier. Une composition d'ensemble sera à prévoir pour intégrer la qualité environnementale et paysagère vers une démarche de quartier durable.

Il convient de prendre en compte l'écoulement naturel des eaux de pluie.

5. les piscines et les serres

L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :

A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et

Les constructions en ossature bois rappellent le style local et des adaptations récentes sont proposées.

Les toits des constructions d'habitation :

Il est laissé une certaine marge de possibilités en proposant des teintes, des matériaux translucides ou transparents permettant des économies d'énergie, des adaptations pour les vérandas et les panneaux solaires pour assurer des matériaux et procédés à économie d'énergie.

Pour assurer les possibilités d'économie d'énergie et de gain d'espaces, les toits-terrasses sont autorisés surtout au regard d'une bonne intégration paysagère, ou végétalisée (pour intégrer la flore à l'espace ambiant).

Le reste étant une pente de toit suffisante par rapport à la pluviométrie du lieu.

Les portes de garages et portes cochères :

Les couleurs de l'existant sont reprises dans le souci de respect des teintes.

Concernant des box de garages, une certaine harmonie de couleurs est fortement souhaitable.

Les couleurs de portes de garages sont rappelées, avec une certaine souplesse, par notamment les teintes neutres (grege, gris)...

Les clôtures ; il s'agit de rappeler que ces clôtures concourent à l'amélioration du lieu.

Les règles sont souples et imposent une hauteur maximum.

Il s'agit également de rappeler qu'elles ont un rôle dans l'écoulement de l'eau de pluie.

Il est souhaité de simple clôture en grillage vert doublé de haies sans toutefois imposer. La composition d'ensemble est donc à prévoir pour assurer une bonne intégration environnementale.

<p>les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement proche.</p>	<p>Ce qui n'est pas réglementé comme les piscines et les serres ne sont pas exclues. Elles peuvent concourir au parti d'aménagement et paysager. L'ensemble de cette règle ne s'applique pas à un projet assurant une performance environnementale, une économie d'énergie...</p>
<p>Article 12 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement</p>	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et à leur destination doit être assuré en dehors des voies publiques.</p> <p>En application de l'article L.123-1-13 du code de l'urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements aidés par l'Etat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale permettant également une densification. - Rappel des règles en vigueur concernant les logements aidés par l'État.
<p>Article 13 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations</p>	
<p>Zone IAU : La préservation des plantations existantes doit être privilégiée lors de construction ou installation nouvelle. Pour accompagner un bâtiment volumineux, il est demandé de le végétaliser et de paysager l'ensemble. Les plantations d'essences naturelles sont demandées. Les conifères ne sont pas autorisés en haie, ni les espèces invasives. Une végétalisation (incluant les enherbements et arbustes) de 15 % du terrain d'assise de l'opération est exigée. <i>Une liste des essences naturelles est jointe en annexe du présent règlement.</i></p> <p>Zone IAUe : La préservation des plantations existantes doit être privilégiée lors de construction ou installation nouvelle. Une composition paysagère est à réaliser et devra privilégier une insertion dans l'environnement ambiant (bois de Marle proche) et des essences naturelles.</p>	<p>Cet article est souple.</p> <p>En zone IAU Il s'agit de privilégier la préservation des plantations existantes (sauf notamment pour les plantes invasives). Les bâtiments volumineux doivent pouvoir être bien intégrés dans leur environnement.</p> <p>Il convient de privilégier les essences naturelles, une liste est jointe en annexe du présent règlement.</p> <p>Il est demandé un pourcentage de végétalisation sur le terrain d'assiette de l'opération pour une bonne insertion dans l'environnement et des aires de respiration.</p> <p>En zone IAUe Il s'agit de privilégier la préservation des plantations existantes (sauf notamment pour les plantes invasives). Il est demandé une composition paysagère compte tenu de l'environnement ambiant et des essences naturelles pour concourir au respect du lieu et au bien-être des habitants.</p>

Article 14	
abrogé	

ARTICLE 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	
Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur. L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.	Prendre en compte les performances énergétiques et environnementales
ARTICLE 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	
Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.	Penser aux réseaux de communications électroniques.

La zone 1Auc est une zone destinée à recevoir des commerces et service à proximité de la RN2. Elle a l'avantage d'ouvrir la ville-haute au regard. Une étude entrée de ville permet d'en assurer l'aménagement, l'esthétique, le paysage, la sécurité. Elle est rappelée dans le présent rapport de présentation et l'orientation d'aménagement et de programmation en fixe les bases.

Cette zone trouve sa justification dans l'absence de zone permettant un effet vitrine et facile d'accès pour les commerces et services, par la demande, par le manque de possibilité dans l'existant pour les commerces et services compte tenu de nombre d'éléments de contraintes, par la nécessité de préserver l'emploi. D'ors et déjà, une entreprise ayant un besoin de plus de la moitié de la superficie a demandé cette implantation par ses besoins d'effet vitrine : il s'agit de Team 3. Il est nécessaire de pouvoir répondre aux demandes et assurer l'emploi et la durabilité de l'emploi permettant également de diminuer les trajets domicile-travail pour les habitants, et d'être attractive.

Disposition du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières	

ARTICLE 1AUc 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- L'ouverture de terrains de camping et de caravanage ainsi que ceux qui sont affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs
- Les créations d'élevage et de bâtiments agricoles

ARTICLE 1AUc 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

-Les constructions sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

-Les constructions à usage d'habitation sont admises lorsqu'elles sont nécessaires au fonctionnement ou au gardiennage des installations ou équipements autorisés dans la zone

-Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et à autorisation à conditions :

*qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement defectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes ou aux biens

*que les accès soient sécurisés en fonction des flux

*qu'elles correspondent à une activité principale commerciale ou de service.

Les dépôts ou aires de stockage sont autorisés à condition :

-qu'ils correspondent à une activité principale commerciale ou de service.

-qu'ils ne nuisent pas à l'environnement ni au paysage

-qu'ils soient agrémentés d'une haie de charmille.

Maintenir et préserver l'identité du bourg (architecturale...) notamment en interdisant l'ouverture de carrières (qui entraîne une consommation d'espaces), les terrains de camping et de caravanage (peu compatibles avec la zone).

Les élevages et bâtiments agricoles sont peu compatibles avec une zone commerciale et de service.

Les constructions doivent pouvoir être rendues possibles que ce soit lors d'une opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation de la zone.

Les constructions à usage d'habitations doivent être très limitées pour éviter d'utiliser l'espace et lui conférer une autre vocation. Elles sont donc limitées à la nécessité de la vocation de la zone et de réels besoins.

Les installations classées sont autorisées si elles ne gênent pas le voisinage, si les accès et la sécurité sont assurés, si elles correspondent à une activité principale commerciale et de service. Ainsi elles restent limitées aux besoins spécifiques de la zone.

Les dépôts ou aires de stockage sont autorisés également sous conditions de correspondre à la vocation de la zone (en activité principale), qu'ils ne nuisent pas à l'environnement, et qu'ils s'insèrent dans le paysage par une haie de charmille.

Article 3 : Accès et voirie

Accès : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies nouvelles automobiles, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique auront une emprise minimale de 8 mètres, avec chaussée minimale de 5 mètres.

Desserte : Les destinations et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

Tout nouvel accès direct sur la route nationale 2 est interdit. Tous les lots seront desservis par les voies de desserte à créer ou par un accès sur la route départementale 63 ou l'avenue du 8 mai 1945 suffisamment sécurisé.

- Assurer un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité et de lutte contre l'incendie.
- Intégrer la voie dans l'environnement et l'adapter aux usages qu'elle supporte.
- Il convient de prendre en compte la sécurité de tous.

Il convient de privilégier des voies de largeur suffisante et des trottoirs suffisants pouvant répondre aux besoins.

Il est rappelé l'interdiction des accès sur la route nationale ; La sécurité est rappelée.

Cette règle est édictée afin de prendre en compte les besoins et assure une qualité de vie pour tous.

Article 4 : desserte par les réseaux

4-1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

4-2. Assainissement

Le système est de type séparatif.

4-2.1. Eaux usées

Les eaux usées domestiques (eaux-vannes et ménagères) : toute construction doit évacuer ses eaux sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, en réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Les effluents domestiques des bureaux peuvent être raccordés au réseau collectif d'assainissement sous réserve d'accord des autorités compétentes.

Les eaux industrielles ou d'activités : leur rejet est conditionné à l'accord du gestionnaire et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et peut nécessiter un pré-traitement ou tout autre dispositif.

4-2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des

- Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement
- Concernant l'eau usée, l'assainissement collectif est réalisé et le raccordement est obligatoire.
- concernant les eaux de bureaux, elles pourront être raccordées au réseau collectif d'assainissement, mais il est souhaitable que cela dépende des possibilités du réseau et donc de l'accord du gestionnaire.
- Le rejet des eaux résiduelles professionnelles dépend de l'accord du gestionnaire et est soumis aux dispositions législatives en vigueur.

- L'indication du système séparatif permet d'éviter que les eaux pluviales ne soient rejetées dans le réseau d'eau usée (nouvelles constructions et respect de l'environnement et de la vallée).

- Les eaux pluviales doivent pouvoir assurer le libre écoulement des eaux pour éviter les obstacles entraînant une augmentation de l'eau et une déviation de celle-ci.

- La règle est l'infiltration sur le terrain de l'opération, et une utilisation de l'eau est souhaitable. Ceci permet de limiter les risques pour l'ensemble des habitants. La réutilisation de l'eau pluviale est préconisée et souhaitable.

Compte tenu des soucis de ruissellements sur la commune cette règle est stricte.

<p>eaux pluviales. La règle générale est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération.</p> <p>4.3 Electricité – téléphone Lorsque les réseaux publics ou/et collectifs des rues desservant les constructions sont enterrés, les branchements privatifs ou non collectifs de chaque, future construction, doivent être enterrés, sauf impossibilités techniques.</p>	<p>Lorsque le réseau téléphonique et électrique est enfoui, les branchements devront l'être également. Cela assure un cadre de vie agréable.</p>
Article 5 : la superficie minimale des constructions	
Abrogé.	Abrogé.
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<p><i>Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</i></p> <p>Les constructions et installations autorisées dans la zone devront respecter les marges de recul suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en bordure de la R.N. 2: recul minimum de 20 mètres par rapport à la voie (RN2) - en bordure de la R.D.63 et de l'avenue du 8 mai 1945, le recul minimum sera de 10 mètres. - en bordure des autres voies de desserte de la zone, le recul minimum sera de 5 mètres. <p><u>Ces marges de recul obligatoire devront recevoir un aménagement paysager, dont les caractéristiques sont réglementées à l'article 13.</u></p> <p><i>Cette règle ne s'applique pas</i> aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.</p>	<p>Il est nécessaire pour chaque construction, y compris les lotissements, que la règle puisse concourir à la même forme urbaine, et à l'équité pour chacun.</p> <p>Il est rappelé l'étude entrée de ville avec la nécessité d'un recul minimum par rapport à la bordure de la RN2, de 20 m, et de 10 m pour la RD63 et l'avenue du 8 mai 1945 qui correspondent aux axes majeurs de desserte, se suivant jusqu'au centre de la commune. Les autres voies de desserte, imposent un recul moins important, afin d'offrir une certaine liberté.</p> <p>La règle retient le paysage et les vues depuis la RN2 (naturelle à préserver) et la création du jardin médiéval sur l'axe majeur de desserte, un certain recul permet le traitement de cette entrée de ville, et assure la poursuite d'une véritable identité Il est rappelé l'importance de l'aménagement paysager</p> <p>Cette règle ne s'applique pas aux locaux techniques d'intérêt public s'il respecte le cadre environnant et le paysage, ni aux installations liées au réseau.</p>
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<p>Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de la parcelle de 5 mètres minimum. Une haie de charmille, ou rappelant les jardins médiévaux, devra être</p>	<p>Il s'agit de prévoir un recul suffisant pour assurer la sécurité en particulier la sécurité incendie. La marge de recul implique une obligation de planter en fonction du lieu et de ses caractéristiques.</p>

<p>plantée au sein de cette marge de recul.</p> <p><u>Cette règle ne s'applique pas</u> aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.</p>	<p>Cette règle ne s'applique pas aux locaux techniques d'intérêt public et aux installations liées au réseau.</p>
<p>Article 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	
<p>Les constructions, si elles ne sont pas jointives, doivent être suffisamment distantes les unes par rapport aux autres pour assurer le passage des engins de lutte contre l'incendie.</p>	<p>La règle permet d'assurer la sécurité incendie surtout. Elles permettent, dans le respect de l'article 7, d'être souple et une densification tout en assurant un cadre de vie et le respect de l'identité du lieu, et des formes urbaines.</p>
<p>Article 9 : emprise au sol des constructions</p> <p>Il est inutile d'alourdir le règlement, cet article n'est pas obligatoire et aucune indication n'a été soulignée par le concessionnaire concernant un quelconque besoin de superficie minimale (d'autant que le réseau d'eau usée est réalisé).</p> <p>Article 10 : Hauteur maximale des constructions</p>	
<p>la hauteur maximale des constructions à usage d'habitation, ne peut excéder rez-de-chaussée plus combles aménagés ou non.</p> <p>Pour les autres constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux, la hauteur en tout point est limitée à 12 mètres.</p> <p>Une hauteur supérieure peut être autorisée lorsqu'elle est justifiée par des raisons techniques liées à la nature de l'activité et qu'elle concerne une partie limitée de l'ouvrage, à condition toutefois que l'intégration du bâtiment dans le paysage soit prise en compte et justifiée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la forme urbaine existante - Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles - Prise en compte des besoins d'activités commerciales et de service. - Prise en compte des besoins liés au service public ou d'intérêt collectif. <p>La nécessité liée à l'activité commerciale ou de service et sous condition d'être limitée, peut permettre une hauteur supérieure à celle autorisée sous condition de bonne intégration paysagère dans le respect de l'entrée de ville, et de justifier cette intégration.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.</p>

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger

1. Dispositions générales

Les nouvelles constructions seront de nature à ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales

Les constructions devront présenter une volumétrie simple et des proportions harmonieuses. Elles devront également présenter une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage et dans l'environnement urbain Marlois.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.

L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche.

2. Les constructions

Les élévations des constructions

Les façades des constructions bordant la route départementale et visibles depuis la R.D.63 et l'avenue du 8 mai 1945 seront particulièrement soignées, afin d'assurer l'effet de vitrine escompté et une image qualitative d'entrée de ville.

Dans le cas d'une construction réalisée à l'aide de plusieurs modules accolés, une harmonie d'aspect sera exigée.

Sont interdits :

- Le blanc en teinte dominante. Les couleurs violentes apportant des notes discordantes dans le paysage (hormis pour les enseignes).
- les rondins de bois
- la tôle ondulée

Il est rappelé que les nouvelles constructions doivent respecter le lieu, sites et paysages naturels.

Le volume des constructions anciennes est essentiel pour la bonne intégration paysagère.

Les matériaux devant être recouverts, nécessitent cette attention particulière afin de respecter l'harmonie des lieux et de l'environnement urbain.

Les constructions

Il est rappelé l'importance d'une intégration paysagère depuis les routes de desserte principales.

L'harmonie d'aspect est exigée pour une meilleure insertion dans le paysage

Le blanc est interdit en teinte dominante, trop visible, trop lourd dans le paysage.

Les couleurs violentes permettent d'éviter les notes discordantes dans le paysage.

Les rondins de bois ne sont pas d'architecture locale. La tôle ondulée est disgracieuse.

La proposition est de privilégier l'essentage, les teintes rappelant le bois, le bois pin douglas s'adaptant au lieu, et le filtrage de la lumière par un jeu de bois.

Le type essentage de bois ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne est recommandé. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).

Les toitures

Elle doit être de couleur noire bleutée. Les couvertures transparentes ou translucides sont autorisées. Les panneaux solaires sont autorisés.

Les toits-terrasses sont autorisés s'ils offrent un paysage agréable

3. Clôtures sur rue et en limite séparative :

Clôtures le long de l'avenue du 8 mai 1945 et de la RD63 :

Elles ne sont pas obligatoires, mais dès lors qu'elles sont réalisées, les dispositions ci-après doivent être respectées :

les clôtures seront réalisés en panneaux de treillis soudés ou grillage rigide de préférence avec des poteaux fins, assurant un effet de transparence. Le grillage sera doublé d'une haie rappelant l'esprit des jardins médiévaux (par sa taille, ou son utilité : vergers / arbustes fruitiers autres...). La haie sera continue ou non, et plus ou moins dense selon l'architecture des bâtiments, accompagnant ainsi le bâti et contribuant à sa mise en valeur.

La clôture peut également être uniquement composée d'une haie rappelant l'esprit des jardins médiévaux (par sa taille, ou son utilité : vergers / arbustes fruitiers autres...) continue ou non, et plus ou

Les toitures doivent être de même teinte que les toitures dans l'existant pour s'adapter au lieu (d'autant qu'il existe des vues depuis le promontoir Moyenneux.

Les couvertures translucides les panneaux solaires sont autorisés (il s'agit d'un rappel).

Les toits-terrasses sont également autorisés sous réserve d'une bonne intégration.

Les clôtures : premier élément visible de la rue, surtout des rues principales, il faut donc une certaine uniformité, et afin de ne pas contraster avec le jardin médiéval prévu, un simple grillage doublé d'une haie est essentiel. Il convient que l'ensemble puisse être discret pour mettre en valeur le paysage de jardin médiéval.

<p>moins dense selon l'architecture des bâtiments, accompagnant ainsi le bâti et contribuant à sa mise en valeur</p> <p><u>Clôtures sur les autres voies publiques et en limites séparatives :</u></p> <p>Elles ne sont pas obligatoires, mais dès lors qu'elles sont réalisées, les dispositions ci-après doivent être respectées :</p> <p>Les clôtures seront réalisées en panneaux de treillis soudés ou grillage rigide doublé ou non d'une haie. La haie sera, soit, composée de charmille, ou, soit, rappellera l'esprit des jardins « médiévaux ».</p> <p>4. Les transformateurs</p> <p>Ils doivent être intégrés à leur environnement par, par exemple, des matériaux adaptés. Ils seront, de préférence semi enfouis.</p> <p>5. Dispositions particulières</p> <p>Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux</p> <p><u>L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :</u></p> <p>A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement proche.</p>	<p>Sur les clôtures en limite séparative, elles doivent aussi pouvoir se fondre dans leur environnement.</p> <p>Les transformateurs sont souvent disgracieux, il est donc nécessaire qu'ils soient intégrés dans leur environnement.</p> <p>Les citernes de gaz sont peu esthétiques, il est donc nécessaire de réglementer leur implantation.</p> <p>Il est rappelé que l'ensemble de cette règle ne s'applique pas aux matériaux favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables.</p>
<p>Article 12 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement</p>	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et à leur destination, au regard de la nature et de la spécificité de l'opération, doit être assuré en dehors des voies publiques (exemple : nombre minimal d'emplacements et de surfaces réservés au stationnement du personnel, des fournisseurs et de la clientèle).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale, à l'activité. - Le stationnement doit être suffisant en dehors des voies publiques.

Article 13 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations	
<p>Les surfaces non construites et en particulier les marges de reculs imposées le long des voies publiques doivent être entretenues régulièrement, si nécessaire. Ces dernières devront également respecter les aménagements paysagers suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La bande inconstructible d'au moins 20 mètres depuis la RN2, jusqu'au corps de bâtiment(s) projeté(s) sera traitée naturellement puis engazonnée, l'objectif étant de créer un jeu de prairie autour des espaces naturels et de préserver et renforcer les espaces naturels le long de la RN2. - Concernant la bande inconstructible d'au moins 10 mètres depuis la voie : avenue du 8 mai 1945 elle bénéficiera de l'aménagement proposé en orientation d'aménagement et de programmation : <i>Aménagement paysager sur environ 8 m, avec, depuis l'avenue, une végétalisation rappelant l'esprit médiéval, puis un cheminement piéton, puis une végétalisation (avec de préférence une noue)</i> <p>Les aires de stationnement des véhicules légers, qu'elles soient publiques ou privées, devront recevoir un aménagement végétal sur 10 % au moins de leur superficie, cet aménagement rappellera, de préférence, la thématique de jardin médiéval.</p> <p>Les dépôts ou aires de stockage doivent être agrémentés d'une haie de charmille.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enrichir le paysage de la Ville de Marle pour le mettre en valeur - Favoriser la création d'espaces verts - et promouvoir les essences locales. <p>Sont rappelées les obligations de marges de recul avec un aspect naturel le long de la RN2. Une végétalisation rappelant l'esprit médiéval sur l'axe de desserte principale et sa continuité en direction du centre offre un véritable projet de ville, fédérateur, et constructeur.</p> <p>Les aires de stationnement doivent reprendre ce jeu paysager.</p>
Article 14 : le coefficient d'occupation du sol	
Il n'est pas fixé de règle	Cela permet de densifier le village. La règle se veut volontairement souple.
Article 14	
abrogé	

ARTICLE 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	
Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur. L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.	Prendre en compte les performances énergétiques et environnementales
ARTICLE 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	
Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.	Penser aux réseaux de communications électroniques.

La zone 2AU : Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

L'urbanisation de cette zone implique une modification ou une révision du Plan Local d'Urbanisme.

L'urbanisation de cette zone devra retenir les principes énoncés dans les orientations d'aménagement.

Il s'agit d'une zone poursuivant harmonieusement la trame viaire existante et assurant soit le maintien de la population à terme, soit une très légère augmentation de la population.

Cette zone permet de prévoir l'urbanisation à long terme.

Est interdite toute occupation et utilisation du sol avant la modification ou la révision sauf celle de l'article 2 : Les équipements publics d'infrastructure et de superstructure, et ceux d'intérêt général sont autorisés sous réserve qu'ils ne compromettent pas l'urbanisation future de la zone.

Le règlement contient ensuite peu d'articles, seuls les articles 6 et 7 étant obligatoires sont réglementés :

Les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de trois mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à trois mètres.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux locaux techniques d'intérêt public
- aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables aux réseaux (eau, électricité)

Les articles 3 à 5 et 8 à 14 ne sont pas réglementés, ils feront l'objet d'une modification du document ou d'une révision.

La zone A

Définition :

Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elles ne comprennent pas les secteurs à risque, ou assurant un bon ruissellement et écoulement de l'eau de pluie. Les zones à risque connus ne sont pas reprises en zone agricole (afin d'éviter les risques liés à une possible construction)

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Les zones A sont limitées à :

- la présence des vallons et vallées reprenant leur droit en période de forte précipitation
- la préservation des milieux naturels

La zone A s'étend essentiellement pratiquement sur l'ensemble du plateau limoneux, au Nord et au Sud (le paysage Marlois étant étroit et long).

Les ruisseaux et leur lit sont protégés de toute construction en zone naturelle ce qui correspond au besoin de préservation, de mise en valeur pour la faune et la flore et permet de limiter les ruissellements rapides en période de fortes précipitations.

Règlement

Disposition du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumise à des conditions particulières	
<p>- Les constructions ou installations sauf celles soumises à condition de l'article 2.</p> <p>- les exhaussements et affouillements des sols sauf celles qui sont soumises à condition de l'article 2.</p> <p>Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p> <p>- Les constructions de bâtiments liées ou nécessaires à l'activité agricole ressortissant ou non de la législation sur les installations classées dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole des lieux et ne compromettent pas la vocation de la zone.</p> <p>-Les éoliennes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole des lieux et ne compromettent pas la vocation de la zone.</p> <p>- dans la mesure où elles ne compromettent pas l'activité agricole ni la qualité paysagère, et dans la mesure où elles sont implantées à moins de 70 mètres de la construction d'habitation dont elles sont les</p>	<p>Préserver l'agriculture en protégeant les terrains à vocation agricole</p> <p>Favoriser la diversification agricole</p> <p>Réglementer les implantations des constructions d'habitations permet réellement de préserver le paysage et d'éviter une urbanisation diffuse non contrôlée et / ou un étalement urbain.</p> <p>Prise en compte des affouillements et exhaussements de sols sous réserve d'être liés aux activités agricoles.</p> <p>Les constructions à usage d'habitation quand elles sont nécessaires au fonctionnement de l'activité agricole.</p> <p>La prise en compte de l'activité agricole et de ses besoins...</p> <p>Les constructions et installations d'intérêt collectif pour assurer le fonctionnement des réseaux sont nécessaires et conditionnés à la prise</p>

<p>dépendances, les seules annexes³ des constructions à usage d'habitation autorisées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les abris de jardin sous conditions que la surface cumulée ne dépasse pas 25 m². * les garages sous conditions que la surface cumulée ne dépasse pas 40 m² * les piscines sous condition de ne pas dépasser 50 m² * les serres privées sous réserve d'une bonne intégration paysagère * les autres annexes à la construction d'habitation (atelier, bureau, local d'artiste ou d'entreposage) sous conditions de ne pas dépasser 50 m² de surface au sol. * les installations assurant les économies d'énergie et les besoins en traitement de l'eau ou/et gestion de l'eau sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage de bocage <p>- le changement de destination des constructions existantes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole des lieux et ne compromettent pas la vocation de la zone, à la sécurité, ou au paysage ambiant</p> <p>- Les extensions, les réfections et aménagements des constructions existantes sous réserve d'une bonne intégration paysagère,</p> <p>- Les constructions liées à la diversification de l'activité agricole participant au bon fonctionnement et à la bonne marche de l'activité telle que prévue à l'article L.311-1 du code rural se situant dans le prolongement de l'acte de production et qui restent annexes à l'activité agricole (ateliers de transformation, locaux de vente directe des produits issus de l'exploitation...)</p> <p>- les constructions à usage d'habitation strictement liées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles. Ces constructions devront obligatoirement être implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitations ; en cas d'impossibilité technique, la distance maximale autorisée sera de 100 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation</p> <p>- Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, ou nécessaires à l'activité agricole</p> <p>- les dépôts provisoires si elles sont liées à la culture et à l'exploitation de la terre</p> <p>- Les constructions et installations d'intérêt collectif permettant d'assurer le bon fonctionnement des réseaux (électricité, eaux usées, eau potable, eau pluviale, téléphonie, internet...) et sous réserve de ne pas nuire au paysage.</p> <p>- les constructions d'intérêt collectif et installations nécessaires aux services publics notamment liées aux</p>	<p>en compte du paysage.</p> <p>Les constructions isolées en zone agricole pourront s'étendre, et changer de destination.</p> <p>Les activités ferroviaires doivent pouvoir être adaptées en fonction de leurs besoins.</p> <p>La gestion de la sécurité le long de la RN2 est nécessaire.</p> <p>Les éoliennes sont admises, elles sont déjà, en grande partie, implantées sur le territoire communal et leur implantation a été validée par le conseil.</p> <p><u>L'adaptation de la zone A avec la reprise de l'article L151-11 et 12 et adaptation liée à la nouvelle réglementation tout en limitant les possibilités à moins de 70 m des constructions d'habitation et en superficie.</u></p>
--	---

³ Définition d'une annexe : une annexe est une construction indépendante, isolée / non attenante d'un bâtiment principal, plus petite. Construction secondaire constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation

<p>ouvrages de transport d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire - Les travaux, installations et constructions nécessaires à la gestion et/ou à la sécurité le long de la route nationale 2. 	
Article 3 : Accès et voirie	
<p>Accès : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> <p>Desserte : Les destinations et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.</p> <p>Tout nouvel accès sur une voie est soumis à l'accord préalable du gestionnaire.</p>	<p>Règles minimales adaptées à la vocation de la zone et aux normes de sécurité et de défense incendie.</p>
Article 4 : desserte par les réseaux	
<p>4-1. Alimentation en eau potable</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.</p> <p>L'utilisation d'un puits existant est admise en cas d'extension, d'aménagement, de réfection, d'une construction existante, sous réserve d'accord des autorités compétentes.</p> <p>4-2. Assainissement</p> <p>4-2.1. Eaux usées</p> <p>Un système d'assainissement non collectif devra être prévu si la construction, ou l'installation le nécessite. Le système d'assainissement non collectif devra être conforme à la réglementation en vigueur, et sera soumis à l'accord préalable du gestionnaire.</p> <p>Exception : Dans le cas de la proximité des réseaux d'assainissement collectif, sous réserve d'accord du gestionnaire et de la capacité de la station d'épuration, il est possible de prévoir un assainissement collectif.</p> <p>4-2.2. Eaux pluviales</p> <p>Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.</p> <p>La règle, pour toute nouvelle construction, est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération et de préférence une utilisation de l'eau pluviale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement -Concernant l'eau usée, il s'agit de respecter les lois sur l'eau et de contrôler les assainissements non collectifs. <p>Les puits existants doivent pouvoir être utilisés pour les extensions, les réfections d'une construction existante sous réserve d'accord des autorités compétentes.</p> <p>L'hypothèse du raccordement au réseau collectif n'est pas écartée, ceci dépendant de la localisation de la construction et de l'avis du gestionnaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les eaux pluviales doivent pouvoir assurer le libre écoulement des eaux pour éviter les obstacles entraînant une accumulation de l'eau et une possible déviation de celle-ci. -La règle est l'infiltration sur le terrain de l'opération, et une utilisation de l'eau est souhaitable. <p>Compte tenu du ruissellement existant, le rejet n'est pas autorisé.</p>
Article 5 : la superficie minimale des constructions	
<p>Abrogé.</p>	

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<p><u>Les extensions, aménagements des constructions d'habitations existantes et annexes (à la construction d'habitation) doivent être implantées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ soit en alignement dans la mesure d'une bonne intégration paysagère ○ soit à 3 mètres minimum de la voie et emprise publique. <p><u>Pour toutes les autres constructions et installations :</u> elles ne peuvent être édifiées à moins de 15 mètres des voies et emprises publiques.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'adaptation et réfection des constructions existantes, - à l'extension ou l'aménagement, d'une construction existante autre que d'habitation, si la construction existante faisant l'objet de l'extension à un retrait, par rapport à la voie ou emprise publique, inférieur à 15 m. Dans ce cas le retrait minimum par rapport à la voie ou emprise publique des extensions des constructions existantes ne peut être inférieur au retrait de la construction concernée par l'extension. - aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité, gaz...) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité, gaz...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant. - aux installations et travaux liés et indispensables à l'activité ferroviaire 	<p>Assurer la sécurité routière aux abords des voies. Rendre le paysage agréable avec un recul permettant d'offrir des vues sur les champs ouverts.</p> <p>Prise en compte des nouvelles législations concernant les habitations en zone A et leur annexe.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas aux locaux techniques d'intérêt public, aux installations indispensables aux réseaux, aux extensions des bâtiments existants.</p> <p>Elle ne s'applique pas non plus, compte tenu des reculs, à l'aménagement, l'adaptation des constructions existantes, à l'extension d'une construction, dans ce cas le retrait minimum est celui de l'existant.</p> <p>Adaptation de la règle aux constructions d'habitation et annexes.</p>
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<p>Les constructions et installations doivent être implantées à 10 mètres minimum des limites séparatives.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'aménagement de constructions ou installations existantes - à l'extension, ou l'aménagement d'une construction existante si la construction faisant l'objet de l'extension à un recul, par rapport à la limite séparative, inférieur à 10 m. Dans ce cas, le recul minimum, par rapport à la limite séparative des extensions des constructions existantes, ne peut être inférieur au recul de la construction concernée par l'extension. - aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité, gaz...) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité, gaz...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant. - aux installations et travaux liés et indispensables à l'activité ferroviaire 	<ul style="list-style-type: none"> -prise en compte du bon fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie - Préserver les paysages et les vues <p>Cette règle ne s'applique pas aux locaux techniques d'intérêt public, aux installations indispensables au réseau.</p> <p>Elle ne s'applique pas non plus, compte tenu des reculs, à l'aménagement, adaptation des constructions existantes, à l'extension d'une construction, dans ce cas le retrait minimum est celui de l'existant</p> <p>Prise en compte des nouvelles législations concernant les habitations en zone A et leur annexe et adaptation au contexte.</p> <p>Adaptation de la règle aux constructions d'habitation et annexes.</p>

Article 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Les constructions si elles ne sont pas jointives, doivent être suffisamment distantes les unes par rapport aux autres pour assurer le passage des engins de lutte contre l'incendie.	Il est nécessaire de disposer d'une distance suffisante pour assurer le passage des engins de lutte contre l'incendie lorsque deux constructions ne sont pas jointives.
Article 9 : emprise au sol	
Il n'est pas fixé de règle	Il s'agit d'alléger le document en espace rural
Article 10 : Hauteur maximale des constructions	
<p>La hauteur des constructions à usage d'habitation ne devra pas dépasser un rez-de-chaussée + combles aménageables (R+C)</p> <p>Pour les autres constructions ou installations autorisées, la hauteur au faîtage ne peut dépasser 15 mètres.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux constructions et installations nécessaires aux services publics liés au réseau (eau, électricité, gaz...) - aux constructions et installations techniques nécessaires aux équipements publics d'infrastructures et au fonctionnement du service public lié aux ouvrages de transport d'électricité - aux installations techniques indispensables à l'activité agricole. - aux éoliennes 	<p>Harmoniser la hauteur des constructions d'habitation mais surtout réduire cette hauteur pour éviter les nuisances visuelles dans un paysage de champs ouverts.</p> <p>Assurer la pérennité de l'exploitation et les évolutions possibles en permettant des hauteurs suffisantes.</p> <p>Les installations techniques doivent pouvoir être rendues possibles sous réserve de prise en compte du paysage et de l'environnement.</p> <p>Les éoliennes peuvent être autorisées et sont déjà validées par le conseil en zone agricole.</p>
Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger	
<p><u>dispositions générales :</u></p> <p>Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.</p> <p>Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer à leur environnement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la simplicité et les proportions de leurs volumes - le choix des matériaux et l'harmonie des couleurs <p>Les projets contemporains sont souhaitables.</p> <p>L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.</p> <p>L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche ou de matériau détourné et être en harmonie avec l'architecture Marloise.</p> <p>Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.</p> <p>Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits sauf besoins techniques indispensables à l'activité agricole.</p>	<p>Il est rappelé que les nouvelles constructions doivent respecter les lieux, sites et paysages naturels.</p> <p>Le volume des constructions anciennes est essentiel pour la bonne intégration paysagère.</p> <p>Les projets contemporains, tout en contraste, mettent souvent en valeur l'ancien.</p> <p>Les matériaux devant être recouverts, nécessitent cette attention particulière afin de respecter l'harmonie des lieux et de l'environnement urbain.</p> <p>Les pastiches et matériaux détournés sont souvent disgracieux, ainsi que l'architecture étrangère à la région, ils ont en commun de ne pas respecter le cadre architectural environnant.</p> <p>Les mouvements de terrain sont à éviter, sauf nécessité liée à l'activité agricole.</p>

Les constructions d'habitations

Les volumes des constructions

Caractéristiques et formes :

Les nouvelles constructions et extensions doivent pouvoir respecter leur environnement notamment en s'adaptant aux mieux aux caractéristiques et/ou formes existantes dans l'architecture Marloise.

Les élévations des constructions

Sont interdits :

- La mise en peinture ou en enduit de façades qui sont en brique ou en pierre ou en brique et en pierre ou grès. Cette règle ne s'applique pas aux briques et pierres déjà peintes ou enduites ou en cas d'impossibilité technique démontrée.
- La tôle
- Les chalets savoyards et rondins de bois
- Les enduits blancs, jaunes, roses
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage

La mise en œuvre des enduits :

La finition sera : grattée fin, talochée, brossée ou lissée à la truelle.

Les matériaux transparents ou translucides peuvent être admis s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement

Sont à privilégier :

Le type essentage de bois ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aune sont recommandées. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).

Les toitures

Elle doit être de couleur noire blautée. Les couvertures transparentes ou translucides sont autorisées. Les panneaux solaires et les vérandas sont autorisés.

Les toits-terrasses sont autorisés s'ils offrent un paysage agréable.

Les constructions d'habitations

Il est rappelé l'importance d'une intégration paysagère

L'harmonie d'aspect est exigée pour une meilleure insertion dans le paysage

Sont interdits la mise en peinture ou en enduits des briques et pierres (entraînant souvent l'humidité), le blanc, le jaune et le rose, trop visibles, trop lourds dans le paysage. Les couleurs violentes permettent d'éviter les notes discordantes dans le paysage.

Les rondins de bois et chalets savoyards ne sont pas d'architecture locale.

La tôle ondulée est disgracieuse.

La proposition est de privilégier l'essentage, les teintes rappelant le bois, le bois pin douglas s'adaptant au lieu, et le filtrage de la lumière par un jeu de bois.

La mise en œuvre des enduits est rappelé.

Les matériaux transparents ou translucides sont admis.

L'essentage de bois ou similaire sont à privilégier.

Les toitures doivent être de même teintes que les toitures dans l'existant pour s'adapter au lieu (d'autant qu'il existe des vues depuis le promontoir Moyenneux).

Les couvertures translucides les panneaux solaires sont autorisés (il s'agit d'un rappel). Les toits-terrasses sont également autorisés sous réserve d'une bonne intégration.

<p><u>Les bâtiments agricoles</u></p> <p><u>Les élévations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les rondins de bois ne sont pas autorisés - La tôle ondulée <p>Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ Gris bleuté ☛ Ardoise bleutée ☛ Gris ☛ Teinte grège ☛ Ton bois naturel ☛ ton bois vieilli <p>Le type essentage de bois ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne sont recommandées. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).</p> <p><u>Les toits</u></p> <p>Elle doit être de couleur noire bleutée. Les couvertures transparentes ou translucides sont autorisées. Les panneaux solaires et les vérandas sont autorisés.</p> <p>Les toits terrasses sont autorisés s'ils offrent un paysagement agréable</p> <p><u>Les transformateurs</u></p> <p>Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés. Ils seront de préférence, semi-enfouis.</p> <p><u>Dispositions particulières</u></p> <p>Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux.</p> <p><u>L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :</u></p> <p>A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à l'architecture Marloise, et à son environnement (principalement : intégration paysagère par la végétation, respect de la forme du bâti existant)</p>	<p>Les bâtiments agricoles</p> <p>Les élévations : les rondins de bois et tôle ondulée rompent l'harmonie des lieux et ne sont pas admis.</p> <p>Les enduits peintures bardage les couleurs permettent une bonne intégration dans le paysage de champs ouvert à grande culture céréalière.</p> <p>Les essentages de bois ou similaires sont recommandés, ils permettent de rappeler l'architecture locale.</p> <p>Les toits doivent respecter les couleurs des toitures ambiantes.</p> <p>Les vérandas, les panneaux solaires, les toits-terrasses doivent pouvoir être autorisées pour assurer des possibilités suffisantes pour l'activité agricole.</p> <p>Les transformateurs sont souvent disgracieux, il est donc nécessaire qu'ils soient intégrés dans leur environnement.</p> <p>Les citernes de gaz sont peu esthétiques, il est donc nécessaire de réglementer leur implantation.</p> <p>Il est rappelé que l'ensemble de cette règle ne s'applique pas aux matériaux favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables.</p>
--	---

Article 12 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et à la destination des constructions ou installations et à leur destination, doit être assuré en dehors des voies publiques.	Les obligations en termes de stationnement étant fonction des besoins et de l'activité, cette règle est rappelée.
Article 13 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations	
<p>Dans le cas d'une construction d'habitation, une haie composée d'essences naturelles sera obligatoire.</p> <p>Les hangars, entrepôts agricoles, élevages doivent être accompagnés et agrémentés par des plantations de haies constituées d'essences locales.</p> <p>Les plantations d'essences naturelles sont recommandées.</p> <p>Les conifères en haie ne sont pas autorisés.</p> <p><i>Une liste des essences naturelles est jointe en annexe du présent règlement.</i></p>	<p>Assurer le traitement paysager de l'espace agricole est essentiel pour la faune, mais aussi pour les vues, le paysage et l'harmonie des Lieux.</p> <p>Agrémenter d'aménagement paysager les constructions, permet une meilleure intégration dans l'environnement.</p>
Article 14	
abrogé	
ARTICLE 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	
<p>Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.</p> <p>L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.</p>	Prendre en compte les performances énergétiques et environnementales
ARTICLE 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	
Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.	Penser aux réseaux de communications électroniques.

Les zones N

Définition :

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L.123-4, les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

- une zone N stricte
- une zone Nj de jardins
- Une zone Nt correspondant aux vues sur la butte de Marle, ou depuis la butte qui peuvent disposer, de manière raisonnable et raisonnée de fenêtres ouvertes sur le paysage, tout en préservant, le boisement naturel existant en dehors de ces fenêtres.
- une zone Narch correspondant à l'accueil touristique, ou aux espaces touristiques liés à l'archéologie, ou liés à l'histoire du site.
- Une zone NL autorisant un « parc urbain » et quelques équipements liés à un parcours de santé, et de promenade en étant toutefois limités

Une partie de la zone N est concernée par la présence de ruisseaux, de vallons et vallées, de risques de ruissellement, ce sont des espaces naturels à préserver, les ruisseaux, vallons sont souvent le lieu privilégié du passage de la faune, et de surcroît une flore particulière s'y développe.

Les zones Nj sont des espaces semi-naturels de jardins très agréables. Ce sont des zones essentielles pour assurer le cadre de vie des habitants, elles correspondent à des zones de jardins potagers, et également des jardins familiaux. Ils constituent l'âme de Marle et en composent son essence et sa particularité. Un lieu de vie, agréable.

La zone N stricte concerne notamment :

- Les ruisseaux et talwegs existants
- Les vallées et vallons existants
- Les zones de risques et de sols plus ou moins hydromorphes
- Les zones boisées, arborées

La zone N prend en compte le ruissellement afin de le limiter au mieux en aval.

Pour prendre également en compte le Plan de Gestion des risques Inondation, il est nécessaire de limiter les constructions sur le lit des anciens vallons pouvant reprendre leur droit en période de forte précipitation et se jettant ensuite dans les rivières et ajoutant des ruissellements supplémentaires en cas de minéralisation, ou une déviation de l'eau ayant des conséquences en aval.

La zone NL est un espace principalement naturel à préserver qui pourra réaliser un mail piétonnier, quelques bancs d'agrément, pour le bien-être des habitants de Marle.

Règlement :

Disposition du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumise à des conditions particulières	

<p><i>ARTICLE N 1, NT1, NJ1, Narch1, - Occupations et utilisations du sol interdites</i></p> <p>Dans l'ensemble des zones N sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes constructions ou installations quelle qu'en soit la nature à l'exception de celles prévues à l'article N2, NL2 et Nj2. - Les sous-sols⁴ <p><i>ARTICLE N 2, NJ 2, NT2, Narch 2, - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</i></p> <p>2-1. Dans la zone N</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) à conditions : <ul style="list-style-type: none"> ☞ que la nécessité soit justifiée, ☞ qu'ils n'entraînent pas de risque de nuisances, ☞ qu'ils n'augmentent pas les risques inondation dans la commune, ☞ qu'ils ne nuisent pas à l'environnement ni au paysage ☞ qu'ils ne se localisent pas dans les zones exposées à des effets irréversibles, du silo de stockage de céréales - L'aménagement et l'extension des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les risques, de ne pas nuire à l'environnement. - les affouillements, exhaussement de sols, travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondation à l'échelle de la vallée sous réserve d'une justification technique (exemple création de zones humides (bassin...), élargissement de ruisseaux) - Les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire à conditions : <ul style="list-style-type: none"> ☞ que la nécessité soit justifiée, ☞ qu'ils n'entraînent pas de risque de nuisances, ☞ qu'ils n'augmentent pas les risques inondation dans la commune, ☞ qu'ils ne nuisent pas à l'environnement ni au paysage - Des constructions d'intérêt collectif et installations nécessaires aux services publics notamment liées aux ouvrages de transport d'électricité, de gaz... <p>2-2. Dans la zone Nt</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des équipements collectifs liés au besoin des réseaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans l'ensemble des zones naturelles, les sous-sols sont interdits, cela permet de limiter les risques et de préserver l'environnement. <p>En zone N</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect de la vocation de la zone à savoir une zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle. - prise en compte des paysages naturels. - prise en compte des besoins en équipements collectifs pour les réseaux divers sous conditions ; - prise en compte des besoins liés à des travaux et installations destinés à réduire les risques. - les affouillements et exhaussements de sol pour limiter les risques inondation - l'aménagement et l'extension de constructions existantes (qui restent très limitées sur la zone N) - Les travaux liés à l'activité ferroviaire compte tenu de la voie de chemin de fer <p>En zone Nt</p> <p>La zone Nt est différente de la zone Naturelle stricte par la nécessité de permettre de dégager quelques vues sur la vallée, tout en restant limitées et en limitant les affaissements de terrain.</p> <p>Compte tenu du talus arborés, il n'est pas permis de constructions ni installations sauf des équipements collectifs liés à des besoins spécifiques.</p> <p>La zone NL est principalement destinée à préserver le bois de Marle tout en l'ouvrant pour l'ensemble des habitants principalement par un mail piétonnier avec éventuellement un parcours de santé, bancs, petits jeux...</p> <p>La zone Narch est une zone archéologique existante avec le moulin et le musée vivant de Marle.</p> <p>Ainsi sont autorisés les équipements publics ou collectifs, les équipements destinés à l'offre touristique ...</p> <p>Les affouillements pour réduire les risques.</p> <p>En zone Nj</p> <ul style="list-style-type: none"> - prise en compte des besoins en équipement collectif pour les réseaux divers sous conditions - Prise en compte des besoins de travaux destinés à réduire les risques - Possibilité d'abris de jardin et de serres sous conditions - Possibilité d'extension limitée des constructions existantes
---	---

⁴ Etages de locaux souterrains, ou enterrés, situés au-dessous du rez-de-chaussée d'une construction. Est en sous-sol ce qui est construit au-dessous du niveau naturel du sol avoisinant.

(électrique, télécommunication, eau) ou liés à des aménagements ponctuels tels que des bancs (...) à conditions :

- ☞ que la nécessité soit justifiée,
- ☞ qu'ils n'entraînent pas de risque de nuisances,
- ☞ qu'ils n'augmentent pas les risques inondation dans la commune,
- ☞ qu'ils ne nuisent pas à l'environnement ni au paysage

2-1. Dans la zone NL

- Des équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) ou liés à des aménagements ponctuels tels que des bancs, parcours de santé, petits jeux (...) à conditions :
 - ☞ que la nécessité soit justifiée,
 - ☞ qu'ils n'entraînent pas de risque de nuisances,
 - ☞ qu'ils n'augmentent pas les risques inondation dans la commune,
 - ☞ qu'ils ne nuisent pas à l'environnement ni au paysage

2-2. Dans la zone Narch

- Les équipements publics ou collectifs d'intérêt général d'infrastructure et de superstructure ou équipement, constructions installations destinés à l'offre touristique en relation directe ou indirecte avec l'origine du site, l'histoire, le patrimoine archéologique.
- les affouillements, exhaussement de sols, travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondation à l'échelle de la vallée sous réserve d'une justification technique (exemple création de zones humides (bassin...), élargissement de ruisseaux) ou destinés destiné à l'offre touristique en relation directe ou indirecte avec l'origine du site, l'histoire, le patrimoine

2-3. Dans la zone Nl

- Des équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) à condition que la nécessité soit justifiée, qu'ils n'entraînent pas de risque de nuisances, n'augmentent pas les risques inondation dans le village, et ne nuisent pas à l'environnement ni au paysage
- Les abris de jardin et les serres privées à la condition de ne pas nuire à la qualité des sites et paysages et de ne pas excéder 5 m² d'emprise au sol.
- Les extensions de 20% et les aménagements de l'existant sont autorisés.
- les affouillements, exhaussement de sols, travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondation à l'échelle de la vallée sous réserve d'une justification technique (exemple création de zones humides (bassin...), élargissement de ruisseaux) ou destinés destiné à l'offre touristique en relation directe ou indirecte avec l'origine du site, l'histoire, le patrimoine

Article 3 : Accès et voirie	
<p>Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Règle adaptée à la vocation de la zone et aux normes de sécurité - Prise en compte des accès et de la circulation des engins de lutte contre l'incendie. - Prise en compte de la sécurité de chacun
Article 4 : desserte par les réseaux	
<p>4-1. Alimentation en eau potable Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être alimentée en eau potable par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes.</p> <p>4-2. Assainissement</p> <p>4-2.1. Eaux usées Dans les zones d'assainissement collectif, lorsque le réseau collectif est réalisé et mis en service, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement. Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'assainissement non collectif devra être conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>4-2.2. Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales. La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération et de préférence une utilisation de l'eau pluviale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement - Prise en compte des besoins concernant l'infiltration de l'eau principalement en zone naturelle. <p>Le raccordement à l'assainissement est fonction de la localisation des secteurs, de la présence des réseaux, et enfin de l'accord du gestionnaire.</p> <p>Les eaux pluviales : l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération est demandée.</p>
Article 5 : la superficie minimale des constructions	
Abrogé	
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<p>- En zone N</p> <p>Les extensions, aménagements des constructions d'habitations existantes et annexes (à la construction d'habitation) doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> o soit en alignement dans la mesure d'une bonne intégration paysagère o soit à 3 mètres minimum de la voie 	<p>Préserver l'homogénéité du bâti en fonction des projets et de leur environnement.</p> <p>Préserver le paysage en zone naturelle et l'écosystème, l'éloignement par rapport à la voie permet également de limiter les possibilités, et les</p>

<p>et emprise publique</p> <p>Pour toutes les autres constructions et installations : elles ne peuvent être édifiées à moins de 15 mètres des voies et emprises publiques.</p> <p>- En zone Nt</p> <p>Les constructions ne peuvent être édifiées à moins de 15 mètres des voies et emprises publiques</p> <p>- En zones Nj, Narch, NL</p> <p>Les constructions doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> o soit en alignement o soit à 3 mètres minimum de la voie et emprise publique <p>Exceptions pour l'ensemble des zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements pour limiter les risques d'inondation et ruissellement à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant - Les équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) ou les locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant - L'adaptation et réfection des constructions existantes, - L'extension ou l'aménagement d'une construction existante si la construction existante faisant l'objet de l'extension à un retrait, par rapport à la voie ou emprise publique, inférieur à 15 m. Dans ce cas le retrait minimum par rapport à la voie ou emprise publique des extensions des constructions existantes ne peut être inférieur au retrait de la construction concernée par l'extension. 	<p>impacts par rapport à la voie,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compte tenu des zones Nj, Narch et NL et de leur taille, ainsi que de leur destination, il semble souhaitable de laisser une certaine souplesse à la différence de la zone N qui est plus stricte avec des reculs plus marqués et des possibilités de construire fortement limitées. <p>Les exceptions sont très limitées et concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux divers - Les aménagements pour limiter les risques - l'adaptation, l'aménagement de l'existant ainsi que les extensions possibles. <p>Adaptation de la règle aux constructions d'habitation et annexes.</p>
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<p>En zone N : Les extensions, aménagements des constructions d'habitations existantes et annexes (à la construction d'habitation) doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> o soit en limites séparatives o soit à 3 mètres minimum des limites séparatives <p>Les autres constructions et installations doivent être implantées à 10 mètres, minimum, des limites séparatives.</p> <p>- En zone Nt :</p>	<p>Préserver l'homogénéité du bâti en fonction des projets et de leur environnement. Préserver le paysage en zone naturelle et l'écosystème.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compte tenu des zones Nj, Narch et NL et de leur taille, ainsi que de leur destination, il semble souhaitable de laisser une certaine souplesse à la différence de la zone N qui est plus stricte avec des reculs plus marqués et des possibilités de construire fortement limitées.

<p>Les constructions doivent être implantées à 10 mètres, au moins, des limites séparatives.</p> <p>En Zone Nj, Narch et NL : Les constructions doivent être implantées en limites séparatives ou à 3 m, minimum des limites séparatives.</p> <p>Exceptions pour l'ensemble des zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements pour limiter les risques d'inondation et ruissellement à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant - Les équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) ou les locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant - Les équipements affouillement et exhaussement destinés à répondre aux besoins de l'archéologie. - A l'aménagement de constructions ou installations existantes - A l'extension, ou l'aménagement d'une construction existante si la construction faisant l'objet de l'extension a un recul, par rapport à la limite séparative, inférieur à 10 m. Dans ce cas, le recul minimum, par rapport à la limite séparative des extensions des constructions existantes, ne peut être inférieur au recul de la construction concernée par l'extension. 	<p>Les exceptions sont très limitées et concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux divers - Les aménagements pour limiter les risques - L'adaptation, l'aménagement de l'existant ainsi que les extensions possibles. <p>Adaptation de la règle aux constructions d'habitation et annexes.</p>
<p>Article 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	
Non réglementé	Il n'est pas nécessaire de réglementer cet article.
<p>Article 9 : emprise au sol</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - En zone N et Nt : l'emprise au sol maximum des constructions est de 20% - En zone Nj l'emprise au sol maximum des constructions est de 30% - En zones Narch et NL, l'emprise au sol maximum des constructions est de 50% <p>Exceptions les aménagements, installations, destinées à réduire les risques, notamment les risques inondations</p>	<p>Les emprises aux sols sont à réglementer compte tenu des espaces naturels en présence et de la définition même de ces espaces.</p> <p>Concernant la zone N, l'emprise au sol maximale est limitée à 20% afin de préserver le cadre naturel de cette zone.</p> <p>Concernant les autres secteurs : l'emprise au sol des constructions sera de 30% en zone Nj et 50% en zone Narch et NL</p> <p>Les exceptions concernent l'aménagement permettant de lutter contre les risques de ruissellement ou</p>

	inondation. C'est un besoin d'intérêt général primordial pour tous les habitants.
Article 10 : Hauteur maximale des constructions	
<p><u>En zone N et Nt</u></p> <p>Les constructions autorisées ne devront pas dépasser 8 m au faitage.</p> <p><u>En zone Narch :</u></p> <p>Les constructions autorisées ne devront pas dépasser 10 m au faitage.</p> <p>ceci ne s'applique pas aux constructions et installations liés à l'archéologie.</p> <p><u>En zone Nj et NL</u></p> <p>Les constructions autres que des extensions d'habitations existantes et des aménagements de l'existant, ne doivent pas dépasser 4 m au faitage.</p> <p>La hauteur des extensions d'habitation sera limitée à celle de l'existant.</p> <p>Exceptions pour l'ensemble des zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) ou les locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant - aux constructions et installations techniques nécessaires aux équipements publics d'infrastructures et au fonctionnement du service public lié aux ouvrages de transport d'électricité. - Aux aménagements et extensions des constructions existantes d'une hauteur différente (la hauteur maximale étant celle de l'existant). 	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'homogénéité du bâti et de l'environnement - Assurer l'intégration des constructions dans l'environnement naturel - La préservation du paysage ,des espaces boisés et des vallées et vallons <p>Prise en compte des besoins selon les sous-secteurs ;</p> <p>Les exceptions sont limitées et ne concernent que les aménagements destinés à réduire les risques, les équipements collectifs, les constructions techniques, les aménagements et extensions de l'existant..</p>
Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger	
<p><u>Dans la zone Narch :</u></p> <p>Les constructions et installations doivent s'insérer harmonieusement dans leur environnement. Elles doivent répondre aux besoins et au développement du site archéologique.</p> <p><u>Dans les zones N, Nj, NL, Nt</u> <u>dispositions générales :</u></p> <p>Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.</p> <p>Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer à leur environnement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la simplicité et les proportions 	<p>Il est rappelé que les nouvelles constructions doivent respecter les lieux, sites et paysages naturels.</p> <p>Le volume des constructions anciennes est essentiel pour la bonne intégration paysagère.</p> <p>Les projets contemporains tout en contrastes mettent souvent en valeur l'ancien.</p> <p>Les matériaux devant être recouverts, nécessitent cette attention particulière afin de respecter l'harmonie des lieux et de l'environnement</p>

<p>de leurs volumes</p> <ul style="list-style-type: none"> - le choix des matériaux et l'harmonie des couleurs - le respect des prescriptions architecturales du site <p>Les projets contemporains de qualité sont autorisés.</p> <p>L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.</p> <p>L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche ou de matériau détourné et être en harmonie avec l'architecture Marloise.</p> <p>Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.</p> <p>Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.</p> <p style="text-align: center;"><u>Les constructions d'habitations</u></p> <p style="text-align: center;">Les volumes des constructions</p> <p><i><u>Caractéristiques et formes :</u></i> <i>Les nouvelles constructions et extensions doivent pouvoir respecter leur environnement notamment en s'adaptant aux mieux aux caractéristiques et/ou formes existantes dans l'architecture Marloise.</i></p> <p><u>Les élévations des constructions</u></p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en peinture ou en enduit de façades qui sont en brique ou en pierre ou en brique et en pierre ou grès. Cette règle ne s'applique pas aux briques et pierres déjà peintes ou enduites ou en cas d'impossibilité technique démontrée. - La tôle - Les chalets savoyards et rondins de bois - Les enduits blancs, jaunes, roses - Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage <p>La mise en œuvre des enduits :</p> <p>La finition sera : grattée fin, talochée, brossée ou lissée à la truelle.</p> <p>les matériaux transparents ou translucides peuvent être admis s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement</p>	<p>urbain.</p> <p>Les pastiches et matériaux détournés sont souvent disgracieux, ainsi que l'architecture étrangère à la région, ils ont en commun de ne pas respecter le cadre architectural environnant.</p> <p>Les mouvements de terrain sont à éviter, sauf nécessité liée à l'activité agricole.</p> <p><u>Les constructions d'habitations</u></p> <p>Il est rappelé l'importance d'une intégration paysagère</p> <p>L'harmonie d'aspect est exigée pour une meilleure insertion dans le paysage</p> <p>Sont interdits la mise en peinture ou en enduits des briques et pierres (entraînant souvent l'humidité) ; le blanc, le jaune et le rose, trop visibles, trop lourds dans le paysage.</p> <p>Les couleurs violentes permettent d'éviter les notes discordantes dans le paysage.</p> <p>Les rondins de bois et chalets savoyards ne sont pas d'architecture locale.</p> <p>La tôle ondulée est disgracieuse.</p> <p>La proposition est de privilégier l'essentage, les teintes rappelant le bois, le bois pin douglas s'adaptant au lieu, et le filtrage de la lumière par un jeu de bois.</p> <p>La mise en œuvre des enduits est rappelé.</p> <p>Les matériaux transparents ou translucides sont admis.</p> <p>L'essentage de bois ou similaire sont à privilégier.</p> <p>Les toitures doivent être de même teintes que les toitures dans l'existant pour s'adapter au lieu (d'autant qu'il existe des vues depuis le</p>
---	--

Sont à privilégier :

Le type essentage de bois ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne sont recommandées. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).

Les toitures

Elle doit être de couleur noire bleutée.

Les couvertures transparentes ou translucides sont autorisées. Les panneaux solaires et les vérandas sont autorisés.

Les toits-terrasses sont autorisés s'ils offrent un paysagement agréable.

Les constructions autres que d'habitations :

Les élévations :

- Les rondins de bois ne sont pas autorisés
- La tôle ondulée

Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :

- ☛ Gris bleuté
- ☛ Ardoise bleutée
- ☛ Gris
- ☛ Teinte grège
- ☛ Ton bois naturel
- ☛ ton bois vieilli

Le type essentage de bois ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne sont recommandées. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).

Les toits

Elle doit être de couleur noire bleutée.

Les couvertures transparentes ou translucides sont autorisées. Les panneaux solaires et les vérandas sont autorisés.

Les toits-terrasses sont autorisés s'ils offrent un paysagement agréable

promontoir Moyenageux).

Les couvertures translucides les panneaux solaires sont autorisés (il s'agit d'un rappel).

Les toits-terrasses sont également autorisés sous réserve d'une bonne intégration.

Les constructions autres que d'habitations :

Les élévations : les rondins de bois et tôle ondulée rompent l'harmonie des lieux et ne sont pas admis.

Les enduits peintures bardage les couleurs permettent une bonne intégration dans le paysage de champs ouvert à grande culture céréalière.

Les essentages de bois ou similaires sont recommandés, ils permettent de rappeler l'architecture locale.

Les toits doivent respecter les couleurs des toitures ambiantes.

Les vérandas, les panneaux solaires, les toits-terrasses doivent pouvoir être autorisées pour assurer des possibilités suffisantes pour l'activité agricole.

Les transformateurs sont souvent disgracieux, il

<p><u>Les transformateurs</u> Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés. Ils seront de préférence, semi-enterrés.</p> <p><u>Dispositions particulières</u> Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux.</p> <p><u>L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à l'architecture Marloise, et à son environnement (principalement : intégration paysagère par la végétation, respect de la forme du bâti existant) 	<p>est donc nécessaire qu'ils soient intégrés dans leur environnement.</p> <p>Les citernes de gaz sont peu esthétiques, il est donc nécessaire de réglementer leur implantation.</p> <p>Il est rappelé que l'ensemble de cette règle ne s'applique pas aux matériaux favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables.</p>
<p>Article 12 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement</p>	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et à la destination des constructions ou installations, doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.</p>	<p>Règles de stationnements adaptées à la destination et aux besoins de la zone.</p>
<p>Article 13 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations</p>	
<p><u>En zone N et NL :</u> Les plantations existantes seront conservées dans la mesure du possible. Pour toute construction un aménagement paysager est exigé. Le choix des végétaux doit répondre à une démarche environnementale visant à favoriser la biodiversité. La palette des végétaux retenus sera composée d'essences appartenant à la végétation naturelle potentielle (confère liste de végétaux en annexe du présent règlement). Les conifères ne sont pas autorisés en haies.</p> <p><u>En zone Nt :</u> Les plantations existantes seront conservées dans la mesure du possible. Quelques vues pourront être mises en valeur depuis la « butte de Marle », ses fenêtres devront permettre d'assurer la sécurité et éviter les affaissements de</p>	<p>En zone N et NL le but est de conserver les plantations existantes. Les conifères ne sont pas autorisés en haies. En zone Nt, il s'agit de permettre de dégager des vues depuis la butte de Marle.</p> <p>En zone Nj, les conifères ne correspondant pas au lieu ne sont pas autorisés.</p> <p>Les jardins doivent être entretenus et les haies d'essences locales sont souhaitables.</p> <p>En zone Narch est rappelée uniquement que le choix des végétaux doit correspondre aux besoins liés à la</p>

<p>terrains. Elles devront également être justifiées. Le choix des végétaux doit répondre à une démarche environnementale visant à favoriser la biodiversité. La palette des végétaux retenus sera composée d'essences appartenant à la végétation naturelle potentielle (confère liste de végétaux en annexe du présent règlement). Les plantations de conifères ne sont pas autorisés.</p> <p>En zone Nj . Les conifères ne sont pas autorisés en haie. Les haies d'essences naturelles sont souhaitables. Les jardins et les délaissés doivent être entretenus.</p> <p>En zone Narch Le choix des végétaux doit correspondre aux besoins liés à la présence d'un site archéologique et / ou à l'histoire du site.</p> <p>Espaces boisés classés Les terrains figurés au plan par un quadrillage vert orthogonal et des cercles sont classés « espaces boisés à conserver et sont soumis aux dispositions des articles R130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.</p>	<p>présence d'un site archéologique (pour mise en valeur de celui-ci notamment et possibilités de développement touristique)</p>
Article 14	
abrogé	
ARTICLE 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	
<p>Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur. L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.</p>	<p>Prendre en compte les performances énergétiques et environnementales</p>
ARTICLE 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	
<p>Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.</p>	<p>Penser aux réseaux de communications électroniques.</p>
Article 14 : le coefficient d'occupation du sol	
Non réglementé.	Assouplissement des règles dans un village.

Le tableau des superficies des zones

	Surface	Pourcentage
Les zones urbaines		
Zone U1	7 ha 25 a 56 ca	0,53%
Zone U2	15 ha 20 a	1,10%
Zone U3	58 ha 31 a	4,23%
Zone UE	3 ha 58 a	0,26%
Zone UL	7 ha 14 a	0,52%
Zone Uj	1 ha 80 a	0,13%
Zone Uh	3 ha 96 a	0,29%
Zone Ui	77 ha 25 a	5,60%
Zone Uia	2 ha 96 a	0,21%
Total des zones urbaines	177 ha 45 a 56 ca	12,87%
Les zones à urbaniser à court ou moyen terme		
Zone 1AU	2 ha 26 a	0,16%
Zone 1AUe	5 ha 64 a	0,41%
Zone 1AUc	4 ha 93 a	0,36%
Total des zones à urbaniser à court ou moyen terme	12 ha 83 a	0,93%
	67 a	0,05%
Les zones à urbaniser à long terme		
Zone 2AU (Habitat)	67 a	0,05%
Les zones naturelles		
Zone N	478 ha 53 a	34,70%
Zone NL	4 ha 02 a	0,29%
Zone Narch	7 ha 29 a	0,53%
Zone Nj	5 ha 12 a	0,37%
Zone NT	1 ha 88 a	0,14%
Total des zones naturelles	496 ha 84 a	36,03%
	691 ha 20 a 44 ca	
La zone agricole		50,12%
Total des Zones A	691 ha 20 a 44 ca	50,12%
TOTAL GENERAL	1379 ha	100%

Les zones à urbaniser à vocation d'habitat représentent seulement : 0.62 % du territoire communal.
Les zones agricoles sont les plus représentées avec plus de 50% du territoire communal.

6. Les servitudes d'utilité publique, les contraintes diverses, et les repères géodésiques.

Les servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire de la commune de Marle doivent être prises en compte dans le PLU conformément au code de l'urbanisme et reportées au plan des servitudes annexé au PLU.

La liste de ces servitudes a été fixée par arrêté ministériel du 11 mai 1984.

1. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

1.1 Eau (A4)

Par arrêté du 29 novembre 1972, le Préfet a institué une servitude de libre passage des engins mécaniques sur les berges et dans le lit de la rivière « La Serre » et de son affluent « le Vilpion ».

Cette servitude porte sur une largeur de quatre mètres sur chaque rive, à compter de la crête de la berge.

1.2 Périmètre de protection des captages (AS1)

Par arrêté en date du 29 juin 1982, le Préfet a institué une servitude d'utilité publique relative à la protection du captage en eau potable, répertorié au BRGM sous l'indice n°0066-6X0009, lieu-dit « Les landiers » sur le territoire de la commune de Marle.

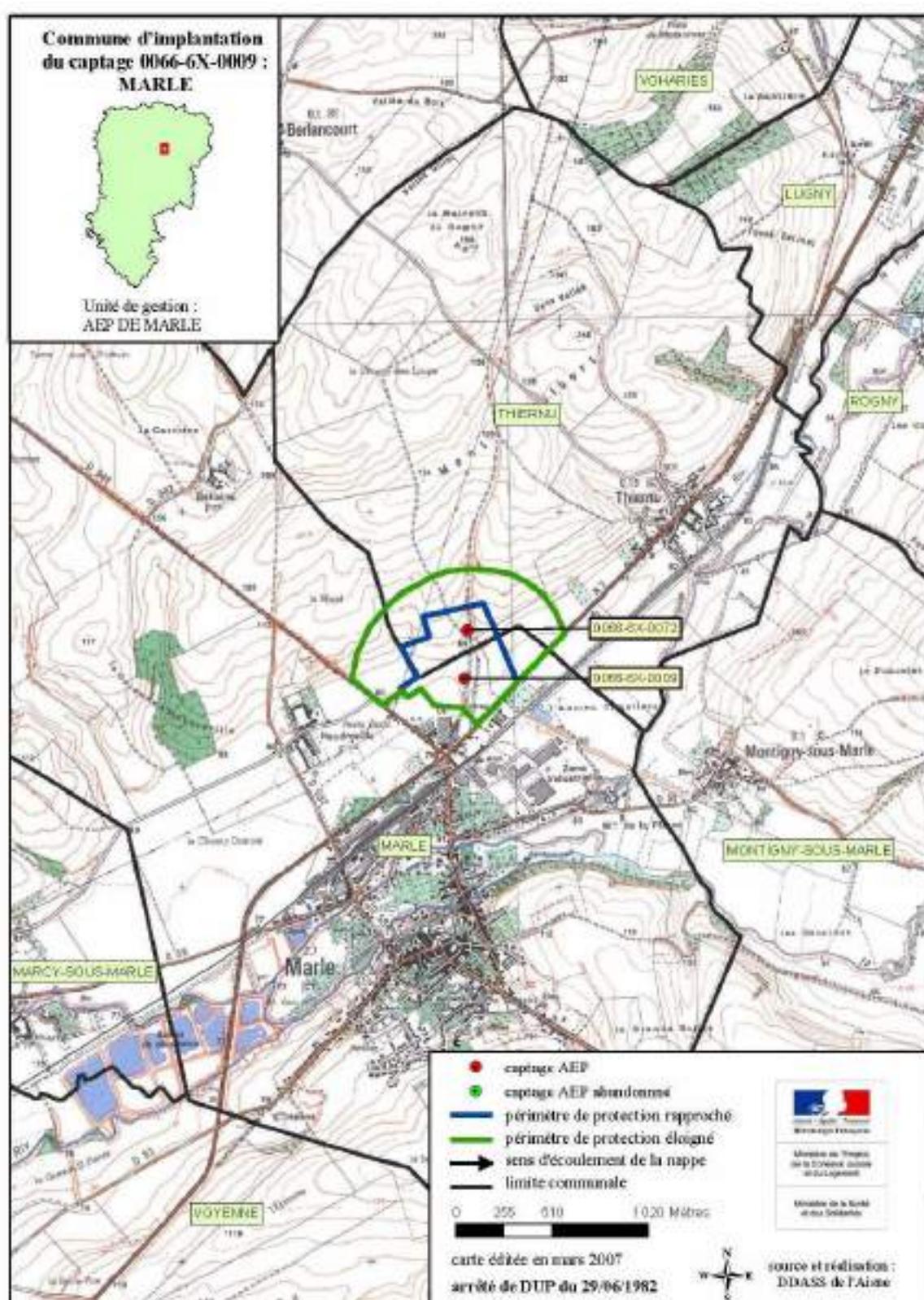
Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée englobent une partie du territoire de la commune.

Pour les périmètres de protection

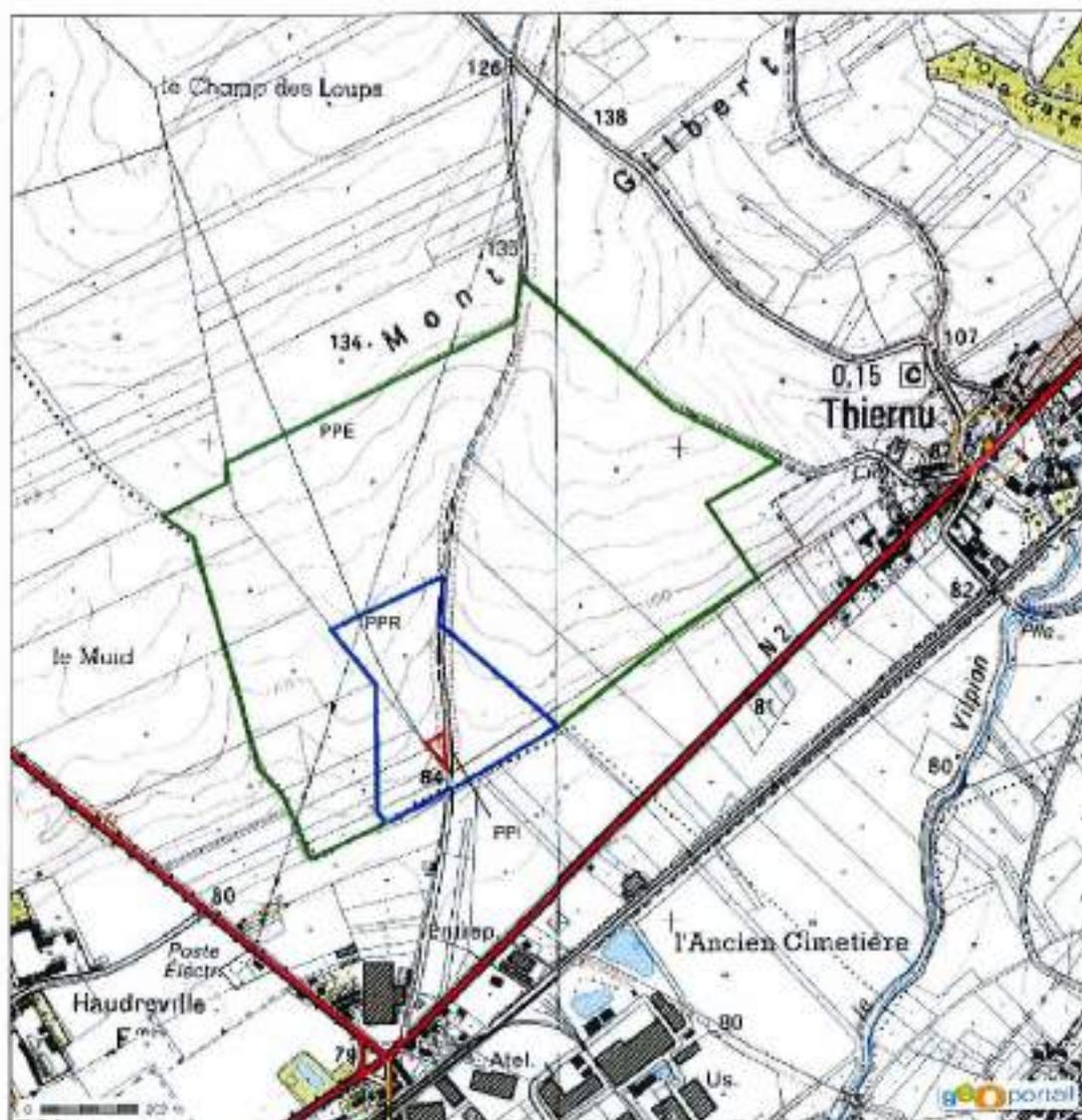
Concernant la commune de Marle, il faut tenir compte :

- de la DUP (déclaration d'utilité publique) du 29/06/1982
- de la procédure en cours pour le captage de Marle sur la commune de Thiernu (carte 0066-6-0072).

L'ensemble est joint en annexe sanitaire du présent document de PLU.



THIERNU - Périmètres de Protection en cours

© IGN 2015 - www.geoportail.gouv.fr/telechargement/legendeLongitude : 3° 45' 34.91" E
Latitude : 49° 45' 30.41" N

19.03.2015

Aucune zone à urbaniser n'est comprise dans les périmètres de protection

1.3 Protection des monuments historiques (AC1)

Les monuments historiques suivant sont classés :

- l'église Notre Dame, classée monument historique (liste de 1846 – classement le 31/12/1846)
- Le relais de poste (26 – 28 rue du Faubourg Saint Nicolas) : façade (inscrit à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 29 mai 1933)

Dans un rayon de 500 mètres autour de ces monuments classés, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec l'édifice classé).

Le règlement a été adapté en fonction des caractéristiques du site, des constructions ont été classées en loi paysage.

2. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

a. Lignes électriques (I4)

Pour toutes les lignes inférieures à 63 KV implantées sur le territoire de Marle, il conviendra de consulter la subdivision ERDF dont dépend la commune.

Les servitudes pour les lignes supérieures à ou égales à 63 KV sont établies par Arrêté Préfectoral. Pour connaître les servitudes s'appliquant sur les terrains en question, il convient de contacter transport électricité du Nord-Est, 62 rue Louis Delos (TSA 72072), 59 709 Marcq en baroeul Cedex.

Les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont les suivantes :

- Poste 63 KV de Marle,
- Ligne 63 KV Buire - Marle
- Ligne aéro-souterraine 63 KV Lislet – Marle
- Ligne 63 KV dérivation Marle sur Beautor – Manoise.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants doit être soumis pour accord préalable à la DREAL de Picardie – 56 rue Jules Barni – 80 026 Amiens Cedex.

Aucune zone à urbaniser ne se localise le long du réseau RTE de 63 Kv, aucun Espace boisé classé n'est prévu (ceci pour éviter les soucis entre les lignes et les espaces boisés classés)

b. Transport de gaz combustible par canalisation (I3)

Des servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz grèvent le territoire de la commune :

La conduite Vervins – Marle

Diamètre nominal : 100

Année de pose : 100

Année de pose : 1989

Catégorie : B

Bande de servitude : 4 mètres

Date de l'arrêté d'utilité publique : 26 mai 1989

Sur le plan des servitudes figure l'axe des canalisations souterraines de gaz.

L'implantation et l'exploitation des ouvrages des services de Gaz de France sont régies par l'arrêté du 7 août 2006, portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz de combustible par canalisation est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux ni établissement recevant du public relevant de la 2ème à la 3ème catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des premiers effets létaux significatifs aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

De plus, aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, RTE Gaz de France demande à être consulté dès que sont connus des projets de constructions dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des canalisations.

Pour la catégorie A :

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres des canalisations,
- les canalisations ne sont pas situées dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial et concédé
- Les canalisations ne sont pas situées en unité urbaine au sens de l'INSEE et ne sont situées ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisation.

Pour la catégorie B :

Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 personnes par hectare, et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 personnes et 300 personnes.

Canalisation	Catégorie	Bande de servitudes	Effets létaux significatifs FLS (en m)	Premiers effets létaux PEL (en m)
Alimentation de la DP de Marle (DN100)	B	Bande de 4 mètres (2m vers la gauche et 2m vers la droite)	10	15

Pour la catégorie C :

- Ni la densité ni l'occupation totale ne sont limitées.

➔ Aucune zone à urbaniser n'est localisée sous la servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.

Les articles du règlement de la zone A et N, ont pris en compte cette canalisation.

c. Chemin de fer (T1)

Il s'agit de la zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives aux chemins de fer, voir fiche T1 « voies ferrées » complétée par une notice technique.

La commune est concernée par la ligne :

- n°229000 reliant la Plaine à Hirson et Anor.

La SNCF désire être consultée pour les permis de construire ou de lotir sollicités sur les terrains jouxtant la plate-forme ferroviaire en application du code de l'urbanisme articles R.421-15 et R.315-18.

Le règlement tient compte des nécessités liées à la voie de chemin de fer en zone A et N.

d. Servitudes radioélectriques (PT2)

Le territoire de la commune de Marle est grévé par des servitudes hertziennes du réseau régional de France Telecom pour la protection contre les obstacles instituées par décret du 21 mars 1983 dans les zones suivantes :

- la zone de dégagement de la LH Laon-Marle (stations n°002-022-0011 / 002- 022-0012)
- La zone secondaire de dégagement de la même LH
- La zone de garde et de protection de la station hertzienne de Marle

Vous trouverez les plans en annexe du présent dossier.

La zone spéciale de dégagement concerne une partie de la zone 1AU. La zone 1AU est d'altitude comprise entre 105 m et 130 m (en extrémité la plus haute du site – Sud-Ouest). Il semblerait que les plans figurant en annexe du dossier et transmis par la direction des télécommunications de la région d'Amiens précisent que :

Dans les zones spéciales de dégagement délimitées par deux traits parallèles distant de 200 m , il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T. de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute exède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

Dans les zones secondaires de dégagement délimitées à Marle par deux traits parallèles distants de 100 mètres et longs de 1000 mètres de rayon à Laon. Il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T. de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute exède l'altitude précisée sur le plan joint en annexe qui est indiquée de 140 m.

Ainsi il est à supposer, compte tenu de l'altitude au droit de l'opération, de maximum 130 m en extrême limite de site, et pour le site surtout comprise entre 105 et 125 m, que les nouvelles constructions pourront s'implanter en tenant compte de la règle des hauteurs, sans souci particulier.

Une explication complète est jointe en annexe, il s'agira lors des constructions de faire état du projet à l'instance concernée.

A la lecture de cette servitude aucun blocage de la zone à urbaniser n'apparaît.

e. Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)

Cette servitude résulte des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et institués en application de l'article 5-1, 1^{er} alinéa, de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Par arrêté préfectoral du 4 mars 2009, le plan de prévention du risque inondation dans les vallées de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre – secteur de la vallée de la Serre dans sa partie aval entre Versigny et Marle a été approuvé.

Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique et à ce titre doit être annexé au PLU conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions prévues dans le PLU ne devront pas être moins contraignantes que celles du PPR. de plus, le PLU ne devra pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

Les informations sur ce plan de prévention peuvent vous être fournies par la Direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, 50 bd de Lyon, 02011 Laon cedex.

Les risques d'inondation et le Plan de Prévention des Risques Inondation est pris en compte dans la réalisation du plan local d'urbanisme.

Aucune zone à urbaniser ne se localise dans des zones de risques connus d'inondation, de ruissellement. Elles ne sont pas en vallée, mais sur le plateau.

Le PPRI indique de nombreuses constructions existantes en zone rouge, longeant le bourg existant, la servitude s'imposant, les constructions d'habitation du centre bourg, ont été notées en zone urbaine existante, ce qui correspond à la réalité de terrain, les possibilités d'étendre la construction sont fortement limitées en direction de la vallée.

L'entreprise Bayer : une zone était déjà inscrite dans le précédent document d'urbanisme en extension de l'existant compte tenu des besoins de l'entreprise ou de l'activité.

Elle reste conditionnée au règlement du PPRI.

La zone Narch du musée des temps barbares est maintenue, et s'y ajoute les extensions projetées, l'ensemble devant également prendre en compte le PPRI.

f. Périmètres délimités autour des installations classées implantées dans un site nouveau ou nouvelles dans un site existant (PM2)

La commune de Marle est concernée par le site de la société de conditionnement Bayer.

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le site BAYER SAS sur le territoire de la commune de Marle.

PM3 plan de prévention des risques technologiques (PPRT) établis en application de l'article L.515-15 du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour le site Bayer SA.

Règlement (extrait) (se reporter à l'annexe du présent dossier de PLU).

dispositions applicables en zone grisée (G)

La zone grisée correspond à une zone d'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque.

Sont interdits en zone grisée : tous les modes d'occupation du sol à l'exception de tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement pour l'activité de l'établissement à l'origine du risque.

dispositions applicables en zone rouge (R)

Sont autorisés en zone rouge : les constructions d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone, les équipements et ouvrages d'intérêt général, les clôtures.

Aucun bâti n'a été recensé dans la zone rouge.

Dispositions applicables en zone bleu foncé (Bf)

Dans la zone bleu foncé, les personnes sont exposées à des niveaux d'aléas « Moyens +) pour un effet thermique et moyen ou moyen pour un effet de surpression, et des effets toxiques en hauteur.

Dans la zone bleu foncée, les principes d'autorisation sous conditions strictes s'appliquent.

Sont interdits en zone bleu foncée : les établissements recevant du public, les constructions à usage d'habitation ou d'activités (sauf les extensions des biens et activités existantes)

les constructions en bardage, les vérandas ou toute construction de type verrière.

L'extension d'un bâtiment existant prend comme hauteur maximum celle de l'existant.

Les extensions des biens et activités devront présenter des caractéristiques de nature à garantir sa résistance aux effets thermiques et de surpression.

Dispositions applicables en zone bleue claire

Projets nouveaux interdits : sont interdits : les établissements recevant du public, les constructions en bardage, les vérandas ou toute construction de type verrière.

Le bâti futur devra présenter des caractéristiques de nature à garantir sa résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du règlement, notamment par la protection permanente de l'effet thermique sur toutes les parties d'ouvrages, ou par la limitation des surfaces vitrées et l'adaptation de la nature des châssis d'ouverture, des vitrages et des verrières à l'effet de surpression concernée.

Ces caractéristiques seront définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

Projets nouveaux autorisés sous réserve :

les constructions sous réserve des prescriptions techniques mentionnées

Disposition applicable en zone jaune

Dans la zone jaune, les personnes sont exposées à des effets toxiques en hauteur, et des effets thermiques faibles.

Est autorisé, entre autre, tout type d'occupation avec une prescription particulière de hauteur.

Se reporter à la page 188 du présent rapport, et aux annexes.

Les zones à urbaniser ne se localisent pas dans des zones à risques identifiés par le PPRT. Il n'est pas prévu au plan de nouvelles constructions dans des zones à risque.

g. Périmètres délimités autour des installations classées implantées dans un site nouveau ou nouvelles dans un site existant (PM3)

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques. Plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L.515-15 du code de l'environnement.

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour le site Bayer SA

Contact DREAL Picardie, rue Jules Barni Amiens.

Les zones à urbaniser ne se localisent pas dans des zones à risques identifiés par le PPRT. Il n'est pas prévu au plan de nouvelles constructions dans des zones à risque.

h. Servitude relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements communication – circulation aérienne.

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R.2444-1 et D244-1 à D244-4 du code de l'aviation civile.

Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission central des services aéronautiques – Arrêté du 25 juillet 1990.

Se référer au document joint en annexe. L'organisme gestionnaire de la servitude : Aviation civile Aéroport de Beauvais-Tille Beauvais.

3. Projet d'intérêt général :

Actuellement, la commune n'est concernée par aucun projet d'intérêt général (PIG).

4. Les contraintes diverses

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexées à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent néanmoins être reprises dans le PLU.

1. Zones à risques

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte, dans leur document d'urbanisme, les risques naturels et les risques technologiques.

a. Arrêtés de catastrophes naturelles

L'ensemble du département de l'Aisne a fait l'objet d'un arrêté inondation, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année.

La commune a également fait l'objet de :

- plusieurs arrêtés inondations et coulées de boue en date des 21 juin 1983, 3 août 1983, 11 janvier 1994, 6 février 1995, 24 octobre 1995, 29 Novembre 1999, 29 mai 2001, 29 août 2001, 23 janvier 2003 et 30 avril 2003.

- et d'un arrêté en date du 29 août 2001 concernant des inondations par remontées de nappe phréatique.

b. Dossier Départemental des risques majeurs (DDRM)

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).

Le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 Mars 2015, la commune de Marle y est recensé au titre de :

- PPR inondations de la Vallée de la Serre et du Vulpion entre Versigny et Rouvroy sur Serre.
- PPI (plan particulier d'intervention)
- PPR (Plan Particulier des risques technologiques) technologique Bayer

La commune a réalisé un plan communal de Sauvegarde

Une commission communale a travaillé sur ce dossier et un arrêté municipal daté du 18 février 2011 a été publié en vue de sa mise en place.

Il :

- Analyse les risques à l'échelon communal
- Définit, sous l'autorité du maire : l'organisation, l'information, la protection, le soutien de la population au regard des risques connus.
- Complète le dispositif ORSEC et les PPI établis par les entreprises à risque

Le PCS est consultable en mairie et à partir du site internet de la ville.

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Le Décret N°90-918 du 11 octobre 1990 modifié par le décret n°2004-554 du 09 juin 2004, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information. L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement, article R125-9 à 125-14.

C'est donc dans ce souci d'informations et de préventions qu'une commission communale a élaboré un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) ; celui-ci :

- recense les risques majeurs auxquels la commune peut être confrontée,
- Explique les conditions dans lesquelles l'alerte est apportée à la population
- Précise pour chacun des risques les conseils de comportements et les mesures à prendre.

Il constitue une annexe du Plan Communal de Sauvegarde.

Il est consultable en mairie.

- Cadre juridique régissant le risque inondation

Différentes mesures ont été prises au niveau national et territorial afin de limiter le risque inondation.

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune :

- o De zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement ;
- o De zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

Dans le cas où de nouveaux rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel seraient définis ou si les rejets existants étaient amenés à être amplifiés (par le biais de nouvelles surfaces imperméabilisées), il s'agit de prévoir l'établissement d'un dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau.

Préconisations retenues dans le cadre du PLU et du règlement :

- Dispositifs de rétention, d'infiltration et de réutilisation des eaux pluviales à la parcelle ou sur le terrain d'assise de l'opération (zone IAU).
« La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération et, de préférence, une utilisation de l'eau pluviale. Celle-ci est recommandée pour, notamment, l'arrosage des jardins. »
- Imperméabilisation limitée en zone N avec une très forte limite des possibilités de construire.
- Préservation des ruisseaux et vallons jouant un rôle hydrique et assurant un micro-écosystème
- Préservation des espaces boisés

2. Le risque technologique

La Société Bayer, installation classée pour la protection de l'environnement, est visée par la directive SEVESO.

Cet établissement fait l'objet de distance d'isolement, instaurées autour des installations de stockage du site. L'étude de dangers a été complétée par la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques (confère servitudes d'utilité publique)

Les services de la DREAL sont à votre disposition pour vous indiquer les distances, un plan est joint en annexe du présent dossier.

La société CERENA – Installations classées – Source : Porter à connaissance des risques technologiques – février 2014.

La société CERENA exploite un complexe céréalier sur le territoire de Marle, qui relève des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette activité a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 14 février 1986 puis d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

La société CERENA a également complété son étude de dangers de 2008 à 2013. L'accidentologie des installations de même catégorie démontre qu'elles sont susceptibles de générer des risques technologiques dont les conséquences peuvent être potentiellement graves. Dès lors, conformément à la réglementation, il est nécessaire de prendre toutes les mesures tendant à la réduction des effets susceptibles d'être générés par les phénomènes dangereux liés à l'exploitation de ces installations.

Il faut rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.
Se reporter aux annexes du présent rapport, et à la page 190 du présent document.

Aucune zone à urbaniser ne se localise dans les zones de danger.

GRAINOR – Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société GRAINOR des prescriptions complémentaires pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Marle – 13 juillet 2010

Confère plan et arrêté en annexe du dossier de PLU.

Aucune zone à urbaniser ne se localise dans ces secteurs, les constructions sont limitées à l'existant.

3. Cavités souterraines

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) – service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense les cavités souterraines connues.

Cette liste n'indique la présence d'aucune cavité sur le territoire de la commune de Marle, il est toutefois possible que des cavités existantes ne soient pas recensées. En outre, toute personne qui a connaissance de l'existence de cavités souterraines ou d'une marnière susceptible de provoquer des effondrements doit en informer le maire qui communiquera sans délai au représentant de l'État dans le département et au Président du Conseil Général.

- La ville dispose cependant en son centre de caves et souterrains refuges. Il n'existe pas de plan sur ces souterrains, uniquement des informations historiques.

« Au milieu de la cour (du château), dissimulé par une trappe, s'ouvrait un souterrain serpentant sous le château et dont les différents couloirs se dirigeaient vers les poternes, d'autres vers le moulin, comme nous l'avons dit. Ce moulin appartenait au domaine de Marle. »

Les femmes, les vieillards et les enfants se renfermèrent dans les souterrains qui sillonnent la partie haute de la ville pour se soustraire à la brutalité sauvage des Croates. »
Monographies des villes et villages de France « Histoire de Marle » Emile Coët et Charles Lefèvre.

Pour information : la commune de Marle est concernée par l'aléa retrait gonflement des argiles. La carte de l'aléa retrait gonflement des sols argileux de l'Aisne et des règles préventives de construction sont consultables sur le site « www.argiles.fr »

- les cavités et anciennes carrières (information BRGM)
- Les carrières paraissent être à ciel ouvert, avec quelques talus arborés encore existants, et une topographie légèrement modifiée.
 (se reporter au graphique du présent dossier)

4. Elevage et installations classées.

Activité relevant du régime de l'autorisation :

Raison sociale	Activité	Numéro dossier	de	Informations complémentaires
Cerena	Stockage de céréale	Dossier n°7671-6897-9920		
Compagnie Française de sucrerie	Industrie du sucre	N°1863		N'est plus en activité
Grainor SA	Stockage de céréales	N°6984		
SCB Bayer	Fabrication de phytosanitaires pesticides	N°5767		
SICA déshydratation	Fabrication d'aliments pour animaux	N°6399		

Source : Porter à connaissance de Monsieur le Préfet

Activités relevant du régime de la déclaration

Raison sociale	Activité	Numéro dossier	de	Informations complémentaires
Association Montgolfières du Roy	Installation de remplissage de gaz inflammable liquéfié	N°9917		L'association est basée à Marcy Sous Marle (10 grande rue), la cuve est à Marcy (source Locale)
CC du pays de la Serre	Déchetterie	N°9539		
Comptoirs Modernes – Carrefour aujourd'hui	Stockage en réservoirs manufacturés Installation de Mélange emploi de liquides inflammables	N°7377		

DB Energies SA	Distribution de Gasoil	N°9382	Camion de livraison de fuel domestique (M. Ghékere – station total)
ECO Bliss	Dépôts matériaux combustibles stockage et transformation de polymères travail mécanique des métaux et alliage	N°9782	Usine de Blisters (coques PVC pour emballages) fermée, dépôt de bilan et reprise des locaux par un autre entrepreneur LARiplast France emballages plastiques, l'usine est située zone de la Prayette.
ETS Lefevre SA	Vente et réparation automobile	N°4085	
France Rouleaux SA	Utilisation de PCB	N°7175	Usine fermée, locaux appartenant à la S.E.D.A. joué actuellement aux ETS MULLER le coq chantant.
Ghekere Daniel	Stockage en réservoirs manufacturés installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	N°9491	
Ghekere S.A.	Commerce (sauf carburants)	N°5468	
SAE ETS Marquet	Dépôt de houille-coke-lignite-charbon de bois – stockage en réservoirs manufacturés – installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables	N°6331	Ghekere route de Thiernu
SARL RSL (Recyclage services logistiques)	Dépôt matériaux combustibles stockage de polymères (entrepôts couvert)	N°9612	
SARL art et Paysage	Travail du bois (unité de déshydratation)	N°9986	

Autres activités recensés :

- Déchetterie d'ordures ménagères du SIVOM
- Commerce (sauf carburants) de la SARL Pilot auto services

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez vous rapprocher des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ainsi que des services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Concernant les élevages : confère présent rapport de présentation éléments de diagnostic de l'agriculture.

En ce qui concerne l'activité d'élevage, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural instituent une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits des bâtiments agricoles.

Le PLU doit indiquer l'existence et l'implantation des bâtiments d'élevage dans les zones urbaines en fonction des constructions existantes dans un rayon de 50 ou 100 m (en fonction de l'élevage).

Pour les élevages situés hors des parties urbanisées, un périmètre d'au moins 100 m devra être préconisé afin d'éviter les litiges tiers/ agriculteurs et de permettre aux élevages de se développer, sachant que la loi d'orientation agricole s'applique sur le principe de réciprocité.

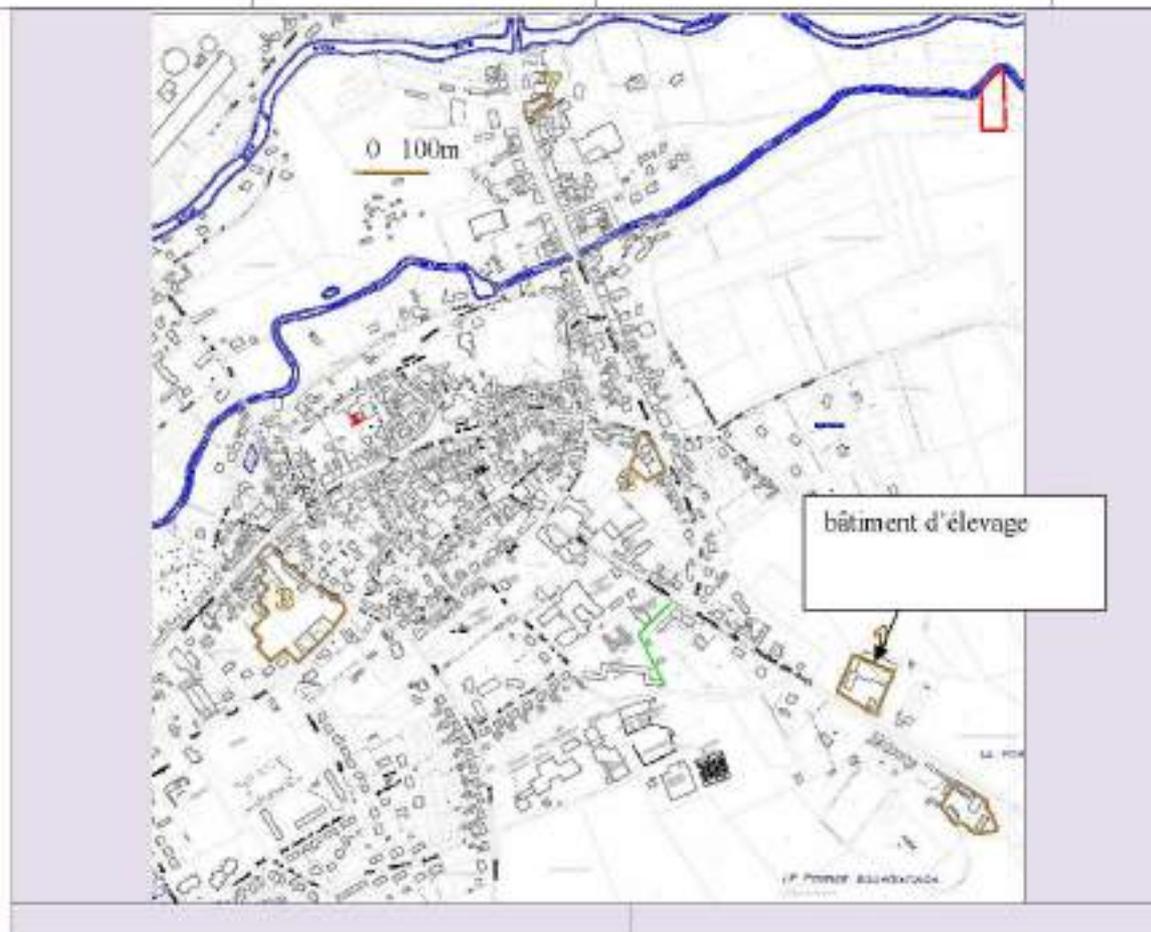
Toutefois, l'article 204 de la loi SRU a modifié l'article L.111-3 du code rural en prévoyant des dérogations. Celles-ci peuvent être autorisées lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales notamment dans les zones urbaines.

La loi N°25-157 relative au développement des territoires ruraux introduit quant à elle la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus aucune dérogation possible.

Si des distances d'isolement sont induites par la présence de ces différentes activités, elles doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (document graphique) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R.111-2 applicable même en présence d'un PLU).

Elevage sur la commune de Marle : il est situé en périphérie, aucune zone à urbaniser ou zone constructible ne se localise dans le périmètre de protection de l'élevage (de 50 m) ni par ailleurs dans un rayon de 100 m (protection des activités d'élevage).

Numéro	nom	Adresse - Marle	Elevage - culture	Projet
1	Earl Lefevre M. LEFEVRE Benoit	Avenue de Verdun	<p>Arrêt du Lait : 120 vaches laitières auparavant en Règlement sanitaire Départemental en 2011. Reconversion récente vers un élevage de taurillons (engraissement) – RSD 50 mètres de protection. La mise aux normes a été effectuée.</p> <p>Polyculture Répartition des cultures (approximativement) Blé 40%- Mais 30%- Colza 20% - Betterave 10%. Les prairies permanentes représentent 20 ha sur l'ensemble de l'exploitation.</p> <p>Activités commerciales : stockage de paille à la ferme et livraison.</p>	



7. Autres informations

Contraintes archéologiques

Conformément au décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif à l'archéologie préventive, un arrêté accompagné de la carte de recensement des contraintes archéologiques répertoriées sur la commune par la direction régionale des affaires culturelles de Picardie sera proposé à la signature de Monsieur le Préfet de Région. Il convient de rappeler que les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon les termes du décret 2002-89 (article 1).

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du 17 Janvier 2001.

L'article R.111-3-2 du code de l'urbanisme disposant que : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

La loi n°2003-707 du 1^{er} Aout 2003, modifiant la loi du 17 janvier 2001, institue dans son article 9-1 une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter, sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3000 m², des travaux affectant le sous-sol qui sont soumis à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ou donnant lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ou, dans les cas des autres types d'affouillement, qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

La loi n°2004-804 du 9 Août 2004 institue dans son article 17-I une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme
 - Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement
 - Ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.
- En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Dans le doute, le demandeur éventuel d'une autorisation d'urbanisme est donc invité à prendre contact le plus en amont possible avec la DRAC – service régional de l'archéologie, 5 rue Henri daussy, 80 044 Amiens cedex.

Une carte archéologique figure en annexe du présent dossier. Les zones d'urbanisation à vocation d'habitat ne sont pratiquement pas concernées sauf une toute petite partie sur la zone à urbaniser autour de la place des équipements sportifs (12 : zone à potentiel archéologique). Elle est en partie en zone orange donc concernée par le niveau 2 .

Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieur à 2000 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

La zone à urbaniser à vocation commerciale et de service est inscrite en partie en 13 : occupation moderne. Elle est en partie en zone orange donc concernée par le niveau 2 sur la carte des éléments généraux des connaissances et de localisation du patrimoine archéologique (confère carte en annexe).

Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieur à 2000 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

Repères géodésiques

L'Institut géographique national IGN rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune (voir fiches en annexe).

8. Les outils mis en œuvre :

A. *le droit de préemption*

Article L.211-1 du code de l'urbanisme : les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

« dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique,

« Dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du même code ».

Ce droit de préemption est ouvert à la commune.

Un plan est joint concernant la délimitation des secteurs soumis au droit de préemption urbain : Les zones urbaines, et les zones d'urbanisation future.

B. *Les emplacements réservés*

8° Les plans locaux d'urbanisme

Peuvent fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

le bénéficiaire d'un emplacement réservé, est une collectivité publique, un organisme chargé de la gestion d'une activité de service public.

Les emplacements réservés

Numéro de réserve	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Surface approximative
1	Réalisation d'une zone d'habitat à vocation de quartier Durable – Mixité sociale	Commune de Marle	2 ha 09
2	Sente et stationnement à créer	Commune de Marle	18 a 57 ca
3	Stationnement proche du centre ancien	Commune de Marle	15 a 25 ca
4	Accès à la zone à urbaniser, aménagement paysager et sécuritaire	Commune de Marle	29 a 35 ca
5	Accès à la zone à urbaniser	Commune de Marle	2 a 58 ca
6	Accès à la zone à urbaniser, Elargissement de l'entrée, aménagement paysager et accès à la déchetterie	Commune de Marle	8 a 79 ca
7	Accès à la zone à urbaniser et aménagement sécurisé.	Commune de Marle	5 a
8	Agrandissement de l'accès à la zone à urbaniser, sécurité, et desserte des équipements de loisir et sportif à terme	Commune de Marle	8 a 79 ca
9	Agrandissement du parc archéologique	Commune de Marle	1 ha 29 ca
10	Agrandissement du parc archéologique	Commune de Marle	11 a 69 ca
11	Accès et entrée de la zone à urbaniser à vocation commerciale et de service, aménagement paysager et sécurisé	Commune de Marle	67 a 37 ca
12	Aménagement paysager et sécuritaire de l'entrée de ville	Commune de Marle	11 a 69 ca

- L'emplacement réservé n° 1 est voué à la réalisation d'une zone d'habitat à vocation de quartier durable – mixité sociale.

Il est impératif pour la commune de réaliser une opération de mixité sociale et d'habitat durable.

En effet, la population diminue et il est nécessaire de pouvoir répondre aux demandes dans un quartier agréable répondant à un besoin de développement durable, avec des constructions s'adaptant au lieu, à sa topographie, à l'environnement, le mieux possible. Il est devenu absolument indispensable, pour que la commune ne perde pas d'habitant d'assurer cet équilibre par un outil adapté. Le choix de l'emplacement est une logique puisqu'il répond à un face à face avec le collège et une voie pouvant être réalisée très rapidement. Cet espace est proche du centre, et bénéficie des superstructures scolaires, sportifs et de loisirs. C'est également un lieu agréable par la proximité du bois de Marle que les élus souhaitent préserver pour les habitants en y créant un mail piétonnier et en préservant les arbres très anciens (notamment des pins). Le choix de cette surface d'emplacement réservé permet de répondre à un besoin de constructions assez rapidement, tout en assurant une ou deux phases, donc en restant relativement raisonnable. L'accès est aisé et permet une ou deux phases en face du collège, proche du centre et en lien direct avec celui-ci pour que les nouveaux habitants se sentent intégrés dans un Lieu.

- L'emplacement réservé n°2 : cet emplacement pourra assurer une liaison entre la nouvelle zone à urbaniser et le parc, en agrandissant la sente existante sur le côté de l'école. Il pourrait également permettre le stationnement. Les élus souhaitent que cet emplacement permette un stationnement du bus, à proximité immédiate des écoles, en toute sécurité.
- L'emplacement réservé n°3 : stationnement proche du centre ancien.

Le stationnement est nécessaire aux abords du centre ancien, et une réflexion a été menée pour trouver des emplacements permettant de créer un parking de délestage à proximité du centre ancien

- l'emplacement réservé n°4 ; Accès à la zone à urbaniser et aménagement paysager. Il est nécessaire de prévoir des accès, car le cœur d'îlot pourrait être entouré de construction, et donc inconstructible par le manque d'accès. Cet accès, compte tenu du déboucher sur l'avenue du 8 mai 1945, nécessite une sécurisation et un aménagement paysager. Ainsi il est repris sur une partie plus grande pour assurer les visibilités, les aménagements paysagers, la sécurité.
- L'emplacement réservé n°5 : Accès à la zone à urbaniser. Il est nécessaire de prévoir les accès aux zones à urbaniser pour éviter que le cœur d'îlot ne puisse être construit. Cet emplacement est complété par une orientation d'aménagement. Il a été, retiré, une proportion de cet emplacement car un permis a été validé avant l'approbation du présent document.
- L'emplacement réservé n°6 : Accès à la zone à urbaniser, Elargissement de l'entrée, aménagement paysager et accès à la déchetterie. Il convient de prévoir des accès suffisants pour desservir la zone à urbaniser en l'agrandissement, un aménagement paysager, et un accès distinct à la déchetterie. Il faut séparer les flux et assurer un accès agréable et sécurisé à la zone à urbaniser.
- L'emplacement réservé n°7 : Accès à la zone à urbaniser. L'accès existe mais il est insuffisamment large pour assurer une bonne desserte de la zone à urbaniser, il convient donc de prévoir un accès suffisant pour les voitures, et d'assurer la sécurité le long de l'avenue de Verdun.
- L'emplacement réservé N°8 : Agrandissement de l'accès à la zone à urbaniser, sécurité et desserte des équipements de loisir et sportif à terme. L'accès à la zone à urbaniser doit être suffisant et sécurisé.
- L'emplacement réservé n°9 et emplacement réservé n°10 : il s'agit de prévoir l'agrandissement du site archéologique, musée des temps barbares pour permettre la réalisation d'autres constructions, l'émergence de projet, ... il s'agit d'assurer la pérennité de cet équipement culturel en lui permettant de créer, d'évoluer, de s'agrandir.
- L'emplacement réservé N°11 : Accès et entrée de la zone à urbaniser à vocation commerciale et de service, aménagement paysager et sécurisé. Cette zone nécessite un paysagement particulier pour recréer des jardins médiévaux, et les accès doivent pouvoir être prévu et l'entrée de cette zone également.
- L'emplacement réservé N°12 : concerne l'aménagement sécuritaire et paysager de l'entrée de ville. Aujourd'hui le bâtiment est peu agréable, le rond point a permis d'offrir une autre image de Marle, aménager ses abords est essentiel pour assurer un traitement cohérent de l'ensemble. Les immeubles d'entrée de ville semblent presque vétustes, peu agréables et cet aspect n'est pas à l'image de la ville de Marle. L'entrée de ville est la première image qu'ont les automobilistes, elle doit donc être agréable, aménagée, et sécurisée.

C. Protection du patrimoine

Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection

La commune de Marle dispose d'une architecture et d'une structure médiévale typique. Chaque construction de caractère joue un rôle essentiel dans la mise en scène urbaine, dans le livre d'histoire que sait si bien nous raconter la ville de Marle. Cette page s'ouvre sur une architecture Marloise typique, et des constructions qui doivent pouvoir préserver l'essentiel de ce qui rappelle l'architecture de cette ville du Moyen-Age. Le règlement y ajoute les distances l'implantation à rue et par rapport au voisin, offrant ce regard sur la scénographie urbaine, qui nous permette de découvrir ce que l'homme a bâti au fur et à mesure du temps, comment il a façonné cette ville pour se préserver des vents dominants, pour offrir un cadre agréable à tous. Cette préservation garantit le bien être de tous les habitants.

Chaque typologie a fait l'objet d'une fiche précisant les orientations recommandées pour préserver le cachet de l'édifice. Chaque fiche a été communiquée au propriétaire durant le document d'urbanisme, pour information et concertation.

Se reporter au document annexe au règlement nuancier et loi paysage. Chaque édifice fait l'objet d'une description et de propositions.

Les espaces boisés classés

textes de référence :

code rural – article .112-3

Les coupes et abattages sont soumis à déclaration.

Le plan local d'urbanisme s'attache à préserver les boisements constitués, mais aussi les larris, et tout bosquet.

Certains espaces boisés classés dans le précédent document d'urbanisme ne pouvaient être reportés pour les raisons suivantes :

- Contrainte technique lié à des servitudes de passage
- Nécessité de prise en compte des aménagements nécessaires pour limiter les risques, ruissellement, et gestion de la végétation dans les vallées.
- Prise en compte des risques (éboulement, inondation, ruissellement)...
- Prise en compte des nécessités de lutte contre la flore invasive
- Aménagement des remparts et vues sur le musée et parc archéologique, tout en préservant des risques notamment d'éboulement, affaissement de terrain.
- Nécessité sur le bois de Marle « lieu-dit au dessus du bail » de l'ouvrir au public, il s'agit d'un bois public et d'y créer un mail piétonnier, pour que chaque habitant puisse s'y promener.

Les espaces boisés classés réalisés dans le cadre du PLU : Derrière la zone commerciale et de service, et le long de la RN2, après le rond point d'entrée en venant de Laon, il a été nécessaire de conserver les espaces boisés et préserver les vues naturelles et le cadre naturel par la réalisation d'espaces boisés classés.

Les deux grands massifs boisés supérieurs à 10 hectares au Nord et au Sud de Marle ne sont pas repris en EBC. Tout défrichement dans ces massifs forestiers est déjà soumis à autorisation au titre du code forestier. Le PLU s'attache à préserver les boisements constitués en cohérence avec le Code Forestier mais aussi en fonction des bosquets existants qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité susceptibles d'être défrichés sans autorisation.

Les froides rives, depuis la ville de Marle et la dernière construction, le talus arboré est très agréable et demande à être préservé.

Certains petits bosquets au sud du territoire communal demandent également à être préservés compte tenu de leur insertion dans un paysage ouvert de grandes cultures céréalières.

Lieu-dit	surface	motivation
La Sabliere	77 a	Larris impact paysager et faunistique
La sabliere	2 ha 33 a	Bosquet, impact paysager et écologique
La sabliere	93 a	Bosquet impact paysager, écologique
La maladrerie (au sud et nord de la vallée)	23 a et 25 a	Ripisylve, impact paysager, préservation du visuel le long de la RN2 etude entrée de ville
Breche de Marcy	10 a	Ripisylve, impact paysager le long de la RN2, et écologie
La fosse des Huguenots	16 a	Talus en direction de la vallée, ligne verdoyante, paysage, et préservation des déplacements de la faune
La briquetterie Marquotte	35 a	Talus végétalisé lié à une ancienne carrière – protège des risques d'affaissement – valeur paysagère le long d'un chemin de randonnée et au dessus de la vallée
Le moulin de la Plaine	37 a	Impact paysager le long de la vallée, ripisylve, écologie
Les froides rives	86 a	Talus végétalisé, protège des risques d'affaissement le long de la vallée, Ripisylve et déplacement de la faune

4eme partie : Evaluations des incidences, mesures particulières

Préambule ...

Le parti d'aménagement retenu à travers le PADD ne doit pas avoir de grandes incidences sur l'Environnement. Il va même dans le sens d'un renforcement des dispositions en faveur du Développement Durable sur plusieurs thématiques essentielles :

- la maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels, via un urbanisme raisonnable et raisonné au sein du tissu urbain existant ou/ et complétant la trame viaire existante pour le bien être de tous les habitants.
- La valorisation de l'organisation urbaine et du cadre de vie pour tous
- La prise en compte des risques et des vallées et vallons
- Le renforcement de la préservation des espaces naturels et des sites de biodiversité ordinaire
- La prise en compte de corridor écologique potentiel

En dehors de ces grandes évolutions, l'élaboration du PLU vise la préservation des paysages, la mise en place d'une gestion durable du territoire communal, la prise en compte des besoins pour tous (mixité de produits souhaitée, équipements adaptés, amélioration du cadre de vie...) tout en promouvant une gestion durable du territoire.

1. Les projets envisagés et leurs impacts sur l'environnement

En fonction des objectifs d'aménagement poursuivis, les seuls partis d'aménagement susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement sont :

- La création des différentes zones d'extension 1AU et 2AU.
- La création de la zone commerciale et de services
- L'extension de l'entreprise Bayer, prévue sur l'ancien document d'urbanisme

Actuellement l'ensemble de ces zones sont des terrains occupés par les :

- jardins,
- friches
- Cultures
- Jachères
- remblais

La part proportionnelle de chacune des occupations est globalement, de manière générale, la suivante :

1AUe : culture enherbement (85%) et vergers jardins (15%)

1AU : lieu dit le chemin des Toulis : 10% en, jardin le reste en culture (avec accord d'urbanisation à terme)

2AU : Lieu dit le chemin de Toulis : culture

1AUe : 42% en, culture, 18,3% en jachère, 15,9% en jardin et remblais, 24% en friche.

1AU : Lieu-dit la carrière dure (place des équipements sportifs), friche 90% et jardin 10%

1. Impact socio-économique

Le PLU prévoit de conforter les zones d'activités existantes.

Il s'agit de permettre l'extension sur le site Bayer, par rapport aux demandes et nécessités recensées, dans le PLU et le POS auparavant.

Les friches d'activités sont en cours d'aménagement, ou/et en grande partie, aménagées.

Compte tenu de l'ensemble du diagnostic, il est apparu nettement :

- que la commune de Marle est en centre bourg, permettant de répondre aux besoins des communes rurales avoisinantes,
- que les zones commerciales et de services sont en fait réparties dans l'existant au gré des opportunités et ne permettent pas d'extension
- que malgré les demandes enregistrées par la mairie, aucun foncier n'était disponible dans le POS, entraînant des départs
- que le centre ancien s'oppose aux faubourgs, par la séparation de la ville haute et basse et qu'il est nécessaire de diminuer ce dysfonctionnement en rapprochant le centre commercial et de service de la ville haute. Pour cette réalisation, l'identité historique de la commune doit être fortement véhiculée par un aménagement paysager,
- Enrayer la « désertification » du centre ancien
- l'ensemble des friches d'activités disponibles ne permettent pas l'implantation des commerces et services
- Les flux de transit de l'axe de la RN2 sont essentiels dans l'implantation d'une zone commerciale et de service (permettant aux habitants d'en bénéficier).

Ainsi il a été nécessaire de prévoir une zone commerciale et de services.

L'ensemble de ces constats et orientations permettent :

- que les habitants puissent bénéficier de ces installations (commerces et services)
- d'augmenter ou de pérenniser les emplois et les diminutions des déplacements domicile travail
- De conforter sa position de centre bourg

2. Impact sur l'agriculture

Les impacts sur l'agriculture sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions, en l'occurrence à usage d'habitat.

Cet impact reste faible sur le territoire de la commune de Marle :

5 ha en zone à urbaniser à vocation d'habitat (dont une grande partie en accord préalable avec l'exploitant)
4.27 ha en zone à urbaniser à vocation de commerces et de services.

Une partie de ces espaces sont déjà prévus en zone à urbaniser et ponctuellement cultivé.

L'urbanisation est limitée en fonction des espaces bâtis existants et du maillage urbain.

De plus, l'activité agricole a été prise en compte ainsi que les corps de ferme, afin de préserver les espaces agricoles attenants aux corps de ferme (confère localisation des zones à urbaniser du présent rapport de présentation).

- Aucun corps de ferme n'est impacté. L'étude d'impact agricole révèle un faible impact au regard des exploitations existantes (confère étude d'impact du présent dossier).
- Les zones à urbaniser ne se localisent pas à proximité d'un élevage, ni d'un corps de ferme.
- Aucune pâture permanente n'est impactée par l'urbanisation prévisionnelle.
- Les friches, jachères (sans impact réel sur l'exploitation), les réhabilitations de friches d'activités, les espaces prévus à être urbanisés (occupés temporairement) ont été la priorité d'urbanisation afin de perturber, le moins possible, le monde agricole.
- les accès aux espaces agricoles sont précisés lorsque cela est nécessaire pour leur prise en compte (orientation d'aménagement, étude entrée de ville).

2. Effets sur les milieux naturels et mesures associées

1. Impact sur le paysage et mesures associées

Le projet d'aménagement et de développement durables puis sa déclinaison dans le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement permettent la prise en compte des paysages et d'y apporter des mesures spécifiques, ainsi que le classement en loi paysage de constructions remarquables.

Paysage urbain :

- prise en compte et préservation du petit patrimoine

- préservation d'une qualité architecturale avec la rédaction de l'article 11, tout en assurant les matériaux à économie d'énergie et la création d'une zone de quartier durable
- l'article 13 : avec notamment la réalisation d'une végétalisation spécifique à l'identité de la commune en entrée de ville
 Une végétalisation (incluant les enherbements et arbustes) de 15 % du terrain d'assise de l'opération est exigée en zone 1AU
 En zone 1AUe (de quartier durable) : Une composition paysagère est à réaliser et devra privilégier une insertion dans l'environnement ambiant (bois de Marle proche) et des essences naturelles.
- la réalisation d'une urbanisation prenant en compte les risques, la préservation des espaces agricoles, des espaces naturels (vallons...) assurant le maintien d'un paysage urbain de qualité
- la végétalisation proposée au sein du territoire communal tenant compte des besoins et de son identité.
 « La préservation des plantations existantes doit être privilégiée lors de construction ou installation nouvelle.
 Les haies devront être composées d'essences naturelles. »

Paysage agricole et naturel :

- un article 11 prenant en compte les paysages environnants,
- un article 13 : prenant en compte les paysages avec des compositions adaptées en fonction des secteurs et des besoins
- des emprises au sol limitées en zones naturelles
- les implantations des constructions
- la prise en compte des paysages par les limites données aux zones à urbaniser
- des espaces boisés par la préservation en espaces boisés classés et/ou en zone naturelle.
- Le territoire communal dispose de trois types de grands paysages :
 - o Le paysage de vallées et vallons, semi-ouvert ou ouvert selon l'espace traversé laissant parfois de très belles vues sur le promontoir de Marle
 - o Le paysage de plateau et d'Openfield du Sud et du Nord
 - o Le paysage de butte de Marle fermé ou de fenêtres ouvertes sur le paysage. De nombreuses mise en scènes urbaines sont perceptibles.
 - o Le paysage fermé ou semi-fermé très localisé de quelques boisements
 - o Le paysage ouvert des vues depuis la butte, et fermé par la flore existante.

Les composantes de ces milieux sont préservées et prises en compte :

- Les ruisseaux et vallons sont en espace naturel
- Les boisements, alignements d'arbres sont en zone naturelle, et parfois en espaces boisés classés (selon les impératifs liés au territoire communal)
- les paysages d'openfield sur plateau au Sud et au Nord sont en zone agricole

Le paysage est également celui du lieu sobre et authentique :

- le paysage depuis les jardins potagers avec des vues sur la butte de Marle
- le paysage urbain de la ville médiévale avec ses merveilleuses harmonies scénographiques.
- le paysage semi-naturel des vallées.

Les zones d'urbanisation future à vocation d'habitat prennent également en compte le paysage par la réflexion d'urbanisation et logique des espaces à bâtir au sein du tissu urbain existant. L'article 13 permet une bonne intégration paysagère sur l'ensemble des zones à urbaniser. La zone à urbaniser à

vocation commerciale et de service met en valeur l'identité des lieux par le jeu des jardins médiévaux conduisant naturellement à l'église romane....

2. Impact sur la faune et la flore et mesures associées

La commune de Marle ne dispose pas de patrimoine naturel et paysager recensé sur son territoire.

Les corridors écologiques potentiels ont été identifiés et préservés ainsi que la vallée en dehors de la nécessité de pérenniser l'activité industrielle existante (Bayer).

Aucune construction n'est prévue dans des espaces naturels.

Aucun espace n'est inscrit en patrimoine naturel reconnu.

Bien que non référencée la commune dispose d'une richesse naturelle sur son territoire :

- Corridor écologique potentiel des vallées et vallons : en trame bleue – lieu de passage aisé de la faune par la ripisylve
- Haies permettant les déplacements de la faune et la conservation de flore endogène (constituante de trame verte, et lieu de passage entre trame verte et bleue) : ces haies composées d'arbustes et d'arbres éparses se localisent principalement le long des jardins ou des chemins
- Bois et bosquets épars assurant les continuités écologiques (constituante de trame verte et de la trame bleue)

La trame verte et bleue la plus cohérente est celle de la vallée de la Serre et du Vilpion. Les vallons pourraient compléter ces espaces par les connectives. Cependant la route départementale et la route nationale les coupent ainsi qu'au Nord, les champs ouverts à grandes cultures céréalières.

Biodiversité

Préservation et valorisation des sites porteurs du réseau de biodiversité du territoire, en dehors de la trame viaire à compléter, de l'enveloppe urbaine structurante, notamment :

- les espaces boisés
- les espaces naturels
- les espaces agricoles.

De plus, un équilibre entre espaces bâtis et espaces végétalisés a été maintenu par des dispositions spécifiques dans l'article 13 prenant en compte les caractéristiques de l'environnement.

3. Impact sur le milieu physique et mesures associées

Aucun élément contradictoire n'est apparu à la lecture de la carte géologique et topographique. Les zones d'urbanisation ont été limitées en fonction des limites « naturelles » : topographie par rapport aux vallons...

La zone à urbaniser de la carrière dure et de son prolongement en quartier durable, semble indiquer par le nom du lieu-dit, une ancienne carrière. L'école maternelle du bois joli semble avoir subi quelques affaissements et des fissures apparaissent parfois témoignant a priori d'une ancienne

carrière ou d'un sol plus meuble. Cependant, la municipalité nous indique qu'une étude de sol ne semble pas indiquer de risque pour la zone à urbaniser fondant la place publique des équipements de loisirs et sportifs.

Le talus en zone à urbaniser laisse apparaître une ancienne carrière à ciel ouvert n'indiquant pas, aujourd'hui de risque particulier, mais laissant apparaître un talus arboré et une zone arborée particulièrement agréable...Ce secteur est en zone naturelle stricte et les orientations d'aménagement permettent de préserver les spécificités du paysage.

Le climat

Les facteurs susceptibles de changements climatiques sont liés à l'émission de gaz à effets de serre, ou d'agents destructeurs de la couche d'ozone. La mise en œuvre du PLU n'entraîne pas de changements significatifs dans les quantités rejetées, et n'a donc pas d'effets sur le climat.

La topographie

La mise en œuvre des dispositions du PLU n'a pas d'effets importants sur la topographie du territoire communal.

Les constructions devront s'adapter au terrain naturel.

La volonté de créer un quartier durable et un aménagement tenant compte de la topographie des lieux permet de s'adapter durablement au lieu et à ses caractéristiques.

La géologie

La mise en œuvre du Plan n'a pas d'incidences négatives sur la géologie et la structure générale des sols et des sous-sols.

Mesures particulières :

L'aléa est faible et moyen sur le territoire de Marle. Aucune zone à urbaniser ne se localise dans une zone d'aléa marqué.

L'hydrologie

La commune est concernée par la présence d'écoulement non pérenne et pérenne (vallées et vallons). Il a donc été nécessaire de prévoir une gestion du ruissellement au sein des espaces construits, mais également par rapport à la manière de cultiver les sols (cultures perpendiculaires à la pente...)

La présence des vallons et vallées peut également être qualifiée de remarquable à plusieurs titres :

- sur le plan paysager et patrimonial : ils participent à la qualité des paysages et aux ambiances paysagères par la faune et la flore qui y sont souvent liées
- Sur le plan des risques : les ruissellements sont chroniques en cas de fortes pluies
- Sur le plan environnemental de la ressource en eau : ils constituent les milieux récepteurs naturels des écoulements superficiels.

Les ressources des sols et sous-sols

Préservation de la ressource en eau. Aucune urbanisation n'est prévue dans les périmètres de protection du captage.

4. Impact sur les eaux

L'eau potable

L'eau potable

Le captage est indiqué suffisant par le gestionnaire pour assurer l'alimentation des nouveaux habitants.

La capacité résiduelle est suffisante pour les nouvelles zones à urbaniser.

Le traitement des eaux

Actuellement, l'eau distribuée est uniquement chlorée

Les besoins en eau de la collectivité

Abstraction faite des paramètres nitrates et pesticides, l'eau distribuée est de bonne qualité.

Le paramètre nitrate ne dépasse pas la norme de potabilité, mais les valeurs atteintes sont préoccupantes. Au niveau des pesticides, la norme de qualité est toujours dépassée depuis 2004 pour la déséthylatrazine.

Les fortes concentrations en pesticides ont conduit la collectivité à rechercher une solution durable à ses problèmes de qualité d'eau. Ainsi, la collectivité a souhaité réaliser une étude comparative de différentes solutions lui assurant de pouvoir distribuer de l'eau potable à ses abonnés.

L'eau pluviale

Il n'y aura pas d'impact au regard des règles imposées et du projet d'aménagement et de développement durable retenant des obligations d'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération.

Règlement en zone U :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération sauf impossibilité technique démontrée (sous réserve d'accord du gestionnaire, et si le réseau d'eau pluviale est localisé à proximité immédiate du terrain d'assise de l'opération).

Une réutilisation de l'eau de pluie est recommandée.

Règlement en zone IAU :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération et, de préférence, une utilisation de l'eau pluviale. Celle-ci est recommandée pour, notamment, l'arrosage des jardins.

Règlement de la zone IAUe :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération et, de préférence, une utilisation de l'eau pluviale. Celle-ci est recommandée pour, notamment, l'arrosage des jardins.

Des aménagements permettent de limiter le ruissellement au sein des espaces construits :

- Préservation des vallées et vallons
- Des cultures perpendiculaires à la pente

L'assainissement : eaux usées

La station d'épuration a été indiquée suffisante par le gestionnaire pour assurer le traitement des eaux usées des nouvelles zones à urbaniser.

Les rejets d'eaux usées attendus seront plus importants du fait de l'augmentation des consommateurs potentiels.

3. Effets et mesures concernant l'environnement humain

1. Le bruit

La loi sur le bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992 indique dans son article 1^{er} que les dispositions ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Dans le cadre de la prévention des nuisances sonores, différentes dispositions sont prévues concernant :

- Les objets et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores
- Les activités
- Les infrastructures de transport

La Loi sur le bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992 indique dans son article 1^{er} que « les dispositions ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement ».

Dans le cadre de la prévention des nuisances sonores, différentes dispositions sont prévues concernant : Les objets et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores

Les activités

Les infrastructures de transport.

Par arrêté du 12 décembre 2003, le Préfet a procédé au classement de l'ensemble des infrastructures du département. La commune de Marle est concernée.

la Directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement et notamment les articles 4 et 7 disposent :

« l'établissement et le cas échéant l'approbation des cartes de bruits et des plans d'action pour les agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports » devant répondre aux prescriptions minimales.

Ces cartes de bruit permettent de représenter des niveaux de bruit induits par les trafics routiers et ferroviaires dans l'environnement, et de dénombrer les populations ainsi que les établissements d'enseignement et de santé exposés. Cependant, elles ne constituent pas nécessairement une retranscription fidèle de la réalité, mais proposent une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

La cartographie des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier national concédé, du réseau routier national non concédé et du réseau ferroviaire dans le département a été approuvée, par arrêté préfectoral du 29 mai 2009 et présente, pour l'infrastructure concernée, les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet le 12 décembre 2003 relatif au classement sonore des voies 1, en application de l'article R571-32 du code de l'environnement. La commune de Marle n'est pas concernée.

Concernant un éventuel bruit de la zone d'activité existante : les zones à urbaniser ne se localisent pas à proximité de cette zone d'activités afin d'éviter les éventuelles nuisances sur les futures constructions.

De même, les zones à urbaniser à vocation d'habitat ne se localisent pas à proximité de la route nationale 2.

2. La qualité de l'air

Compte tenu de la faible source d'émission atmosphérique, de plantations au sein des zones urbanisées, la dégradation de la qualité de l'air est peu sensible.

3. La défense incendie

La défense incendie a été analysée à l'occasion du PLU et les besoins également ceci en présence du SDIS.

Concernant la zone urbaine, le PLU a été l'occasion de réunir le SDIS et le gestionnaire de l'eau potable, des prélèvements sur la rivière existant ont été référencés par le SDIS afin d'assurer la sécurité de tous.

Concernant les zones à urbaniser, il est possible que cette défense incendie ne soit pas suffisante avec le réseau existant, dans ce cas, des réserves d'eau seront à prévoir en complément.

La défense incendie est à assurer dans les nouvelles zones d'urbanisation future.

La sécurité publique est aussi un des éléments importants, plusieurs mesures ont été prises :

- prévision d'élargissement de voies
- prévision d'entrée et sortie suffisante assurant une bonne visibilité.

4. La prise en compte des risques et des nuisances

Les risques sont pris en compte : cela concerne essentiellement le risque ruissellement , ...

Aucune zone à urbaniser n'est prévue dans les secteurs de risques connus.

5. Les circulations

Les circulations routières

Aucune circulation ne semble à ajouter, uniquement et principalement la circulation interne permettant de relier les quartiers entre eux. Les zones de loisirs deviennent accessible et ne sont plus des « bouts du monde » mais permettent de circuler au sein de la commune. Les circulations piétonnes entre les équipements de loisirs et sportifs / la zone à urbaniser du quartier durable sont renforcées (sente créée pour rejoindre le centre ancien par l'ancienne tour et parking paysager de délestage)

Le stationnement

Les normes de stationnements sont ajustées selon les zones afin de remédier à des carences et de prévoir les besoins futurs dans les opérations nouvelles. Des stationnements sont également prévus près du centre ancien.

Les circulations douces

Le projet de PLU prévoit un renforcement des circulations douces :

- renforcement des signalétiques sur les parcours culturels, notamment sur les ruelles et les curiosités du site (aménagement des remparts)
- renforcement des sentes existantes, préservation, et prolongement des sentes nécessaires pour le bien être de tous.

6. La protection du patrimoine culturel

Le projet de PLU tend à affirmer l'identité et les caractéristiques des différents secteurs urbains par des dispositions réglementaires spécifiques (destination, hauteur, aspect des constructions...) tout en permettant leur évolution. Il préserve également les éléments constitutifs du petit patrimoine, et du patrimoine conférant l'identité architecturale marloise.

Cette protection a été rendue possible par la réalisation d'un diagnostic architectural spécifique.

7. Les effets sur les espaces naturels destinés à une future urbanisation

Aucune urbanisation n'est prévue sur un secteur naturel. Les vallons et vallées recueillant l'eau de ruissellement sont préservés.

Le bois de Marle, face au collège est composé d'essences exogènes, notamment de pins, il représente, pour bon nombre d'habitants, un « espace arboré public » qui mérite d'être dédensifier pour accueillir la population et reprendre sa fonction initiale de parc urbain proche des espaces construits.

8. Les effets sur la faune et la flore

Aucun effet sur la faune et la flore. Par ailleurs la préservation de la végétation naturelle existante est privilégiée.

9. Les effets sur le milieu urbain

Le PLU assure le renforcement du tissu urbain existant en tenant compte de l'enveloppe urbaine, des ceintures existantes à poursuivre pour la circulation aisée aux espaces de loisirs, culturels, scolaires, et sportifs.

Le PLU assure des lieux de convivialité :

- la création d'une place autour des équipements de loisirs, culturels et sportifs.
- la prévision de jardins familiaux et des sentes
- la prise en compte des besoins d'aménagements piétonniers
- la mise en place d'un aménagement paysager en fonction de l'identité des lieux, fil conducteur permettant, de rejoindre les portes de la ville ancienne.

5eme partie : Modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU

Le PLU précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan

Les résultats de la mise en œuvre du PLU devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 3 ans au plus tard après l'approbation.

Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du PLU. Le suivi de ces indicateurs permettra de proposer des adaptations au plan afin de remédier à des difficultés rencontrées ou encore de modifier le PLU en vue de faciliter la mise en œuvre des projets souhaités.

La mise en œuvre d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative du PLU. En effet, c'est ce suivi qui permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée tel que le prévoit le Code de l'Urbanisme.

Les indicateurs présentés constituent une trame pour la mise en œuvre d'un tableau de bord. Il pourront être développés et affinés en fonction des besoins.

THEMES	INDICATEURS DE SUIVI	UNITE DE DEFINITION
POPULATION	Évaluation de la démographie depuis l'approbation du PLU	Nombre d'habitants
HABITAT	- Nombre de logements produits depuis l'approbation du projet - Typologie des logements réalisés en termes de financement et de forme (individuel, intermédiaire, collectif, en accession, en location) - Pourcentage de logements sociaux sur la commune et évolution	Nombre de logements réalisés Pourcentage de logements par typologies sur les logements neufs
CONSUMMATION DES ESPACES	Analyse cartographique des évolutions de l'urbanisation et de la consommation des espaces	Hectare ou m ²
PROTECTION DES ESPACES NATURELS	Analyse de l'évolution des espaces protégés (création d'espaces naturels...)	Superficie des espaces protégés
ESPACE AGRICOLE	Evolution de la surface agricole communale et du nombre d'exploitants sur le territoire communal (ainsi que des élevages)	Analyse agricole
DEPLACEMENTS	Evolution du nombre moyen de véhicules par jour sur les principaux axes de circulations	Nombre de véhicules par jour
ASSAINISSEMENT ET QUALITE DES EAUX	Suivi de la consommation en eau et de la qualité de l'eau Evolution de l'organisation de l'assainissement du territoire	m ³ /ha/habitant
RISQUES ET NUISANCES	Evolution des connaissances en matière de risques – prise en compte de risques avérés ou connus après le PLU	
DECHETS	Evolution de la production de déchets par an et par habitant	Tonnes par ménage
EVOLUTION DES EMPLACEMENTS RESERVES	Bilan sur les emplacements réservés	Étude de l'évolution des emplacements réservés
LA MISE EN VALEUR DES LIEUX	Bilan de la préservation de l'identité architecturale par la mise en place d'un classement en loi paysage. Bilan de la mise en valeur de l'entrée de ville en venant de Laon et création tout au long de la traversée jusqu'au porte de la ville, d'un rappel de jardins médiévaux.	Étude photographique et bilan

Annexes :

Annexe 1 : Patrimoines naturels et paysagers

Annexe 2 : Institut géographique National : conservation du réseau géodésique

La Thiérache (Vervins)

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Société archéologique et historique de Vervins et de la Thiérache. La Thiérache (Vervins). 1901-1903.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

M. l'abbé Palant, membre correspondant, nous adresse le travail suivant :

LES CAVES DE GUERRE

Un sujet tout militaire traité par un prêtre, n'est-ce point quasi une anomalie ?

Je dirai de suite que le choix de ce sujet m'a été suggéré par une intéressante découverte faite à Marle au pays natal et entièrement inédite.

D'ailleurs n'y a-t-il point là une annexe toute naturelle de la question du programme des monographies locales ainsi formulée :

Etudier les *Boves* et *Creuttes* et signaler les monuments analogues.

Les caves de guerre sont bien des monuments analogues aux *Creuttes* et *Boves*.

I

Donc dans la petite cité de Marle, ancien domaine des Roucy et des Coucy qui leur succédèrent, préparant les matériaux d'une monographie locale, dans la Haute-Ville, sur le promontoire crayeux qui la porte, j'ai été très intrigué en découvrant quasi une ville souterraine généralement ignorée, de considérables excavations, des galeries profondes et lointaines, taillées dans la marne (d'où vient *Marle*) que je n'hésite pas d'appeler *caves de guerre*.

Ces galeries prolongées sillonnent le sous-sol, et confondant leurs premiers étages avec le niveau des caves domestiques, s'enfoncent plus avant pour former en d'autres étages et comme de véritables artères, des voies parfois impénétrables appelées dans le pays marlois *caves profondes*.

Chose particulière : ces galeries aboutissent fréquemment *aux puits* publics ou particuliers ; elles trouvent là leur provision d'eau et d'air, et convergant tout aussi bien à de larges espaces ménagés ça et là, elles forment de distance en distance et à différents étages des places publiques, des salles ou des retirances d'une assez considérable ampleur.

Chose non moins essentielle à remarquer : ces galeries paraissent

avoir pour centre et *rendez-vous commun* le château-fort, et c'est de là surtout qu'elles se ramifient non seulement dans une grande partie de la Haute-Ville, mais même sous le grand faubourg dit de Saint-Nicolas. De là, paraît-il et si l'on en croit quelques tronçons encore debout (maison Duprez) elles se rendaient à travers les froides Rives, par monts et par vaux, jusqu'au lieu-dit : le *Chatelet*, petit mamelon qui présente des traces évidentes de construction.

II

Parmi ces caves profondes, il est surtout intéressant de visiter celles de la maison Pelletier léguée au diocèse et abritant autrefois l'intéressant Pensionnat Saint-Louis ; leur entrée s'ouvre dans le plus ancien corps de logis.

Ces galeries sont obstruées sans doute aux abords des différentes maisons pour ne point les ouvrir aux voisins, mais leur trace est reconnaissable à distance. Elles mesurent environ 1^m60 de largeur sur un peu plus de hauteur.

III

Voilà, l'état des lieux.

Comment faut-il expliquer ces profondeurs si particulièrement aménagées ?

Evidemment, ce nous semble, il n'y faut pas voir les demeures des préhistoriques, dans ces stations de boves ou de creutes *habitées*.

Les excavations que nous signalons sont trop profondes, elles ne sont point assez ouvertes, assez aérées, et la craie, si persévéramment humide, si difficilement asséchable, n'est point un milieu habitable longtemps : infailliblement il s'y formerait des perclus et des rhumatisés.

On ne peut donc voir ici que des caves de guerre, destinées soit à manœuvrer clandestinement sous terre pour cacher ou abriter certains mouvements, soit à réfugier provisoirement les populations surprises et accidentellement sans abri, soit surtout à cacher, à *mucher* les meubles, grains ou objets précieux et les personnes elles-mêmes les plus exposées à la brutalité des soldats.

C'est d'autant plus vraisemblable que, nous allons le dire, beaucoup de ces caves s'appellent *muches*.

IV

A quelle *date* maintenant est-il convenable de les rattacher ?

Nous pensons que les caves de guerre que nous signalons à Marle sont d'abord en partie *contemporaines* de la fondation du château-fort, premier noyau de la cité, fondé au x^e siècle, vers 960, par la famille de Roucy. Nous avons trouvé dans le Cartulaire de Saint-Hubert (en Ardennes) des dates de cette fondation du château. Elle s'est développée lors des grandes fortifications qui, au xiii siècle, ont enserré la ville, grâce à Enguerrand III de Coucy, dit le bâtisseur, auquel on doit également les ruines fameuses de Coucy.

Nous sommes donc induit à penser ces caves d'abord contemporaines du château et des remparts parce que nous trouvons d'immenses amas de ces pierres dans les constructions du château-fort et dans les remparts établis. D'abord utilisées comme *carrières*, les excavations ont été simultanément, ou peu à peu, disposées pour la *défense* ou le *refuge* de la cité.

Plus tard les guerres de religion, de la Fronde et de la minorité de Louis XIV, si longtemps meurtrières en Thiérache, ont donné à ces caves de guerre un nouvel à propos. Elles ont sauvé les épaves des populations, aussi bien écrasées par les reîtres dits chiens de France qu'étranglées par la chienne d'Espagne, (comme parlent les chroniques du temps). Puis, aux jours néfastes de 93, ces caves sont devenues des catacombes et le culte proscrit y a trouvé des autels.

Concluons : le temps ancien avait donc aussi ses *casemates*, si fort en usage actuellement. Donc en ces temps lointains, quoi qu'en dise une certaine école, il y avait souci de la vie et des biens des pauvres manants.

V

Observons — utilement aussi nous le pensons — que *Coucy-le-Château* avait aussi ses caves de guerre. Ces galeries qui se perdaient dans les bois pouvaient au besoin protéger les mouvements militaires.

VI

Ajoutons que, ces années dernières, à *Vervins*, autre domaine des Coucy, on voyait tout à coup, à la suite des dégels, la voie publique s'affaisser en plusieurs endroits, que des tronçons de cave s'effondraient, et que ces tronçons présentaient des caractères évidents de caves de guerre.

VII

Dans notre *Vermandois*, aux environs de *Saint-Quentin*, où la craie forme le sous-sol aussi bien que dans l'Amiénois, le Beauvoisis et le Cambrésis paraît-il, signalons d'importantes caves de guerre. M. Fleury qui a traité rapidement cette question, signale une importante découverte faite à Beauvois (canton de Vermand) en 1872 et il l'accompagne d'un plan figuratif (Monuments de l'Aisne I §).

VIII

Nous avons trouvé dans le même rayon, à *Fluquières*, une cave très profonde, à étages, appelée dans le pays cave de guerre, de son propre nom, — et surtout, au petit village de *Le Haucourt* (Alta Curia) canton du Catelet), nous ont été signalées des *muches* (c'est le nom populaire) très considérables, rayonnant dans le village, jusqu'à une profondeur, nous a-t-on assuré, de 25 mètres, et ouvrant à peu de distance de l'Église.

IX

Il resterait à préciser ce qu'est, aux abords de Marle, le lieudit le *Chatelet* figurant sous le même nom et sous la même forme, dans un certain nombre de nos pays. M. Fleury y voit des *camp-refuges* soit de l'époque des Celtes, soit de celle des invasions normandes. Les preuves pour *Marle* nous font défaut.

P.-S. — M. l'abbé Ch. Lefèvre, l'un de nos bons et vaillants historiens de Marle, nous a fait observer que plusieurs de nos caves qu'il a interrogées sont taillées en *ogive*, ce qui ne ferait pas supposer non plus une antiquité très reculée.



ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

FORET DE MARFONTAINE (Identifiant national : 220013438)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 02THI112)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (COPPA G.), 2015.- 220013438, FORET DE MARFONTAINE.
- INPN, SPN-MNHN Paris, 13P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220013438.pdf>

Région en charge de la zone : Picardie
Rédacteur(s) : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
(COPPA G.)
Centroïde calculé : 702701°-2536422°

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION	4
6. HABITATS	4
7. ESPECES	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	10
9. SOURCES	13



1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Chevennes (INSEE : 02182)
- Franqueville (INSEE : 02331)
- Lemé (INSEE : 02416)
- Marfontaine (INSEE : 02463)
- Neuville-Housset (INSEE : 02547)
- Rougeries (INSEE : 02657)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 107

Maximum (m) : 172

1.3 Superficie

509,78 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

DESCRIPTION

Le périmètre est constitué d'une petite forêt domaniale, relativement isolée sur le plateau céréalière du Marlois, reposant sur une épaisse couche de limons l#ssiques argilo-calcareux.

Le relief, relativement peu marqué, présente, à l'est et au sud de la zone, quelques boisements sur pente. La craie du Turonien y apparaît mais est souvent occultée par des colluvions de pente argilo-calcareuses enrichies en silex.

Deux routes départementales traversent cette forêt de type chênaie-charmaie à caractère subatlantique. Les milieux forestiers sont peu variés en raison de la relative homogénéité du substrat argilo-calcareux et de l'absence de reliefs marqués.

Plusieurs variantes forestières sont toutefois décelées :

- une chênaie-charmaie, souvent très enrichie en Frêne, est largement dominante sur les limons de plateau ;
- une chênaie-frênaie, sur les pentes crayeuses du Turonien et sur les formations colluviales en dérivant (substrat riche en base, drainant, et avec de nombreux débris de silex) ;
- une frênaie localisée aux fonds de vallons frais

La végétation des layons et des coupes forestières révèle un caractère hygrophile bien marqué.

Les cultures avoisinantes sont intensément traitées à l'aide de biocides.

INTERETS DES MILIEUX

L'abondance de la Jacinthe (*Hyacinthoides non-scripta*) rappelle que cette forêt, isolée au milieu d'une vaste région céréalière, appartient très nettement au domaine atlantique. La présence de la Raiponce noire (*Phyteuma nigrum**), espèce médio-européenne, indique que la région se situe dans une zone de confluence de différents domaines phytogéographiques.

Le plateau du Marlois a été défriché de longue date. Cette forêt est donc un témoin important pour connaître les potentialités forestières de cette région. Elle permet aussi d'obtenir des informations biologiques (répartition,...) sur la faune et sur la flore d'une région appartenant au domaine subatlantique (transition progressive vers le domaine subcontinental).

INTERETS DES ESPECES

La Raiponce noire, espèce protégée, est observée en différents lieux de la forêt. Il s'agit d'une plante médio-européenne, située ici en limite ouest de sa répartition en France. La présence de la Raiponce noire, en combinaison avec la Jacinthe, espèce atlantique proche de ses limites orientales de répartition, est d'un grand intérêt pour l'étude chorologique de la flore.



Les Fougères sont localement abondantes, tel le Dryoptéride de Borrer (*Dryopteris affinis* ssp. *borreri*), phénomène qui renforce le caractère frais et légèrement continental de cette forêt.

Présence de plusieurs oiseaux assez rares en Picardie : le Pic mar, le Pic noir et la Bécasse.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE :

La sylviculture semble être le principal facteur d'évolution de la zone. Les coupes rases, suivies de plantations, sont sources de perturbations sur la faune et sur la flore.

Les plantations de résineux sont de faible étendue.

N.B. : les espèces dont le nom latin est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Plateau
- Versant de faible pente
- Vallon

Commentaire sur la géomorphologie

Zone de plateau crayeux au relief peu marqué.

1.6.2 Activités humaines

- Sylviculture
- Chasse

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Statut de propriété

- Indéterminé
- Propriété privée (personne physique)
- Domaine de l'état

Commentaire sur le statut de propriété

Zone essentiellement en propriété de l'Office National des Forêts (forêt domaniale).

1.6.4 Mesures de protection

- Indéterminé

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Ecologique
Faunistique
Oiseaux
Floristique
Phanérogames

Fonctionnels

Fonction d'habitat pour les
populations animales ou végétales



Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Le périmètre englobe la totalité de la forêt domaniale de Marfontaine ainsi que des cultures attenantes afin d'intégrer certaines zones d'alimentation pour la faune de la forêt.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Pratiques et travaux forestiers	Réel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
- Mammifères - Reptiles - Amphibiens - Poissons - Autres Invertébrés - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens - Habitats	- Oiseaux - Insectes	- Phanérogames - Ptéridophytes	

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
41.2 Chênaies-charmaies		90	
41.3 Frênaies		0	

6.2 Habitats autres

Non renseigné



6.3 Habitats périphériques

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
82 Cultures			

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Oiseaux	2559	Scolopax rusticola Linnaeus, 1758			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	2832	Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)	Faible			1997
	2881	Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)	Faible			1997
	2891	Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)	Faible			1997
	3608	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
	3619	Dendrocopos medius (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), LITOUX J. (Picardie Nature)				1997
Phanérogames	103553	Impatiens noli-tangere L., 1753			Informateur : DUQUEF M. (Association Des Entomologistes de Picardie)				
	110914	Orchis mascula (L.) L., 1755			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	111391	Ornithogalum umbellatum L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	113388	Phyteuma nigrum F.W.Schmidt, 1793			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				



7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Insectes	8402	Carabus monilis Fabricius, 1792			Informateur : DUQUEF M. (Association Des Entomologistes de Picardie)				
Oiseaux	2895	Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	3603	Picus viridis Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
	3611	Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), LITOUX J. (Picardie Nature)				
	4167	Locustella naevia (Boddaert, 1783)		Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
	4215	Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)		Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)				1997
	4272	Phylloscopus sibilatrix (Bechstein, 1793)		Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
	4308	Regulus regulus (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)				1997
	4314	Regulus ignicapilla (Temminck, 1820)		Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)	Faible			1997
	4625	Coccothraustes coccothraustes (Linnaeus, 1758)			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), LITOUX J. (Picardie Nature)				
Phanérogames	79734	Acer campestre L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	79783	Acer pseudoplatanus L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	80243	Adoxa moschatellina L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	80322	Aegopodium podagraria L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	92282	Convallaria majalis L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	97896	Euonymus europaeus L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	103057	Hyacinthoides non-scripta (L.) Chouard ex Rothm., 1944			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	106370	Neottia ovata (L.) Bluff & Fingerh., 1837			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	106854	Luzula pilosa (L.) Willd., 1809			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	107072	Lysimachia nemorum L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	110966	Orchis purpurea Huds., 1762			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	111859	Oxalis acetosella L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	116936	<i>Ranunculus auricomus L., 1753</i>			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	117787	<i>Ribes uva-crispa L., 1753</i>			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	120772	<i>Sanicula europaea L., 1753</i>			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	128175	<i>Ulmus minor Mill., 1768</i>			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	128924	<i>Veronica montana L., 1755</i>			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	129470	<i>Vinca minor L., 1753</i>			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
Ptéridophytes	84999	<i>Athyrium filix-femina (L.) Roth, 1799</i>			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	95558	<i>Dryopteris carthusiana (Vill.) H.P.Fuchs, 1959</i>			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	95563	<i>Dryopteris dilatata (Hoffm.) A.Gray, 1848</i>			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	95567	<i>Dryopteris filix-mas (L.) Schott, 1834</i>			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	133969	<i>Dryopteris affinis subsp. borrieri (Newman) Fraser-Jenk., 1980</i>			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				



7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Oiseaux	2559	Scolopax rusticola Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	2832	Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2881	Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2891	Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2895	Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3603	Picus viridis Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3608	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3611	Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3619	Dendrocopos medius (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4167	Locustella naevia (Boddaert, 1783)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
4215	Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
4272	Phylloscopus sibilatrix (Bechstein, 1793)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
4308	Regulus regulus (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
4625	Coccothraustes coccothraustes (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
Phanérogames	92282	Convallaria majalis L., 1753	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	103057	Hyacinthoides non-scripta (L.) Chouard ex Rothm., 1944	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
2559 Scolopax rusticola Linnaeus, 1758	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
2832 Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)



Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
2881 Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)
2891 Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)
2895 Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
3603 Picus viridis Linnaeus, 1758	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
3608 Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
3611 Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), LITOUX J. (Picardie Nature)
3619 Dendrocopos medius (Linnaeus, 1758)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), LITOUX J. (Picardie Nature)
4167 Locustella naevia (Boddaert, 1783)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
4215 Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)	31.8 Fourrés	Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)
4272 Phylloscopus sibilatrix (Bechstein, 1793)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
4308 Regulus regulus (Linnaeus, 1758)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)
4314 Regulus ignicapillus (Temminck, 1820)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)
4625 Coccothraustes coccothraustes (Linnaeus, 1758)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), LITOUX J. (Picardie Nature)
8402 Carabus monilis Fabricius, 1792	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : DUQUEF M. (Association Des Entomologistes de Picardie)
79734 Acer campestre L., 1753	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
79783 Acer pseudoplatanus L., 1753	41.3 Frênaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
80243 Adoxa moschatellina L., 1753	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
80322 Aegopodium podagraria L., 1753	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
84999 Athyrium filix-femina (L.) Roth, 1799	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.



Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
92282 Convallaria majalis L., 1753	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
95558 Dryopteris carthusiana (Vill.) H.P.Fuchs, 1959	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
95563 Dryopteris dilatata (Hoffm.) A.Gray, 1848	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
95567 Dryopteris filix-mas (L.) Schott, 1834	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
97896 Evonymus europaeus L.	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
103057 Hyacinthoides non-scripta (L.) Chouard ex Rothm., 1944	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
103553 Impatiens noli-tangere L., 1753	41.3 Frênaies	Reproducteur	Informateur : DUQUEF M. (Association Des Entomologistes de Picardie)
106370 Listera ovata (L.) R.Br., 1813	41.3 Frênaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
106854 Luzula pilosa (L.) Willd., 1809	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
107072 Lysimachia nemorum L., 1753	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
110914 Orchis mascula (L.) L., 1755	41.3 Frênaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
110966 Orchis purpurea Huds., 1762	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
111391 Ornithogalum umbellatum L., 1753	41.3 Frênaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
111859 Oxalis acetosella L., 1753	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
113388 Phyteuma nigrum F.W.Schmidt, 1793	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
116936 Ranunculus auricomus L., 1753	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
117787 Ribes uva-crispa L., 1753	41.3 Frênaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
120772 Sanicula europaea L., 1753	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
128175 Ulmus minor Mill., 1768	41.3 Frênaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.



Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
128924 Veronica montana L., 1755	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
129470 Vinca minor L., 1753	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
133969 Dryopteris affinis subsp. borrieri (Newman) Fraser-Jenk., 1980	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.

9. SOURCES

- LITOUX J. (Picardie Nature)() "".
- DUQUEF M. (Association Des Entomologistes de Picardie)() "".
- COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.() "".
- DECOCQ G.() "".
- COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)() "".
- BOULLET V.() "".
- DECOCQ G.(1996) "Contributions à l'inventaire de la flore de Picardie. Département de l'Aisne. Bulletin de la Soc. Lin. Nord-Picardie. T14 : 92-93."
- Fiche ZNIEFF 0153.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)() "".
- COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), LITOUX J. (Picardie Nature)() "".



ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

FORET DOMANIALE DE MARLE (Identifiant national : 220013471)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 02MAR102)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (COPPA G.), 2015.- 220013471, FORET DOMANIALE DE MARLE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 17P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220013471.pdf>

Région en charge de la zone : Picardie
Rédacteur(s) : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
(COPPA G.)
Centroïde calculé : 696296°-2526908°

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION	5
6. HABITATS	5
7. ESPECES	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	14
9. SOURCES	17



1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Bois-lès-Pargny (INSEE : 02096)
- Châtillon-lès-Sons (INSEE : 02169)
- Dercy (INSEE : 02261)
- Erlon (INSEE : 02283)
- Mortiers (INSEE : 02529)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 82
Maximum (m) : 141

1.3 Superficie

559,38 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

DESCRIPTION

Petit massif forestier situé sur le plateau céréalière du Marlois, cette petite butte du Crétacé (craie du Sénonien) est surmontée de limons l#ssiques et localement recouverte de placages de sables du Thanétien. La côte est donnée sur la vallée de la Serre et ses petits vallons sont perpendiculaires à cette rivière. La forêt est constituée de boisements naturels, mais on remarque rapidement l'étendue des plantations d'essences diverses.

Cette forêt permet d'observer différents groupements forestiers, en étroite relation avec la nature géologique du sol :

- une chênaie-charmaie mésophile sur les limons l#ssiques ;
- une chênaie-hêtraie acidocline, se dégradant localement en chênaie-bétulaie ;
- une chênaie-frênaie calcicole, située sur les affleurements calcaires ;
- une aulnaie-frênaie de fond de vallon.

INTERET DES MILIEUX

L'intérêt de cette forêt réside dans la diversité des milieux rencontrés. Les fragments de forêts acidoclines sont remarquables au regard du plateau crayeux du Marlois. Ces formations silicoles originales peuvent être la source d'un intérêt pédagogique facilement compris par des personnes non averties.

La végétation des layons est assez diversifiée. On observe un gradient de groupements végétaux allant des ourlets calcicoles thermophiles aux fragments de landes acidoclines. Les formations végétales mésophiles sont dominantes sur les limons de plateau.

Cette forêt est un témoin de la végétation forestière d'une région de culture intensive, dans laquelle ces milieux ont pratiquement disparu.

Elle représente aussi un bel exemple de forêt de transition entre le Marlois et la Thiérache. Elle revêt, à ce titre, une certaine importance phytogéographique.

Habitat important par son étendue, pour l'avifaune forestière du Marlois, elle représente l'un des éléments d'un réseau de boisements permettant la persistance de certains groupements végétaux et animaux au milieu du plateau cultivé. La forêt de Marle, par sa localisation entre le Laonnois et la Thiérache, permet également d'examiner les groupements forestiers en place et d'illustrer les gradients climatiques existants. Cela lui confère un intérêt biogéographique certain.

INTERET DES ESPECES :



La Nivéole (*Leucojum vernum**), espèce protégée, élément continental, se trouve ici en limite ouest de répartition en France. La végétation, bien qu'appartenant au domaine atlantique avec notamment la Jacinthe (*Hyacinthoides non-scripta*), laisse apparaître des indices de pénétration des influences continentales. Le maintien jusqu'à ce jour de la Nivéole est un argument allant dans ce sens.

La présence du Polygale chevelu (*Polygala comosa* *), autre espèce protégée, est un élément remarquable en raison de sa rareté en Picardie. Cette plante d'origine médio-européenne affectionne les pelouses thermophiles. Plusieurs autres plantes sont remarquables en Picardie, soit pour des raisons phytogéographiques, soit en raison de la rareté de leurs milieux préférentiels : la Bruyère commune (*Calluna vulgaris*), le Sureau à grappes (*Sambucus racemosus*), le Sénéçon de Fuchs (*Senecio fuchsii*) et le Millepertuis élégant (*Hypericum pulchrum*).

Trois espèces inscrites à l'annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne nichent sur le site : le Pic mar (*Dendrocopos medius*), le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) et la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*). On note également la présence de l'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*).

Les groupements végétaux acidoclines, installés sur les sables du Thanétien, sont relativement typiques, bien que de faible étendue. Les plantes appartenant aux landes acidoclines, comme le Maïanthème (*Maianthemum bifolium*), localement abondant, sont très rares sur le plateau de la craie du Marlois.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE :

La sylviculture est le principal agent d'évolution de cette zone. La futaie régulière a été adoptée par les gestionnaires de la forêt. Des coupes rases sont pratiquées et sont suivies de plantations de diverses essences, résineux et feuillus. Le dégagement des plants est réalisé, entre les alignements, au moyen de gyrobroyeurs. La végétation poussant sous les plantations de résineux est peu diversifiée.

La forêt tend à constituer un paysage très compartimenté.

N.B. : Les espèces dont le nom latin est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Talweg
- Plateau
- Versant de faible pente

Commentaire sur la géomorphologie

Plusieurs substratum géologiques.

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Chasse
- Tourisme et loisirs

Commentaire sur les activités humaines

Les plantations de diverses essences sont rapidement remarquées dans le paysage.

1.6.3 Statut de propriété

- Indéterminé
- Propriété privée (personne physique)
- Domaine de l'état

Commentaire sur le statut de propriété

Géré en grande partie par l'Office National des forêts.



1.6.4 Mesures de protection

- Indéterminé

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Ecologique
Faunistique
Oiseaux
Floristique
Phanérogames

Fonctionnels

Fonction d'habitat pour les
populations animales ou végétales

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Le périmètre englobe une petite forêt domaniale isolée sur plateau céréalier du Marlois ainsi qu'une frange de cultures l'entourant.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Pratiques agricoles et pastorales	
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	Réel
Plantations, semis et travaux connexes	Réel
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	Réel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire



5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> - Mammifères - Poissons - Insectes - Autres Invertébrés - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens - Habitats 	<ul style="list-style-type: none"> - Oiseaux - Reptiles - Amphibiens 	<ul style="list-style-type: none"> - Phanérogames - Ptéridophytes 	

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
41.2 Chênaies-charmaies		70	
41.5 Chênaies acidiphiles		10	
44.3 Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens		1	

6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
41.9 Bois de Châtaigniers		5	
82 Cultures		10	

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Oiseaux	2832	Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)	Faible			1997
	2881	Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)	Faible			1997
	2891	Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)	Faible			1997
	3619	Dendrocopos medius (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)	Faible			1997
Phanérogames	105841	Leucojum vernum L., 1753			Informateur : DECOCQ G.				
	107158	Maianthemum bifolium (L.) F.W.Schmidt, 1794			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	110227	Ononis spinosa subsp. procurrens (Wallr.) Briq., 1913			Informateur : DECOCQ G.				
	114545	Polygala comosa Schkuhr, 1796			Informateur : DECOCQ G.				
	120720	Sambucus racemosa L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	122609	Senecio ovatus (P.Gaertn., B.Mey. & Scherb.) Willd., 1803			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				



7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	92	Salamandra salamandra (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)				1997
	351	Rana temporaria Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)				1997
Oiseaux	2623	Buteo buteo (Linnaeus, 1758)			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	2895	Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	3422	Columba oenas Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)				1997
	3630	Dendrocopos minor (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)				1997
	3803	Oriolus oriolus (Linnaeus, 1758)			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	4053	Saxicola torquatus (Linnaeus, 1766)			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	4167	Locustella naevia (Boddaert, 1783)			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	4215	Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)		Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)				1997
	4272	Phylloscopus sibilatrix (Bechstein, 1793)		Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)				1997
	4314	Regulus ignicapilla (Temminck, 1820)		Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)	Faible			1997
	4625	Coccothraustes coccothraustes (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)				1997



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Reptiles	77692	Zootoca vivipara (Lichtenstein, 1823)			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
Phanérogames	80778	Agrostis capillaris L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	82637	Anemone nemorosa L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	84318	Galium odoratum (L.) Scop., 1771			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	86490	Briza media L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	87044	Bupleurum falcatum L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	87227	Calamagrostis epigejos (L.) Roth, 1788			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	87501	Calluna vulgaris (L.) Hull, 1808			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	88510	Carex flacca Schreb., 1771			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	88747	Carex pallescens L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	88775	Carex pilulifera L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	88819	Carex remota L., 1755			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	89304	Castanea sativa Mill., 1768			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	89840	Centaurium erythraea Rafn, 1800			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	92282	Convallaria majalis L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	97947	Fagus sylvatica L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	100382	Glyceria declinata Bréb., 1859			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	100956	Helianthemum nummularium (L.) Mill., 1768			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	103057	Hyacinthoides non-scripta (L.) Chouard ex Rothm., 1944			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	103288	Hypericum humifusum L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	103320	Hypericum pulchrum L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	103329	Hypericum tetrapterum Fr., 1823			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	103375	Hypochaeris radicata L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	104126	Juncus articulatus L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	104160	Juncus conglomeratus L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	105273	Lathyrus tuberosus L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	105480	Scorzoneroides autumnalis (L.) Moench, 1794			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	106842	Luzula multiflora (Ehrh.) Lej., 1811			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	107880	Melica uniflora Retz., 1779			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	108308	Mentha x rotundifolia (L.) Huds., 1762			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	111859	Oxalis acetosella L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	112421	Paris quadrifolia L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	114595	Polygala vulgaris L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	114611	Polygonatum multiflorum (L.) All., 1785			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	115620	Potentilla recta L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	117774	Ribes rubrum L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	119419	Rumex acetosella L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	120772	Sanicula europaea L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	124308	Sorbus aucuparia L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	124805	Stachys recta L., 1767			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	126035	Teucrium scorodonia L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
	128924	Veronica montana L., 1755			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				
Ptéridophytes	84999	Athyrium filix-femina (L.) Roth, 1799			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	95567	Dryopteris filix-mas (L.) Schott, 1834			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	116265	<i>Pteridium aquilinum</i> (L.) Kuhn, 1879			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	133969	<i>Dryopteris affinis</i> subsp. <i>borreri</i> (Newman) Fraser-Jenk., 1980			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.				



7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Amphibiens	92	Salamandra salamandra (Linnaeus, 1758)	Autre	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	351	Rana temporaria Linnaeus, 1758	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
Oiseaux	2623	Buteo buteo (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2832	Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2881	Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2891	Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2895	Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3422	Columba oenas Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	3619	Dendrocopos medius (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3630	Dendrocopos minor (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3803	Oriolus oriolus (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4167	Locustella naevia (Boddaert, 1783)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4215	Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4272	Phylloscopus sibilatrix (Bechstein, 1793)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4625	Coccothraustes coccothraustes (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
Phanérogames	92282	Convallaria majalis L., 1753	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	103057	Hyacinthoides non-scripta (L.) Chouard ex Rothm., 1944	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	105841	Leucojum vernum L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)



8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
92 Salamandra salamandra (Linnaeus, 1758)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)
351 Rana temporaria Linnaeus, 1758	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)
2623 Buteo buteo (Linnaeus, 1758)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
2832 Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)
2881 Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)
2891 Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)
2895 Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
3422 Columba oenas Linnaeus, 1758	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)
3619 Dendrocopos medius (Linnaeus, 1758)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)
3630 Dendrocopos minor (Linnaeus, 1758)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)
3803 Oriolus oriolus (Linnaeus, 1758)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
4053 Saxicola torquata (Linnaeus, 1766)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
4167 Locustella naevia (Boddaert, 1783)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
4215 Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)	31.8 Fourrés	Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)
4272 Phylloscopus sibilatrix (Bechstein, 1793)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)
4314 Regulus ignicapillus (Temminck, 1820)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)
4625 Coccothraustes coccothraustes (Linnaeus, 1758)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : LITOUX J. (Picardie Nature)
77692 Lacerta vivipara Jacquin, 1787	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
80778 Agrostis tenuis Sibth., 1794	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.



Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
82637 Anemone nemorosa L., 1753	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
84318 Asperula odorata L., 1753	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
84999 Athyrum filix-femina (L.) Roth, 1799	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
86490 Briza media L., 1753	34 Pelouses calcicoles sèches et steppes	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
87044 Bupleurum falcatum L., 1753	34 Pelouses calcicoles sèches et steppes	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
87227 Calamagrostis epigejos (L.) Roth, 1788	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
87501 Calluna vulgaris (L.) Hull, 1808	41.5 Chênaies acidiphiles	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
88510 Carex flacca Schreb., 1771	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
88747 Carex pallescens L., 1753	41.5 Chênaies acidiphiles	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
88775 Carex pilulifera L., 1753	41.5 Chênaies acidiphiles	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
88819 Carex remota L., 1755	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
89304 Castanea sativa Mill., 1768	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
89840 Centaurium erythraea Rafn, 1800	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
92282 Convallaria majalis L., 1753	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
95567 Dryopteris filix-mas (L.) Schott, 1834	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
97947 Fagus sylvatica L., 1753	41.5 Chênaies acidiphiles	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
100382 Glyceria declinata Bréb., 1859	53.5 Jonchaies hautes	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
100956 Helianthemum nummularium (L.) Mill., 1768	34 Pelouses calcicoles sèches et steppes	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
103057 Hyacinthoides non-scripta (L.) Chouard ex Rothm., 1944	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.



Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
103288 Hypericum humifusum L., 1753	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
103320 Hypericum pulchrum L., 1753	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
103329 Hypericum tetrapterum Fr., 1823	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
103375 Hypochaeris radicata L., 1753	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
104126 Juncus articulatus L., 1753	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
104160 Juncus conglomeratus L., 1753	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
105273 Lathyrus tuberosus L., 1753	34 Pelouses calcicoles sèches et steppes	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
105480 Leontodon autumnalis L., 1753	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
105841 Leucojum vernum L., 1753	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : DECOCQ G.
106842 Luzula multiflora (Ehrh.) Lej., 1811	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
107158 Maianthemum bifolium (L.) F.W.Schmidt, 1794	41.5 Chênaies acidiphiles	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
107880 Melica uniflora Retz., 1779	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
108308 Mentha x rotundifolia (L.) Huds., 1762	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
110227 Ononis repens L., 1753	34 Pelouses calcicoles sèches et steppes	Reproducteur	Informateur : DECOCQ G.
111859 Oxalis acetosella L., 1753	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
112421 Paris quadrifolia L., 1753	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
114545 Polygala comosa Schkuhr, 1796	34 Pelouses calcicoles sèches et steppes	Reproducteur	Informateur : DECOCQ G.
114595 Polygala vulgaris L., 1753	34 Pelouses calcicoles sèches et steppes	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
114611 Polygonatum multiflorum (L.) All., 1785	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)



Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
115620 Potentilla recta L., 1753	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
116265 Pteridium aquilinum (L.) Kuhn, 1879	41.5 Chênaies acidiphiles	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
117774 Ribes rubrum L., 1753	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
119419 Rumex acetosella L., 1753	41.5 Chênaies acidiphiles	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
120720 Sambucus racemosa L., 1753	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
120772 Sanicula europaea L., 1753	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
122609 Senecio fuchsii C.C.Gmel., 1808	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
124308 Sorbus aucuparia L., 1753	41.5 Chênaies acidiphiles	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
124805 Stachys recta L., 1767	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
126035 Teucrium scorodonia L., 1753	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
128924 Veronica montana L., 1755	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.
133969 Dryopteris affinis subsp. borrieri (Newman) Fraser-Jenk., 1980	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.

9. SOURCES

- LITOUX J. (Picardie Nature)() "".
- COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.() "".
- DECOCQ G.() "".
- COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)() "".
- BOULLET V.() "".
- Fiche ZNIEFF 0120.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)() "".
- DECOCQ G.(1996) "Le Mont des Combles et la forêt Domaniale de Marle. Bull. soc. Linn. Nord-Picardie : 66-74."

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse	
1	PIC0205738	Franpin ; ex France Rouleaux SA, ex Tissage NOIRET	Franpin ; ex Fabrique de rouleaux à peintures de Marle	Carnot (10, avenue)	10 Avenue Carnot	MARLE (02468)	c32.99z, c13.2, c20.16z, c25.71z, d35.44z	En activité	Inventorié	703584	2528669			
2	PIC0205752	LEFEVRE et Fils SA (Les Ets)	Station-service et garage pour réparations de machines agricoles	Carnot (24, avenue)	24 Avenue Carnot	MARLE (02468)	g47.30z, g45.20, g47.30z, g47.30z, g47.30z	En activité	Inventorié	703567	2528836			
3	PIC0205753	Renault ; ex MORET Robert	Renault ; ex Carrosserie automobile, tolérerie et peinture MORET	Carnot (9 et 11 avenue)	9 Avenue Carnot	MARLE (02468)	g45.21a, g45.21b	En activité	Inventorié	703527	2528915			
4	PIC0205745	ALPHA 2 (SCA), ex SCARM et V	CERENA Coopérative agricole de Marle	Gare (place de la), ZI le pont Paucet	Place gare de la, ZI le pont Paucet	MARLE (02468)	v89.03z, v89.01z, v89.07z, a01.6, a01.6	En activité	Inventorié	703369	2528640			
5	PIC0205758	GHEKIERE Daniel SA, ex	GHEKIERE SA ex	Gare SNCF	Gare SNCF	MARLE (02468)	v89.03z,	Ne sait pas	Inventorié					

		MARQUET Emile (Ets)	MARQUET Négociant en combustible s site de la SNCF	terrains du domaine public du chemin de fer	terrains du domaine public du chemin de fer		v89.02 z				
6	<u>PIC02057</u> <u>59</u>	ex QUENT et Fils (Ets)	ex Station service et garage QUENT	Lalouette (3, rue)	3 Rue Lalouette	MARLE (0246 8)	g45.20 , g47.30 z	Activité terminée	Inventorié	70350 4	252796 5
7	<u>PIC02057</u> <u>40</u>	Société de Conditionnem ent BAYER : SCB (SARL), ex Société BAYER Phytochimie	Usine de conditionnem ent de produits phytosanitari es BAYER	Lavoisier (rue Antoine Laurent de), lieudit la Bassière et le pont Paucey	Rue Antoine Laurent de Lavoisier, lieu dit la Bassière et le Paucey	MARLE (0246 8)	c20.16 z, c23.7, d35.44 z, g47.30 z, v89.03z , v89.03z , c20.20z , v89.07z , s96.01	En activité	Inventorié	70402 5	252891 9
8	<u>PIC02057</u> <u>46</u>	DUCHEMIN Alfred	Distribution interne de carburants des ambulances DUCHEMIN	Leclerc (24, rue du Général)	24 Rue Général Leclerc du	MARLE (0246 8)	g47.30 z	En activité	Inventorié	70352 6	252869 5
9	<u>PIC02057</u> <u>61</u>	Société d'Intérêt Collectif Agricole : SICA	Deshydratati on de pulpes de betteraves SICA	Leclerc (rue du général)	Rue général Leclerc du	MARLE (0246 8)	d35.44 z, c10.7, v89.03z , v89.02z	En activité et partiellemen t en friche	Inventorié	70268 3	252812 9

10	<u>PIC02057</u> 42	Saint Louis Sucres SNC	Sucrerie de Marle	Leclerc (rue du Général)	Rue Général Leclerc du	MARLE (0246 8)	v89.01z , c10.7, c24.47z v89.03z	En activité et partiellemen t en friche	Inventorié	70297 1	252828 3
11	<u>PIC02057</u> 57	GHEKIERE Daniel SA, ex MARQUET Emile	Station service TOTAL	NP	NP	MARLE (0246 8)	v89.07 z, g47.30 z	En activité	Inventorié	70363 8	252911 7
12	<u>PIC02057</u> 56	GHEKIERE Daniel SA, ex MARQUET Emile	Station service TOTAL	NP	NP	MARLE (0246 8)	g47.30 z	En activité	Inventorié	70366 7	252909 5
13	<u>PIC02057</u> 47	GRAINOR SA	Silo de Marle	NP	NP	MARLE (0246 8)	v89.07 z, a01.6, g47.30 z	Ne sait pas	Inventorié		
14	<u>PIC02057</u> 55	PRUVOST	Station service PRUVOST	NP	NP	MARLE (0246 8)	g47.30 z	Ne sait pas	Inventorié		
15	<u>PIC02057</u> 48	ex GRAVET Patrick, ex VUAFLART Louis	ex Station service et Garage GRAVET	Saint Nicolas (30, Faubourg) / rue des Froides Rives	30 Faubourg Saint Nicolas / rue des Froides Rives	MARLE (0246 8)	g47.30 z, g45.20	Activité terminée	Inventorié	70365 1	252826 0
16	<u>PIC02057</u> 44	ex FAUCONNIE R Michel, ex Brasserie de	ex DLI FAUCONNIE R	Saint Nicolas (57, faubourg)	57 Faubourg Saint Nicolas	MARLE (0246 8)	v89.03 z	Activité terminée	Inventorié	70350 1	252832 4

Bohain											
17	<u>PIC02057</u> 50	PEUGEOT ; ex JACQUEMA RT	PEUGEOT ; ex Station service JACQUEMA RT	Saint Nicolas (Faubourg)	Faubourg Saint Nicolas	MARLE (0246 8)	g47.30 z, g47.30 z	Partiellem ent réaménagé et partielleme nt en friche	Inventorié	70358 7	252846 2
18	<u>PIC02057</u> 62	Station service champion ; ex CFC SAS, ex Société des Comptoirs Modernes, ex Union Commerciale	Station service champion ; ex Station service STOC	Saint Nicolas (rue de la chapelle)	Rue chapelle Saint Nicolas de la	MARLE (0246 8)	g47.30 z, v89.07 z	En activité	Inventorié	70367 6	252835 8
19	<u>PIC02057</u> 49	HERBOUX Phillipe	Travail des métaux et dépôt de ferrailles HERBOUX	Thiernu (route de)	Route Thiernu de	MARLE (0246 8)	c25, e38.31 z	En activité	Inventorié	70378 7	252919 3
20	<u>PIC02057</u> 54	PAINVIN RIGAULT	DLI RIGAULT	Tour du poirier Bourguign on (lieudit le)	Lieu dit Tour du poirier Bourguign on le	MARLE (0246 8)	v89.03 z	Ne sait pas	Inventorié		
21	<u>PIC02057</u> 39	BARREZ HUILLE (Mme)	DLI BARREZ	Ville (lieudit la)	Lieu dit Ville la	MARLE (0246 8)	v89.03 z	Ne sait pas	Inventorié		

1.

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert étendu (m)	Y Lambert étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
1	PIC0205738	Franpin ; ex France Rouleaux SA, ex Tissage NOIRET	Franpin ; ex Fabrique de rouleaux à peintures de Marle	Carnot (10, avenue)	10 Avenue Carnot	MARLE (02468)	c32.99z, c13.2, c20.16z, c25.71z, d35.44z	En activité	Inventorié	703584	2528669			

Commune principale :	MARLE (02468)
Nom(s) usuel(s) :	Franpin ; ex Fabrique de rouleaux à peintures de Marle
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :	Franpin ; ex France Rouleaux SA, ex Tissage NOIRET
Etat de connaissance :	Inventorié
Etat d'occupation du site :	En activité
Date première activité :	25/10/1972
Activité(s) :	<ul style="list-style-type: none"> - Autres activités manufacturières n.c.a. (crin, brosse, duvet, horlogerie, objets et bijoux fantaisie, ...) - Tissage - Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...) - Fabrication de coutellerie - Transformateur (PCB, pyralène, ...)

Visite du site :

Oui, site localisé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205738
Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : CB, CBR, LJ, JG
Date de création de la fiche : 06/08/2004
Nom(s) usuel(s) : Franpin ; ex Fabrique de rouleaux à peintures de Marle
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : Franpin ; ex France Rouleaux SA, ex Tissage NOIRET
Siège(s) social(aux) : Carnot (10, avenue) à Marle
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005
Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 6471	Préfecture 02 Bur Env
ICPE7175	Préfecture 02 Bur Env

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004

Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Carnot (10, avenue)
Dernière adresse : 10 Avenue Carnot
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)
Zone Lambert initiale : Lambert I

Précision centroïde : Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	703446	703584	755678	
Y (m) :	228378	2528669	6961081	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique : VERVINS Numéro : 0066 Huitième : 5

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Oui	
Situation	1/4000	1111	Oui	

Commentaire(s) : L

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Propriétaires actuel(s) et ancien(s) :

Date de référence	Nom ou raison sociale	Type	Exploitant
01/01/1111	Usine NOIRET (usine de tissage) : Société Lucien NOIRET SA	Entreprise privée ou son représentant	Oui
28/04/1981	France Rouleaux SA	Entreprise privée ou son représentant	Oui

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : En activité
Date première activité : 25/10/1972
Origine de la date : RD=Récépissé de déclaration

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
----------	------------	----------	---------------	-----------------------	--------------------------	--------------	--------------------------	----------------------	---------------------

						SEI			
1	01/01/1111		C32.99Z	Autres activités manufacturières n.c.a. (crin, brosse, duvet, horlogerie, objets et bijoux fantaisie, ...)	?	3ième groupe	?=Origine de la date non connue	AD02 1119W159	Fabrique de rouleaux à peintures
2	25/10/1972		C13.2	Tissage	?	3ième groupe	RD=Récépissé de déclaration	AP02 ICPE6471	
3	28/04/1981		C20.16Z	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...)	Déclaration	1er groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AP02 ICPE7175	
4	28/04/1981		C25.71Z	Fabrication de coutellerie	Déclaration	2ième groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AP02 ICPE7175	
5	17/06/1986		D35.44Z	Transformateur (PCB, pyralène, ...)	Déclaration	1er groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AP02 ICPE7175	Askarel

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
4	D04	Caoutchouc, Elastomères, Plastiques, Polymères, Celluloïd	50	
5	D17	Polychlorobi et tri phényles (PCB, PCT, Dioxines, Furanes)	0,208	

Exploitant(s)

Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale

01/01/1111	28/04/1981	Ets NOIRET
28/04/1981		France Rouleaux SA (PDG : ANDRES Pierre)

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Unique
Site réaménagé ? : Non
Site en friche ? : Non

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural
Captage AEP ? : Non
Périmètre de protection ? : Non
Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Calcaire tendre/Craie

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers

Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Cours d'eau	200	La Serre

Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise
Type de nappe : Libre
Type aquifère : Poreux
Code du système aquifère : 310
Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AD02 : 1119W159
AP02 : ICPE7175 ; ICPE6471

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse Dernière (ancien adresse format)	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert étendu (m)	Y Lambert étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
2	PIC020575 2	LEFEVRE et Fils SA (Les Ets)	Station-service et garage pour réparations de machines agricoles	Carnot (24, Avenue Carnot	MARLE (02468)	g47.30z, g45.20, g47.30z, g47.30z, g47.30z	En activité	Inventorié	703567	2528836			

Commune principale :

MARLE (02468)

Nom(s) usuel(s) :

Station-service et garage pour réparations de machines agricoles

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :

LEFEVRE et Fils SA (Les Ets)

Etat de connaissance :

Inventorié

Etat d'occupation du site :

En activité

Date première activité :

13/11/1930

Activité(s) :

- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
- Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)

Visite du site :

Oui, site localisé (20/05/2005)

PIC0205752

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205752
Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : GD, CB, EV, CD JG
Date de création de la fiche : 09/08/2004
Nom(s) usuel(s) : Station-service et garage pour réparations de machines agricoles
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : LEFEVRE et Fils SA (Les Ets)
Siège(s) social(aux) : Carnot (24, avenue) à Marle
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005
Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 2746	Préfecture 02 Bur Env
ICPE 4085	Préfecture 02 Bur Env

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Carnot (24, avenue)
Dernière adresse : 24 Avenue Carnot
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)
Zone Lambert initiale : Lambert I
Précision centroïde : Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	703429	703567	755663	
Y (m) :	228545	2528836	6961248	

Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	
---------------------	-----------	-----------	-----------	--

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique :

VERVINS

Numéro : 0066

Huitième : 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
Cadastré	1/1000	1991	Oui	
IGN 2709 O	1/25000	1986	Oui	

Commentaire(s) :

L

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Référence(s) cadastrale(s) des parcelles occupées (tout ou partie) par le site :

Cadastré	Date	Echelle	Section	Parcelle	Précision
Marle	27/03/1991	1/1000	AE	79	

Nombre de propriétaires actuels :

?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site :

En activité

Date première activité :

13/11/1930

Origine de la date :

RD=Récépissé de déclaration

Historique de(s) l'activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	01/01/1111		G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)		1er groupe			Extension (9 m3 Ess + 30 m3 SC + 21 m3 GO + 3,7 m3 autre
2	13/11/1930		G45.20	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)	?	2ième groupe	RD=Récépissé de déclaration	AP02 ICPE4085	
3	20/12/1950		G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station	?	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	AP02 ICPE4085	Extension 14,8 m3 (4 x 3,7)

				service de toute capacité de stockage)					
4	25/04/1966		G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)		1er groupe			(9 m3 de SCA, 6 m3 NP, 9 m3 d'essence et 6 m3 de GO)
5	18/08/1967		G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)		1er groupe			extension adjonction de 3,7 m3

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	63,7	
2	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...		
3	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	14,8	
4	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	30	
5	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	33,7	

Exploitant(s)

Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
13/11/1930		LEFEVRE et Fils SA (Ets)

Commentaire(s) : 13/11/1930 : Création de la station service (quantités NP) Réparations de machines agricoles

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Unique

Site réaménagé ? : Non

Site en friche ? : Non

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural

Captage AEP ? : Non
Périmètre de protection ? : Non
Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Calcaire tendre/Craie

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers		
Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Cours d'eau	350	La Serre

Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise
Type de nappe : Libre
Type aquifère : Poreux
Code du système aquifère : 310
Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AP02 : ICPE4085
 AD02 : 21366d132d4085 ; 1119W167254IC ; 1119W171258IC ; 1119W157244 ; W21347d113 ;
 1119W167254IC

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse Dernière adresse format)	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
3	PIC0205753	Renault ; ex MORET Robert	Renault ; ex Carrosserie automobile, tolèrie et peinture MORET	Carnot 9 Avenue Carnot (9 et 11 avenue)	MARLE (02468)	g45.21a, g45.21b	En activité	Inventorié	703527	2528915			

Commune principale : MARLE (02468)
Nom(s) usuel(s) : Renault ; ex Carrosserie automobile, tolèrie et peinture MORET
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : Renault ; ex MORET Robert
Etat de connaissance : Inventorié
Etat d'occupation du site : En activité
Date première activité : 27/09/1973
Activité(s) :
- Garages, ateliers, mécanique et soudure
- Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)
Visite du site : Oui, site localisé (20/05/2005)

Indice départemental : PIC0205753
Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : CB, LJ JG
Date de création de la fiche : 09/08/2004
Nom(s) usuel(s) : Renault ; ex Carrosserie automobile, tolèrie et peinture MORET
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : Renault ; ex MORET Robert
Siège(s) social(aux) : Carnot (9 et 11 avenue) à Marle (02250)
Sous surveillance ? : ?

Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005
Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 6558	Préfecture 02 Bur Env

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Carnot (9 et 11 avenue)
Dernière adresse : 9 Avenue Carnot
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)
Zone Lambert initiale : Lambert I
Précision centroïde : Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	703389	703527	755624	
Y (m) :	228624	2528915	6961327	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique : VERVINS Numéro : 0066 Huitième : 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Non	

Commentaire(s) : "9 et 11" L

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Propriétaires actuel(s) et ancien(s) :

Date de référence	Nom ou raison sociale	Type	Exploitant
-------------------	-----------------------	------	------------

27/03/1973	MORET Robert	Personne physique	Oui
------------	--------------	-------------------	-----

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : En activité
 Date première activité : 27/09/1973
 Origine de la date : RD=Récépissé de déclaration

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site									
N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	01/01/1111		G45.21A	Garages, ateliers, mécanique et soudure	?	2ième groupe	?=Origine de la date non connue	AD02 1119W160	Carrosserie
2	27/09/1973		G45.21B	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	?	2ième groupe	RD=Récépissé de déclaration	AP02 ICPE6558	1000 Kg de gaz liquifié et 25 L/J de peintures

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site				
Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
2	C21	Pigments, Peintures, Encres et Colorants		
2	D25	Gaz		

Exploitant(s)		
Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
27/09/1973		MORET Robert

Commentaire(s) : 08/06/1982 : projet d'extension de l'atelier de carrosserie (AD02 1119W160)

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Unique
 Site réaménagé ? : Non

Site en friche ? : Non

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural
Captage AEP ? : Oui
Référence BSS : 00666X0009
Distance (m) : 486
Position : En amont
Périmètre de protection ? : ?
Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Calcaire tendre/Craie

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers

Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Cours d'eau	350	La Serre

Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise
Type de nappe : Libre
Type aquifère : Poreux
Code du système aquifère : 310
Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AD02 : 1119W160
AP02 : ICPE6558

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse Dernière (ancien adresse format)	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse	
4	PIC0205745	ALPHA 2 (SCA), ex SCARM et V	CERENA Coopérative agricole de Marle	Gare (place de la), ZI le pont Paucet	Place gare de la, ZI le pont Paucet	MARLE (02468)	v89.03z, v89.01z, v89.07z, a01.6, a01.6	En activité	Inventorié	703369	2528640			

Commune principale :

MARLE (02468)

Nom(s) usuel(s) :

CERENA Coopérative agricole de Marle

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :

ALPHA 2 (SCA), ex SCARM et V

Etat de connaissance :

Inventorié

Etat d'occupation du site :

En activité

Date première activité :

01/06/1978

Activité(s) :

- Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
- Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)
- Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)
- Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...)
- Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...)

Visite du site :

Oui, site localisé (20/05/2005)

PIC0205745	
------------	--

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205745
Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : CBR, EF JG
Date de création de la fiche : 09/08/2004
Nom(s) usuel(s) : CERENA Coopérative agricole de Marle
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : ALPHA 2 (SCA), ex SCARM et V
Siège(s) social(aux) : Château (12, place du) à Ribemont (02240)
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005

Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 5822	Préfecture 02 Bur Env
ICPE 6897	Préfecture 02 Bur Env
ICPE 7671	Préfecture 02 Bur Env Préfecture 02 Bur Env

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004
Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Gare (place de la), ZI le pont Paucet

Dernière adresse : Place gare de la, ZI le pont Paucet
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)
Zone Lambert initiale : Lambert I
Précision centroïde : Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	703231	703369	755463	
Y (m) :	228349	2528640	6961054	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique : VERVINS **Numéro :** 0066 **Huitième :** 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Oui	

Commentaire(s) : L

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Propriétaires actuel(s) et ancien(s) :

Date de référence	Nom ou raison sociale	Type	Exploitant
01/01/1111	ALPHA 2 SCA	Entreprise privée ou son représentant	Oui
01/11/1967	Coopérative agricole de la région de Marle	Entreprise privée ou son représentant	Oui
01/06/1978	SCA de la Région de Marle et Vervins (SCARM et V)	Entreprise privée ou son représentant	Oui

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : En activité
 Date première activité : 01/06/1978
 Origine de la date : RD=Récépissé de déclaration

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	01/01/1111		V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	?	1er groupe	?=Origine de la date non connue	AP02 ICPE7671	FOD
2	09/11/1967		V89.01Z	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	?	1er groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AD02 SC21752	8 tonnes d'ammoniac anhydre
3	01/06/1978	30/01/1990	V89.07Z	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	Déclaration	3ième groupe	RD=Récépissé de déclaration	AP02 ICPE6897	Butane
4	06/02/1986		A01.6	Activités de soutien à l'agriculture et	Déclaration	1er groupe	DCD=Date connue d'après le	AP02 ICPE6897	

				traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...)			dossier		
5	13/07/1993		A01.6	Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...)	Déclaration	1er groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AP02 ICPE6897	125 produits phytosanitaires, 0,75 tonnes de produits agropharmaceutiques solides et 0,2 tonnes liquides + 1300 tonnes d'engrais solides

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site						
Numéro activité	Code produit	Libellé du produit			Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...			10	

2	D06	Composés de l'Azote (nitrate : NO3-, nitrite : NO2-, ammonium : NH4+)		
3	D25	Gaz	50	
4	C13	Engrais	250	
5	C13	Engrais	300	
5	D06	Composés de l'Azote (nitrate : NO3-, nitrite : NO2-, ammonium : NH4+)		
5	D09	Fongicides et Pesticides		

Exploitant(s)		
Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
01/01/1111		SCA ALPHA 2
01/06/1978	01/01/1111	SCARM et V

Commentaire(s) : Stockage de céréales de 19300 m3 soumis à autorisation + séchoir à céréales
Mise en demeure de la SCA ALPHA 2 en 2001 pour non respect des dispositions de sécurité

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Unique
Site réaménagé ? : Non
Site en friche ? : Non

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural
Captage AEP ? : Non
Périmètre de protection ? : Non
Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Calcaire tendre/Craie

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers		
Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Cours d'eau	200	La Serre

Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise
Type de nappe : Libre
Type aquifère : Poreux
Code du système aquifère : 310
Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AP02 : ICPE7671 ; ICPE6897
AD02 : SC21752

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse Dernière (ancien adresse format)	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
5	PIC0205758	GHEKIERE Daniel SA, ex MARQUET Emile (Ets)	GHEKIERE SA ex MARQUET Négociant en combustibles site de la SNCF	Gare SNCF terrains du domaine public du chemin de fer Gare SNCF terrains du domaine public du chemin de fer	MARLE (02468)	v89.03z, v89.02z	Ne sait pas	Inventorié					

Commune principale : MARLE (02468)

Nom(s) usuel(s) : GHEKIERE SA ex MARQUET Négociant en combustibles site de la SNCF

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : GHEKIERE Daniel SA, ex MARQUET Emile (Ets)

Etat de connaissance : Inventorié

Etat d'occupation du site : Ne sait pas

Activité(s) :
- Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
- Stockage de charbon

Visite du site : Oui, site non retrouvé (20/05/2005)

Commune principale : MARLE (02468)

Nom(s) usuel(s) : GHEKIERE SA ex MARQUET Négociant en combustibles site de la SNCF

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :	GHEKIERE Daniel SA, ex MARQUET Emile (Ets)
Etat de connaissance :	Inventorié
Etat d'occupation du site :	Ne sait pas
Activité(s) :	- Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) - Stockage de charbon
Visite du site :	Oui, site non retrouvé (20/05/2005)

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
----	-------------	--	-----------------	-------------------------	------------------	--------------------	---------------	---------------------------	----------------------	-------------------------	-------------------------	-----------	-----------	-------------------

6	PIC0205759	ex QUENT et Fils (Ets)	ex Station service et garage QUENT	Lalouette (3, rue)	3 Rue Lalouette	MARLE (02468)	g45.20, g47.30z	Activité terminée	Inventorié	703504	2527965			
---	----------------------------	------------------------	------------------------------------	--------------------	-----------------	---------------	-----------------	-------------------	------------	--------	---------	--	--	--

Commune principale :

MARLE (02468)

Nom(s) usuel(s) :

ex Station service et garage QUENT

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :

ex QUENT et Fils (Ets)

Etat de connaissance :

Inventorié

Etat d'occupation du site :

Activité terminée

Date première activité :

01/01/1111

Activité(s) :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)

Visite du site :

Oui, site non retrouvé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental :

PIC0205759

Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : EV, CD JG
Date de création de la fiche : 10/08/2004
Nom(s) usuel(s) : ex Station service et garage QUENT
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : ex QUENT et Fils (Ets)
Siège(s) social(aux) : Palais de justice (place du) à Marle (02250)
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site non retrouvé
Date de visite : 20/05/2005
Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 2774	Préfecture 02 Bur Env

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004

Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Lalouette (3, rue)
Dernière adresse : 3 Rue Lalouette
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)

Zone Lambert initiale : Lambert I
Précision centroïde : Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	703366	703504	755592	
Y (m) :	227675	2527965	6960378	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique : VERVINS **Numéro :** 0066 **Huitième :** 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Non	

Commentaire(s) : L

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Propriétaires actuel(s) et ancien(s) :

Date de référence	Nom ou raison sociale	Type	Exploitant
27/04/1931	BUQUET et QUENT		Oui
31/03/1934	QUENT	Personne physique	Oui

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : Activité terminée
Date première activité : 01/01/1111
Origine de la date : ?=Origine de la date non connue

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de	Groupe selon	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
----------	------------	----------	---------------	-----------------------	---------------	--------------	--------------------------	----------------------	---------------------

					l'activité	SEI			
1	27/02/1931		G45.20	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)	?	2ième groupe	?=Origine de la date non connue	AP02 ICPE2774	
2	12/10/1951		G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	?	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	AP02 ICPE2774	Extension

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	3,7	
2	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	7,4	

Exploitant(s)

Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
27/04/1931	01/01/1111	BUQUET et QUENT
31/03/1934		QUENT

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Unique

Utilisateur(s) :

Nom(s) ou raison(s) sociale(s)	Type	Statut
DORO chauss'	Entreprise privée ou son représentant	?

Site réaménagé ? : Oui

Site en friche ? : Non

Type de réaménagement : Commerce et/ou marché "hors ancien sol industriel"

Réaménagement sensible ? : Non

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural

Captage AEP ? : Non

Périmètre de protection ? : Non

Formation superficielle : Limons/Loess

Substratum : Calcaire tendre/Craie

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers

Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Cours d'eau	250	La Serre

Nom de la nappe : Nappe de la Craie

Type de nappe : Libre

Type aquifère : Fissuré

Code du système aquifère : 016a

Nom du système : LAONNOIS-PORCIEN / BASSIN DE LA SOUCHE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information :

AD02 : 1119W181268 ; W21348d114

AP02 : ICPE2774

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
7	PIC0205740	Société de Conditionnement BAYER : SCB (SARL), ex Société BAYER Phytochimie	Usine de conditionnement de produits phytosanitaires BAYER	Lavoisier (rue Antoine Laurent de), lieu dit la Bassière et le pont Paucey	Rue Antoine Laurent de Lavoisier, lieu dit la Bassière et le Paucey	MARLE (02468)	c20.16z, c23.7, d35.44z, g47.30z, v89.03z, v89.03z, c20.20z, v89.07z, s96.01	En activité	Inventorié	704025	2528919			

Commune principale :

MARLE (02468)

Nom(s) usuel(s) :

Usine de conditionnement de produits phytosanitaires BAYER

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :

Société de Conditionnement BAYER : SCB (SARL), ex Société BAYER Phytochimie

Etat de connaissance :

Inventorié

Etat d'occupation du site :

En activité

Date première activité :

01/01/1967

Activité(s) :

- Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...)
- Taille, façonnage et finissage de pierres (concassage, criblage, polissage)
- Transformateur (PCB, pyralène, ...)
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
- Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
- Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
- Fabrication et/ou stockage de pesticides et d'autres produits agrochimiques (phytosanitaires, fongicides, insecticides, ...)
- Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)

- Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons

Visite du site :

Oui, site localisé (20/05/2005)

PIC0205740

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205740
Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : LJ, CB, EF, EV JG
Date de création de la fiche : 09/08/2004
Nom(s) usuel(s) : Usine de conditionnement de produits phytosanitaires BAYER
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : Société de Conditionnement BAYER : SCB (SARL), ex Société BAYER Phytochimie
Siège(s) social(aux) : ZI, à Marle sur Serre (02250)
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005
Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 5737	Préfecture 02 Bur Env
ICPE 5767	Préfecture 02 Bur Env

Commentaire(s) : Site DLI Saupiquet ex Cie Industrielle Alimentaire racheté en 1980 par Bayer

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004

Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Lavoisier (rue Antoine Laurent de), lieudit la Bassière et le pont Paucey
Dernière adresse : Rue Antoine Laurent de Lavoisier, lieu dit la Bassière et le Paucey
Localisation : ZI de Marle
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)
Zone Lambert initiale : Lambert I
Précision centroïde : Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	703886	704025	756121	
Y (m) :	228628	2528919	6961327	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique : VERVINS Numéro : 0066 Huitième : 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 E	1/25000	1986	Oui	
Situation	1/2000	1111	Oui	
Situation 2	1/4000	1111	Oui	

Commentaire(s) : L
Egalement rue Liébert Cyrille

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Propriétaires actuel(s) et ancien(s) :

Date de référence	Nom ou raison sociale	Type	Exploitant
31/05/1966	BONIS	Personne physique	Oui
01/01/1967	BAYER Phytochimie	Entreprise privée ou son représentant	Oui
01/01/1972	BAYER SCB	Entreprise privée ou son représentant	Oui

Référence(s) cadastrale(s) des parcelles occupées (tout ou partie) par le site :

Cadastré	Date	Echelle	Section	Parcelle	Précision
Marle	01/01/1111	NP	AH	5 et 65	

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : En activité
Date première activité : 01/01/1967
Origine de la date : RD=Récépissé de déclaration

Historique de(s) l'activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	01/01/1111		C20.16Z	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...)	Autorisation	1er groupe	?=Origine de la date non connue	AP02 ICPE5737	
2	01/01/1111		C23.7	Taille, façonnage et finissage de	Autorisation	3ième groupe	?=Origine de la date non connue	AP02 ICPE5737	

				pierres (concassage, criblage, polissage)					
3	01/01/1111		D35.44Z	Transformateur (PCB, pyralène, ...)	Déclaration	1er groupe	?=Origine de la date non connue	AP02 ICPE5737	PCB
4	01/01/1111		G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Autorisation	1er groupe	?=Origine de la date non connue	AP02 ICPE5737	Fioul : 1 m3 / h
5	01/01/1111		V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Autorisation	1er groupe	?=Origine de la date non connue	AP02 ICPE5737	FOD
6	31/05/1966		V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	?	1er groupe	?=Origine de la date non connue	AD02 217962581C, AP02 ICPE5588	110 m3 Fuel, 20 m3 FOD enterré, 3,5 m3 ess, 3,5 m3 Go, 30*13 kg gaz, 200 kg graisses
7	17/08/1967		C20.20Z	Fabrication	Autorisation	1er	RD=Récépissé	AP02	Fongicides

				et/ou stockage de pesticides et d'autres produits agrochimiques (phytosanitaires, fongicides, insecticides, ...)		groupe	de déclaration	ICPE5737	et pesticides 30000 T / an + 1250 T d'engrais
8	17/08/1967		V89.07Z	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	Autorisation	3ième groupe	RD=Récépissé de déclaration	AP02 ICPE5737	GCLI
9	01/01/1972		S96.01	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	?	1er groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AP02 ICPE5737	

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro	Code produit	Libellé du produit	Quantité	Quantité
--------	--------------	--------------------	----------	----------

activité			m3	tonnes/semaine
1	D04	Caoutchouc, Elastomères, Plastiques, Polymères, Celluloïd	5250	
3	D17	Polychlorobi et tri phényles (PCB, PCT, Dioxines, Furanes)	1,1	
4	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...		
5	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	500	
6	C15	Graisses, Cires, Lubrifiants pâteux		
6	D10	Huiles minérales et/ou hydrauliques et/ou de moteurs et/ou de trempe	0,3	
6	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	137	
6	D25	Gaz		
7	C13	Engrais		
7	D09	Fongicides et Pesticides		
8	D25	Gaz	850	

Exploitant(s)		
Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
01/01/1966	01/01/1972	BAYER Phytochimie : Von Richtofen Kraft (Gérant)
31/05/1966		Compagnie Alimentaire industrielle
01/01/1972		BAYER SCB : BOMPAS Bernard (Gérant)

Accident(s)					
Date	Type d'accident	Type de pollution	Milieu touché	Impact	Référence rapport
01/01/1975	Incendie	Epaisse fumée	?	?	AP02 ICPE5737
08/08/1975	Echauffement atmosphérique de pesticides	NP	?	?	AP02 ICPE5737
10/06/1992	Incendie	10 tonnes de produits ont	?	?	AP02 ICPE5737

		brulé			
--	--	-------	--	--	--

Commentaire(s) : 20/12/1977 : Station de Saponification installée pour les eaux résiduaires
420 ouvriers

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Unique
Surface totale actuelle (ha) : 31
Surface bâtie actuelle (m2) : 45000
Site réaménagé ? : Non
Site en friche ? : Non

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural
Captage AEP ? : Oui
Référence BSS : 00666X0009
Distance (m) : 610
Position : Latéral
Périmètre de protection ? : ?
Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Calcaire tendre/Craie

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers

Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Cours d'eau	270	La Serre

Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise
Type de nappe : Libre
Type aquifère : Poreux
Code du système aquifère : 310
Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information :

AD02 : SC21800 ; 1119W160 ; 1119W177264IC ; SC21749 ; 1227W1
AP02 : ICPE5737

Donnée(s) complémentaire(s) :

Données sur la structure du sous sol et l'hydrologie souterraine présente sur la fiche de collecte

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

Synthèse :

1966 à 1972 : création de l'entreprise et édification des batiments Marle 1 (stockage et conditionnement de produits phytosanitaires)
1972 : construction des batiments de Marle 2 (stockage et conditionnement de produits phytosanitaires) Extension
1976 : Construction des batiments de Marle 3 ((stockage et conditionnement herbicides) Extension
1980 : Achat des batiments de la société SAUPIQUET et création de Marle 4 au sein de ces derniers (cf PIC I 02 05760)
1986 : Edification d'un nouveau batiment de bureaux et de laboratoires
1987 : Construction de Marle 5 première tranche (stockage automatique de grande hauteur de produits finis solides et liquides)
1990 : Aménagement d'une salle de conditionnement de produits liquides
1992 : Construction de Marle 5 , 2 ème tranche (stockage automatique de grande hauteur de produits finis solides et liquides)
1994 : Insertion dans le site de stockages de produits grand public sans édification de bâtiment
1998 : construction d'un batiment de staockage d'emballages

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse Dernière (ancien adresse format)	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
8	<u>PIC0205746</u>	DUCHEMIN Alfred	Distribution interne de carburants des ambulances DUCHEMIN	Leclerc (24, rue Général Leclerc du	MARLE (02468)	g47.30z	En activité	Inventorié	703526	2528695			

Commune principale : MARLE (02468)

Nom(s) usuel(s) : Distribution interne de carburants des ambulances DUCHEMIN

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : DUCHEMIN Alfred

Etat de connaissance : Inventorié

Etat d'occupation du site : En activité

Date première activité : 01/01/1111

Activité(s) : - Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)

Visite du site : Oui, site localisé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205746

Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : EF, PP JG
Date de création de la fiche : 09/08/2004
Nom(s) usuel(s) : Distribution interne de carburants des ambulances DUCHEMIN
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : DUCHEMIN Alfred
Siège(s) social(aux) : NP
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005
Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 6277	Préfecture 02 Bur Env

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004
Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Leclerc (24, rue du Général)
Dernière adresse : 24 Rue Général Leclerc du
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)

Zone Lambert initiale : Lambert I
Précision centroïde : Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	703388	703526	755621	
Y (m) :	228404	2528695	6961107	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique : VERVINS **Numéro :** 0066 **Huitième :** 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Non	

Commentaire(s) : L

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Propriétaires actuel(s) et ancien(s) :

Date de référence	Nom ou raison sociale	Type	Exploitant
13/05/1971	DUCHEMIN Alfred		Oui

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : En activité
Date première activité : 01/01/1111
Origine de la date : ?=Origine de la date non connue

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site									
N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations

1	13/05/1971	G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	?	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	AP02 ICPE6277	Distribution interne de carburants pour les ambulances : 1,2 m3 d'essence et 3 m3 de GO
---	------------	---------	--	---	------------	-----------------------------	------------------	--

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	4,2	

Exploitant(s)

Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
13/05/1971		DUCHEMIN Alfred

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Unique

Site réaménagé ? : Non

Site en friche ? : Non

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural

Captage AEP ? : Non

Périmètre de protection ? : Non

Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Calcaire tendre/Craie

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers		
Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Cours d'eau	200	La Serre

Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise
Type de nappe : Libre
Type aquifère : Poreux
Code du système aquifère : 310
Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
----------------------------	------------------------------------	--------------------------------------	------------------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AD02 : SC21771
AP02 : ICPE6277

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse Dernière (ancien adresse format)	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
9	PIC0205761	Société d'Intérêt Collectif Agricole : SICA	Deshydratation de pulpes de betteraves SICA	Leclerc (rue du général)	Rue général Leclerc du MARLE (02468)	d35.44z, c10.7, v89.03z, v89.02z	En activité et partiellement en friche	Inventorié	702683	2528129			

Commune principale : MARLE (02468)

Nom(s) usuel(s) : Deshydratation de pulpes de betteraves SICA

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : Société d'Intérêt Collectif Agricole : SICA

Etat de connaissance : Inventorié

Etat d'occupation du site : En activité et partiellement en friche

Date première activité : 29/05/1972

Activité(s) :

- Transformateur (PCB, pyralène, ...)
- Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires
- Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
- Stockage de charbon

Visite du site : Oui, site localisé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205761

Unité gestionnaire : PIC

Créateur(s) de la fiche : CBR, EF, EV, CD JG
Date de création de la fiche : 10/08/2004
Nom(s) usuel(s) : Deshydratation de pulpes de betteraves SICA
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : Société d'Intérêt Collectif Agricole : SICA
Siège(s) social(aux) : Leclerc (rue du général) à Marle (02250)
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005
Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 6399	Préfecture 02 Bur Env

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004
Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Leclerc (rue du général)
Dernière adresse : Rue général Leclerc du
Localisation : Dans l'enceinte de la sucrerie cf PIC- I -02 05742
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)

Zone Lambert initiale : Lambert I
Précision centroïde : Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	702546	702683	754773	
Y (m) :	227838	2528129	6960549	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique : VERVINS **Numéro :** 0066 **Huitième :** 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Oui	

Commentaire(s) :

L

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Propriétaires actuel(s) et ancien(s) :

Date de référence	Nom ou raison sociale	Type	Exploitant
29/05/1972	SICA de Marle	Entreprise privée ou son représentant	Oui

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : En activité et partiellement en friche

Date première activité : 29/05/1972

Origine de la date : AP=Arrêté préfectoral

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de	Groupe selon	Origine de la date	Référence du	Autres informations
----------	------------	----------	---------------	-----------------------	---------------	--------------	--------------------	--------------	---------------------

					l'activité	SEI	début	dossier	
1	01/01/1111		D35.44Z	Transformateur (PCB, pyralène, ...)	?	1er groupe	?=Origine de la date non connue	AP02 ICPE6399	Quantité et Nature NP
2	29/05/1972		C10.7	Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires		3ième groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AD02 1245W1	Déshydratation de pulpes de betteraves
3	29/05/1972	30/09/1987	V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	?	1er groupe	AP=Arrêté préfectoral	AP02 ICPE6399	Fuel lourd (stockage aérien : 2x500 m3)
4	30/09/1987		V89.02Z	Stockage de charbon	?	3ième groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AP02 ICPE6399	2 dépôts de charbons total : 360 Tonnes + machefers

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	D17	Polychlorobi et tri phényles (PCB, PCT, Dioxines, Furanes)		
3	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	1000	
4	C04	Charbon		
4	C17	Machefer, Scories et Laitiers		

Exploitant(s)

Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
29/05/1972		SICA de Marle

Commentaire(s) : Stockage de céréales : 15000 m3

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : ?
Site réaménagé ? : Non
Site en friche ? : Partiellement
Type de réaménagement : Friche, Terrain vague
Projet de réaménagement : Friche, Terrain vague
Commentaire(s) : Présence de vieux bâtiments, site non clôturé

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural
Captage AEP ? : Non
Périmètre de protection ? : Non
Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Calcaire tendre/Craie

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers

Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Cours d'eau	100	La Serre

Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise
Type de nappe : Libre
Type aquifère : Poreux
Code du système aquifère : 310
Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information :

AD02 : 1245W1 ;1119W157244 ; SC21777
AP02 : ICPE6399

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

Synthèse :

29/05/1972 : création du site par la SICA avec un dépôt initial de fuel lourd de 500 m3 aérien
27/05/1980 : extension du dépôt de fuel lourd + 500 m3 (1000 m3 au total)
30/09/1987 : fin du dépôt de fuel lourd, une cuve de fuel est remplacée par du charbon

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
10	PIC0205742	Saint Louis Sucres SNC	Sucrerie de Marle	Leclerc (rue du Général)	Rue Général Leclerc du	MARLE (02468)	g45.20, g47.30z, v89.01z, c10.7, c24.47z, v89.03z	En activité et partiellement en friche	Inventorié	702971	2528283			

Commune principale : MARLE (02468)
Nom(s) usuel(s) : Sucrerie de Marle
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : Saint Louis Sucres SNC
Etat de connaissance : Inventorié
Etat d'occupation du site : En activité et partiellement en friche
Date première activité : 01/01/1111
Activité(s) :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
- Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)
- Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires
- Utilisation de sources radioactives et stockage de substances radioactives (solides, liquides ou gazeuses)
- Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)

Visite du site : Oui, site localisé (20/05/2005)

PIC0205742	
------------	--

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205742
Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : CD, EV, EF, HD, CB JG
Date de création de la fiche : 09/08/2004
Nom(s) usuel(s) : Sucrierie de Marle
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : Saint Louis Sucres SNC
Siège(s) social(aux) : Roosevelt (25, avenue Franklin D.) à Paris (75008)
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005
Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 1863	Préfecture 02 Bur Env

Commentaire(s) : en cours de fermeture retour mairie 15/12/04

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004

Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Leclerc (rue du Général)

Dernière adresse : Rue Général Leclerc du
Localisation : Entre la voie de chemin de fer Laon_Hirson et le chemin de Ribemont à Marle
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)
Zone Lambert initiale : Lambert I
Précision centroïde : Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	702834	702971	755062	
Y (m) :	227992	2528283	6960700	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique : VERVINS **Numéro :** 0066 **Huitième :** 6

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Oui	

Commentaire(s) : L

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Propriétaires actuel(s) et ancien(s) :	Date de référence	Nom ou raison sociale	Type	Exploitant
	19/04/1956	Compagnie Sucrière	Entreprise privée ou son représentant	Oui

Référence(s) cadastrale(s) des parcelles occupées (tout ou partie) par le site :	Cadastre	Date	Echelle	Section	Parcelle	Précision
	Marle	01/01/1111	NP	AD	167	

Nombre de propriétaires actuels : ?

Commentaire(s) :

Siège sociale de la Compagnie Sucrière : 22 rue de l'acarde à Paris (VIII)
 Siège Sociale de la Compagnie Française de sucrerie SA : 336 rue Saint Honoré
 Paris (I^{er})

5 - ACTIVITÉ(S)**Etat d'occupation du site :**

En activité et partiellement en friche

Date première activité :

01/01/1111

Origine de la date :

?=Origine de la date non connue

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	01/01/1111		G45.20	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)	?	2ième groupe	?=Origine de la date non connue	AP02 ICPE1863	Huiles usagées (superficie du garage : 500 m ²)
2	01/01/1111		G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	?	1er groupe	?=Origine de la date non connue	AP02 ICPE1863	Distribution interne de Gasoil (34,5 m3) et essence (9,5 m3)
3	01/01/1111		V89.01Z	Stockage de produits chimiques	?	1er groupe	?=Origine de la date non connue	AP02 ICPE1863	30 m3 d'acide chlorhydrique, 25 m3 d'acide

				(minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)					phosphorique, 27 m3 d'acide sulfurique, 30 m3 de soude caustique, 12 m3 d'anhydride sulfureux, 18 m3 de formol et 0,5 m3 d'alcools
4	01/01/1855		C10.7	Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires	?	3ième groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AP02 ICPE1863	
5	18/02/1869		C24.47Z	Utilisation de sources radioactives et stockage de substances radioactives (solides, liquides ou gazeuses)	?	3ième groupe	RD=Récépissé de déclaration	AP02 ICPE1863	Radio éléments < 10 curies
6	10/09/1952		V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Autorisation	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	AP02 ICPE1863	132,9 m3 de FOD, 100 m3 d'acétylène (en bouteille) et

					rapport
01/01/1919	Incendie	détruit entièrement la sucrerie	?	?	AP02 ICPE1863
01/05/1985	Contamination par des champignons et des bactéries	vennant des eaux du bassin de décantation	Eau superficielle	?	AP02 ICPE1863

Commentaire(s) : 01/03/2001 : cessation partielle d'activités
1985 : contamination par des champignons et bactéries qui ont provoqué le colmatage du fond et de la flore du Vilpion

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Unique
Site réaménagé ? : Non
Site en friche ? : Partiellement
Type de réaménagement : Friche, Terrain vague
Projet de réaménagement : Friche, Terrain vague
Commentaire(s) : Présence de bâtiments en ruine, site clôturé

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural
Captage AEP ? : Non
Périmètre de protection ? : Non
Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Calcaire tendre/Craie

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers		
Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Cours d'eau	100	La Serre

Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise
Type de nappe : Libre
Type aquifère : Poreux

Code du système aquifère : 310
Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AD02 : 1119W168 ; W21374d4278 ; W21310d73 ; 11R953 ; 11R947 ; 1119W189IC ; W21339d105
AP02 : ICPE1863

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

Synthèse :
1855 : construction de la sucrerie
19/01/1922 : reconstruction
1924 : la Société sucrière anonyme de Marle absorbe la sucrerie de la Neuville Housset
1929 : la compagnie sucrière est créée par la fusion de la SA de Marle avec la sucrerie de Saint Leu d'Esserent et la fabrique de sucre de Vierzy
1970 : la Compagnie Sucrière fusionne avec les sucreries du Soissonois et Terninck pour former la SCS
1979 : SCS absorbe la SIAMA et devient la Compagnie Française de Sucrierie
1997 : Générale sucrière SNC
1998 : Société Saint Louis Sucre

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s) (ancien format)	Adresse Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
11	PIC0205757	GHEKIERE Daniel SA, ex MARQUET Emile	Station service TOTAL	NP NP	MARLE (02468)	v89.07z, g47.30z	En activité	Inventorié	703638	2529117			

Commune principale : MARLE (02468)

Nom(s) usuel(s) : Station service TOTAL

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : GHEKIERE Daniel SA, ex MARQUET Emile

Etat de connaissance : Inventorié

Etat d'occupation du site : En activité

Date première activité : 08/10/1975

Activité(s) :

- Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)

Visite du site : Oui, site localisé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205757

Unité gestionnaire : PIC

Créateur(s) de la fiche : CBR, EF, EV JG

Date de création de la fiche : 10/08/2004
Nom(s) usuel(s) : Station service TOTAL
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : GHEKIERE Daniel SA, ex MARQUET Emile
Siège(s) social(aux) : RN 2 à Marle (02250)
Sous surveillance ? : Oui
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005
Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 5468	Préfecture 02 Bur Env
ICPE 6331	Préfecture 02 Bur Env

Commentaire(s) : Site surveillé depuis le 28/10/1991 (d'après ICPE 5468)

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004

Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : NP
Dernière adresse : NP
Localisation : RN 2 : côté gauche
Code INSEE : 02468

Commune principale : MARLE (02468)
Zone Lambert initiale : Lambert I
Précision centroïde : Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	703499	703638	755736	
Y (m) :	228826	2529117	6961528	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique : VERVINS **Numéro :** 0066 **Huitième :** 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Non	
Implantation	1/200	1976	Oui	

Commentaire(s) :

L
 Il y a 2 stations services, une de chaque côté de la RN 2 cf PIC- I- 02 05756

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Propriétaires actuel(s) et ancien(s) :

Date de référence	Nom ou raison sociale	Type	Exploitant
08/10/1975	MARQUET Emile	Personne physique	Oui
03/05/1995	GHEKIERE Daniel	Personne physique	Oui

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : En activité
Date première activité : 08/10/1975
Origine de la date : RD=Récépissé de déclaration

Historique de(s) l'activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	01/01/1111		V89.07Z	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	?	3ième groupe	?=Origine de la date non connue	AP02 ICPE5468	2780 Kg de gaz
2	08/10/1975		G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	?	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	AP02 ICPE5468	15 m3 de gasoil, 10 m3 d'essence et de 20 m3 de super

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	D25	Gaz		
2	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	45	

Exploitant(s)

Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale

08/10/1975	03/05/1995	MARQUET Emile
03/05/1995		GHEKIERE Daniel

Commentaire(s) : Fournisseur de carburants : TOTAL CFD à Valenciennes (59300)

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Unique

Site réaménagé ? : Non

Site en friche ? : Non

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural

Captage AEP ? : Oui

Référence BSS : 00666X0009

Distance (m) : 268

Position : En amont

Périmètre de protection ? : ?

Formation superficielle : Limons/Loess

Substratum : Calcaire tendre/Craie

Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise

Type de nappe : Libre

Type aquifère : Poreux

Code du système aquifère : 310

Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AD02 : SC21774 ; 1119W171258IC
AP02 : ICPE5468

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s) (ancien format)	Adresse Dernière	Adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
----	-------------	--	---------------------------------	------------------	---------	--------------------	---------------	---------------------------	----------------------	-------------------------	-------------------------	-----------	-----------	-------------------

12	PIC0205756	GHEKIERE Daniel SA, ex MARQUET Emile	Station service TOTAL	NP	NP	MARLE (02468)	g47.30z	En activité	Inventorié	703667	2529095			
----	----------------------------	--------------------------------------	-----------------------	----	----	---------------	---------	-------------	------------	--------	---------	--	--	--

Commune principale : MARLE (02468)
Nom(s) usuel(s) : Station service TOTAL
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : GHEKIERE Daniel SA, ex MARQUET Emile
Etat de connaissance : Inventorié
Etat d'occupation du site : En activité
Date première activité : 17/09/1971
Activité(s) : - Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
Visite du site : Oui, site localisé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205756
Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : CBR, EF JG
Date de création de la fiche : 10/08/2004
Nom(s) usuel(s) : Station service TOTAL

**Raison(s) sociale(s) de(s)
l'entreprise(s) connue(s) :** GHEKIERE Daniel SA, ex MARQUET Emile
Siège(s) social(aux) : RN 2 à Marle (02250)
Sous surveillance ? : Oui
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005

Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 5468	Préfecture 02 Bur Env
ICPE 6331	Préfecture 02 Bur Env

Commentaire(s) : Site surveillé depuis le 28/10/1991 (d'après ICPE 5468)

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004

Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : NP
Dernière adresse : NP
Localisation : RN 2 : côté droit
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)
Zone Lambert initiale : Lambert I

Précision centroïde :

Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adress
X (m) :	703528	703667	755764	
Y (m) :	228804	2529095	6961506	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique :

VERVINS

Numéro : 0066

Huitième : 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Non	
Implantation	1/200	1976	Oui	

Commentaire(s) :

L

Il y a 2 stations services, une de chaque côté de la RN 2 cf PIC- I -02 05757

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Propriétaires actuel(s) et ancien(s) :

Date de référence	Nom ou raison sociale	Type	Exploitant
17/09/1971	MARQUET Emile	Personne physique	Oui
03/05/1995	GHEKIERE Daniel	Personne physique	Oui

Nombre de propriétaires actuels :

?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site :

En activité

Date première activité :

17/09/1971

Origine de la date :

RD=Récépissé de déclaration

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de	Groupe selon	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
----------	------------	----------	---------------	-----------------------	---------------	--------------	--------------------------	----------------------	---------------------

					l'activité	SEI			
1	17/09/1971	G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	?	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	AP02 ICPE5468	20 m3 de super, m3 d'essence, 2 m3 GO et 12 m3 FOD (cuves enterrées)	

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	67	

Exploitant(s)

Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
17/09/1971	03/05/1995	MARQUET Emile
03/05/1995		GHEKIERE Daniel

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Unique
 Site réaménagé ? : Non
 Site en friche ? : Non

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural
 Captage AEP ? : Oui
 Référence BSS : 00666X0009
 Distance (m) : 295
 Position : En amont

Périmètre de protection ? : ?
Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Calcaire tendre/Craie
Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise
Type de nappe : Libre
Type aquifère : Poreux
Code du système aquifère : 310
Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AD02 : SC21774
 AP02 : ICPE5468

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

Synthèse : 17/07/1971 : création de la station service par MARQUET Emile avec apparemment 67 m3
 03/05/1995 : reprise de l'activité par GHEKIERE Daniel (avec les mêmes cuves)

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
13	PIC0205747	GRAINOR SA	Silo de Marle	NP	NP	MARLE (02468)	v89.07z, a01.6, g47.30z	Ne sait pas	Inventorié					

Commune MARLE (02468)

principale :

Nom(s) usuel(s) : Silo de Marle

**Raison(s) sociale(s)
de(s) l'entreprise(s)
connue(s) :** GRAINOR SA

**Etat de
connaissance :** Inventorié

**Etat d'occupation
du site :** Ne sait pas

Activité(s) :

- Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...)
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
- Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)

Visite du site : Oui, site non retrouvé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205747

Unité gestionnaire : PIC

Créateur(s) de la fiche : PP JG

Date de création de la fiche : 09/08/2004

Nom(s) usuel(s) : Silo de Marle

**Raison(s) sociale(s) de(s)
l'entreprise(s) connue(s) :** GRAINOR SA

Siège(s) social(aux) : Bezin (13, boulevard Paul), BP 27 à Cambrai (59401) Cedex
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site non retrouvé
Date de visite : 20/05/2005
Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 6984	Préfecture 02 Bur Env

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004
Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : NP
Dernière adresse : NP
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :				
Y (m) :				
Précision X,Y (m) :				

Altitude :	
Précision Z (m) :	

Carte géologique :

VERVINS

Numéro : 0066

Huitième : 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Oui	

Commentaire(s) :

NL

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Propriétaires actuel(s) et ancien(s) :

Date de référence	Nom ou raison sociale	Type	Exploitant
01/01/1985	GRAINOR SA	Entreprise privée ou son représentant	Oui

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site :

Ne sait pas

Origine de la date :

?=Origine de la date non connue

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	01/01/1985		A01.6	Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole,	Autorisation	1er groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AP02 ICPE6984	1400 tonnes d'ammonitrates, 1000 tonnes d'azotes (acides phosphoriques) et 145 tonnes de phytosanitaires

				entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...)					
2	01/01/1985		G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Déclaration	1er groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AP02 ICPE6984	Distribution interne : 3 m3 de fioul et 20 m3 de GO
3	01/01/1985		V89.07Z	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	Déclaration	3ième groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AP02 ICPE6984	GCL

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	C13	Engrais		
1	D09	Fongicides et Pesticides		
2	D10	Huiles minérales et/ou hydrauliques et/ou de moteurs et/ou de trempe	1	

2	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	23	
3	D25	Gaz	60	

Exploitant(s)		
Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
01/01/1985		GRAINOR SA

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : ?

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AP02 : ICPE6984

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse Dernière (ancien adresse format)	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
----	-------------	--	-----------------	--	--------------------	---------------	---------------------------	----------------------	-------------------------	-------------------------	-----------	-----------	-------------------

14	PIC0205755	PRUVOST	Station service PRUVOST	NP NP	MARLE (02468)	g47.30z	Ne sait pas	Inventorié					
----	----------------------------	---------	-------------------------	-------	---------------	---------	-------------	------------	--	--	--	--	--

Commune principale : MARLE (02468)

Nom(s) usuel(s) : Station service PRUVOST

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : PRUVOST

Etat de connaissance : Inventorié

Etat d'occupation du site : Ne sait pas

Activité(s) : - Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)

Visite du site : Oui, site non retrouvé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205755

Unité gestionnaire : PIC

Créateur(s) de la fiche : EF, LJ JG

Date de création de la fiche : 09/08/2004

Nom(s) usuel(s) : Station service PRUVOST

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : PRUVOST

Siège(s) social(aux) : CD n°63 à Marle
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site non retrouvé
Date de visite : 20/05/2005
Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 5538	Préfecture 02 Bur EnV

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004
Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : NP
Dernière adresse : NP
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :				
Y (m) :				
Précision X,Y (m) :				

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	30	

Exploitant(s)

Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
14/01/1966		PRUVOST

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : ?

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS**11 - BIBLIOGRAPHIE**

Source(s) d'information : AD02 : SC21740
AP02 : ICPE5538

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
15	PIC0205748	ex GRAVET Patrick, ex VUAFLART Louis	ex Station service et Garage GRAVET	Saint Nicolas (30, rue des Froides Rives	30 Faubourg Saint Nicolas / rue des Froides Rives	MARLE (02468)	g47.30z, g45.20	Activité terminée	Inventorié	703651	2528260			

Commune principale : MARLE (02468)

Nom(s) usuel(s) : ex Station service et Garage GRAVET

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : ex GRAVET Patrick, ex VUAFLART Louis

Etat de connaissance : Inventorié

Etat d'occupation du site : Activité terminée

Date première activité : 01/01/1111

Activité(s) :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)

Visite du site : Oui, site localisé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205748
Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : EV, EF, CD JG
Date de création de la fiche : 09/08/2004
Nom(s) usuel(s) : ex Station service et Garage GRAVET
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : ex GRAVET Patrick, ex VUAFLART Louis
Siège(s) social(aux) : NP
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005
Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 2367	Préfecture 02 Bur Env

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004
Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Saint Nicolas (30, Faubourg) / rue des Froides Rives
Dernière adresse : 30 Faubourg Saint Nicolas / rue des Froides Rives

Code INSEE : 02468
 Commune principale : MARLE (02468)
 Zone Lambert initiale : Lambert I
 Précision centroïde : Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	703513	703651	755742	
Y (m) :	227970	2528260	6960672	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique : VERVINS Numéro : 0066 Huitième : 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Oui	

Commentaire(s) : L

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : Activité terminée
 Date première activité : 01/01/1111
 Origine de la date : ?=Origine de la date non connue

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	01/01/1111		G45.20	Entretien et	?	2ième	?=Origine	AD02	

				réparation de véhicules automobiles (ou autres)		groupe	de la date non connue	1119W167254IC	
2	06/08/1928		G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	?	1er groupe	?=Origine de la date non connue	AP02 ICPE2367	essence (souterrain)

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
2	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	2	

Exploitant(s)

Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
01/01/1111		GRAVET Patrick
06/08/1928	01/01/1111	VUAFLART Louis

Commentaire(s) : En 1983 l'Ets n'existait plus

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Multiple

Utilisateur(s) :	Nom(s) ou raison(s) sociale(s)	Type	Statut
------------------	--------------------------------	------	--------

Marle fleurs	Entreprise privée ou son représentant	?
Tabac	Entreprise privée ou son représentant	?

Site réaménagé ? : Oui
Site en friche ? : Non
Type de réaménagement : Commerce et/ou marché "hors ancien sol industriel"
Réaménagement sensible ? : Non

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural
Captage AEP ? : Non
Périmètre de protection ? : Non
Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Calcaire tendre/Craie

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers

Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Cours d'eau	100	La Serre

Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise
Type de nappe : Libre
Type aquifère : Poreux
Code du système aquifère : 310
Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AD02 : 1119W167254IC ; W21345d111
AP02 : ICPE2367

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse adri
5744	ex FAUCONNIER Michel, ex Brasserie de Bohain	ex DLI FAUCONNIER	Saint Nicolas (57, faubourg)	57 Faubourg Saint Nicolas	MARLE (02468)	v89.03z	Activité terminée	Inventorié	703501	2528324	

Commune principale : MARLE (02468)
Nom(s) usuel(s) : ex DLI FAUCONNIER
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : ex FAUCONNIER Michel, ex Brasserie de Bohain
Etat de connaissance : Inventorié
Etat d'occupation du site : Activité terminée
Date première activité : 01/01/1111
Activité(s) : - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
Visite du site : Oui, site localisé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205744

Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : EV JG
Date de création de la fiche : 09/08/2004
Nom(s) usuel(s) : ex DLI FAUCONNIER
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : ex FAUCONNIER Michel, ex Brasserie de Bohain
Siège(s) social(aux) : NP
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005
Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 1260	Préfecture 02 Bur Env

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004
Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Saint Nicolas (57, faubourg)
Dernière adresse : 57 Faubourg Saint Nicolas
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)

Zone Lambert initiale :

Lambert I

Précision centroïde :

Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	703363	703501	755592	
Y (m) :	228034	2528324	6960737	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique :

VERVINS

Numéro : 0066

Huitième : 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Non	

Commentaire(s) :

L

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site :

Activité terminée

Date première activité :

01/01/1111

Origine de la date :

?=Origine de la date non connue

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site									
N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	01/01/1111		V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables	?	1er groupe	?=Origine de la date non	AD02 1119W167254IC	Quantités et natures NP

			(D.L.I.)			connue		
--	--	--	----------	--	--	--------	--	--

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site				
Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...		

Exploitant(s)		
Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
01/01/1111		DB Energies

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Unique

Utilisateur(s) :

Nom(s) ou raison(s) sociale(s)	Type	Statut
ALDI	Entreprise privée ou son représentant	?

Site réaménagé ? : Oui

Site en friche ? : Non

Type de réaménagement : Friche, Terrain vague

Projet de réaménagement : Friche, Terrain vague

Réaménagement sensible ? : Non

Commentaire(s) : Démolition totale

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural

Captage AEP ? : Non

Périmètre de protection ? : Non

Formation superficielle : Limons/Loess

Substratum : Calcaire tendre/Craie

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers		
Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Cours d'eau	100	La Serre

Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise

Type de nappe : Libre

Type aquifère : Poreux

Code du système aquifère : 310

Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AD02 : 1119W167254IC

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
----	-------------	--	-----------------	-------------------------	------------------	--------------------	---------------	---------------------------	----------------------	-------------------------	-------------------------	-----------	-----------	-------------------

17	PIC0205750	PEUGEOT ; ex JACQUEMART	PEUGEOT ; ex Station service JACQUEMART	Saint Nicolas (Faubourg)	Faubourg Saint Nicolas	MARLE (02468)	g47.30z, g47.30z	Partiellement réaménagé et partiellement en friche	Inventorié	703587	2528462			
----	----------------------------	-------------------------	---	--------------------------	------------------------	---------------	------------------	--	------------	--------	---------	--	--	--

Commune principale : MARLE (02468)

Nom(s) usuel(s) : PEUGEOT ; ex Station service JACQUEMART

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : PEUGEOT ; ex JACQUEMART

Etat de connaissance : Inventorié

Etat d'occupation du site : Partiellement réaménagé et partiellement en friche

Date première activité : 25/03/1947

Activité(s) :

- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)

Visite du site : Oui, site localisé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205750

Unité gestionnaire : PIC

Créateur(s) de la fiche : CB JG

Date de création de la fiche : 09/08/2004
Nom(s) usuel(s) : PEUGEOT ; ex Station service JACQUEMART
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : PEUGEOT ; ex JACQUEMART
Siège(s) social(aux) : NP
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004
Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Saint Nicolas (Faubourg)
Dernière adresse : Faubourg Saint Nicolas
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)
Zone Lambert initiale : Lambert I
Précision centroïde : Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	703449	703587	755679	

Y (m) :	228172	2528462	6960874	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique : VERVINS Numéro : 0066 Huitième : 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :	Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
	IGN 2709 O	1/25000	1986	Non	

Commentaire(s) : L

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : Partiellement réaménagé et partiellement en friche

Date première activité : 25/03/1947

Origine de la date : RD=Récépissé de déclaration

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site									
N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	25/03/1947	31/03/1980	G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en	?	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	AD02 W21357d123	7,5 m3 de pétrole et GO (réservoir souterrain) + 15 m3 d'hydrocarbures de 1ère catégorie

				magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)					(réservoir souterrain compartimenté de 9 m3 et 6 m3)
2	14/10/1966		G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)		1er groupe			Suppression du réservoir précédent + création d'un réservoir souterrain compartimenté de 9 m3 et 6 m3

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	22,5	
2	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	15	

Exploitant(s)		
Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
01/01/1111	31/03/1980	JACQUEMART

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : ?
Site réaménagé ? : Partiellement
Site en friche ? : Partiellement
Type de réaménagement : Commerce et/ou marché "hors ancien sol industriel"
Réaménagement sensible ? : Non

7 - ENVIRONNEMENT

Captage AEP ? : Non
Périmètre de protection ? : Non
Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Calcaire tendre/Craie

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers		
Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Cours d'eau	100	La Serre

Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise
Type de nappe : Libre
Type aquifère : Poreux
Code du système aquifère : 310
Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AD02 : W21357d123

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
18	PIC0205762	Station service champion ; ex CFC SAS, ex Société des Comptoirs Modernes, ex Union Commerciale	Station service champion ; ex Station service STOC	Rue chapelle Saint Nicolas (rue de la chapelle)	Rue chapelle Saint Nicolas de la	MARLE (02468)	g47.30z, v89.07z	En activité	Inventorié	703676	2528358			

Commune principale : MARLE (02468)

Nom(s) usuel(s) : Station service champion ; ex Station service STOC

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : Station service champion ; ex CFC SAS, ex Société des Comptoirs Modernes, ex Union Commerciale

Etat de connaissance : Inventorié

Etat d'occupation du site : En activité
Date première activité : 20/02/1985
Activité(s) :
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
- Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)
Visite du site : Oui, site localisé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205762
Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : CBR JG
Date de création de la fiche : 10/08/2004
Nom(s) usuel(s) : Station service champion ; ex Station service STOC
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : Station service champion ; ex CFC SAS, ex Société des Comptoirs Modernes, ex Union Commerciale
Siège(s) social(aux) : Paris (route de), ZI à Mondeville (14120)
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005
Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 7377	Préfecture 02 Bur Env

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004

Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Saint Nicolas (rue de la chapelle)
Dernière adresse : Rue chapelle Saint Nicolas de la
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)
Zone Lambert initiale : Lambert I
Précision centroïde : Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	703538	703676	755768	
Y (m) :	228068	2528358	6960770	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique : VERVINS **Numéro :** 0066 **Huitième :** 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Non	

Commentaire(s) : L

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Propriétaires actuel(s) et ancien(s) :

Date de référence	Nom ou raison sociale	Type	Exploitant
20/02/1985	Union Commerciale	Entreprise privée ou son représentant	Oui
24/09/1998	Société des Comptoirs Modernes	Entreprise privée ou son représentant	Oui
01/05/2002	CSF SAS (Mr LENECHET Jean Claude)	Entreprise privée ou son représentant	Oui

Référence(s) cadastrale(s) des parcelles occupées (tout ou partie) par le site :

Cadastre	Date	Echelle	Section	Parcelle	Précision
Marle	01/01/1111	NP	AE	194 et 195	

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : En activité
Date première activité : 20/02/1985
Origine de la date : RD=Récépissé de déclaration

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	20/02/1985		G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute	Déclaration	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	AP02 ICPE7377	30 m3 de Super, 30 m3 de gazole et essence

				capacité de stockage)					
2	24/09/1998	V89.07Z	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	Déclaration	3ième groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AP02 ICPE7377	300 bouteilles de 13 Kg de gazs	

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	60	
2	D25	Gaz		

Exploitant(s)

Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
20/02/1985	24/09/1998	Union Commerciale
24/09/1998	01/05/2002	Société des Comptoirs Modernes
01/05/2002		CSF SAS (Mr LENECHET Jean Claude)

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Unique

Site réaménagé ? : Non

Site en friche ? : Non

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural

Captage AEP ? : Non

Périmètre de protection ? : Non
Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Calcaire tendre/Craie

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers		
Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Cours d'eau	100	La Serre

Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise
Type de nappe : Libre
Type aquifère : Poreux
Code du système aquifère : 310
Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
----------------------------	------------------------------------	--------------------------------------	------------------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AP02 : ICPE7377

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	<u>Code activité</u>	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
19	PIC0205749	HERBOUX Phillippe	Travail des métaux et dépôt de ferrailles HERBOUX	Thiernu (route de)	Route Thiernu de	MARLE (02468)	c25, e38.31z	En activité	Inventorié	703787	2529193			

Commune principale :

MARLE (02468)

Nom(s) usuel(s) :

Travail des métaux et dépôt de ferrailles HERBOUX

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :

HERBOUX Phillippe

Etat de connaissance :

Inventorié

Etat d'occupation du site :

En activité

Date première activité :

01/01/1111

Activité(s) :

- Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
- Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)

Visite du site :

Oui, site localisé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205749
Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : EF, CB JG
Date de création de la fiche : 09/08/2004
Nom(s) usuel(s) : Travail des métaux et dépôt de ferrailles HERBOUX
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : HERBOUX Phillippe
Siège(s) social(aux) : NP
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004
Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Thiernu (route de)
Dernière adresse : Route Thiernu de
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)
Zone Lambert initiale : Lambert I

Précision centroïde :

Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	703648	703787	755885	
Y (m) :	228902	2529193	6961603	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique :

VERVINS

Numéro : 0066

Huitième : 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Non	

Commentaire(s) :

L

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site :

En activité

Date première activité :

01/01/1111

Origine de la date :

?=Origine de la date non connue

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	01/01/1111		C25	Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des	?	2ième groupe	?=Origine de la date non connue	AD02 1227W24	

				équipements					
2	01/01/1111	E38.31Z	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)	?	1er groupe	?=Origine de la date non connue	AD02 1119W158		

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site				
Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	A	METAUX FERREUX		

Exploitant(s)		
Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
18/02/1985		HERBOUX Philippe

Commentaire(s) : 04/11/1980 : dépôt de ferrailles installé sans autorisation (le préfet somme de le supprimer)
18/02/1985 : Demande d'extension

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Unique
Surface bâtie actuelle (m2) : 864
Site réaménagé ? : Non
Site en friche ? : Non

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Urbain

Captage AEP ? : Oui
Référence BSS : 00666X0009
Distance (m) : 248
Position : Latéral
Périmètre de protection ? : ?
Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Calcaire tendre/Craie
Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise
Type de nappe : Libre
Type aquifère : Poreux
Code du système aquifère : 310
Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AD02 : 1227W24 ; 1119W158

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II	Y Lambert II	X adresse	Y adresse	Précision adresse
----	-------------	----------------------------------	--------------------	-------------------------------	---------------------	-----------------------	------------------	---------------------------------	-------------------------	--------------------	--------------------	--------------	--------------	----------------------

l'entreprise(s) connue(s)						étendu (m)	étendu (m)	
20	PIC0205754	PAINVIN RIGAULT	DLI RIGAULT	Tour du poirier Bourguignon (lieudit le)	Lieu dit Tour du poirier Bourguignon le	MARLE (02468) v89.03z	Ne sait pas	Inventorié
Commune principale :		MARLE (02468)						
Nom(s) usuel(s) :		DLI RIGAULT						
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :		PAINVIN RIGAULT						
Etat de connaissance :		Inventorié						
Etat d'occupation du site :		Ne sait pas						
Activité(s) :		- Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)						
Visite du site :		Oui, site non retrouvé (20/05/2005)						

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental :	PIC0205754
Unité gestionnaire :	PIC
Créateur(s) de la fiche :	EV JG
Date de création de la fiche :	09/08/2004
Nom(s) usuel(s) :	DLI RIGAULT
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :	PAINVIN RIGAULT
Siège(s) social(aux) :	Dessains (8, rue) à Marle
Sous surveillance ? :	?
Etat de connaissance :	Inventorié

Visite du site : Oui, site non retrouvé

Date de visite : 20/05/2005

Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 275	Préfecture 02 Bur Env

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui

Date de consultation : 15/10/2004

Réponse de la mairie : Oui

Date de réponse : 17/12/2004

Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Tour du poirier Bourguignon (lieudit le)

Dernière adresse : Lieu dit Tour du poirier Bourguignon le

Code INSEE : 02468

Commune principale : MARLE (02468)

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :				
Y (m) :				
Précision X,Y (m) :				

Altitude :	
Précision Z (m) :	

Carte géologique : VERVINS

Numéro : 0066

Huitième : 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Non	

Commentaire(s) :

NL

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site :

Ne sait pas

Origine de la date :

?=Origine de la date non connue

Historique de(s) l'activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	01/01/1111		V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	?	1er groupe	?=Origine de la date non connue	AD02 1119W168255	12 m3 d'essence et 8 m3 de pétroles (en fûts)

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	20	

Exploitant(s)

Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
01/01/1111		PAINVIN RIGault

6 - UTILISATION ET PROJET(S)			
Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : ?			
7 - ENVIRONNEMENT			
Milieu implantation :		Rural	
9 - ETUDES ET ACTIONS			
Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS			
11 - BIBLIOGRAPHIE			
Source(s) d'information :		AD02 : 1119W168255	
12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE			

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert étendu (m)	Y Lambert étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse	
21	PIC0205739	BARREZ HUILLE (Mme)	DLI BARREZ	Ville (lieudit la)	Lieu dit Ville la	MARLE (02468)	v89.03z	Ne sait pas	Inventorié						
Commune principale :		MARLE (02468)													
Nom(s) usuel(s) :		DLI BARREZ													
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :		BARREZ HUILLE (Mme)													

Etat de connaissance : Inventorié
Etat d'occupation du site : Ne sait pas
Activité(s) : - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
Visite du site : Oui, site non retrouvé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205739
Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : EV JG
Date de création de la fiche : 06/08/2004
Nom(s) usuel(s) : DLI BARREZ
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : BARREZ HUILLE (Mme)
Siège(s) social(aux) : Carnot (avenue) à Marle
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site non retrouvé
Date de visite : 20/05/2005

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004
Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Ville (lieudit la)
Dernière adresse : Lieu dit Ville la
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :				
Y (m) :				
Précision X,Y (m) :				

Altitude :	
Précision Z (m) :	

Carte géologique : VERVINS **Numéro :** 0066 **Huitième :** 5

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Non	

Commentaire(s) : NL

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : Ne sait pas
Origine de la date : ?=Origine de la date non connue

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	16/05/1922		V89.03Z	Dépôt de	?	1er	AP=Arrêté	AD02	Essence et

				liquides inflammables (D.L.I.)		groupe	préfectoral	1119W168255	pétrole en fûts
--	--	--	--	--------------------------------	--	--------	-------------	-------------	-----------------

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	10	

Exploitant(s)

Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
01/01/1111		BARREZ HUILLE (Mme)

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : ?

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AD02 : 1119W168255

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)
1	PIC0205738	Franpin ; ex France Rouleaux SA, ex Tissage NOIRET	Franpin ; ex Fabrique de rouleaux à peintures de Marle	Carnot (10, avenue)	10 Avenue Carnot	c32.99z, c13.2, c20.16z, c25.71z, d35.44z	En activité	Inventorié	703584	2528669
2	PIC0205752	LEFEVRE et Fils SA (Les Ets)	Station-service et garage pour réparations de machines agricoles	Carnot (24, avenue)	24 Avenue Carnot	g47.30z, g45.20, g47.30z, g47.30z, g47.30z	En activité	Inventorié	703567	2528836
3	PIC0205753	Renault ; ex MORET Robert	Renault ; ex Carrosserie automobile, tolerie et peinture MORET	Carnot (9 et 11 avenue)	9 Avenue Carnot	g45.21a, g45.21b	En activité	Inventorié	703527	2528915
4	PIC0205745	ALPHA 2 (SCA), ex SCARM et V	CERENA Coopérative agricole de Marle	Gare (place de la), ZI le pont Paucet	Place gare de la, ZI le pont Paucet	v89.03z, v89.01z, v89.07z, a01.6, a01.6	En activité	Inventorié	703369	2528640

5	PIC0205758	GHEKIERE Daniel SA, ex MARQUET Emile (Ets)	GHEKIERE SA ex MARQUET Négociant en combustibles site de la SNCF	Gare SNCF terrains du domaine public du chemin de fer	Gare SNCF terrains du domaine public du chemin de fer	v89.03z, v89.02z	Fermé (livraison de charbon par wagon et gaz)	Inventorié		
6	PIC0205759	ex QUENT et Fils (Ets)	ex Station service et garage QUENT	Lalouette (3, rue)	3 Rue Lalouette	g45.20, g47.30z	Activité terminée	Inventorié	703504	2527965
7	PIC0205740	Société de Conditionnement BAYER : SCB (SARL), ex Société BAYER Phytochimie	Usine de conditionnement de produits phytosanitaires BAYER	Lavoisier (rue Antoine Laurent de), lieudit la Bassière et le pont Paucey	Rue Antoine Laurent de Lavoisier, lieu dit la Bassière et le Paucey	c20.16z, c23.7, d35.44z, g47.30z, v89.03z, v89.03z, c20.20z, v89.07z, s96.01	En activité	Inventorié	704025	2528919
8	PIC0205746	DUCHEMIN Alfred	Distribution interne de carburants des ambulances DUCHEMIN	Leclerc (24, rue du Général)	24 Rue Général Leclerc du	g47.30z	En activité	Inventorié	703526	2528695
9	PIC0205761	Société d'Intérêt Collectif Agricole : SICA	Deshydratation de pulpes de betteraves SICA	Leclerc (rue du général)	Rue du général Leclerc	d35.44z, c10.7, v89.03z, v89.02z	Fermé avec la disparition de la sucrerie	Inventorié	702683	2528129

10	PIC0205742	Saint Louis Sucres SNC	Sucrierie de Marle	Leclerc (rue du Général)	Rue Général Leclerc du	g45.20, g47.30z, v89.01z, c10.7, c24.47z, v89.03z	Fermé - friche	Inventorié	702971	2528283
11	PIC0205757	GHEKIERE Daniel SA, ex MARQUET Emile	Station service TOTAL	Pompe et garage route de Vervins RN2 de chaque côté de la nationale	NP	v89.07z, g47.30z	En activité	Inventorié	703638	2529117
12	PIC0205756	GHEKIERE Daniel SA, ex MARQUET Emile	Station service TOTAL	Pompe et garage route de Vervins RN2 de chaque côté de la nationale	NP	g47.30z	En activité	Inventorié	703667	2529095
13	PIC0205747	GRAINOR SA	Silo de Marle	NP	NP	v89.07z, a01.6, g47.30z	Ne sait pas	Inventorié		
14	PIC0205755	PRUVOST	Station service PRUVOST		Faubourg saint Martin (en face du nouveau	g47.30z	Les pompes sont fermées et démontées	Inventorié		

				cimetière)		depuis 40 ans				
15	PIC0205748	ex GRAVET Patrick, ex VUAFLART Louis	ex Station service et Garage GRAVET	Saint Nicolas (30, Faubourg) / rue des Froides Rives	30 Faubourg Saint Nicolas / rue des Froides Rives	g47.30z, g45.20	Activité terminée	Inventorié	703651	2528260
16	PIC0205744	ex FAUCONNIER Michel, ex Brasserie de Bohain	ex DLI FAUCONNIER	Saint Nicolas (57, faubourg)	57 Faubourg Saint Nicolas	v89.03z	Activité terminée	Inventorié	703501	2528324
17	PIC0205750	Citröen ; Berger régisex JACQUEMART	Citroën ; ex Station service JACQUEMART	Saint Nicolas (Faubourg)	Faubourg Saint Nicolas (avenue de Gaulle)	g47.30z, g47.30z	Les pompes sont démontées il s'agit d'un grage actuellement	Inventorié	703587	2528462
18	PIC0205762	Carrefour, ex Station service champion ; ex CFC SAS, ex Société des Comptoirs Modernes, ex Union	Carrefour market	Saint Nicolas (rue de la chapelle)	Rue chapelle Saint Nicolas de la	g47.30z, v89.07z	En activité (vente de gaz et essence)	Inventorié	703676	2528358

Commerciale										
19	PIC0205749	HERBOUX Phillipe	Travail des métaux et dépôt de ferrailles HERBOUX	Thiernu (route de)	Route de Thiernu RN2 (dernier bâtiment sur la droite vers Vervins)	c25, e38.31z	En activité	Inventorié	703787	2529193
20	PIC0205754	PAINVIN RIGAULT	DLI RIGAULT	Tour du poirier Bourguignon (lieudit le)	Lieu dit Tour du poirier Bourguignon – avenue de VERdun	v89.03z	Terminé	Inventorié		
21	PIC0205739	BARREZ HUILLE (Mme)	DLI BARREZ	Ville (lieudit la)	Lieu dit Ville – ancienne pompes à essence située à côté des Ets Lefèvre.	v89.03z	Terminé n'existe plus	Inventorié		

1.

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert étendu (m)	Y Lambert étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
1	PIC0205738	Franpin ; ex France Rouleaux SA, ex Tissage NOIRET	Franpin ; ex Fabrique de rouleaux à peintures de Marle	Carnot (10, avenue)	10 Avenue Carnot	MARLE (02468)	c32.99z, c13.2, c20.16z, c25.71z, d35.44z	En activité	Inventorié	703584	2528669			

Commune principale :	MARLE (02468)
Nom(s) usuel(s) :	Franpin ; ex Fabrique de rouleaux à peintures de Marle
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :	Franpin ; ex France Rouleaux SA, ex Tissage NOIRET
Etat de connaissance :	Inventorié
Etat d'occupation du site :	En activité
Date première activité :	25/10/1972
Activité(s) :	<ul style="list-style-type: none"> - Autres activités manufacturières n.c.a. (crin, brosse, duvet, horlogerie, objets et bijoux fantaisie, ...) - Tissage - Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...) - Fabrication de coutellerie - Transformateur (PCB, pyralène, ...)

Visite du site :

Oui, site localisé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205738
Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : CB, CBR, LJ, JG
Date de création de la fiche : 06/08/2004
Nom(s) usuel(s) : Franpin ; ex Fabrique de rouleaux à peintures de Marle
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : Franpin ; ex France Rouleaux SA, ex Tissage NOIRET
Siège(s) social(aux) : Carnot (10, avenue) à Marle
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005
Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 6471	Préfecture 02 Bur Env
ICPE7175	Préfecture 02 Bur Env

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004

Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Carnot (10, avenue)
Dernière adresse : 10 Avenue Carnot
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)
Zone Lambert initiale : Lambert I

Précision centroïde : Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	703446	703584	755678	
Y (m) :	228378	2528669	6961081	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique : VERVINS Numéro : 0066 Huitième : 5

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Oui	
Situation	1/4000	1111	Oui	

Commentaire(s) : L

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Propriétaires actuel(s) et ancien(s) :

Date de référence	Nom ou raison sociale	Type	Exploitant
01/01/1111	Usine NOIRET (usine de tissage) : Société Lucien NOIRET SA	Entreprise privée ou son représentant	Oui
28/04/1981	France Rouleaux SA	Entreprise privée ou son représentant	Oui

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : En activité
Date première activité : 25/10/1972
Origine de la date : RD=Récépissé de déclaration

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
----------	------------	----------	---------------	-----------------------	--------------------------	--------------	--------------------------	----------------------	---------------------

						SEI			
1	01/01/1111		C32.99Z	Autres activités manufacturières n.c.a. (crin, brosse, duvet, horlogerie, objets et bijoux fantaisie, ...)	?	3ième groupe	?=Origine de la date non connue	AD02 1119W159	Fabrique de rouleaux à peintures
2	25/10/1972		C13.2	Tissage	?	3ième groupe	RD=Récépissé de déclaration	AP02 ICPE6471	
3	28/04/1981		C20.16Z	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...)	Déclaration	1er groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AP02 ICPE7175	
4	28/04/1981		C25.71Z	Fabrication de coutellerie	Déclaration	2ième groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AP02 ICPE7175	
5	17/06/1986		D35.44Z	Transformateur (PCB, pyralène, ...)	Déclaration	1er groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AP02 ICPE7175	Askarel

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site				
Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
4	D04	Caoutchouc, Elastomères, Plastiques, Polymères, Celluloïd	50	
5	D17	Polychlorobi et tri phényles (PCB, PCT, Dioxines, Furanes)	0,208	

Exploitant(s)		
Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale

01/01/1111	28/04/1981	Ets NOIRET
28/04/1981		France Rouleaux SA (PDG : ANDRES Pierre)

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Unique
Site réaménagé ? : Non
Site en friche ? : Non

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural
Captage AEP ? : Non
Périmètre de protection ? : Non
Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Calcaire tendre/Craie

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers

Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Cours d'eau	200	La Serre

Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise
Type de nappe : Libre
Type aquifère : Poreux
Code du système aquifère : 310
Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AD02 : 1119W159
AP02 : ICPE7175 ; ICPE6471

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse Dernière (ancien adresse format)	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert étendu (m)	Y Lambert étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
2	PIC020575 2	LEFEVRE et Fils SA (Les Ets)	Station-service et garage pour réparations de machines agricoles	Carnot (24, Avenue Carnot	MARLE (02468)	g47.30z, g45.20, g47.30z, g47.30z, g47.30z	En activité	Inventorié	703567	2528836			

Commune principale : MARLE (02468)

Nom(s) usuel(s) : Station-service et garage pour réparations de machines agricoles

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : LEFEVRE et Fils SA (Les Ets)

Etat de connaissance : Inventorié

Etat d'occupation du site : En activité

Date première activité : 13/11/1930

Activité(s) :

- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
- Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)

Visite du site : Oui, site localisé (20/05/2005)

PIC0205752	
------------	--

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205752
Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : GD, CB, EV, CD JG
Date de création de la fiche : 09/08/2004
Nom(s) usuel(s) : Station-service et garage pour réparations de machines agricoles
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : LEFEVRE et Fils SA (Les Ets)
Siège(s) social(aux) : Carnot (24, avenue) à Marle
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005
Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 2746	Préfecture 02 Bur Env
ICPE 4085	Préfecture 02 Bur Env

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Carnot (24, avenue)
Dernière adresse : 24 Avenue Carnot
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)
Zone Lambert initiale : Lambert I
Précision centroïde : Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	703429	703567	755663	
Y (m) :	228545	2528836	6961248	

Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	
---------------------	-----------	-----------	-----------	--

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique :

VERVINS

Numéro : 0066

Huitième : 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
Cadastré	1/1000	1991	Oui	
IGN 2709 O	1/25000	1986	Oui	

Commentaire(s) :

L

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Référence(s) cadastrale(s) des parcelles occupées (tout ou partie) par le site :

Cadastré	Date	Echelle	Section	Parcelle	Précision
Marle	27/03/1991	1/1000	AE	79	

Nombre de propriétaires actuels :

?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site :

En activité

Date première activité :

13/11/1930

Origine de la date :

RD=Récépissé de déclaration

Historique de(s) l'activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	01/01/1111		G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)		1er groupe			Extension (9 m3 Ess + 30 m3 SC + 21 m3 GO + 3,7 m3 autre
2	13/11/1930		G45.20	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)	?	2ième groupe	RD=Récépissé de déclaration	AP02 ICPE4085	
3	20/12/1950		G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station	?	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	AP02 ICPE4085	Extension 14,8 m3 (4 x 3,7)

				service de toute capacité de stockage)					
4	25/04/1966		G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)		1er groupe			(9 m3 de SCA, 6 m3 NP, 9 m3 d'essence et 6 m3 de GO)
5	18/08/1967		G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)		1er groupe			extension adjonction de 3,7 m3

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	63,7	
2	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...		
3	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	14,8	
4	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	30	
5	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	33,7	

Exploitant(s)

Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
13/11/1930		LEFEVRE et Fils SA (Ets)

Commentaire(s) : 13/11/1930 : Création de la station service (quantités NP) Réparations de machines agricoles

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Unique

Site réaménagé ? : Non

Site en friche ? : Non

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural

Captage AEP ? : Non
Périmètre de protection ? : Non
Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Calcaire tendre/Craie

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers		
Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Cours d'eau	350	La Serre

Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise
Type de nappe : Libre
Type aquifère : Poreux
Code du système aquifère : 310
Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
----------------------------	------------------------------------	--------------------------------------	------------------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AP02 : ICPE4085
AD02 : 21366d132d4085 ; 1119W167254IC ; 1119W171258IC ; 1119W157244 ; W21347d113 ;
1119W167254IC

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse Dernière adresse format)	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
3	PIC0205753	Renault ; ex MORET Robert	Renault ; ex Carrosserie automobile, tolèrie et peinture MORET	Carnot 9 Avenue Carnot (9 et 11 avenue)	MARLE (02468)	g45.21a, g45.21b	En activité	Inventorié	703527	2528915			

Commune principale : MARLE (02468)
Nom(s) usuel(s) : Renault ; ex Carrosserie automobile, tolèrie et peinture MORET
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : Renault ; ex MORET Robert
Etat de connaissance : Inventorié
Etat d'occupation du site : En activité
Date première activité : 27/09/1973
Activité(s) :

- Garages, ateliers, mécanique et soudure
- Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)

Visite du site : Oui, site localisé (20/05/2005)

Indice départemental : PIC0205753
Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : CB, LJ JG
Date de création de la fiche : 09/08/2004
Nom(s) usuel(s) : Renault ; ex Carrosserie automobile, tolèrie et peinture MORET
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : Renault ; ex MORET Robert
Siège(s) social(aux) : Carnot (9 et 11 avenue) à Marle (02250)
Sous surveillance ? : ?

27/03/1973	MORET Robert	Personne physique	Oui
------------	--------------	-------------------	-----

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : En activité
 Date première activité : 27/09/1973
 Origine de la date : RD=Récépissé de déclaration

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site									
N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	01/01/1111		G45.21A	Garages, ateliers, mécanique et soudure	?	2ième groupe	?=Origine de la date non connue	AD02 1119W160	Carrosserie
2	27/09/1973		G45.21B	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	?	2ième groupe	RD=Récépissé de déclaration	AP02 ICPE6558	1000 Kg de gaz liquifié et 25 L/J de peintures

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site				
Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
2	C21	Pigments, Peintures, Encres et Colorants		
2	D25	Gaz		

Exploitant(s)		
Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
27/09/1973		MORET Robert

Commentaire(s) : 08/06/1982 : projet d'extension de l'atelier de carrosserie (AD02 1119W160)

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Unique
 Site réaménagé ? : Non

Site en friche ? : Non

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural
Captage AEP ? : Oui
Référence BSS : 00666X0009
Distance (m) : 486
Position : En amont
Périmètre de protection ? : ?
Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Calcaire tendre/Craie

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers

Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Cours d'eau	350	La Serre

Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise
Type de nappe : Libre
Type aquifère : Poreux
Code du système aquifère : 310
Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AD02 : 1119W160
AP02 : ICPE6558

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse Dernière (ancien adresse format)	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse	
4	PIC0205745	ALPHA 2 (SCA), ex SCARM et V	CERENA Coopérative agricole de Marle	Gare (place de la), ZI le pont Paucet	Place gare de la, ZI le pont Paucet	MARLE (02468)	v89.03z, v89.01z, v89.07z, a01.6, a01.6	En activité	Inventorié	703369	2528640			

Commune principale :

MARLE (02468)

Nom(s) usuel(s) :

CERENA Coopérative agricole de Marle

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :

ALPHA 2 (SCA), ex SCARM et V

Etat de connaissance :

Inventorié

Etat d'occupation du site :

En activité

Date première activité :

01/06/1978

Activité(s) :

- Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
- Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)
- Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)
- Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...)
- Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...)

Visite du site :

Oui, site localisé (20/05/2005)

PIC0205745	
------------	--

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205745
Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : CBR, EF JG
Date de création de la fiche : 09/08/2004
Nom(s) usuel(s) : CERENA Coopérative agricole de Marle
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : ALPHA 2 (SCA), ex SCARM et V
Siège(s) social(aux) : Château (12, place du) à Ribemont (02240)
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005

Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 5822	Préfecture 02 Bur Env
ICPE 6897	Préfecture 02 Bur Env
ICPE 7671	Préfecture 02 Bur Env Préfecture 02 Bur Env

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004
Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Gare (place de la), ZI le pont Paucet

Dernière adresse : Place gare de la, ZI le pont Paucet
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)
Zone Lambert initiale : Lambert I
Précision centroïde : Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	703231	703369	755463	
Y (m) :	228349	2528640	6961054	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique : VERVINS **Numéro :** 0066 **Huitième :** 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Oui	

Commentaire(s) : L

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Propriétaires actuel(s) et ancien(s) :

Date de référence	Nom ou raison sociale	Type	Exploitant
01/01/1111	ALPHA 2 SCA	Entreprise privée ou son représentant	Oui
01/11/1967	Coopérative agricole de la région de Marle	Entreprise privée ou son représentant	Oui
01/06/1978	SCA de la Région de Marle et Vervins (SCARM et V)	Entreprise privée ou son représentant	Oui

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : En activité
 Date première activité : 01/06/1978
 Origine de la date : RD=Récépissé de déclaration

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	01/01/1111		V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	?	1er groupe	?=Origine de la date non connue	AP02 ICPE7671	FOD
2	09/11/1967		V89.01Z	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	?	1er groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AD02 SC21752	8 tonnes d'ammoniac anhydre
3	01/06/1978	30/01/1990	V89.07Z	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	Déclaration	3ième groupe	RD=Récépissé de déclaration	AP02 ICPE6897	Butane
4	06/02/1986		A01.6	Activités de soutien à l'agriculture et	Déclaration	1er groupe	DCD=Date connue d'après le	AP02 ICPE6897	

				traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...)			dossier		
5	13/07/1993		A01.6	Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...)	Déclaration	1er groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AP02 ICPE6897	125 produits phytosanitaires, 0,75 tonnes de produits agropharmaceutiques solides et 0,2 tonnes liquides + 1300 tonnes d'engrais solides

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site						
Numéro activité	Code produit	Libellé du produit			Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...			10	

2	D06	Composés de l'Azote (nitrate : NO3-, nitrite : NO2-, ammonium : NH4+)		
3	D25	Gaz	50	
4	C13	Engrais	250	
5	C13	Engrais	300	
5	D06	Composés de l'Azote (nitrate : NO3-, nitrite : NO2-, ammonium : NH4+)		
5	D09	Fongicides et Pesticides		

Exploitant(s)		
Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
01/01/1111		SCA ALPHA 2
01/06/1978	01/01/1111	SCARM et V

Commentaire(s) : Stockage de céréales de 19300 m3 soumis à autorisation + séchoir à céréales
Mise en demeure de la SCA ALPHA 2 en 2001 pour non respect des dispositions de sécurité

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Unique
Site réaménagé ? : Non
Site en friche ? : Non

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural
Captage AEP ? : Non
Périmètre de protection ? : Non
Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Calcaire tendre/Craie

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers		
Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Cours d'eau	200	La Serre

Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise
Type de nappe : Libre
Type aquifère : Poreux
Code du système aquifère : 310
Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AP02 : ICPE7671 ; ICPE6897
AD02 : SC21752

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse Dernière adresse format)	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
5	PIC0205758	GHEKIERE Daniel SA, ex MARQUET Emile (Ets)	GHEKIERE SA ex MARQUET Négociant en combustibles site de la SNCF	Gare SNCF terrains du domaine public du chemin de fer Gare SNCF terrains du domaine public du chemin de fer	MARLE (02468)	v89.03z, v89.02z	Ne sait pas	Inventorié					

Commune principale : MARLE (02468)

Nom(s) usuel(s) : GHEKIERE SA ex MARQUET Négociant en combustibles site de la SNCF

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : GHEKIERE Daniel SA, ex MARQUET Emile (Ets)

Etat de connaissance : Inventorié

Etat d'occupation du site : Ne sait pas

Activité(s) :
- Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
- Stockage de charbon

Visite du site : Oui, site non retrouvé (20/05/2005)

Commune principale : MARLE (02468)

Nom(s) usuel(s) : GHEKIERE SA ex MARQUET Négociant en combustibles site de la SNCF

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :	GHEKIERE Daniel SA, ex MARQUET Emile (Ets)
Etat de connaissance :	Inventorié
Etat d'occupation du site :	Ne sait pas
Activité(s) :	- Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) - Stockage de charbon
Visite du site :	Oui, site non retrouvé (20/05/2005)

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
----	-------------	--	-----------------	-------------------------	------------------	--------------------	---------------	---------------------------	----------------------	-------------------------	-------------------------	-----------	-----------	-------------------

6	PIC0205759	ex QUENT et Fils (Ets)	ex Station service et garage QUENT	Lalouette (3, rue)	3 Rue Lalouette	MARLE (02468)	g45.20, g47.30z	Activité terminée	Inventorié	703504	2527965			
---	----------------------------	------------------------	------------------------------------	--------------------	-----------------	---------------	-----------------	-------------------	------------	--------	---------	--	--	--

Commune principale :

MARLE (02468)

Nom(s) usuel(s) :

ex Station service et garage QUENT

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :

ex QUENT et Fils (Ets)

Etat de connaissance :

Inventorié

Etat d'occupation du site :

Activité terminée

Date première activité :

01/01/1111

Activité(s) :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)

Visite du site :

Oui, site non retrouvé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental :

PIC0205759

Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : EV, CD JG
Date de création de la fiche : 10/08/2004
Nom(s) usuel(s) : ex Station service et garage QUENT
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : ex QUENT et Fils (Ets)
Siège(s) social(aux) : Palais de justice (place du) à Marle (02250)
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site non retrouvé
Date de visite : 20/05/2005
Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 2774	Préfecture 02 Bur Env

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004
Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Lalouette (3, rue)
Dernière adresse : 3 Rue Lalouette
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)

Zone Lambert initiale : Lambert I
Précision centroïde : Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	703366	703504	755592	
Y (m) :	227675	2527965	6960378	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique : VERVINS **Numéro :** 0066 **Huitième :** 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Non	

Commentaire(s) : L

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Propriétaires actuel(s) et ancien(s) :

Date de référence	Nom ou raison sociale	Type	Exploitant
27/04/1931	BUQUET et QUENT		Oui
31/03/1934	QUENT	Personne physique	Oui

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : Activité terminée
Date première activité : 01/01/1111
Origine de la date : ?=Origine de la date non connue

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de	Groupe selon	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
----------	------------	----------	---------------	-----------------------	---------------	--------------	--------------------------	----------------------	---------------------

					l'activité	SEI			
1	27/02/1931		G45.20	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)	?	2ième groupe	?=Origine de la date non connue	AP02 ICPE2774	
2	12/10/1951		G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	?	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	AP02 ICPE2774	Extension

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	3,7	
2	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	7,4	

Exploitant(s)

Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
27/04/1931	01/01/1111	BUQUET et QUENT
31/03/1934		QUENT

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Unique

Utilisateur(s) :

Nom(s) ou raison(s) sociale(s)	Type	Statut
DORO chauss'	Entreprise privée ou son représentant	?

Site réaménagé ? : Oui

Site en friche ? : Non

Type de réaménagement : Commerce et/ou marché "hors ancien sol industriel"

Réaménagement sensible ? : Non

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural

Captage AEP ? : Non

Périmètre de protection ? : Non

Formation superficielle : Limons/Loess

Substratum : Calcaire tendre/Craie

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers

Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Cours d'eau	250	La Serre

Nom de la nappe : Nappe de la Craie

Type de nappe : Libre

Type aquifère : Fissuré

Code du système aquifère : 016a

Nom du système : LAONNOIS-PORCIEN / BASSIN DE LA SOUCHE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information :

AD02 : 1119W181268 ; W21348d114
AP02 : ICPE2774

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
7	PIC0205740	Société de Conditionnement BAYER : SCB (SARL), ex Société BAYER Phytochimie	Usine de conditionnement de produits phytosanitaires BAYER	Lavoisier (rue Antoine Laurent de), lieu dit la Bassière et le pont Paucey	Rue Antoine Laurent de Lavoisier, lieu dit la Bassière et le Paucey	MARLE (02468)	c20.16z, c23.7, d35.44z, g47.30z, v89.03z, v89.03z, c20.20z, v89.07z, s96.01	En activité	Inventorié	704025	2528919			

Commune principale :

MARLE (02468)

Nom(s) usuel(s) :

Usine de conditionnement de produits phytosanitaires BAYER

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :

Société de Conditionnement BAYER : SCB (SARL), ex Société BAYER Phytochimie

Etat de connaissance :

Inventorié

Etat d'occupation du site :

En activité

Date première activité :

01/01/1967

Activité(s) :

- Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...)
- Taille, façonnage et finissage de pierres (concassage, criblage, polissage)
- Transformateur (PCB, pyralène, ...)
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
- Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
- Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
- Fabrication et/ou stockage de pesticides et d'autres produits agrochimiques (phytosanitaires, fongicides, insecticides, ...)
- Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)

- Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons

Visite du site :

Oui, site localisé (20/05/2005)

PIC0205740

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205740
Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : LJ, CB, EF, EV JG
Date de création de la fiche : 09/08/2004
Nom(s) usuel(s) : Usine de conditionnement de produits phytosanitaires BAYER
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : Société de Conditionnement BAYER : SCB (SARL), ex Société BAYER Phytochimie
Siège(s) social(aux) : ZI, à Marle sur Serre (02250)
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005
Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 5737	Préfecture 02 Bur Env
ICPE 5767	Préfecture 02 Bur Env

Commentaire(s) : Site DLI Saupiquet ex Cie Industrielle Alimentaire racheté en 1980 par Bayer

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004

Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Lavoisier (rue Antoine Laurent de), lieudit la Bassière et le pont Paucey
Dernière adresse : Rue Antoine Laurent de Lavoisier, lieu dit la Bassière et le Paucey
Localisation : ZI de Marle
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)
Zone Lambert initiale : Lambert I
Précision centroïde : Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	703886	704025	756121	
Y (m) :	228628	2528919	6961327	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique : VERVINS Numéro : 0066 Huitième : 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 E	1/25000	1986	Oui	
Situation	1/2000	1111	Oui	
Situation 2	1/4000	1111	Oui	

Commentaire(s) : L
Egalement rue Liébert Cyrille

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Propriétaires actuel(s) et ancien(s) :

Date de référence	Nom ou raison sociale	Type	Exploitant
31/05/1966	BONIS	Personne physique	Oui
01/01/1967	BAYER Phytochimie	Entreprise privée ou son représentant	Oui
01/01/1972	BAYER SCB	Entreprise privée ou son représentant	Oui

Référence(s) cadastrale(s) des parcelles occupées (tout ou partie) par le site :

Cadastre	Date	Echelle	Section	Parcelle	Précision
Marle	01/01/1111	NP	AH	5 et 65	

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : En activité
Date première activité : 01/01/1967
Origine de la date : RD=Récépissé de déclaration

Historique de(s) l'activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	01/01/1111		C20.16Z	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...)	Autorisation	1er groupe	?=Origine de la date non connue	AP02 ICPE5737	
2	01/01/1111		C23.7	Taille, façonnage et finissage de	Autorisation	3ième groupe	?=Origine de la date non connue	AP02 ICPE5737	

				pierres (concassage, criblage, polissage)					
3	01/01/1111		D35.44Z	Transformateur (PCB, pyralène, ...)	Déclaration	1er groupe	?=Origine de la date non connue	AP02 ICPE5737	PCB
4	01/01/1111		G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Autorisation	1er groupe	?=Origine de la date non connue	AP02 ICPE5737	Fioul : 1 m3 / h
5	01/01/1111		V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Autorisation	1er groupe	?=Origine de la date non connue	AP02 ICPE5737	FOD
6	31/05/1966		V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	?	1er groupe	?=Origine de la date non connue	AD02 217962581C, AP02 ICPE5588	110 m3 Fuel, 20 m3 FOD enterré, 3,5 m3 ess, 3,5 m3 Go, 30*13 kg gaz, 200 kg graisses
7	17/08/1967		C20.20Z	Fabrication	Autorisation	1er	RD=Récépissé	AP02	Fongicides

				et/ou stockage de pesticides et d'autres produits agrochimiques (phytosanitaires, fongicides, insecticides, ...)		groupe	de déclaration	ICPE5737	et pesticides 30000 T / an + 1250 T d'engrais
8	17/08/1967		V89.07Z	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	Autorisation	3ième groupe	RD=Récépissé de déclaration	AP02 ICPE5737	GCLI
9	01/01/1972		S96.01	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	?	1er groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AP02 ICPE5737	

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro	Code produit	Libellé du produit	Quantité	Quantité
--------	--------------	--------------------	----------	----------

activité			m3	tonnes/semaine
1	D04	Caoutchouc, Elastomères, Plastiques, Polymères, Celluloïd	5250	
3	D17	Polychlorobi et tri phényles (PCB, PCT, Dioxines, Furanes)	1,1	
4	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...		
5	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	500	
6	C15	Graisses, Cires, Lubrifiants pâteux		
6	D10	Huiles minérales et/ou hydrauliques et/ou de moteurs et/ou de trempe	0,3	
6	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	137	
6	D25	Gaz		
7	C13	Engrais		
7	D09	Fongicides et Pesticides		
8	D25	Gaz	850	

Exploitant(s)		
Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
01/01/1966	01/01/1972	BAYER Phytochimie : Von Richtofen Kraft (Gérant)
31/05/1966		Compagnie Alimentaire industrielle
01/01/1972		BAYER SCB : BOMPAS Bernard (Gérant)

Accident(s)					
Date	Type d'accident	Type de pollution	Milieu touché	Impact	Référence rapport
01/01/1975	Incendie	Epaisse fumée	?	?	AP02 ICPE5737
08/08/1975	Echauffement atmosphérique de pesticides	NP	?	?	AP02 ICPE5737
10/06/1992	Incendie	10 tonnes de produits ont	?	?	AP02 ICPE5737

		brulé			
--	--	-------	--	--	--

Commentaire(s) : 20/12/1977 : Station de Saponification installée pour les eaux résiduaires
420 ouvriers

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Unique
Surface totale actuelle (ha) : 31
Surface bâtie actuelle (m2) : 45000
Site réaménagé ? : Non
Site en friche ? : Non

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural
Captage AEP ? : Oui
Référence BSS : 00666X0009
Distance (m) : 610
Position : Latéral
Périmètre de protection ? : ?
Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Calcaire tendre/Craie

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers

Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Cours d'eau	270	La Serre

Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise
Type de nappe : Libre
Type aquifère : Poreux
Code du système aquifère : 310
Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information :

AD02 : SC21800 ; 1119W160 ; 1119W177264IC ; SC21749 ; 1227W1
AP02 : ICPE5737

Donnée(s) complémentaire(s) :

Données sur la structure du sous sol et l'hydrologie souterraine présente sur la fiche de collecte

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

Synthèse :

1966 à 1972 : création de l'entreprise et édification des batiments Marle 1 (stockage et conditionnement de produits phytosanitaires)
1972 : construction des batiments de Marle 2 (stockage et conditionnement de produits phytosanitaires) Extension
1976 : Construction des batiments de Marle 3 ((stockage et conditionnement herbicides) Extension
1980 : Achat des batiments de la société SAUPIQUET et création de Marle 4 au sein de ces derniers (cf PIC I 02 05760)
1986 : Edification d'un nouveau batiment de bureaux et de laboratoires
1987 : Construction de Marle 5 première tranche (stockage automatique de grande hauteur de produits finis solides et liquides)
1990 : Aménagement d'une salle de conditionnement de produits liquides
1992 : Construction de Marle 5 , 2 ème tranche (stockage automatique de grande hauteur de produits finis solides et liquides)
1994 : Insertion dans le site de stockages de produits grand public sans édification de bâtiment
1998 : construction d'un batiment de staockage d'emballages

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
8	<u>PIC0205746</u>	DUCHEMIN Alfred	Distribution interne de carburants des ambulances DUCHEMIN	Leclerc (24, rue du Général)	24 Rue Général Leclerc du	MARLE (02468)	g47.30z	En activité	Inventorié	703526	2528695			

Commune principale : MARLE (02468)

Nom(s) usuel(s) : Distribution interne de carburants des ambulances DUCHEMIN

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : DUCHEMIN Alfred

Etat de connaissance : Inventorié

Etat d'occupation du site : En activité

Date première activité : 01/01/1111

Activité(s) : - Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)

Visite du site : Oui, site localisé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205746

Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : EF, PP JG
Date de création de la fiche : 09/08/2004
Nom(s) usuel(s) : Distribution interne de carburants des ambulances DUCHEMIN
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : DUCHEMIN Alfred
Siège(s) social(aux) : NP
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005
Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 6277	Préfecture 02 Bur Env

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004
Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Leclerc (24, rue du Général)
Dernière adresse : 24 Rue Général Leclerc du
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)

Zone Lambert initiale : Lambert I
Précision centroïde : Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	703388	703526	755621	
Y (m) :	228404	2528695	6961107	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique : VERVINS Numéro : 0066 Huitième : 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Non	

Commentaire(s) : L

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Propriétaires actuel(s) et ancien(s) :

Date de référence	Nom ou raison sociale	Type	Exploitant
13/05/1971	DUCHEMIN Alfred		Oui

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : En activité
Date première activité : 01/01/1111
Origine de la date : ?=Origine de la date non connue

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site									
N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations

1	13/05/1971	G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	?	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	AP02 ICPE6277	Distribution interne de carburants pour les ambulances : 1,2 m3 d'essence et 3 m3 de GO
---	------------	---------	--	---	------------	-----------------------------	------------------	--

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	4,2	

Exploitant(s)

Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
13/05/1971		DUCHEMIN Alfred

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Unique

Site réaménagé ? : Non

Site en friche ? : Non

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural

Captage AEP ? : Non

Périmètre de protection ? : Non

Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Calcaire tendre/Craie

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers		
Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Cours d'eau	200	La Serre

Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise
Type de nappe : Libre
Type aquifère : Poreux
Code du système aquifère : 310
Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
----------------------------	------------------------------------	--------------------------------------	------------------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AD02 : SC21771
AP02 : ICPE6277

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse Dernière (ancien adresse format)	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
9	PIC0205761	Société d'Intérêt Collectif Agricole : SICA	Deshydratation de pulpes de betteraves SICA	Leclerc (rue du général)	Rue général Leclerc du MARLE (02468)	d35.44z, c10.7, v89.03z, v89.02z	fermé	Inventorié	702683	2528129			

Commune principale : MARLE (02468)

Nom(s) usuel(s) : Deshydratation de pulpes de betteraves SICA

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : Société d'Intérêt Collectif Agricole : SICA

Etat de connaissance : Inventorié

Etat d'occupation du site : En activité et partiellement en friche

Date première activité : 29/05/1972

Activité(s) :

- Transformateur (PCB, pyralène, ...)
- Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires
- Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
- Stockage de charbon

Visite du site : Oui, site localisé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205761

Unité gestionnaire : PIC

Créateur(s) de la fiche : CBR, EF, EV, CD JG
Date de création de la fiche : 10/08/2004
Nom(s) usuel(s) : Deshydratation de pulpes de betteraves SICA
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : Société d'Intérêt Collectif Agricole : SICA
Siège(s) social(aux) : Leclerc (rue du général) à Marle (02250)
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005
Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 6399	Préfecture 02 Bur Env

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004
Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Leclerc (rue du général)
Dernière adresse : Rue général Leclerc du
Localisation : Dans l'enceinte de la sucrerie cf PIC- I -02 05742
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)

Zone Lambert initiale : Lambert I
Précision centroïde : Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	702546	702683	754773	
Y (m) :	227838	2528129	6960549	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique : VERVINS **Numéro :** 0066 **Huitième :** 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Oui	

Commentaire(s) : L

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Propriétaires actuel(s) et ancien(s) :

Date de référence	Nom ou raison sociale	Type	Exploitant
29/05/1972	SICA de Marle	Entreprise privée ou son représentant	Oui

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : En activité et partiellement en friche

Date première activité : 29/05/1972

Origine de la date : AP=Arrêté préfectoral

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de	Groupe selon	Origine de la date	Référence du	Autres informations
----------	------------	----------	---------------	-----------------------	---------------	--------------	--------------------	--------------	---------------------

					l'activité	SEI	début	dossier	
1	01/01/1111		D35.44Z	Transformateur (PCB, pyralène, ...)	?	1er groupe	?=Origine de la date non connue	AP02 ICPE6399	Quantité et Nature NP
2	29/05/1972		C10.7	Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires		3ième groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AD02 1245W1	Déshydratation de pulpes de betteraves
3	29/05/1972	30/09/1987	V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	?	1er groupe	AP=Arrêté préfectoral	AP02 ICPE6399	Fuel lourd (stockage aérien : 2x500 m3)
4	30/09/1987		V89.02Z	Stockage de charbon	?	3ième groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AP02 ICPE6399	2 dépôts de charbons total : 360 Tonnes + machefer

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	D17	Polychlorobi et tri phényles (PCB, PCT, Dioxines, Furanes)		
3	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	1000	
4	C04	Charbon		
4	C17	Machefer, Scories et Laitiers		

Exploitant(s)

Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
29/05/1972		SICA de Marle

Commentaire(s) : Stockage de céréales : 15000 m3

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : ?
Site réaménagé ? : Non
Site en friche ? : Partiellement
Type de réaménagement : Friche, Terrain vague
Projet de réaménagement : Friche, Terrain vague
Commentaire(s) : Présence de vieux bâtiments, site non clôturé

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural
Captage AEP ? : Non
Périmètre de protection ? : Non
Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Calcaire tendre/Craie

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers

Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Cours d'eau	100	La Serre

Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise
Type de nappe : Libre
Type aquifère : Poreux
Code du système aquifère : 310
Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information :

AD02 : 1245W1 ;1119W157244 ; SC21777
AP02 : ICPE6399

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

Synthèse :

29/05/1972 : création du site par la SICA avec un dépôt initial de fuel lourd de 500 m3 aérien
27/05/1980 : extension du dépôt de fuel lourd + 500 m3 (1000 m3 au total)
30/09/1987 : fin du dépôt de fuel lourd, une cuve de fuel est remplacée par du charbon

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
10	PIC0205742	Saint Louis Sucres SNC	Sucrerie de Marle	Leclerc (rue du Général)	Rue Général Leclerc du	MARLE (02468)	g45.20, g47.30z, v89.01z, c10.7, c24.47z, v89.03z	fermé et partiellement en friche	Inventorié	702971	2528283			

Commune principale :

MARLE (02468)

Nom(s) usuel(s) :

Sucrerie de Marle

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :

Saint Louis Sucres SNC

Etat de connaissance :

Inventorié

Etat d'occupation du site :

En activité et partiellement en friche

Date première activité :

01/01/1111

Activité(s) :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
- Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)
- Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires
- Utilisation de sources radioactives et stockage de substances radioactives (solides, liquides ou gazeuses)
- Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)

Visite du site :

Oui, site localisé (20/05/2005)

PIC0205742	
------------	--

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205742
Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : CD, EV, EF, HD, CB JG
Date de création de la fiche : 09/08/2004
Nom(s) usuel(s) : Sucrierie de Marle
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : Saint Louis Sucres SNC
Siège(s) social(aux) : Roosevelt (25, avenue Franklin D.) à Paris (75008)
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005
Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 1863	Préfecture 02 Bur Env

Commentaire(s) : en cours de fermeture retour mairie 15/12/04

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004

Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Leclerc (rue du Général)

Dernière adresse : Rue Général Leclerc du
Localisation : Entre la voie de chemin de fer Laon_Hirson et le chemin de Ribemont à Marle
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)
Zone Lambert initiale : Lambert I
Précision centroïde : Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	702834	702971	755062	
Y (m) :	227992	2528283	6960700	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique : VERVINS **Numéro :** 0066 **Huitième :** 6

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Oui	

Commentaire(s) : L

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Propriétaires actuel(s) et ancien(s) :	Date de référence	Nom ou raison sociale	Type	Exploitant
	19/04/1956	Compagnie Sucrière	Entreprise privée ou son représentant	Oui

Référence(s) cadastrale(s) des parcelles occupées (tout ou partie) par le site :	Cadastre	Date	Echelle	Section	Parcelle	Précision
	Marle	01/01/1111	NP	AD	167	

Nombre de propriétaires actuels : ?

Commentaire(s) :

Siège sociale de la Compagnie Sucrière : 22 rue de l'acarde à Paris (VIII)
 Siège Sociale de la Compagnie Française de sucrerie SA : 336 rue Saint Honoré
 Paris (I^{er})

5 - ACTIVITÉ(S)**Etat d'occupation du site :**

En activité et partiellement en friche

Date première activité :

01/01/1111

Origine de la date :

?=Origine de la date non connue

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	01/01/1111		G45.20	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)	?	2ième groupe	?=Origine de la date non connue	AP02 ICPE1863	Huiles usagées (superficie du garage : 500 m ²)
2	01/01/1111		G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	?	1er groupe	?=Origine de la date non connue	AP02 ICPE1863	Distribution interne de Gasoil (34,5 m3) et essence (9,5 m3)
3	01/01/1111		V89.01Z	Stockage de produits chimiques	?	1er groupe	?=Origine de la date non connue	AP02 ICPE1863	30 m3 d'acide chlorhydrique, 25 m3 d'acide

				(minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)					phosphorique, 27 m3 d'acide sulfurique, 30 m3 de soude caustique, 12 m3 d'anhydride sulfureux, 18 m3 de formol et 0,5 m3 d'alcools
4	01/01/1855		C10.7	Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires	?	3ième groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AP02 ICPE1863	
5	18/02/1869		C24.47Z	Utilisation de sources radioactives et stockage de substances radioactives (solides, liquides ou gazeuses)	?	3ième groupe	RD=Récépissé de déclaration	AP02 ICPE1863	Radio éléments < 10 curies
6	10/09/1952		V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Autorisation	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	AP02 ICPE1863	132,9 m3 de FOD, 100 m3 d'acétylène (en bouteille) et

					rapport
01/01/1919	Incendie	détruit entièrement la sucrerie	?	?	AP02 ICPE1863
01/05/1985	Contamination par des champignons et des bactéries	vennant des eaux du bassin de décantation	Eau superficielle	?	AP02 ICPE1863

Commentaire(s) : 01/03/2001 : cessation partielle d'activités
1985 : contamination par des champignons et bactéries qui ont provoqué le colmatage du fond et de la flore du Vilpion

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Unique
Site réaménagé ? : Non
Site en friche ? : Partiellement
Type de réaménagement : Friche, Terrain vague
Projet de réaménagement : Friche, Terrain vague
Commentaire(s) : Présence de bâtiments en ruine, site clôturé

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural
Captage AEP ? : Non
Périmètre de protection ? : Non
Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Calcaire tendre/Craie

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers		
Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Cours d'eau	100	La Serre

Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise
Type de nappe : Libre
Type aquifère : Poreux

Code du système aquifère : 310
Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AD02 : 1119W168 ; W21374d4278 ; W21310d73 ; 11R953 ; 11R947 ; 1119W189IC ; W21339d105
AP02 : ICPE1863

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

Synthèse :
1855 : construction de la sucrerie
19/01/1922 : reconstruction
1924 : la Société sucrière anonyme de Marle absorbe la sucrerie de la Neuville Housset
1929 : la compagnie sucrière est créée par la fusion de la SA de Marle avec la sucrerie de Saint Leu d'Esserent et la fabrique de sucre de Vierzy
1970 : la Compagnie Sucrière fusionne avec les sucreries du Soissonois et Terninck pour former la SCS
1979 : SCS absorbe la SIAMA et devient la Compagnie Française de Sucrierie
1997 : Générale sucrière SNC
1998 : Société Saint Louis Sucre

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse Dernière (ancien adresse format)	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
11	PIC0205757	GHEKIERE Daniel SA, ex MARQUET Emile	Station service TOTAL	RN2 de chaque côté de la nationale	NP MARLE (02468)	v89.07z, g47.30z	En activité	Inventorié	703638	2529117			

Commune principale : MARLE (02468)

Nom(s) usuel(s) : Station service TOTAL

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : GHEKIERE Daniel SA, ex MARQUET Emile

Etat de connaissance : Inventorié

Etat d'occupation du site : En activité

Date première activité : 08/10/1975

Activité(s) :

- Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)

Visite du site : Oui, site localisé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205757

Unité gestionnaire : PIC

Créateur(s) de la fiche : CBR, EF, EV JG
Date de création de la fiche : 10/08/2004
Nom(s) usuel(s) : Station service TOTAL
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : GHEKIERE Daniel SA, ex MARQUET Emile
Siège(s) social(aux) : RN 2 à Marle (02250)
Sous surveillance ? : Oui
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005
Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 5468	Préfecture 02 Bur Env
ICPE 6331	Préfecture 02 Bur Env

Commentaire(s) : Site surveillé depuis le 28/10/1991 (d'après ICPE 5468)

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004

Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : NP
Dernière adresse : NP
Localisation : RN 2 : côté gauche

Code INSEE : 02468
 Commune principale : MARLE (02468)
 Zone Lambert initiale : Lambert I
 Précision centroïde : Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	703499	703638	755736	
Y (m) :	228826	2529117	6961528	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique : VERVINS Numéro : 0066 Huitième : 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Non	
Implantation	1/200	1976	Oui	

Commentaire(s) :

L
 Il y a 2 stations services, une de chaque côté de la RN 2 cf PIC- I- 02 05756

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Propriétaires actuel(s) et ancien(s) :

Date de référence	Nom ou raison sociale	Type	Exploitant
08/10/1975	MARQUET Emile	Personne physique	Oui
03/05/1995	GHEKIERE Daniel	Personne physique	Oui

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : En activité
 Date première activité : 08/10/1975

Origine de la date :

RD=Récépissé de déclaration

Historique de(s) l'activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	01/01/1111		V89.07Z	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	?	3ième groupe	?=Origine de la date non connue	AP02 ICPE5468	2780 Kg de gaz
2	08/10/1975		G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	?	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	AP02 ICPE5468	15 m3 de gasoil, 10 m3 d'essence et de 20 m3 de super

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	D25	Gaz		
2	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	45	

Exploitant(s)

Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
08/10/1975	03/05/1995	MARQUET Emile
03/05/1995		GHEKIERE Daniel

Commentaire(s) : Fournisseur de carburants : TOTAL CFD à Valenciennes (59300)

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Unique
Site réaménagé ? : Non
Site en friche ? : Non

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural
Captage AEP ? : Oui
Référence BSS : 00666X0009
Distance (m) : 268
Position : En amont
Périmètre de protection ? : ?
Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Calcaire tendre/Craie
Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise
Type de nappe : Libre
Type aquifère : Poreux
Code du système aquifère : 310
Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AD02 : SC21774 ; 1119W171258IC
AP02 : ICPE5468

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s) (ancien format)	Adresse Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
----	-------------	--	---------------------------------	--------------------------	--------------------	---------------	---------------------------	----------------------	-------------------------	-------------------------	-----------	-----------	-------------------

12	PIC0205756	GHEKIERE Daniel SA, ex MARQUET Emile	Station service TOTAL	RN2 coté droit	NP MARLE (02468)	g47.30z	En activité	Inventorié	703667	2529095			
----	----------------------------	--------------------------------------	-----------------------	----------------	------------------	---------	-------------	------------	--------	---------	--	--	--

Commune principale : MARLE (02468)
Nom(s) usuel(s) : Station service TOTAL
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : GHEKIERE Daniel SA, ex MARQUET Emile
Etat de connaissance : Inventorié
Etat d'occupation du site : En activité
Date première activité : 17/09/1971
Activité(s) : - Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
Visite du site : Oui, site localisé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205756
Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : CBR, EF JG
Date de création de la fiche : 10/08/2004
Nom(s) usuel(s) : Station service TOTAL

**Raison(s) sociale(s) de(s)
l'entreprise(s) connue(s) :** GHEKIERE Daniel SA, ex MARQUET Emile
Siège(s) social(aux) : RN 2 à Marle (02250)
Sous surveillance ? : Oui
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005

Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 5468	Préfecture 02 Bur Env
ICPE 6331	Préfecture 02 Bur Env

Commentaire(s) : Site surveillé depuis le 28/10/1991 (d'après ICPE 5468)

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004

Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : NP
Dernière adresse : NP
Localisation : RN 2 : côté droit
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)
Zone Lambert initiale : Lambert I

Précision centroïde :

Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adress
X (m) :	703528	703667	755764	
Y (m) :	228804	2529095	6961506	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique :

VERVINS

Numéro : 0066

Huitième : 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Non	
Implantation	1/200	1976	Oui	

Commentaire(s) :

L

Il y a 2 stations services, une de chaque côté de la RN 2 cf PIC- I -02 05757

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Propriétaires actuel(s) et ancien(s) :

Date de référence	Nom ou raison sociale	Type	Exploitant
17/09/1971	MARQUET Emile	Personne physique	Oui
03/05/1995	GHEKIERE Daniel	Personne physique	Oui

Nombre de propriétaires actuels :

?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site :

En activité

Date première activité :

17/09/1971

Origine de la date :

RD=Récépissé de déclaration

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de	Groupe selon	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
----------	------------	----------	---------------	-----------------------	---------------	--------------	--------------------------	----------------------	---------------------

					l'activité	SEI			
1	17/09/1971		G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	?	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	AP02 ICPE5468	20 m3 de super, m3 d'essence, 2 m3 GO et 12 m3 FOD (cuves enterrées)

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	67	

Exploitant(s)

Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
17/09/1971	03/05/1995	MARQUET Emile
03/05/1995		GHEKIERE Daniel

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Unique
Site réaménagé ? : Non
Site en friche ? : Non

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural
Captage AEP ? : Oui
Référence BSS : 00666X0009
Distance (m) : 295
Position : En amont

Périmètre de protection ? : ?
Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Calcaire tendre/Craie
Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise
Type de nappe : Libre
Type aquifère : Poreux
Code du système aquifère : 310
Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AD02 : SC21774
 AP02 : ICPE5468

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

Synthèse : 17/07/1971 : création de la station service par MARQUET Emile avec apparemment 67 m3
 03/05/1995 : reprise de l'activité par GHEKIERE Daniel (avec les mêmes cuves)

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X Y adresse	Précision adresse
13	<u>PIC0205747</u>	GRAINOR SA	Silo de Marle	NP	NP	MARLE (02468)	v89.07z, a01.6, g47.30z	En activité	Inventorié				

Commune MARLE (02468)

principale :

Nom(s) usuel(s) : Silo de Marle

**Raison(s) sociale(s)
de(s) l'entreprise(s)
connue(s) :** GRAINOR SA

**Etat de
connaissance :** Inventorié

**Etat d'occupation
du site :** Ne sait pas

Activité(s) :

- Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...)
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
- Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)

Visite du site : Oui, site non retrouvé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205747

Unité gestionnaire : PIC

Créateur(s) de la fiche : PP JG

Date de création de la fiche : 09/08/2004

Nom(s) usuel(s) : Silo de Marle

**Raison(s) sociale(s) de(s)
l'entreprise(s) connue(s) :** GRAINOR SA

Siège(s) social(aux) : Bezin (13, boulevard Paul), BP 27 à Cambrai (59401) Cedex
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site non retrouvé
Date de visite : 20/05/2005
Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 6984	Préfecture 02 Bur Env

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004
Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : NP
Dernière adresse : NP
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :				
Y (m) :				
Précision X,Y (m) :				

Altitude :	
Précision Z (m) :	

Carte géologique :

VERVINS

Numéro : 0066

Huitième : 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Oui	

Commentaire(s) :

NL

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Propriétaires actuel(s) et ancien(s) :

Date de référence	Nom ou raison sociale	Type	Exploitant
01/01/1985	GRAINOR SA	Entreprise privée ou son représentant	Oui

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site :

Ne sait pas

Origine de la date :

?=Origine de la date non connue

Historique de(s) l'activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	01/01/1985		A01.6	Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole,	Autorisation	1er groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AP02 ICPE6984	1400 tonnes d'ammonitrates, 1000 tones d'azotes (acides phosphoriques) et 145 tonnes de

				entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...)					phytosanitaires
2	01/01/1985		G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Déclaration	1er groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AP02 ICPE6984	Distribution interne : 3 m3 de fioul et 20 m3 de GO
3	01/01/1985		V89.07Z	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	Déclaration	3ième groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AP02 ICPE6984	GCL

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	C13	Engrais		
1	D09	Fongicides et Pesticides		
2	D10	Huiles minérales et/ou hydrauliques et/ou de moteurs et/ou de trempe	1	

2	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	23	
3	D25	Gaz	60	

Exploitant(s)		
Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
01/01/1985		GRAINOR SA

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : ?

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AP02 : ICPE6984

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
14	<u>PIC0205755</u>	PRUVOST	Station service PRUVOST	Faubourg saint martin (en face de l'entrée du nouveau cimetière)	NP	MARLE (02468)	g47.30z	Les pompes sont fermées et démontées	Inventorié					

Commune principale : MARLE (02468)
Nom(s) usuel(s) : Station service PRUVOST
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : PRUVOST
Etat de connaissance : Inventorié
Etat d'occupation du site : Ne sait pas
Activité(s) : - Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
Visite du site : Oui, site non retrouvé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205755
Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : EF, LJ JG
Date de création de la fiche : 09/08/2004

Nom(s) usuel(s) : Station service PRUVOST
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : PRUVOST
Siège(s) social(aux) : CD n°63 à Marle
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site non retrouvé
Date de visite : 20/05/2005
Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 5538	Préfecture 02 Bur EnV

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004
Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : NP
Dernière adresse : NP
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :				
Y (m) :				

				capacité de stockage)					
--	--	--	--	-----------------------	--	--	--	--	--

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site				
Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	30	

Exploitant(s)		
Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
14/01/1966		PRUVOST

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : ?

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AD02 : SC21740
AP02 : ICPE5538

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
15	PIC0205748	ex GRAVET Patrick, ex VUAFLART Louis	ex Station service et Garage GRAVET	Saint Nicolas (30, rue des Froides Rives	30 Faubourg Saint Nicolas / rue des Froides Rives	MARLE (02468)	g47.30z, g45.20	Activité terminée	Inventorié	703651	2528260			

Commune principale : MARLE (02468)

Nom(s) usuel(s) : ex Station service et Garage GRAVET

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : ex GRAVET Patrick, ex VUAFLART Louis

Etat de connaissance : Inventorié

Etat d'occupation du site : Activité terminée

Date première activité : 01/01/1111

Activité(s) :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)

Visite du site : Oui, site localisé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205748
Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : EV, EF, CD JG
Date de création de la fiche : 09/08/2004
Nom(s) usuel(s) : ex Station service et Garage GRAVET
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : ex GRAVET Patrick, ex VUAFLART Louis
Siège(s) social(aux) : NP
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005
Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 2367	Préfecture 02 Bur Env

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004
Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Saint Nicolas (30, Faubourg) / rue des Froides Rives
Dernière adresse : 30 Faubourg Saint Nicolas / rue des Froides Rives

Code INSEE : 02468
 Commune principale : MARLE (02468)
 Zone Lambert initiale : Lambert I
 Précision centroïde : Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	703513	703651	755742	
Y (m) :	227970	2528260	6960672	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique : VERVINS Numéro : 0066 Huitième : 6

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Oui	

Commentaire(s) : L

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : Activité terminée
 Date première activité : 01/01/1111
 Origine de la date : ?=Origine de la date non connue

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	01/01/1111		G45.20	Entretien et	?	2ième	?=Origine	AD02	

				réparation de véhicules automobiles (ou autres)		groupe	de la date non connue	1119W167254IC	
2	06/08/1928		G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	?	1er groupe	?=Origine de la date non connue	AP02 ICPE2367	essence (souterrain)

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
2	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	2	

Exploitant(s)

Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
01/01/1111		GRAVET Patrick
06/08/1928	01/01/1111	VUAFLART Louis

Commentaire(s) : En 1983 l'Ets n'existait plus

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Multiple

Utilisateur(s) :	Nom(s) ou raison(s) sociale(s)	Type	Statut
------------------	--------------------------------	------	--------

Marle fleurs	Entreprise privée ou son représentant	?
Tabac	Entreprise privée ou son représentant	?

Site réaménagé ? : Oui
Site en friche ? : Non
Type de réaménagement : Commerce et/ou marché "hors ancien sol industriel"
Réaménagement sensible ? : Non

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural
Captage AEP ? : Non
Périmètre de protection ? : Non
Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Calcaire tendre/Craie

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers		
Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Cours d'eau	100	La Serre

Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise
Type de nappe : Libre
Type aquifère : Poreux
Code du système aquifère : 310
Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AD02 : 1119W167254IC ; W21345d111
AP02 : ICPE2367

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse adri
5744	ex FAUCONNIER Michel, ex Brasserie de Bohain	ex DLI FAUCONNIER	Saint Nicolas (57, faubourg)	57 Faubourg Saint Nicolas	MARLE (02468)	v89.03z	Activité terminée	Inventorié	703501	2528324	

Commune principale : MARLE (02468)
Nom(s) usuel(s) : ex DLI FAUCONNIER
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : ex FAUCONNIER Michel, ex Brasserie de Bohain
Etat de connaissance : Inventorié
Etat d'occupation du site : Activité terminée
Date première activité : 01/01/1111
Activité(s) : - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
Visite du site : Oui, site localisé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205744

Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : EV JG
Date de création de la fiche : 09/08/2004
Nom(s) usuel(s) : ex DLI FAUCONNIER
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : ex FAUCONNIER Michel, ex Brasserie de Bohain
Siège(s) social(aux) : NP
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005
Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 1260	Préfecture 02 Bur Env

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004
Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Saint Nicolas (57, faubourg)
Dernière adresse : 57 Faubourg Saint Nicolas
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)

Zone Lambert initiale : Lambert I
Précision centroïde : Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	703363	703501	755592	
Y (m) :	228034	2528324	6960737	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique : VERVINS **Numéro :** 0066 **Huitième :** 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Non	

Commentaire(s) : L

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : Activité terminée
Date première activité : 01/01/1111
Origine de la date : ?=Origine de la date non connue

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site									
N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	01/01/1111		V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables	?	1er groupe	?=Origine de la date non	AD02 1119W167254IC	Quantités et natures NP

			(D.L.I.)			connue		
--	--	--	----------	--	--	--------	--	--

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site				
Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...		

Exploitant(s)		
Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
01/01/1111		DB Energies

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Unique

Utilisateur(s) :

Nom(s) ou raison(s) sociale(s)	Type	Statut
ALDI	Entreprise privée ou son représentant	?

Site réaménagé ? : Oui

Site en friche ? : Non

Type de réaménagement : Friche, Terrain vague

Projet de réaménagement : Friche, Terrain vague

Réaménagement sensible ? : Non

Commentaire(s) : Démolition totale

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural

Captage AEP ? : Non

Périmètre de protection ? : Non

Formation superficielle : Limons/Loess

Substratum : Calcaire tendre/Craie

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers		
Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Cours d'eau	100	La Serre

Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise

Type de nappe : Libre

Type aquifère : Poreux

Code du système aquifère : 310

Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AD02 : 1119W167254IC

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
17	PIC0205750	Garage citroën ; ex JACQUEMART	PEUGEOT ; ex Station service JACQUEMAR	Avenue de Gaulle Saint Nicolas (Faubourg)	Faubourg Saint Nicolas	MARLE (02468)	g47.30z, g47.30z	Partiellement réaménagé et partiellement en friche Les pompes ont été démontées	Inventorié	703587	2528462			

Commune principale : MARLE (02468)

Nom(s) usuel(s) : citroen ; ex Station service JACQUEMART

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : CITROEN ; ex JACQUEMART

Etat de connaissance : Inventorié

Etat d'occupation du site : Partiellement réaménagé et partiellement en friche

Date première activité : 25/03/1947

Activité(s) :
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)

Visite du site : Oui, site localisé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205750

Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : CB JG
Date de création de la fiche : 09/08/2004
Nom(s) usuel(s) : citroen ; ex Station service JACQUEMART
**Raison(s) sociale(s) de(s)
l'entreprise(s) connue(s) :** CITROEN ; ex JACQUEMART
Siège(s) social(aux) : NP
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004
Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Saint Nicolas (Faubourg)
Dernière adresse : Faubourg Saint Nicolas
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)
Zone Lambert initiale : Lambert I
Précision centroïde : Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	703449	703587	755679	
Y (m) :	228172	2528462	6960874	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique :

VERVINS

Numéro : 0066

Huitième : 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Non	

Commentaire(s) :

L

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site :

Partiellement réaménagé et partiellement en friche

Date première activité :

25/03/1947

Origine de la date :

RD=Récépissé de déclaration

Historique de(s) l'activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	25/03/1947	31/03/1980	G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de	?	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	AD02 W21357d123	7,5 m3 de pétrole et GO (réservoir souterrain) + 15 m3 d'hydrocarbures

				carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)					de 1ère catégorie (réservoir souterrain compartimenté de 9 m3 et 6 m3)
2	14/10/1966		G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)		1er groupe			Suppression du réservoir précédent + création d'un réservoir souterrain compartimenté de 9 m3 et 6 m3

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site					
Numéro activité	Code produit	Libellé du produit		Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...		22,5	

2	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	15	
---	-----	--	----	--

Exploitant(s)		
Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
01/01/1111	31/03/1980	JACQUEMART

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : ?
Site réaménagé ? : Partiellement
Site en friche ? : Partiellement
Type de réaménagement : Commerce et/ou marché "hors ancien sol industriel"
Réaménagement sensible ? : Non

7 - ENVIRONNEMENT

Captage AEP ? : Non
Périmètre de protection ? : Non
Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Calcaire tendre/Craie

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers		
Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Cours d'eau	100	La Serre

Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise
Type de nappe : Libre
Type aquifère : Poreux
Code du système aquifère : 310
Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites

Test de sélection des sites

Date de première étude connue

Nature de la décision

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AD02 : W21357d123

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
18	PIC0205762	Station service Carrefour Market ; ex CFC SAS, ex Société des Comptoirs Modernes, ex Union Commerciale	Station service Carrefour Market ; ex Station service STOC	Saint Nicolas (rue de la chapelle)	Rue chapelle Saint Nicolas de la	MARLE (02468)	g47.30z, v89.07z	En activité (vente de gaz, essence)...	Inventorié	703676	2528358			

Commune principale : MARLE (02468)**Nom(s) usuel(s) :** Station service carrefour ; ex Station service STOC**Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :** Station service carrefour ; ex CFC SAS, ex Société des Comptoirs Modernes, ex Union Commerciale

Etat de connaissance : Inventorié
Etat d'occupation du site : En activité
Date première activité : 20/02/1985
Activité(s) : - Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
 - Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)
Visite du site : Oui, site localisé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205762
Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : CBR JG
Date de création de la fiche : 10/08/2004
Nom(s) usuel(s) : Station service carrefour market ; ex Station service STOC
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : Station service carrefour market ; ex CFC SAS, ex Société des Comptoirs Modernes, ex Union Commerciale
Siège(s) social(aux) : Paris (route de), ZI à Mondeville (14120)
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005
Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée

ICPE 7377 Préfecture 02 Bur Env

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004

Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Saint Nicolas (rue de la chapelle)
Dernière adresse : Rue chapelle Saint Nicolas de la
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)
Zone Lambert initiale : Lambert I
Précision centroïde : Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	703538	703676	755768	
Y (m) :	228068	2528358	6960770	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique : VERVINS **Numéro :** 0066 **Huitième :** 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
-----------------	---------	-----------------	------------------	----------------------

IGN 2709 O	1/25000	1986	Non	
------------	---------	------	-----	--

Commentaire(s) :

L

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Propriétaires actuel(s) et ancien(s) :

Date de référence	Nom ou raison sociale	Type	Exploitant
20/02/1985	Union Commerciale	Entreprise privée ou son représentant	Oui
24/09/1998	Société des Comptoirs Modernes	Entreprise privée ou son représentant	Oui
01/05/2002	CSF SAS (Mr LENECHET Jean Claude)	Entreprise privée ou son représentant	Oui

Référence(s) cadastrale(s) des parcelles occupées (tout ou partie) par le site :

Cadastré	Date	Echelle	Section	Parcelle	Précision
Marle	01/01/1111	NP	AE	194 et 195	

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site :

En activité

Date première activité :

20/02/1985

Origine de la date :

RD=Récépissé de déclaration

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	20/02/1985		G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin	Déclaration	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	AP02 ICPE7377	30 m3 de Super, 30 m3 de gazole et essence

				spécialisé (station service de toute capacité de stockage)					
2	24/09/1998	V89.07Z	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	Déclaration	3ième groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AP02 ICPE7377	300 bouteilles de 13 Kg de gazs	

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	60	
2	D25	Gaz		

Exploitant(s)

Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
20/02/1985	24/09/1998	Union Commerciale
24/09/1998	01/05/2002	Société des Comptoirs Modernes
01/05/2002		CSF SAS (Mr LENECHET Jean Claude)

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Unique
Site réaménagé ? : Non
Site en friche ? : Non

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural
Captage AEP ? : Non
Périmètre de protection ? : Non
Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Calcaire tendre/Craie

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers

Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Cours d'eau	100	La Serre

Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise
Type de nappe : Libre
Type aquifère : Poreux
Code du système aquifère : 310
Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AP02 : ICPE7377

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	<u>Code activité</u>	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
19	<u>PIC0205749</u>	HERBOUX Phillippe	Travail des métaux et dépôt de ferrailles HERBOUX	Thiernu (route de)	Route Thiernu de	MARLE (02468)	c25, e38.31z	En activité	Inventorié	703787	2529193			

Commune principale :

MARLE (02468)

Nom(s) usuel(s) :

Travail des métaux et dépôt de ferrailles HERBOUX

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :

HERBOUX Phillippe

Etat de connaissance :

Inventorié

Etat d'occupation du site :

En activité

Date première activité :

01/01/1111

Activité(s) :

- Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
- Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)

Visite du site :

Oui, site localisé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205749
Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : EF, CB JG
Date de création de la fiche : 09/08/2004
Nom(s) usuel(s) : Travail des métaux et dépôt de ferrailles HERBOUX
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : HERBOUX Phillippe
Siège(s) social(aux) : NP
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site localisé
Date de visite : 20/05/2005

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004
Réponse de la mairie : Oui
Date de réponse : 17/12/2004
Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Thiernu (route de)
Dernière adresse : Route Thiernu de
Code INSEE : 02468
Commune principale : MARLE (02468)
Zone Lambert initiale : Lambert I

Précision centroïde :

Décamètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	703648	703787	755885	
Y (m) :	228902	2529193	6961603	
Précision X,Y (m) :	Décamètre	Décamètre	Décamètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Décamètre

Carte géologique :

VERVINS

Numéro : 0066

Huitième : 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Non	

Commentaire(s) :

L

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site :

En activité

Date première activité :

01/01/1111

Origine de la date :

?=Origine de la date non connue

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	01/01/1111		C25	Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des	?	2ième groupe	?=Origine de la date non connue	AD02 1227W24	

				équipements					
2	01/01/1111	E38.31Z	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)	?	1er groupe	?=Origine de la date non connue	AD02 1119W158		

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site				
Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	A	METAUX FERREUX		

Exploitant(s)		
Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
18/02/1985		HERBOUX Philippe

Commentaire(s) : 04/11/1980 : dépôt de ferrailles installé sans autorisation (le préfet somme de le supprimer)
18/02/1985 : Demande d'extension

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Unique
Surface bâtie actuelle (m2) : 864
Site réaménagé ? : Non
Site en friche ? : Non

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Urbain

Captage AEP ? : Oui
Référence BSS : 00666X0009
Distance (m) : 248
Position : Latéral
Périmètre de protection ? : ?
Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Calcaire tendre/Craie
Nom de la nappe : Nappe alluviale de l'Oise
Type de nappe : Libre
Type aquifère : Poreux
Code du système aquifère : 310
Nom du système : OISE

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AD02 : 1227W24 ; 1119W158

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II	Y Lambert II	X adresse	Y adresse	Précision adresse
----	-------------	----------------------------------	--------------------	-------------------------------	---------------------	-----------------------	------------------	---------------------------------	-------------------------	--------------------	--------------------	--------------	--------------	----------------------

l'entreprise(s) connue(s)							étendu (m)	étendu (m)
20	<u>PIC0205754</u>	PAINVIN RIGAULT	DLI RIGAULT	Tour du poirier Bourguignon (lieudit le)	Lieu dit Tour du poirier Bourguignon le	MARLE (02468) v89.03z	Activité terminé depuis des années	Inventorié

Commune principale : MARLE (02468)

Nom(s) usuel(s) : DLI RIGAULT

**Raison(s) sociale(s)
de(s) l'entreprise(s)
connue(s) :** PAINVIN RIGAULT

Etat de connaissance : Inventorié

**Etat d'occupation du
site :** Ne sait pas

Activité(s) : - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)

Visite du site : Oui, site non retrouvé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205754
Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : EV JG
Date de création de la fiche : 09/08/2004
Nom(s) usuel(s) : DLI RIGAULT
**Raison(s) sociale(s) de(s)
l'entreprise(s) connue(s) :** PAINVIN RIGAULT
Siège(s) social(aux) : Dessains (8, rue) à Marle
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié

Visite du site : Oui, site non retrouvé

Date de visite : 20/05/2005

Autres identifications :

Numéro	Organisme ou BD associée
ICPE 275	Préfecture 02 Bur Env

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui

Date de consultation : 15/10/2004

Réponse de la mairie : Oui

Date de réponse : 17/12/2004

Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Tour du poirier Bourguignon (lieudit le)

Dernière adresse : Lieu dit Tour du poirier Bourguignon le

Code INSEE : 02468

Commune principale : MARLE (02468)

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :				
Y (m) :				
Précision X,Y (m) :				

Altitude :	
Précision Z (m) :	

Carte géologique : VERVINS

Numéro : 0066

Huitième : 6

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Non	

Commentaire(s) :

NL

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site :

Ne sait pas

Origine de la date :

?=Origine de la date non connue

Historique de(s) l'activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	01/01/1111		V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	?	1er groupe	?=Origine de la date non connue	AD02 1119W168255	12 m3 d'essence et 8 m3 de pétroles (en fûts)

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	20	

Exploitant(s)

Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
01/01/1111		PAINVIN RIGault

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : ?

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AD02 : 1119W168255

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert étendu (m)	Y Lambert étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
21	<u>PIC0205739</u>	BARREZ HUILLE (Mme)	DLI BARREZ	Ville (lieudit la)	Lieu dit Ville la	MARLE (02468)	v89.03z	N'existe plus, il s'agissait de pompes à essence située à côté des Ets Lefevre avenue Carnot.	Inventorié					

Commune principale : MARLE (02468)
Nom(s) usuel(s) : DLI BARREZ
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : BARREZ HUILLE (Mme)
Etat de connaissance : Inventorié
Etat d'occupation du site : Ne sait pas
Activité(s) : - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
Visite du site : Oui, site non retrouvé (20/05/2005)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC0205739
Unité gestionnaire : PIC
Créateur(s) de la fiche : EV JG
Date de création de la fiche : 06/08/2004
Nom(s) usuel(s) : DLI BARREZ
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : BARREZ HUILLE (Mme)
Siège(s) social(aux) : Carnot (avenue) à Marle
Sous surveillance ? : ?
Etat de connaissance : Inventorié
Visite du site : Oui, site non retrouvé
Date de visite : 20/05/2005

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
Date de consultation : 15/10/2004

Réponse de la mairie : Oui

Date de réponse : 17/12/2004

Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Ville (lieudit la)

Dernière adresse : Lieu dit Ville la

Code INSEE : 02468

Commune principale : MARLE (02468)

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :				
Y (m) :				
Précision X,Y (m) :				

Altitude :	
Précision Z (m) :	

Carte géologique : VERVINS Numéro : 0066 Huitième : 5

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2709 O	1/25000	1986	Non	

Commentaire(s) : NL

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : Ne sait pas

Origine de la date : ?=Origine de la date non connue

Historique de(s) l'activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	16/05/1922		V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	?	1er groupe	AP=Arrêté préfectoral	AD02 1119W168255	Essence et pétrole en fûts

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	10	

Exploitant(s)

Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
01/01/1111		BARREZ HUILLE (Mme)

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : ?

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information :

AD02 : 1119W168255

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

Région : PICARDIE

Département : 02

Site BASOL numéro : 02.0053

Situation technique du site : Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en [cours](#)

(projet d'AP présenté au CODERST)

Date de publication de la fiche : 30/11/2009

Auteur de la qualification : DREAL (181)

Localisation et identification du site

Nom usuel du [site](#) : SAINT LOUIS SUCRE

Localisation :

Commune : Marle

Arrondissement :

Code postal : 02250 - Code INSEE : 02468 (2 405 habitants)

[Adresse](#)  : rue du général leclerc 02250 Marle

Lieu-dit :

Agence de l'eau correspondante : Seine - Normandie

Code géographique de l'unité urbaine : 02110 : Marle (2 405 habitants)

Géoréférencement :

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT93				

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT II ETENDU	703019	2528585	Adresse (numéro)	

[Parcelles cadastrales](#)  :

Non défini

Plan(s) cartographique(s) :

Aucun plan n'a été transféré pour le moment.

Responsable(s) actuel(s) du site : EXPLOITANT (si ICPE ancienne dont l'exploitant existe encore ou ICPE en [activité](#) )

Nom : SAINT LOUIS SUCRE
il s'agit

Qualité du responsable : PERSONNE MORALE PRIVEE

Caractérisation du site à la date du 27/11/2009

Description du [site](#) :

La société Saint Louis Sucre était autorisée par arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 à exploiter une sucrerie d'une capacité de traitement de 7000 tonnes / jour de betteraves sur la commune de Marle sur Serre.

L'établissement relevait du régime de l'autorisation pour les rubriques [suivantes](#)  :

- 2225 : Fabrication de sucre
- 2260 : Travail de produits organiques naturels
- 2520 : Fabrication de chaux vive
- 1520 : Stockage de coke et charbon
- 2920 : [Installations](#)  de compression d'air, réfrigération
- 2910 : [Installations](#)  de combustion (fuel lourd, charbon)
- 2160 : Stockage de sucre en silos

La cessation définitive de la fabrication du sucre sur l'emprise du site date du 1er octobre 2004.

Description qualitative :

Dans le cadre de la cessation d [activité](#) , un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques ont été réalisés.

Les investigations de sols ont mis en évidence :

- ω La présence d'hydrocarbures au niveau de certaines cuves enterrées de fuel domestique sans dépasser les VDSS
- ω La présence de plomb et cuivre à des teneurs excédant les VDSS au droit de la cour à betteraves (Plomb : 219 mg/kg MS et Cuivre : 770 mg/kg MS). Ces métaux proviennent d'une couche de remblai type « mâchefers ».

⊖ La présence d'HAP (Benzo(a)anthracène, Benzo(a)pyrène et Indeno (1,2,3-c,d) pyrène) au droit de la friche située à proximité de l'atelier de fabrication d'aliments [liquides](#) à des teneurs dépassant les VDSS

Les VCI pour un usage sensible sont atteintes pour certains paramètres (Cuivre, Benzo(a)pyrène et Indeno (1,2,3-c,d) pyrène). Par contre, les VCI pour un usage non sensible ne sont pas atteintes.

La mise en place d'un réseau de piézomètres captant la nappe alluviale a permis de mettre en évidence :

- La présence d'hydrocarbures totaux en aval hydraulique à une concentration égale à la VCI usage non sensible
- La présence de benzo(a)pyrène à des concentrations excédant la VCI usage sensible au droit et en aval hydraulique (teneur maximale : 0.026 µg/l) sans toutefois atteindre la VCI usage non sensible
- La présence de métaux en amont et aval hydraulique à des teneurs dépassant les VCI usage non sensible.

Pour la majorité des métaux, les concentrations en amont dépassent celles en aval. L'impact constaté serait imputable à une activité située en amont du site. Il est également constaté une diffusion/dilution au droit du site (concentrations moindres en aval).

L'évaluation simplifiée des risques a classé le site en 2. Au terme de l'ESR, Perichimie Environnement recommandait les actions suivantes :

- Surveillance semestrielle de la nappe alluviale en hautes et basses eaux par le biais du réseau de piézomètres et portant sur les paramètres visés ci-dessus
- Information des futurs acquéreurs, via les [actes de vente](#) des terrains, sur la présence, notamment, de zones contaminées par des métaux et HAP

Des investigations complémentaires ont été effectuées en mai 2006 afin de cerner l'étendue de la pollution par HAP au droit de l'ancienne cuve à goudron. Ces investigations se sont accompagnées par la réalisation de sondages, prélèvements et analyses complémentaires qui ont permis de circonscrire la zone contaminée par des HAP (surface = 478 m²).

Une évaluation du risque résiduel a été réalisée par l'exploitant en considérant le vecteur inhalation. Deux scénarii sont considérés (Bâtiment sur sol nu et surface nue), la présence est considérée permanente. Dans les 2 scénarii, l'excès de risque est inférieur à 10⁻⁵ pour chaque secteur (valeur de référence généralement retenue pour estimer le risque acceptable).

L'ancienne fosse à bitume a été détruite et cette opération a débouché sur l'enlèvement de 162 tonnes de déchets bitumineux et d'eaux de lavage supprimant ainsi la source nettement identifiée. Un examen final des terres en fond de fouille et dans une fouille latérale à la fosse a été réalisé. Il met en évidence :

- ♣ Des concentrations faibles en HAP dans la fouille latérale (Concentration en HAP totaux = 0.27 mg/Nm³)
- ♣ Des concentrations plus élevées en HAP en fond de fosse atteintes à des profondeurs variant entre 1.7 et 2 m.

Après excavation des déchets, la fosse a été comblée et une membrane en feuille de polyéthylène a été posée entre ce comblement et une couche de terre végétale de finition pour limiter les infiltrations.

L'exploitant indique que ces résultats d'analyses de sols ne modifient pas sensiblement les conclusions de l'EDR. L'excès de risque reste inférieur à 10⁻⁵ dans les 2 scénarios.

La plupart des bâtiments ont été détruits ; l'ensemble des déchets ont été évacués du site.

Les puits antérieurement exploités par Saint Louis Sucre ont été soit comblés soit utilisés comme ouvrage de surveillance.

L'arrêté du 13/11/2009 impose la surveillance des eaux souterraines, des gaz du sol ainsi que la réalisation d'une étude portant sur l'influence des bassins en cas de crue.

Description du site

Origine de l'action des pouvoirs publics :

Origine de la découverte :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Recherche historique | <input type="checkbox"/> Travaux |
| <input type="checkbox"/> Transactions | <input type="checkbox"/> Dépôt de bilan |
| <input checked="" type="checkbox"/> cessation d'activité, partielle ou totale | <input type="checkbox"/> Information spontanée |
| <input type="checkbox"/> Demande de l'administration | <input type="checkbox"/> Analyse captage AEP ou puits ou eaux superficielles |

Pollution accidentelle Autre :

Types de pollution :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Dépôt de déchets | <input type="checkbox"/> Dépôt aérien |
| <input type="checkbox"/> Dépôt enterré | <input type="checkbox"/> Dépôt de produits divers |
| <input checked="" type="checkbox"/> Sol pollué | <input checked="" type="checkbox"/> Nappe polluée |
| <input type="checkbox"/> <u>Pollution</u> non caractérisée | |

Origine de la pollution ou des déchets ou des produits :

- | |
|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Origine accidentelle |
| <input type="checkbox"/> <u>Pollution</u> due au fonctionnement de l' <u>installation</u> |
| <input checked="" type="checkbox"/> Liquidation ou cessation d'activité |
| <input type="checkbox"/> Dépôt sauvage de déchets |
| <input type="checkbox"/> Autre |

Situation technique du site

Événement	Prescrit à la date du	Etat du site	Date de réalisation
Surveillance du site	13/11/2009	Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)	
Mise en place de restriction d'usage ou de <u>servitude</u>	13/11/2009	Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)	

L'arrêté du 13 novembre impose la surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol ainsi que la réalisation d'une étude sur l'influence des bassins en cas de crue.

Rapports sur la dépollution du site : *Aucun document n'a été transféré pour le moment.*

Caractérisation de l'impact

Déchets identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de déchets) :

- | |
|--|
| <input type="checkbox"/> Déchets non dangereux |
| <input type="checkbox"/> Déchets dangereux |
| <input type="checkbox"/> Déchets inertes |

Produits identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de produits) :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Ammonium | <input type="checkbox"/> Arsenic (As) |
| <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) | <input type="checkbox"/> BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes) |
| <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) | <input type="checkbox"/> Chlorures |
| <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) | <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) |

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) | <input type="checkbox"/> Cyanures |
| <input type="checkbox"/> H.A.P. | <input type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) | <input type="checkbox"/> PCB-PCT |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Substances radioactives |
| <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) | <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) |
| <input type="checkbox"/> Solvants halogénés | <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés |
| <input type="checkbox"/> Sulfates | <input type="checkbox"/> TCE (Trichloroéthylène) |
| <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) | |

Autres :

Polluants présents dans les sols :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Ammonium | <input type="checkbox"/> Arsenic (As) |
| <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) | <input type="checkbox"/> BTEX |
| <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) | <input type="checkbox"/> Chlorures |
| <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) | <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) |
| <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) | <input type="checkbox"/> Cyanures |
| <input type="checkbox"/> H.A.P. | <input type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) | <input type="checkbox"/> PCB-PCT |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) |
| <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) | <input type="checkbox"/> Solvants halogénés |
| <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés | <input type="checkbox"/> Substances radioactives |
| <input type="checkbox"/> Sulfates | <input type="checkbox"/> TCE |
| <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) | |

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les sols :

Aucun

Polluants présents dans les nappes :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Aluminium (Al) | <input type="checkbox"/> Ammonium |
| <input type="checkbox"/> Arsenic (As) | <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) |
| <input type="checkbox"/> BTEX | <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) |
| <input type="checkbox"/> Chlorures | <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) |
| <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) | <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) |
| <input type="checkbox"/> Cyanures | <input type="checkbox"/> Fer (Fe) |
| <input type="checkbox"/> H.A.P. | <input type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) | <input type="checkbox"/> PCB-PCT |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) |
| <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) | <input type="checkbox"/> Solvants halogénés |
| <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés | <input type="checkbox"/> Substances radioactives |
| <input type="checkbox"/> Sulfates | <input type="checkbox"/> TCE |
| <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) | |

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les nappes :

Aucun

Polluants présents dans les sols ou les nappes :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Ammonium | <input type="checkbox"/> Arsenic (As) |
| <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) | <input type="checkbox"/> BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes) |
| <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) | <input type="checkbox"/> Chlorures |
| <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) | <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Cuivre (Cu) | <input type="checkbox"/> Cyanures |
| <input checked="" type="checkbox"/> H.A.P. | <input checked="" type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) | <input type="checkbox"/> PCB-PCT |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input checked="" type="checkbox"/> Plomb (Pb) |
| <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) | <input type="checkbox"/> Solvants halogénés |
| <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés | <input type="checkbox"/> Sulfates |
| <input type="checkbox"/> TCE (Trichloroéthylène) | <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) |

Autres :

Risques immédiats :

- Produits inflammables
- Produits explosifs
- Produits toxiques
- Produits incompatibles
- Risque inondation
- Risque inondation
- Fuites et écoulements
- Accessibilité au site

Importance du dépôt ou de la zone polluée :

Tonnage (tonne) :

Volume (m3) :

Surface (ha) :

Informations complémentaires :

Aucune

Environnement du site

Zone d'implantation :

Hydrogéologie du **site** :

- Absence de nappe.
- Présence d'une nappe.
- Utilisation de la nappe :
- Aucune utilisation connue
 - A.E.P.
 - Puits privés
 - Agriculture, industries agroalimentaires
 - Autres industries
 - Autre :

Utilisation actuelle du **site** :

- [Site](#) industriel en activité.
- [Site](#) industriel en [friche](#).
- [Site](#) ancien réutilisé

Impacts **constatés** :

- Captage AEP arrêté (aduction d'eau potable)
- Teneurs anormales dans les eaux superficielles et/ou dans les sédiments
- Teneurs anormales dans les eaux souterraines
- Teneurs anormales dans les végétaux destinés à la consommation humaine ou animale
- Plaintes concernant les odeurs
- Teneurs anormales dans les animaux destinés à la consommation humaine
- Teneurs anormales dans les sols
- Santé
- Sans
- Inconnu
- Pas d'impact constaté après dépollution

Surveillance du site

Milieu surveillé :

- Eaux superficielles, fréquence (n/an) :
- Eaux souterraines, fréquence (n/an) : 2

Etat de la surveillance :



Absence de surveillance justifiée

Raison :



Surveillance différée en raison de procédure en cours

Raison :

Début de la surveillance :

Arrêt effectif de la surveillance :

Résultat de la surveillance à la date du : 1 LA SITUATION RESTE STABLE

Résultat de la surveillance, autre :

Restrictions d'usage et mesures d'urbanisme

Restriction d'usage sur :



L'utilisation du sol (urbanisme)



L'utilisation du sous-sol (fouille)



L'utilisation de la nappe



L'utilisation des eaux superficielles



La culture de produits agricoles

Mesures d'urbanisme réalisées :



[Servitude](#) d'utilité publique (SUP)

Date de l'arrêté préfectoral :



Porter à connaissance risques, article L121-2 du code de l'urbanisme

Date du document actant le porter à connaissance risques L121-2 code de l'urbanisme :



Restriction d'usage entre deux parties (RUP)

Date du document actant la RUP :



Restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat (RUCPE)

Date du document actant la RUCPE :



Projet d'intérêt général (PIG)

Date de l'arrêté préfectoral :



Inscription au plan local d'urbanisme ([PLU](#))



Acquisition amiable par l'[exploitant](#)



Arrêté municipal limitant la consommation de l'eau des puits proche du site

Informations complémentaires :

Traitement effectué



Mise en sécurité du [site](#)



Interdiction d'accès



Gardiennage

- Evacuation de produits ou de déchets
 - Pompage de rabattement ou de récupération
 - Reconditionnement des produits ou des déchets
- Autre :

Traitement des déchets ou des produits hors [site](#) ou sur le [site](#)

- Stockage déchets dangereux
 - Stockage déchets non dangereux
 - Confinement sur site
 - Physico-chimique
 - Traitement thermique
- Autre :

Traitement des terres polluées

- Stockage déchets dangereux
 - Stockage déchets non dangereux
 - Traitement biologique
 - Traitement thermique
 - Excavation des terres
 - Lessivage des terres
 - Confinement
 - Stabilisation
 - Ventilation forcée
 - Dégradation naturelle
- Autre :

Traitement des eaux

- Rabattement de nappe
 - Drainage
- Traitement :

- Air stripping
- Vapour stripping
- Filtration
- Physico-chimique
- Biologique
- Oxydation (ozonation...)

Les Marais de la Souche, véritable sanctuaire de nidification pour de nombreuses espèces menacées

Vaste dépression tourbeuse plate et alcaline implantée sur les confins de la Champagne crayeuse et du Laonnois, les marais de la Souche offrent une remarquable représentation d'habitats turficoles (qui se développent dans les tourbières) que l'on peut regrouper en trois secteurs :

- Une zone nord, constituée de roselières et de plantes herbacées de haute taille
- Une zone centrale entièrement façonnée par l'exploitation de la tourbe
- Une zone sud, essentiellement boisée (forêt de Samoussy)

Cet ensemble constitue un site exceptionnel pour une avifaune paludicole (qui habite les marais) et forestière rare, avec de nombreuses espèces menacées au plan national : le **Butor étoilé** (*Botaurus stellaris*), la **Bondrée apivore** (*Pernis apivorus*), le **Busard des roseaux** (*Circus aeruginosus*), l'**Engoulevent d'Europe** (*Caprimulgus europaeus*), le **Râle des genêts** (*Crex crex*), inscrit sur la Liste rouge des espèces menacées...

Le site est inventorié en ZICO (Zone d'intérêt communautaire pour les Oiseaux) pour tous les enjeux que représente cette avifaune caractéristique des marais continentaux.

Les roselières constituent un véritable sanctuaire de nidification pour de nombreuses espèces d'oiseaux, tel le Butor étoilé (*Botaurus stellaris*), héron en danger critique d'extinction en Picardie, ou le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), espèce vulnérable et dont la population est en état de conservation défavorable.

Le Butor étoilé niche dans les étangs et les roselières, ou vient s'alimenter dans les prairies humides périphériques

La conservation des roselières tourbeuses, des pelouses sur sables et calcaires, des prairies pâturées et la préservation de la qualité des eaux sont favorables au maintien de ces espèces sur le site.

MENACES SUR LE SITE

- disparition des pratiques de fauche, pâturage, tourbage...(entraînant le vieillissement des habitats)
- dégradation ou disparition des habitats favorables à la nidification des oiseaux (roselières, prairies de fauche...)
- artificialisation de la zone des étangs de tourbage (peupliers, cabanons de pêche, etc)

Sanctuaire de nidification ou halte migratoire, le site des marais de la Souche représente un enjeu essentiel de conservation d'oiseaux des marais à l'échelle de toute la Picardie.

Fiche d'identité du site

Statut : ZSC

Code : FR2200390

Superficie : 2747 ha

Structure porteuse du DOCOB : Commune de Liesse Notre-Dame

Opérateur ou animateur technique : Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie

Résultat de processus naturels et du travail des hommes, les Marais de la Souche constituent l'une des deux plus grandes tourbières alcalines du Nord de la France

Sur les confins de la Champagne crayeuse et du Laonnois, le site Natura 2000 des Marais de la Souche intègre en partie le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du marais de Vesles-et-Caumont. Ce site marécageux se distingue par son éventail d'habitats et d'espèces, évoluant de milieux humides (tourbières, marais...) en habitats forestiers, colonisés par une faune particulièrement diversifiée.

Les Marais de la Souche, représentation d'une grande diversité d'habitats tourbeux, se divisent en trois zones :

- une zone humide au Nord, peu boisée mais avec présence de roselières et de mégaphorbiaies (formation de hautes herbes des terrains humides)
- une zone centrale de tourbières, soumise à l'action de l'homme pour l'extraction de la tourbe, où s'exercent encore aujourd'hui la pêche, la chasse et les activités de loisirs
- une zone boisée au Sud, en continuité avec la forêt de Samoussy (Saules, Aulnes...)

Les enjeux de préservations des habitats sont importants, certains étant définis comme prioritaires.

Le marais calcaire à Marisques

Au sein des marais de la Souche, ce marais se rencontre essentiellement sous forme de cladiaie à « roseaux coupants » (le Marisque). Lorsqu'elle commence à former des planchers flottants en bordure du marais, cette roselière devient plus riche en espèces rares. Aujourd'hui habitat très rare en Picardie, sa disparition est souvent liée à la dégradation de la qualité des eaux.

Il s'agit ici de conserver les surfaces existantes et de restaurer certaines roselières en rive d'étangs, qui abritent des espèces animales en voie de disparition (de nombreux oiseaux viennent y nicher).

La tourbière boisée

Il s'agit ici d'un espace de boisement humide dominé par les bouleaux et les saules, qui se sont développés sur un sol très acide. Le tapis forestier est ainsi constitué d'une végétation spécifique aux milieux acides : fougères et sphaignes, mousses typiques des tourbières. Suite à l'abandon de l'exploitation de la tourbe et d'entretien des marais de la Souche, la tourbière tend naturellement au boisement. On rencontre encore cet habitat sur les sites de Pierrepont ou de Vesles-et-Caumont.

Cet habitat actuellement en extension en Picardie n'en reste pas moins vulnérable, et il est nécessaire de le conserver en état par des opérations d'éclaircissement et de fauche.

Les pelouses à Corynéphore et à Laîches des sables

Il s'agit d'une pelouse installée sur les sols sableux du Domaine de Marchais où une végétation spécifique se développe : le Corynéphore (*Corynephorion canescentis*), petite graminée annuelle présente en touffes bleutées et la Laîche des sables (*Carex arenaria*), plante pionnière des sols sableux.

Aujourd'hui, cet habitat est maintenu grâce à l'activité des lapins dont le gratis remobilise les sables et ouvrent le milieu. Une gestion adaptée par fauche contribue également à la conservation de l'habitat.

De même, trois habitats d'espèces sont recensés sur le site, envers lesquels une attention particulière est menée pour le maintien de ces espèces rares et vulnérables en Picardie.

Étangs à Leucorrhine à gros thorax

Avec une population menacée de disparition et très vulnérable, la présence de cette libellule est exceptionnelle en Picardie. Il s'agit d'assurer une gestion très douce de ces espaces et de restaurer certains étangs où l'espèce est présente (roselières des bords d'étangs...).

Prairies et formations à hautes herbes pour Cuivré des

Marais

Espèce menacée de disparition, le Cuivré des marais évolue essentiellement dans des prairies humides à végétation basse, comme le Rumex et l'Oseille (patiences des eaux). Des pratiques de pâturage adaptées sont préconisées pour assurer leur maintien sur le site.

Étangs et mares à Triton crêté

Le Triton crêté se développe dans des mares, des fossés, des marais jeunes, situés dans un environnement forestier et comprenant des herbiers aquatiques. Il est sensible à la pollution des eaux et à la surprédation des poissons. Une gestion douce et une restauration d'habitats sont préconisés pour cette espèce vulnérable.

MENACES SUR LE SITE

- l'abandon de l'entretien (fauche, paturage..) qui conduit au boisement de nombreuses parcelles, mais aussi le recreusement inconsidéré d'étangs et la dégradation de la qualité des eaux entraînent une régression de ces milieux naturels emblématiques
- de même, l'artificialisation de la zone des étangs de tourbage (peupliers, cabanons...) contribue à une perte de diversité globale et une régression progressive des intérêts biologiques

L'exploitation passée de la tourbe sur le site des Marais de la Souche est à l'origine de près d'un millier d'étangs. L'abandon des anciennes pratiques compromet aujourd'hui la pérennité de ces milieux palustre dans leurs formes actuelles, et de leur biodiversité spécifique.